

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

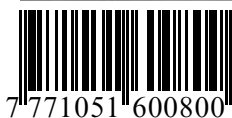
COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 26 janvier 2016

(57^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN

Secrétaires :

MM. Jean Desessard, Jackie Pierre.

1. Procès-verbal (p. 680)
2. Dépôt d'un rapport (p. 680)
3. Questions orales (p. 680)

MENACES SUR L'ALTERNANCE INTÉGRATIVE POUR LES FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL (p. 680)

Question n° 1228 de M. Jean-Claude Lenoir. – Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes ; M. Jean-Claude Lenoir.

FERMETURES DE CENTRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES HAUTS-DE-SEINE (p. 681)

Question n° 1283 de Mme Brigitte Gonthier-Maurin. – Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes ; Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

PÔLES D'ANESTHÉSIE DANS LES HÔPITAUX PUBLICS (p. 682)

Question n° 1289 de M. Jacques Mézard. – Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes ; M. Jacques Mézard.

MAISONS DE SANTÉ HOSPITALIÈRES (p. 683)

Question n° 1291 de M. Louis-Jean de Nicolaj. – Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes ; M. Louis-Jean de Nicolaj.

MÉDICAMENT DÉPAKINE ET MALFORMATIONS (p. 684)

Question n° 1294 de M. Pierre Médevielle, en remplacement de M. Olivier Cigolotti. – Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes ; M. Pierre Médevielle.

RÉALISATION DES LIGNES À GRANDE VITESSE BORDEAUX-TOULOUSE ET BORDEAUX-DAX (p. 685)

Question n° 1274 de Mme Brigitte Micouleau. – M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ; Mme Brigitte Micouleau.

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DU MOUSTIQUE TIGRE (p. 685)

Question n° 1264 de M. François Commeinhes. – M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ; M. François Commeinhes.

GLYPHOSATE ET POLLUTION DES RIVIÈRES COMTOISES (p. 686)

Question n° 1240 de M. Martial Bourquin. – M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ; M. Martial Bourquin.

FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DU BLAYAIS (p. 688)

Question n° 1202 de M. Philippe Madrelle. – M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche ; M. Philippe Madrelle.

SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE ET PRÉSERVATION DU CHÂTEAU DE VINCENNES (p. 689)

Question n° 1260 de Mme Catherine Procaccia. – M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire ; Mme Catherine Procaccia.

EXPÉRIMENTATION D'UNE NOUVELLE MÉTHODE DE LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORÉ (p. 690)

Question n° 1247 de M. Roland Courteau. – M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire ; M. Roland Courteau.

POLITIQUE EUROPÉENNE D'IDENTIFICATION DES MIGRANTS
(p. 691)

Question n° 1224 de Mme Colette Giudicelli. – M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes; Mme Colette Giudicelli; M. Harlem Désir, secrétaire d'État.

ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS EN REFUGE (p. 692)

Question n° 1211 de Mme Michelle Demessine. – M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes; Mme Michelle Demessine.

AUGMENTATION IMPORTANTE DES DEMANDES D'ASILE EN
GUYANE (p. 693)

Question n° 1286 de M. Antoine Karam. – M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes; M. Antoine Karam.

INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE (p. 694)

Question n° 1218 de M. Bruno Sido. – M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes; M. Bruno Sido.

NOUVEAUX SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE (p. 695)

Question n° 1288 de Mme Gisèle Jourda. – M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale; Mme Gisèle Jourda.

RÉGIME INDEMNITAIRE DES EXÉCUTIFS DE
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX (p. 696)

Question n° 1275 de M. Patrick Chaize. – M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale; M. Patrick Chaize; M. le président; M. André Vallini, secrétaire d'État.

4. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 697)

M. Cyril Pellevat; M. le président.

5. **Questions orales (suite)** (p. 697)

RALENTISSEMENT DE L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS EN HAUTE-SAVOIE (p. 697)

Question n° 1234 de M. Cyril Pellevat. – M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale; M. Cyril Pellevat.

LOCALISATION DES SERVICES DE DOUANES DANS LE CADRE DE LA
NORMANDIE RÉUNIFIÉE (p. 699)

Question n° 1257 de Mme Agnès Canayer. – M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale; Mme Agnès Canayer.

FERMETURE DES TRÉSORERIES EN MILIEU RURAL (p. 700)

Question n° 1245 de Mme Anne-Catherine Loisier. – M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale; Mme Anne-Catherine Loisier.

GESTION DES IMPÔTS DUS EN FRANCE PAR LES NON-RÉSIDENTS
(p. 701)

Question n° 1182 de M. Jean-Yves Leconte, en remplacement de M. Richard Yung. – M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale; M. Jean-Yves Leconte.

CHAMP D'INTERVENTION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RÉNOVATION URBAINE (p. 702)

Question n° 1316 de M. Jean Louis Masson. – M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports; M. Jean Louis Masson.

THÉÂTRE DE LA FAÏENCERIE DE CREIL (p. 703)

Question n° 1301 de M. Jean-Pierre Bosino. – M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports; M. Jean-Pierre Bosino.

TRÉSORERIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (p. 704)

Question n° 1280 de M. Yannick Vaugrenard. – M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports; M. Yannick Vaugrenard.

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE SUR
LA VIE EN DÉSHÉRENCE (p. 705)

Question n° 1277 de M. Hervé Maurey. – M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports; M. Hervé Maurey.

DÉLAIS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME
(p. 706)

Question n° 1238 de M. Daniel Gremillet. – M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports; M. Daniel Gremillet.

6. Demande d'inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi
(p. 707)

Suspension et reprise de la séance (p. 708)

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

MM. Jean Desessard, Claude Haut, Jackie Pierre.

7. Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
– Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi et
d'une proposition de loi organique dans les textes de la
commission modifiés (p. 708)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 708)

Mme Évelyne Didier

M. Hervé Poher

Mme Marie-Christine Blandin

M. Jean Louis Masson

M. Raymond Vall

Mme Sophie Primas

Mme Chantal Jouanno

Ouverture du scrutin public sur le projet de loi (p. 715)

Suspension et reprise de la séance (p. 715)

Proclamation du résultat du scrutin public sur le projet de loi
(p. 715)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi dans le texte
de la commission, modifié.

M. le président

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de
l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports, de la mer et de la pêche

Scrutin public sur la proposition de loi organique (p. 715)

Adoption, par scrutin public, de la proposition de loi
organique dans le texte de la commission, modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 716)

PRÉSIDENCE DE M. THIERRY FOUCAUD

Secrétaires :

MM. Jean Desessard, Jackie Pierre

8. Conférence des présidents (p. 716)

9. Rappel au règlement (p. 721)

M. Jean Louis Masson ; M. le président.

10. Information de l'administration et protection des mineurs. –
Adoption en procédure accélérée d'un projet de loi dans le
texte de la commission modifié (p. 722)

Discussion générale :

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation
nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

M. François Zocchetto, rapporteur de la commission des lois

M. Jacques Bigot

Mme Esther Benbassa

M. Jacques Mézard

Mme Catherine Troendlé

Mme Cécile Cukierman

Mme Élisabeth Doineau

M. Jean-Pierre Sueur

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} A (*nouveau*) (p. 732)

Amendements identiques n^{os} 1 de M. Jacques Bigot, 5 de
Mme Esther Benbassa et 9 du Gouvernement. – Rejet,
par scrutin public, des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 1^{er} (p. 734)

Amendement n^o 7 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet.

Amendement n^o 10 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n^o 3 rectifié *bis* de Mme Corinne Imbert. –
Rejet.

Amendement n^o 11 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 2 de M. Jacques Bigot et 4 de
Mme Esther Benbassa. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 2 – Adoption. (p. 743)

Article 3 (p. 743)

Amendement n^o 12 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 4 et 5 – Adoption. (p. 745)

Intitulé du projet de loi (p. 745)

Amendement n^o 6 de M. Pierre-Yves Collombat. – Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 746)

M. Jacques Bigot

M. Pierre-Yves Collombat

Adoption, par scrutin public, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

11. Déontologie, droits et obligations des fonctionnaires. –

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 746)

Discussion générale :

Mme Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation et de la fonction publique

M. Alain Vasselle, rapporteur de la commission des lois

Demande de réserve (p. 750)

Demande de réserve de l'amendement n° 84 rectifié du Gouvernement portant article additionnel après l'article 2, après l'article 9. – M. Philippe Bas, président de la commission ; Mme Marylise Lebranchu, ministre ; M. le président. . – La réserve est ordonnée.

Discussion générale (*suite*) (p. 750)

Mme Jacqueline Gourault

Suspension et reprise de la séance (p. 751)

Mme Corinne Bouchoux

M. Pierre-Yves Collombat

M. Christian Favier

M. René Vandierendonck

Mme Catherine Di Folco

M. Georges Labazée

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 758)

M. René Danesi

Amendement n° 34 de M. Christian Favier. – Rejet.

Amendements identiques n°s 35 de M. Christian Favier, 95 du Gouvernement et 154 de Mme Corinne Bouchoux. – Retrait de l'amendement n° 95 ; rejet des amendements n°s 35 et 154.

Amendement n° 151 de Mme Corinne Bouchoux. – Rejet.

Amendement n° 145 de Mme Corinne Bouchoux. – Rejet.

Amendement n° 36 de M. Christian Favier. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 – Adoption. (p. 763)

Article additionnel après l'article 2 (*réserve après l'article 9*) (p. 763)

Article 3 (p. 763)

Amendement n° 149 de Mme Corinne Bouchoux. – Rejet.

Amendement n° 152 de Mme Corinne Bouchoux. – Rejet.

Amendement n° 148 de Mme Corinne Bouchoux. – Rejet.

Amendement n° 147 de Mme Corinne Bouchoux. – Rejet.

Amendement n° 123 de M. René Vandierendonck. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 766)

Amendement n° 96 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 179 de la commission et sous-amendement n° 205 de M. Pierre-Yves Collombat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 27 rectifié *bis* de M. Pierre-Yves Collombat. – Adoption.

Amendement n° 97 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 168 de Mme Corinne Bouchoux. – Rejet.

Amendements identiques n°s 98 du Gouvernement et 174 rectifié de M. Jacques Mézard. – Retrait de l'amendement n° 98 et adoption de l'amendement n° 174 rectifié.

Amendement n° 124 de M. René Vandierendonck. – Rejet.

Amendement n° 180 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 115 du Gouvernement. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4 (p. 772)

Amendement n° 173 rectifié de M. Jacques Mézard. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. Ordre du jour (p. 774)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN

vice-président

Secrétaires :

**M. Jean Desessard,
M. Jackie Pierre.**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport sur les dispositifs sectoriels d'exonération de cotisations sociales.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Il a été transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des finances.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales.

MENACES SUR L'ALTERNANCE INTÉGRATIVE POUR LES FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir, auteur de la question n° 1228, adressée à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

M. Jean-Claude Lenoir. Monsieur le président, madame le secrétaire d'État, mes chers collègues, je dirai, pour illustrer ma question, que le mieux est parfois l'ennemi du bien.

Depuis deux ans, j'alerte les pouvoirs publics sur les conséquences néfastes d'une disposition de la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, relative à la gratification des stages pour les étudiants en formation.

Le principe de cette disposition était bon ; il y avait en effet des abus, ce que personne ne conteste. Mais il pose un problème, et j'évoquerai tout particulièrement la formation des assistants sociaux. Les étudiants qui se destinent à cette profession sont soumis à une obligation de stage de huit semaines en première année, de vingt semaines en deuxième année – il s'agit là d'une consolidation des connaissances –, puis de vingt semaines en troisième année. Ces stages sont obligatoires pour obtenir le diplôme.

Or une obligation de gratification a été imposée pour les stages d'une durée minimale de trois mois, durée qui a été raccourcie à deux mois.

Vous me rétorquerez qu'il est positif que des étudiants qui suivent une formation reçoivent une gratification. Mais, dans le même temps, cette obligation a été étendue à l'ensemble des structures publiques, qu'il s'agisse d'hôpitaux ou d'autres organismes publics.

La conséquence est la suivante : il n'est aujourd'hui plus possible pour ces étudiants, sauf au prix d'immenses efforts, de trouver des stages, du fait des difficultés budgétaires que connaissent les établissements publics, notamment dans le domaine social et le domaine sanitaire.

Je connais l'exemple, dans mon département, d'un établissement qui accueille des étudiants en formation se destinant à la profession d'assistants sociaux. Sur une promotion de 38 élèves, pour la rentrée de 2015, seuls sept stages ont été trouvés, dont cinq pour les étudiants de troisième année.

Madame la secrétaire d'État, au moment où le Gouvernement prône la formation en alternance – même si tel n'est pas tout à fait le cas ici – et la formation des jeunes, il faut véritablement que soient prises des dispositions pour surmonter ces difficultés considérables.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes. Monsieur le sénateur, depuis la loi du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, tous les étudiants en formation initiale intégrant un cursus en vue d'obtenir un diplôme ou une certification dans le champ des professions sociales et médico-sociales doivent percevoir une rémunération lorsqu'ils effectuent un stage d'une durée supérieure à deux mois.

Il s'agit d'un progrès important qui rétablit l'équité entre tous les stagiaires. Cette réforme, dans les premiers temps de sa mise en œuvre, a effectivement entraîné des difficultés pour les étudiants dans la recherche de leurs stages, mais, à

ce jour, très peu d'entre eux n'ont pas eu la possibilité d'effectuer la totalité des heures de stage réglementairement prévues.

Afin de faire face aux difficultés rencontrées par les étudiants dans la recherche de leurs stages, le Gouvernement développe plusieurs pistes.

Il s'agit d'abord de mobiliser l'ensemble des acteurs, dont les services de l'État qui sont potentiellement lieu de stage. Les établissements de formation doivent également renforcer l'accompagnement des étudiants dans l'élaboration de leurs projets et dans leurs recherches de stage.

Par ailleurs, un fonds de transition, doté de 5,45 millions d'euros en 2016, a pour objectif d'accompagner financièrement des petites structures dont la surface financière serait un frein ou un obstacle à l'accueil des stagiaires.

Plusieurs pistes sont aussi envisagées pour trouver des alternatives aux stages longs. Par exemple, des stages pluri-institutionnels peuvent être proposés aux étudiants. Il s'agit pour l'étudiant, accueilli successivement dans des structures différentes, d'appréhender sous divers aspects la thématique structurante de son projet.

Enfin, à plus long terme, dans le cadre du plan d'action pour le travail social engagé par le Gouvernement et de la réingénierie des diplômes envisagée, l'organisation et la durée des stages des étudiants en travail social pourront être revus.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir.

M. Jean-Claude Lenoir. Madame la secrétaire d'État, la plus élémentaire des courtoisies m'amène à vous remercier pour votre réponse, mais le devoir de sincérité m'oblige aussi à vous dire combien celle-ci me déçoit.

Le problème est réel. Un fonds a effectivement été mis en place, mais il ne permet la prise en charge que de quelques stages, et sa reconduction n'est absolument pas garantie – bien au contraire – pour la rentrée de 2016!

Par ailleurs, madame la secrétaire d'État, j'aime la façon dont vous évoquez l'aspect pluridisciplinaire des stages. En réalité, que se passe-t-il? Les stagiaires, pour parvenir à un résultat, suivent éventuellement plusieurs stages de moins de deux mois, parfois de façon déguisée au sein de la même structure, en passant par la commune, la communauté de communes, le centre intercommunal d'action sociale, le CIAS, et j'en passe.

J'ajoute que des étudiants choisissent même d'arrêter leurs études et de travailler sous contrat à durée déterminée pour bénéficier ensuite du statut de demandeur d'emploi, lequel dispense de l'obligation de gratification.

Enfin, les établissements publics ayant vocation à accueillir ces jeunes en stage rechignent désormais à le faire, du fait des moyens suffisants dont ils disposent. Le personnel n'en peut plus, et les conditions dans lesquelles ces stages sont assurés sont insuffisantes, ne permettant pas d'accompagner les stagiaires vers un métier qui, par ailleurs, intéresse de moins en moins de jeunes. Il est en effet difficile d'être assistant social, car on est confronté à de nombreux problèmes. Au moment où l'on a le plus besoin de ces professionnels, on constate une forme de découragement.

Les dispositions que je dénonce, lesquelles répondaient au départ à un objectif d'amélioration de la situation des stagiaires, ont pour conséquence de rendre encore plus difficile la formation de ces jeunes.

FERMETURES DE CENTRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES HAUTS-DE-SEINE

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin, auteur de la question n° 1283, adressée à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Monsieur le président, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je souhaite de nouveau alerter le Gouvernement sur les fermetures de centres de sécurité sociale dans mon département, les Hauts-de-Seine. La caisse primaire d'assurance maladie a en effet annoncé, en octobre dernier, une nouvelle vague de fermetures de centres d'accueil : 11 d'ici à 2017.

Depuis le dépôt de ma question, j'ai appris qu'à la suite des attentats du 13 novembre la direction de la CPAM 92 avait pris le parti d'anticiper cette décision et de fermer immédiatement ces 11 centres. La raison invoquée auprès des personnels est le manque de moyens pour rémunérer la présence d'un vigile à l'entrée de ces centres.

Le procédé est scandaleux! Certes, les centres d'Antony, de Malakoff et de Montrouge ont été rouverts le 7 décembre 2015, d'ailleurs sans vigile, mais la menace de leur fermeture court toujours. Les huit autres centres, eux, n'ont pas été rouverts.

Ces fermetures inquiètent les usagers. Le 14 octobre dernier, j'ai participé à un rassemblement réunissant des usagers, des personnels et des élus locaux, dont la maire de Malakoff, devant le centre de cette commune, pour réclamer son maintien. Le centre de Montrouge, un temps menacé, devrait être maintenu. Quant à celui d'Issy-les-Moulineaux, il a été vendu!

Or, en 2013, la CPAM 92 avait déjà considérablement réduit le nombre de centres au nom d'une réorganisation en pôles, fermant 19 centres ouverts au public sur la quarantaine que comptait alors le département. Aujourd'hui, il n'y a donc plus que 14 centres, contre 22 en octobre 2015!

En réduisant ainsi les capacités d'accueil physique des assurés, ces fermetures affaiblissent ce service public de proximité. Elles nourrissent aussi un sentiment d'abandon des populations les plus fragiles. De plus, elles interviennent alors même que la charge de travail des agents des centres de sécurité sociale ne fait que croître avec la crise.

La dématérialisation d'une partie des procédures ne saurait être l'unique réponse. La fracture numérique entre nos concitoyens est une réalité même dans un département comme celui des Hauts-de-Seine, territoire socialement et économiquement très contrasté, et donc très inégalitaire.

C'est pourquoi je vous demande, madame la secrétaire d'État, d'intervenir en faveur du maintien de ces centres.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes. Madame la sénatrice, depuis plusieurs années, le nombre de visites aux différents points d'accueil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine diminue de manière significative, passant de 925 000 en 2012 à 795 000 en 2014, soit une baisse de 14 % en deux ans.

Les conditions d'accueil ainsi que la qualité de service ne sont pas homogènes dans le département. Le nombre d'assurés reçus en moins de vingt minutes peut varier d'un site à l'autre du fait des volumes de fréquentation et des ressources dédiées à chacun des points d'accueil.

Plusieurs centres atteignent aujourd'hui un seuil d'effectifs limite, car seulement un ou deux agents y sont affectés pour accueillir les usagers. Dans ces agences, la continuité de service ne peut être garantie ; en cas d'absence, des fermetures inopinées peuvent même survenir.

La CPAM a donc mis en place une stratégie d'accueil des assurés reposant sur deux piliers. Il s'agit, tout d'abord, du développement de l'accueil sur rendez-vous, qui permet de délivrer un accompagnement préparé et personnalisé aux usagers les plus fragiles, tout en limitant les temps d'attentes. Parallèlement, la création d'espaces de libre-service rend possible une prise en charge plus rapide de certaines sollicitations des usagers.

Pour être efficiente, cette nouvelle organisation doit être mise en place dans des centres d'accueil dotés d'une surface suffisante et d'un effectif à la hauteur. C'est pourquoi un regroupement des agences et un redéploiement des agents sont nécessaires pour mener à bien ces évolutions et garantir aux usagers une meilleure prise en charge.

Sur les 22 centres d'accueil du département, 11 seront maintenus. La réorganisation conduira non pas à fermer complètement les autres centres, mais à y substituer l'ouverture d'une permanence au sein même du centre ou dans les locaux de la mairie, afin de maintenir une présence forte de la CPAM sur l'ensemble du département.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Je vous remercie pour votre réponse, madame la secrétaire d'État, même si elle est identique à celle que l'on m'avait faite voilà quelques mois.

Vous invoquez la baisse de fréquentation physique pour justifier la diminution du nombre de centres. Comme si la baisse de l'offre ne tarissait pas la demande !

Je crois que le recours systématisé à la dématérialisation des procédures et la mise en place de bornes informatiques d'accueil en lieu et place des guichets accroissent quand même le sentiment d'insécurité et de délaissement des assurés sociaux. De surcroît, ce sont surtout les personnes âgées ou souffrant de handicap qui en sont les premières victimes. Une telle mesure ne permet pas de répondre aux besoins.

J'observe d'ailleurs que, dans certains centres, il est régulièrement demandé aux usagers, à partir de onze heures, de revenir l'après-midi, car les agents en place ne peuvent pas faire face à la demande. Cette aggravation des conditions de travail, qui s'ajoute à l'existence de stocks de dossiers en souffrance, constitue un facteur de démobilisation pour les agents. Je plaide donc fortement pour le maintien des centres de sécurité sociale.

PÔLES D'ANESTHÉSIE DANS LES HÔPITAUX PUBLICS

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, auteur de la question n° 1289, adressée à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

M. Jacques Mézard. Ma question porte sur le fonctionnement des pôles d'anesthésie dans les hôpitaux publics. Nous constatons de manière assez générale que de nombreux hôpitaux publics connaissent des problèmes de fonctionnement qui découlent de leurs difficultés à recruter des praticiens hospitaliers anesthésistes-réanimateurs.

Ce problème résulte non pas du manque d'anesthésistes-réanimateurs, mais du fait qu'il est de plus en plus fréquemment fait appel à des remplaçants. Les jeunes anesthésistes préfèrent en effet effectuer des remplacements, et ne travailler que de temps en temps en étant largement rémunérés.

Cette tendance pose bien évidemment de graves problèmes d'organisation dans les hôpitaux. Elle a pour conséquences non seulement un coût supplémentaire important pour l'établissement, mais aussi des services moins performants et moins bien adaptés aux patients. Je le redis, nombreux sont les jeunes anesthésistes ayant une excellente formation qui préfèrent effectuer des remplacements plutôt que de postuler à des fonctions de praticiens hospitaliers. Les hôpitaux ne parviennent donc pas, de ce fait, à recruter des anesthésistes à temps plein.

Il faut bien le dire, ces véritables errements sont contraires au bon fonctionnement du service public. Dans ces conditions, j'aimerais connaître les mesures d'urgence que Mme la ministre entend prendre pour éviter ces problèmes d'organisation et de fonctionnement quotidien des hôpitaux, ainsi que les mesures de long terme envisagées pour mettre fin à ces dysfonctionnements qui nuisent aux finances de nos hôpitaux publics et portent atteinte à la qualité des soins des patients.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes. Monsieur le sénateur, vous avez raison de souligner les difficultés rencontrées par les hôpitaux pour recruter et pour fidéliser des praticiens anesthésistes-réanimateurs.

C'est la raison pour laquelle Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a présenté, le 2 novembre dernier, un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital public, un plan qui fait suite aux préconisations du rapport de votre ancien collègue M. Jacky Le Menn.

Plusieurs actions de ce plan sont ciblées sur les spécialités en tension, parmi lesquelles l'anesthésie-réanimation.

Je citerai principalement la création d'une prime d'engagement attribuée aux jeunes praticiens qui s'engagent à exercer cinq années à l'hôpital public et qui permet ainsi d'améliorer la rémunération des praticiens anesthésistes-réanimateurs en début de carrière.

Par ailleurs, le projet médical de territoire, élaboré dans le cadre des futurs groupements hospitaliers de territoire, doit définir les modalités de coopération des équipes médicales.

Une prime d'exercice territorial sera instaurée pour valoriser l'exercice médical au sein des équipes de territoire et l'indemnisation de la sujétion liée à la permanence des soins sera améliorée.

Des mesures seront également prises pour mieux encadrer l'intérim médical et pour limiter son coût ; la création d'une position de praticien hospitalier remplaçant fournira un

vivier de candidats de praticiens hospitaliers titulaires pour des recrutements temporaires, limitant ainsi le recours à l'intérim.

Monsieur le sénateur, ces mesures ne sont que quelques exemples de l'action globale qui a été engagée par le Gouvernement en faveur des spécialités en tension, comme l'anesthésie-réanimation.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse à laquelle je m'attendais d'ailleurs un peu puisque ma question a été déposée quelques jours avant la présentation du plan d'action par Mme la ministre, le 2 novembre dernier.

Ces mesures vont dans le bon sens, mais elles ne permettent pas de résoudre rapidement les problèmes. Nous ne pouvons pas laisser perdurer une situation donnant la possibilité à de jeunes praticiens ne travaillant que quelques jours de percevoir un revenu largement équivalent à celui de leurs collègues exerçant à temps plein.

Il faut donc mettre fin à cette situation dans l'intérêt à la fois de l'hôpital public, des patients, mais aussi, à moyen et à long terme, des praticiens.

MAISONS DE SANTÉ HOSPITALIÈRES

M. le président. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, auteur de la question n° 1291, adressée à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Madame la secrétaire d'État, si aujourd'hui les instruments développés par l'État aux fins de garantir une offre de soins de proximité efficace existent, force est de constater la difficulté rencontrée par un projet médical porté par un hôpital local pour développer une maison de santé et bénéficier des moyens afférents.

Je rappelle que, depuis 2010 et la mise en application de la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le système est piloté par les agences régionales de santé, les ARS : elles sont les autorités de tutelle qui chapeautent désormais l'organisation territoriale du système de santé au niveau régional.

Aujourd'hui, seules les structures pluridisciplinaires ayant élaboré un projet de santé répondant à un véritable cahier des charges peuvent se prévaloir de la dénomination de « maisons de santé » et bénéficier, sous réserve d'une contractualisation avec l'ARS et après validation du projet, de moyens en adéquation avec les schémas régionaux d'organisation sanitaire, ou SROS.

La discussion au Sénat du projet de loi relatif à la santé a d'ailleurs mis en exergue le rôle prépondérant des ARS en termes de régulation de l'offre de soins. Il est indéniable que les maisons de santé pluridisciplinaires, ou MSP, nécessitent l'investissement important d'un *leader* pour mener à bout le projet médical. Elles ont un coût d'investissement et de fonctionnement supérieur à celui d'un cabinet « classique », actuellement porté par les seuls professionnels. Les hôpitaux locaux, qui restent un maillon fort de l'offre de soins de proximité, apparaissent comme un point d'appui de ces MSP et, *in fine*, participent au principe même d'une meilleure répartition géographique des médecins, en organisant l'offre de soins dans une approche territoriale cohérente.

En effet, en mutualisant des locaux existants pour un coût locatif moindre, en rompant l'isolement des professionnels, en améliorant les conditions de travail et en développant un projet de santé, la maison hospitalière de santé s'inscrit efficacement dans l'offre de soins de proximité gérée par les ARS. Par ailleurs, ce regroupement pluriprofessionnel au sein de l'hôpital local permet à l'évidence le partage d'informations et les consultations spécialisées.

Au vu de ces arguments, j'aimerais obtenir une clarification sur ce « croisement », source de pratiques enrichissantes, entre l'hôpital de proximité et la médecine de ville et, plus particulièrement, connaître les intentions du Gouvernement sur ces questions. Je souhaiterais aussi savoir quelles instructions sont données aux ARS. Celles-ci peuvent, en pratique, ne pas accorder de validation au projet de maison hospitalière de santé porté par les hôpitaux locaux, lesquels sont freinés dans leur volonté de coopérer avec la médecine de ville ou le secteur médico-social par des obstacles juridiques, organisationnels ou financiers.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes. Monsieur le sénateur, la question que vous soulevez, celle du partenariat entre les hôpitaux de proximité et les maisons de santé pluridisciplinaires, est une question à laquelle Mme Marisol Touraine est attentive depuis longtemps. Mme la ministre a encouragé dès 2014, par une instruction, le développement de ces partenariats.

Au-delà de la simple mise à disposition de locaux, ces partenariats permettent aujourd'hui la mise en commun de moyens matériels et humains. Ainsi, les professionnels de santé libéraux des maisons de santé peuvent exercer pour partie à l'hôpital et, en contrepartie, la maison de santé peut bénéficier des consultations avancées de spécialistes de l'hôpital.

Nous sommes donc convaincus des effets vertueux de tels partenariats qui, dans leur forme la plus aboutie, peuvent même donner lieu à un projet de prise en charge commune des patients ou à l'élaboration de protocoles de prises en charge de cas complexes.

Toutefois, de tels projets doivent tenir compte du projet médical de l'établissement de santé et du projet de la maison de santé : il ne s'agit pas, en effet, qu'il y ait confusion entre ces deux projets.

La maison de santé est constituée de professionnels libéraux, qui doivent porter leur propre projet de santé : il en va du bon fonctionnement comme de la pérennité de la maison. Tous les exemples de portage « extérieurs » ont montré leur limite.

Autrement dit, dans ce schéma, les hôpitaux locaux doivent apparaître, pour reprendre vos propres termes, comme des « points d'appui », des « facilitateurs », mais non comme des porteurs de projet.

Il n'y a donc aucune ambiguïté, de la part tant du Gouvernement que des agences régionales de santé, sur la volonté de soutenir, et même d'encourager, chaque fois que l'opportunité se présente, le partenariat entre les maisons de santé et les hôpitaux de proximité, sous réserve que les spécificités statutaires et organisationnelles de chacun des partenaires soient respectées.

M. le président. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

M. Louis-Jean de Nicolay. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie pour ces éclaircissements. Si j'ai bien compris, l'hôpital local ne peut pas porter le projet d'une maison de santé, et je le regrette. En effet, la proximité entre l'hôpital local et l'offre de soins de proximité encouragerait et faciliterait bien évidemment la relation. Dans des communes rurales de 4 000 ou 5 000 habitants, un tel projet lie intimement l'hôpital local et les professionnels de santé, notamment pour améliorer les consultations externes.

J'ai en tout cas pris bonne note de votre propos. Il va maintenant nous falloir réfléchir aux moyens qui permettraient à un hôpital local de proposer et de développer un projet de maison de santé sur un territoire.

MÉDICAMENT DÉPAKINE ET MALFORMATIONS

M. le président. La parole est à M. Olivier Cigolotti, auteur de la question n° 1294, adressée à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

M. Olivier Cigolotti. Monsieur le président, la Dépakine, médicament antiépileptique, fait l'objet d'une enquête du parquet de Paris. En cause, son principe actif causerait des malformations fœtales chez les femmes enceintes, cet avertissement n'étant apparu qu'en 2006.

Les effets tératogènes de la Dépakine sont mentionnés dans de nombreuses études scientifiques depuis 1982. Cet antiépileptique serait à l'origine en France de près de 370 malformations fœtales entre 1986 et 2015, de 54 fausses couches et de décès de bébés en bas âge.

C'est en juin 2010 que la notice de la Dépakine mentionne pour la première fois que « la prise de ce médicament au cours de la grossesse est susceptible d'entraîner des malformations du fœtus [...], des troubles du développement et des troubles autistiques chez l'enfant ». Pourtant, le Vidal, la bible des professionnels de santé, déconseille depuis 2006 le recours à cet antiépileptique pendant la grossesse.

Diverses études scientifiques, dont les conclusions sont reprises par l'Agence européenne du médicament en novembre 2014, évaluent à 11 % le risque de malformations et à quelque 30 à 40 % le risque de troubles du comportement liés à la prise de Dépakine.

En mai 2015, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'ANSM, avait réévalué les conditions de prescription de la Dépakine.

Madame la secrétaire d'État, le rapport commandé à l'Inspection générale des affaires sociales, l'IGAS, devrait bientôt être rendu public, et les attentes des familles sont fortes : elles réclament notamment une étude de cohorte de toutes les victimes et un suivi des enfants atteints, ainsi qu'un recensement complet des victimes, y compris avant 2006, date de l'informatisation des données selon l'IGAS.

Selon les dernières informations, on se dirigerait vers une mise en cause des médecins. L'enquête pénale n'en est qu'à ces débuts, et ma remarque ne remet nullement en doute les compétences de notre justice, mais je m'interroge sur notre capacité à reconnaître certaines erreurs de notre administration.

Des faits graves de conflits d'intérêts entre l'ANSM et certains laboratoires ont déjà été démontrés dans le passé. N'oublions pas les missions de l'ANSM : autoriser, surveiller, contrôler, inspecter et informer.

À ce titre, j'attire votre attention sur le fait que, depuis novembre 2015, l'ANSM recommande de prendre pendant la grossesse, à la place de la Dépakine, un médicament du nom de Keppra. Or le laboratoire UCB déconseille son propre produit aux femmes enceintes !

Aussi, je souhaite savoir si le Gouvernement et le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes comptent mettre en place certaines mesures pour répondre aux attentes des familles, pour clarifier cette situation et pour assurer un meilleur encadrement des médicaments afin d'éviter la multiplication des affaires du type Médiateur.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Pascale Boistard, *secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes.* Monsieur le sénateur, vous interrogez Mme Marisol Touraine sur le sujet du valproate de sodium, médicament antiépileptique commercialisé sous le nom de Dépakine.

Concernant précisément ce médicament, je tiens à vous rappeler que l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a mis en œuvre plusieurs actions au cours de l'année 2015.

Tout d'abord, en mai 2015, les conditions de prescription et de délivrance de ces médicaments chez les jeunes filles, adolescentes, femmes en âge de procréer et femmes enceintes ont été renforcées en France et encadrées par des documents diffusés à destination des professionnels de santé et des patientes. Ces documents sont téléchargeables sur le site de l'ANSM.

Cette mise en ligne a été accompagnée de la transmission d'une lettre à l'ensemble des professionnels de santé, de la publication d'un point d'information sur le site internet de l'ANSM, de l'édition d'un document de questions et réponses et de la réalisation, en coordination avec l'Ordre des pharmaciens, d'une communication *via* le dossier pharmaceutique. En novembre 2015, un guide élaboré par la Haute Autorité de santé, la HAS, et l'ANSM sur les alternatives à l'acide valproïque a été publié. En décembre 2015, un rappel de l'ensemble de ces mesures a été diffusé aux professionnels de santé.

En ce qui concerne l'encadrement des médicaments de manière générale, Mme Marisol Touraine a signé le 17 juillet 2015 le contrat d'objectifs et de performance de l'ANSM pour la période 2015-2018, qui prévoit les actions suivantes : la poursuite des processus de réévaluation de la balance bénéfices-risques des médicaments, en tenant compte de l'usage hors autorisation de mise sur le marché et des données d'épidémiologie ; le renforcement de l'organisation des systèmes de remontée des signalements de vigilance, d'inspection et de contrôle ; l'extension de la diffusion des informations de sécurité sanitaire, notamment auprès des professionnels de santé et des associations de patients.

Enfin, monsieur le sénateur, puisque vous l'avez mentionné, Mme Marisol Touraine tirera toutes les conséquences des recommandations de l'Inspection générale des affaires sociales, à qui une mission a été confiée en juin dernier au sujet de la Dépakine, lorsque ce rapport lui aura été remis.

M. le président. La parole est à M. Olivier Cigolotti.

M. Olivier Cigolotti. Madame la secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse très complète. Sachez-le, de nombreuses familles attendent la publication du rapport commandé à l'IGAS, ainsi que les suites qui pourront lui être données.

RÉALISATION DES LIGNES À
GRANDE VITESSE B
ORDEAUX-TOULOUSE ET
BORDEAUX-DAX

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Micouveau, auteur de la question n° 1274, adressée à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Mme Brigitte Micouveau. Ma question concerne les lignes à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax.

Monsieur le secrétaire d'État, le 26 septembre dernier, vous annoncez la décision du Gouvernement de réaliser ces deux lignes à grande vitesse, ou LGV. Attendue depuis longtemps par une grande majorité de nos concitoyens, à Toulouse et dans tout le grand Sud-Ouest, et saluée comme il se doit, cette annonce appelait déjà à l'époque, de la part du Gouvernement, quelques précisions, des éléments concrets qui, à ma connaissance, n'ont toujours pas été apportés, malgré de nouvelles demandes des élus locaux – je pense notamment à un courrier que vous a adressé le 24 novembre dernier par M. Jean-Luc Moudenc, maire de Toulouse et président de Toulouse Métropole.

Ma question, monsieur le secrétaire d'État, ou plutôt mes questions ne vous surprendront donc pas et elles appellent, me semble-t-il, des réponses claires et précises.

Premièrement, concernant le calendrier de réalisation de ces infrastructures, j'aimerais savoir si le lancement des travaux sur le tronçon Bordeaux-Toulouse est toujours prévu pour 2019, avec comme objectif la mise en service de la ligne en 2024. De même, pour l'axe Bordeaux-Dax, peut-on toujours envisager une mise en service de la ligne en 2027 ?

Deuxièmement, concernant le volet financier de ces projets, la dernière estimation connue du coût global de réalisation de ces deux LGV s'élève à 8,3 milliards d'euros. Ce montant est-il toujours d'actualité ? Si ce n'est plus le cas, pouvez-vous nous communiquer une nouvelle estimation ?

Troisièmement, tandis que des inquiétudes quant au désengagement de certaines collectivités faisant initialement partie des financeurs de ces deux lignes ont vu le jour au cours de ces dernières années, pouvez-vous nous dire ce qu'il en est exactement et quelles mesures le Gouvernement envisagerait de prendre pour pallier ces éventuelles défections ?

Enfin, quatrièmement, le Gouvernement compte-t-il réunir rapidement le comité des financeurs et, si c'est le cas, à quelle date ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche. Madame la sénatrice, comme je l'ai annoncé le 26 septembre dernier, le Gouvernement a décidé de poursuivre les procédures préalables à la déclaration d'utilité publique des projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, qui constituent la

première phase du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest. En réaffirmant son soutien à ce projet, le Gouvernement envoie un signal fort en faveur de la compétitivité des territoires et de l'emploi, dont notre pays a besoin. Cette décision était attendue, je le sais.

Le Conseil d'État sera saisi pour avis très prochainement – dans les prochains jours –, comme le prévoit la procédure. Je rappelle que le décret déclarant l'utilité publique doit être signé avant le 8 juin prochain, c'est-à-dire au plus tard dix-huit mois après l'ouverture de l'enquête publique. À cet égard, je vous confirme les objectifs de mise en service des différentes sections de ce grand projet : 2024 pour la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse, 2027 pour la ligne vers Dax puis 2032 pour atteindre la frontière franco-espagnole.

Il sera néanmoins de la responsabilité de l'État et du maître d'ouvrage SNCF Réseau mais également de tous les soutiens du projet, au premier rang desquels figurent les collectivités locales, de faire en sorte que les études et les procédures se poursuivent au rythme souhaité pour respecter ces dates.

Ces nouvelles étapes permettront également d'affiner l'évaluation du coût des travaux, toujours estimé à 8,3 milliards d'euros, aux conditions économiques de 2013. En effet, les évaluations des coûts de tous les grands projets d'infrastructures sont régulièrement actualisées pour tenir compte du niveau de définition des ouvrages ou du tracé.

Vous me posez également la question du financement de ce projet ; l'établissement d'un schéma de financement soutenable pour l'ensemble des cofinanceurs est en effet un préalable à la réalisation des lignes nouvelles. À l'instar du soutien unanime des grandes collectivités à ce projet, seule l'union des forces politiques locales, nationales et européennes contribuera à faire avancer ce grand projet que nous appelons tous de nos vœux.

Soyez assurée, madame la sénatrice, que le Gouvernement reste attentif et déterminé pour réussir ce projet ambitieux, porteur d'avenir pour les territoires du Sud-Ouest de la France et pour l'arc atlantique.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Micouveau.

Mme Brigitte Micouveau. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse. Je constate toutefois qu'elle est un peu incomplète. Certes, vous nous confirmez l'objectif de mise en service en 2024 et en 2027. Concernant le coût global, j'espère que vous le maintiendrez à 8,3 milliards d'euros.

En revanche, vous ne confirmez pas le désengagement de certaines collectivités.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État. Lesquelles ?

Mme Brigitte Micouveau. En outre, vous ne donnez pas de date pour une prochaine réunion du comité financeur des élus, que tout le monde attend.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État. Il vaut mieux que la déclaration d'intérêt public ait lieu auparavant !

Mme Brigitte Micouveau. Il est dommage que ce gouvernement continue d'entretenir un peu le flou sur ce dossier, qui est extrêmement important pour le grand Sud-Ouest.

LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION
DU MOUSTIQUE TIGRE

M. le président. La parole est à M. François Comminhes, auteur de la question n° 1264, adressée à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

M. François Commeinhes. Monsieur le secrétaire d'État, permettez-moi d'appeler votre attention sur les dispositifs mis en œuvre face au moustique tigre, nuisible et vecteur potentiel de maladies virales comme le chikungunya ou la dengue. Le dispositif de lutte anti-vectorielle, communément appelé LAV, a été mis en place en 2004 dans les Alpes-Maritimes. Néanmoins, la prolifération récemment constatée de ce moustique démontre qu'il faut aller au-delà.

Pour prendre l'exemple du littoral héraultais, entouré d'étangs et géographiquement propice à l'invasion de moustiques, le traitement doit être ambitieux. À l'Est, la Camargue est un vivier naturel de l'insecte où aucun traitement n'est possible. Les scientifiques pointent en outre la multiplication des événements extrêmes, dus au réchauffement climatique. Les conséquences sanitaires peuvent aussi être très grandes.

Fait aggravant, l'arsenal de lutte se réduit comme peau de chagrin, normes européennes obligent, ce qui inquiète jusqu'aux spécialistes de la démoustication. Cette situation renvoie les élus et les professionnels du tourisme cinquante ans en arrière, quand il a fallu engager une démoustication de masse pour jeter les bases de l'industrie touristique. Outre la nuisance, il faut désormais prendre en compte cette prolifération comme vecteur de maladies handicapantes et parfois mortelles.

Pourtant, sur dix produits efficaces, on ne peut en utiliser que deux, à la suite d'une directive européenne de 1988 : le *bacillus thuringiensis israelensis*, ou BTI, et la deltaméthrine. Le premier, curatif, n'agit que sur les larves quand le milieu n'est pas complexe : ni végétation ni obstacles. Le second ne peut s'utiliser qu'en milieu urbain et contre les adultes.

Ainsi, au regard de ces éléments, après avoir déjà saisi l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de cette question capitale, je souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le traitement envisageable de cette prolifération. J'appelle en outre à la tenue au plus tôt d'une concertation large, sur le terrain, entre les services de l'État, les élus, les chercheurs, et les acteurs privés et publics touchés, pour aboutir à une solution partagée par tous.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche. Monsieur le sénateur, la lutte contre les moustiques présente de nombreux enjeux, du point de vue tant de la santé publique que de la nuisance pour nos concitoyens ou encore du préjudice pour notre économie, notamment touristique. Il s'agit d'un sujet d'attention et de mobilisation pour le Gouvernement.

Aujourd'hui, le marché des produits insecticides antimoustiques est très limité en Europe. En effet, les coûts de développement et le processus de validation réglementaire pour vérifier l'absence d'effet imprévu sur la santé humaine ou sur l'environnement réduisent sensiblement l'intérêt que trouvent les industriels de la chimie à ce domaine.

En conséquence directe, les produits disponibles deviennent de plus en plus rares. Actuellement, en France, seuls peuvent être utilisés ceux contenant soit du BTI, efficace contre les larves de moustiques, soit de la deltaméthrine, efficace contre les moustiques adultes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la lutte anti-vectorielle ne doit pas se limiter au seul usage de traitements chimiques. Des actions de sensibilisation des populations

concernées, pour rappeler les consignes de prévention et les mesures individuelles et collectives de protection, sont indispensables, notamment pour limiter les conditions propices au développement des moustiques.

En métropole, grâce à un usage jusqu'ici adapté des insecticides, les espèces de moustiques présentes sur notre territoire, dont le moustique tigre, n'ont pas développé de mécanismes de résistance – une veille rigoureuse à ce sujet est d'ailleurs assurée. Dès lors, le recours à ces insecticides *via* les campagnes organisées par l'ensemble des organismes publics de démoustication conserve tout son sens et constitue aujourd'hui un outil essentiel de cette lutte. La mobilisation et le travail réalisé par ces équipes de démoustication doivent d'ailleurs être salués.

Cela étant, Mme Ségolène Royal partage votre préoccupation par rapport à cette espèce invasive et quant à notre arsenal très réduit de lutte contre ces insectes. C'est pourquoi elle a demandé en juillet dernier à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, d'identifier les autres molécules utilisées en Europe et pouvant l'être aussi en France, ainsi que les substances les plus prometteuses pour développer de nouveaux produits antimoustiques. Ce bilan est attendu au premier semestre 2016.

À l'issue de cette étude, l'objectif sera de mobiliser les industriels afin de mettre en œuvre des actions concrètes en vue du développement et de la mise sur le marché de produits complémentaires à ceux actuellement disponibles. Cette démarche sera initiée avec le concours de l'entente interdépartementale de démoustication du littoral méditerranéen, dans le cadre d'un groupe de contact lancé à l'automne dernier sur l'initiative du ministère de l'écologie, en lien avec le ministère chargé de la santé.

M. le président. La parole est à M. François Commeinhes.

M. François Commeinhes. Je souhaitais sensibiliser Mme la ministre à ce phénomène, qui prend de plus en plus d'ampleur. Le principe de précaution, qui prévalait jusqu'à maintenant dans la prise en compte du désagrément des piqûres de moustique, doit peut-être être revu et son curseur repositionné étant donné les incidences sanitaires de plus en plus prégnantes dans notre région, avec l'arrivée du chikungunya et de la dengue, qui commencent à faire pas mal de victimes.

Je vous remercie néanmoins de votre réponse, monsieur le secrétaire d'État.

GLYPHOSATE ET POLLUTION DES RIVIÈRES COMTOISES

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin, auteur de la question n° 1240, adressée à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

M. Martial Bourquin. Monsieur le secrétaire d'État, un rapport sénatorial s'alarmait voilà quelques années de voir la France occuper la troisième place mondiale pour l'utilisation de pesticides, avec 110 000 tonnes par an.

Parmi ces pesticides, le glyphosate est particulièrement pointé du doigt. Chaque année, 2 000 tonnes de cette substance sont utilisées par les particuliers et 8 500 tonnes par les agriculteurs et autres professionnels. Diverses études ont démontré que le glyphosate contenu dans le Roundup représente un véritable danger non seulement pour l'environ-

nement, mais aussi pour la santé. Ainsi, l'Organisation mondiale de la santé a classé le glyphosate comme cancérigène probable chez l'homme.

Or, en 2011, l'acide aminométhylphosphonique, l'AMPA, un métabolite du glyphosate, était présent dans 60 % des cours d'eau français, et le glyphosate l'était dans plus de 30 % d'entre eux. Trois Français sur dix présentent des traces de glyphosate dans leurs urines.

La Commission européenne devrait reporter de six mois sa décision concernant la prolongation de l'autorisation de mise sur le marché communautaire du glyphosate.

La décision de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'interdire en vente libre le Roundup au 1^{er} janvier 2016 est sans conteste un premier pas très important.

Cependant, la surmortalité piscicole importante constatée depuis 2010 pour les cours d'eau franc-comtois nous oblige à agir avec une plus grande vigilance.

Par exemple, d'après les résultats de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'ONEMA, le nombre de truites à la station de Cléron, sur la Loue, a été divisé par dix depuis 1998.

De même, l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs a présenté, dès le mois de mai 2011, un dossier intitulé *Un état des lieux et des pressions exercées sur les milieux aquatiques*. Les premières constatations sont très claires : un peuplement dégradé, avec une biomasse et une biodiversité réduites, et des proliférations algales récurrentes.

Plusieurs facteurs sont avancés pour expliquer cette pollution. Toutefois, les produits à base de glyphosate, largement répandus aussi bien chez les professionnels, dans les collectivités que chez les particuliers, sont montrés du doigt.

L'utilisation du glyphosate pour désherber les prairies doit faire l'objet d'une réglementation très stricte, voire d'une interdiction dans les milieux karstiques, car ces sols sont fragilisés par cette pollution du fait de leur forte perméabilité.

Aussi, monsieur le secrétaire d'État, je vous demande de bien vouloir nous indiquer si un classement des sols karstiques avec une interdiction de certains produits est envisagé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche. Monsieur le sénateur, la vigilance sur les effets des produits phytosanitaires, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux, ainsi que leur utilisation raisonnée sont au cœur de l'action menée par Mme Ségolène Royal.

En agriculture, le glyphosate est très utilisé pour le désherbage des cultures. Il est également l'herbicide le plus employé par les jardiniers. Ce sont ainsi plus de 2 000 tonnes qui ont été achetées et manipulées par le public en 2013.

Cette substance herbicide dite « organophosphorée » a initialement été mise au point par l'entreprise Monsanto, mais elle est désormais dans le domaine public. Elle est autorisée depuis les années soixante-dix. Dans le cadre de la législation désormais en vigueur, elle bénéficie, au niveau européen, d'une autorisation à renouveler tous les dix ans, en fonction de l'évolution des connaissances. Son autorisation

était échue à la fin de l'année 2015 ; elle a toutefois été prolongée de six mois par la Commission européenne. Le renouvellement de cette autorisation européenne est donc en cours d'examen.

Les risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont un sujet de préoccupation majeure, sur lequel Mme Ségolène Royal est particulièrement vigilante. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Mme la ministre a souhaité accélérer l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires par les jardiniers amateurs et avancé sa date de mise en œuvre à 2019, au lieu de 2022. À partir du 1^{er} janvier 2017, les produits phytopharmaceutiques ne seront plus disponibles en libre-service pour les particuliers dans les magasins de vente. En outre, la distribution doit engager, dès le 1^{er} janvier 2016, des programmes de retrait de la vente en libre-service de ce type de pesticides. Mme Ségolène Royal rappelle, enfin, que les collectivités n'utiliseront plus ces produits à partir de 2017.

L'ensemble de ces mesures, monsieur le sénateur, réduira donc fortement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment ceux qui contiennent du glyphosate.

Par ailleurs, le 26 mars 2015, le Centre international de recherche sur le cancer, le CIRC, au sein de l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, a classé le glyphosate comme substance « cancérigène probable ». La ministre a immédiatement saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, pour disposer de son analyse. Une note des autorités françaises a également été envoyée à la Commission européenne, lui demandant de prendre en compte les conclusions du CIRC lors du réexamen décennal de l'autorisation du glyphosate.

Si l'ANSES est amenée à formuler des recommandations sur d'éventuelles actions complémentaires à mettre en œuvre, Mme Ségolène Royal veillera dans les meilleurs délais à mettre en œuvre ces actions.

M. le président. La parole est à M. Martial Bourquin.

M. Martial Bourquin. Je veux remercier M. le secrétaire d'État et Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour ces explications extrêmement claires. Surtout, je veux remercier Mme Royal pour son engagement d'avant-garde en faveur de l'interdiction du glyphosate.

Traditionnellement, ce sont des milliers de touristes qui venaient de toute l'Europe et même des États-Unis pour pêcher à la mouche en Franche-Comté, comme sur les tableaux de Gustave Courbet,...

M. le président. À Ornans !

M. Martial Bourquin. Effectivement !

... avec, pour toile de fond, les belles reculées du Jura.

Or, aujourd'hui, ces rivières n'ont presque plus de poissons, et ceux-ci ne sont plus toujours comestibles.

Au-delà des milieux aquatiques, c'est la ressource en eau de l'ensemble des habitants du nord de la Franche-Comté qui est concernée par ces pollutions – je rappelle que la rivière Doubs est la réserve en eau de tout le nord de la région, c'est-à-dire de plus de 400 000 habitants.

Il est donc très important que l'Europe interdise enfin tout désherbage au glyphosate, surtout dans les sols karstiques.

C'est un drame de voir des rivières ainsi saccagées. C'est aussi un drame pour la santé publique !

Je remercie de nouveau M. le secrétaire d'État pour ces explications extrêmement claires. Maintenant, nous avons besoin que l'Europe interdise le glyphosate !

FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DU BLAYAIS

M. le président. La parole est à M. Philippe Madrelle, auteur de la question n° 1202, adressée à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

M. Philippe Madrelle. Monsieur le secrétaire d'État, si nous reconnaissons les efforts conjugués de l'État et du Parlement pour garantir les conditions optimales de sécurité de nos centrales nucléaires, une suite d'incidents survenus récemment au sein de la centrale nucléaire du Blayais en Gironde m'oblige à vous interpellier sur les causes de tels dysfonctionnements.

Depuis juin 2014, deux tranches étaient à l'arrêt et, en septembre dernier, l'Autorité de sûreté nucléaire, l'ASN, a donné son accord pour le redémarrage du réacteur nucléaire n° 3. Trois des quatre réacteurs du Blayais sont donc désormais raccordés au réseau ; l'unité de production n° 4, mise à l'arrêt en octobre dernier à la suite d'un incident au niveau de l'alternateur, a été reconnectée au début du mois de novembre dernier.

Lors des incidents survenus en juin dernier, la réglementation a été scrupuleusement respectée : les personnels ont été évacués et ont subi les examens médicaux d'anthropogammamétrie. Les deux séries d'incidents sont survenues dans le même bâtiment, là où est installé le chantier de construction des trois nouveaux générateurs de vapeur. Selon EDF, un défaut d'étanchéité serait à l'origine de dispersions de radioéléments.

Monsieur le secrétaire d'État, êtes-vous en mesure de nous confirmer l'exactitude de cette affirmation ?

Vous le savez, un nouveau plan particulier d'intervention, ou PPI, de la centrale nucléaire du Blayais vient d'être édité sous l'égide de la préfecture de la Gironde. Ce plan a fait l'objet d'une consultation publique dans les dix-neuf communes concernées – regroupant 25 000 habitants –, situées dans un périmètre de dix kilomètres autour de la centrale.

Inspiré directement des conséquences de l'accident de la centrale de Fukushima, ce texte, qui définit toutes les mesures d'organisation et de gestion de crise en cas d'accident radiologique, suscite des interrogations, car il ne prévoit pas d'extension à 80 kilomètres du rayon du PPI, comme le recommande pourtant la commission locale d'information nucléaire. Un plan national de gestion des événements radiologiques est en cours d'élaboration. Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'État, nous apporter des éléments d'information quant à son contenu ? Ne pensez-vous pas que cette notion de périmètre pourrait être repensée au niveau européen, afin de prévoir son élargissement à 80, 90, voire 100 kilomètres ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche. Monsieur le secrétaire d'État, votre question porte sur plusieurs incidents qui ont

eu lieu à l'été 2015 et qui ont conduit à des évacuations du personnel du bâtiment réacteur de la tranche 4 de la centrale du Blayais.

Ce réacteur était à l'arrêt pour permettre le troisième réexamen décennal de sa sûreté. Dans le cadre de ce réexamen, de nombreuses activités de maintenance sont réalisées, qui peuvent entraîner des dispersions de poussières radioactives à proximité directe des travaux de maintenance en cours et le déclenchement des alarmes commandant l'évacuation de certains locaux du bâtiment réacteur.

La concomitance avec l'arrêt pour la visite décennale du réacteur n° 3 a conduit à des difficultés d'approvisionnement en ressources matérielles et de mise à disposition de personnel.

Deux événements significatifs pour la sûreté, classés au niveau 0 de l'échelle internationale des événements nucléaires, dite « échelle INES », et liés aux activités réalisées au cours de cet arrêt ont été déclarés. Par ailleurs, huit événements significatifs concernant la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants ont été déclarés par EDF, dont un, classé au niveau 2 de l'échelle INES, a concerné le dépassement de la limite réglementaire de la dose reçue par un intervenant, à la suite d'une exposition cutanée externe. Ces événements ont nécessité la mise en œuvre de mesures de renforcement de la protection des travailleurs par EDF.

Le 1^{er} octobre 2015, après examen des résultats des contrôles et des travaux effectués durant l'arrêt, l'Autorité de sûreté nucléaire a donné son accord au redémarrage pour un cycle du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Blayais.

D'ici à six mois, EDF adressera au Gouvernement et à l'ASN un rapport comportant les conclusions du réexamen de sûreté de ce réacteur, comprenant l'ensemble des études techniques relatives à la sûreté de celui-ci, en particulier un dossier sur le renforcement des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants. L'ASN analysera ce rapport et prendra ensuite position sur la poursuite d'exploitation du réacteur n° 4.

Enfin, sachez, monsieur le sénateur, que la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé l'information et la transparence en matière nucléaire, notamment à travers l'action des commissions locales d'information.

M. le président. La parole est à M. Philippe Madrelle.

M. Philippe Madrelle. Je remercie M. le secrétaire d'État de sa réponse très précise.

Je veux insister sur le mérite de Mme la ministre Ségolène Royal, dont l'engagement, au nom du Gouvernement, a permis le vote de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, laquelle prévoit la réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production d'électricité dès 2025.

Compte tenu de l'état de vieillissement de nos centrales nucléaires, compte tenu de l'importance des emplois concernés – de ce point de vue, le nucléaire est vital pour le Blayais, qui, vous le savez, mes chers collègues, est très peu industrialisé –, compte tenu de la fermeture annoncée de la centrale de Fessenheim, nous aimerions savoir ce qui est envisagé concernant l'avenir de la centrale de Braud-et-Saint-Louis.

SERVICE HISTORIQUE DE LA
DÉFENSE ET PRÉSERVATION DU
CHÂTEAU DE VINCENNES

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia, auteur de la question n° 1260, adressée à M. le ministre de la défense.

Mme Catherine Procaccia. Monsieur le secrétaire d'État, en octobre 2013, une soirée bruyante réunissait 4 000 personnes dans l'enceinte du château de Vincennes. Cette soirée avait entraîné jusque dans la nuit des nuisances sonores et visuelles perturbant les très nombreux riverains.

À ma question orale n° 614, la ministre de la culture d'alors avait répondu que la réinstallation de la commission interministérielle du château de Vincennes, la CICV, devrait permettre une meilleure coordination entre le ministère de la défense et le ministère de la culture, qui occupent et gèrent tous deux le château, et entre ceux-ci et les municipalités. Surtout, la mise en place d'une information effective des Vincennois lors de la privatisation du monument pour de tels événements m'avait été promise.

Avec 50 000 habitants sur moins de deux hectares, Vincennes est la deuxième ville la plus dense de France, le château étant totalement intégré dans le centre-ville.

Le service historique de la défense, le SHD, a de nouveau autorisé la privatisation du château de Vincennes le 13 septembre 2015, pour un concert électro en plein air qui a duré neuf heures et a réuni 3 000 personnes. Pourtant, aucune information préalable n'a été apportée aux riverains, qui ont subi des nuisances sonores jusqu'à la fin du concert, à vingt-trois heures.

Il est à noter que le volume des décibels était tel que, selon l'administrateur du donjon, il a fait vibrer les vitraux de la Sainte-Chapelle de Vincennes, restaurés depuis peu... Ceux qui étaient sur place ont remarqué l'orientation des haut-parleurs vers la ville, et non vers le bois.

Je ne suis pas opposée par principe à ces opérations exceptionnelles et je comprends l'utilité financière de la location de l'espace historique qu'est le château de Vincennes, mais j'aimerais que celui-ci soit respecté en tant que monument historique et, surtout, que soient traités avec respect les habitants, et pas seulement ceux qui habitent à quelques dizaines de mètres – le son ne s'arrête pas ainsi !

Monsieur le secrétaire d'État, ma question est simple : des consignes fermes vont-elles être données au SHD afin qu'il prenne en considération les nuisances sonores avant d'accepter des projets de privatisation ?

L'information de la population sur ces événements va-t-elle enfin être sérieusement organisée ?

Enfin, pouvez-vous m'indiquer si la CICV s'était réunie préalablement à la manifestation du 13 septembre dernier et avait émis des réserves à son sujet ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire. Madame la sénatrice, tout d'abord, je vous prie de bien vouloir excuser mon collègue Jean-Yves Le Drian, actuellement en déplacement à l'étranger avec le Président de la République.

Comme vous le savez, le service historique de la défense, le SHD, loue, dans le cadre de sa politique d'ouverture et de recherche de financements extrabudgétaires, la cour d'honneur du château de Vincennes. Il a, à ce titre, accueilli, le dimanche 13 septembre 2015, de quatorze heures à vingt-trois heures, le festival que vous évoquez. Il s'agissait d'un événement essentiellement diurne, l'heure limite ayant été fixée à vingt-trois heures pour éviter les nuisances qui avaient accompagné un concert précédent, terminé à une heure plus tardive.

Le concert a eu lieu en plein air, dans la cour d'honneur, et s'est déroulé dans d'excellentes conditions : on a dénombré environ 3 000 participants, âgés de vingt à quarante ans en moyenne, très bien encadrés par un service de sécurité aux effectifs nombreux. La réservation était close plus de quinze jours avant l'événement.

Les installations, légères, ont été montées dans les deux jours précédant celui-ci ; le démontage était achevé dès le lundi 14 septembre 2015. Une attention particulière à la propreté des lieux a été exigée de l'organisateur.

Toutes les mesures ont été prises en matière de sécurité avec les organisateurs et les services de police de Vincennes et du douzième arrondissement de Paris, présents sur place tout au long du déroulement du concert.

Aucun désordre n'a été enregistré sur les vitraux de la chapelle ou sur les structures du château.

L'événement a été organisé en parfaite transparence avec la ville de Vincennes. Cette dernière avait été informée de l'événement et avait même été sollicitée, dès juin 2015, pour un prêt de barrières de sécurité qu'elle n'avait pu satisfaire.

N'étant pas organisatrice de la manifestation, la ville avait indiqué qu'il ne lui paraissait pas utile d'envisager des actions d'information particulières auprès des riverains. Elle avait néanmoins rappelé son souci d'une sensibilisation de l'organisateur à ce que le volume sonore tienne compte de leur proximité immédiate.

Ces éléments avaient bien entendu été répercutés auprès de l'organisateur. Ce dernier, qui avait indiqué être habitué à monter ce type d'événement en milieu urbain, a ainsi pris en compte l'aspect acoustique.

Malgré toutes ces précautions, quelques plaintes de riverains ont été reçues dimanche 13 et lundi 14 septembre sur le site. M. le maire de Vincennes s'en était aussi fait l'écho. Les éléments qui viennent de vous être exposés leur ont été précisés.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Procaccia.

Mme Catherine Procaccia. Monsieur le secrétaire d'État, dans votre réponse, vous m'expliquez ce qui s'est passé. Mais ce qui s'est passé, je le sais !

Je vous ai posé deux questions. La première était de savoir si le Service historique de la Défense allait dorénavant faire attention aux nuisances acoustiques. Un concert électro n'a rien à voir avec un concert de musique classique ou un concert normal ! Ce jour-là, on a entendu la musique à deux kilomètres du château, jusqu'à vingt-trois heures !

Ce n'était pas à la mairie de Vincennes – où je n'occupe aucune fonction – de mener des actions d'information ; n'étant pas organisatrice, elle ignorait à quel point les nuisances sonores seraient importantes.

Vous me dites qu'aucun désordre n'est à déplorer ; mais encore heureux que tout se soit bien déroulé ! Je m'étonne que le Service historique de la Défense puisse organiser des concerts électro au pied du plus vieux et plus haut donjon d'Europe, classé monument historique. Ce type d'événement ne me paraît pas approprié.

Enfin, le ministre de la défense, qui n'est pas présent parmi nous ce matin, ne m'apporte aucune explication sur le fait que les haut-parleurs étaient tournés vers la ville et non vers le bois. L'administrateur de la Sainte-Chapelle, que j'ai rencontré, m'a dit avoir eu peur pour les vitraux, qui tremblaient.

La précédente ministre de la culture m'avait répondu que la réinstallation de la commission interministérielle du château de Vincennes devrait permettre une meilleure coordination entre les ministères de la défense et de la culture. Je ne demande rien d'autre ! Or vous ne m'avez pas répondu : celle-ci a-t-elle été consultée ?

J'émetts de nouveau le souhait que ce type de manifestations – il y en aura d'autres, car elles sont une nécessité en raison de leurs retombées financières – donne lieu à une réelle coordination entre les différents acteurs concernés. En l'occurrence, et ce cas n'est pas unique, il n'en a rien été. Plus généralement, les concerts organisés dans le bois de Vincennes demeurent une source de nuisance pour toutes les communes limitrophes. Nous ne sommes pas à la campagne, nous sommes en pleine ville !

EXPÉRIMENTATION D'UNE NOUVELLE MÉTHODE DE LUTTE CONTRE LE CHANCRE COLORÉ

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau, auteur de la question n° 1247, adressée à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.

M. Roland Courteau. Je souhaite attirer l'attention du ministère de l'agriculture – j'allais dire une fois de plus ! – sur la nécessité de développer une nouvelle méthode de lutte contre le chancre coloré, qui menace les 42 000 platanes bordant le canal du Midi.

Depuis 2006, 13 850 platanes ont d'ores et déjà été abattus en raison de ce champignon très contagieux.

Dès lors, et afin de préserver ces platanes patrimoniaux, il m'avait été précisé, le 3 février 2015, en réponse à une précédente intervention, que le ministère de l'agriculture était très attentif à l'émergence de solutions innovantes de traitement.

Or une méthode consistant à injecter un ou plusieurs fongicides dans le tronc des platanes est en cours de développement au Centre d'expertise en techniques environnementales et végétales – le CETEV – de Toulouse.

Je souhaite vous faire remarquer qu'une demande d'expérimentation a été soumise à la direction générale de l'alimentation avec pour objectif de réaliser des essais de traitements préventifs ou curatifs précoces.

J'ajoute également qu'en réponse à mes précédentes interventions sur le sujet, il m'avait été précisé que la mise en œuvre de ce dispositif devait s'effectuer au printemps 2015. Or, à ce jour, cette expérimentation n'a toujours pas été lancée.

Je vous remercie donc de bien vouloir me faire un point précis sur l'état d'avancement de ce dossier et le calendrier exact de la mise en œuvre de cette expérimentation.

Par ailleurs, je souhaite que le département de l'Aude soit retenu pour la mise en place de plusieurs sites de traitement eu égard à son niveau d'infestation.

Il est en effet plus qu'urgent de procéder aux premiers essais afin de stopper, si possible, l'avancée de cette maladie.

Je me permets d'insister sur le fait qu'une course de vitesse doit être engagée contre le chancre coloré. Des dizaines de milliers de platanes sont menacés et, avec eux, la majesté d'un site exceptionnel inscrit au patrimoine mondial de l'humanité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire. Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de mon collègue Stéphane Le Foll, dont l'emploi du temps est extrêmement chargé ces jours-ci.

M. le président. Cela ne nous avait pas échappé ! *(Sourires.)*

M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État. Le chancre coloré est une maladie incurable qui touche les platanes et provoque leur mort.

Le champignon responsable de la maladie est un organisme nuisible réglementé dont l'introduction et la dissémination sont interdites en application de la réglementation européenne.

Cette maladie des platanes serait arrivée en France initialement aux abords de Marseille, durant la Seconde Guerre mondiale,...

MM. Bruno Sido et Éric Doligé. Encore Marseille ! *(Sourires.)*

M. Jean-Marc Todeschini, secrétaire d'État. ... à partir de caisses en bois infestées contenant du matériel militaire. Depuis lors, elle a progressé dans différentes régions du sud de l'Hexagone.

En France, la lutte contre le chancre coloré est obligatoire et fait l'objet d'arrêtés préfectoraux dans les départements concernés. Un arrêté national, destiné à encadrer de façon harmonisée les mesures de lutte, a été adopté le 22 décembre 2015. Il n'existe, à l'heure actuelle, aucune méthode curative dont l'efficacité ait été scientifiquement prouvée contre cet organisme nuisible.

Dans ce contexte, la stratégie de lutte actuelle repose sur différents éléments clefs : des méthodes préventives, visant à éviter la transmission du champignon aux arbres sains ; la surveillance et la détection précoce de la présence du pathogène ; l'éradication du champignon par destruction de l'arbre infesté et des arbres situés à proximité selon des procédures strictes, sous contrôle des services chargés de la protection des végétaux.

L'abattage préventif des arbres situés à proximité des arbres malades s'avère nécessaire, car le champignon se propage aux platanes environnants *via* les connexions existant entre les racines des arbres. Cet abattage est donc indispensable pour éviter la progression du chancre coloré.

Parallèlement, les recherches et les expérimentations doivent continuer. Le ministère de l'agriculture est très attentif à l'émergence de solutions innovantes de traitement.

Le principe des expérimentations est d'ailleurs reconnu dans l'arrêté du 22 décembre 2015. Elles doivent se faire sous supervision stricte des services phytosanitaires compétents et après avis favorable du ministère chargé de l'agriculture sur la pertinence du protocole.

Une demande d'expérimentation pour une méthode qui consiste à injecter, en traitement préventif ou curatif, un fongicide directement dans le tronc de platanes contaminés lui a été soumise.

Le protocole d'expérimentation proposé par le Centre d'expertise en techniques environnementales et végétales a été expertisé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, ce qui a permis de l'améliorer.

L'avis favorable au déploiement de ce protocole a été rendu aux acteurs à la mi-2015 et sa mise en œuvre opérationnelle était seulement dépendante d'une signature de la convention d'expérimentation par les partenaires tiers.

Le ministère chargé de l'agriculture a œuvré activement fin 2015 pour que les divergences entre les acteurs de l'expérimentation puissent trouver une issue favorable.

La convention d'expérimentation est désormais lancée. Cette expérimentation ne permettra de conclure ou non à l'efficacité du dispositif qu'à l'expiration de la période prévue de trois ans.

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Je remercie M. le secrétaire d'État de sa réponse.

Il s'agit d'un dossier que je défends depuis le 19 octobre 2011, date de ma première intervention devant le Sénat sur ce sujet. J'avais alors indiqué que 42 000 platanes étaient menacés et, avec eux, la majesté d'un site exceptionnel. Le canal du Midi sans ses platanes, ce n'est plus le canal du Midi ! C'est l'identité même de cette voie d'eau qui est menacée.

Depuis cette date, 13 850 platanes ont été abattus. Cette expérimentation apparaît comme une lueur d'espoir. Nous espérons qu'elle puisse démarrer rapidement et démontrer l'efficacité de ce traitement afin d'arrêter la maladie et le massacre des platanes.

POLITIQUE EUROPÉENNE D'IDENTIFICATION DES MIGRANTS

M. le président. La parole est à Mme Colette Giudicelli, auteur de la question n° 1224, adressée à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes.

Mme Colette Giudicelli. Monsieur le secrétaire d'État, depuis le printemps 2014, le nombre de migrants se présentant à la frontière franco-italienne de la ville de Menton s'est considérablement accru.

C'est en effet vers les Alpes-Maritimes que se dirigent, du sud de l'Italie, les principaux axes routiers et ferroviaires qui sont empruntés par les migrants provenant du continent africain et du Moyen-Orient.

En 2015, 153 842 migrants sont arrivés sur les côtes italiennes. Sur les 27 313 interpellations et contrôles réalisés sur l'ensemble des Alpes-Maritimes par les services

de police et de gendarmerie, 17 661 personnes ont fait l'objet d'une non-admission ou d'une réadmission en Italie, notamment en vertu de l'accord de Chambéry.

Cet accord spécifique bilatéral signé entre la France et l'Italie prévoit, entre autres choses, que les migrants interpellés dans une bande de 20 kilomètres de part et d'autre de la frontière font l'objet d'une procédure de réadmission simplifiée dans le pays de provenance.

Il vient compléter les accords de Schengen, qui obligent les pays de première entrée à contrôler et à identifier les migrants.

Or l'Italie fait face à une crise qu'elle ne peut gérer seule et ce travail d'identification n'est pas assuré. Le manque de moyens de l'État italien pour assumer ses obligations pose ainsi un problème à l'Europe tout entière, laquelle tarde à apporter des réponses structurelles qu'elle n'est pas encore en mesure de fournir.

Le système Eurodac, mis en place dans l'Union européenne en 2003, a pour objet de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre. Mais cette base de données, qui s'appuie sur un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales, n'est pas assez alimentée par les pays européens, alors qu'il s'agit d'un système susceptible de remédier à beaucoup de difficultés.

D'autre part, il semblerait – je compte sur votre réponse pour m'éclairer, monsieur le secrétaire d'État – que l'État français ait proposé son aide à l'Italie pour la soutenir dans son travail de contrôle. Toutefois, cette proposition n'aurait pas encore été acceptée.

Pouvez-vous m'indiquer quelles démarches auprès de vos collègues européens vous entendez entreprendre pour rendre plus efficace le système Eurodac ? Par ailleurs, pourriez-vous me dire si la France a bien proposé son aide à l'Italie et, dans l'affirmative, quelle en est la nature ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Madame la sénatrice, permettez-moi tout d'abord de vous communiquer quelques données précises concernant ce phénomène d'immigration vers l'Italie, puis d'Italie vers la France.

En 2015, 153 842 migrants sont arrivés irrégulièrement en Italie par la voie maritime.

Ce chiffre est en baisse de 9,5 % par rapport à 2014, ce qui s'explique, pour l'essentiel, par l'ouverture de la route des Balkans et par la baisse du nombre de Syriens empruntant la Méditerranée centrale.

Cependant, à la frontière entre la France et l'Italie, la pression migratoire est demeurée très élevée : 27 313 interpellations ont été réalisées et 17 661 étrangers en situation irrégulière ont été réadmis en Italie au titre de l'accord de Chambéry, soit près de 65 % du total des personnes interpellées. Le traitement des autres personnes s'effectue dans le cadre de la procédure de Dublin.

L'Italie, pas plus que la Grèce, ne peut être laissée seule face à cette pression migratoire, qui appelle une réponse européenne, d'autant que la crise libyenne n'est pas encore résolue. Des décisions importantes ont été prises par le Conseil européen comme par le Conseil justice et affaires

intérieures. Elles doivent être mises en œuvre, dans toutes leurs dimensions : les *hotspots*, le mécanisme de relocalisation, une politique effective de retour et une coopération accrue avec les pays tiers d'origine et de transit.

Chacun des maillons de cette chaîne, et notamment le bon fonctionnement des *hotspots*, est essentiel.

L'Italie s'est engagée à faire fonctionner six *hotspots*, ce qui implique notamment de procéder à l'identification, à l'enregistrement et au relevé des empreintes digitales des migrants débarqués, parfois amenés après des opérations de sauvetage ou de lutte contre les passeurs.

À ce stade, les autorités italiennes font état d'un taux d'enregistrement des relevés d'empreintes dans le système Eurodac de l'ordre de 60 %, certains migrants refusant de donner leurs empreintes en Italie pour pouvoir déposer des demandes d'asile dans les pays d'Europe du Nord.

La mise en œuvre des obligations découlant du règlement « Eurodac » relève de la responsabilité de chaque État membre, sous le contrôle de la Commission européenne.

La France est bien sûr disposée à examiner, si l'Italie en fait la demande, le principe d'une coopération, afin de mettre en place une alimentation systématique de la base Eurodac. C'est ce que nous souhaitons.

La France participe d'ailleurs au fonctionnement des *hotspots* en Italie et en Grèce, par le biais des 60 personnes qu'elle met à disposition de FRONTEX et des 18 personnes affectées au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Nous tenons également nos engagements en matière de relocalisations, tout en apportant, bien évidemment, toutes les garanties de sécurité nécessaires. Notre approche repose en effet sur un équilibre entre solidarité européenne et impératifs sécuritaires. C'est le sens de toutes les propositions que nous avons formulées pour reprendre la maîtrise de l'espace Schengen.

M. le président. La parole est à Mme Colette Giudicelli.

Mme Colette Giudicelli. Je suis heureuse, monsieur le secrétaire d'État, de vous entendre rejoindre mes propos sur ce sujet.

Toutefois, je souhaiterais vraiment recevoir des précisions sur un point : une aide va-t-elle être apportée aux Italiens, pour qu'ils puissent travailler davantage et mieux ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Harlem Désir, secrétaire d'État. Je vous remercie d'avoir précisé votre question.

Je l'ai dit, nous avons déjà mis à disposition de l'agence FRONTEX des personnels, qui ont été envoyés en Grèce et en Italie. Nous souhaitons qu'il puisse être procédé, en Italie, à l'enregistrement dans la base Eurodac de toutes les identités. La France est donc prête à envoyer des personnels supplémentaires pour aider l'Italie à mener à bien ces opérations.

ACCUEIL COLLECTIF DES MINEURS EN REFUGE

M. le président. La parole est à Mme Michelle Demessine, auteur de la question n° 1211, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le secrétaire d'État, je tiens à attirer votre attention sur l'arrêté du 20 octobre 2014 par lequel le ministère de l'intérieur régule les risques d'incendie et de panique pour l'accueil collectif des mineurs en refuges de montagne.

Dans le cadre des colonies de vacances ou des centres de loisirs, les séjours en montagne ont des vertus éducatives indéniables. Ils offrent des opportunités que beaucoup de parents ne pourraient pas apporter à leurs enfants. Ils permettent à bon nombre de jeunes de prendre le grand air, de découvrir la montagne et d'y être initiés, été comme hiver.

Or, si des mesures de sécurité sont nécessaires pour éviter des drames, l'arrêté du 20 octobre 2014 semble être particulièrement restrictif, au point que les différents acteurs de la montagne, les fédérations d'alpinisme en tête, craignent que les séjours collectifs en montagne ne soient compromis.

En effet, en imposant l'hébergement des mineurs au rez-de-chaussée, sauf aménagement particulier – ce qui est rare – du premier étage, le nombre de jeunes que les refuges pourront accueillir sera grandement limité.

De plus, les dispositions particulières concernant les situations d'enneigement inquiètent.

Lorsque le refuge dispose d'un espace clos, une colonne de secours doit pouvoir l'atteindre en moins de deux heures. Lorsque tel n'est pas le cas, ce temps est ramené à moins de 30 minutes.

Ces dispositions peuvent paraître louables, sauf que seuls dix refuges semblent répondre à ces normes sur l'ensemble du territoire national.

Ce texte pourrait donc avoir comme effet indésirable de priver des milliers d'enfants d'alpinisme et de ski, sans considération de leur âge ou de leur expérience de la montagne. Je pense notamment aux stages sportifs ou aux formations spécialisées aux métiers de la montagne.

Il semble que la modification ou la suppression de cet arrêté ne constituerait pas pour autant une mise en danger de la vie des mineurs. En effet, il n'y a jamais eu aucun incendie dans un refuge de montagne. D'une part, les modalités de l'hébergement des mineurs font l'objet d'un examen au cas par cas par les autorités compétentes ; d'autre part, la réglementation en vigueur tient déjà compte de la non-accessibilité des refuges aux engins des sapeurs-pompiers.

Monsieur le secrétaire d'État, comptez-vous supprimer ou modifier, comme il se doit, cet arrêté du 20 octobre 2014 portant sur l'accueil collectif des mineurs en refuges de montagne ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Madame Michelle Demessine, le sujet que vous évoquez a suscité de nombreuses inquiétudes, notamment parmi les élus des départements de montagne, inquiétudes que je souhaite lever.

La modification du règlement de sécurité contre l'incendie dans les refuges de montagne à laquelle vous faites référence est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle répond à la volonté du Gouvernement de disposer d'un cadre réglementaire plus précis sur l'accès des mineurs aux refuges, qui puisse être appliqué de manière homogène sur l'ensemble du territoire. Nous avons tous en mémoire les drames du passé. Je

pense en particulier au terrible incendie du centre équestre de Lescheraines, en Savoie, le 5 août 2004, au cours duquel huit jeunes enfants avaient trouvé la mort.

Il était indispensable d'aménager un cadre juridique garantissant le respect des exigences de sécurité, sans entraver l'accueil des jeunes en refuge.

L'évolution de la réglementation n'a pas pour objectif d'introduire des restrictions nouvelles. Au contraire, elle autorise l'accès des mineurs aux refuges de montagne, dans des conditions parfaitement conformes aux exigences en matière de sécurité, alors qu'ils en étaient jusqu'alors exclus.

Aujourd'hui, ce sont ainsi près de 30 % des refuges qui peuvent accueillir des séjours collectifs de mineurs, dans le respect des règles de sécurité.

À titre dérogatoire, l'arrêté autorise l'accueil de mineurs dans des refuges jusqu'à cinq nuits consécutives, contre deux précédemment, dans le cadre de séjours sportifs spécifiques organisés par certaines fédérations sportives, comme la Fédération française de la montagne et de l'escalade, la FFME, ou la Fédération française des clubs alpins et de montagne, la FFCAM.

Pour que cette évolution des règles soit mieux comprise par tous, le ministère de l'intérieur a demandé aux services départementaux d'incendie et de secours concernés de faire remonter toute difficulté que soulèverait la réglementation.

Soyez donc certaine, madame la sénatrice, de la volonté du Gouvernement d'avoir sur ce dossier une position pragmatique, dans le respect de la priorité accordée à la sécurité des mineurs.

M. le président. La parole est à Mme Michelle Demessine.

Mme Michelle Demessine. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de votre réponse.

Il faudra bien, un jour, trouver un réel équilibre entre une nécessaire sécurité – n'oublions pas que le risque zéro n'existe pas – et le départ des jeunes enfants – dont le nombre ne cesse de diminuer – en colonies de vacances, qui tend à n'être réservé qu'à une seule catégorie. Pourtant, les enfants ont besoin de partir en vacances. Cela permet de répondre aux nombreux problèmes que nous rencontrons avec la jeunesse en général.

Par ailleurs, n'oublions jamais l'impact économique des vacances des jeunes en montagne. On le sait, historiquement, ce sont les jeunes enfants qui ont fait découvrir la montagne à leurs parents, ce qui a engendré une économie touristique en montagne. S'il n'y avait plus de colonies de vacances, s'il n'y avait plus d'enfants partant à la montagne, cela aurait un lourd impact sur la fréquentation des adultes.

AUGMENTATION IMPORTANTE DES DEMANDES D'ASILE EN GUYANE

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam, auteur de la question n° 1286, adressée à M. le ministre de l'intérieur.

M. Antoine Karam. Monsieur le secrétaire d'État, depuis plusieurs mois maintenant, nous sommes les témoins d'une réalité dramatique, qui pousse des milliers de victimes de la persécution à prendre la route de l'exode, parfois au péril de leur vie, afin de fuir la terreur. Face à ce drame, de nombreux élus et citoyens se sont mobilisés pour accueillir dans la dignité ces réfugiés.

Faisant face à cette situation, vous avez contribué à la mise en place de mesures au niveau européen, afin de maîtriser la répartition des réfugiés, mieux identifier les demandeurs d'asile et accueillir dans la dignité l'ensemble de ces populations.

Cependant, le déploiement de ces moyens ne peut se limiter à l'Europe continentale. En Guyane, située en Amérique du Sud, où des réfugiés syriens et irakiens sont aussi arrivés, les demandes d'asile ont explosé.

Au cours de l'année 2015, plus de 2 700 dossiers ont été déposés à la préfecture, soit une augmentation de 159 % par rapport à 2014. Je dis bien 159 % ! En effet, entre 2013 et 2014, celle-ci n'était que de 2 %.

Ainsi, 80 % des demandeurs sont-ils des ressortissants haïtiens, tandis que 10 % d'entre eux viennent de la République dominicaine, quelque 2 % étant originaires de Syrie ou d'Irak. Vous le savez, près de 95 % de ces demandes sont rejetées.

Monsieur le secrétaire d'État, l'augmentation rapide du nombre des demandeurs pose aujourd'hui la question des moyens, qui restent limités en Guyane.

En effet, les demandeurs d'asile sont d'abord confrontés au manque de capacité d'hébergement : aucun centre d'accueil de type CADA – centre d'accueil de demandeurs d'asile – n'existe à Cayenne et la majeure partie des 100 places d'hébergement d'urgence disponibles sont réservées aux familles. Certains demandeurs deviennent des squatteurs, d'autres errent dans les rues.

Autre problème, aucune antenne de l'OFPRA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, n'est présente en Guyane pour traiter les demandes d'asile. Les dossiers sont enregistrés par la préfecture, à Cayenne, puis transmis à l'antenne de l'OFPRA aux Antilles, qui accuse elle-même un manque patent de personnel. Ainsi les demandeurs attendent-ils en moyenne un an et demi pour obtenir une réponse, alors même que la réforme du droit d'asile prévoit de réduire à neuf mois ce délai.

Finalement, chaque matin, à Cayenne, ce sont des dizaines et des dizaines de demandeurs d'asile qui attendent aussi bien devant la préfecture que devant l'OFII, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sans que personne sache vraiment qui est responsable de quoi.

Il devient urgent de trouver des solutions efficaces sur le plan tant administratif que matériel. Pouvez-vous me dire, monsieur le secrétaire d'État, si des moyens supplémentaires seront déployés jusque dans nos outre-mer, pour accueillir avec humanité et dignité tous les demandeurs d'asile, mais aussi pour permettre un meilleur traitement de demandes légitimes, qui pâtissent aujourd'hui d'un système au bord de l'asphyxie ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Monsieur Antoine Karam, l'augmentation de la demande d'asile enregistrée en Guyane, principalement portée par la progression de la demande haïtienne, est un phénomène bien pris en compte par les services du ministère de l'intérieur et l'OFPRA.

Une augmentation de 70 % a en effet été constatée au cours des neuf premiers mois de l'année 2015, avec un point culminant en août. La demande semble toutefois décroître

ces dernières semaines. L'antenne de l'OFPRA dans les départements français d'Amérique est installée en Guadeloupe, d'où elle instruit les demandes déposées en Martinique et en Guyane. Ces dernières années, la part des demandes enregistrées dans chacun des trois départements a varié, pour s'équilibrer en 2014 entre la Guyane, à hauteur de 45 %, la Guadeloupe, pour 41 %, et la Martinique, qui représente 14 % de la demande.

En Guyane, l'Office met actuellement en œuvre plusieurs mesures, qui permettront de prendre en compte l'augmentation des flux et d'instruire prochainement l'ensemble des demandes en instance. Les effectifs de l'antenne ont été renforcés depuis le mois de septembre 2015, notamment par l'affectation à l'année d'un officier de protection supplémentaire. L'antenne sera ainsi en capacité d'instruire un volume plus important de demandes.

Par ailleurs, une équipe de l'Office s'est rendue en Guyane du 16 au 27 novembre dernier pour conduire une mission foraine d'instruction qui a permis de résorber les demandes en attente et de réduire sensiblement les délais d'instruction.

Ces mesures, ainsi que la poursuite de missions d'instruction à un rythme soutenu par l'antenne de Basse-Terre, devraient permettre de traiter dans les délais réglementaires les demandes d'asile déposées dans ce département.

Concernant l'hébergement des demandeurs d'asile présents en Guyane, un appel à projets a été lancé en 2010, pour pallier l'absence de centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département.

Sur ce fondement, un dispositif géré par la Croix-Rouge française a vu le jour au second semestre de 2011 et connaîtra en 2016 une extension de capacité et une hausse de l'ordre de 20 % des crédits qui lui sont consacrés.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, nous sommes tout à fait conscients de l'urgence, que vous avez évoquée, de la situation guyanaise. L'État a décidé de renforcer les moyens destinés au traitement des demandes d'asile, ainsi qu'à l'accueil et à l'hébergement des réfugiés.

M. le président. La parole est à M. Antoine Karam.

M. Antoine Karam. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse.

Permettez-moi de vous inviter, au même titre que M. le ministre de l'intérieur, à visiter la Guyane, afin de constater par vous-même l'urgence, que vous avez évoquée, de la situation.

Si la Guyane fait institutionnellement partie des pays du Nord, elle se situe géographiquement au cœur des pays du Sud. Outre les problèmes que je vous ai exposés, il s'agit également de lutter contre les trafiquants et d'éviter des drames humains.

Ce dimanche encore, une embarcation transportant une trentaine de clandestins brésiliens a été interceptée par les gendarmes sur nos plages. Quatre trafiquants ont été arrêtés, tandis que les clandestins étaient renvoyés au Brésil. Pour combien de temps ? On le sait, 700 kilomètres de frontière séparent le Brésil de la Guyane. Tous les jours arrivent en Guyane par la mer, les fleuves ou la forêt des dizaines de clandestins. Certains disparaissent dans la nature, d'autres meurent. On retrouve leurs squelettes quelques années plus tard.

Je ne veux aucunement comparer ou opposer notre situation aux drames survenus en Méditerranée. Nous craignons simplement de voir un jour notre Guyane touchée par une vraie tragédie humaine.

Monsieur le secrétaire d'État, en avril dernier, Bernard Cazeneuve affirmait la nécessité « de faire en sorte que les frontières extérieures de l'Union européenne soient protégées ».

Je me permets donc de le souligner, la France a aussi besoin de protéger et de sécuriser ses frontières sur le continent sud-américain.

INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, auteur de la question n° 1218, adressée à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. Bruno Sido. Ma question porte sur les conclusions de l'analyse effectuée par la direction générale de la recherche et de l'innovation concernant le rapport de M. Jean-Pierre Alix, membre du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, intitulé *Renforcer l'intégrité de la recherche en France. Propositions de prévention et de traitement de la fraude scientifique*. Ce rapport a été publié en septembre 2010 à la demande du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Depuis l'été 2014, certains domaines de la recherche, par exemple japonaise, ont été remis en cause. De même, la presse s'est fait l'écho de certains errements, voire d'errements certains, de la part de revues scientifiques de renom.

Je souhaiterais savoir, monsieur le secrétaire d'État, si le Gouvernement envisage de procéder à l'analyse des causes du recul de l'intégrité scientifique, d'en mesurer les effets et d'imaginer des mesures susceptibles de garantir une recherche de référence dans tous les secteurs.

Je vous remercie également, monsieur le secrétaire d'État, de bien vouloir préciser quelles sont les suites données aux recommandations du rapport de M. Alix afin d'assurer aux chercheurs, à leurs travaux et à la recherche française en général, le caractère insoupçonnable qui les a toujours caractérisés et qui doit demeurer le leur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Harlem Désir, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes. Monsieur le sénateur Bruno Sido, notre pays se situe au sixième rang en matière de publications scientifiques mondiales. Il en produit 3,5 %.

De 1 à 2 % des 1 400 000 articles scientifiques publiés annuellement dans le monde, soit environ 20 000 articles, sont considérés comme frauduleux. Vous avez donc raison, monsieur le sénateur, de souligner l'importance de cette question.

En 2007, le directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche confiait à M. Jean-Pierre Alix, membre du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie, une mission sur l'intégrité scientifique, afin notamment d'établir un état des lieux et de faire des recommandations pour la prévention et la formation à l'intégrité, ainsi que pour la détection et le traitement des fraudes.

Ce rapport, remis en septembre 2010 – vous l’avez évoqué, monsieur le sénateur –, comportait huit recommandations pour renforcer l’intégrité de la recherche française. L’adoption d’une charte de l’intégrité scientifique en constituait la mesure principale.

Encouragées par le ministère chargé de la recherche, de nombreuses initiatives ont été prises par les établissements de recherche pour répondre à la demande forte de la communauté scientifique, dont la qualité et la probité des travaux risquaient d’être remis en cause.

Ce processus a abouti à la signature, le 26 janvier 2015, d’une charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, par le CNRS, le Centre national de la recherche scientifique, l’INSERM, l’Institut national de la santé et de la recherche médicale, l’INRA, l’Institut national de la recherche agronomique, l’INRIA, l’Institut national de recherche en informatique et en automatique, l’IRD, l’Institut de recherche pour le développement, le CIRAD, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, l’Institut Curie et les universités représentées par la conférence des présidents d’université.

Cette charte constitue une déclinaison nationale des principaux textes internationaux en la matière, et s’inscrit dans le cadre de référence du programme européen pour la recherche et l’innovation « Horizon 2020 ».

La dimension « intégrité de la recherche » est fortement renforcée dans le programme Horizon 2020, avec de nouvelles procédures pour éviter le plagiat, les doubles financements et autres inconduites, par le biais notamment de conventions de subventions plus explicites.

Le programme Horizon 2020 a également ouvert des appels à projets sur l’intégrité scientifique – notamment le projet INTEGER, *Institutional Transformation for Effecting Gender Equality in Research*, financé à hauteur de 2 millions d’euros.

Au niveau national, les établissements signataires sont responsables de la mise en œuvre de la charte à travers des structures dédiées ou l’adaptation des missions des structures existantes.

Un bilan pourra être envisagé après quelques années d’exercice, sous l’impulsion des signataires ou du ministère chargé de la recherche.

Telles sont, monsieur le sénateur, les suites concrètes qui ont été données au rapport Alix.

M. le président. La parole est à M. Bruno Sido.

M. Bruno Sido. Je souhaite moins répondre à M. le secrétaire d’État que prolonger ma question.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d’État, de m’avoir répondu sans détour. Vous nous dites que nous sommes au sixième rang mondial en matière de publications scientifiques. J’en suis fort aise. Mais le problème du monde de la recherche – pardonnez-moi si mes propos paraissent sévères – semble être de publier plus que de trouver.

À force de vouloir publier pour obtenir la reconnaissance et les crédits, les chercheurs sont parfois poussés au plagiat, ou incités à raccourcir le temps de leur recherche.

C’est un vrai problème, l’intégrité scientifique ! Si l’on ne peut même plus croire les scientifiques et le produit de leur recherche, où va-t-on, monsieur le secrétaire d’État ?

Ce problème n’est pas seulement celui des universités : la recherche, heureusement, existe aussi en dehors des universités.

Je suis en tout cas heureux d’entendre que huit recommandations ont été émises, et que des suites ont été données au rapport Alix.

Le 29 janvier prochain se tiendra à Bordeaux un colloque sur l’intégrité scientifique organisé par le MURS-IS, le Mouvement universel de la responsabilité scientifique - Intégrité scientifique, dont je suis régulièrement les travaux.

En tant que membre de l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques, je suis particulièrement sensible à cette question fondamentale.

Je travaille actuellement à l’élaboration d’une proposition de loi afin que des règles claires, en la matière, soient applicables dans notre pays. Je suis donc amené à étudier ce qui se fait dans d’autres pays.

NOUVEAUX SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Jourda, auteur de la question n° 1288, adressée à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Mme Gisèle Jourda. Ma question porte sur l’interprétation des dérogations accordées par la loi du 7 août 2015, dite loi NOTRe, pour l’élaboration des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale.

En son article 33, elle fixe le nouveau seuil minimal de population intercommunale à 15 000 habitants. Cette règle générale est assortie de plusieurs conditions dérogatoires, sans toutefois que ce seuil puisse être inférieur à 5 000 habitants.

Un « délai de repos » y est défini, permettant aux EPCI, les établissements publics de coopération intercommunale, à fiscalité propre ayant fusionné après le 1^{er} janvier 2012 et regroupant au minimum 12 000 habitants de conserver leur périmètre actuel.

Mais quelle doit être l’interprétation de ce « délai de repos » ?

À la lecture de l’instruction du Gouvernement du 27 août 2015 pour l’application des dispositions des articles 33, 35 et 40 de la loi, il semblerait que la direction générale des collectivités locales préconise aux préfets de n’appliquer ce « délai de repos » qu’aux EPCI dont la population est comprise entre 12 000 et 15 000 habitants, à l’exclusion des EPCI dont la population dépasse les 15 000 habitants.

Deux questions se posent ainsi s’agissant de l’application de la refonte des schémas départementaux de coopération intercommunale.

Premièrement, *quid* de cette application au-delà de 15 000 habitants ?

Cette réforme a des conséquences pour un certain nombre de communautés d’agglomération dont la population excède 15 000 habitants et qui sont contiguës à des communautés de communes ne bénéficiant pas d’une condition dérogatoire.

Par exemple, la réforme ne pose pas de difficultés pour l’agglomération de Carcassonne, qui s’est étendue par fusion en 2013, passant de 23 à 73 communes, et qui compte au total plus de 104 000 habitants, si elle est appréhendée isolément.

Toutefois, il existe plusieurs intercommunalités contiguës, telle celle du piémont d'Alaric, comptant à ce jour moins de 15 000 habitants.

Ainsi, il ne serait pas possible, en pratique, d'appliquer le droit de repos à l'agglomération de Carcassonne, alors qu'elle pourrait y prétendre.

Vous conviendrez du caractère bizarre de cette situation : on permet à une communauté de 13 000 habitants de prendre son temps pour régler les difficultés consécutives à la récente fusion, et on oblige une agglomération qui se trouve dans le même cas à un rattachement immédiat !

Comment pouvons-nous, concrètement, dépasser cette difficulté liée au délai de repos ? L'interprétation stricte des articles 33, 35 et 40 de la loi NOTRe ne permet-elle pas plutôt d'affirmer que ce délai peut bénéficier à une agglomération de plus de 15 000 habitants ?

Parce que l'élaboration des nouveaux schémas a débuté, j'aimerais savoir quelles premières orientations ont été prises par les préfets.

Pouvez-vous nous confirmer, monsieur le secrétaire d'État, que la dérogation liée au délai de repos s'applique à tout EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants, et non aux seuls EPCI à fiscalité propre dont la population est comprise entre 12 000 et 15 000 habitants ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale. Madame la sénatrice Gisèle Jourda, comme vous le soulignez, l'élaboration des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, les SDCI, est en cours dans tous les départements, et la question sur laquelle vous attirez l'attention du Gouvernement se pose effectivement dans plusieurs d'entre eux.

Il s'agit notamment de l'interprétation de la règle prévue au 1^o du III de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 7 août 2015.

Cette disposition prévoit la possibilité d'un aménagement au seuil minimal de population de 15 000 habitants pour les EPCI à fiscalité propre incluant la totalité d'une intercommunalité à fiscalité propre regroupant au moins 12 000 habitants et issue d'une fusion intervenue entre le 1^{er} janvier 2012 et la date de promulgation de la loi, c'est-à-dire le 7 août 2015.

Néanmoins, ce seuil minimal reste une limite basse que le représentant de l'État a pu dépasser dans le cadre de son projet de SDCI, en fonction de circonstances locales et du respect des autres orientations de même valeur juridique fixées par la loi.

Comme vous le savez, madame la sénatrice, à la suite de la présentation par le préfet, dans chaque département, du projet de schéma à la CDCI, la commission départementale de coopération intercommunale, s'est ouverte une période de consultation des conseils municipaux et des conseils communautaires. Les avis rendus par ces organes délibérants doivent permettre, le cas échéant, d'ajuster le projet présenté par le préfet.

Sur la base de ces avis, les élus auront toute liberté pour proposer un ou des amendements au projet de schéma, dans le cadre fixé par la loi. S'ils sont recevables, ces amendements devront être adoptés à la majorité des deux tiers par les

membres de la CDCI avant le 31 mars 2016, date limite pour arrêter le schéma, conformément aux dispositions prévues par la loi NOTRe.

Des EPCI à fiscalité propre éligibles à la clause dite « de repos » pourront par conséquent être fusionnés avec des EPCI à fiscalité propre limitrophes, dès lors que le préfet a prévu de tels mouvements dans son projet de schéma, ou que de tels mouvements auront été introduits par amendement des membres de la CDCI lors de l'examen par cette dernière du projet de schéma du préfet.

M. le président. La parole est à Mme Gisèle Jourda.

Mme Gisèle Jourda. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, de cette réponse, qui permet d'établir sur des bases tout à fait concrètes les modalités de la concertation entre les élus des EPCI concernés et les CDCI.

RÉGIME INDEMNITAIRE DES EXÉCUTIFS DE SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize, auteur de la question n° 1275, adressée à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

M. Patrick Chaize. Monsieur le secrétaire d'État, le nouvel échelon de rationalisation intercommunale prévu par la loi NOTRe s'avère légitime ; en revanche, la volonté d'intervenir sur les indemnités versées aux membres des exécutifs des syndicats intercommunaux a largement complexifié l'application du texte.

La loi applicable depuis le 9 août dernier prévoit en effet que « les fonctions de simple délégué sont exercées à titre bénévole », quel que soit le type de syndicat : intercommunal, mixte fermé ou mixte ouvert.

Seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et mixtes fermés « dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre » peuvent continuer à bénéficier d'indemnités de fonction.

C'est aussi ce critère que la loi retient pour le remboursement des membres des conseils et des comités des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés pour leurs frais relatifs aux réunions organisées dans une autre commune que la leur ou à l'exécution d'un mandat spécial.

En conséquence, il n'y aura plus de remboursement de frais pour tous les membres – simple membre, président ou vice-président – des syndicats dont le périmètre est « inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole.

Quant aux exécutifs des syndicats mixtes ouverts, ils se voient également privés d'indemnités de fonction.

L'actualité, en la matière, a été particulièrement riche depuis le dépôt de ma question, et Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique avait elle-même évoqué, lors d'une séance de questions d'actualité au Gouvernement, le 20 octobre dernier, une action correctrice par voie d'amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2015, en reconnaissant qu'un erreur s'était glissée lors des travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi NOTRe.

Or les différents correctifs entrepris par le ministère dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2015 ont été censurés par le Conseil constitutionnel, à la suite de sa saisine d'office relative à l'article 115.

La volonté du Gouvernement semble être d'intervenir effectivement sur cette question du régime indemnitaire des exécutifs de syndicats. Je sollicite donc de votre part, monsieur le secrétaire d'État, des précisions s'agissant des actions qui sont ou seront engagées à ce sujet, et, le cas échéant, du véhicule législatif par le truchement duquel vous comptez intervenir.

Je vous demande surtout de clarifier la nature du régime indemnitaire des différents syndicats à l'issue de la loi NOTRE, ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la notion de « périmètre » et de l'application effective des nouvelles règles.

J'insiste d'ailleurs tout particulièrement sur les syndicats mixtes ouverts qualifiés de « restreints », c'est-à-dire ceux qui associent des communes, des EPCI, des départements et des régions. Ils sont nombreux dans les domaines du numérique, mais aussi de l'assainissement et de l'eau.

Vous n'êtes pas sans le savoir, de tels changements de « règle du jeu » ont des effets négatifs importants en termes de mobilisation des nombreux élus de communes et territoires ruraux et sur l'évaluation des périmètres, qui se trouve complexifiée dans certains cas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale. Monsieur le sénateur, l'article 42 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié le régime indemnitaire applicable aux élus des syndicats de communes, syndicats mixtes fermés et syndicats mixtes ouverts restreints.

Cet article a notamment supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts restreints, ainsi que celles des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre.

Or le législateur n'a pas prévu d'entrée en vigueur différée pour ces dispositions, alors que son intention était de tirer les conséquences de la révision de la carte intercommunale et syndicale, applicable au 1^{er} janvier 2017.

C'est pourquoi, comme le Gouvernement l'a annoncé dès le mois de septembre 2015, il est prévu de reporter de deux ans l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Un amendement a été déposé en ce sens par le Gouvernement sur la proposition de loi visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation, présentée par Jean-Pierre Sueur, texte qui sera examiné par le Sénat en séance publique le 3 février prochain. Voilà le véhicule législatif que vous souhaitez, monsieur le sénateur.

À cette occasion, le Gouvernement proposera également d'aligner le régime des syndicats mixtes ouverts restreints sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés.

Dans l'hypothèse d'un syndicat mixte, le périmètre à prendre en compte pour la comparaison avec un EPCI à fiscalité propre est celui des communes membres du syndicat mixte, et non celui du département ou de la région qui en sont membres.

Ces précisions vous seront apportées en temps utile au moment de la mise en application de ces nouvelles règles.

M. le président. La parole est à M. Patrick Chaize.

M. Patrick Chaize. Je remercie M. le secrétaire de ces précisions. Le sujet est effectivement d'actualité.

J'insiste sur l'urgence qu'il y a à mettre en place de telles mesures. De nombreux responsables ou élus de ces syndicats sont aujourd'hui dans une situation compliquée, et le problème risque de s'étendre à d'autres syndicats en raison du nouveau schéma de coopération intercommunale.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'État, il avait été précisé dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République que les vice-présidents des EPCI élus en 2014 continueraient à percevoir des indemnités jusqu'en 2020. Pourriez-vous confirmer cette information ?

M. André Vallini, secrétaire d'État. Monsieur le président, il en sera effectivement ainsi, sous réserve de l'adoption, le 3 février prochain, de l'amendement que nous avons déposé sur la proposition de loi présentée par M. Sueur.

En effet, le Conseil constitutionnel ayant censuré une mesure qui allait en ce sens, nous avons besoin d'une nouvelle disposition législative pour permettre aux présidents et vice-présidents de bénéficier de telles indemnités avant l'absorption des compétences des syndicats intercommunaux par les intercommunalités, qui s'effectuera progressivement de 2017 à 2020.

M. le président. Je vous remercie de cette précision, monsieur le secrétaire d'État.

4

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Cyril Pellevat.

M. Cyril Pellevat. Monsieur le président, lors du scrutin n° 126, sur l'amendement n° 148 rectifié *ter*, mon collègue Jean-Claude Carle et moi-même avons été inscrits comme ayant voté contre, alors que nous souhaitions voter pour.

M. le président. Acte est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

5

QUESTIONS ORALES (Suite)

M. le président. Nous reprenons les réponses à des questions orales.

RALENTISSEMENT DE L'ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN HAUTE-SAVOIE

M. le président. La parole est à M. Cyril Pellevat, auteur de la question n° 1234, transmise à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

M. Cyril Pellevat. Je souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le ralentissement de l'activité de l'industrie du bâtiment et des travaux publics, ou BTP, en Haute-Savoie.

Au printemps 2015, les représentants du BTP descendaient dans la rue à Annecy pour exprimer leurs craintes et leurs colères. Après des années d'embellie, le secteur du BTP a connu ces dernières années une baisse d'activité considérable.

En deux ans, le nombre de logements mis en chantier et le nombre de permis attribués ont chuté. Ce ralentissement a été constaté en amont par les promoteurs immobiliers, qui se trouvent dans une logique de court terme.

D'importantes conséquences sociales résultent de cette situation économique. Ainsi, 1 700 emplois ont été supprimés dans le secteur du BTP ces deux dernières années; le carnet de commandes est passé de douze mois à quatre mois dans les travaux publics. En outre, des entreprises n'hésitent pas à embaucher des travailleurs étrangers, entraînant une pression des salaires à la baisse. Le département de Haute-Savoie ne compte pas moins de 10 000 travailleurs détachés. Le *dumping* social est une problématique bien réelle.

Plusieurs causes sont à l'origine du ralentissement que connaît l'économie du bâtiment. Outre le fait que les normes contraignantes se multiplient, les professionnels du BTP souffrent d'une chute vertigineuse de la rentabilité locative, les prix de l'immobilier augmentant de manière beaucoup plus rapide que les loyers. La baisse des investissements immobiliers est la suite logique de cette situation conjoncturelle, dont pâtissent directement les professionnels du BTP.

De surcroît, la baisse des investissements a aussi pour cause la chute de la demande publique. Celle-ci s'explique par les incertitudes des collectivités quant à leurs compétences du fait des débats parlementaires sur le sujet, mais aussi de la baisse drastique des dotations de l'État.

Si les compétences des territoires ont été clarifiées par la loi NOTRe du 7 août 2015, les collectivités ne disposent pas des fonds nécessaires pour investir et conclure des marchés publics avec les professionnels du BTP.

Les dotations aux collectivités ont chuté de 1,5 milliard d'euros en 2014. Puis, entre 2015 et 2017 – nous y sommes –, dans le cadre du pacte de stabilité, 11 milliards d'euros d'économies, soit 3,67 milliards d'euros par an, seront supportés par les collectivités.

Ces mesures pèsent énormément sur les budgets des collectivités, influant donc sur leurs capacités d'investissement. Or, je le rappelle, les collectivités sont à l'origine de plus des deux tiers de l'investissement public.

Ma question est donc triple. D'abord, comment la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permettrait-elle de résorber la paralysie qui affecte l'industrie du BTP? Ensuite, comment le Gouvernement compte-t-il stimuler la commande publique, qui est vitale pour l'activité économique locale, dans un contexte de baisse des dotations aux collectivités? Enfin, quelle est la politique à venir du Gouvernement pour lutter efficacement contre le *dumping* social?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale. Monsieur le sénateur, vous soulevez beaucoup de questions! (*Sourires.*)

Vous le savez, le marché du logement repart – on le constate ainsi, mais pas seulement, en Île-de-France –, grâce aux dispositions qui ont été prises par Mme Pinel, la ministre du logement.

Des mesures de lutte contre le *dumping* social ne sont pas seulement à l'étude; certaines sont déjà mises en œuvre au niveau européen. La France y a contribué, s'agissant des travailleurs détachés.

Je centrerai mon propos sur la baisse des dotations de l'État aux collectivités locales, qui était malheureusement nécessaire; comme vous l'avez souligné, nous devons redresser nos comptes.

L'État fait lui-même un effort considérable: moins 18 milliards d'euros sur trois ans! Les organismes de sécurité sociale sont également mis à contribution. Il en est de même pour les collectivités locales.

Pour autant, le Gouvernement est bien conscient des risques qu'une telle baisse fait peser sur l'investissement public local, qui, rappelons-le, représente 70 % de l'investissement public en France.

Nous voulons conjurer ce risque, d'autant que les chiffres que vous avez mentionnés sont réels; il y a bien eu baisse de l'investissement en 2015. C'est la raison pour laquelle nous voulons faire en sorte que l'investissement soit plus soutenu en 2016. Comme le Président de la République l'avait annoncé le 14 septembre à Vesoul à l'occasion d'un comité interministériel aux ruralités, un fonds doté d'un milliard d'euros sera mis en place pour soutenir les projets des communes et des intercommunalités.

Le fonds sera réparti de la manière suivante: d'une part, 500 millions d'euros seront consacrés à de grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités, sous l'égide des préfets de région, en matière de rénovation thermique, de transition énergétique, de mise aux normes des équipements publics et d'infrastructures; d'autre part, une enveloppe de 300 millions d'euros sera dédiée aux territoires ruraux et aux villes, petites et moyennes, pour le soutien à des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres. Par ailleurs, la dotation d'équipement des territoires ruraux sera, comme en 2015, abondée de 200 millions d'euros, pour être portée à 816 millions d'euros.

Le Premier ministre a tout récemment adressé aux préfets de région une circulaire précisant le fonctionnement des deux enveloppes. Les crédits seront ainsi prêts à être engagés dès la fin de ce mois.

Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité qu'un effort de péréquation très important soit réalisé à l'égard des communes les plus fragiles, afin de leur permettre de conserver, elles aussi, des marges de manœuvre pour investir et garantir des services de qualité.

La péréquation verticale sera augmentée en 2016 de 317 millions d'euros: plus 180 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine; plus 117 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale; plus 20 millions d'euros pour les départements. La péréquation horizontale sera également augmentée: plus 220 millions d'euros pour le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, dont le montant est porté à un milliard d'euros, et plus 20 millions d'euros pour le fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France.

La dotation politique de la ville, dotée de 100 millions d'euros en 2016, permettra de poursuivre dans la voie d'une correction des inégalités à l'échelle des quartiers. Elle pourra désormais être utilisée en fonctionnement, le cas échéant pour financer des dépenses de personnel.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, le Gouvernement est conscient du risque de baisse de l'investissement public local, et il a pris des mesures permettant d'y faire face.

M. le président. La parole est à M. Cyril Pellevat.

M. Cyril Pellevat. Je remercie M. le secrétaire de ces précisions. Si j'ai posé beaucoup de questions, c'est parce que les préoccupations sont nombreuses sur le terrain.

Dans nos collectivités locales, nous sommes conscients que nous avons des efforts à accomplir. Mais nous voulons aussi avoir des garanties que les baisses s'arrêteront en 2017, en tout cas s'agissant de la Haute-Savoie.

Notre département est l'un des plus gros contributeurs au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ; toutes les communes y contribuent, ce qui nous pose aussi des problèmes. M. le secrétaire d'État a indiqué que les crédits du fonds seraient augmentés. Il est évident que cela s'effectuera au détriment de la Haute-Savoie. Je souhaite vivement que le fonds puisse être réformé, afin que nous ne soyons pas autant pénalisés.

Ce que les entreprises demandent, c'est une baisse de charges. Les représentants de la CGPME et du MEDEF que nous rencontrons réclament une stabilisation de la fiscalité ; ils ne veulent surtout pas de contraintes supplémentaires. Il faut vraiment faire passer ce message.

LOCALISATION DES SERVICES DE DOUANES DANS LE CADRE DE LA NORMANDIE RÉUNIFIÉE

M. le président. La parole est à Mme Agnès Canayer, auteur de la question n° 1257, adressée à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget.

Mme Agnès Canayer. Ma question porte sur la localisation des services de douanes, et plus précisément sur le transfert de la direction régionale des douanes du Havre vers Rouen.

Le rôle du service de douanes est fondamental : il participe à la fluidité des échanges commerciaux, à la sécurité, à la lutte contre la fraude et les grands trafics internationaux et à la sécurité des biens et des personnes en contrôlant notamment les flux migratoires.

Le port du Havre, où s'effectue 60 % du trafic conteneurs français, est une porte d'entrée et de sortie de nombreuses marchandises. Les services support et de logistique ultraperformants permettent de garantir la fluidité des trafics et l'attractivité du port de Havre face aux grands ports du nord de l'Europe.

Le service des douanes du Havre, qui assure la deuxième recette douanière de France, juste après Roissy, participe fortement à la compétitivité de notre port, tout en accomplissant ses missions de sécurité et de conseil aux opérateurs portuaires.

Compte tenu de l'importance du trafic maritime qui transite par le port du Havre, il apparaît donc naturel et légitime que les services douaniers, dans le cadre de la nouvelle Normandie réunifiée, soient centralisés au Havre.

Or, à l'issue d'un ultime arbitrage interministériel, et en dépit de l'annonce du préfet de région le 31 juillet dernier, vous avez pris la décision de localiser la direction interrégionale des douanes de Normandie à Rouen, et non au Havre.

Cette décision me pousse à vous interroger sur deux points. Prenez-vous toute la mesure des répercussions que cela aura sur l'attractivité du port du Havre ? Quelle logique vous a conduit à prendre cette décision ?

Comme le rappelait le Président de la République lors du baptême du *Bougainville*, un des plus grands porte-conteneurs français, le 6 octobre dernier, le Havre est un port « en plein essor », le « cinquième port nord-européen ». Le chef de l'État a déclaré vouloir « des investissements dans les structures portuaires ». Il faut donc simplifier les démarches administratives relatives au trafic des marchandises.

Par ailleurs, comment, dans le cadre des nouvelles régions, la répartition des services est-elle pensée ? quel est l'équilibre institutionnel envisagé entre les trois pôles normands, Rouen, Caen et Le Havre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale. Madame la sénatrice, le port du Havre est effectivement le premier en France ; ses flux de marchandises représentent un fort enjeu pour la compétitivité de notre pays. La douane, qui est naturellement très présente sur ce site, avec plus de 300 agents, a vocation à l'être plus encore au cours des prochaines années. Telle est en tout cas la volonté du Gouvernement.

Avant l'été, une communication locale un peu rapide avait évoqué l'idée d'un transfert au Havre du siège de la direction interrégionale des douanes, implantée à Rouen. Il s'agissait pour les acteurs locaux d'assurer une présence équilibrée des services de l'État entre les trois principaux centres économiques normands que sont Rouen, Caen et Le Havre. C'était tout à leur honneur.

Toutefois, ce scénario, qui avait été peu concerté avec l'administration concernée, est apparu peu pertinent pour l'organisation douanière. Comme vous le savez, l'activité de la douane française allie enjeux de surveillance et d'opérations commerciales sur de très vastes périmètres géographiques, puisque la douane est, depuis plusieurs années maintenant, organisée en interrégions.

Par conséquent, les différentes options possibles ont été réexaminées dès cet été et jusqu'au début du mois d'octobre, avec l'ensemble des ministères concernés et sous l'égide du Premier ministre. L'arbitrage rendu au plus haut niveau a alors validé le maintien de la direction interrégionale à Rouen.

Toutefois, deux services douaniers nouveaux et de rayonnement interrégional seront implantés au Havre : la nouvelle recette interrégionale initialement prévue à Rouen, d'une part, un pôle interrégional « fiscalité de l'énergie », d'autre part. Nous avons trouvé à cet égard un compromis qui semble satisfaisant.

Cette évolution de la présence douanière en Normandie sera présentée en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au cours du premier semestre de 2016. La mise en place effective de la recette interrégionale interviendra au cours du deuxième semestre de 2017. Ce temps est nécessaire pour accompagner les agents et pour qu'ils formulent leurs souhaits de mutation.

M. le président. La parole est à Mme Agnès Canayer.

Mme Agnès Canayer. Je remercie M. le secrétaire d'État de ces éléments de réponse qui ne satisferont pas les acteurs portuaires havrais dans la mesure où, dans la plupart des régions, par souci d'efficacité, la recette et la direction inter-régionale sont concentrées sur la même localité.

J'ai bien compris qu'une maigre compensation serait attribuée au Havre, puisque nous bénéficierons de deux services : la recette, *a minima*, et un service en matière de fiscalité énergétique. Cela ne compensera pas l'efficacité d'un service regroupé et centralisé à proximité des opérateurs portuaires.

Par ailleurs, lors de ses vœux, M. le secrétaire d'État chargé du budget a effectivement annoncé la création de 1 000 postes supplémentaires dans les douanes. En réalité, seulement la moitié correspondra à des recrutements nouveaux, dont 22 postes seront affectés en Normandie. C'est bien peu, mais c'est une petite amélioration.

FERMETURE DES TRÉSORERIES EN MILIEU RURAL

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, auteur de la question n° 1245, adressée à M. le ministre des finances et des comptes publics.

Mme Anne-Catherine Loisier. Ma question porte sur la fermeture de centres de finances publiques dans les territoires ruraux.

Les contraintes budgétaires imposées par le ministère ont accéléré le rythme de fermeture des centres des finances publiques, et ce, particulièrement dans les zones rurales.

Dans ces territoires, les administrés, le personnel et les élus réagissent vivement et déplorent ces décisions, souvent uniquement fondées sur des motifs d'organisation interne au détriment d'un service public de proximité et de qualité.

Nos concitoyens et les élus locaux vivent le départ de ces administrations comme un abandon de la République.

En effet, votre politique pratiquée sans discernement participe à la désertification du milieu rural en accentuant la disparition de services publics de proximité, donc en exacerbant les disparités et les iniquités entre territoires.

En Côte-d'Or, la commune de Selongey a vécu douloureusement la fermeture de sa trésorerie qui a pris effet au 1^{er} janvier 2016. Le centre a été transféré à Is-sur-Tille. Les élus de la communauté de communes ont été mis devant le fait accompli : ils font les frais d'une décision prise sans concertation et sans réelle considération de leurs réalités quotidiennes.

Pourtant, cette trésorerie était parfaitement adaptée à ce territoire. Elle remplissait des missions de proximité auprès de 36 collectivités et d'une population d'environ 4 000 habitants, dans un territoire à très faible densité. Elle prenait en charge l'impôt à hauteur de 6 millions d'euros, avec un taux de recouvrement de 98,18 %.

Considérant ces réalités, je vous demande, monsieur le secrétaire d'État, de nous communiquer le nombre exact de trésoreries qui ont fait l'objet de fermeture au 1^{er} janvier 2016 et de nous informer si le Gouvernement compte poursuivre le désengagement des services publics en milieu rural sans concertation avec les acteurs locaux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale. Madame la sénatrice, vous avez souhaité attirer l'attention du Gouvernement sur la fermeture des trésoreries en milieu rural et notamment celle de Selongey, en Côte-d'Or, au 1^{er} janvier 2016.

La situation budgétaire de notre pays, qui ne date pas de ce quinquennat, et la contribution de l'administration fiscale au rétablissement de nos comptes amènent la Direction générale des finances publiques à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de ses missions. Celle-ci s'emploie pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques et aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local, qui est en mutation – je pense notamment aux intercommunalités –, ainsi qu'aux changements d'usage des services publics introduits – ou plutôt permis – par les nouvelles technologies.

S'il apparaît que l'implantation d'une trésorerie ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet plus d'offrir une qualité de service suffisante, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour son personnel, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Dans cette démarche, la DGFIP s'attache à maintenir l'accessibilité au service public des élus, des contribuables et de ses partenaires du secteur local. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, madame la sénatrice, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus proche du terrain.

Le ministère des finances demande alors aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus locaux, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation.

C'est dans cet esprit que la concertation a été menée en Côte-d'Or en 2015, où elle a permis de dégager la solution la plus adaptée au contexte local.

C'est aussi dans cet esprit que le ministre des finances a rendu début octobre ses arbitrages. Dans votre département, la trésorerie de Selongey, plus petit poste comptable de la Côte-d'Or, a été regroupée au 1^{er} janvier 2016 avec la trésorerie d'Is-sur-Tille, distante de onze kilomètres.

Ce regroupement permet de renforcer le poste d'Is-sur-Tille, qui est ainsi plus à même de proposer un service public rénové et de qualité, dans des conditions d'accessibilité raisonnables pour les usagers et les élus locaux.

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

Mme Anne-Catherine Loisier. J'ai du mal à comprendre l'obsession du regroupement dont fait preuve le Gouvernement. Vos affirmations selon lesquelles des suppressions de services de proximité entraîneraient forcément des économies d'échelle restent à prouver.

Dans ce contexte de complexité administrative, les centres de finances publiques de proximité non seulement assurent des opérations de recouvrement, mais aussi, et de plus en plus, ont une activité de conseil et d'accompagnement des collectivités comme des contribuables.

Les petites communes, vous le savez, ne disposent pas de services d'ingénierie. Grâce à des trésoriers de proximité, grâce à leur connaissance de la situation et aux relations

qu'ils ont instaurées, bon nombre de situations sont réglées avant même qu'elles ne deviennent problématiques et ne remontent aux services centraux.

Les difficultés liées à la fiscalité, au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, ou FPIC, que nous avons évoquées tout à l'heure, sont devenues pour les élus ruraux un véritable casse-tête. Les trésoriers sont de précieux conseils pour appréhender ces réalités. Cela dit, de nombreux contribuables s'entendent aussi directement avec leurs trésoriers pour aménager et étaler les paiements.

S'agissant de la modernisation de l'administration et de l'accès à l'internet, vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le secrétaire d'État, s'agissant de ce dernier point, que dans nombre de territoires ruraux la connexion est très mauvaise, voire inexistante.

Pour une meilleure administration de la République au service de nos concitoyens, il faudrait pouvoir appréhender les réalités de chaque territoire. Nous sommes bien d'accord : il faut réaliser des économies, des regroupements ; mais considérons la réalité quotidienne des habitants et des petites communes et ne procédons pas à ces fermetures. D'après les habitants et les élus locaux – en l'espèce en tout cas –, la concertation n'a pas été assurée.

GESTION DES IMPÔTS DUS EN FRANCE PAR LES NON-RÉSIDENTS

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, en remplacement de M. Richard Yung, auteur de la question n° 1182, adressée à M. le ministre des finances et des comptes publics.

M. Jean-Yves Leconte, en remplacement de M. Richard Yung. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, M. Richard Yung, qui vous prie de bien vouloir excuser son absence ce matin, m'a demandé de poser sa question relative à la gestion des impôts dus en France par les non-résidents.

D'octobre 2013 à juillet 2014, la Cour des comptes a effectué un contrôle de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, la DRESG. Parmi les missions de cette direction figure celle de recouvrer les impôts et certains prélèvements sociaux dus par environ 200 000 foyers fiscaux qui résident à l'étranger et perçoivent des revenus ou détiennent des actifs en France.

Dans leur référé, publié le 12 mai dernier, les magistrats de la rue Cambon pointent notamment la « faible qualité des services rendus aux non-résidents ».

Les chiffres parlent d'eux-mêmes : de 2011 à 2013, seulement 25 % des appels téléphoniques ont été traités, ce qui représente moins de 100 000 appels sur 400 000 ; sur un mois, ce taux n'a jamais dépassé les 50 %. Pour ce qui concerne les courriels, moins d'un sur deux est traité dans les cinq jours et le stock de messages non traités dépasse parfois les 10 000.

S'agissant de l'interface informatique, des obstacles techniques empêchent encore de déclarer ses revenus avec la télédéclaration et les informations utiles aux non-résidents sont relayées très tardivement. Résultat : en août 2013, en examinant leur avis d'imposition, de nombreux contribuables ont découvert la soumission nouvelle de leurs revenus fonciers et plus-values immobilières aux prélèvements sociaux et ont cru y déceler une erreur de la DRESG. Cette dernière a ainsi reçu

60 000 appels téléphoniques de plus que les années précédentes. Pas moins de trois semaines ont été nécessaires pour faire figurer une mention sur le site www.impots.gouv.fr pour informer les contribuables.

Partageant le constat dressé par la Cour des comptes, mon collègue Richard Yung souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement a prises ou entend prendre pour offrir aux non-résidents une qualité de service optimale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. André Vallini, secrétaire d'État auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale. Monsieur le sénateur, vous avez attiré l'attention sur les difficultés que rencontrent les Français établis hors de France pour contacter le service des impôts des particuliers non-résidents, le SIPNR, en raison des très nombreuses sollicitations dont ce service fait l'objet.

En effet, l'éloignement géographique des usagers du SIPNR les porte naturellement à utiliser les moyens de contact dématérialisés. C'est ainsi que l'accueil à distance est effectivement prédominant : il s'est traduit, pour l'année 2014, par 440 876 appels téléphoniques et 139 297 courriels. Au titre de la même période, 5 509 usagers ont été reçus au guichet.

Pour répondre à cette situation, le service de l'accueil mobilise 25 agents traitant des questions d'ordre général. Pour les points nécessitant un accueil plus spécialisé, les services d'assiette ou de recouvrement prennent aussi en charge des appels téléphoniques et des courriels.

Néanmoins, compte tenu de la masse des flux entrants, il n'est pas contesté que le SIPNR n'est pas en mesure de répondre, avec ses seuls moyens, à l'intégralité des demandes par téléphone. En revanche, il répond à tous les courriels.

Quoi qu'il en soit, afin d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur, plusieurs mesures ont été prises en 2015.

Depuis le mois d'avril, un nouvel outil de messagerie électronique a été mis en place, permettant d'accélérer le traitement des courriels.

De plus, des travaux de mise en place d'un serveur vocal interactif avec messages conclusifs pour l'accueil téléphonique sont actuellement menés, la livraison de cet outil étant prévue pour la campagne des avis d'imposition des particuliers au cours de l'été 2016.

La prochaine étape de la modernisation de l'accueil à distance sera la mise place, en principe courant 2016, d'un nouvel outil intégré de messagerie et de téléphonie dans le cadre d'un marché public de la DGFIP.

Enfin, il est constaté que les résidents hors de France utilisent désormais majoritairement la déclaration en ligne, ce qui facilite leurs démarches. Sur le site www.impots.gouv.fr, l'utilisateur a également la possibilité de créer son espace particulier sécurisé, à partir duquel il peut accéder, à tout moment, à un bouquet de services en ligne, comme la consultation de sa situation fiscale, le paiement ou le non-paiement de ses impôts, la gestion de son profil et la faculté de déposer une réclamation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de ces précisions. Ce processus est absolument indispensable, *a fortiori* dans un contexte où un certain

nombre de contestations au sujet des prélèvements sociaux conduisent de plus en plus de contribuables non résidents à s'adresser à ces services et à solliciter des réponses. Il est important que les recommandations de la Cour des comptes soient mises en œuvre.

Au-delà de la refonte du portail que vous avez indiquée, il serait judicieux que toutes ces informations soient précisées sur les sites internet des ambassades et des consulats. Cette idée avait été évoquée par le cabinet de M. Eckert à l'occasion d'une rencontre sur la fiscalité applicable aux Français de l'étranger avec l'ensemble des parlementaires les représentant. Cela mériterait d'être mis en œuvre.

Enfin, certaines expérimentations à l'instar d'un *chat* Facebook qui a été mis en place dans le cadre de la campagne 2015 de déclaration de revenus mériteraient d'être développées afin de toucher un maximum de personnes et de diffuser au préalable, de façon plus rapide et plus précise, l'information sur ce genre d'opérations.

CHAMP D'INTERVENTION DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, auteur de la question n° 1316, adressée à M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports.

M. Jean Louis Masson. Le directeur de l'ANRU a été interrogé par des élus locaux pour savoir si cette agence avait le droit de financer la construction d'une mosquée avec de l'argent public. Malheureusement, malgré plusieurs rappels, l'intéressé n'a jamais répondu, ce qui est regrettable. Par question écrite n° 16338 du 21 mai 2015, j'ai alors interrogé le ministre de la ville, lequel n'a pas non plus répondu.

Je lui ai ensuite posé une seconde question écrite sur le même sujet, le 24 septembre 2015, là encore sans aucune réponse.

Les pouvoirs publics semblent donc particulièrement gênés en la matière. Toutefois, on ne peut pas faire semblant d'ignorer un éventuel détournement de fonds publics, émanant d'un maire qui se sert du communautarisme islamiste comme d'un fonds de commerce électoral, puisqu'il va jusqu'à préconiser d'utiliser l'argent public pour doubler le nombre des mosquées en France.

En effet, les crédits de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine sont prévus pour l'amélioration de la vie dans les quartiers et la rénovation des logements d'habitation à loyer modéré. Or la presse locale, en l'espèce *Le Républicain Lorrain* du 12 mai 2015, a rapporté les propos d'un maire qui se vante d'avoir financé à 100 % avec de l'argent public la construction d'une grande mosquée ; selon lui, c'est la seule de France à être subventionnée à 80 % par l'ANRU, le solde de 20 % étant pris en charge par la commune.

L'intéressé explique avoir obtenu la subvention pour ladite mosquée en la présentant faussement comme un centre inter-culturel alors qu'il avait prévu dès le départ de l'affecter exclusivement à la religion musulmane.

L'ANRU est consciente de cette anomalie. Dans un second temps, le maire de la commune a sollicité auprès d'elle une dotation complémentaire pour financer, sur la voie publique conduisant à cette mosquée, l'installation de lampadaires marqués du croissant musulman. Cette demande a été

rejetée, et à l'issue d'une réunion en préfecture, le représentant de l'ANRU s'est même interrogé quant à la légalité des crédits déjà affectés à la construction d'une mosquée.

À la suite de ce refus, le maire n'a pas insisté. Il a payé les lampadaires marqués du croissant musulman sur le budget municipal...

Quoi qu'il en soit, on peut imaginer l'indignation des locataires d'HLM auxquels on refuse par ailleurs les travaux les plus élémentaires de réhabilitation des immeubles dégradés, au motif que l'ANRU n'a plus assez d'argent.

Cette question exige une réponse claire : oui ou non, est-il légal que des crédits de l'ANRU soient affectés à la construction d'une mosquée ? Dans la négative, l'ANRU ne devrait-elle pas exiger le remboursement de l'argent public qui a été détourné, afin de lui rendre une affectation normale, c'est-à-dire de le consacrer à la réhabilitation des logements sociaux ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports. Monsieur le sénateur Masson, incontestablement, votre question aurait pu être simple, mais elle se révèle confuse. Toutefois, je vais m'efforcer d'y répondre.

Le champ d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, au sujet duquel vous m'interrogez, a été défini par la loi du 1^{er} août 2003 et modifié par la loi du 21 février 2014.

Les concours financiers de l'ANRU sont destinés à tous les quartiers visés à l'article 6 de la loi de 2003. Peuvent y être menées des opérations d'aménagement urbain, de réhabilitation, de résidentialisation, de démolition et de construction de nouveaux logements sociaux. L'acquisition ou la reconversion de logements existants est également possible, de même que la création, la réhabilitation d'équipements publics ou collectifs, la réorganisation d'espaces d'activité économique et commerciale, l'ingénierie, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, au logement et à la concertation, ainsi que tout investissement concourant à la rénovation urbaine de ces quartiers.

Le projet de rénovation des quartiers Pré Génie et Saint-Eloy de Woippy comprenait de nombreuses rénovations et créations d'équipements publics. Au titre des équipements mentionnés dans la convention signée en décembre 2005, parmi les interventions de l'ANRU, figurait un centre inter-culturel.

Cet établissement a coûté 3 millions d'euros, soit 3 % de l'enveloppe globale de 100 millions d'euros dédiée au plan de rénovation urbaine, pris en charge à 80 % par l'ANRU et à 20 % par la commune.

Il s'agissait bien d'un centre associatif interculturel. Or aucune restriction n'est fixée à l'ANRU de participer au financement de ce type de bâtiments. Cette agence a donc opéré dans le cadre légal défini. C'est le premier point.

Le second point est relatif à l'utilisation qui est apparemment faite *a posteriori* de ce centre. Celle-ci relève de la compétence strictement communale et, en quelque sorte, d'une « gestion de droit commun », indépendamment de l'existence d'un éventuel programme de renouvellement urbain.

La loi autorise les communes à mettre à disposition des locaux culturels communaux pour l'exercice du culte ou d'activités à caractère culturel, notamment dans le but de

pallier l'insuffisance de lieux de culte sur le territoire. Cependant, cette mise à disposition doit être provisoire et non exclusive.

Si des doutes persistent sur ce point, monsieur le sénateur, je vous invite à saisir directement le préfet, seule autorité compétente localement pour apprécier la situation de cet équipement et l'usage qui en est fait, ou pour constater, le cas échéant, le détournement de cette règle.

En tout cas, je peux vous assurer de l'engagement du Gouvernement à faire appliquer les principes fondamentaux de la République, au premier rang desquels figure une valeur essentielle : la laïcité.

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le secrétaire d'État, votre réponse est quelque peu ambiguë. Que comprend-on dans les grandes lignes ? Si l'on dépose un dossier de création d'un centre interculturel, avant de déclarer, six mois plus tard, que cet équipement est en fait une mosquée, cela ne pose pas de problème : l'ANRU part du principe que cela ne la regarde pas.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean Louis Masson. Or il s'agit là d'argent public, et l'ANRU se doit d'examiner ce qui est fait des fonds qu'elle distribue.

Au reste, si le message est bien celui que vous suggérez, il faut le diffuser très largement : un grand nombre de communes se mettront dès lors à créer des mosquées, des temples bouddhistes, que sais-je encore ? Il n'y aura plus de limites !

M. Jean-Pierre Bosino. Il ne s'agit pas de cela !

M. Jean Louis Masson. Si le Gouvernement a traîné les pieds pour répondre à ma question, c'est parce qu'il était gêné aux entournures. Vous le savez très bien, l'établissement dont il s'agit est exclusivement consacré au culte musulman. Cette grande mosquée rayonne sur toute l'agglomération. On ne peut faire semblant d'ignorer que l'ANRU l'a financée à hauteur de 80 %. C'est un peu facile de s'en laver les mains comme vous le faites.

THÉÂTRE DE LA FAÏENCERIE DE CREIL

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bosino, auteur de la question n° 1301, adressée à Mme la ministre de la culture et de la communication.

M. Jean-Pierre Bosino. La Picardie, telle que nous la connaissons administrativement jusqu'au début de ce mois de janvier, est l'une des rares régions qui ne comptent qu'une seule scène nationale. Cette unique scène nationale labellisée se trouve à Amiens, dans la Somme.

Un projet de création de scène nationale dans l'Oise est en préfiguration, et je m'en réjouis. Toutefois, ce dossier est à l'étude depuis de très nombreuses années et, aujourd'hui, toutes les discussions sont au point mort. Le désaccord semble se cristalliser autour du théâtre qui recevra ce label « scène nationale ».

L'ex-conseil général et les communes du bassin creillois proposaient une scène, le théâtre de la Faïencerie, à Creil. L'État, quant à lui, suggérait de labelliser une scène multipolaire constituée de trois lieux, situés à Beauvais, à Compiègne et à Creil.

À nos yeux, le souhait de l'État, regrouper trois scènes en une seule structure, est une erreur. Nous devons tirer les leçons de l'expérience de la maison de la culture du 93. Initialement conçue sur cinq lieux différents dans les années quatre-vingt, cette structure a très vite été repositionnée sur un seul lieu, à Bobigny, la gouvernance multipolaire s'étant révélée particulièrement périlleuse et contreproductive. Aussi est-on revenu à une gestion unipolaire.

Les structures multipolaires sont beaucoup plus difficiles à gérer. Mais, on le comprend bien, l'État opte pour cette solution compte tenu des économies qu'il espère dégager : cela n'a rien d'étonnant, dans ce contexte d'austérité budgétaire.

Pour ma part, je soutiens la labellisation « scène nationale » de la Faïencerie de Creil. Situé au cœur d'une agglomération industrielle forte de sa diversité, ce théâtre participe du développement culturel de tout le bassin creillois. De plus, il s'est depuis peu enrichi d'un plateau supplémentaire, à Chambly. Ce faisant, il a étendu sa dimension intercommunale au bassin de vie tout entier.

Sur ce dossier, nous n'avons plus dans la pratique aucune communication depuis plusieurs mois. Nous en sommes parvenus au point où deux théâtres se déclarent « scène nationale en préfiguration », Beauvais et Creil.

Monsieur le secrétaire d'État, dans quel sens le Gouvernement entend-il faire évoluer cette situation ? compte-t-il faire aboutir ce dossier, en suspens depuis trop longtemps ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports. Monsieur le sénateur Bosino, avant tout, je tiens à rappeler que, si le département de l'Oise ne comporte pas de scène nationale, le ministère de la culture et de la communication y soutient de manière régulière et importante trois théâtres, à Beauvais, à Compiègne et à Creil. Au reste, la Faïencerie de Creil a intégré dès son lancement le programme des scènes conventionnées.

Ensuite, je souhaite revenir sur les raisons qui ont conduit le ministère de la culture à ne pas répondre positivement aux demandes de labellisation « scène nationale » formulées individuellement par chacune de ces trois villes au cours des dernières années.

Comme le précise le cahier des charges qui y est attaché, le label de scène nationale confère à toute scène la responsabilité de développer un projet qui, en fonction des configurations, se déploie sur une grande agglomération ou un département.

Chacun de ces trois théâtres met en œuvre, sur son territoire, un projet dont la qualité est reconnue de longue date. Mais, pris séparément, les bassins de population auxquels ils s'adressent ne pouvaient permettre d'envisager l'attribution du label à l'un d'entre eux.

Considérant qu'un projet conçu et mis en œuvre conjointement par ces trois scènes serait le seul de nature à dépasser la simple addition des capacités de chacune d'elles, en couvrant l'ensemble du territoire départemental, l'État a choisi de proposer la labellisation à un projet réunissant le théâtre de Beauvais, le théâtre Jean-Legendre de Compiègne et la Faïencerie de Creil.

Le processus de préfiguration d'une scène nationale de l'Oise a donc été engagé en mars 2011 entre les théâtres de Beauvais et de Compiègne. Le théâtre de Creil, également candidat à la labellisation, a été invité à s'y joindre.

Ce processus s'est poursuivi jusqu'à la fin de l'année 2014, date à laquelle les conventions des trois théâtres au titre du programme des scènes conventionnées arrivaient à échéance.

Les services de Fleur Pellerin ont engagé une évaluation des avancées en direction d'un projet commun, afin de disposer d'une analyse qui puisse éclairer la perspective d'une labellisation.

En raison du changement de gouvernance qu'a connu le théâtre de Beauvais et de la perspective des échéances électorales régionales, cette mission a été temporairement interrompue. Désormais, cette évaluation va pouvoir être parachevée, pour prendre en compte le contexte lié à la nouvelle composition des territoires et l'arrivée d'un nouvel exécutif régional. C'est sur la base des conclusions de cette évaluation qu'une décision pourra être prise par le ministère de la culture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Bosino.

M. Jean-Pierre Bosino. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse. Je note que ce chantier devrait reprendre. Néanmoins, étant donné la situation actuelle du pays, nous tenons à insister sur l'enjeu que représente la culture.

Nous évoquions, il y a quelques instants, la politique de la ville. À ce titre, je rappelle que la communauté d'agglomération creilloise réunit quatre villes et comprend cinq quartiers prioritaires de la politique de la ville, bénéficiant notamment des opérations de renouvellement urbain.

Globalement, l'agglomération de Creil représente un bassin de plus de 120 000 habitants. Aussi, nous en sommes convaincus, le théâtre de la Faïencerie a tout à fait le rayonnement requis pour obtenir le label de scène nationale.

Cette reconnaissance est d'autant plus importante que, parallèlement au nouvel exécutif régional, a été formé un nouvel exécutif départemental, qui vient d'annoncer une baisse drastique de ses subventions à la culture en général et à la Faïencerie de Creil en particulier. Le conseil départemental de l'Oise diminuerait ainsi les crédits qu'il accorde à ce théâtre de 50 000 euros, ce qui met en cause sa programmation même.

Dans ce contexte, au-delà des mesures déjà mises en œuvre, la Faïencerie de Creil devrait être soutenue à l'échelle nationale, grâce à ce label « scène nationale ».

TRÉSORERIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

M. le président. La parole est à M. Yannick Vaugrenard, auteur de la question n° 1280, adressée à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

M. Yannick Vaugrenard. Monsieur le secrétaire d'État, la problématique des délais de paiement est essentielle pour les PME et TPE de notre pays. Ayons bien à l'esprit que les retards de paiement représentent 15 millions d'euros de paiements décalés et sont responsables de 15 000 défaillances d'entreprises chaque année.

Depuis le décret du 29 mars 2013, les délais de paiement sont, pour les pouvoirs publics, de trente jours maximum. C'est un progrès sensible. Malheureusement, il est fréquent que la date de réception des travaux soit éloignée du moment réel de leur achèvement. La date à laquelle commence à courir ce délai de trente jours est reportée d'autant, et les entreprises s'en trouvent pénalisées, car elles attendent le paiement du solde du contrat.

De plus, en vertu du code des marchés publics, le montant de l'avance versée au moment de la conclusion du contrat n'est que de 5 %, ce qui est largement insuffisant. La trésorerie des PME s'en trouve fortement grevée.

Pour contrebalancer ces difficultés liées à des règles peut-être inadaptées, des initiatives ont été prises dans certains départements, comme en Loire-Atlantique, où le préfet s'est fortement impliqué dans le soutien aux PME. En effet, le représentant de l'État a mis en place un réseau de soixante-sept interlocuteurs pour anticiper les difficultés de trésorerie que pourraient rencontrer les PME et proposer des solutions. Par exemple, au niveau des services fiscaux, la commission des chefs de service financiers peut étaler la dette fiscale. Dans ce département, dont je suis l'élu, ce sont ainsi 84 nouveaux dossiers qui ont été déposés en 2015, portant sur un montant de 8,2 millions d'euros et sur le maintien de 1 200 emplois.

Les marchés de l'État incluent désormais une clause d'acompte de 30 %, ce qui aide véritablement les PME. Mais ce dispositif ne s'impose encore ni aux collectivités territoriales ni aux divers organismes publics qui dépendent d'elles.

Or ces mesures pourraient permettre aux PME, non seulement d'avoir une gestion simplifiée et assainie de leur comptabilité, mais aussi d'éviter de se retrouver dans une situation financière très délicate, voire d'envisager le dépôt de bilan alors que leurs carnets de commandes sont pleins pour plusieurs mois.

L'attention portée au financement des petites entreprises de notre pays constitue un enjeu majeur au regard du potentiel de développement économique qu'elles représentent. Tous les pouvoirs publics doivent donc être exemplaires, afin que nos PME continuent de soutenir notre économie.

Monsieur le secrétaire d'État, le Gouvernement compte-t-il rendre obligatoire la clause d'acompte de 30 % pour tous les commanditaires publics ou assimilés ? par ailleurs, compte-t-il encadrer la date de réception des travaux, afin de réduire les délais et ainsi d'accélérer le paiement de la totalité du marché ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports. Monsieur le sénateur Vaugrenard, l'amélioration de la trésorerie des petites et moyennes entreprises, les PME, ainsi que celle des très petites entreprises, ou TPE, et, plus généralement, leur accès à la commande publique sont une des préoccupations constantes du Gouvernement. De nombreuses dispositions financières ont déjà été prises dans cette perspective.

En particulier, le Gouvernement a fait de la réduction des délais de paiement l'une de ses priorités. Le décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique renforce les contraintes et sanctions qui pèsent sur les acheteurs publics qui ne respectent pas le délai fixé. Dans

le cadre du pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi, adopté le 6 novembre 2012, l'État s'est engagé à réduire à vingt jours ses délais de paiement d'ici à 2017.

De surcroît, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux prévoit déjà, en son article 41, un dispositif permettant d'encadrer le délai de réception des travaux et, ainsi, de limiter les risques de carence du maître d'œuvre. Il stipule qu'à défaut de la fixation d'une date, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours.

Les avances constituent une dérogation à la règle du « service fait ». L'avance, fixée au moins à hauteur de 5 % du prix initial du marché, est de droit pour le titulaire d'un marché, dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et que le délai d'exécution s'étend au-delà de deux mois.

En outre, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le versement d'acomptes, dont la périodicité est réduite à un mois pour les PME contre trois mois en général, constitue également un droit pour le titulaire du marché.

Une augmentation du montant des avances obligatoires de 5 % à 30 % aurait un coût annuel de plus de 6,5 milliards d'euros. Il s'agit, certes, d'un coût en trésorerie, mais son impact serait très significatif sur le solde budgétaire lors de la première année de sa mise en œuvre.

Une telle contrainte serait difficile à absorber pour les petits acheteurs publics et pour les collectivités locales. Cette disposition pourrait, en outre, avoir des effets contreproductifs à très court terme sur l'investissement local.

M. le président. La parole est à M. Yannick Vaugrenard.

M. Yannick Vaugrenard. Je suis à moitié satisfait de la réponse de M. le secrétaire d'État. Je sais les efforts déployés en direction des petites et moyennes entreprises, qui sont un socle important de notre économie dans la mesure où elles représentent sept millions d'emplois privés.

Néanmoins, j'ai rencontré des entreprises mises en difficulté pour des raisons de trésorerie, parce que des collectivités territoriales, voire des organismes qui en dépendent ou qui en sont proches – offices d'HLM, syndicats intercommunaux ou éventuellement hôpitaux – tardent, d'une part, à organiser la réception des travaux et, d'autre part, payent des acomptes très peu élevés, alors même qu'ils disposent de moyens financiers globalement plus importants que ceux d'une entreprise petite ou moyenne.

Je souhaite donc que le Gouvernement continue de réfléchir à cette situation. Dans mon secteur, j'ai connu des entreprises dont les carnets de commandes étaient pleins, mais qui étaient mises en difficultés par des délais trop longs, des réceptions de travaux trop tardives et des acomptes trop faibles.

Il faut donc, à mon sens, étudier cette situation de manière à améliorer la trésorerie de nos petites et moyennes entreprises.

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE EN DÉSHÉRENCE

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey, auteur de la question n° 1277, transmise à M. le ministre des finances et des comptes publics.

M. Hervé Maurey. Je voudrais, une fois encore, interroger le Gouvernement sur la question des contrats d'assurance vie non réclamés.

Le sujet est important. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'APCR, a en effet estimé que l'encours des contrats d'assurance vie non réclamés représenterait 4,6 milliards d'euros, et non quelques centaines de millions, comme l'ont très longtemps affirmé les professionnels de l'assurance, tentant ainsi d'en minimiser l'importance.

Ce sujet a donné lieu à plusieurs dispositions d'initiative parlementaire depuis 2005.

J'ai moi-même fait adopter en 2010 une proposition de loi à l'unanimité du Sénat, dont l'essentiel des dispositions a été repris dans la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires et dans la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Malgré ces avancées législatives considérables, et comme le craignait la Cour des comptes dans son rapport annuel public de 2015, les textes d'application ne sont que partiellement pris.

Ainsi, la loi de 2013 a prévu – c'est très important – la publication annuelle d'un bilan permettant d'évaluer le montant des contrats d'assurance vie non réclamés ainsi que les démarches entreprises par les assureurs pour rechercher leurs bénéficiaires, comme je le demandais depuis 2009.

Malheureusement, l'arrêté du ministre de l'économie, censé définir ce qui doit être considéré comme un contrat non réclamé n'a toujours pas été publié, rendant inopérante cette obligation élémentaire de transparence. Quand cet arrêté sera-t-il signé, monsieur le secrétaire d'État ?

Le décret d'application de la loi de 2014 a bien été publié le 28 août dernier. Il permet la mise en œuvre des dispositions législatives. Pouvez-vous m'indiquer si les professionnels ont anticipé ce nouveau cadre législatif censé s'appliquer depuis 1^{er} janvier ?

À cet égard, je m'étonne que la Caisse des dépôts et consignations ait prévu de mettre à la disposition du public son service de recherche en ligne seulement le 1^{er} janvier 2017, alors qu'elle va bénéficier, dès cette année, du transfert des avoirs non réclamés. Pourquoi ce délai ?

En 2014, le Gouvernement n'a pas souhaité étendre l'obligation de recherche des bénéficiaires aux comptes inactifs, alors qu'elle existe pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie. Il n'a pas prévu non plus de transparence sur les coffres-forts inactifs. Le Gouvernement compte-t-il modifier sa position sur ce sujet à l'avenir ?

À ma connaissance, enfin, la problématique des NPAI, c'est-à-dire des destinataires qui n'habitent pas à l'adresse indiquée, n'a pas été abordée dans ce décret, contrairement aux engagements contractés ici même par le ministre le 7 mai 2014.

Plus largement, j'aimerais savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer une meilleure transparence et une plus grande protection des épargnants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, *secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports.* Monsieur le sénateur Maurey, les mesures réglementaires d'application

prévues par la loi du 13 juin 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ont pour l'essentiel été prises dans l'année 2015.

J'ai cru comprendre que vous m'interrogiez sur l'absence de mesures prises en 2015. Je vous rappelle pourtant que le décret relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence date du 28 août 2015. Il contient les éléments nécessaires à l'application des points les plus importants de la loi, s'agissant notamment des contrats d'assurance vie, la revalorisation des frais de gestion et le plafonnement des frais *post mortem*.

L'arrêté du 21 septembre 2015 a été pris en application de l'article R. 312-19 du code monétaire et financier. Il a fixé le niveau de plafonnement de chacune des catégories de comptes bancaires inactifs identifiées au IV de cet article.

Deux arrêtés restent à prendre, d'une portée accessoire : l'un sera relatif aux avoirs contenus dans des coffres-forts, l'autre précisera les contenus des bilans devant être publiés annuellement par les entreprises d'assurance, sur leur site internet, et par les fédérations professionnelles, à destination du ministre chargé de l'économie.

Les parties prenantes disposeront prochainement de ces textes pour remplir les obligations assignées par la loi au titre de l'année 2016.

La loi n'a pas prévu de mesures réglementaires spécifiques pour la consultation de l'administration fiscale, par les notaires mandatés à cet effet, au sujet des informations contenues dans le fichier central des contrats d'assurance vie, le FICOVIE, pouvant intéresser les héritiers et ayants droit.

M. le président. La parole est à M. Hervé Maurey.

M. Hervé Maurey. Monsieur le secrétaire d'État a eu la gentillesse de rappeler un certain nombre d'éléments que j'avais moi-même mentionnés, notamment la publication du décret du 28 août 2015. En revanche, je ne sais pas s'il s'agit d'un point qu'il considère comme accessoire, mais je n'ai pas obtenu d'information sur la date à laquelle nous disposerons enfin de l'arrêté définissant les comptes qui doivent être considérés comme non réclamés ou inactifs.

En l'absence d'un tel arrêté, les mesures que nous avons fait adopter dans la loi, fruits d'un combat mené durant de nombreuses années et devant permettre de faire enfin la lumière sur les stocks, c'est-à-dire sur le montant des assurances vie non réclamées, sur le nombre de contrats non réclamés et, surtout, sur les efforts qui sont déployés, chaque année, par les sociétés d'assurance et les banques, seront inopérantes. C'est très regrettable.

Je n'ai pas obtenu de réponse non plus sur le non-respect, par le Gouvernement, de l'engagement pris ici même le 7 mai 2014 sur la question du traitement des NPAI, ces courriers mal adressés qui reviennent à l'expéditeur. Aujourd'hui, les sociétés d'assurances ne font aucun effort pour en retrouver leurs destinataires.

J'attends donc avec impatience le rapport qui doit être rendu par l'autorité de contrôle avant le mois de mai, pour y trouver une information sur les efforts réels effectués par les sociétés.

Une fois de plus, il reviendra donc au Parlement d'être non seulement vigilant et actif, mais également force de proposition. Comme je le rappelais précédemment, toutes les

avancées sur ce sujet, très important pour les épargnants, ont été obtenues sur l'initiative du Parlement, et singulièrement du Sénat.

DÉLAIS D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet, auteur de la question n° 1238, adressée à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

M. Daniel Gremillet. Le 11 juillet 2014, en présence du Premier ministre, les dirigeants de treize fédérations et syndicats professionnels représentant le secteur du cadre bâti et du logement au sens large sont intervenus pour dénoncer les difficultés rencontrées par les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire, notamment les demandes de permis de construire qui font systématiquement l'objet d'une demande de pièces complémentaires.

Le 9 juillet 2015, le Gouvernement a adopté, sur la proposition de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le décret n° 2015-836 réduisant le délai d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Or il semble que ce décret se montre insuffisant sur un certain nombre de points : s'il réduit certes le délai d'instruction d'un nombre très restreint de demandes d'autorisations de construction, notamment pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public, il ne réduit que d'environ un mois ce délai d'instruction pour ces procédures ; mais surtout, il ne modifie pas les conditions de définition du point de départ de ce délai d'instruction pour la demande de pièces complémentaires ; il ne modifie pas le délai d'instruction pour les demandes d'autorisations de construire qui posent aujourd'hui un problème, notamment celles qui supposent l'organisation d'une enquête publique et qui ne permettent pas l'intervention d'une autorisation tacite en vertu de l'article R. 423-20 du code de l'urbanisme ; il ne modifie en rien les conditions d'articulation de la procédure d'autorisation d'urbanisme avec les conditions relatives à l'élaboration, à la modification ou à la révision des documents d'urbanisme.

Nous partons tous du principe qu'il faut davantage de simplification. En matière de permis de construire, nous avons pourtant augmenté le nombre d'interlocuteurs. Les services chargés jusqu'alors d'urbanisme ont été éclatés, et des compétences ont été transférées aux communautés de communes, ce qui crée davantage de procédures et conduit à une augmentation des délais. Enfin, le décret susvisé ne modifie en rien la question délais de recours et de leur nombre.

Le secteur du bâtiment est aujourd'hui en proie à de très graves difficultés. C'est pourtant l'un des plus importants réservoirs d'emplois, mais aussi un des leviers de revitalisation du monde rural. C'est pourquoi je souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement entend encore prendre afin de régler les vrais problèmes de délai d'instruction qui se posent aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Thierry Braillard, secrétaire d'État auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur les délais d'instruction des autorisations d'urbanisme qui sont à votre sens trop longs.

Je veux d'abord rappeler que les mesures engagées par le Gouvernement depuis trois ans en faveur de la relance de la construction portent leurs fruits. Selon les derniers chiffres du ministère du logement, le nombre de logements autorisés à la construction entre septembre et novembre 2015 a augmenté de 8,7 % par rapport à la même période l'année dernière.

Faciliter la délivrance des autorisations d'urbanisme est un élément essentiel pour soutenir la relance. C'est pourquoi le Président de la République a fixé l'objectif de réduire, dans la majorité des cas, les délais d'obtention des autorisations d'urbanisme à cinq mois.

Pour y parvenir, le Gouvernement a publié en juillet dernier un décret reprenant les propositions du groupe présidé par le préfet Jean-Pierre Dupont. Ce décret a notamment permis de réduire les délais de délivrance des permis de construire pour les projets situés dans les périmètres de protection au titre du patrimoine en ramenant de quatre mois à deux mois le délai d'obtention de l'avis des architectes des Bâtiments de France.

Il permet également de réduire les délais de délivrance des permis pour les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public ou les projets situés dans les espaces protégés au titre de l'environnement.

Vous m'interrogez sur les demandes de pièces complémentaires. Afin d'éviter les demandes abusives, nous avons réaffirmé ce principe dans le décret du 27 avril 2015 pris en application de la loi ALUR, et la ministre du logement, Sylvia Pinel, a demandé à ses services de le rappeler à l'ensemble des services instructeurs dans les territoires.

Enfin, sur le point particulier des projets soumis à évaluation environnementale et, donc, des permis de construire soumis à enquête publique, le Gouvernement travaille actuellement à une meilleure articulation des évaluations environnementales des documents d'urbanisme et des études d'impact des projets que ces documents autorisent.

L'objectif est de simplifier les procédures en évitant les études d'impact redondantes – ce qui va dans le sens de votre interpellation, monsieur le sénateur –, tout en assurant un haut niveau de protection des enjeux environnementaux.

Ces travaux, qui aboutiront à la fin du premier semestre de 2016, s'inspirent de la procédure intégrée pour le logement créée par l'ordonnance du 3 octobre 2013. Celle-ci permet d'ores et déjà de réduire les délais de réalisation des projets de construction de logements et d'en faciliter la réalisation afin de répondre à l'objectif du Gouvernement de relancer la construction.

M. le président. La parole est à M. Daniel Gremillet.

M. Daniel Gremillet. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie pour votre réponse. Je suis impatient de connaître le résultat, qui devrait, si j'ai bien compris, être communiqué dans les trois mois, du travail mené par le Gouvernement sur les permis soumis à une enquête publique.

Permettez-moi de vous indiquer que l'inquiétude des « architectes des champs », pour reprendre le terme par lequel les maîtres d'œuvre se désignent eux-mêmes, reste entière.

Si ce décret visant à accélérer les procédures d'instruction dans le domaine du logement notamment est une avancée, il ne permet pas d'éviter tous les écueils. En effet, les demandes

de permis de construire font systématiquement l'objet de demande de pièces complémentaires. Vous avez répondu sur ce point, mais partiellement; or chaque fois qu'une pièce complémentaire est demandée, le compteur s'arrête. Il est donc nécessaire de procéder à une simplification.

Comment ne pas constater la déception de ces jeunes couples dont le projet de construction est complètement ficelé, qui disposent de l'accord des banques et ont fait réaliser des devis, et qui se voient refuser un permis de construire parce que le dernier règlement du lotissement de la commune ou du plan local d'urbanisme n'est pas encore connu par la direction départementale des territoires au moment de l'instruction? Ou celle de ce couple dont le service instructeur de la communauté de communes a failli refuser un permis de construire au motif que celui-ci ne possédait pas le document à jour du plan local d'urbanisme, le PLU, la hauteur du bâtiment ne devant pas excéder six mètres alors que le projet présenté indiquait plus de six mètres cinquante, l'information n'étant pas arrivée jusqu'à l'organisme instructeur?

En effet, les documents à jour n'ont pas bien suivi le transfert de compétences de la direction départementale des territoires, la DDT, à la communauté de communes, ce qui constitue parfois un problème et une source de ralentissement. L'éclatement des compétences de la DDT ne fait qu'augmenter les difficultés rencontrées par toute la filière de l'architecture et de la maîtrise d'œuvre, et par conséquent par toutes les entreprises du bâtiment qui ne demandent qu'à remplir leur carnet de commandes pour embaucher de la main-d'œuvre locale.

Imaginez l'incompréhension et le renoncement auxquels doivent faire face le terrassier, le maçon, tous les corps de métiers! Les professionnels, les porteurs de projets, l'ensemble des acteurs économiques de nos territoires doivent pouvoir travailler avec des procédures davantage simplifiées sur la base de textes réglementaires qui ne soient pas éloignés des réalités du terrain et de la dynamique qui y règne encore.

Monsieur le secrétaire d'État, j'attends avec impatience les conclusions de ce travail qui devraient, je l'espère, apporter des réponses encore plus significatives sur le raccourcissement des délais.

6

DEMANDE D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Par lettre en date de ce jour, le Gouvernement a demandé l'inscription à l'ordre du jour du mardi 9 février après-midi, sous réserve de son dépôt, du projet de loi prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Acte est donné de cette demande.

La conférence des présidents se réunira à seize heures, après le scrutin solennel sur le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, afin de déterminer les modalités d'organisation de la discussion de ce texte.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à quatorze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Gérard Larcher.)

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

M. Jean Desessard,
M. Claude Haut,
M. Jackie Pierre.

M. le président. La séance est reprise.

7

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission modifiés

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le vote solennel par scrutin public sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (projet n° 359 [2014–2015], texte de la commission n° 608 [2014–2015], rapport n° 607, tomes I et II [2014–2015], avis n° 549 et 581 [2014–2015]) et sur la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (projet n° 364 rectifié [2014–2015], texte de la commission n° 609 [2014–2015], rapport n° 607, tomes I et II [2014–2015]).

Mes chers collègues, Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, qui se trouve à New York, nous a appelés voilà moins d'une heure pour s'excuser de son absence. Pour des raisons d'organisation des débats, il n'a pas été possible de changer la date du vote de ces textes.

Avant de passer au vote, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. J'indique au Sénat que la conférence des présidents a fixé, à raison d'un orateur par groupe, à sept minutes le temps attribué à chaque groupe politique, les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour le groupe CRC.

Mme Évelyne Didier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État chargé des transports, mes chers collègues, nous avons, je le crois, bien travaillé et amélioré ce projet de loi, d'abord en commission, puis en séance.

M. Hubert Falco. Le Sénat travaille toujours bien !

Mme Évelyne Didier. Répond-il à tous nos vœux ? Évidemment non, mais il faut dire que le fait de traiter les sujets sur le fond, l'ouverture d'esprit de Mme la ministre, qui a accepté des amendements venus de toutes les travées et qui a fait remplacer, à notre demande, les ordonnances par des articles, le même état d'esprit de notre rapporteur,...

M. Hubert Falco. Un très bon rapporteur, à l'écoute !

Mme Évelyne Didier. ... du président et des membres de la commission ont été favorables à un bon débat parlementaire. Il est néanmoins dommage que certains de nos collègues se soient limités à un seul angle de vue – j'ai failli dire à un seul angle de tir... *(Sourires.)*

Nos connaissances progressent et, avec elles, l'attention de nos concitoyens sur l'importance de favoriser la biodiversité en évitant, d'abord, de détruire les écosystèmes. Nous avons le devoir, nous, parlementaires, d'entendre cette aspiration de la société.

Que savons-nous ? La biodiversité est foisonnante. Le vivant est un tout et l'humanité en est une composante. C'est la raison pour laquelle nous saluons la nouvelle définition de la biodiversité comme un système vivant, dynamique et interactif.

Nous approuvons la création des deux instances différentes et complémentaires que sont l'Agence française pour la biodiversité terrestre, aquatique et marine et le Comité national de la biodiversité. Nous souhaitons, à défaut d'une intégration, un rapprochement de l'ONCFS avec l'Agence pour une approche pluridisciplinaire, pour une meilleure cohérence des expertises, des stratégies, des missions et de la police. Nous demandons également que les salariés soient pleinement associés et valorisés par la possibilité d'une intégration au statut. Un personnel motivé est indispensable à la réussite du projet.

Nous soulevons de nouveau la question des moyens. Les ressources additionnées des structures existantes ne suffiront pas, et les prélèvements sur les fonds de roulement des agences de l'eau doivent cesser.

Nous réaffirmons la pertinence du principe de solidarité écologique. Nous voulons que l'échelon départemental soit considéré comme une contribution essentielle pour un travail de proximité.

Nous avons apporté notre soutien à la ratification du protocole de Nagoya proposée par Mme la ministre ainsi qu'à l'élargissement aux milieux aquatiques et marins du champ d'intervention.

La lutte pour préserver cette biodiversité est un long combat. Le projet de loi en constitue une étape importante.

Nous sommes satisfaits de l'adoption d'amendements de notre groupe. Nous défendons l'idée forte qu'il faut préserver la planète, particulièrement les océans, des matières plastiques. Mme la ministre a d'ailleurs été favorable à notre amendement visant à interdire les cotons-tiges composés d'une tige en plastique, et le Sénat l'a adopté, mais elle s'est finalement déclarée défavorable à l'interdiction des microbilles dans les produits d'hygiène, d'entretien et cosmétiques. Nous le regrettons, et nous y reviendrons. Certes, cela bousculerait les fabricants, mais, déjà, certains États des États-Unis s'acheminent vers une telle interdiction dès 2018. Dans ce domaine, ceux qui anticiperont seront *in fine* les gagnants de demain.

Nous devons aussi revenir sur la question de l'interdiction du chalutage en eaux profondes *(Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.)*,...

M. Jean Desessard. Bravo !

Mme Évelyne Didier. ... même si, sur ce sujet, nous devons faire preuve de mesure.

Nous saluons l'engagement des associations qui pourront agir en cas de manquement à des obligations environnementales, à la suite de l'adoption de l'un de nos amendements. Elles ont un rôle moteur dans notre société.

Nous regrettons que l'interdiction des néonicotinoïdes soit fixée à l'horizon de 2018 et non de 2016, comme nous le demandions. C'est trop tard !

Nul ne peut et ne doit s'approprier le vivant. C'est pourtant la tendance aujourd'hui. Certaines firmes y voient de nouvelles promesses de profit. C'est la raison pour laquelle ce texte doit acter fortement la position de la France dans ce domaine. Notre pays doit défendre cette conviction dans les instances européennes et mondiales.

L'une des grandes avancées du projet de loi est sans aucun doute la prise de position de l'ensemble du Sénat sur la non-brevetabilité du vivant. Nous avons inscrit dans le projet de loi le principe de l'interdiction du brevet sur tout ou partie de plantes ou d'animaux issus de procédés essentiellement biologiques, ainsi que sur leurs gènes natifs. Nous espérons que les députés confirmeront cette avancée. Il s'agit ni plus ni moins d'éviter une privatisation des ressources naturelles.

M. Jean-Pierre Bosino. Très bien !

Mme Évelyne Didier. Mme la ministre a apporté son soutien, en indiquant qu'il serait cohérent d'étendre les obligations de traçabilité des OGM aux produits issus de nouvelles techniques de modification génétique pour une meilleure traçabilité de ces produits. Nous attendons avec impatience la communication de l'Union européenne à ce sujet.

Nous regrettons que ne soient pas interdites les plantes devenues tolérantes aux herbicides par mutagenèse. En revanche, nous approuvons la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques, qui garantit un partage juste et équilibré des avantages y afférant et des savoirs traditionnels autochtones.

Enfin, nous voulons exprimer notre total désaccord avec le principe des réserves d'actifs naturels.

Si le projet de loi établit explicitement la hiérarchie dite « ERC » – éviter, réduire, compenser –, ce dont nous nous réjouissons, la possibilité de compenser à travers le financement de réserves d'actifs naturels crée de fait un marché financier. Aujourd'hui, c'est la Caisse des dépôts et consignations qui en est l'opérateur principal, mais demain ? Si, et je l'admets, cela peut permettre d'assurer une compensation de qualité par des opérateurs compétents, on introduit l'idée que tout se vaut, ce qui est fondamentalement une faute en termes de biodiversité. Il n'existe pas d'équivalence écologique. C'est regarder le vivant sous le prisme du marché, qui, à proprement parler, n'est pas un prisme économique, mais est bien une vision financière qui poussera, comme à chaque fois, à rentabiliser, c'est-à-dire à rechercher le profit au détriment de l'objet principal, à savoir protéger la biodiversité.

Nous formons le vœu que les députés respectent ce travail et que la navette parlementaire permettra un approfondissement et non un détricotage sous les coups des intérêts de certains au détriment de l'intérêt général. Malgré nos réserves – et elles ne sont pas mineures –, notre groupe prend acte de l'importance de valider les nombreuses avancées contenues dans ce texte. Il approuvera donc le projet de loi tel qu'il est ressort de nos travaux, en formulant un autre vœu : que ce texte soit rapidement inscrit à l'ordre du jour pour la deuxième lecture, pour une application le plus tôt possible dès la fin de 2016. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC, du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Hervé Poher, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Hervé Poher. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous voici donc à l'heure du bilan et du positionnement.

M. Hubert Falco. Oui, on est là pour ça !

M. Bruno Sido. Cela ne va pas être facile !

M. Hervé Poher. Or il est bien difficile de dresser un bilan objectif, détaillé et qualitatif des débats qui ont animé, agité, voire échauffé cet hémicycle. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Soyons honnêtes, beaucoup ont reconnu que cela aurait pu être pire...

Difficile de dresser un bilan objectif de ce débat, ai-je dit. C'est vrai, tout d'abord parce que l'objectivité ne fait pas partie de la nature humaine. C'est normal ! Nous avons tous des humeurs, des penchants, des passions. Imaginez en plus que nous avons examiné un texte de 72 articles, sur lequel ont été déposés 677 amendements, qui parle de notre environnement, de sa perception, de son usage, de sa survie.

Oui, c'est bien un texte sur l'environnement ! Or l'environnement touche tout le monde, toutes les activités, tous les milieux.

Ce n'est pas une loi sur la chasse. C'est vrai, et cela a été dit. Reste que, quand elle n'est pas directement citée, la chasse est souvent en filigrane dans plusieurs articles. C'est logique !

De même, ce n'est pas une loi agricole. C'est vrai, cela a été dit, mais l'agriculture est omniprésente dans ce texte. C'est normal !

Je pourrais continuer à énoncer ainsi les différents domaines : économie, recherche, santé... Tout le monde est présent dans ce texte et tout le monde y est intéressé, à un moment ou à un autre.

Je l'ai dit, il est difficile de faire un bilan détaillé des débats et du projet de loi. Un collègue a récemment déclaré que ce texte était un « monstre ». C'était de sa part non pas une critique, mais simplement le constat que, du fait de son intitulé – projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages –, le texte comptait plusieurs têtes pour un seul corps. Force est de constater que nous avons en plus pris un malin plaisir à en ajouter...

Permettez-moi ensuite de ne pas m'aventurer sur le terrain qualitatif, car le mot « qualité » est à géométrie variable selon les pôles d'intérêt, le milieu et les circonstances. Dans cet hémicycle, un article peut avoir beaucoup de qualités pour les uns ou, *a contrario*, être porteur de tares rédhibitoires pour les autres.

Avant d'aller plus loin, permettez-moi d'adresser quelques remerciements à certains de nos collègues : tout d'abord à ceux qui, malicieusement, ont prolongé les débats uniquement pour nous prouver que les paysages nocturnes étaient différents des paysages diurnes (*Sourires.*) ; à ceux ensuite qui nous ont fait rêver en évoquant la richesse des territoires ultramarins ; à celle aussi qui nous a fait sourire en nous racontant la fabuleuse et incroyable aventure du coton-tige.

J'adresse enfin mes remerciements, de façon très sincère, à Jérôme Bignon, notre rapporteur. Il a mis en évidence que la fonction de rapporteur n'est pas une activité de tout repos et a su défendre certaines de ses convictions avec une vigueur que j'oserai qualifier de décoiffante... (*Rires.*)

Lors de la discussion générale, j'avais déclaré que nous disposions de tous les éléments pour écrire une belle histoire. Or je me suis trompé, et je vous prie de m'en

excuser. Sans doute ai-je péché par inexpérience ou par fausse naïveté, mais je n'avais pas réalisé l'importance du vocabulaire dans cette maison. Normatif, déclaratif, contentieux, droit: il est difficile, même pour les plus imaginatifs, de créer de belles histoires avec ces mots-là. En revanche, il est vrai qu'on peut légiférer.

Pour terminer, je voudrais revenir sur ce qu'on appelle la « conduite à tenir ». Avant de décider d'une conduite à tenir, il faut faire un bilan.

Premier point de ce bilan: 677 amendements ont été examinés sur ce texte. Un certain nombre d'entre eux ont été adoptés, d'autres ont été rejetés, mais dans leur ensemble, et personne ne peut dire le contraire, ils ont permis d'aborder des sujets différents, des sujets d'actualité parfois, des sujets parfois irritants, mais qui, sans être consensuels, devaient être évoqués: les néonicotinoïdes, les actions de groupe, la police de l'environnement, le préjudice écologique, la gestion et l'usage des réserves naturelles.

En matière de gestion publique, rien n'est pire qu'éluder un problème sous prétexte qu'il pourrait provoquer des décharges d'adrénaline. De toute façon, un sujet sociétal contourné, occulté, évité, finit toujours par revenir sur le devant de la scène.

Deuxième point de ce bilan: si tout ne peut pas plaire à tout le monde, tout ne peut pas déplaire à tout le monde non plus. Certains pointeront donc du doigt ce qu'ils considèrent comme des reculs quand d'autres mettront en valeur ce qui leur semble être des avancées... Le problème en matière d'environnement, c'est que ce que certains considèrent comme un recul, d'autres le voient comme une avancée. En outre, nous n'étions qu'en première lecture et certaines améliorations et précisions sont attendues en deuxième lecture.

Troisième et dernier point de ce bilan: aucun article ou amendement ne prône le *statu quo*. Tout le monde l'admet: il y a urgence. On ne peut plus se permettre d'avoir des états d'âme. L'action s'impose et la nature n'attendra pas la fin de nos discussions. C'est l'un des paradoxes de notre démarche: nous devons réagir rapidement alors que la biodiversité a mis des millions d'années à se constituer.

En résumé, si l'on veut acter l'idée du préjudice environnemental, le principe de la réparation, l'application du protocole de Nagoya, une nouvelle forme de gouvernance, la confortation de certains outils que nous avons déjà, une nouvelle approche des paysages et si nous voulons sauver certaines de nos richesses non monétaires, nous ne pouvons pas rester l'arme au pied, car il y a urgence. Le groupe socialiste et républicain votera donc ce texte et la proposition de loi organique qui y est associée.

Quant à la belle histoire de la biodiversité, d'autres l'écriront probablement dans d'autres lieux et avec des mots plus appropriés. Ce serait malheureux de passer à côté! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour le groupe écologiste.

Mme Marie-Christine Blandin. Quand Rachel Carson écrivit *Printemps silencieux* en 1962, quand Jean Dorst publia *Avant que Nature meure*, ils subirent tous deux les railleries des tenants d'un productivisme débridé. Qui aurait alors pu croire que, en 2016, le Sénat débattrait de façon constructive d'un projet de loi sur la biodiversité et autoriserait la ratification du protocole de Nagoya?

Pour cela, il aura fallu le travail documenté et continu des ONG et même de militants radicaux comme Paul Watson, qui comparait hier notre humanité aux passagers d'un vaisseau dont l'équipage et les soutiers représenteraient toutes les autres espèces et serviraient à les nourrir; peu à peu, les passagers prendraient la place de l'équipage, l'empêcheraient de travailler et jetteraient même des matelots par-dessus bord.

M. Bruno Sido. C'est Calais!

Mme Marie-Christine Blandin. Capitaine-rapporteur Bignon, nous l'avons bien vu, vous avez eu fort à faire pour tenir la barre la semaine dernière!

Il aura fallu des films comme *Terra*, de Yann Arthus-Bertrand, ou *Les Saisons*, de Jacques Perrin, qui montrent qu'il suffit de comprendre pour se mobiliser. Pour cela, il nous faut des scientifiques – avec une gratitude particulière pour ceux du Muséum –, dont le texte favorisera à la fois la récolte des données et leur mise à disposition du public.

Il aura fallu des méthodes nouvelles, comme le Grenelle de l'environnement, car on ne mobilise pas en faveur de la biodiversité en jouant les uns contre les autres.

Il aura fallu la volonté politique d'agir du Gouvernement, car la démocratie est mise à mal quand les débats n'ont pas de suite. Il aura fallu un travail inédit et de la volonté pour effacer les ordonnances et rendre au Parlement tout son rôle.

Sans ignorer les incertitudes, à commencer par celles qui pèsent sur les moyens qui seront alloués à l'Agence française pour la biodiversité, les écologistes se félicitent des avancées contenues dans le projet de loi en provenance de toutes les travées.

M. Alain Bertrand. Ah!

Mme Marie-Christine Blandin. Le bilan est pourtant contrasté.

Comment ne pas se réjouir de la reconnaissance du préjudice écologique, de l'action de groupe en matière d'environnement, de l'obligation d'autorisation pour les activités en haute mer?

Les contributions des écologistes ont précisé que dans, « éviter, réduire, compenser », il s'agit d'abord d'éviter, que compenser demandera des garanties financières du maître d'ouvrage et fera l'objet de mesures correctives en cas de non-succès.

Dans la Stratégie nationale pour la biodiversité, nous avons inscrit l'assurance de plans d'action opérationnels ou de mesures de protection renforcées pour les espèces « en danger critique » ou « en danger », afin de garantir leur restauration.

Nous avons élargi la possibilité des échanges de semences, empêché collectivement la brevetabilité des matières biologiques issues de gènes natifs, garanti la restitution aux communautés d'habitants des savoirs obtenus à partir des variétés et espèces qu'elles ont depuis longtemps identifiées et utilisées et dont certains souhaitent pourtant prendre les ressources génétiques. Nous avons aussi formalisé quelques méthodes de dialogue avec ces communautés.

L'outre-mer a bénéficié d'une attention exceptionnelle, ce qui est juste pour la biodiversité.

En revanche, il y a eu des moments difficiles: celui où le Sénat a fait du mot « usage » un synonyme de « chasse », celui où le symbole fort d'un objectif de « non-régression » a été sacrifié, celui où l'on a inversé la logique en passant de « réserve sans chasse sauf autorisation » à « réserve avec

chasse sauf interdiction », ceux, enfin, où l'on a convié l'Europe – comme toujours, au mauvais moment – pour empêcher l'interdiction des pesticides, dont les néonicotinoïdes, lesquels seront encadrés mais non supprimés, et pour empêcher la culture de végétaux issus de mutagenèse et résistants aux herbicides. On oublie pourtant de la convier lorsqu'elle nous demande d'interdire la chasse à la glu...

Il y eut aussi des frustrations, ou des victoires difficiles, chaque fois que le rapporteur ou la ministre recadrait les débats, arguant que ce n'était pas « le bon projet de loi ».

Il y eut donc des refus. Nous voulions valoriser par étiquetage les huîtres nées en mer, mais le texte « n'est pas un projet de loi sur la consommation ». Nous voulions épargner les mammifères en période de reproduction, mais le texte « n'est pas un projet de loi sur la chasse ». Nous voulions protéger les arbres des petites parcelles privées, mais « on ne touche pas au code civil ».

Et il y eut des victoires sur le fil : la bonne tenue d'un registre des utilisateurs de produits phytosanitaires, bien que le texte ne soit pas un projet de loi agricole, la fin du privilège que constitue la faible taxation de l'huile de palme, laquelle ravage nos artères et le territoire des orangs-outans, bien que le texte ne soit pas un projet de loi de finances.

Eh oui, ce n'est qu'un projet de loi sur la biodiversité, mais les causes de la régression de celle-ci justifient pourtant des modifications dans tous les codes : artificialisation, confiscation du vivant sélectionné au point de menacer le bien commun, sur-prédation. Heureusement, le texte étant un projet de loi sur les paysages, la reconnaissance patrimoniale des alignements d'arbres a été votée.

En revanche, bien que le texte ne soit pas non plus un projet de loi sur la pêche, nous avons assisté, malgré le vibrant plaidoyer de la ministre et les solides arguments du rapporteur, au sinistre retour du chalutage en eaux profondes. Il s'agit là d'une véritable régression pour la biodiversité, mortifère pour les fonds marins, destructrice pour les stocks et, à terme, suicidaire pour les pêcheurs eux-mêmes. Je rappelle au passage que cette forme de pêche est très consommatrice d'énergie et qu'elle conduit à mettre sur les étals les espèces de poissons les plus chargées en mercure. Bon appétit ! Ce fut sans doute le coup de canif le plus blessant dans ce projet de loi pour la biodiversité.

Monsieur le secrétaire d'État, nous sommes encore en période de vœux : en termes de calendrier, nous souhaitons que ce texte revienne au Sénat le plus vite possible ; pour l'avenir, nous souhaitons que des moyens étoffés et pérennes soient attribués à l'Agence française pour la biodiversité ; pour les océans et pour les pêcheurs, nous souhaitons que l'on en revienne à la version initiale du texte, qui prévoyait la fin du chalutage en eaux profondes. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe.

M. Jean Louis Masson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, le projet de loi sur la biodiversité n'est qu'un pan de la politique nationale que nous devons conduire en matière d'environnement. La preuve en est : ont été insérées dans ce texte un certain nombre de dispositions – je pense à l'huile de palme ou aux produits phytosanitaires – qui n'ont qu'un rapport très lointain avec la biodiversité. (*Protestations sur les travées du groupe écologiste.*)

Mme Jacqueline Gourault. Ah bon ?

M. Jean Louis Masson. En tout cas, un rapport relativement lointain... D'autres mesures auraient encore pu être ajoutées.

Cela étant, je me félicite des dispositions qui ont été votées, car elles constituent globalement des avancées, ce qui nous change de certaines mesures prises par le Gouvernement. Je pense par exemple à l'abandon de l'écotaxe, qui est une catastrophe en matière d'environnement. Je ne comprends pas qu'un ministre de l'environnement puisse prendre des décisions aussi aberrantes que celle-ci.

La biodiversité est certes un élément important qu'il faut protéger, mais il faut aussi être cohérent dans notre action et reconnaître – ce que Mme le ministre de l'environnement ne fait pas toujours – que nous devons être exemplaires par rapport aux autres pays, parfois sous-développés, notamment en Afrique ou en Asie, auxquels nous prétendons régulièrement donner des leçons de protection des animaux. Nous expliquons aux pays africains qu'il faut protéger les rhinocéros, les lions, les éléphants... Ces pays font ce qu'ils peuvent pour protéger leur biodiversité, mais souvent ils peuvent peu, leurs moyens étant malheureusement insuffisants.

Or, nous qui avons des moyens, nous sommes parfois vis-à-vis de la biodiversité extrêmement en retrait. Mme le ministre de l'environnement traîne les pieds pour défendre les ours dans les Pyrénées, pour défendre les loups, alors que nous avons les moyens économiques et financiers de mettre en place un certain nombre d'actions. Si nous ne sommes pas capables de défendre deux espèces de mammifères qui sont à mon sens moins importantes que des éléphants, des lions ou des tigres, comment, nous, pays européens développés, pouvons-nous prétendre donner des leçons à des pays africains dans lesquels les gens se battent simplement pour avoir à manger ?

M. le président. Il va falloir conclure !

M. Jean Louis Masson. J'en termine, monsieur le président.

Les lois sur la biodiversité ne doivent pas être détournées. Une chose m'inquiète de plus en plus : certains écologistes détournent ces lois pour se battre dans un but tout à fait différent...

M. le président. Il faut conclure !

M. Dominique Bailly. Oui, c'est fini !

M. Jean Louis Masson. ... comme on le voit avec le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. (*Marques d'impatience sur de nombreuses travées.*) En se servant de trois ou quatre espèces menacées, ils dévoient en fait les lois sur la biodiversité.

M. le président. La parole est à M. Raymond Vall, pour le groupe du RDSE.

M. Raymond Vall. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, j'avais prévu de commencer mon propos par une remarque qui, de fait, tombe à plat, en disant qu'il est des moments où la politique prend la mesure de sa responsabilité envers les générations futures et est capable de consensus. Évidemment, je ne pouvais pas imaginer que cette phrase ferait suite à l'intervention que vient de faire M. Jean Louis Masson...

Au terme de cette première lecture du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, je tiens à saluer le travail accompli sur ce texte, d'abord par mon compatriote Philippe Martin, ancien ministre, qui en a été à l'origine, et l'esprit coconstructif, comme l'a souligné Mme le ministre à plusieurs reprises, qui a prévalu tout au long des

travaux, inspirés et parrainés par de grands noms du monde scientifique ; ont été cités Hubert Reeves, Jean-Marie Pelt et d'autres.

La ministre a constamment été à l'écoute des parlementaires pour améliorer le présent projet de loi. Nos collègues députés ont enrichi le texte et la commission du développement durable, son rapporteur, M. Jérôme Bignon – comme cela a déjà été souligné –, son président, M. Hervé Maurey, et les rapporteurs pour avis, Mmes Sophie Primas et Françoise Férat, ont fait un travail remarquable.

Dans le projet de loi sont inscrits des progrès notables et réalistes que nous souhaitons voir maintenus au cours de la navette. Nous avons reçu un courrier de Mme la ministre qui nous assure que le travail du Sénat sera respecté, nous l'espérons, par l'Assemblée nationale. Ainsi, je me réjouis de voir consacrés la reconnaissance du préjudice écologique pur et le principe de sa réparation, résultant de la proposition de loi de notre collègue Bruno Retailleau, adoptée à l'unanimité par notre assemblée.

Est également bienvenue la modification du délai de prescription des délits de pollution des eaux marines et fluviales, désormais calculé à partir de la découverte du dommage et non du fait générateur.

Je tiens particulièrement à souligner l'extension de l'exclusion de la brevetabilité des procédés essentiellement biologiques, pour l'obtention des végétaux et des animaux, à leurs parties et composantes génétiques par l'adoption d'un amendement que vous avons proposé, à l'instar d'autres groupes, ainsi que la limitation de la protection conférée à ces brevets ou encore l'interdiction de protéger par un certificat d'obtention végétale les semences non reproductibles. Il s'agit avant tout de prévenir les contournements des dispositions relatives à la propriété intellectuelle par certaines grandes firmes, qui entravent l'accès de tous aux ressources naturelles et constituent un frein à l'innovation. Ces pratiques inadmissibles, cautionnées par l'office européen des brevets, pénalisent nos agriculteurs, qui ne peuvent user librement de certaines semences. L'action de la France auprès de l'Union européenne devra être poursuivie.

En matière de gouvernance, les missions de l'Agence française pour la biodiversité ont été précisées. La composition de son conseil d'administration garantit une meilleure souplesse grâce à la mise en place de collèges. Mon collègue Guillaume Arnell, animateur du pôle « développement durable » de la collectivité de Saint-Martin, avait fortement insisté sur l'indispensable représentation de tous les territoires ultramarins en raison de la richesse et de la spécificité de leur biodiversité. À ce titre, nous ne pouvons qu'être satisfaits du maintien de la représentation de chaque bassin écosystémique au sein de l'Agence.

Nous avons, par ailleurs, procédé à la ratification du protocole de Nagoya, qui met en place un dispositif d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dont la traduction figure à l'article 18 du projet de loi.

La définition de la « nouvelle utilisation » d'une ressource à des fins commerciales, soumise à autorisation, a été précisée pour en renforcer la sécurité juridique auprès des utilisateurs. En outre, le plafond des contributions financières versées par ces derniers a été baissé à 1 %, au lieu de 5 %, du chiffre d'affaires annuel hors taxes conformément à un amendement que nous avons déposé.

M. Jean-Claude Requier. Eh oui !

M. Raymond Vall. Le progrès et l'innovation doivent être encouragés. Ce pourcentage nous paraît, par conséquent, plus proportionné.

En matière de simplification, les zones prioritaires pour la biodiversité qui figuraient à l'article 34 ont été supprimées par le Sénat en commission, évitant ainsi la multiplication des zonages qui ajoutaient une complexité dont l'utilité nous paraissait contestable.

En ce qui concerne les produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes, notre hémicycle a adopté une position que je considère, pour ma part, équilibrée. Elle tient compte de la récente étude de l'ANSES, qui nous alerte sur les effets néfastes pour les pollinisateurs dans le cadre de certains usages encore autorisés, en dépit du moratoire adopté sur trois substances. Un arrêté du ministre de l'agriculture viendra encadrer les conditions d'utilisation des néonicotinoïdes pour tenir compte de cette étude, mais aussi des conséquences sur la production agricole. Nous le savons, cette action est peut-être insuffisante ; elle devra être poursuivie auprès des instances européennes.

Enfin, le groupe du RDSE exprime très majoritairement sa satisfaction sur les dispositions relatives à la chasse et à la pêche de loisirs. Je me réjouis notamment de l'adoption d'un amendement pour permettre le maintien des associations communales de chasse agréées en cas de fusion de communes. (*Très bien ! sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*) Et nous nous réjouissons de l'avis favorable donné sur cet amendement par Mme la ministre, ce qui préjuge d'un très probable maintien lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Nous savons du reste que nos collègues du RDSE et notre collègue député Joël Giraud y veilleront.

Si les avancées sont réelles, je regrette, pour ma part, que les comités départementaux pour la biodiversité n'aient pas été créés ou encore, sur le principe de prévention, la suppression de l'objectif « pas de perte nette ».

Enfin, quatorze de nos amendements ont été retenus en séance publique et d'autres ont été satisfaits au cours de la discussion.

Le groupe du RDSE votera unanimement en faveur du présent projet de loi. La nature, dans la richesse de sa diversité, est une source d'enseignement et d'innovation : le biomimétisme et la bio-inspiration sont les meilleures pistes de développement durable pour les entreprises du génie écologique, qui feront de la France un modèle d'excellence environnementale pour la croissance verte et bleue. Peut-être avons-nous pris conscience, aujourd'hui, des paroles du chef Seattle, qui, en 1854, disait : « Ce n'est pas l'homme qui a tissé la trame de la vie : il en est seulement un fil. Tout ce qu'il fait à la trame, il le fait à lui-même ». (*Applaudissements sur les travées du RDSE, ainsi que sur plusieurs travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Sophie Primas. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, nous achevons aujourd'hui l'examen en première lecture d'un texte qui, après l'impulsion donnée par le Grenelle de l'environnement, apporte sa contribution à l'inversion de la courbe de la fragilisation de la biodiversité. Néanmoins, avec un décalage de près de deux ans entre son dépôt sur le bureau

de l'Assemblée nationale et son examen par le Sénat, il m'est également arrivé de douter du caractère prioritaire de ce texte pour le Gouvernement...

Je commencerai par une remarque d'ordre général. L'importance de la préservation de la biodiversité ne fait de doute pour personne. Il s'agit d'un enjeu capital pour la survie de l'homme et celle de notre planète. Il existe aujourd'hui un consensus pour considérer que, au-delà de son apport fondamental à l'environnement, la biodiversité contribue à l'économie, à l'attractivité du territoire et offre une matière première essentielle favorisant l'innovation, notamment en matière agricole. Il est donc indispensable de lutter contre l'érosion de la biodiversité, et cet enjeu est loin d'être secondaire pour la France, où existe, tant en métropole qu'outre-mer, une réserve considérable de biodiversité.

Ainsi, tout au long de l'examen de ce texte, la préoccupation constante de notre groupe a été de favoriser la préservation de la biodiversité tout en l'articulant avec les contraintes, mais aussi les opportunités liées au développement économique.

Deux principes ont guidé notre démarche.

Nous avons décidé de ne pas adopter, dans la précipitation, des dispositions dont l'impact n'aurait pas été sérieusement mesuré. Car, pour répondre à l'intention proclamée par le ministre de l'écologie, passer d'une « écologie punitive » à une « écologie positive » nécessite d'être attentif aux conséquences de nos décisions.

Nous avons privilégié une approche constructive avec l'ensemble des acteurs de la biodiversité pour éviter une confrontation dogmatique qui aboutit invariablement à des blocages. Aussi, cette stratégie des « petits pas »...

Un sénateur du groupe Les Républicains. Ils sont considérables !

M. Hubert Falco. Énormes !

Mme Sophie Primas. ... est peut-être plus lente, mais elle est plus efficace et plus solide que la logique antagoniste qui a trop longtemps prévalu dans nos débats ainsi qu'à l'Assemblée nationale.

Dans cette perspective, notre groupe a été l'origine d'améliorations substantielles de ce texte.

Nous nous félicitons de l'insertion par notre rapporteur, Jérôme Bignon, de la proposition de loi du président de notre groupe, Bruno Retailleau, sur le préjudice écologique. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*) Ce texte avait été voté à l'unanimité par le Sénat.

Nous nous félicitons également de la ratification, sur l'initiative de notre rapporteur, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages. Ce mécanisme met en œuvre le droit des États à protéger leur patrimoine, pour lutter notamment contre la biopiraterie et l'appropriation abusive de ressources collectives.

Toutefois, à l'issue de ce premier examen, des craintes subsistent pour les acteurs économiques autour de la notion de « nouvelle utilisation » et des risques de distorsion de concurrence déloyale au niveau international. Nous appelons de nos vœux à une réflexion sur ces sujets en deuxième lecture.

Concernant les secteurs de la chasse et de la pêche, nous nous sommes mobilisés avec le groupe d'études, tout particulièrement son président, Jean-Noël Cardoux, afin de

rappeler le rôle essentiel des chasseurs et des pêcheurs, premières vigies de la biodiversité. Nous nous réjouissons de la suppression de dispositions provocatrices qui n'avaient pas leur place dans le projet de loi et menaient à des confrontations inutiles. (*Applaudissements sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*) Ce texte ne doit pas constituer un plaidoyer pro ou anti-chasse et pêche ! Il doit se reposer sur ces acteurs incontournables pour administrer, dans la confiance et la responsabilité, la biodiversité.

Mme Catherine Deroche. Très bien !

Mme Sophie Primas. C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 38, qui permet par exemple de confier à un comité des pêches la gestion d'une réserve naturelle.

En ce qui concerne le secteur agricole, notre groupe s'est positionné avec force afin de rassurer une profession particulièrement inquiète. En effet, le monde agricole, exaspéré et fragilisé par les crises, découragé par les contraintes toujours plus nombreuses, ne doit pas être la cible de ce projet de loi, sans quoi, ce dernier sera totalement rejeté, y compris par nous !

Ainsi, dans le texte, pour sauver les espèces protégées, une approche partenariale a été préférée à la mise en place d'un nouveau zonage, engendrant la suppression des « zones prioritaires de biodiversité ». Les obligations réelles environnementales ont été sécurisées et encadrées juridiquement.

Les problématiques de compensation ont fait l'objet d'un large débat, même s'il reste un travail important à engager sur ce thème entre les deux lectures. La compensation ne peut pas être financiarisée, elle doit néanmoins être repensée pour corriger ses effets secondaires, notamment sur la consommation des terres agricoles, premier support de la biodiversité.

Nous tenons aussi à saluer la reconnaissance de l'activité humaine, en particulier de l'élevage, dans les paysages. Cette disposition constitue un signal certain adressé à une activité qui traverse aujourd'hui d'importantes difficultés.

Sur la question sensible des néonicotinoïdes, le Sénat a réaffirmé dans sa très grande majorité le rôle de l'ANSES et a adopté, dans sa sagesse, un amendement déposé par notre collègue Nicole Bonnefoy. Celui-ci permettra au ministère de l'agriculture de prendre un arrêté sur les conditions d'utilisation des néonicotinoïdes, au regard de l'avis de l'ANSES publié opportunément le 7 janvier 2016, tout en prenant en compte les conséquences sur la production agricole. À ce sujet, je tiens à le rappeler, l'ANSES ne préconise en aucun cas l'interdiction des néonicotinoïdes, mais émet des réserves sur leurs conditions d'utilisation sur certaines cultures et à certaines périodes. Au-delà du débat législatif, nous pourrions donc considérer qu'il appartient désormais à l'Agence d'intégrer les conclusions de son avis dans ses critères d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires.

Enfin, et plus largement, le projet de loi est désormais épuré de mesures d'affichage de portée limitée, telles que l'obligation faite aux futurs centres commerciaux d'intégrer sur leur toiture des procédés de production d'énergies renouvelables ou des systèmes de végétalisation. Le Sénat a ainsi rempli son rôle en privilégiant l'obligation de résultat à l'obligation de moyens et en ne complexifiant pas des dispositifs par ailleurs déjà adoptés dans la loi ALUR ou la loi relative à la transition énergétique.

Néanmoins, un certain nombre de points nécessitent d'être retravaillés pour la seconde lecture et d'autres suscitent de vives réactions.

L'Agence française pour la biodiversité est conceptuellement une bonne idée, permettant de mutualiser les services et de définir une stratégie nationale de la biodiversité cohérente et partagée par tous les acteurs. Toutefois, nous opposons deux réserves.

La première concerne les modalités de son financement. En effet, sans moyen supplémentaire, la perspective de voir les budgets de chaque agence mutualisés dans un budget unique fait craindre un dévoiement du principe de fléchage des ressources, qui veut par exemple que « l'eau paye l'eau ». C'est d'ailleurs vraisemblablement ce qui a inquiété l'ONCFS.

La seconde réserve a trait à l'organisation territoriale.

Le principe de solidarité écologique est également une source d'inquiétudes pour les acteurs économiques. Il devra indiscutablement faire l'objet d'une expertise juridique plus poussée afin d'éviter les dérives trop souvent observées du principe de précaution.

M. le président. Il faut conclure !

Mme Sophie Primas. Enfin, je tiens à exprimer, au nom de mon groupe, notre opposition totale à la disposition visant à créer une action de groupe spécifique pour les dommages environnementaux. Cet amendement, adopté par ailleurs contre l'avis du rapporteur et du Gouvernement, ouvre un champ d'application beaucoup trop large et exposerait les acteurs économiques à une insécurité juridique permanente.

Pour conclure (*Marques d'impatience sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*), je dirai que nous avons un avis favorable à l'issue de cette première lecture mais que nous serons très attentifs à la seconde. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme Chantal Jouanno, pour le groupe UDI-UC.

Mme Chantal Jouanno. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'État, mes chers collègues, au terme d'un débat que nous attendions depuis trop longtemps, le texte de loi que nous nous apprêtons à voter a abouti à un étrange compromis, qui satisfait des objectifs parfois contradictoires.

La biodiversité, ou « fraction du vivant sur la planète », est la condition de notre existence. Elle permet l'évolution et la résilience. De telles connaissances scientifiques sont aujourd'hui très abouties et doivent nous éclairer dans notre rôle de législateur. Or ce texte de loi respecte parfois la science, parfois les traditions.

Nous avons à plusieurs reprises été étonnés par la virulence de certaines oppositions, sur un sujet qui est pourtant scientifiquement bien étayé, comme si la biodiversité était une question de société. Il n'en demeure pas moins qu'aucune position n'est illégitime, car les transitions invoquées sont lourdes de conséquences économiques et sociales. J'entends les interrogations sur l'environnement, qui bloquerait nos projets et notre croissance. J'entends aussi ceux qui nous expliquent que, si nous étions si vertueux et si nous surtransposions véritablement les directives, nous n'aurions pas autant de contentieux avec l'Union européenne. J'entends surtout que, là où l'État devrait nous accompagner, il est trop souvent procédurier, et c'est bien le vrai sujet. Les débats ont donc été vifs, et c'est normal.

Monsieur Poher, vous vous êtes ému que l'on parle de la chasse, mais nous avons plus que jamais besoin de la chasse quand les équilibres naturels sont perturbés.

M. Bruno Sido. Très bien !

Mme Chantal Jouanno. Il est vrai que nous pouvons parfois avoir une vision différente du rôle de la chasse. Pour ma part, je ne la vois pas comme un loisir, mais comme un partenaire central dans la régulation des équilibres de la biodiversité. C'est pourquoi il me semblait absolument indispensable que les chasseurs intègrent l'Agence française pour la biodiversité. (*MM. Alain Bertrand et Jeanny Lorgeoux applaudissent.*) Tel n'est pas le cas, mais je pense que nous aurons l'occasion d'en parler.

De nombreux articles du projet de loi constituent autant de messages très négatifs pour la biodiversité, tout du moins en raison de leur présentation. Ainsi, alors que le rythme d'extinction des espèces est de cinquante à six cents fois supérieur au rythme naturel et que la France a une responsabilité particulière dans le monde, nous avons refusé d'inscrire le principe de non-régression de la biodiversité dans le projet de loi. Pourtant, il s'agit, selon nous, d'un principe de bon sens. De même – c'est un sujet que vous connaissez bien, monsieur le rapporteur –, quel dommage de ne pas interdire le chalutage en eaux profondes ! (*M. le rapporteur opine. – Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

Mme Frédérique Espagnac. Eh oui !

Mme Chantal Jouanno. Un siècle de dégâts, pour moins de 1 % des pêcheurs concernés !

Et je ne parle pas des néonicotinoïdes ! Derrière ce terme parfois barbare pour ceux qui ne le connaissent pas se cache un vrai sujet environnemental et de santé publique,...

M. Jean Bizet. C'est faux !

Mme Chantal Jouanno. ... sur lequel nous sommes parvenus à un étrange compromis, qui ignore, monsieur Bizet, vous qui êtes si attaché à la science, les conclusions du rapport de l'ANSES.

M. Jean Bizet. Lisez l'étude scientifique sur le sujet !

Mme Chantal Jouanno. Il est regrettable que Mme la ministre de l'environnement ne soit pas cosignataire du fameux arrêté qui a été proposé, puisque les pollinisateurs ne sont pas seulement domestiques, ils sont aussi sauvages.

À l'inverse, très étrangement, ce texte contient des positions pour le moins audacieuses sur le plan écologique : il intègre l'action de groupe environnementale, dont il faudra bien peser les conséquences en termes de responsabilité des élus, il inscrit la notion de préjudice écologique dans le code civil, il étend la protection au plateau continental, il intègre les problématiques des perturbations nocturnes de la biodiversité, il défend les semences traditionnelles et la permaculture ou encore il instaure une taxation de l'huile de palme.

Nous aboutissons finalement à un texte étrange, traversé d'aspirations contradictoires. Il constitue tout de même une progression par rapport au droit existant en raison des deux avancées fondamentales que sont la création de l'Agence française pour la biodiversité et la ratification du protocole de Nagoya.

L'Agence française pour la biodiversité permettra d'opérer une mutualisation des moyens et de réaliser des expertises. Souhaitons qu'elle puisse aider les collectivités dans leur rôle central en matière de biodiversité.

Quant au protocole de Nagoya, il permet une protection des ressources génétiques. Les enjeux financiers étant énormes, il convient d'empêcher la spoliation de peuples autochtones de leurs connaissances traditionnelles et de leurs ressources. On adresse ainsi un signal fondamental selon lequel la biodiversité est un patrimoine naturel.

Pour conclure, je voudrais remercier tous les passionnés qui ont suivi ce débat. Ils ont parfois assisté à des oppositions virulentes, mais qu'ils sachent que nous parlons tous avec nos convictions. Je remercie également notre rapporteur, qui, lui aussi, est un passionné et le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, qui a été présent tout au long de nos discussions.

Nombre de collègues de mon groupe se sont également investis dans ces travaux. Ils étaient parfois porteurs de positions contradictoires – il faut le reconnaître –, mais étaient tous animés d'une vraie sincérité. Au terme de ce débat, malgré les insatisfactions et les reculs, nous voterons donc majoritairement ce texte, parce qu'il reste un progrès par rapport au droit existant. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste et républicain, du groupe écologiste et du RDSE.*)

Ouverture du scrutin public sur le projet de loi

M. le président. Il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues MM. Jean Desessard, Claude Haut et Jackie Pierre, secrétaires du Sénat, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert pour une demi-heure et vais suspendre la séance jusqu'à quinze heures cinquante, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures cinquante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du résultat du scrutin public sur le projet de loi

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 131 :

Nombre de votants	346
Nombre de suffrages exprimés	295
Pour l'adoption	263
Contre	32

Le Sénat a adopté.

Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'État, je souhaite en cet instant remercier le président de la commission et le rapporteur, dont, je le sais, la tâche n'a pas toujours été facile : le résultat atteste de la qualité du travail qu'ils ont effectué. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à excuser l'absence de Mme Royal, qui était en déplacement en

Inde avec le Président de la République et qui est actuellement aux États-Unis, où elle participe au premier grand forum des investisseurs de l'économie bas carbone mis en place lors de la COP 21.

La biodiversité est directement liée aux enjeux climatiques. Les travaux du Sénat ont beaucoup amélioré le texte.

M. Didier Guillaume. Très bien !

M. Alain Vidalies, secrétaire d'État. Nous tenons à vous en remercier, mesdames, messieurs les sénateurs. Après la COP 21, vous avez su transcender les clivages partisans pour rapprocher les points de vue en recherchant l'intérêt général de notre avenir commun et en mettant la France très en avance sur les enjeux de la biodiversité et du climat.

Ces trente-deux heures de débat ont permis d'enrichir le texte, que ce soit en créant l'Agence française pour la biodiversité, en autorisant le Gouvernement à ratifier le protocole de Nagoya pour lutter contre la biopiraterie, en protégeant nos agriculteurs face aux risques de la brevetabilité du vivant, ou encore en créant les nouveaux outils pour concilier écologie et économie et favoriser les emplois de la croissance verte et bleue.

Comme vous le savez, Ségolène Royal a retenu la plupart des propositions de vos commissions, celle de l'aménagement du territoire et du développement durable ainsi que celle des affaires économiques, en particulier lorsqu'elles ont souligné l'excès de demandes d'habilitation à légiférer par ordonnances. Au terme d'un travail important, aucune habilitation du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ne subsiste dans le texte définitif.

Le Gouvernement veillera à ce que dans la suite du débat les travaux de l'Assemblée nationale respectent les travaux du Sénat. (*Très bien ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Ségolène Royal souhaite que ce texte puisse être examiné en deuxième lecture rapidement afin qu'il soit adopté dans les meilleurs délais.

Nous avons la conviction que votre œuvre fera date, dans l'histoire de cet hémicycle et dans celle du pays (*Marques d'approbation sur de nombreuses travées.*), car elle est tout entière dédiée à relever des défis majeurs, pour le temps présent et les temps à venir, et surtout parce qu'elle va permettre aux entreprises du génie écologique de développer leur activité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Scrutin public ordinaire sur la proposition de loi organique

M. le président. Nous passons au scrutin public ordinaire sur la proposition de loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

Ce texte prévoit pour l'essentiel que le président ou la présidente du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité figure parmi les personnalités dont la désignation est soumise à l'article 13 de la Constitution, ce qui donnera aux commissions permanentes compétentes des deux assemblées la possibilité de bloquer, à la majorité des trois cinquièmes, une nomination qui ne leur conviendrait pas. Il renforce donc les pouvoirs du Parlement.

M. Alain Vasselle. Très bien !

M. le président. En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 132 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	341

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, afin de permettre à la conférence des présidents de se réunir et avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente, sous la présidence de M. Thierry Foucaud.)

PRÉSIDENTE DE M. THIERRY FOUCAUD

vice-président

Secrétaires :

M. Jean Desessard,

M. Jackie Pierre

M. le président. La séance est reprise.

8

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Mes chers collègues, je vais vous donner lecture des conclusions de la conférence des présidents, qui s'est réunie aujourd'hui, à seize heures.

Elle a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

*SEMAINE RÉSERVÉE PAR PRIORITÉ
AU GOUVERNEMENT*

MARDI 26 JANVIER 2016	
À 16 heures et le soir	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs (texte de la commission, n° 294, 20152016) Ce texte a été envoyé à la commission des lois. <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (texte de la commission, n° 275, 20152016) Ce texte a été envoyé à la commission des lois. <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
MERCREDI 27 JANVIER 2016	
À 14 h 30	<ul style="list-style-type: none"> - Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (texte de la commission, n° 316, 20152016) Ce texte a été envoyé à la commission des lois, avec une saisine pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 27 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat (texte de la commission, n° 311, 20152016) Ce texte a été envoyé à la commission des affaires économiques. <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 27 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure
Le soir	<ul style="list-style-type: none"> - Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi créant de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie (texte de la commission, n° 307, 2015-2016) <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure - Suite de l'ordre du jour de l'après-midi
JEUDI 28 JANVIER 2016	

À 10 h 30	<p>- 1 convention internationale examinée selon la procédure d'examen simplifié : => Projet de loi autorisant la ratification du protocole relatif à la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé, 1930 (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 318, 20152016)</p> <p>- Suite éventuelle de l'ordre du jour de la veille</p> <p>- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 20151127 du 10 septembre 2015 portant réduction du nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées (procédure accélérée) (texte de la commission, n° 296, 20152016)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des lois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 27 janvier matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 30 minutes • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mercredi 27 janvier, à 17 heures
À 15 heures	<p>- Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur France 3, Public Sénat et sur le site internet du Sénat</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: jeudi 28 janvier, à 11 heures
Éventuellement, à 16 h 15 et le soir	- Suite de l'ordre du jour du matin

SEMAINE SÉNATORIALE

MARDI 2 FÉVRIER 2016	
À 14 h 30	<p>- Proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, présentée par MM. Philippe BAS, Bruno RETAILLEAU, François ZOCCHETTO et Michel MERCIER (n° 280, 20152016) (demande du groupe Les Républicains)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des lois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 27 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 1^{er} février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mardi 2 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: lundi 1^{er} février, à 17 heures
À 16 h 45	<p>- Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions: mardi 2 février, à 12 h 30
À 17 h 45, le soir et, éventuellement, la nuit	- Suite de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste , présentée par MM. Philippe BAS, Bruno RETAILLEAU, François ZOCCHETTO et Michel MERCIER (n° 280, 20152016) (demande du groupe Les Républicains)
MERCREDI 3 FÉVRIER 2016	
De 14 h 30 à 18 h 30 (ordre du jour réservé au groupe socialiste et républicain)	- Suite de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (texte de la commission, n° 269, 20152016)
De 14 h 30 à 18 h 30 (ordre du jour réservé au groupe socialiste et républicain) (<i>suite</i>)	<p>- Proposition de loi visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation, présentée par M. JeanPierre SUEUR (procédure accélérée) (n° 284, 20152016)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des lois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 27 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 1^{er} février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 3 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 2 février, à 17 heures
De 18 h 30 à 20 heures et de 21 h 30 à minuit (ordre du jour réservé au groupe RDSE)	<p>- Proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire les principes fondamentaux de la loi du 9 décembre 1905 à l'article 1^{er} de la Constitution, présentée par M. Jacques MÉZARD et plusieurs de ses collègues (n° 258, 20152016)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des lois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 27 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 1^{er} février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 3 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mardi 2 février, à 17 heures

<p>De 18 h 30 à 20 heures et de 21 h 30 à minuit (ordre du jour réservé au groupe RDSE) <i>(suite)</i></p>	<p>- Proposition de loi organique visant à supprimer les missions temporaires confiées par le Gouvernement aux parlementaires (n° 3, 20152016) et proposition de loi organique visant à supprimer le remplacement des parlementaires en cas de prolongation d'une mission temporaire (n° 4, 20152016), présentées par M. Jacques MÉZARD et plusieurs de ses collègues. Ces deux textes ont été envoyés à la commission des lois. Ils feront l'objet d'une discussion générale commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour le rapport et les textes: mercredi 27 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 1^{er} février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 3 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale commune: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune: mardi 2 février, à 17 heures
<p>JEUDI 4 FÉVRIER 2016</p>	
<p>À 10 h 30</p>	<p>- Proposition de résolution européenne sur les conséquences du traité transatlantique pour l'agriculture et l'aménagement du territoire présentée, en application de l'article 73 <i>quinquies</i> du Règlement, par M. Michel BILLOUT et plusieurs de ses collègues (rapport et texte de la commission, n° 270, 20152016) (demande du groupe communiste républicain et citoyen)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des affaires économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 1^{er} février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 3 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mercredi 3 février, à 17 heures <p>- Suite éventuelle de la proposition de loi tendant à renforcer l'efficacité de la lutte antiterroriste, présentée par MM. Philippe BAS, Bruno RETAILLEAU, François ZOCCHETTO et Michel MERCIER (n° 280, 20152016) (demande du groupe Les Républicains)</p>
<p>À 14 h 30, le soir et, éventuellement, la nuit</p>	<p>- Proposition de loi favorisant l'accès au logement social pour le plus grand nombre, présentée par M. Michel LE SCOUARNEC et plusieurs de ses collègues (n° 256, 20152016) (ordre du jour réservé au groupe communiste républicain et citoyen)</p> <p>Ce texte a été envoyé à la commission des finances, avec une saisine pour avis de la commission des affaires économiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 27 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 1^{er} février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 3 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mercredi 3 février, à 17 heures <p>- Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin</p> <p>- Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (n° 225, 20152016) et proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes (n° 226, 20152016), présentées par Mme MarieHélène DES ESGAULX, M. JeanLéonce DUPONT et M. Jacques MÉZARD (demande du groupe Les Républicains)</p> <p>Ces deux textes ont été envoyés à la commission des lois avec une saisine pour avis de la commission de la culture. Ils feront l'objet d'une discussion générale commune.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour le rapport et le texte: mercredi 27 janvier matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance: lundi 1^{er} février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance: mercredi 3 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale commune: 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale: mercredi 3 février, à 17 heures

SEMAINES RÉSERVÉES PAR PRIORITÉ
AU GOUVERNEMENT

<p>MARDI 9 FÉVRIER 2016</p>	
<p>À 9 h 30</p>	<p>- 27 questions orales</p> <p>L'ordre d'appel des questions sera fixé ultérieurement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • n° 1229 de M. Patrick MASCLET à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique <i>(Assouplissement des règles de gestion de trésorerie des communes)</i> • n° 1244 de M. Dominique de LEGGE à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique <i>(Communication du fichier DGF aux collectivités locales)</i> • n° 1248 de M. JeanPaul FOURNIER à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie <i>(Prise en compte de la problématique des « ruisseaux couverts » de l'exbassin houiller cévenol)</i>

<p>À 9 h 30 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • n° 1258 de M. René DANESI à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie <i>(Du glissement de la réglementation à la recommandation normative)</i> • n° 1259 de Mme Sylvie ROBERT à M. le secrétaire d'État chargé du budget <i>(Améliorations fiscales pour les établissements publics de coopération culturelle)</i> • n° 1262 de M. Yannick BOTREL à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche <i>(Mise en œuvre des temps d'activités périscolaires dans les établissements privés)</i> • n° 1276 de Mme Maryvonne BLONDIN à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes <i>(Situation des enfants intersexes)</i> • n° 1282 de M. Rémy POINTEREAU transmise à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité <i>(Création d'une zone d'aménagement concerté)</i> • n° 1284 de M. Jacques GENEST transmise à Mme la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire <i>(Assouplissement des normes pour les artisans et les petites et moyennes entreprises)</i> • n° 1285 de M. Mathieu DARNAUD transmise à Mme la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire <i>(Avenir de l'artisanat et du commerce de proximité)</i> • n° 1287 de Mme Agnès CANAYER à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porteparole du Gouvernement <i>(Difficultés d'accès aux mesures agroenvironnementales et climatiques en SeineMaritime)</i>
<p>À 9 h 30 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • n° 1290 de Mme Chantal DESEYNE à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes <i>(Pénurie de médecins en EureetLoir)</i> • n° 1292 de M. Philippe KALTENBACH à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité <i>(Destruction de 750 logements sociaux récemment rénovés à Clamart)</i> • n° 1295 de M. Henri de RAINCOURT à Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie <i>(Traitement des déchets de certaines entreprises)</i> • n° 1297 de Mme Corinne IMBERT à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes <i>(Mutualisation des fonctions de direction et comptabilité des centres sociaux)</i> • n° 1298 de M. Olivier CIGLOTTI à M. le ministre de la défense <i>(Zones d'entraînement à très basse altitude et croissance verte)</i> • n° 1299 de Mme MariePierre MONIER à Mme la secrétaire d'État chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie <i>(Désengagement financier de certains départements pour les actions de prévention spécialisée)</i> • n° 1304 de M. JeanJacques FILLEUL à M. le ministre des finances et des comptes publics <i>(Situation fiscale des établissements et services sanitaires, sociaux et médicosociaux privés non lucratifs)</i> • n° 1305 de M. Christian FAVIER à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice <i>(Accueil des mineurs isolés étrangers dans le département du ValdeMarne)</i> • n° 1306 de M. François MARC à M. le ministre des finances et des comptes publics <i>(Circuits d'évasion fiscale organisée)</i> • n° 1308 de Mme Nicole BONNEFOY à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes <i>(Présence de chlorure de vinyle monomère dans l'eau potable)</i> • n° 1309 de Mme Françoise FÉRAT à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche <i>(Rénovation des voies de chemins de fer capillaires en France)</i> • n° 1310 de M. Dominique BAILLY à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes <i>(Accueil des personnes handicapées au sein des établissements médicosociaux en France)</i> • n° 1314 de M. Jacques MÉZARD à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche <i>(Desserte ferroviaire d'Aurillac à Brive)</i>
<p>À 9 h 30 (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • n° 1324 de M. Thierry FOUCAUD à M. le secrétaire d'État chargé du budget <i>(Urgence douanière)</i> • n° 1331 de M. Roland COURTEAU à M. le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche <i>(Étapes de réalisation de la ligne à grande vitesse MontpellierPerpignan)</i> • n° 1353 de M. Jean-Claude LENOIR à Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche <i>(Mise en œuvre du plan numérique dans les établissements d'enseignement)</i>

<p>À 14 h 30, le soir et la nuit</p>	<p>- Sous réserve de son dépôt, projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence Ce texte sera envoyé à la commission des lois.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 8 février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 9 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 7 minutes pour chaque groupe, à raison d'un orateur par groupe, et 3 minutes pour l'orateur des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 8 février, à 17 heures <p>- Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (n° 15, 20152016) Ce texte a été envoyé à la commission de la culture.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mardi 26 janvier après-midi, mercredi 27 janvier matin, après-midi et, éventuellement, le soir • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : jeudi 4 février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 9 février matin et à la suspension de l'après-midi, mercredi 10 février matin et à la suspension de l'après-midi • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 2 heures • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 8 février, à 17 heures
MERCREDI 10 FÉVRIER 2016	
<p>À 14 h 30, le soir et la nuit</p>	<p>- Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (n° 15, 20152016)</p>
JEUDI 11 FÉVRIER 2016	
<p>À 10 h 30</p>	<p>- Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes par M. Didier MIGAUD, Premier président de la Cour des comptes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué à la commission des finances : 10 minutes • Temps attribué à la commission des affaires sociales : 10 minutes <p>- 4 conventions internationales examinées selon la procédure d'examen simplifié : => Projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Mali (n° 483, 20142015) => Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la NouvelleZélande concernant le statut des forces en visite et la coopération en matière de défense (n° 340, 20142015) => Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de la sécurité (n° 74, 20142015) => Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à la coopération dans le domaine de la défense (n° 803, 20132014)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour qu'un président de groupe demande le retour à la procédure normale : mardi 9 février, à 17 heures <p>- Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (n° 15, 20152016)</p>
<p>À 15 heures</p>	<p>- Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur France 3, Public Sénat et sur le site internet du Sénat</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : jeudi 11 février, à 11 heures
<p>À 16 h 15, le soir et, éventuellement, la nuit</p>	<p>- Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (n° 15, 20152016)</p>
ÉVENTUELLEMENT, VENDREDI 12 FÉVRIER 2016	
<p>À 9 h 30, à 14 h 30 et, éventuellement, le soir</p>	<p>- Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (n° 15, 20152016)</p>
MARDI 16 FÉVRIER 2016	
<p>À 15 h 15</p>	<p>- Explications de vote des groupes sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (n° 15, 20152016)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps attribué aux orateurs des groupes pour les explications de vote, à raison d'un orateur par groupe : 7 minutes pour chaque groupe et 3 minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe • Délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 15 février, à 17 heures
<p>De 16 heures à 16 h 30</p>	<p>- <i>Vote solennel par scrutin public, en salle des Conférences, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (n° 15, 20152016)</i></p>
<p>À 16 h 30</p>	<p>- Proclamation du résultat du scrutin public sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (n° 15, 20152016)</p>

À 16 h 45	- Questions d'actualité au Gouvernement (<i>Diffusion en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat</i>) • Délai limite pour l'inscription des auteurs de questions : mardi 16 février, à 12 h 30
À 17 h 45 et le soir	- Sous réserve de sa transmission, nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration (AN, n° 3128) Ce texte a été envoyé à la commission des lois. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 8 février, à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et le texte : mercredi 10 février matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 15 février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mardi 16 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale : 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 15 février, à 17 heures
MERCREDI 17 FÉVRIER 2016	
À 14 h 30	- Suite de l'ordre du jour de la veille - Proposition de loi organique (n° 278, 2015-2016) et proposition de loi (n° 279, 2015-2016), adoptées par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle Ces textes ont été envoyés à la commission des lois avec une saisine pour avis de la commission de la culture. Ils feront l'objet d'une discussion générale commune. • Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : lundi 8 février, à 12 heures • Réunion de la commission pour le rapport et les textes : mercredi 10 février matin • Délai limite pour le dépôt des amendements de séance : lundi 15 février, à 12 heures • Réunion de la commission pour examiner les amendements de séance : mercredi 17 février matin • Temps attribué aux orateurs des groupes dans la discussion générale commune : 1 heure • Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune : mardi 16 février, à 17 heures
À 17 h 30	- Débat préalable à la réunion du Conseil européen des 18 et 19 février Intervention liminaire du Gouvernement : 10 minutes 8 minutes attribuées à chaque groupe politique et 5 minutes aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe • Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mardi 16 février, à 17 heures 8 minutes attribuées respectivement à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et à la commission des affaires européennes Après la réponse du Gouvernement, débat spontané et interactif de 1 heure : 2 minutes maximum par sénateur avec possibilité d'une réponse du Gouvernement ou de la commission des affaires européennes
Le soir et la nuit	- Suite de l'ordre du jour de l'après-midi Je consulte le Sénat sur les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances et à l'ordre du jour autre que celui résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement. Il n'y a pas d'opposition ?... Ces propositions sont adoptées.

9

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jean Louis Masson, pour un rappel au règlement.

M. Jean Louis Masson. Fin 2015, je suis déjà intervenu pour faire un rappel au règlement au sujet des conditions de plus en plus déplorables dans lesquelles le Gouvernement répond aux questions écrites des parlementaires.

Plusieurs collègues m'ont indiqué que les choses allaient de mal en pis et, depuis mon précédent rappel au règlement, j'ai également constaté une dérive supplémentaire ! Celle-ci m'a d'ailleurs été confirmée grâce aux statistiques réalisées par les services du Sénat sur le taux de réponse du Gouvernement.

Cela étant, un collègue a interrogé le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement par le biais d'une question écrite portant sur le même sujet. Ledit secrétaire d'État a été lui-même incapable de répondre dans les délais ! Il a répondu six mois après...

Si même le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement se moque complètement du Parlement et est totalement indifférent à ce problème, où allons-nous ? La moindre des choses pour un secrétaire d'État chargé de ce portefeuille est qu'il fasse au moins semblant de respecter le Parlement, en tenant compte des délais de réponse aux questions écrites.

En outre, dans cette réponse, le Gouvernement indiquait, comme d'habitude, qu'il y a beaucoup de questions écrites... C'est totalement faux, puisque, à l'Assemblée nationale, chaque député n'a plus la possibilité de poser qu'une seule question écrite par semaine. Et si, au Sénat, un certain nombre d'entre nous – dont je suis – posent parfois des questions écrites répétitives, c'est tout simplement parce que nous n'avons pas de réponse ! Récemment, j'ai été obligé de poser de nouveau une dizaine de questions, qui avaient été déposées il y a plus de deux ans et qui, faute de réponse, étaient devenues caduques... Or j'avais déjà été contraint de poser ces questions deux fois il y a plus de deux ans, faute de réponse...

Si le Gouvernement ne fait pas son travail, nous sommes effectivement obligés de poser quatre fois une question sur un même sujet... Et tout cela, pour ne toujours pas avoir de réponse! Nous sommes vraiment dans une situation particulière...

Nous avons, certes, la possibilité de poser des questions orales, ce que j'ai fait ce matin. J'ai donc été obligé de poser une question orale pour avoir une réponse...

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Jean Louis Masson. J'ai calculé que, si je dois poser une question orale pour obtenir une réponse aux questions écrites auxquelles je n'ai pas eu de réponse et en monopolisant toutes les questions orales de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, je serai amené à poser de telles questions jusqu'en 2022!

Quelque chose ne va pas! Et j'aimerais bien que le Gouvernement soit un peu plus correct avec le Sénat.

M. le président. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

Par ailleurs, cette question a été soulevée lors de la conférence des présidents.

M. Jacques Mézard. Oui, et par moi!

M. le président. Le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement s'est engagé à faire le nécessaire auprès des membres du Gouvernement pour qu'ils répondent aux questions écrites.

M. Jean Louis Masson. Il faudrait que lui-même commence à répondre...

10

INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET PROTECTION DES MINEURS

Adoption en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs (projet n° 242, texte de la commission n° 294, rapport n° 293).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, nous nous retrouvons aujourd'hui pour examiner un projet de loi tout entier dédié à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs.

Ma collègue garde des sceaux étant retenue par un Conseil européen à Bruxelles, je m'exprimerai devant vous en notre nom à toutes les deux.

Vous vous en souvenez évidemment, au cœur de l'été dernier, nous avons déjà abordé avec vous ces questions. Et dès la décision rendue par le Conseil constitutionnel, nous avons pris l'engagement de revenir devant le Parlement avec un nouveau texte et de prendre toutes les garanties

juridiques pour trouver le juste équilibre entre, d'une part, l'impératif de protection des mineurs et, d'autre part, l'exigence tout aussi importante de respect de la présomption d'innocence.

C'est précisément cet équilibre qui a été atteint dans le texte examiné par l'Assemblée nationale et adopté – je le rappelle – à l'unanimité des députés le 8 décembre dernier.

Votre assemblée ne s'est pas désintéressée non plus de cette question, en y apportant cependant une réponse très différente, sur le fond, de celle du Gouvernement. Vous avez ainsi adopté, à l'automne dernier, la proposition de loi de Mme Catherine Troendlé visant à rendre effective l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs pour une personne condamnée pour des agressions sexuelles sur mineur.

Je ne vous l'apprends pas, l'adoption de cette proposition de loi n'a pas conduit le Gouvernement à renoncer au principe d'un projet de loi. Et j'estime que le présent texte est à la fois mieux centré sur la réponse à apporter aux dysfonctionnements systémiques, qui ont été constatés par les inspections générales de nos ministères en Isère et en Ille-et-Vilaine, et qu'il bénéficie de la sécurité juridique fournie par l'examen du Conseil d'État.

Au fond, ce que la garde des sceaux et moi-même avons voulu, c'est vous proposer un projet de loi de principe permettant d'en finir avec une situation insécurisante pour les magistrats, inconfortable pour les administrations et, à dire vrai, inconcevable pour les familles, qui, toutes, nous ont dit leur attente d'un service public irréprochable et exemplaire.

Ce n'est pas que rien n'ait été fait ces dernières années, mais nous avons collectivement toléré d'en rester à un cadre incertain et de vivre sur une faille juridique béante, visible de tous, et d'abord visible et connue des prédateurs – il ne faut pas en douter un instant!

Ce dont nous discutons – vous le savez bien – n'est ni virtuel ni exceptionnel. Et la tragédie qui s'est déroulée l'an passé à Villefontaine nous a fait prendre conscience de l'urgence qu'il y avait à donner enfin un cadre juridique clair à des transmissions d'informations trop souvent incertaines et traitées de manière aléatoire par la justice.

Avec ce projet de loi, nous adressons donc à la société un signal fort de notre intransigeance à l'égard de ces violences insoutenables, mais aussi un signal de la détermination commune de nos institutions pour combattre celles-ci.

En particulier, nous avons voulu fixer enfin dans la loi la réponse à plusieurs questions difficiles : celle du moment où il convient de transmettre les informations ; celle des agents concernés par cette transmission ; celle, enfin, des infractions qui rendent cette dernière nécessaire.

Nous introduisons donc deux articles nouveaux dans le code de procédure pénale avec la volonté, d'une part, de déterminer un cadre général qui concerne toutes les administrations et tous les agents et, d'autre part, de définir un régime particulier visant les personnes en contact habituel avec des mineurs et pour des infractions qui sont spécifiquement énumérées.

Ces dispositions forment l'essentiel du projet de loi, qui comporte également des nouveautés concernant les contrôles judiciaires et modifie d'autres codes – le code de l'action sociale et des familles, le code du sport et le code de l'éducation.

Je note que ces dernières dispositions sont assez consensuelles, ce qui tranche avec les deux principaux articles que j'évoquais plus tôt et au sujet desquels nous avons, avec le texte soumis au débat, des divergences de fond, dont les amendements, que le Gouvernement a déposés sur le texte de votre commission, témoignent.

À ce stade, je voudrais simplement vous rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, quelles ont été nos intentions.

Je l'ai dit en introduction à mon propos, nous avons en quelque sorte l'obligation de concilier deux exigences essentielles dans ce projet de loi. D'un côté, nous avons l'obligation juridique et morale d'assurer la protection des mineurs qui sont placés sous la responsabilité de nos institutions et de nos administrations ; de l'autre, nous avons aussi l'impérieuse nécessité de respecter les grands principes de notre droit, en particulier la présomption d'innocence, que nous devons à toute personne poursuivie.

Parce que je connais votre sensibilité légitime sur ce sujet, nous avons apporté, avec le concours du Conseil d'État et la contribution de l'Assemblée nationale, le plus grand soin à vous proposer un texte dans lequel l'affirmation des principes s'accompagne de garanties fortes et proportionnées à chacune des hypothèses que nous avons à traiter.

En effet, se contenter d'une information au stade de la condamnation définitive, comme le proposent les auteurs de certains amendements, reviendrait à priver les procureurs de toute capacité à informer les administrations d'un danger. Et à cela, je ne m'y résous pas !

Je ne souscris pas davantage au refus de principe d'une délivrance d'information laissée à l'appréciation des procureurs, en cours de procédure, voire en cas de garde à vue ou d'audition libre, dès lors qu'il existe des indices graves ou concordants d'une participation à des délits ou crimes très graves.

Si je ne partage pas le raisonnement adopté par la commission des lois, ce n'est pas par dogmatisme, car je suis, comme vous, très attachée au respect de la présomption d'innocence, mais c'est parce que nous avons, avec ce projet de loi, trouvé l'équilibre juste qui permet d'apporter aux personnes mises en cause des garanties et des protections fortes que je veux rappeler : une telle personne qui fera l'objet d'un signalement à son administration sera informée de cette transmission d'informations. Si celle-ci intervient très en amont, c'est-à-dire au stade de la garde à vue ou de l'audition libre, la personne pourra faire une déclaration, qui sera consignée dans un procès-verbal. Toute transmission s'effectuera par écrit.

Si la décision de justice conclut à l'absence de culpabilité, il faudra non seulement que l'autorité judiciaire transmette à l'employeur cette décision, mais aussi que la mention antérieure soit effacée du dossier de la personne concernée. Nous rappelons par ailleurs dans ce texte que l'obligation du secret professionnel s'applique à tout destinataire de ces informations.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous n'avons pas voulu opposer dans ce texte la protection des mineurs et la présomption d'innocence. Nous n'avons pas voulu renoncer sur l'autel de l'efficacité institutionnelle aux principes essentiels et aux garanties dues aux personnes mises en cause, mais nous n'avons pas davantage voulu éviter cette confrontation des principes ou bien refuser de trancher, précisément parce que les professionnels, sur le terrain, nous demandent de prendre nos responsabilités et de leur apporter enfin un cadre juridique sécurisé.

Tel est le sens du projet de loi que nous avons préparé. Il représente une rupture majeure dans les relations entre l'autorité judiciaire et l'administration, mais il est respectueux de la Constitution. En effet, le Conseil d'État nous a assurés, au terme de son étude, que ce texte parvenait à préserver l'équilibre essentiel entre une protection des mineurs renforcée et le respect de la présomption d'innocence.

Voilà l'esprit du projet de loi que je défends et que je défendrai encore devant vous avec détermination lors de nos échanges. Je le ferai parce que les professionnels de terrain, mais aussi tous les acteurs que nous avons consultés, adhèrent très largement aux principes que nous avons retenus et sont déjà prêts à les mettre en œuvre.

La garde des sceaux et moi-même avons beaucoup travaillé pour créer les conditions d'un changement radical des pratiques dans nos deux institutions et mettre en œuvre l'intégrité des recommandations du rapport des inspections générales, afin que les liens aléatoires qui pouvaient exister entre nos services deviennent des procédures claires et sécurisées.

Dès le printemps 2015, nous avons réuni à la Sorbonne les procureurs généraux et les recteurs d'académie – ces deux corps se trouvaient rassemblés pour la première fois –, afin de leur rappeler la grande vigilance dont ils doivent faire preuve dans ces domaines. Nous les avons aussi chargés de travailler pour améliorer la fluidité des échanges d'information entre nos services.

À la rentrée dernière, nous avons installé des référents « éducation nationale » dans chaque parquet et des référents « justice » dans chaque rectorat. Nous avons, par circulaire commune du 16 septembre 2015, mis en place des procédures officielles et sécurisées d'échange d'informations. En fin d'année dernière, les référents de mon ministère ont été formés pendant trois jours avec l'appui de la Chancellerie, pour que chacun maîtrise ces nouvelles procédures et connaisse le cadre juridique dans lequel s'inscrit cette transmission d'informations, ainsi que les décisions que l'administration sera amenée à prendre, à titre conservatoire ou disciplinaire.

Avec le renfort de ce projet de loi, nous pourrions donc enfin construire ce que vingt-deux circulaires n'étaient pas parvenues à créer. Voilà notre ambition et voilà le défi que nous devons collectivement relever, avec votre soutien, je l'espère, mesdames, messieurs les sénateurs !

Ce texte est très attendu. Les administrations seront ainsi sécurisées, mais elles seront aussi pleinement responsabilisées, car nous avons tenu à ce que les garanties s'imposent non seulement au parquet avant qu'il transmette une information, mais aussi à l'administration détentrice d'une information communiquée par l'autorité judiciaire.

C'est pour cela que tous les destinataires de l'information au sein de l'administration seront soumis au secret professionnel. C'est pour cela aussi que toutes les transmissions devront se faire par écrit. C'est pour cela enfin que les informations figurant au dossier de l'agent devront être effacées lorsque l'enquête se sera conclue par une décision de non-culpabilité.

Je vous ai dit que nous souhaitons tirer toutes les conséquences du rapport des inspections générales. Celles-ci nous ont invités au débat que nous avons aujourd'hui ; mais elles nous ont aussi rappelé une situation préoccupante que je veux évoquer en citant ce rapport : « Rien ne permet d'affirmer, à ce jour, que toutes les condamnations concernant des agents en fonction dans des établissements scolaires ont bien été transmises à l'éducation nationale ; il ne peut, en conséquence, être exclu que des situations identiques à celles de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine se reproduisent ».

M. Pierre-Yves Collombat. Parce que l'administration ne fait pas son boulot !

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Face à cette situation, le Gouvernement a pris ses responsabilités. Jusqu'alors, l'administration n'avait accès au bulletin n° 2 du casier judiciaire de ses fonctionnaires qu'au moment du recrutement. Nous avons donc, après avoir consulté le Conseil d'État et la CNIL, publié, le 31 décembre dernier, un décret qui nous permettra désormais d'avoir une vision précise du bulletin n° 2 du casier judiciaire de nos agents sur l'ensemble de leur carrière.

Enfin, j'ai pris mes responsabilités en faisant publier ce matin même au *Journal officiel* un arrêté qui définit cette procédure de contrôle pour les agents de mon ministère. Ce texte, pour lequel la CNIL a donné un avis favorable, est très important, car près de 850 000 agents de l'éducation nationale pourront ainsi voir leur casier contrôlé.

Cette procédure, je le dis clairement, est non pas un acte de défiance à l'égard des agents de mon administration, mais un engagement collectif pour que des dysfonctionnements majeurs tels que ceux que nous avons connus ne se reproduisent plus. J'ai évidemment consulté les organisations syndicales qui adhèrent à cette opération nécessaire.

Comme ma collègue Christiane Taubira, je suis déterminée à tenir les engagements que nous avons pris : l'engagement de ne plus laisser nos professionnels se débrouiller seuls avec un cadre flou et insécurisant ; l'engagement de ne plus seulement dénoncer les dysfonctionnements, mais d'agir résolument.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ignore pas que les drames qui sont survenus dans l'Isère au printemps dernier vous ont tout autant marqués que nous. Je sais que chacun d'entre vous a beaucoup réfléchi à ces questions et que votre rapporteur et votre commission vous proposent une solution assez différente de celle que nous vous avons présentée.

Vous aurez donc un choix à faire dans quelques instants et je vous engage sincèrement à suivre les propositions que je vous soumettrai lors de l'examen de ce texte. Vous feriez ainsi le choix d'une loi ambitieuse, qui pourrait être mise en œuvre immédiatement, comme l'ont souhaité unanimement vos collègues députés. Vous feriez aussi le choix d'une loi respectueuse de nos valeurs, attentive à préserver les équilibres, même lorsqu'il s'agit d'affaires extrêmement pénibles que nous aimerions ne plus revoir. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la Haute Assemblée est de nouveau réunie pour débattre de la question des communications d'informations entre l'autorité judiciaire et l'administration. J'ai bien dit l'« autorité » judiciaire, car l'intitulé du texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale mentionnait l'« institution » judiciaire. La différence peut paraître anecdotique, mais elle a constitué pour nous un premier signal : une telle approximation dans le titre du projet de loi pouvait laisser à penser que son examen avait peut-être été insuffisant et que sa rédaction était perfectible.

Nos discussions s'inscrivent dans le prolongement des affaires dramatiques dites « de Villefontaine » et « d'Orgères » qui avaient malheureusement défrayé la chronique. L'été dernier, le Gouvernement avait donc déposé des amendements lors de l'examen d'un texte de transposition de directives européennes, amendements qui avaient été adoptés. Tout à fait logiquement, le Conseil constitutionnel a censuré ces dispositions, dans la mesure où elles n'avaient aucun lien avec le texte étudié. En l'espèce, il a laissé entendre qu'il ne fallait pas confondre vitesse et précipitation.

Au Sénat, nous savons ce qu'est la vitesse, puisque, le 20 octobre dernier, la Haute Assemblée a, exactement sur le même sujet, discuté et adopté une proposition de loi très proche du texte qui nous est proposé aujourd'hui, déposée par notre collègue Catherine Troendlé, qui s'était d'ailleurs beaucoup investie. Malheureusement, de façon assez incompréhensible, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont refusé que la navette parlementaire se poursuive, ce que je déplore, alors que ce texte apportait une réponse aux attentes du Gouvernement, en dépit de quelques divergences de vues. La poursuite de la navette parlementaire nous aurait surtout permis de gagner du temps !

Le Gouvernement a donc décidé de ne pas s'intéresser au travail parlementaire, autrement que comme référence, de perdre du temps et de nous présenter aujourd'hui ce projet de loi qui revient sur des questions que nous avons déjà abordées à maintes reprises et qui, pour l'essentiel, recueillent un consensus.

Or, madame la ministre, je n'ai pas bien compris comment vous pourriez créer une divergence de vues artificielle entre le Sénat et vous-même, car nous sommes quasiment d'accord sur tout. Nous vous proposons même d'aller un peu plus loin en matière de contrôle judiciaire. Le seul point sur lequel nous ne transigerons pas est le respect des principes constitutionnels, en l'occurrence la présomption d'innocence.

L'article 1^{er} du présent texte est le plus important, car il modifie de manière très substantielle le code de procédure pénale. Je dois dire que c'est un honneur de vous accueillir, madame la ministre de l'éducation nationale, à l'occasion de l'examen de ce texte, car votre avis nous aurait manqué.

Toutefois, nous aurions également aimé entendre Mme Taubira, garde des sceaux, s'exprimer devant nous sur ce sujet très important, d'autant plus que les modifications envisagées ont donné lieu à des appréciations très divergentes, non seulement au Sénat, mais également dans le monde de la magistrature – je veux parler de la Conférence nationale des procureurs généraux et la Conférence nationale des procureurs de la République. En effet, l'opinion de Mme le garde des sceaux ne nous a pas toujours paru très

claire sur cette question et il aurait été intéressant de la confronter avec les hésitations de certains parlementaires présents cet après-midi dans notre hémicycle. Nous comprenons cependant qu'elle doive répondre à des obligations internationales et nous vous remercions, madame la ministre, d'être présente aujourd'hui.

L'article 1^{er} crée un régime général de communication d'informations à l'administration. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que les décisions susceptibles d'être transmises pourraient concerner une condamnation, même non définitive, la saisine d'une juridiction de jugement ou une mise en examen. Ce régime trouverait à s'appliquer à un large champ d'infractions qui ne se limite pas aux infractions sexuelles commises contre des mineurs. Il s'agit de la possibilité, pour le parquet, d'informer l'autorité administrative de tous les crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement.

Ce régime général s'appliquerait non seulement aux administrations, mais aussi aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public – pour l'essentiel des associations –, ainsi qu'aux ordres professionnels.

Parallèlement est créé un régime d'information renforcé pour les infractions les plus graves, notamment contre des mineurs, commises par des personnes exerçant une activité supposant un contact habituel avec des mineurs. En vertu de ce régime, le ministère public serait tenu d'adresser à l'administration les décisions de condamnation et de placement sous contrôle judiciaire assorties de l'interdiction d'exercice d'une activité au contact habituel de mineurs. Pour ces mêmes infractions, le ministère public aurait également la possibilité d'informer l'administration ou l'employeur de la garde à vue ou de l'audition libre, lorsqu'il existerait des indices graves ou concordants... – je n'insiste pas davantage, puisque je m'adresse à des spécialistes des questions pénales.

Lors de son examen par les députés, le projet de loi n'a fait l'objet que de modifications rédactionnelles. Ce consensus assez étonnant a succédé à des débats très rapides. Je m'en étonne, car le sujet est loin d'être anecdotique. Lors des discussions des textes précédents, de nombreuses hésitations et divergences de vues avaient pu être constatées au sein des groupes politiques les plus nombreux.

Je veux le redire très clairement, au Sénat, personne ne conteste la nécessité d'assurer la protection la plus efficace possible aux mineurs contre les auteurs d'agressions sexuelles, en particulier dans le milieu scolaire, mais je veux redire aussi que, en tant que législateurs d'un État de droit, nous sommes tenus au respect absolu de notre ordre constitutionnel, dont fait partie intégrante le principe de la présomption d'innocence, qui suppose le respect du secret de l'instruction et de l'enquête.

Entre ces deux exigences contradictoires, le chemin est particulièrement étroit, mais j'ai le sentiment que le texte de la commission des lois, qui connaît ce sujet depuis des années, parvient mieux à les concilier que la version qui nous a été transmise par l'Assemblée nationale, et à laquelle semble tenir le Gouvernement.

Pour ce qui concerne la phase située après une reconnaissance de culpabilité, il n'y a aucune difficulté : la transmission systématique de l'information est bien sûr nécessaire et va de soi.

De même, comme nous l'avions prévu dans la proposition de loi votée au mois d'octobre, nous souhaitons que la peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité auprès de mineurs soit, en cas d'infractions sexuelles en lien avec les mineurs, prononcée de manière plus systématique, dans le respect des prescriptions du Conseil constitutionnel sur l'individualisation des peines.

À cet égard, je dois dire, madame la ministre, que nous ne comprenons pas votre position : nous vous faisons une proposition qui est complètement dans l'esprit de ce que vous défendez, à savoir permettre qu'il y ait plus de décisions de justice assorties du contrôle judiciaire, et vous vous y opposez *mordicus*. Il s'agit là d'une contradiction que, je le répète, nous n'arrivons pas à comprendre. En tout cas, sur ce point, j'appelle le Sénat à reprendre la position qu'il avait retenue au mois d'octobre.

S'agissant de la transmission d'informations pénales sur des procédures en cours, la commission des lois a logiquement infléchi sa position. J'y insiste, cet infléchissement n'allait pas de soi et il a suscité un débat très approfondi, bon nombre de membres de la commission demeurant résolument hostiles à toute idée d'une communication avant condamnation. Telle n'est pas la thèse que je défends en cet instant, mais il faut savoir qu'elle est soutenue par certains parlementaires.

Si nous avons accepté, au regard de l'avis du Conseil d'État, le principe d'une information en cas de mise en examen ou de renvoi devant une juridiction de jugement, nous y avons posé deux conditions : d'une part, une telle information doit demeurer facultative, car il faut faire confiance aux magistrats, et, d'autre part, elle doit s'accompagner de garanties réelles, avec un minimum de contradictoire, ce qui permettra à la personne mise en cause simplement de faire connaître sa position.

Pour le reste, nous nous en sommes tenus à notre position constante, c'est-à-dire le refus d'autoriser l'information de l'administration dès le stade de la garde à vue ou de l'audition libre. Une telle information porterait en effet une atteinte tout à fait excessive à la présomption d'innocence. Je précise, puisque vous avez cité les magistrats tout à l'heure, madame la ministre, que la Conférence nationale des procureurs généraux et la Conférence nationale des procureurs de la République y sont tout à fait défavorables.

De plus, j'ai conscience de m'exprimer devant bon nombre d'élus locaux, qui ont tous compris qu'il s'agissait d'un transfert de responsabilité du juge vers l'employeur, souvent le maire – certains d'entre nous sont actuellement confrontés à ce type de sujet –, or nous ne souhaitons pas que ce transfert se fasse sans un minimum de garanties. En effet, ce dispositif peut avoir des conséquences importantes sur la vie des administrations, les relations avec les syndicats, et entraîner des recours en tout genre auprès des juridictions administratives.

La commission a, dans le même esprit, exclu certaines infractions du régime de transmission obligatoire. Je ne développe pas ce point, qui fait l'objet d'un consensus.

En tout état de cause, l'efficacité de ces mesures se heurtera nécessairement aux moyens dont disposent actuellement les parquets. Souvenons-nous que M. Nadal, au mois de novembre 2013, pointait la lourde charge de travail des magistrats des parquets et des greffes « qui ne peuvent plus répondre à l'ensemble de leurs missions ».

À cette inadaptation des effectifs du parquet s'ajoute celle des moyens informatiques, avec les dysfonctionnements du logiciel Cassiopée, que tous les spécialistes connaissent.

Mes chers collègues, aujourd'hui, les parquets ne disposent pas d'outils d'alerte informatiques leur permettant de remplir la mission que vise à leur confier ce projet de loi, et l'étude d'impact précise que lesdits moyens informatiques ne seront pas déployés avant l'échéance du premier trimestre 2017. Ainsi, on comprend mal que le Gouvernement nous oppose l'urgence, même si nous partageons ce sentiment, tout en avouant que les moyens n'y sont pas actuellement.

Par ailleurs, je m'étonne que le Gouvernement évalue à quinze minutes le temps nécessaire à un magistrat du parquet pour décider de transmettre ou non l'information. Ce n'est franchement pas sérieux! (*Mme Catherine Troendlé manifeste son accord.*) Si Mme Taubira avait été présente, je pense qu'elle en serait convenue diplomatiquement.

Au total, nous sommes un peu dubitatifs, et vous comprendrez, madame la ministre, que nous ayons apporté des modifications qui sont, de votre point de vue, très significatives, mais qui, à notre sens, respectent l'esprit du texte. C'est aussi une façon pour nous de rappeler que le texte que nous avons déposé était assez conforme au vôtre.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi ainsi modifié. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, du groupe Les Républicains et du RDSE.*)

Mme Catherine Troendlé. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, effectivement, les agressions sexuelles n'ont jamais été virtuelles et elles ne sont pas apparues récemment. Simplement, pendant très longtemps, elles n'ont pas été connues ni poursuivies; pis, elles étaient parfois même tolérées.

Les agressions sexuelles à l'égard des mineurs, qu'elles se produisent dans le cercle familial ou dans le milieu scolaire, sont intolérables et doivent être réprimées. Elles sont souvent dues à des comportements pulsionnels que certaines personnes ne savent pas maîtriser et que nous devons savoir freiner en temps utile.

En 2015, à Villefontaine et à Orgères, sont survenus des faits que tout le monde connaît désormais. À chaque fois, il s'agissait de personnes qui avaient déjà été condamnées en 2006 et 2008; s'agissant de l'affaire d'Orgères, le prévenu avait en plus fait l'objet de poursuites en 2011. À cet égard, Mme la ministre, je vous sais gré de ne pas avoir fait de politique politicienne en renvoyant la responsabilité de ces affaires sur les personnes alors au pouvoir. Là n'est pas le sujet.

Comme vous l'avez dit et reconnu, il est exact aussi que vingt-deux circulaires de ministres de la justice successifs n'ont pas réussi à aboutir à un résultat. Espérons que nous ferons mieux, mais il faut bien reconnaître que ces questions, au-delà de la loi, restent complexes.

À la suite des affaires que j'ai évoquées, vous avez su, avec Mme la garde des sceaux, réagir très rapidement en mettant en place une mission conjointe à vos deux administrations. Celle-ci a remis, avant l'été 2015, un rapport comprenant quinze préconisations, dont neuf de nature technique et

réglementaire, que vous avez très vite reprises dans une circulaire conjointe du 16 septembre 2015 généralisant les référents « justice » et les référents « éducation nationale », dont vous avez parlé.

Par ailleurs, la mission préconisait six mesures d'ordre législatif qui doivent permettre aux procureurs, et parfois même les obliger, à donner des informations à des administrations ou à des organismes employant ces personnes condamnées ou soupçonnées, de manière à prévenir des infractions.

Madame la ministre, à partir du constat que des infractions sexuelles sur des mineurs avaient pu être commises par des personnes ayant été condamnées préalablement pour détention d'images pédopornographiques, vous avez toutefois souhaité aller plus loin avec ce texte et prévoir une information générale à l'égard de toute administration pour des infractions commises.

Cette volonté pose des problèmes de principe, et, vous avez raison, monsieur le rapporteur, le Sénat ne doit pas être timoré sur ce sujet, mais il doit surtout être sage et garant des principes fondamentaux.

Ainsi, nous devons absolument respecter la présomption d'innocence, que rappellent la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même si elle est mise à mal quotidiennement par la presse. Il est exact qu'un enseignant mis en garde à vue peut fort bien faire l'objet d'une dénonciation par voie de presse. Est-ce pour autant un comportement que l'autorité peut se permettre? C'est un autre sujet, mais, en même temps, nous devons tenir compte de ce contexte médiatique qui s'impose à nous.

Lorsque la personne a été condamnée, il n'y a pas de difficulté, puisque la condamnation est le fruit d'un jugement en audience publique, donc par définition connu. Partant, celui-ci peut être naturellement communiqué.

Lorsque la personne condamnée en première instance fait appel et que les voies de recours ne sont pas épuisées, nous sommes dans la même situation, dans la mesure où une condamnation a été rendue publique, même si les voies de recours ouvertes rendent possible une relaxe de l'intéressé.

Dans ces deux cas, l'information est légitime et ne pose pas de problème. Elle doit simplement être organisée. À ce sujet, j'espère que votre circulaire, avec la mise en place des référents « justice », la sensibilisation des procureurs et des magistrats, la fourniture de moyens, notamment informatiques, y parviendront.

La situation devient un peu plus compliquée lorsque la personne concernée fait l'objet de mesures d'investigation, mais n'est pas encore condamnée.

S'il s'agit d'une mise examen, le juge d'instruction saisi peut ordonner une mise sous contrôle judiciaire, ce qui lui permet de prendre éventuellement un certain nombre de précautions, notamment l'interdiction de fréquenter l'établissement scolaire ou de fréquenter des enfants.

Cependant, il faut savoir que, dans nombre de cas, notamment dans les poursuites engagées pour consultation de sites internet ou détention de vidéos pédopornographiques, la

condamnation intervient après une citation directe en correctionnelle plutôt qu'après une procédure, par nature lourde, menée par un juge d'instruction.

Le contrôle judiciaire n'étant donc pas possible, la solution est alors la communication par le procureur de la République, à laquelle il peut procéder, aussi bien pour un mineur que pour un majeur, à condition, comme le précise le Conseil d'État, de préserver un juste équilibre entre les droits ou intérêts légitimes de la personne et les impératifs de protection d'autres droits ou intérêts de même valeur.

C'est bien cette question de la balance, sur laquelle la justice se penche en permanence, qu'il nous faut avoir à l'esprit en examinant ce texte. Ce n'est pas simple et, pourtant, madame la ministre, je crois que vous avez trouvé, avec l'Assemblée nationale, des solutions qui sont différentes et qui vont bien plus loin que celles que prévoit la proposition de loi de notre collègue Catherine Troendlé et que le Sénat a votée en octobre.

Dans la phase préparatoire de ce texte, le Conseil d'État vous a donné les pistes nécessaires, qui nous paraissent pour l'essentiel satisfaisantes, même si nous aurons l'occasion d'aborder, au détour d'amendements, quelques soucis techniques et de modes de fonctionnement, le sujet étant complexe. Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez raison, il faut se poser la question des moyens des procureurs.

En revanche, au groupe socialiste et républicain, nous sommes convaincus que nous irions trop loin dans le non-respect de la présomption d'innocence en autorisant le procureur à informer à l'issue de la garde à vue ou d'une audition. D'ailleurs, le Conseil d'État relève qu'« il s'agit du seul cas pour lequel l'information communiquée par le parquet serait susceptible de ne pas être suivie de la saisine d'une juridiction et ainsi la procédure pourrait se clore par une décision du ministère public » prononçant un classement sans suite. Or, nous le savons, les mises en examen sont publiquement connues, à la différence des ordonnances de non-lieu ; une poursuite est connue, mais je ne suis pas sûr que le classement sans suite le soit. Et les dommages occasionnés à la personne peuvent être extrêmement importants !

Mme Catherine Troendlé. Eh oui !

M. Jacques Bigot. Le Conseil d'État relève également l'hypothèse dans laquelle le ministère public dispose d'indices suffisamment graves et concordants pour une mise en examen. Dans ce cas, soit le procureur saisit un juge d'instruction, soit le ministère public considère qu'il a tous les éléments pour poursuivre et il procède alors à une citation directe, voire à une comparution immédiate. La procédure prévue par le présent texte peut alors être suivie, dans le respect à la fois de la présomption d'innocence et des droits de la défense.

Monsieur le rapporteur, vous avez raison de ne pas parler d'« institution judiciaire », mais si vous respectez l'autorité judiciaire, comme le groupe socialiste et républicain, alors laissez-lui la liberté d'agir...

M. Jean-Pierre Sueur. Absolument !

M. Jacques Chiron. Très bien !

M. Jacques Bigot. ... et ne retenez pas, comme vous l'aviez fait lors de l'examen de la proposition de loi de Mme Troendlé, le principe des peines automatiques.

L'autorité judiciaire peut prononcer des interdictions d'exercer, mais n'est pas obligée de le faire. Elle peut déterminer des obligations dans le cadre d'un contrôle judiciaire, lesquelles obligations sont renforcées par le texte. On ne peut pas la contraindre à le faire, ce qui nous donne le sentiment de mesures qui relèvent plus de l'affichage que de la nécessité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui vise clairement à renforcer le contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant des activités ou professions qui impliquent un contact habituel avec des mineurs. Pour ce faire, le texte encadre juridiquement la transmission d'informations entre les autorités judiciaires et administratives. Sont alors concernés les enseignants, les agents des trois fonctions publiques, les contractuels employés par la fonction publique, mais aussi les professionnels ou bénévoles relevant d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public.

Cet encadrement juridique est tout à fait légitime et bienvenu, car les pratiques d'information ne reposaient jusqu'alors que sur des circulaires ministérielles dont la validité juridique, au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution, pouvait être sujette à caution.

L'enjeu est également fondamental, puisqu'il s'agit de la protection de nos enfants, qui ne doivent plus être les victimes de dysfonctionnements dans le circuit de transmission des informations entre les juridictions et les administrations chargées de les accueillir. Nous avons tous en mémoire les sordides affaires de Villefontaine et d'Orgères et souhaitons, sur toutes les travées de cet hémicycle, que de tels événements ne puissent plus jamais se produire !

La nécessité de légiférer en la matière fait également consensus au sein du Parlement, qui a déjà évoqué cette question à plusieurs reprises au cours des derniers mois. Ce fut d'abord le cas l'été dernier lors de l'examen des amendements proposés par le Gouvernement au projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne – dispositions finalement invalidées par le Conseil constitutionnel. Ce fut le cas plus récemment lors de l'examen par le Sénat de la proposition de loi de notre collègue Catherine Troendlé visant à rendre effective l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des mineurs lorsqu'une personne a été condamnée pour des agressions sexuelles sur mineur.

Le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est donc, à tous égards, nécessaire, et il est urgent que certaines des dispositions qu'il contient entrent en vigueur.

Toutefois, il est capital, en matière de protection des mineurs, comme en matière de lutte contre le terrorisme, d'ailleurs, de toujours garder en tête que la défense des droits fondamentaux doit être notre seul guide en ces temps troublés.

La question qui se pose finalement à nous aujourd'hui est de savoir si ce projet de loi atteint le délicat équilibre entre l'impératif de protection des mineurs et l'indispensable respect du principe constitutionnel de présomption d'innocence.

Face au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, la réponse était positive, particulièrement après la suppression par la commission des lois sénatoriale de la possibilité d'informer l'administration en cas de garde à vue ou de simple audition libre. Cette disposition nous semblait tout à fait excessive et contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de présomption d'innocence.

Toutefois, la commission des lois ne s'est pas contentée de ce texte relativement équilibré et a souhaité introduire deux dispositions supplémentaires, issues de la proposition de loi de Mme Troendlé.

Ces dispositions mettent en place, d'une part, l'automatisme de la peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité impliquant un contact habituel avec les mineurs pour les personnes condamnées pour infraction sexuelle contre mineur ; d'autre part, l'automatisme du placement sous contrôle judiciaire, assorti de l'interdiction d'exercice d'une activité au contact de mineurs en cas de mise en examen pour une ou plusieurs infractions entrant dans le champ du régime obligatoire d'information.

Les membres du groupe écologiste considèrent que ces dispositions constituent une certaine défiance à l'endroit des magistrats et qu'elles sont contraires au principe de l'individualisation de la peine. Nous ne pouvons donc les accepter et avons déposé des amendements de suppression.

En fin de compte et bien que le texte soit globalement positif, le groupe écologiste déterminera son vote en fonction du sort réservé à ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, mon groupe a une tradition, l'inlassable défense des libertés publiques et des libertés individuelles. Nous ne sommes pas les seuls, mais nous n'avons jamais manqué à cette tradition, quels que soient les gouvernements.

J'ai souvenir d'avoir bataillé, il y a quelques années, avec mes collègues du groupe socialiste contre ce qu'on appelait les « lois médiatiques » des gouvernements Fillon. Les gouvernements changent, les méthodes restent les mêmes !

Madame la ministre, je ne sais pas si je dois vous dire « pas vous, pas ça ». Ce que je sais, c'est que, contrairement à ce que vous nous avez indiqué tout à l'heure, vous nous présentez non un texte d'équilibre, mais un texte de rupture. Je le dis parce qu'il y a une hiérarchie dans les principes et parce qu'il est des principes sur lesquels on ne peut ni tergiverser ni faire de compromis.

Tous les membres de cette assemblée sont attachés à ce que la protection des enfants soit assurée. Pour autant, ce n'est pas parce qu'il existe des failles dans l'administration qu'il est justifié de déposer un texte mettant à bas la présomption d'innocence – c'est en effet de cela qu'il s'agit !

Notre position est simple et l'objet de notre amendement est de rendre l'information obligatoire, systématique lorsqu'il y a une condamnation définitive. Cela me paraît un principe protecteur par rapport aux enfants.

Ensuite, soyons réalistes et raisonnables. S'il y a des faits graves, l'autorité judiciaire, qui s'est d'ailleurs exprimée sur ce texte, dispose d'une panoplie de mesures adaptées – le contrôle judiciaire, la comparution immédiate et toute une

série de mesures qui ont d'ailleurs été rappelées afin de protéger les victimes potentielles ou celles qui ont déjà subi un ou plusieurs actes.

Il arrive que des procédures s'étalent dans le temps. Lorsqu'elles aboutissent à une condamnation définitive, nous considérons que l'information doit être systématique et obligatoire. Tel est l'objet de notre amendement. Je le dis d'emblée, s'il n'est pas adopté, aucun des membres de mon groupe ne votera le présent texte. Soit ils voteront contre, soit ils s'abstiendront.

Au nom des principes sur lesquels nous ne pouvons transiger, je remercie M. Zocchetto des efforts qu'il a faits pour que la rédaction issue des travaux de la commission soit nettement améliorée par rapport au projet de loi du Gouvernement.

Le texte de la commission autorise quand même la transmission, puisqu'il dispose : « Le ministère public peut informer ». Cela signifie que la situation changera en fonction des magistrats du parquet. Certains choisiront d'informer systématiquement l'administration, d'autres ne le feront pas. On ne peut pas dire que ce soit un système judiciaire !

Le texte de la commission autorise l'information de l'administration lorsqu'il y a une condamnation, même non définitive, lorsqu'il y a une simple saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction et lorsqu'il y a une simple mise en examen. Je remercie le rapporteur de nous avoir évité la garde à vue et un certain nombre de dispositions semblables. Évidemment, tout cela est attentatoire – complètement attentatoire ! – au principe de la présomption d'innocence.

Et il y a encore d'autres textes. La décision du Conseil constitutionnel du 17 décembre 2010 sur une question prioritaire de constitutionnalité visait la possibilité pour l'autorité judiciaire de prendre des mesures restrictives des libertés avant qu'il y ait condamnation. Rappelée dans le rapport de M. Zocchetto, elle est tout à fait normale. Le Conseil constitutionnel n'est pas allé au-delà.

Il n'en est pas moins clair qu'on ne peut pas fouler aux pieds l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen relatif à la présomption d'innocence au motif que des professionnels se plaignent, entre autres, que, sur le terrain, leur travail est rendu plus difficile !

Surtout, je le redis après avoir eu l'occasion de le rappeler dans cet hémicycle en séance publique il n'y a pas longtemps, tant que, dans ce pays, on réagira et surréagira aux programmes diffusés en continu par les chaînes d'information telles BFM TV ou iTELE, tant que l'on considérera qu'il faut faire un projet de loi chaque fois que ces médias en « remettent une louche », on n'ira pas dans le bon sens ! Nous l'avions dit sous les gouvernements dirigés par François Fillon, nous le redisons aujourd'hui, parce que, pour nous, ce n'est pas acceptable ! On ne peut pas transiger sur ce point ! Si vous ouvrez cette brèche sur la présomption d'innocence, il n'y a ni barrage ni protection !

Oui, il faut protéger davantage les enfants. S'agissant de l'administration, vous avez pris beaucoup de circulaires, et c'est très bien. Il faut que l'information circule pour ne plus voir les errements qui ont conduit aux drames qui ont été rappelés.

Concernant les principes que j'ai évoqués, je doute que les juridictions européennes considèrent ce texte comme une avancée. Le projet de loi tel qu'il nous a été transmis par le Gouvernement n'est pas acceptable pour nous. Bien que la commission des lois l'ait amélioré, si le Sénat ne limite pas l'information de l'administration à la condamnation définitive, aucun des membres de mon groupe ne pourra le voter. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC.)*

M. le président. La parole est à Mme Catherine Troendlé. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Mme Catherine Troendlé. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur les tragiques événements qui se sont produits dans l'Isère et en Ille-et-Vilaine. Je sais que vous les avez tous en tête, ne serait-ce que parce nous avons déjà débattu de ce sujet à deux reprises dans cet hémicycle : d'abord, l'été dernier, lors de l'examen de l'amendement du Gouvernement au projet de loi relatif à l'adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, dit « projet de loi DDADUE », dispositions qui ont finalement été retoquées par le Conseil constitutionnel, le 13 août dernier, dans sa décision n° 2015-719 DC ; ensuite, le 20 octobre dernier, lors de l'examen et de l'adoption de ma proposition de loi relative à la protection des mineurs contre les auteurs d'agressions sexuelles. Aujourd'hui enfin, nous traitons de nouveau, pour la troisième fois, du même sujet, à l'occasion de la discussion d'un texte gouvernemental !

J'aimerais simplement vous rappeler que le but que nous partageons tous est celui de protéger les enfants de prédateurs qui ne devraient pas être au contact de jeunes publics.

Ce but n'est pas antinomique, bien au contraire, avec le soutien que je souhaite apporter aux professionnels concernés, notamment de l'éducation, ainsi qu'à tous les bénévoles qui œuvrent au contact des enfants. Je désire leur rendre ici hommage. En effet, il s'agit de très belles vocations qui agissent au profit des plus jeunes et forment les futurs esprits de demain. Aussi, je pense nécessaire de préciser qu'aucun des textes dont nous traitons sur ce sujet ne saurait jeter l'opprobre sur ces professionnels et ces bénévoles, qui comptent parmi les plus méritants.

Cela dit, il faut se rendre à l'évidence suivante : malgré le constat d'une parole heureusement de plus en plus libérée dans notre société sur ces agissements criminels, au sein que ce soit de l'administration ou des familles, et malgré des dispositions du code pénal et du code de l'action sociale et des familles qui encadrent de plus en plus précisément le risque pédophile, la répression de celui-ci et le suivi des personnes incriminées nous conduisent à dresser un bilan dramatique. Je ne dispose pas des chiffres de 2015, madame la ministre, mais seize révocations d'enseignants sont encore intervenues en 2014 dans ce cadre !

Où se situent les dysfonctionnements ? Ils se trouvent dans le non-respect non seulement de l'application de la circulaire du 26 août 1997 portant instruction concernant les violences sexuelles qui détermine la ligne de conduite à suivre au sein du ministère de l'éducation nationale, mais également de la dépêche du 29 novembre 2001 relative à l'avis à donner aux administrations à l'occasion des poursuites pénales exercées contre des fonctionnaires et agents publics.

Par conséquent, il apparaît que c'est au stade de la condamnation qu'une faiblesse de notre droit demeure, laquelle a pu conduire aux récents dysfonctionnements. L'interdiction

d'exercer toute profession au contact d'enfants pour des personnes concernées par ce type de crime ou de délit est considérée comme une peine complémentaire laissée à la libre appréciation du juge. Temporaire ou définitive, l'interdiction peut être décidée par le juge en complément d'une peine principale.

À cet égard, j'aimerais remercier vivement notre excellent rapporteur, François Zocchetto, de son travail, de son écoute, mais aussi de sa détermination à rendre efficace le présent projet de loi. Celui-ci a permis de reconnaître le travail qui a été réalisé par les députés et les sénateurs, notamment à partir de la proposition de loi du député Claude de Ganay examinée le 3 décembre dernier à l'Assemblée nationale, et de la proposition de loi que j'ai moi-même déposée et qui a été examinée dans notre enceinte le 20 octobre dernier, sans pour autant méconnaître les travaux de notre collègue sénatrice Sylvie Goy-Chavent et du député Pierre Lellouche.

Ces différents travaux rendent complet, à mon sens, le texte issu de la commission des lois sous l'égide de notre rapporteur, texte qui tient compte de tous les débats et de toutes les questions qui ont pu être mises en évidence sur le sujet. Il répond à la situation que nous connaissons et devrait, je l'espère, protéger nos jeunes d'éventuels prédateurs.

À titre personnel, je tiens à préciser que je suis opposée à la transmission d'informations dès le stade de la garde à vue ou de l'audition libre que vous préconisez, madame la ministre. Cela serait contraire au principe de la présomption d'innocence et pourrait jeter le discrédit sur des personnes innocentes. De plus, nous savons tous que des dérives pourraient avoir lieu dans un tel cas de figure, ces informations étant transmises trop tôt.

C'est pourquoi je soutiens plus particulièrement la disposition présentée par M. le rapporteur et adoptée en commission des lois qui prévoit une communication certes antérieure à la condamnation, mais au seul moment de la mise en examen et du renvoi devant une juridiction de jugement, tout en renforçant les garanties et les droits de la défense pour la personne mise en cause.

Madame la ministre, le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale était imparfait : je m'étonne, en vérité, que vous n'ayez nullement tenu compte des débats auxquels Mme la garde des sceaux a assisté au Sénat : ma proposition de loi, je me permets de le rappeler, avait alors été adoptée, la majorité présidentielle s'étant largement abstenue.

Mme Taubira m'avait fait part de son adhésion à ce texte, sous réserve, je le reconnais, d'une réticence, qui portait uniquement sur le fait que le texte n'avait pas été soumis pour avis au Conseil d'État. Avec M. le rapporteur, François Zocchetto, le président de la commission des lois et mes collègues commissaires, nous avions proposé un texte qui se voulait le plus protecteur possible, mais également respectueux du principe fondamental de la présomption d'innocence. Il abordait largement les différentes situations possibles et, je l'affirme haut et fort, il répondait non pas à une émotion, mais à un constat : celui de l'inefficacité des dispositifs existants.

Madame la ministre, vous n'êtes sans doute pas étonnée que le Sénat, dans sa grande sagesse et dans sa constance, propose ce jour un texte amendé de façon qu'il corresponde au mieux au travail de fond déjà réalisé par le Sénat sur ce sujet de la plus haute importance.

J'en appelle au respect de ce travail et au respect du débat législatif qui s'est déroulé à l'automne dernier.

Je forme le vœu que ce texte dorénavant équilibré soit rapidement adopté et mis en application, pour le bien de tous, en particulier des plus jeunes. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous voilà saisis, pour la troisième fois en sept mois, des questions de la transmission de l'information à l'administration par les parquets et de la protection des mineurs.

Après que le Conseil constitutionnel a censuré pour des raisons de procédure, le 13 août dernier, des dispositions similaires de la loi DDADUE et après l'adoption par le Sénat, au mois d'octobre, de la proposition de loi relative à la protection des mineurs contre les auteurs d'agressions sexuelles, le présent texte porte sur les mêmes sujets.

Si nous avons souligné, lors de l'examen de cette proposition de loi, l'opportunité politique de la droite sur de telles questions, alors que le Gouvernement soumettait au même moment son texte au Conseil d'État, nous regrettons en revanche aujourd'hui la méthode employée par le Gouvernement, méthode un tant soit peu irrespectueuse de l'initiative parlementaire et des travaux du Sénat.

Sur le fond, ce projet de loi organise la possibilité pour les parquets de communiquer à l'administration certaines décisions prises par l'autorité judiciaire, qu'il s'agisse d'une condamnation ou de l'existence de poursuites pénales.

Aux termes de deux articles qu'il est proposé d'introduire dans le code de procédure pénale – l'article 11-2 et l'article 706-47-4 –, sont institués à la fois un régime général, applicable à toutes les personnes exerçant des activités soumises à contrôle mises en cause pour des infractions de tous types, et un régime particulier pour les personnes en contact avec les mineurs qui se voient mises en cause pour certaines infractions.

Il y a à l'évidence urgence à améliorer notre système de transmission d'informations pénales, au vu des pratiques disparates des parquets en la matière et des actuelles incertitudes juridiques entourant cette problématique.

Il y a aussi besoin d'améliorer la diffusion de ces informations dans l'ensemble de nos administrations, d'autant plus que le rapport d'étape conjoint de l'Inspection générale des services judiciaires et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche a estimé qu'il ne pouvait en l'état « être exclu que des situations identiques à celles de l'Isère et de l'Ille-et-Vilaine se reproduisent. »

Néanmoins, la question de la transmission de l'information se pose en des termes différents selon que la communication porte sur des condamnations – aucun problème alors quant à la transmission, qui doit être rapide et systématique – ou sur des éléments d'une procédure en cours.

À cet égard, la commission des lois, par l'intermédiaire de son rapporteur, François Zocchetto, dont je salue le travail, a rendu le texte plus acceptable, notamment en supprimant la possibilité de la transmission d'informations à l'issue d'une garde à vue ou d'une audition libre, dispositions que le Gouvernement – nous y reviendrons – souhaite rétablir par voie d'amendement. Or cette transmission, si elle est

effectuée à un stade trop précoce et dans un cadre procédural non contradictoire, ne permettrait effectivement pas à la personne mise en cause de bénéficier des droits de la défense.

Toutefois, dans la rédaction issue des travaux de la commission des lois, cette transmission reste possible en cours de procédure, en cas de mise en examen ou de renvoi devant une juridiction, c'est-à-dire avant que la condamnation ne soit définitive. Selon nous, et comme le rappelait à l'instant Jacques Mézard, cette dernière modalité de transmission porte gravement atteinte au principe constitutionnel de présomption d'innocence.

Comme le soulignait justement Alain Anziani en commission, ce projet de loi invente une nouvelle catégorie juridique : désormais, une personne interpellée reste présumée innocente, mais son employeur est alerté par le parquet de sa possible culpabilité. La présomption d'innocence deviendrait dès lors proportionnelle au retentissement médiatique de la mise en accusation dans de telles affaires.

Quoi qu'il en soit, et tout particulièrement dans la période actuelle, nous ne pouvons transiger sur les principes et les droits fondamentaux. Rappelons que la présomption d'innocence, qui figure à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans notre code pénal et dans notre code civil, consiste en ce que nul ne peut être déclaré coupable sans qu'un procès public l'ait établi.

De plus, face au manque flagrant de moyens du parquet, force est de constater la portée infime d'un tel projet de loi, qui revêt davantage le caractère d'un texte d'affichage.

Le principe d'un régime général de transmission d'informations, sous certaines garanties, se heurte nécessairement à l'état de fonctionnement des parquets, qui ne peuvent plus répondre à l'ensemble de leurs missions, lesquelles n'ont par ailleurs cessé d'augmenter en matière civile comme en matière pénale, ainsi que le rappelle le rapport remis par Jean-Louis Nadal au mois de novembre 2013. Ce qui nous conduit à douter de l'efficacité d'un tel dispositif.

Et, comme le souligne la Conférence nationale des procureurs de la République sollicitée par le rapporteur, « les juridictions ne disposent à ce jour d'aucun outil informatisé d'alerte permettant de remplir les nouvelles missions imposées par le texte ». Cela importera d'autant plus s'il faut mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives alors même que des milliers de procédures concernées sont en cours.

De plus, le rapport des inspections générales concernées est clair : ce sont essentiellement des problèmes techniques et organisationnels qui font obstacle à la transmission d'informations, tels une insuffisance de moyens informatiques, le manque d'interlocuteurs bien identifiés et assumant des responsabilités claires au sein des rectorats, l'absence de dispositif d'alerte structuré.

Tous ces dysfonctionnements ne seront résolus que par une nécessaire réorganisation des services judiciaires et de l'éducation nationale et non par une loi. À charge, bien sûr, pour le Gouvernement de s'emparer des neuf recommandations de nature technique et organisationnelle formulées par les inspections générales concernées. C'est, semble-t-il, ce qu'il a commencé à faire par voie réglementaire.

Face à une problématique de cette gravité, et afin de protéger efficacement nos mineurs de personnes effectivement dangereuses pour eux, il nous paraît essentiel de réflé-

chir calmement aux réelles dispositions qui doivent être mises en place, en dehors de l'effervescence et de la confusion qui entourent ce projet de loi et qui dénotent l'émotion et l'affichage médiatique latents.

En outre, au regard de l'atteinte inadmissible portée au principe de présomption d'innocence et du manque de moyens nécessaires pour mener à bien tout projet de réorganisation des services judiciaires et de l'éducation nationale, nous ne pourrions voter en faveur de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – M. Jacques Mézard applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

Mme Élisabeth Doineau. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission des lois, mes chers collègues, le 20 octobre dernier, la Haute Assemblée avait examiné la proposition de loi de Catherine Troendlé relative à la protection des mineurs contre les agressions sexuelles. Ce texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet de loi portant sur le même sujet, présenté par le Gouvernement. Il comporte cinq articles, qui reprennent l'économie générale des amendements déposés par l'exécutif l'été dernier sur le projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, dit « DDADUE pénal ».

Ces dispositions avaient été proposées à la suite de deux affaires de pédophilie survenues dans le milieu scolaire au printemps 2015. Les articles additionnels insérés alors dans le projet de loi DDADUE avaient été censurés par le Conseil constitutionnel au motif qu'ils ne présentaient pas de lien, même indirect, avec l'objet du texte.

Attachée à la protection de l'enfance sous toutes ses formes, je ne rentrerai pas dans un débat politique stérile pour reconnaître la paternité, ou plutôt la maternité, devrais-je dire, des mesures proposées. Je déplore cependant, tout comme mes collègues, que le travail parlementaire ait été méprisé.

Ce qui m'importe, c'est que le texte soit adopté et, surtout, appliqué au plus vite pour éviter que les affaires de Villefontaine et d'Orgères ne se reproduisent.

La protection de l'enfance, c'est l'école de la rigueur, de la volonté et surtout de l'humilité. Elle demande donc une attention toute particulière.

Le constat a été dressé : l'organisation des relations entre l'autorité judiciaire et l'administration de l'éducation nationale est défailante. Le cadre légal applicable est également porteur d'incertitudes juridiques pour les parquets, chargés de la transmission des informations, dès lors qu'une procédure pénale est en cours.

Quitte à me répéter par rapport à la discussion générale qui s'est tenue au mois d'octobre dernier et à réitérer les propos de précédents orateurs, je souhaite réaffirmer deux choses.

D'une part, nous devons adopter la plus grande fermeté face à des crimes commis sur des mineurs. D'autre part, s'il faut préserver un environnement sans danger pour les enfants, il faut aussi respecter les libertés individuelles et l'ordre constitutionnel. Nous devons donc nous doter d'un dispositif garantissant la plus grande sécurité juridique, tout en instaurant un partage d'informations efficace et respectueux de la présomption d'innocence.

Je félicite le rapporteur, François Zocchetto, pour son implication sur ce texte, tout comme précédemment sur celui de Catherine Troendlé.

La commission des lois a adopté dix-neuf amendements, dont dix-huit présentés par son rapporteur, qui ont pour objet de renforcer, dans le cadre du régime général d'information, les garanties pour la personne concernée : il s'agit de lui donner la possibilité de faire des observations pour toutes les décisions que le ministère public transmet à l'administration, observations qui seront ensuite transmises à celle-ci.

Cette personne aura également la possibilité de saisir le président du tribunal de grande instance ou le premier président en cas de non-transmission par le ministère public d'une décision de relaxe ou d'acquiescement. C'est l'objet de l'article 1^{er}.

Concernant le régime de transmission obligatoire, je me rallie volontiers à la voix de la raison et à la position de notre rapporteur, à savoir supprimer la faculté pour le ministère public de transmettre l'information dès le stade de la garde à vue ou de l'audition libre, et exclure certaines infractions de ce régime tout en les maintenant dans le champ du régime facultatif, les laissant à la libre appréciation des parquets.

Bien que le caractère facultatif puisse être considéré comme un fléchissement à l'encontre de la protection des mineurs, le respect de la présomption d'innocence s'impose évidemment. Je fais toute confiance aux magistrats, qui sauront prendre les décisions appropriées et proportionnées aux situations.

Je félicite la commission des lois qui a adopté plusieurs amendements et ainsi amélioré, d'une part, le dispositif en faveur de la protection des mineurs, et, d'autre part, la sécurité juridique de l'article 1^{er}. Inscrire au fichier des personnes recherchées les individus interdits d'activité au contact des mineurs me semble ainsi une piste intéressante.

Les articles 2, 3 et 4 du projet de loi contiennent des dispositions qui reprennent celles qu'a adoptées la Haute Assemblée lors de l'examen de la proposition de loi précitée de Mme Troendlé. Je n'ai donc pas de remarques particulières à émettre.

L'article 2 modifie des dispositions relatives à l'interdiction d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs.

L'article 3 étend l'incapacité de diriger des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le code de l'action sociale et des familles ou d'y exercer en cas de condamnation définitive pour certains délits.

L'article 4 modifie le régime disciplinaire des chefs d'établissement d'enseignement du premier degré privé.

Je salue, enfin, la commission des lois qui a repris l'article 1^{er} de la proposition de loi de Mme Troendlé. Cet article prévoit que la peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité impliquant un contact habituel avec les mineurs pour les personnes condamnées pour infraction sexuelle sur mineur ait un caractère automatique. La juridiction de jugement ne pourra y déroger que par une décision spécialement motivée prise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le groupe UDI-UC votera en faveur de ce texte. Il n'y a plus de temps à perdre. La vulnérabilité de nos enfants n'est pas un sujet que

l'on peut prendre à la légère. Elle ne peut et ne doit faire l'objet d'aucune récupération politique. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le sujet qui nous réunit aujourd'hui est complexe, difficile, car sont en jeu trois principes fondamentaux auxquels nous avons de bonnes et solides raisons de tenir : premièrement, la protection des mineurs ; deuxièmement, la présomption d'innocence ; troisièmement, le secret de l'enquête et de l'instruction.

Je dois vous dire très franchement, madame la ministre, que lorsque nous nous sommes retrouvés en commission mixte paritaire, à l'Assemblée nationale, pour examiner le projet de loi DDADUE, nous n'étions pas en accord avec la rédaction adoptée par les députés. Nous avons en effet considéré que celle-ci ne prenait pas suffisamment en compte la présomption d'innocence.

Le travail mené conjointement par notre collègue député Dominique Raimbourg, que je veux saluer, par vous-même, madame la ministre, et par Mme la garde des sceaux a permis d'améliorer le texte.

Le Conseil constitutionnel a pris une position radicale en éradiquant vingt-cinq ou vingt-six cavaliers, ce qui n'est pas sans conséquence. Cette décision, mes chers collègues, donnera lieu à davantage de projets et propositions de loi. Car si l'on se prive de la facilité d'adjoindre diverses dispositions à divers textes, il faut faire un texte sur chaque sujet.

Toujours est-il que nous sommes parvenus à un point d'équilibre qui n'est sans doute pas parfait, mais qui me paraît être la meilleure solution possible.

Sans revenir sur le cas brillamment évoqué par Jacques Bigot, j'évoquerai deux points.

Sur la peine automatique, tout d'abord, nous sommes en désaccord avec M. le rapporteur.

Vous connaissez le principe, même si l'on peut y déroger. Expliquer la dérogation, c'est s'inscrire dans une logique d'automatisme. Mon groupe y a toujours été hostile. C'est pourquoi nous n'avons jamais souscrit aux peines planchers. Nous avons confiance, en effet, dans l'indépendance du juge, dans sa capacité à juger en fonction des circonstances, de la personnalité de l'auteur de l'infraction et, bien entendu, de la loi.

Nous ne pourrions pas voter le présent projet de loi, pour cette seule raison que nous rejetons le principe de la peine automatique.

Le mot « pouvoir » est d'ailleurs important dans la rédaction actuelle du projet de loi. En cas de condamnation définitive, il n'y a pas de difficulté : il faut transmettre l'information. Mais lorsqu'il y a mise en examen, ce qui suppose l'existence de faits concordants et d'indices sérieux, le procureur pourra – du verbe « pouvoir » – communiquer. Cela veut dire qu'il aura une capacité d'interprétation et de jugement. C'est d'ailleurs sa fonction que de juger.

Sur ce point de l'automatisme de la peine, nous ne sommes donc pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, cher François Zocchetto.

Pour ce qui concerne le second point que je voulais évoquer, la garde à vue, nous sommes en revanche d'accord avec le rapporteur, mais pas avec le Gouvernement.

Même si la disposition est assortie d'un certain nombre de considérations, notamment sur la gravité des faits, de deux choses l'une : soit il existe des raisons de mettre en examen, et dans ce cas le juge procédera à la mise en examen, soit on est seulement au stade de la garde à vue. Dans ce dernier cas, nous pensons qu'un problème se posera, si le texte reste en l'état, au regard de la présomption d'innocence.

Telle est notre conviction sur ces deux points. Nous considérons, bien entendu, que de grands progrès ont été faits en termes de prise en compte des trois principes fondamentaux précités de notre République auxquels nous sommes fortement attachés. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI RELATIF À
L'INFORMATION DE
L'ADMINISTRATION PAR
L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ET À LA
PROTECTION DES MINEURS

Article 1^{er} A (nouveau)

① Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

② 1° La section 5 du chapitre II est complétée par un article 222-48-3 ainsi rédigé :

③ « Art. 222-48-3. – En cas de condamnation pour une infraction prévue à la section 3 du présent chapitre et commise sur un mineur, la juridiction prononce la peine complémentaire prévue au 3° de l'article 222-45. Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;

④ 2° Après l'article 227-31, il est inséré un article 227-31-1 ainsi rédigé :

⑤ « Art. 227-31-1. – En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 227-22 à 227-27, 227-27-2 et 227-28-3, la juridiction prononce la peine complémentaire prévue au 6° de l'article 227-29. Elle peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 1 est présenté par M. Bigot et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 5 est présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 9 est présenté par le Gouvernement.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Jacques Bigot, pour présenter l'amendement n° 1.

M. Jacques Bigot. Je n'aurai pas besoin de m'expliquer longuement, car, Jean-Pierre Sueur vient de le rappeler, nous avons déjà débattu de ce sujet.

Nous considérons qu'il y a en France trois pouvoirs : le pouvoir exécutif ; le pouvoir parlementaire, lequel est d'ailleurs indépendant de l'exécutif – raison pour laquelle, madame la ministre, nous ne sommes pas en phase avec vous sur tous les points de votre texte ; le pouvoir judiciaire, qui doit être indépendant et dans lequel nous devons avoir confiance, ce pouvoir que vous qualifiez, monsieur le rapporteur, d'« autorité judiciaire ».

À partir du moment où le législateur donne au juge les moyens de décider, il appartient à celui-ci de le faire. Le fait de prévoir une peine accessoire automatique, comme si le magistrat risquait d'oublier de la prononcer alors qu'il dispose de plus en plus souvent de formulaires types où sont posées toutes les questions, c'est exprimer de la défiance à l'égard du juge.

Par ailleurs, prévoir que le juge, pour respecter l'individualisation de la peine, peut déroger à ce principe par décision motivée n'est rien de moins qu'un artifice. En effet, cette décision motivée ne sera jamais contestée par la Cour de cassation, même si elle sera peut-être appréciée de manière différente par la cour d'appel.

Encore une fois, le présent article traduit une défiance à l'égard du magistrat, à moins qu'il ne s'agisse d'une stratégie de communication visant à dire au public : « Voyez, nous sommes plus sévères que d'autres ! ».

Je maintiens, au nom du groupe socialiste et républicain, cet amendement et constate avec plaisir que je ne suis pas le seul à souhaiter la suppression de l'article 1^{er} A.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l'amendement n° 5.

Mme Esther Benbassa. L'article 1^{er} A, issu d'un amendement du rapporteur, vise à donner à la peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité impliquant un contact habituel avec les mineurs un caractère automatique pour les personnes condamnées pour infraction sexuelle sur mineur.

Nous considérons, pour notre part, que le principe d'individualisation de la peine doit primer. Nous ne pouvons donc pas souscrire au principe d'automatisme prévu au présent article.

Nous estimons également que ce genre de mécanisme constitue l'expression d'une certaine défiance à l'endroit des magistrats, ce que nous regrettons. Nous proposons en conséquence, à l'instar de nos collègues du groupe socialiste et républicain, la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 9.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Il ne surprendra personne que j'adopte la position exprimée par Mme la garde des sceaux au mois d'octobre dernier : nous ne sommes pas favorables aux dispositions qui portent une atteinte inutile et très contestable au principe d'individualisation des peines.

Nous préférons faire confiance aux magistrats pour qu'ils adoptent la sanction la plus adaptée à l'auteur des faits.

Tout a été dit sur le caractère d'affichage que peut revêtir cette disposition, mais, de surcroît, je relève qu'elle ne répond nullement à l'objet même de ce projet de loi, qui est d'améliorer la transmission des informations entre l'autorité judiciaire et nos administrations.

Concentrons-nous sur le sujet, celui qui a mis au jour des dysfonctionnements structurels auxquels nous apportons des réponses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. Nous avons déjà longuement débattu de cette question des peines que certains appellent « automatiques », et pas seulement au sujet des infractions commises à l'encontre des mineurs – je pense à nos discussions concernant les peines planchers ou d'autres textes de procédure pénale –, question sur laquelle nous avons des divergences de vues.

Je dois reconnaître aux représentants de l'opposition sénatoriale la constance de leur position, une position que je respecte, même si nous n'avons pas la même et que je ne pourrais pas les convaincre d'adopter la nôtre.

En revanche, je comprends moins la position du Gouvernement. Il nous présente un projet de loi qui va loin, et même très loin, jusqu'à bafouer, pensons-nous, le principe fondamental de la présomption d'innocence, et ce sur un sujet très important, au motif que tous les moyens seraient bons pour assurer la protection des mineurs. Et alors que nous proposons un dispositif qui n'est pas innovant puisqu'il existe dans d'autres matières et est parfaitement constitutionnel, comme le reconnaît d'ailleurs le Gouvernement dans l'objet de son amendement, Mme la ministre entend s'y opposer.

Je le répète, je ne comprends pas cette incohérence dans le raisonnement. C'est la raison pour laquelle je tiens à rappeler combien nous sommes attachés au dispositif que nous proposons. L'ambition, madame la ministre, est non pas simplement de faire un texte administratif, voire technocratique qui organiserait la transmission de l'information, mais d'assurer la protection des mineurs par différentes voies. Or s'il est un moyen permettant d'assurer la protection des mineurs, c'est bien de faciliter le prononcé de mesures de contrôle judiciaire, en l'espèce une interdiction d'exercice d'une activité en contact avec les mineurs.

Dois-je le rappeler, dans les affaires déjà citées – Orgères et Villefontaine –, qui ne sont malheureusement que deux parmi bien d'autres, les juges n'avaient pas prononcé de peine d'interdiction d'exercer une activité au contact des mineurs. Si une telle peine avait été prononcée, les faits n'auraient probablement pas eu lieu ou, tout du moins, il y aurait eu une plus forte probabilité qu'ils ne se produisent pas.

Donc, nous souhaitons, c'est vrai, inciter les magistrats à prononcer ces peines.

Sur le respect du principe de l'individualisation des peines, outre le fait que ce dispositif a été totalement validé par le Conseil constitutionnel, il respecte parfaitement la liberté de choix du magistrat puisqu'il suffit que ce dernier motive sa décision « en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur » – une motivation très facile à rédiger en pratique –, pour que la peine complémentaire ne soit pas prononcée.

Nous souhaitons donc maintenir cette mesure que nous avons adoptée, car elle sera efficace et, j'oserais même dire, parce qu'elle est nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier, pour explication de vote.

M. Michel Mercier. Cette question des peines complémentaires a toujours posé problème. Et il est toujours bon de s'opposer les uns aux autres, que l'on soit dans l'opposition ou dans la majorité, et cela change désormais assez souvent...

Mais il est grand temps de revenir à la réalité des choses.

Il ne s'agit pas ici du prononcé obligatoire d'une peine. Vous savez bien, monsieur Bigot, vous qui êtes un praticien, que ce que prévoit le projet de loi existe déjà à de nombreux autres endroits du code pénal – je pense au moins à une dizaine de cas. La loi ne demande qu'une chose au magistrat : qu'il s'interroge sur la peine complémentaire et donne sa réponse dans le jugement. Elle n'exige rien d'autre !

Le juge peut prévoir cette peine ou non. Je rappelle, mon cher collègue, que, pour les peines planchers, dans 60 % des cas, le magistrat a écarté cette mesure, en l'indiquant.

Dans le cas présent, il lui est demandé non pas de prononcer obligatoirement la peine complémentaire, mais de dire de façon systématique s'il ne la prévoit pas. C'est ainsi que le texte est rédigé, et c'est ainsi que, chaque fois qu'un tel mécanisme est inscrit dans le code pénal, il est appliqué et interprété. C'est ce qu'a rappelé le Conseil constitutionnel à de nombreuses reprises.

Cela ne traduit donc pas une méfiance à l'égard des magistrats, comme certains ont pu le dire, et l'individualisation de la peine joue pleinement, car, je le redis, le magistrat doit obligatoirement se poser la question et y répondre dans son jugement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. Nous ne voterons pas ces amendements de suppression, mais nous ne sommes pas non plus d'accord avec l'article 1^{er} A, car nous estimons – je l'ai déjà dit très clairement – qu'il manque un mot dans sa rédaction, et ce mot, c'est l'adjectif « définitive », à propos de la condamnation. Je sais bien que c'est volontaire, mais nous avons l'habitude de défendre toujours la même ligne.

Quant à l'automatisme, je lis dans l'objet de l'amendement du Gouvernement qu'il faudrait supprimer l'article 1^{er} A parce qu'il porte « une atteinte inutile et contestable au principe d'individualisation de la peine » et qu'il répond « uniquement à des motivations d'affichage dénotant une défiance injustifiée envers l'autorité judiciaire » : je regrette que Mme la garde des sceaux ne soit pas là ! Je lui dirais que depuis qu'elle est ministre de la justice, il y a tous les jours une atteinte « inutile et contestable au principe d'individualisation de la peine », et je n'oserai pas aller jusqu'à dire « pour des motivations d'affichage »...

En effet, comme l'a rappelé notre collègue Michel Mercier, il existe toute une série de mesures, dont les peines planchers, qui peuvent être écartées par le juge sur décision spécialement motivée. Alors, si l'on considère ici qu'il s'agit d'une atteinte inutile et contestable, que dire de nombreuses dispositions analogues qui sont appliquées de cette manière quotidiennement en France ? Là aussi, il faut revenir au respect des principes.

Je le répète, nous ne voterons pas ces amendements, en regrettant – vous le savez, monsieur le rapporteur – que vous n'ayez pas ajouté le mot « définitive » à la rédaction de cet article.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. J'ai écouté avec grand intérêt les propos des différents intervenants, en particulier ceux de notre collègue et ancien garde des sceaux Michel Mercier.

Cela a été dit et répété, il n'y a pas d'automatisme. J'ai bien compris que vous étiez des puristes, chers collègues de l'opposition (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*), et vous l'avez démontré, mais je pense que, sur ce sujet – je rappelle que nous parlons d'enfants –,...

M. Pierre-Yves Collombat. Et de l'innocence !

M. Éric Doligé. ... il faut cesser de raisonner en puriste ou en linguiste et se pencher véritablement sur la question, laquelle mérite selon moi une attention particulière.

Cela étant, selon que l'on est dans la majorité ou dans l'opposition, il peut nous arriver à tous d'être des puristes. Rappelez-vous, mes chers collègues – le sujet n'a rien à voir, mais cet exemple montre bien que l'on peut toujours changer d'idée –, de nos débats sur la clause générale de compétence : il y avait aussi des puristes, et ils ont changé d'avis quand ils ont changé de camp !

Mme Cécile Cukierman. Pas tous !

M. Éric Doligé. Un certain nombre ! La majorité de la majorité, si j'ose dire.

Mme Cécile Cukierman. Voilà !

M. Éric Doligé. Il faut s'interroger et aller au-delà d'une analyse pointilleuse des mots en n'oubliant pas que, derrière, il y a des enfants et des drames.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 1, 5 et 9.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n^o 133 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	344
Pour l'adoption	139
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er}

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- ② 1° Après l'article 11-1, il est inséré un article 11-2 ainsi rédigé :
- ③ « Art. 11-2. – I. – Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :
- ④ « 1° La condamnation, même non définitive ;
- ⑤ « 2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ;
- ⑥ « 3° La mise en examen.
- ⑦ « Le ministère public ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens.
- ⑧ « Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions mentionnées aux 1° à 3° du présent I prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité.
- ⑨ « II. – Dans tous les cas, le ministère public informe sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au I et de son droit à présenter des observations écrites. L'information est transmise à l'administration, ou aux personnes ou ordres mentionnés au dernier alinéa du même I, accompagnée, le cas échéant, des observations écrites de la personne concernée.
- ⑩ « Le ministère public notifie sans délai à l'administration, ou aux personnes ou ordres mentionnés au dernier alinéa du même I, l'issue de la procédure et informe la personne concernée de cette notification. Si celle-ci constate la méconnaissance de cette obligation à l'issue de la procédure, elle peut saisir le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel compétente par requête motivée afin qu'il ordonne l'exécution de cette obligation.
- ⑪ « L'administration, ou la personne ou ordre mentionné au dernier alinéa du I, qui est destinataire de l'information prévue au même I ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité mentionnée aux premier et dernier alinéas dudit I.
- ⑫ « Cette information est confidentielle. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent II, toute personne destinataire de ladite information est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne ayant eu connaissance de ladite information est tenue au secret, sous les mêmes peines. Le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la transmission prévue au I du présent article.
- ⑬ « II *bis*. – Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été exclue en application de l'article 775-1 du présent code ne peuvent être communiquées à l'initiative du ministère public, sauf en application du 2° du II du présent article à la suite d'une première information transmise en application du I. Dans ce cas, l'information fait expressément état de la décision de ne pas mentionner la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- ⑭ « III. – Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquiescement, l'administration ou l'autorité mentionnée au dernier alinéa du I supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.
- ⑮ « IV. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise les modalités de recueil des observations écrites de la personne concernée par l'information, les formes de la transmission par le ministère public de l'information et des observations éventuelles de la personne concernée, les modalités et les formes de transmission des décisions à l'issue des procédures et les modalités de suppression de l'information en application du III. » ;
- ⑯ 2° Après le 12° de l'article 138, il est inséré un 12° *bis* ainsi rédigé :
- ⑰ « 12° *bis* Ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ; »
- ⑱ 2° *bis* (nouveau) Au 2° de l'article 230-19, après la référence : « 12° », est insérée la référence : « 12° *bis*, » ;
- ⑲ 2° *ter* (nouveau) L'article 706-47 est ainsi rédigé :
- ⑳ « Art. 706-47. – Le présent titre est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :
- ㉑ « 1° Crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, précédés ou accompagnés d'un viol, ou lorsqu'ils sont commis avec tortures ou actes de barbarie, ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale ;
- ㉒ « 2° Crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code ;
- ㉓ « 3° Crimes de viols prévus aux articles 222-23 à 222-26 dudit code ;
- ㉔ « 4° Délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du même code ;
- ㉕ « 5° Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du même code ;
- ㉖ « 6° Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1° de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 du même code ;
- ㉗ « 7° Délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du même code ;
- ㉘ « 8° Délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du même code ;

- 29 « 9° Délit de proposition sexuelle faite à un mineur de 15 ans par un majeur, prévu à l'article 227-22-1 du même code ;
- 30 « 10° Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition des images pornographiques de mineurs, prévus à l'article 227-23 du même code ;
- 31 « 11° Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code ;
- 32 « 12° Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du même code ;
- 33 « 13° Délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27 du même code. » ;
- 34 3° Après l'article 706-47-3, sont insérés des articles 706-47-4 et 706-47-5 ainsi rédigés :
- 35 « *Art. 706-47-4.* – I. – Par dérogation au I de l'article 11-2, le ministère public informe par écrit l'administration d'une condamnation, même non définitive, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées au II du présent article, prononcée à l'encontre d'une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration.
- 36 « Il informe également par écrit l'administration, dans les mêmes circonstances, lorsqu'une personne est placée sous contrôle judiciaire et qu'elle est soumise à l'obligation prévue au 12° *bis* de l'article 138.
- 37 « Les II à III de l'article 11-2 sont applicables aux modalités de transmission et de conservation des informations mentionnées au présent article.
- 38 « II. – Les infractions qui donnent lieu à l'information de l'administration dans les conditions prévues au I du présent article sont :
- 39 « 1° Les crimes et les délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code ;
- 40 « 2° Les crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-7, 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal et, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans, les délits prévus aux articles 222-11, 222-12 et 222-14 du même code ;
- 41 « 3° Les délits prévus à l'article 222-33 dudit code lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans ;
- 42 « 4° Les délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 dudit code ;
- 43 « 5° Les crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code.
- 44 « III. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret précise :

- 45 « 1° Les formes de la transmission de l'information par le ministère public ;
- 46 « 2° Les professions et activités ou catégories de professions et d'activités concernées ;
- 47 « 3° Les autorités administratives destinataires de l'information ;
- 48 « 4° *Supprimé*
- 49 « *Art. 706-47-5 (nouveau).* – Sauf si la personne est placée en détention provisoire, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ordonne, sauf décision contraire spécialement motivée, le placement sous contrôle judiciaire assorti de l'obligation mentionnée au 12° *bis* de l'article 138 d'une personne exerçant une activité mentionnée au I de l'article 706-47-4 mise en examen pour une ou plusieurs des infractions mentionnées au II du même article 706-47-4. »

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 7 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Amiel, Arnell, Barbier, Castelli, Collin, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 à 18

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. 11-2.* – I. – Le ministère public informe par écrit l'administration de la condamnation d'une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elle est définitive et qu'elle concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

« II. – Le ministère public informe sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au I. » ;

II. – Alinéas 34 à 49

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Je répéterai ce que le président Mézard a dit : il est indispensable que les individus convaincus, par le jugement définitif, de délits sexuels sur mineur ne puissent exercer d'activité les mettant en rapport avec ceux-ci, ce qui suppose d'en informer leurs employeurs. On peut d'ailleurs se demander pourquoi ce n'est pas déjà le cas, comme on peut s'étonner que l'on entende ainsi pallier les défaillances d'une administration par des lois.

On nous dit qu'il faut choisir entre des principes. Pas seulement ! On doit aussi choisir entre des malheurs. En effet, la simple diffusion d'un soupçon injustifié de pédophilie est, quoi qu'on fasse, la garantie d'une vie brisée. Et ce n'est pas une question théorique ou un problème de linguistique : ce sont des malheurs bien réels.

Rappelez-vous Outreau. Dans l'introduction du rapport de la commission d'enquête présidée par André Vallini – il était nettement meilleur dans cette fonction-là ! –, il était indiqué que, sur 60 000 personnes incarcérées alors dans les prisons de France – il y en a beaucoup plus maintenant ! –, 20 000 étaient en détention provisoire et que, sur ce nombre, 2 000 seraient sans doute reconnues innocentes.

Autant d'affaires d'Outreau dont on ne parlera jamais !

Mais posons-nous la question : combien de personnes cela concerne-t-il ? On n'a pas de statistiques sur les personnes qui, ayant été inquiétées pour des problèmes de pédophilie, ont finalement été innocentées, mais on connaît le nombre de demandes d'indemnisation adressées à la commission qui en est chargée : entre 2004 et 2008, il y en a eu 140 par an – c'est un minimum, puisque cela ne tient pas compte de tous ceux qui n'ont pas demandé d'indemnisation. Il s'agit donc en gros de 200 personnes par an !

Il n'est pas ici question de grands principes et de présomption d'innocence, mais de la réalité ! Je sais que, face à ces crimes abominables dont les enfants sont victimes, on a tendance à faire pencher la balance d'un certain côté, mais je voudrais qu'on réalise bien les enjeux en présence. Qu'on ne vienne pas pleurer ensuite, quand il y aura de nouveaux Outreau ! Je sais néanmoins que ce sera la même chose : on pleurera sur les victimes, mais il faudra pleurer en l'occurrence les victimes de la justice !

Alors, soyons un peu réalistes !

M. le président. L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 3 à 15

Rédiger ainsi ces alinéas :

« *Art. 11-2.* – I. – Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsque, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, cette information est nécessaire pour lui permettre de prendre les mesures utiles au maintien de l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens ou au bon fonctionnement du service public :

« 1° La condamnation, même non définitive, prononcée pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

« 2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

« 3° La mise en examen pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

« Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions mentionnées aux 1° à 3° du présent I prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité.

« II. – Dans tous les cas, le ministère public informe :

« 1° La personne de la transmission prévue au I ;

« 2° L'administration, ou l'autorité mentionnée au dernier alinéa du même I, de l'issue de la procédure.

« L'administration ou l'autorité mentionnée au dernier alinéa du I qui est destinataire de l'information prévue au même I peut la communiquer aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité mentionnée aux premier et dernier alinéas dudit I. Cette information ne peut être diffusée à d'autres personnes.

« Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sous réserve du quatrième alinéa du présent II, toute personne destinataire de ladite information est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« III. – Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été exclue en application de l'article 775-1 du présent code ne peuvent être communiquées à l'initiative du ministère public, sauf en application du 2° du II du présent article à la suite d'une première information transmise en application du I. Dans ce cas, l'information fait expressément état de la décision de ne pas mentionner la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« IV. – Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquiescement, l'administration ou l'autorité mentionnée au dernier alinéa du I retire l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

« V. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formes de la transmission de l'information par le ministère public et les modalités de retrait de l'information en application du IV. » ;

La parole est à Mme la ministre.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. J'ai eu l'occasion de m'expliquer lors de mon propos introductif sur cet amendement. J'ai la conviction que le travail réalisé au Conseil d'État puis à l'Assemblée nationale constitue une base solide à partir de laquelle votre commission des lois a pu apporter son éclairage et ses ajouts. Néanmoins, le Gouvernement ne souhaite pas reprendre à son compte les modifications introduites par la commission, dispositions dont je doute de l'intérêt.

En effet, celles-ci finissent par rendre le texte proposé pour l'article 11-2 du code de procédure pénale à la fois moins précis, trop complexe et, en fin de compte, très difficilement applicable.

D'où cet amendement, qui vise à rétablir la rédaction initiale de l'article 1^{er} du projet de loi, adoptée, je le rappelle, à l'unanimité des députés.

Quelques exemples significatifs justifient cette position.

Premier exemple, votre commission a prévu la possibilité pour la personne mise en cause de faire, à propos de toutes les décisions que le ministère public transmet à l'administration, des observations, qui doivent elles-mêmes être transmises à l'administration. Cela paraît inutile, notamment quand il sera question d'une condamnation publique, puisque la personne condamnée pourra, dans le cadre de la procédure disciplinaire, faire toutes les observations nécessaires devant son administration.

Deuxième exemple, votre commission a prévu la possibilité d'une saisine du président du tribunal de grande instance ou du premier président de la cour d'appel compétente en cas de non-transmission par le ministère public d'une décision de relaxe ou d'acquiescement. Là encore, il s'agit selon moi d'une procédure lourde et inutile, dès lors qu'un recours est possible devant le procureur général, supérieur hiérarchique du procu-

reur de la République, et que, par ailleurs, la personne peut toujours communiquer elle-même ladite décision à son administration.

Enfin, troisième exemple, votre commission a renvoyé pour les modalités d'application du texte à un décret en Conseil d'État et non à un décret simple, comme l'avait pourtant préconisé le Conseil d'État lui-même, ce qui retardera inutilement l'entrée en vigueur de la réforme, que nous estimons pourtant tous urgente.

Les ajouts que vous avez introduits ne m'ayant donc pas convaincue, je vous propose d'adopter notre amendement de rétablissement du texte initial.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par Mme Imbert, MM. Milon, D. Laurent, Béchu, Chasseing, Revet, Joyandet, Laufoaulu, Dufaut et Cardoux, Mme Di Folco, M. Morisset, Mme Morhet-Richaud, MM. Vasselle et de Raincourt, Mme Mélot, MM. G. Bailly et Charon, Mmes Gruny et Deromedi, MM. Savary, Laménie et Kennel, Mme Deroche, MM. Lefèvre, Houpert et Pillet, Mme Lopez, M. Chaize et Mme Lamure, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Après les mots :

à titre bénévole

insérer les mots :

ou contre un membre de sa famille habitant le domicile de la personne employée qui exerce ses missions dans son lieu d'habitation

II. – Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

ou à l'égard d'un membre de sa famille habitant le domicile de la personne employée qui exerce ses missions dans son lieu d'habitation

La parole est à Mme Corinne Imbert.

Mme Corinne Imbert. Les assistants familiaux ou les assistants maternels accueillent des mineurs et exercent, pour une grande majorité d'entre eux, leur activité professionnelle à domicile. Aussi, il convient que les conseils départementaux, qui leur délivrent un agrément et qui, très souvent, les emploient, puissent avoir connaissance des crimes ou délits qui auraient pu être commis par un des membres de leur famille.

Les conseils départementaux ont l'obligation d'assurer la sécurité des mineurs accueillis chez les assistants maternels ou les assistants familiaux ; il faut donc élargir le dispositif d'information aux membres de la famille vivant au domicile.

M. le président. L'amendement n° 11, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 34 à 49

Remplacer ces alinéas par dix-sept alinéas ainsi rédigés :

3° Après l'article 706-47-3, il est inséré un article 706-47-4 ainsi rédigé :

« Art. 706-47-4. – I. – Lorsqu'une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'admini-

nistration est condamnée, même non définitivement, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées au II du présent article, le ministère public informe par écrit l'administration de cette condamnation.

« Il en est de même lorsque la personne exerçant une activité mentionnée au premier alinéa du présent I est placée sous contrôle judiciaire et qu'elle est soumise à l'obligation prévue au 12° *bis* de l'article 138.

« Le ministère public peut également informer par écrit l'administration de la mise en examen ou de la poursuite devant la juridiction de jugement par le juge d'instruction ou le procureur de la République d'une personne exerçant une activité mentionnée au premier alinéa du présent I pour une des infractions mentionnées au II.

« Le ministère public peut informer par écrit l'administration de l'audition dans les conditions prévues à l'article 61-1 ou de la garde à vue d'une personne exerçant une activité mentionnée au premier alinéa du présent I dès lors qu'il existe, à son issue, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que cette personne ait pu participer ou tenter de participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'une ou de plusieurs des infractions mentionnées au II. Dans ce cas, il ne peut transmettre l'information qu'après avoir recueilli ou fait recueillir, par procès-verbal, les observations de la personne, le cas échéant selon les modalités prévues à l'article 706-71, ou l'avoir mise en mesure de le faire. Lorsque la procédure pénale s'est terminée par un classement sans suite motivé par une insuffisance de charges, hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, l'administration retire l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

« Les II à III de l'article 11-2 sont applicables aux modalités de transmission et de conservation des informations mentionnées au présent article.

« II. – Les infractions qui donnent lieu à l'information de l'administration dans les conditions prévues au I du présent article sont :

« 1° Les crimes et les délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code ;

« 2° Les crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-7, 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal et, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans, les délits prévus aux articles 222-11 à 222-14 du même code ;

« 3° Les délits prévus aux articles 222-32 et 222-33 du même code ;

« 4° Les délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 dudit code ;

« 5° Les crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code.

« III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment :

« 1° Les formes de la transmission de l'information par le ministère public ;

« 2° Les professions et activités ou catégories de professions et d'activités concernées ;

« 3° Les autorités administratives destinataires de l'information ;

« 4° Les modalités de retrait de l'information en application de l'avant-dernier alinéa du I. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Là encore, je vous propose de rétablir la rédaction issue de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement estime en effet que plusieurs des modifications que la commission des lois a adoptées sur l'article 706-47-4 du code de procédure pénale ne sont pas justifiées. Par ailleurs, nous souhaitons supprimer l'alinéa insérant dans le même code un article 706-47-5 qui institue un contrôle judiciaire obligatoire, parce que cela nous semble contraire à la Constitution.

En ce qui concerne l'article 706-47-4, je ne suis pas favorable à la suppression de la faculté, pour le ministère public, de transmettre à l'administration une information dès le stade de la garde à vue ou de l'audition libre, alors que cette transmission peut s'avérer indispensable, j'y insiste, pour protéger les mineurs. Il ne s'agit pas que de cas théoriques, mesdames, messieurs les sénateurs, et je veux évoquer des situations concrètes qui seraient couvertes par une telle disposition.

Les actes en question, par exemple la pédopornographie, donnent généralement lieu à des enquêtes longues et ne débouchent pas nécessairement sur l'ouverture d'une information judiciaire. Serait-il normal, selon vous, que l'éducation nationale ne soit pas tenue informée de tels faits tant qu'aucune information n'est ouverte ?

Autre situation dont nous avons été témoins, celle d'un instituteur placé en garde à vue pour des caresses inappropriées sur son fils et qui avait reconnu les faits. Il avait été remis en liberté le temps d'être soumis à une expertise psychiatrique – obligatoire pour ce type de faits – et, pendant ce délai, aucune information ne pouvait être transmise à l'éducation nationale. Voilà pourquoi il est important que l'information puisse être transmise rapidement.

Ce projet de loi ne concerne d'ailleurs pas que des agents de mon ministère ; il répond aussi à des attentes exprimées par les élus locaux, qui ont validé à l'unanimité ce texte lors de son examen par le Conseil national d'évaluation des normes.

Par ailleurs, dans son avis du 19 novembre 2015, le Conseil d'État a clairement validé cette disposition essentielle du projet de loi, estimant que l'atteinte à la présomption d'innocence que représente la transmission d'informations en amont des condamnations ne présentait pas de caractère excessif et était justifiée par l'intérêt général, à savoir la prévention des atteintes à la sécurité des mineurs.

En outre, je rappelle que la saisine du Conseil d'État a conduit le Gouvernement à introduire des garanties spécifiques dans ce texte, telles que le caractère écrit des transmissions d'informations, l'exigence d'indices graves ou concordants pour justifier une information au stade de la garde à vue, le recueil des observations de l'intéressé en amont de l'information ou encore l'effacement des informations du dossier de l'agent lorsque l'enquête a conclu à sa non-culpabilité.

Enfin, le Gouvernement ne partage pas du tout l'appréciation vous ayant conduits à exclure certaines infractions du dispositif de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale, notamment l'exhibition sexuelle et les violences sur mineurs ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail. Il ne fait aucun doute, en effet, que le mineur en contact avec une personne ayant commis l'une de ces infractions est potentiellement en danger. Je ne vois donc pas pourquoi il faudrait exclure ces actes du dispositif.

Cela étant dit, je ne méconnais pas les améliorations apportées par votre commission au texte. Ainsi, nous maintenons par cet amendement la suppression des crimes de tortures et actes de barbarie de la liste des infractions de l'article 706-47-4. En effet, vous avez raison, ces crimes sont déjà visés par l'article 706-47, dont la commission a procédé à une réécriture explicite.

En ce qui concerne maintenant le nouvel article 706-47-5, dont je conteste l'introduction par votre commission des lois, il institue pour la première fois dans notre procédure pénale le placement obligatoire sous contrôle judiciaire – cela n'a pas échappé aux sénateurs du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste, qui ont déposé un amendement identique tendant à la suppression du nouvel alinéa.

Une telle disposition porte une atteinte manifestement excessive et est contraire à la Constitution, à la présomption d'innocence et aux principes de nécessité et de proportionnalité de la peine, car elle concerne non une personne condamnée, mais une personne mise en examen et donc présumée innocente. Cela me paraît par conséquent aller bien au-delà de ce qui est permis par la Constitution.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 2 est présenté par M. Bigot et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 4 est présenté par Mme Benbassa et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 49

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jacques Bigot, pour présenter l'amendement n° 2.

M. Jacques Bigot. Il s'agit de supprimer l'obligation pour le juge d'instruction ou pour le juge des libertés et de la détention de prononcer un placement sous contrôle judiciaire assortie de l'obligation adaptée. Je m'en suis expliqué précédemment, donc je ne développe pas.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l'amendement n° 4.

Mme Esther Benbassa. Mon collègue l'a indiqué et je l'ai aussi précisé tout à l'heure, nous sommes contre l'automatisme de ce dispositif qui met à mal le principe d'individualisation des peines et oblige les magistrats à prendre certaines décisions. Nous proposons donc de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, *rapporteur*. L'amendement n° 7 rectifié de MM. Mézard et Collombat a déjà fait l'objet d'un exposé très clair. Il a le mérite de s'inscrire dans la continuité d'une position constamment réitérée par ses auteurs, ce qui ne peut qu'être respecté.

À ce stade de notre réflexion, nous avons une divergence de vues, puisque vous proposez, mes chers collègues, d'interdire toute information au stade présentiel, c'est-à-dire avant toute condamnation définitive. Ce n'est pas l'orientation de la commission, d'où l'avis défavorable qu'elle émet sur cet amendement.

L'amendement n° 10, présenté par le Gouvernement et tendant à rétablir le texte issu de l'Assemblée nationale, m'inspire plusieurs remarques.

Mme la ministre veut supprimer les garanties que la commission des lois a apportées à la personne mise en cause, au motif qu'elles seraient complexes et difficilement applicables. Combattre le principe de la présomption d'innocence est déjà lourd, mais y ajouter la réduction des droits de la défense en supprimant toute notion du droit au contradictoire et toute expression d'une opinion différente de celle du parquet me paraît un peu excessif ! Cela n'est vraiment pas acceptable.

Par ailleurs, la complexité évoquée par le Gouvernement est certes réelle dans certains cas, mais tel est le droit français, qui offre à chacun la possibilité de se défendre.

Il s'agit tout de même d'un texte qui, au nom de la protection des mineurs – évidemment très importante –, introduit une première inflexion au principe constitutionnel de la présomption d'innocence. C'est tout de même sérieux. Cela a été suffisamment souligné par nos collègues Collombat et Mézard pour qu'on s'attarde un peu sur les détails du texte.

Par ailleurs, le Gouvernement voudrait que le procureur puisse se prononcer sur l'opportunité d'une transmission d'informations au regard du bon fonctionnement du service public.

Je souhaite rappeler la position de la Conférence nationale des procureurs de la République et de la Conférence nationale des procureurs généraux : un tel critère, source d'insécurité juridique, n'est pas acceptable en droit pénal.

Le bon fonctionnement du service public ne saurait relever de l'appréciation du ministère public, il s'agit là d'une question de fond. Si les procureurs doivent désormais décider de ce qui est bon ou non pour le fonctionnement du service public, notamment de l'éducation, où allons-nous ? Il faudra revoir toute l'organisation judiciaire de la France !

Les missions du procureur sont étrangères à cette notion de « bon fonctionnement du service public ». Pardon d'y insister, mais il s'agit d'un sujet fondamental, auquel tiennent non seulement les magistrats du parquet, mais aussi la très grande majorité, si ce n'est la totalité des législateurs que nous sommes - ou alors, je ne comprends plus...

Madame la ministre, l'amendement que vous avez présenté tend également à supprimer le dispositif que nous proposons permettant de sanctionner la divulgation des informations à la presse. Selon nous, ce dispositif fait, lui aussi, partie des garanties dont doit légitimement bénéficier la personne mise en cause.

Enfin, vous déclarez qu'un décret en Conseil d'État n'est pas nécessaire et qu'un décret simple suffit. Permettez-moi de vous dire que, s'agissant de mesures d'application de dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale, et compte tenu de certaines imprécisions que nous avons relevées dans le texte, nous préférons un décret en Conseil d'État. Ce n'est pas faire offense à la qualité de vos services : nous considérons simplement que nul n'est à l'abri d'une erreur en ces matières.

Madame Imbert, votre amendement soulève la question tout à fait importante de l'agrément permettant aux assistants familiaux et aux assistants maternels de prendre en charge des enfants à leur domicile. Néanmoins, j'en sollicite le retrait, car l'amendement n° 12, que je présenterai tout à l'heure, me semble répondre parfaitement à votre attente. J'espère que cet amendement, qui a reçu l'approbation de la commission des lois, en particulier des membres de votre groupe, vous donnera satisfaction.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 11, le second qu'a déposé le Gouvernement sur cet article en vue de rétablir son texte initial. Je serai bref, puisque nous nous sommes déjà exprimés sur le sujet, au demeurant assez simple.

Vous voulez rétablir, madame la ministre, la possibilité d'information au stade de la garde à vue et de l'audition libre – bref, en toutes circonstances.

Franchement, nous avons montré que nous étions prêts à consentir un effort. Notre réflexion a évolué depuis les discussions que nous avons eues en juillet dernier avec notre collègue député Dominique Raimbourg, qui avait alors une position très ferme sur le sujet et qui, à mon avis, ne doit pas être excessivement réjoui des dispositions que vous avez fait voter à l'Assemblée nationale, encore que je ne connaisse pas les circonstances du débat...

Donc, autant nous avons fait un pas vers vous, en affirmant que, sur la base de l'avis du Conseil d'État, nous pouvions adopter une ligne médiane, consistant à accepter l'information au stade présentiel, pour tout ce qui est condamnation, même non définitive, mise en examen et transmission à la juridiction de jugement, autant nous ne saurions accepter la possibilité d'une information au stade de la garde à vue ou de l'audition libre.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, ces procédures pénales sont malheureusement parfois détournées dans le cadre de procédures civiles. (*MM. Pierre-Yves Collombat et Jacques Mézard approuvent.*) Tous les praticiens du droit savent que l'action pénale est relativement facile à mettre en mouvement dans notre pays. Si c'est une bonne chose en soi, il arrive aussi que l'on utilise les procédures pénales pour créer un dommage irréversible aux personnes mises en cause. Tout le monde aura compris les cas que je vise ici, relevant notamment du droit de la famille !

Oui, nous avons très légèrement réduit le champ des infractions incluses dans le régime de transmission obligatoire. Nous en avons ainsi exclu l'exhibition sexuelle, délit d'acceptation extrêmement large, mais qui, dans certaines circonstances, peut avoir un lien très éloigné avec la protection des mineurs, et les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail : faut-il prévoir, par

exemple, qu'une condamnation pour une gifle donnée en dehors du cadre professionnel soit systématiquement transmise à l'administration ou à l'employeur ?

M. Yves Détraigne. Ce serait excessif !

M. François Zocchetto, rapporteur. Nous préférons que le procureur juge de l'opportunité de transmettre l'information – cela devrait vous satisfaire, madame la ministre, puisque vous avez contesté, tout à l'heure, le caractère automatique du dispositif de peines complémentaires que nous soutenons. Je ne pense pas dénaturer l'esprit du texte avec une telle proposition !

Pour terminer, je suis défavorable aux amendements identiques n^{os} 2 et 4, pour des raisons qui ont déjà été exposées lors de l'examen de l'article 1^{er} A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, cela ne vous surprendra pas, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n^o 7 rectifié, dont l'adoption limiterait terriblement la portée du projet de loi. Ne perdons pas de vue ce que nous sommes en train de construire ici !

Bien sûr, entre la présomption d'innocence et la nécessaire efficacité, permettant que les informations utiles soient transmises le plus tôt possible à l'administration lorsqu'il s'agit d'adultes en contact avec des enfants, un équilibre doit être trouvé – je l'ai suffisamment répété pour ne pas y revenir longuement.

L'équilibre que nous avons recherché vous est présenté dans ce texte, qui a été validé et donc conforté par le Conseil d'État, lequel nous avait cependant invités, comme je l'ai déjà dit, à prévoir davantage de garanties, notamment procédurales, ce que nous avons fait.

En fait, voter cet amendement consisterait à revenir sur cet équilibre, en limitant de façon excessive les possibilités d'information par le procureur.

D'une certaine façon, non seulement son dispositif ne répond pas aux situations de Villefontaine et d'Orgères, mais son adoption marquerait encore un recul par rapport à la pratique qui, dans les faits, était celle des magistrats ces dernières années (*M. Pierre-Yves Collombat proteste.*) : concrètement, les magistrats savaient faire prévaloir l'intérêt de la société.

Tout à l'heure, j'ai donné l'exemple d'un instituteur dont il est établi qu'il détenait des images pédopornographiques sur son ordinateur personnel. On ne va tout de même pas attendre que cet enseignant ait été condamné définitivement, quand on sait le temps que cela prend, pour informer l'éducation nationale de ses agissements ! Au reste, je pourrais citer des tas d'exemples de ce genre.

Pour cette raison, je vous prie, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émets bien évidemment un avis défavorable.

Madame Imbert, votre amendement aborde un sujet très intéressant : il met en lumière une vraie difficulté, celle de la présence, au domicile des assistants maternels ou familiaux, de personnes pouvant avoir commis des actes graves et répréhensibles sur mineurs.

Je suis d'accord avec vous : nous devons trouver une solution à ce problème. Cependant, la rédaction de votre amendement pose quelques difficultés, que M. le rapporteur

a assez justement résumées – je n'y reviens pas. En revanche, je suis favorable à l'amendement que celui-ci présentera dans un instant sur le sujet : son dispositif devrait remédier à la situation.

Monsieur Bigot et madame Benbassa, j'émets évidemment un avis très favorable sur vos amendements, qui ont le même objet que l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote sur l'amendement n^o 7 rectifié.

M. Pierre-Yves Collombat. Je veux revenir sur plusieurs points.

Premièrement, je m'étonne qu'il n'y ait pas d'étude d'impact annexée au projet de loi – en tout cas, s'il y en a une, je ne l'ai pas trouvée –, alors que ce document est, en principe, obligatoire. Avec une étude d'impact, on saurait au moins de quoi l'on parle !

Si nous cherchons à comparer les malheurs respectifs du gamin massacré et de l'innocent qui perd son emploi et qui est mis au ban de la société, à ce petit jeu-là, nous connaissons d'avance le résultat... Cela dit, le problème se pose quelque peu différemment si l'on sait que ce sont des centaines de personnes qui sont concernées chaque année. Nous aurions bien aimé disposer de ce type d'informations.

Deuxièmement, je veux rappeler que, s'il faut se méfier autant de ces accusations infondées, c'est précisément parce qu'elles prolifèrent, les dénonciations de crimes et, surtout, de délits sexuels reposant la plupart du temps sur de simples témoignages et seulement rarement sur des preuves matérielles – quand les preuves matérielles existent, il n'y a pas de difficulté.

Je veux aussi rappeler que, actuellement, les magistrats ne sont pas dépourvus d'armes pour éviter les contacts entre des enfants et des personnes dont on sait qu'elles ne sont pas fiables ou qu'elles sont dangereuses : le contrôle judiciaire et la détention provisoire... À cet égard, il est intéressant de savoir que le placement en détention provisoire d'innocents est onze fois plus fréquent dans les affaires de crimes à caractère sexuel et six fois plus fréquent en cas de délits sexuels que lorsqu'il s'agit de vols ou de stupéfiants ; il l'est même quatre fois plus qu'en cas de violences volontaires.

Il existe donc des outils pour ne pas provoquer ces malheurs que tous nous voulons éviter.

Je sais bien que les faits et la raison pèsent peu devant l'émotion, mais il faut envisager les risques pour toutes les parties. C'est la moindre des choses ! J'estime que l'on a tort de vouloir opposer des émotions et de chercher à privilégier un malheur sur un autre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. Bien sûr, nous ne retirerons pas cet amendement, qui est excellent ! (*Sourires.*) Il correspond à nos convictions. Du reste, si celles-ci ne sont pas partagées par l'ensemble des groupes, elles le sont par certains.

Mme Éliane Assassi. Nous les partageons !

M. Jacques Mézard. Je n'en doutais pas, chère collègue présidente !

Il s'agit d'une question de fond. Oui, nous sommes attachés à des principes, pour nous fondamentaux.

Lorsqu'il a présenté son amendement de suppression de l'article 1 A, le Gouvernement a reproché au rapporteur d'être motivé par des considérations d'affichage. Je vous rétorquerai, madame la ministre, que, pour ce qui me concerne, je vois beaucoup d'affichage dans votre texte ! Il me semble que celui-ci fait suite à un certain nombre d'événements tout à fait regrettables et déplorables ayant donné lieu à une large publicité dans les médias nationaux – malheureusement, je constate que cette façon de légiférer est récurrente.

Par conséquent, je trouve assez original que l'on voie dans notre amendement une forme de régression par rapport à la situation actuelle, surtout quand vous ajoutez – si je vous ai bien comprise, mais peut-être ai-je mal interprété vos propos – qu'il arrive d'ores et déjà au parquet de transmettre des informations, donc en dehors de toute règle !

Peut-être cette pratique existe-t-elle (*Mme la ministre le confirme.*), mais je trouverais dommageable de s'en prévaloir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

MM. Jacques Bigot et Jean-Pierre Sueur. Nous nous abstenons !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame Imbert, l'amendement n° 3 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Corinne Imbert. Monsieur le président, je veux remercier M. le rapporteur et Mme la ministre d'avoir été attentifs à la question que j'ai soulevée au travers de cet amendement.

J'ai lu moi-même avec attention l'objet de l'amendement que M. le rapporteur a déposé à l'article 3. J'estime que c'est un bon dispositif. Cependant, je me demande en quoi celui que je propose pourrait être inopérant : il me paraît relativement facile, pour le parquet, de connaître la situation exacte de l'assistant familial ou maternel, conjoint ou parent de la personne mise en cause, qui bénéficie de l'agrément : il lui suffit d'appeler le conseil départemental. Cela ne doit pas être envisagé comme un frein. Des liens doivent exister entre le parquet et le département.

J'ai bien noté que le président du conseil départemental pourrait avoir à sa disposition le bulletin n° 2 du casier judiciaire au moment du traitement de la demande d'agrément. Qu'en est-il toutefois si une plainte est déposée contre le conjoint pendant la durée de validité de l'agrément, qui, je le rappelle, est délivré pour cinq ans ?

Mes chers collègues, vous savez bien que, lorsque la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et assistants familiaux est saisie d'une telle situation, le temps de la suspension, qui est limité à quatre mois, vient percuter le temps de l'action judiciaire, lequel est bien évidemment beaucoup plus long.

Il ne me semble pas que l'amendement n° 12, que va nous présenter M. le rapporteur, et celui que j'ai défendu soient incompatibles. J'aimerais comprendre en quoi l'adoption de mon amendement serait gênante.

Je maintiens donc l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote sur l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

M. René-Paul Savary. Mme Imbert a raison, ces deux amendements sont différents.

Il s'agit de problèmes que nous rencontrons fréquemment dans nos départements. Il appartient à ces derniers de placer les enfants dans de bonnes conditions.

Nous travaillons régulièrement avec les parquets, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile ou des mineurs étrangers isolés. Si le Gouvernement confie ces enfants au président du conseil départemental par le biais des parquets, c'est qu'il a confiance dans les services du département.

Pour mener cette mission à bien, nous avons besoin d'un certain nombre de garanties sans lesquelles on ne peut confier un mineur à une famille. Des problèmes sont déjà survenus et nous avons dû, en urgence, parfois de nuit, mettre à pied certaines personnes ou changer notre organisation. Pour protéger ces enfants, nous sommes malheureusement parfois amenés à compliquer encore leur existence.

Cela étant, l'amendement n° 3 rectifié *bis*, que je soutiens, porte sur l'information durant la période d'agrément des assistantes maternelles, à la différence de l'amendement de M. le rapporteur, qui traite de l'information au moment de la demande d'agrément. Ces deux amendements me semblent donc complémentaires.

Toujours est-il que la transmission de l'information au président du conseil départemental me paraît tout à fait importante. C'est la raison pour laquelle j'invite Mme la ministre et M. le rapporteur à soutenir cet amendement à la fois simple et, me semble-t-il, de bon sens.

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je me permets d'intervenir, car je vois que le rapporteur et Mme Troendlé restent muets face aux demandes de précision de Mme Imbert et de notre collègue René-Paul Savary.

M. François Zocchetto, rapporteur. Je compte répondre, monsieur Vasselle !

M. Alain Vasselle. La question de Mme Imbert est claire : la rédaction de votre amendement n° 12, monsieur le rapporteur, permet-elle d'informer le président du conseil départemental non seulement au moment de la demande d'agrément, mais aussi durant la période d'activité de la personne concernée ?

Mme Catherine Troendlé. Non !

M. Alain Vasselle. Si tel n'est pas le cas, l'amendement de Mme Imbert doit être maintenu et, comme j'en suis l'un des cosignataires, je le voterai.

M. le président. La parole est à M. Éric Doligé, pour explication de vote.

M. Éric Doligé. Un chiffre montre à lui seul pourquoi nos collègues peuvent nourrir une légitime inquiétude. Savez-vous combien d'enfants, dans un département moyen de 500 000 habitants, sont confiés chaque année au président du conseil départemental ? Environ 2 000 !

M. René-Paul Savary. J'en ai 1 300 dans mon département !

M. Éric Doligé. Nous savons tous que votre département n'est pas dans la moyenne, mais plutôt en dessous, mon cher collègue. (*Sourires.*)

M. René-Paul Savary. Merci !...

M. Éric Doligé. Je plaisante...

Chaque jour, le président du conseil départemental et ses services doivent prêter une attention particulière aux enfants qui leur sont confiés ou qu'ils ont confiés à des assistantes maternelles.

Le président du conseil général doit donc disposer de l'information la plus large possible lui permettant d'éviter tout problème. Le moindre petit souci peut entraîner des conséquences sur le terrain que l'on n'imagine pas, comme une traînée de poudre.

C'est la raison pour laquelle cet amendement me paraît intéressant. La précision demandée par notre collègue Alain Vasselle mérite une réponse afin que nous puissions décider du sort de ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur. La commission des lois a examiné cet amendement avec la plus grande attention.

Il n'est dans l'esprit de personne de prétendre qu'il n'y a pas de problème. Nombre d'entre nous ont été ou sont conseillers départementaux. Nous connaissons d'expérience la situation et savons à quelles difficultés se heurte le président du conseil départemental, qui délivre les agréments, pour connaître la situation du foyer où l'enfant est accueilli.

En théorie, votre proposition est intéressante et tout à fait recevable. Mais qu'en sera-t-il en pratique? Nous avons cherché, avec Catherine Troendlé, à inscrire dans ce texte des dispositifs efficaces.

Au regard de la situation actuelle des parquets, comme l'ont signalé Pierre-Yves Collombat et Jacques Mézard, et comme l'a reconnu le Gouvernement, ce qui est voté ne pourra être mis en œuvre – sauf à ce que le Gouvernement nous explique comment! Or les représentants de la Conférence nationale des procureurs généraux et de la Conférence nationale des procureurs de la République nous ont dit que les parquets ne pourraient pas assumer cette mission.

Dans son étude d'impact, le Gouvernement évalue à quinze minutes le temps que passera le procureur pour transmettre ou non l'information. Il ne mentionne toutefois que les informations relatives aux condamnations et fait totalement l'impasse sur les moyens à mettre en œuvre concernant les transmissions d'informations pendant les procédures en cours. On est donc encore loin de la mise en place du dispositif voté!

Nous en revenons au débat déjà ouvert par certains : les lois d'affichage sont-elles suffisantes ou ne faut-il pas plutôt voter des lois montrant à nos concitoyens que nous sommes efficaces?

Avec l'amendement n° 12, que je défendrai tout à l'heure, nous proposons un dispositif assez simple et dont l'exécution ne doit souffrir aucune exception. Il s'agit de permettre au président du conseil départemental de recevoir systématiquement le bulletin n° 2 du casier judiciaire de toutes les personnes majeures vivant au foyer de la personne accueillant l'enfant, en lieu et place du bulletin n° 3.

M. René-Paul Savary. C'est déjà mieux!

M. François Zocchetto, rapporteur. Ceux d'entre vous qui ont eu l'occasion de comparer les deux bulletins connaissent la différence : sur les « B3 », on ne voit presque rien ; sur les « B2 », on voit toutes les condamnations. Je pense qu'il s'agit d'une disposition très efficace.

Pour vous répondre très clairement, monsieur Vasselle, non, il n'y aura pas de transmission du B2 durant toute la durée de validité de l'agrément. Il ne sera transmis qu'au moment de la demande d'agrément ou au moment où vous le solliciterez, si vous avez des doutes.

Il ne s'agit donc pas d'une mesure à même d'apporter une certitude absolue – mais qui peut prétendre proposer un dispositif permettant de réduire les risques à néant en ce domaine?

Si nous votons l'amendement de Mme Imbert et de ses collègues, nous aurons peut-être l'illusion d'avoir traité le problème. En réalité – ce ne devrait pas être à moi de le dire, mais à la garde des sceaux –, notre analyse de l'étude d'impact montre que le Gouvernement ne pourra pas faire appliquer le dispositif qu'il présente.

Au risque de vous décevoir, voilà quelle est la situation aujourd'hui. Mais il s'agit aussi de la question du transfert de responsabilité, que j'ai déjà évoquée, du magistrat vers le maire, vers le président du conseil départemental ou vers le président d'association.

J'ajoute que nous risquons de constater une grande disparité de traitement : certains procureurs transmettront tout et d'autres ne transmettront rien, car ils sont indépendants. Voilà qui ne pourra que faire croître l'incertitude au fur et à mesure de l'application de ce texte.

Je dis tout cela à dessein, afin de relativiser ce que nous votons : chacun doit comprendre que des risques subsisteront toujours en matière de protection des mineurs. Et ces risques, c'est à nous, responsables publics, de les assumer.

M. le président. Madame Imbert, qu'en est-il de l'amendement n° 3 rectifié *bis*?

Mme Corinne Imbert. Je confirme que je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 2 et 4.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2 **(Non modifié)**

- ① Le code du sport est ainsi modifié :
- ② 1° Au II de l'article L. 212-9, les deux occurrences du mot : « a » sont supprimées ;
- ③ 2° À l'article L. 212-10, les mots : « contre rémunération » sont remplacés par les mots : « , à titre rémunéré ou bénévole, ». – *(Adopté.)*

Article 3

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 133-6 est ainsi modifié :

- ③ a) Au 1°, la référence : « L. 221-6 » est remplacée par la référence : « 221-6 » ;
- ④ b) Au 2°, la référence : « L. 222-19 » est remplacée par la référence : « 222-19 » ;
- ⑤ c) Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « L'incapacité prévue au premier alinéa du présent article est applicable, quelle que soit la peine prononcée, aux personnes définitivement condamnées pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code. » ;
- ⑦ 2° (*nouveau*) L'article L. 421-3 est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la dernière phrase du cinquième alinéa, après les mots : « assistants familiaux est », sont insérés les mots : « , sous réserve des vérifications effectuées au titre du sixième alinéa du présent article, » ;
- ⑨ b) À la deuxième phrase du sixième alinéa, les mots : « casier judiciaire n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 3 du casier judiciaire ».

M. le président. L'amendement n° 12, présenté par M. Zocchetto, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase, les mots : « casier judiciaire n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 2 du casier judiciaire » ;

- à la dernière phrase, les mots : « bulletin n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur. Cet amendement, que j'ai à l'instant défendu, vise à permettre la transmission du bulletin n° 2 du casier judiciaire à la place du bulletin n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. L'adoption vraisemblable de ce texte dans la rédaction issue des travaux de la commission, et non dans celle du Gouvernement, présente un avantage : la navette parlementaire nous permettra d'améliorer encore ce projet de loi, notamment au regard des préconisations de Mme Imbert. Je suis très sensible au débat qui vient d'avoir lieu.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 12, tout en concevant qu'il puisse être encore amélioré dans le cadre de la navette parlementaire.

M. Yves Détraigne. Mais nous sommes en procédure accélérée !

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je voudrais remercier Mme le ministre de son avis, qui envoie un signal dans la bonne direction.

Je voterai bien entendu l'amendement de M. Zocchetto.

Les explications du rapporteur montrent les limites de notre capacité à légiférer. Nous sommes en fait bloqués en raison de l'impossibilité du Gouvernement de mobiliser les

moyens nécessaires à la circulation de cette information, impossibilité actuelle et sans doute encore d'actualité dans un avenir proche.

Or, dans cette situation extrêmement délicate et sensible, cette réponse apporte de l'eau au moulin de nos collègues Mézard et Collombat, qui nous ont expliqué qu'il était ici plus question d'affichage que de mesures concrètes. Nos concitoyens risquent d'être déçus de ce qui résultera de l'application de ce texte.

Cela me rappelle une intervention de M. Badinter qui , pour s'opposer à un amendement que nous avons déposé, à l'époque déjà, visant à ce que les maires soient informés de tous les délits constatés sur le territoire de leur commune, arguait de l'impossibilité de mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires pour répondre à cette demande.

Nous sommes dans une situation comparable ! Toutefois, Mme la ministre envisage, dans le cadre de la navette, d'améliorer la rédaction de cet amendement, pour répondre d'une manière aussi satisfaisante que possible à l'attente des présidents de conseil départemental.

Ne l'oublions pas, dans cette affaire, si le procureur fait de la rétention d'informations, c'est le président du conseil départemental qui risque d'être mis en accusation. Il faudra donc que le président du conseil départemental ait la faculté de se retourner contre le procureur ayant retenu l'information, au cas où un délit aurait été constaté.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je vous remercie, madame la ministre, de l'avancée que vous venez de faire. Vous me rassurez, alors que le rapporteur avait soulevé en moi des inquiétudes et que je m'interrogeais sur l'intérêt d'adopter ce texte.

Il s'agit malheureusement d'un problème rencontré régulièrement.

Il y a tout de même une sacrée différence entre les deux versions du texte ! Aux termes de la première, le président du conseil départemental est prévenu par le procureur au moment de la constatation du délit, quand une condamnation ou une procédure pénale concerne le travailleur social ou un membre de sa famille. Aux termes de la seconde, l'envoi du bulletin n° 2 du casier judiciaire intervient, et encore pas systématiquement, au moment de la demande d'agrément. Or, je le rappelle, cet agrément est d'une durée de cinq ans, et est renouvelable.

Je vous remercie, madame la ministre, car nous avons besoin d'être soutenus dans cette affaire. Outre les difficultés juridiques, nous sommes confrontés à des problèmes budgétaires, compte tenu du nombre important d'enfants concernés. Je pense notamment aux familles déstructurées, de plus en plus nombreuses, ainsi qu'aux mineurs étrangers isolés, qui représentent une charge supplémentaire pour les départements. Vous connaissez bien ce problème, madame Lebranchu, et il n'est toujours pas réglé, je vous le rappelle !

Cette dépense obligatoire, qui n'est compensée par aucune recette de l'État, suscite de graves difficultés – ce ne sont pas les seules ! – aux départements et à ceux qui en ont la responsabilité directe, à savoir les présidents de conseil départemental.

Si nous n'avons ni les moyens ni la couverture juridique, nous ne pourrions pas effectuer le nécessaire travail de protection des mineurs, ce qui doit nous interpeller.

De nouveau, merci, madame la ministre. J'espère que vous serez soutenue par l'Assemblée nationale et que nous pourrions, grâce à la navette, améliorer ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Corinne Imbert, pour explication de vote.

Mme Corinne Imbert. Je ne le dirai peut-être pas avec autant de fougue que mon collègue René-Paul Savary, mais je vous remercie, madame la ministre.

Chaque année, de telles situations sont présentées devant la commission consultative paritaire des assistants maternels et des assistants familiaux. Heureusement, elles restent rares ! En Charente-Maritime, on en rencontre une par an.

Selon moi, l'information doit pouvoir être transmise. Je compte sur vous, madame la ministre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4 *(Non modifié)*

Au dernier alinéa de l'article L. 914-6 du code de l'éducation, les mots : « enseignement du second degré » sont remplacés par les mots : « enseignement du premier ou du second degré ». – *(Adopté.)*

Article 5 *(Non modifié)*

L'article 1^{er} de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. – *(Adopté.)*

Intitulé du projet de loi

M. le président. L'amendement n° 6, présenté par M. Collombat, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Projet de loi tendant à remplacer la présomption d'innocence par le principe « pas de fumée sans feu »

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Le texte de cet amendement, qui a eu quelque peine à parvenir jusqu'à nous, a été trouvé dans une bouteille lancée à la mer... *(Sourires.)*

Il part du constat que nous assistons, depuis quelques années, à une évolution de fond : on ne juge plus les gens en fonction des actes qu'ils ont commis, mais en se fondant sur leur dangerosité supposée.

Nous avons eu la rétention de sûreté, une innovation à l'époque violemment combattue par la gauche. La mesure devait faire l'objet d'une modification, nous attendons toujours...

Puis nous avons eu la législation sur le terrorisme.

Nous avons aujourd'hui une législation nouvelle en matière de délits sexuels dont les victimes sont des enfants.

Il n'y a pas de raison de s'arrêter là ! Comme le dit le Premier ministre, expliquer, c'est déjà un peu excuser, et il ne faut pas excuser des actes aussi abominables.

Cet amendement vise simplement à reconnaître honnêtement ce fait. Finalement, loin d'établir un équilibre entre présomption d'innocence et principe de précaution, on consacre le nouveau principe de la justice française : il n'y a pas de fumée sans feu ! Et, comme il n'y a pas de fumée sans feu, il vaut mieux éteindre le feu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. Je ne peux m'exprimer qu'à titre personnel, cet amendement n'ayant pas été étudié par la commission des lois, dans la mesure où il n'avait pas encore été transmis ce matin. Mais, heureusement, l'erreur est réparée, ce qui permet à notre collègue Pierre-Yves Collombat de redire d'un mot, avec une malice que je crois sérieuse, tout ce qu'il a développé au cours de nos débats.

C'est vrai, on peut s'étonner qu'un gouvernement qui tire sa légitimité d'un discours fondée sur la défense des libertés individuelles et de grands principes puisse proposer un texte comme celui-ci.

Pour ma part, je me félicite que certains nous aient rejoints dans l'appréciation des faits et sur la législation qui doit en découler.

Pour autant, cela reste surprenant. La majorité sénatoriale est satisfaite du grand pas en avant qui a été fait, tellement grand que nous avons d'ailleurs dû calmer le jeu, certains principes devant être respectés.

Je laisse le Sénat libre d'apprécier la proposition de M. Collombat. Toutefois, à titre personnel, je ne voterai pas cet amendement. J'espère que notre collègue ne m'en voudra pas ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre. Très sensible à la malice et à l'humour, je prendrai cet amendement sur le même ton...

Cela étant, le Gouvernement émet bien entendu un avis défavorable.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'en prends acte, vous considérez qu'il existe d'autres chemins que celui que propose le Gouvernement pour aboutir à l'efficacité recherchée dans la transmission d'informations par la justice, notamment à l'éducation nationale.

Je le regrette, car j'aurais souhaité que nous ayons dans cette assemblée la même unanimité que celle qui a prévalu à l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, ma détermination reste la même pour faire adopter, en l'améliorant sur certains points, le projet de loi tel que nous l'avons rédigé. En effet, l'équilibre que nous avons savamment obtenu et qui a été conforté par le Conseil d'État nous semble indispensable pour la protection des mineurs, tout en garantissant la présomption d'innocence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte de la commission modifié, je donne la parole à M. Jacques Bigot, pour explication de vote.

M. Jacques Bigot. Madame la ministre, le Gouvernement a su proposer un texte qui permettra de trouver, pour l'essentiel, un équilibre difficile – M. Collombat vient de le dire – entre le principe de précaution et la présomption d'innocence.

Le principe de précaution doit s'appliquer, comme l'indique le Conseil d'État, lorsqu'il existe des risques de trouble grave à l'ordre public, en particulier lorsqu'il s'agit de protéger des enfants.

En fait, vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, d'évoquer l'autorité judiciaire. Par ce texte, vous avez voulu lui donner, comme le préconisaient les rédacteurs du rapport de la mission, la possibilité d'établir une meilleure communication sur des sujets compliqués.

En effet, si l'information est évidente en cas de condamnation, même non définitive, elle demeure délicate pour ce qui concerne les procédures de mise en examen, et je ne reviens pas sur la position que nous avons clairement exprimée s'agissant de la garde à vue.

Pourtant, nous ne pourrions pas voter le texte tel qu'il a été modifié par la majorité sénatoriale, en raison de la défiance qu'il traduit à l'égard de l'autorité judiciaire, nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. C'est dommage, c'était un bon texte. Nous nous abstenons donc avec regret, dans la mesure où nous aurions préféré retrouver, nonobstant des modifications, madame la ministre, l'unanimité que vous avez recueillie à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Contrairement à ce que vient de dire mon collègue, ce texte n'introduit aucun équilibre entre deux principes. La question est-elle d'ailleurs celle de l'équilibre? Selon moi, il s'agirait plutôt de choisir la moins mauvaise solution...

Je regrette que l'on n'ait pas poussé plus loin l'analyse pour savoir combien de personnes pouvaient être concernées dans un cas et dans un autre. Et tout cela pour faire une loi de circonstance!

Pour ma part, j'ai toujours en mémoire l'affaire d'Outreau. Pendant des années, on a durci les lois et la procédure, parce qu'il fallait, disait-on, sauver les enfants et protéger les victimes. Et, un beau jour, on s'est aperçu que les victimes pouvaient aussi être celles d'une procédure un peu trop rapide, un peu trop accélérée. Conservons cette idée à l'esprit: aller trop loin dans un sens, c'est véritablement entraîner des dégâts considérables.

C'est pour cette raison que j'ai pris la peine d'essayer de déterminer combien de personnes pouvaient potentiellement être concernées. Nous sommes loin de l'équilibre, je ne reviendrai pas sur ce point. Progressivement, la présomption d'innocence se délite. Il n'en restera bientôt plus grand-chose!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission modifié, l'ensemble du projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 134 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	210
Pour l'adoption	186
Contre	24

Le Sénat a adopté.

11

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (projet n° 41, texte de la commission n° 275, rapport n° 274).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation et de la fonction publique. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dans le moment de crise nationale que nous traversons – que nous avons traversé, je l'espère –, prend un relief particulier.

Les événements tragiques de l'année 2015 nous ont rappelé la solidité du lien qui unit les Français à leur fonction publique. Lorsque certains veulent attenter aux valeurs de notre République – en semant la terreur, en mettant à mal nos libertés fondamentales –, ils se heurtent à l'engagement sans faille de celles et ceux qui, chaque jour, œuvrent pour protéger, soigner, servir nos concitoyens.

Ne l'oublions pas: chaque jour, par leurs actes, tous les fonctionnaires construisent la République, chacun dans l'exercice de sa mission – qu'il s'agisse d'une mission de sécurité, de secours, de soins, ou de justice, d'éducation, de solidarité, de cohésion. Le service public est un édifice; chaque agent participe de sa solidité.

Dans les temps troublés que nous vivons, il est important de se souvenir que l'action publique n'est pas désincarnée et qu'elle est portée par des hommes et des femmes qui, dans l'accomplissement de leur tâche, contribuent à enraceriner la République dans tous les territoires de notre pays.

Le texte que vous vous apprêtez à examiner aujourd'hui rappelle l'importance du rôle dévolu aux fonctionnaires. Il ne se contente pourtant pas d'énoncer quelques principes symboliques : il contient des mesures précises qui, parce qu'elles s'intéressent aux droits et obligations des fonctionnaires, contribuent à renforcer la qualité de notre action publique.

Les enrichissements successifs dont ce projet de loi a bénéficié témoignent de l'intérêt que son élaboration a suscitée.

Permettez-moi de rappeler que le projet de loi initial comprenait 59 articles ; nous avons fait le choix, en juin dernier, de réduire leur nombre à 25. Le projet de loi adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, le 6 octobre dernier, compte 79 articles. Si tous les amendements qui visent à créer de nouveaux articles étaient adoptés, le texte final comporterait plus de 100 articles !

Une des grandes forces de ce texte – vous avez été nombreux à le souligner – est d'être commun aux trois versants de la fonction publique – d'État, territoriale et hospitalière. Ce projet de loi rappelle que, dans notre pays, l'action publique est une, et qu'elle est portée conjointement par les trois versants de notre fonction publique, qui est elle-même une.

En faisant le choix d'un texte commun à ces trois versants, nous réaffirmons la force de notre action publique. C'est important pour nos concitoyens, mais aussi pour les fonctionnaires eux-mêmes.

D'une part, nos concitoyens sont d'autant plus convaincus de l'utilité des fonctionnaires qu'ils bénéficient des fruits d'une action publique forte, une action publique qui concerne tous les aspects de la vie, sur tous les territoires.

D'autre part, en rappelant aux fonctionnaires l'importance de leur mission, nous les aidons à ne pas perdre le sens de ce qu'ils font et des valeurs qu'ils incarnent dans l'exercice quotidien de leurs tâches.

C'est une des raisons pour lesquelles ce texte, puisqu'il est commun aux trois piliers de la fonction publique, ne prévoit qu'une réforme limitée des centres de gestion, mesure qui concerne la seule fonction publique territoriale.

Consolider notre action publique, cela suppose également de disposer d'une fonction publique qui soit, pour les citoyens, exemplaire. C'est tout le sens du texte que vous examinez aujourd'hui.

Plusieurs mesures viennent renforcer l'exemplarité de notre fonction publique, qu'il s'agisse d'assurer la transparence des recrutements sans concours au premier grade de la catégorie C, ou de mieux encadrer la possibilité du cumul d'activités – sans l'interdire pour autant.

Sur ce dernier point, il me semble qu'un bon équilibre a été trouvé lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, même si quelques problèmes demeurent avec un certain nombre d'entreprises s'agissant du cumul de l'occupation d'un emploi de fonctionnaire à temps complet avec le statut d'auto-entrepreneur – nous y reviendrons.

Dans le même ordre d'idées, ce projet de loi prévoit l'harmonisation des sanctions disciplinaires dans les trois versants de la fonction publique.

S'agissant de l'exclusion temporaire d'activité, je suis attachée à ce que l'exclusion de trois jours demeure une sanction du deuxième groupe, soumise donc à un conseil de discipline. Il s'agit d'une mesure aux conséquences lourdes pour les agents : l'interdiction, pour une durée maximale de trois jours, de se rendre sur son lieu de travail et la privation de salaire pendant la même période.

J'ajoute – en *off*, devrais-je dire, mais en *on*, parce que nous sommes au Sénat (*Sourires.*) – que ce type de sanction fait souvent naître une forme de sentiment d'humiliation et d'indignité dont la portée dépasse largement la sanction elle-même – nous en reparlerons au cours de notre débat.

M. Alain Vasselle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Oui, nous aurons un débat sur cette question !

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Il y va de la préservation des droits de la défense des fonctionnaires concernés, liberté fondamentale de notre République.

Ce texte vise justement à conforter les libertés fondamentales des fonctionnaires, notamment grâce aux dispositions qui permettent de protéger les lanceurs d'alerte dans la fonction publique, ou de réformer la suspension de fonctions ou la procédure disciplinaire par l'instauration de la prescription de l'acte.

J'insiste sur le fait que ces libertés fondamentales sont les mêmes pour tous les fonctionnaires. De la même façon que ce texte assigne à tous les fonctionnaires, qu'ils soient civils ou militaires, des obligations déontologiques comparables, il leur reconnaît également des droits identiques.

Nombreux sont les agents publics qui ont le sentiment d'entretenir une relation distante avec leur hiérarchie. Ce projet de loi, en rénovant profondément le dispositif déontologique, remédier en partie à cet état de fait – du moins je l'espère. Il assigne au supérieur hiérarchique une responsabilité spécifique : celui-ci devient responsable du contrôle déontologique des missions exercées par les agents placés sous son autorité.

C'est dans cette optique qu'ont été renforcées les prérogatives de la Commission de déontologie de la fonction publique : elle se voit confortée dans sa mission de contrôle des départs des agents vers le secteur privé, et lui sont également confiées de nouvelles missions de conseil et d'accompagnement des chefs de service dans l'exercice de leurs nouvelles responsabilités déontologiques.

En ce qui concerne la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, le texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale me semble équilibré – nous en avons parlé en commission. L'équilibre trouvé entre les missions de la Commission de déontologie et les prérogatives de la HATVP me paraît satisfaisant.

Renforcer le dispositif déontologique, permettre aux agents de bénéficier des conseils de référents déontologues, c'est aussi une manière de mieux prendre en compte l'aspiration des fonctionnaires à davantage de responsabilités dans la conduite de leur carrière.

Ces référents devront être généralisés, de telle façon que chaque agent public puisse en disposer. Leur mise en place se fera sous la responsabilité des employeurs, avec le maximum de souplesse, selon les spécificités de leur organisation.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui tend d'ailleurs à simplifier la mobilité des fonctionnaires grâce à la simplification des positions statutaires, une initiative très attendue par nombre d'entre vous.

Sur ce point, permettez-moi d'indiquer ici que la mise en œuvre du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations, voulu par le Gouvernement, renouvellera les opportunités de carrière des fonctionnaires. Qu'il soit de catégorie C ou de catégorie A+, chaque fonctionnaire doit bénéficier d'un égal accès à la mobilité, c'est-à-dire du droit à la carrière. J'insiste : les fonctionnaires n'ont pas la garantie de l'emploi, mais la garantie de la carrière.

Dans le même esprit, j'ai souhaité que ce projet de loi contribue à l'amélioration de la situation des contractuels. Le dispositif de résorption de la précarité mis en place par la loi du 12 mars 2012 dite « loi Sauvadet » – du nom de mon prédécesseur – sera ainsi prolongé jusqu'en 2018 - et non pas 2020, si vous adoptez l'amendement qui a été déposé pour en modifier le terme. Il permettra aux contractuels éligibles d'accéder à la titularisation comme fonctionnaires.

Ces mesures sont l'occasion de rappeler aux employeurs publics leur obligation d'accompagner leurs agents dans l'exercice de leurs missions, notamment dans leurs relations avec les usagers du service public, lesquelles sont malheureusement parfois difficiles, dans notre pays où le lien social se distend.

Ainsi, le rappel, à l'article 1^{er} du projet de loi, de la laïcité comme valeur fondamentale de notre République suppose que les employeurs publics proposent à leurs agents des formations à la laïcité, dans le cadre de leur formation initiale ou de leur formation continue.

Chaque fonctionnaire doit avoir connaissance des textes qui lui interdisent le port de signes religieux dans l'exercice de sa mission, mais aussi qui encadrent l'affichage de signes religieux dans l'espace public ou les lieux de service public.

Surtout, chaque fonctionnaire doit savoir pourquoi il est garant des principes de laïcité. Il doit savoir qu'il porte les valeurs de la République et contribue à ce que son pays soit celui des valeurs de la République, valeurs qui non seulement font la France, mais nous permettent de résister à toutes les tentatives de déstabilisation.

En ce début d'année 2016, ces valeurs nous permettent d'espérer.

En matière de laïcité, c'est souvent la méconnaissance du droit qui crée des interrogations, et donc de l'inquiétude. Un module de formation à la laïcité a d'ailleurs été mis en place il y a un an dans la fonction publique de l'État et est en voie de généralisation. À l'université, une douzaine de facultés de droit proposent un diplôme universitaire intitulé « Religions et société démocratique », également accessible aux fonctionnaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi d'achever mon propos en rappelant certaines des priorités que nous devons nous fixer pour bâtir la fonction publique de demain, une fonction publique qui soit à l'image de notre société et en reflète toute la diversité.

Dans le sillage des orientations dégagées par les comités interministériels à l'égalité et à la citoyenneté, nous devons travailler à ouvrir le recrutement dans la fonction publique à toutes les catégories sociales. Il est nécessaire de permettre aux jeunes issus de tous les territoires de la République de rejoindre, s'ils le souhaitent, les rangs de la fonction publique.

À cet égard, le CNFPT, le Centre national de la fonction publique territoriale, s'engage à faciliter le déploiement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale en prenant en charge une partie des coûts de formation des apprentis. Si vous adoptez l'amendement du Gouvernement déposé en ce sens, le texte que vous examinez aujourd'hui consacrerait cette nouvelle mission du CNFPT.

Nous avons, ensemble, un message fort à envoyer à nos jeunes concitoyens : la fonction publique a besoin d'eux et de leurs talents !

Ces mesures d'ouverture de la fonction publique nous aideront à consolider les liens qui unissent nos concitoyens à leur service public. Je garde en mémoire le souvenir marquant de ces élèves de classes préparatoires intégrées nous expliquant à quel point ils pensaient, auparavant, que la fonction publique n'était pas pour eux !

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte est porteur de notre ambition pour la fonction publique, à la fois parce qu'il garantit que les missions des agents publics s'exercent dans le respect des valeurs républicaines, et parce qu'il assure à l'ensemble de nos concitoyens un service public exemplaire.

Je suis convaincue qu'en confortant l'exemplarité de sa fonction publique, notre nation se donne les moyens de relever les défis auxquels elle doit faire face, et d'être ainsi à la hauteur de ses responsabilités en Europe et dans le monde. Nous avons, en effet, trop souvent oublié de rappeler nos valeurs, de faire République, de faire Nation. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, j'évoquerai tout d'abord le contexte dans lequel nous examinons le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Je le rappelle, ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale le 7 octobre dernier, après engagement de la procédure accélérée. Initialement, il avait été déposé par le Gouvernement au mois de juillet 2013 ; il a fait l'objet d'une lettre rectificative au mois de juin 2015.

Le Gouvernement souhaitait réduire le volume du projet de loi en renvoyant certaines dispositions à des ordonnances. Cette méthode a cependant échoué à l'Assemblée nationale, nos collègues députés ayant réintroduit la plupart de ces dispositions dans le texte, qui ne comporte aujourd'hui pas moins de 80 articles.

On ne peut que déplorer la dispersion entre plusieurs textes adoptés depuis 2013 des dispositifs de transparence de la vie publique. À mon sens, il aurait été plus cohérent d'examiner ce texte en même temps que la loi sur la transparence de la vie publique : leurs objectifs sont comparables.

Ainsi que Mme la ministre l'a rappelé, le projet de loi comporte deux volets : l'un de clarification des obligations déontologiques des agents publics, l'autre de traduction des résultats du dialogue social dans la loi.

Au mois de décembre dernier, la commission des lois a adopté 138 amendements, en cherchant à atteindre deux objectifs.

Le premier objectif était d'articuler et de définir les dispositifs déontologiques applicables aux agents publics, afin d'en assurer l'efficacité et la lisibilité, en vue d'une harmonisation avec les dispositions adoptées antérieurement, pour les parlementaires, les membres du Gouvernement et les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le second objectif que je me suis fixé en qualité de rapporteur est de garantir les droits des agents publics tout en préservant les marges de manœuvre des employeurs.

Comme je le disais en commençant, il est utile de rappeler le contexte. Le statut général est un socle fondamental, apte à évoluer. Mme la ministre a insisté tout à l'heure sur l'unicité de la fonction publique.

Le secteur public comprend 5,4 millions d'agents, dont 40 % travaillent pour l'État, 35 % pour les collectivités territoriales et 21 % pour le secteur hospitalier. Parmi tous ces agents, seuls 70 % ont le statut de fonctionnaire.

Les agents de la fonction publique sont régis par un statut général constitué de quatre lois, adoptées entre 1983 et 1986.

Ce statut n'est évidemment pas intangible. Il a évolué pour répondre à l'évolution des modes d'exercice de l'action publique. Pas moins de 212 lois l'ont modifié depuis 1983 ! Il a aujourd'hui de nouveau vocation à évoluer, et ce pour deux raisons.

Premièrement, de nombreux principes déontologiques applicables aux fonctionnaires ne figurent pas explicitement dans le statut général.

En outre, l'effet dissuasif des sanctions disciplinaires ou pénales prévaut aujourd'hui en matière de déontologie, au détriment de l'action préventive. Le texte a également pour objectif de prévenir les conflits d'intérêts. En l'occurrence, le droit en vigueur prévoit uniquement un cadre répressif. Il manque aux agents un cadre préventif qui leur donne la possibilité d'éviter ou de faire cesser d'eux-mêmes un tel conflit. Nous changeons donc d'état d'esprit et de logique, en privilégiant la prévention par rapport à la sanction ou aux mesures répressives.

Deuxièmement, il faut mettre en œuvre les accords sociaux conclus entre l'État et les partenaires sociaux. Je pense notamment à l'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations, ou PPCR.

Il importe de poursuivre certaines réformes du droit de la fonction publique. Je pense notamment à la loi du 12 mars 2012, dite « loi Sauvadet », dont l'ambition était de résorber la précarité dans la fonction publique.

Mme la ministre ayant déjà présenté les grands axes du projet de loi de manière pédagogique et exhaustive, je puis vous faire grâce d'une partie de l'intervention que j'avais préparée. (*Sourires.*) J'aborderai donc dès à présent les apports de la commission des lois du Sénat. Car nous avons pris des initiatives.

Tout d'abord, nous nous sommes fixé comme objectif de renforcer l'efficacité du contrôle déontologique en simplifiant les procédures.

Il s'agit de mieux articuler et de définir les différents dispositifs déontologiques.

Nous vous proposons de consacrer au plan législatif le devoir de réserve, en vue non de remettre en cause la jurisprudence en la matière, mais de la conforter.

Nous souhaitons doter la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des mêmes prérogatives pour le contrôle des déclarations des fonctionnaires que celles qu'elle exerce pour le contrôle des responsables politiques.

Nous suggérons également d'assurer la constitutionnalité des dispositifs déontologiques.

D'abord, il faut écarter l'insertion de la déclaration d'intérêts dans le dossier du fonctionnaire. Ensuite, il importe de circonscrire plus précisément le périmètre des fonctionnaires tenus de confier la gestion de leurs instruments financiers à des tiers. Enfin, il convient de prévoir l'envoi de la déclaration patrimoniale après la nomination du fonctionnaire, et non avant, car elle permet de contrôler l'évolution du patrimoine uniquement pendant l'exercice des fonctions publiques, et non antérieurement à celui-ci.

Nous recommandons aussi de débattre du rôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. J'avais proposé que la Commission de déontologie soit intégrée à la Haute Autorité à compter du 1^{er} janvier 2019, afin d'assurer une meilleure lisibilité et une meilleure efficacité du dispositif. Au terme d'un débat approfondi, notre commission a toutefois considéré qu'il convenait, avant cette extension des compétences de la Haute Autorité, de dresser un premier bilan de son action depuis sa création, en 2013. D'ailleurs, nous avons eu ce matin un débat sur l'opportunité d'adopter des amendements, en considérant qu'il faudrait peut-être procéder à une évaluation avant d'aller plus loin dans certaines dispositions.

Certains remettent également en cause la pertinence de confier les missions de la Commission de déontologie à une autorité administrative indépendante. Le débat demeure. Mme Di Folco défendra un amendement dont le dispositif reprend ce que j'avais proposé. Cela permettra à chacun de s'exprimer sur l'intérêt d'adopter une telle mesure, sinon aujourd'hui, du moins à terme.

Nous avons aussi pour objectifs d'harmoniser et de préciser les règles applicables aux magistrats administratifs et financiers. Cette proposition a été retenue par la commission.

Nous souhaitons harmoniser ce texte et le projet de loi organique relatif à l'indépendance et l'impartialité des magistrats et à l'ouverture de la magistrature sur la société, que nous avons adopté au mois de novembre dernier, notre collègue François Pillet étant rapporteur.

C'est le cas de la transmission de la déclaration d'intérêts après l'entretien déontologique, et non avant, et de la transmission de la déclaration d'intérêts au collège de déontologie uniquement en cas de doute du supérieur hiérarchique, afin de ne pas surcharger le collège.

Ce matin, la commission a adopté, sur ma proposition, un amendement visant à donner la possibilité au candidat de modifier sa déclaration d'intérêts après cet entretien.

Un travail préalable a été réalisé au début du mois de janvier avec le ministère de la défense et la DGFAP, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, pour étendre les dispositions déontologiques du présent projet de loi aux militaires. Un équilibre globalement satisfaisant semble avoir été trouvé ; nous le verrons en examinant les amendements de séance que le Gouvernement a déposés et que nous avons examinés en toute fin de parcours.

Nous voulons aussi garantir les droits des agents publics tout en préservant les marges de manœuvre des employeurs. Nous voici dans le deuxième volet.

Afin de garantir les droits des agents publics, nous souhaitons un assouplissement du régime de cumul d'activités, pour ne pas supprimer la capacité entrepreneuriale des fonctionnaires, et la prolongation du plan de titularisation « Sauvadet » jusqu'en 2020. Je propose également l'aménagement de l'exclusion temporaire pour une durée maximale de trois jours, avec la faculté pour le fonctionnaire de demander la réunion préalable du conseil de discipline.

J'ai bien noté qu'il y avait débat sur ce point, madame la ministre. J'ai essayé de trouver une solution de compromis, mais je n'ai pas l'assurance qu'elle pourra satisfaire à la fois les personnes qui partagent votre position en faveur du maintien de cette sanction dans le deuxième groupe et les autres, qui voudraient qu'elle relève du premier groupe. Le débat n'est donc pas clos.

Je propose également le rétablissement de la présidence par un magistrat administratif des conseils de discipline de la fonction publique territoriale. Lors des auditions, cette demande était unanime.

Je vous propose encore de renforcer la fluidité de la gestion des ressources humaines par le maintien de la faculté de recourir au travail intérimaire et par la modulation dans la fonction publique territoriale de la part de la prime d'intéressement collectif perçue par chaque fonctionnaire d'un service en fonction de son engagement professionnel et de sa manière de servir. Je suggère aussi de porter de deux à trois ans la durée maximale, dans la fonction publique territoriale, des contrats destinés à pourvoir des vacances temporaires d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Nous avons la volonté de ne pas alourdir la procédure de recrutement sans concours d'agents de catégorie C.

Enfin, pour réformer les centres de gestion, nous suggérons d'accroître la mutualisation au niveau régional et de conforter certaines compétences. Le débat se poursuivra en séance. Quatre amendements ont été déposés sur ce thème, notamment par notre collègue Catherine Di Folco.

En conclusion, mes chers collègues, la commission des lois a clarifié ce texte et en a accru l'efficacité. J'espère que, sous le bénéfice de ces observations, nous serons unanimes pour adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Demande de réserve

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le Gouvernement propose de

préciser les obligations déontologiques des militaires : c'est l'objet de son amendement n° 84 rectifié, portant article additionnel après l'article 2.

La rédaction retenue pour les militaires dépendra des débats et des votes qui seront intervenus pour les fonctionnaires, du chapitre I^{er} au chapitre III du titre I^{er} du projet de loi.

C'est pourquoi, monsieur le président, la commission souhaite réserver l'examen et le vote de cet amendement jusqu'à la fin de l'examen de l'article 9, avant d'entamer l'examen du chapitre IV, qui porte sur la déontologie des membres des juridictions administratives et financières. De cette manière, le Sénat pourra adopter une position cohérente sur le statut des militaires.

M. René Vandierendonck. Très bien !

M. le président. Je suis donc saisi par la commission des lois d'une demande de réserve de l'amendement n° 84 rectifié du Gouvernement portant article additionnel après l'article 2, jusqu'à la fin de l'examen de l'article 9.

Aux termes de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, la réserve est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est donc l'avis du Gouvernement sur cette demande formulée par la commission ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Avis favorable.

M. le président. La réserve est de droit.

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Jacqueline Gourault.

Mme Jacqueline Gourault. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, nous avons tous été ici des employeurs publics ; certains d'entre nous le sont même encore. Et nous représentons les collectivités territoriales, qui emploient 1,9 million d'agents.

Nous connaissons tous la qualité de ces fonctionnaires, qui se consacrent au quotidien à leurs concitoyens. Ils doivent pouvoir mener à bien leurs missions de service public dans des conditions favorables. Toutefois, les droits dont ils bénéficient doivent nécessairement s'accompagner de devoirs inhérents à leur position. Le texte dont nous commençons l'examen présente plusieurs apports dans le sens de cet équilibre.

Ce projet de loi clarifie les obligations déontologiques des agents publics, qui trouvent son origine dans l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. » Il octroie également de nouveaux droits aux fonctionnaires et en consolide les obligations.

Les règles statutaires applicables à ces agents ont vocation à évoluer, pour éviter toute disparité non seulement par rapport au secteur privé et à son actualité, mais également entre les trois versants de la fonction publique – la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

S'agissant des disparités par rapport au secteur privé, je tiens à préciser que l'initiative de M. de Montgolfier de proposer l'instauration de trois jours de carence pour les

fonctionnaires est soutenue par mon groupe. Il s'agit d'une mesure d'équité, qui plus est bénéfique pour les finances publiques.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Pas tout à fait !

Mme Jacqueline Gourault. Madame la ministre, nous devons concilier les droits des fonctionnaires avec les impératifs des employeurs publics, confrontés à des tensions financières.

En France, la fonction publique génère trop souvent des passions qui nous font oublier les aménagements propres à la maintenir efficace. On l'oppose au monde de l'entreprise, comme si les deux devaient s'affronter : l'une est protégée, alors que l'autre ne l'est pas, la première refuse le changement, alors que le second y est contraint.

Or la fonction publique est, elle aussi, confrontée à ses propres besoins de souplesse. Il faut donc concilier la simplification et l'efficacité des procédures relatives à la déontologie, d'une part, avec le renforcement des droits des agents publics, d'autre part, le tout avec comme objectif l'efficacité du service public.

Pour notre groupe, cette souplesse est essentielle. Nous pensons que le concours doit demeurer la règle d'accès à la fonction publique. Cependant, il ne doit pas empêcher l'existence de contrats, plus souples, liée à des besoins momentanés.

M. Yves Détraigne. Oui !

Mme Jacqueline Gourault. De tels contrats servent au premier chef les usagers mêmes du service public et le principe d'intérêt général qui en gouverne l'action.

Ainsi, le maintien au recours à l'intérim dans l'ensemble des fonctions publiques ou l'allègement de la procédure de recrutement d'agents de catégorie C nous semblent des outils importants.

Quoique nous soyons attachés au statut général de la fonction publique, nous ne croyons pas que celui-ci soit immuable. Il peut évoluer, sans pour autant priver les fonctionnaires de la protection qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions.

Ce statut a d'ailleurs déjà beaucoup évolué ; Bernard Pêcheur, dans son rapport, recense 212 lois qui ont modifié le statut général depuis trente ans. C'est beaucoup et cela montre combien l'assouplissement dont nous parlons est nécessaire. Il en va ainsi de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « loi Sauvadet », qui a notamment ouvert la possibilité de titulariser des agents non titulaires par l'intermédiaire d'examens professionnels, de concours réservés ou de recrutements sans concours.

On voit donc que l'on peut, concrètement, améliorer et consolider la situation des agents contractuels tout en assouplissant l'activité de la fonction publique et en l'adaptant à des besoins en perpétuelle évolution. Pour autant, cet assouplissement n'est pas et ne doit pas être synonyme de précarité : il peut s'accompagner d'un renforcement de la protection des agents.

La commission des lois du Sénat a tenu, par la voix de son rapporteur, à maintenir cet équilibre ; nous l'en remercions. Nous proposerons certaines évolutions complémentaires à la marge.

Ainsi, nous proposerons que l'employeur qui ne rétablit pas dans ses fonctions initiales un agent mis en cause, après le délai de suspension et en l'attente d'éventuelles poursuites judiciaires, motive sa décision.

Nous appuierons également la suppression de la possibilité d'une saisine du conseil de discipline pour le fonctionnaire qui se voit infliger une exclusion temporaire de fonction de trois jours maximum. Cette nouvelle possibilité contraindrait de façon trop importante les collectivités territoriales, qui ont besoin de ce type de mesures pour assurer une discipline au sein de leur administration. Nous l'appuierons d'autant plus sereinement qu'il existe d'ores et déjà des possibilités d'actions permettant à l'agent concerné de voir ses droits à la défense respectés. En d'autres termes, nous souhaitons revenir au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

S'agissant des ressources humaines, le Sénat doit accompagner la commission dans sa volonté d'en fluidifier la gestion. Le groupe de l'UDI-UC croit qu'une bonne gestion est bénéfique pour l'exécution des missions et pour les finances des employeurs publics ; c'est l'une des clefs de l'efficacité.

Cette efficacité peut se trouver dans les compétences des centres de gestion, mais nous ne souhaitons pas que ces derniers se voient imposer ou prennent trop de compétences obligatoires. Il nous semble important que le recours à ces centres de gestion demeure en partie souple et que les collectivités qui en sont membres puissent, comme elles le souhaitent, décider de conserver une partie de la gestion des ressources humaines ou de la confier aux centres de gestion.

C'est pourquoi nous soutenons la suppression de l'ajout de deux compétences obligatoires aux centres de gestion, que sont la gestion administrative des comptes épargne-temps ainsi que la tenue du dossier individuel de chaque agent.

Pour toutes ces raisons, madame la ministre, notre groupe, dans sa très large majorité, s'appête à soutenir ce projet de loi, tel qu'il a été amendé par la commission des lois et dont nous tenterons d'améliorer encore les dispositions grâce à nos travaux en séance publique. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC. – M. René Vandierendonck applaudit également.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires traite d'un sujet de la plus grande importance, à de multiples égards.

On observe une attente de plus en plus forte des usagers concernant les services publics, s'agissant en particulier du principe de continuité du service public. Le service public est soumis à une exigence de qualité croissante. Les fonction-

naires, quant à eux, sont des acteurs majeurs de la vie publique, dans la mesure où ils servent l'intérêt général. Enfin, le consentement des contribuables à l'impôt se révèle de plus en plus difficile à obtenir. En plus d'être performants et ambitieux, les services publics d'aujourd'hui et de demain doivent représenter un coût raisonnable pour nos finances publiques.

L'examen et l'adoption de ce projet de loi sont particulièrement attendus, car, au-delà de l'intérêt qu'il présente, il répond à une attente forte. En effet, le rôle de l'État se renouvelle. L'État gendarme a laissé place à l'État providence, qui est lui-même en train de laisser place à l'État stratège, ce que l'on regrette parfois.

Corrélativement, naissent donc des craintes nouvelles pour les usagers, les contribuables, ainsi que les fonctionnaires, craintes auxquelles il est de notre devoir de législateur d'apporter des réponses. Nous ne siégeons pas ici en tant qu'employeurs, même si nombre d'entre nous l'ont été, ou usagers, mais en tant que défenseurs de l'intérêt général sur l'ensemble du territoire.

Ce renouvellement de la conception de l'État questionne, par ricochet, la définition de l'intérêt général. Cette dernière influence la déontologie, les droits et obligations des fonctionnaires.

En effet, si on considère que l'intérêt général transcende les intérêts particuliers, alors la question du conflit d'intérêts n'a pas lieu d'être ou ne se posera jamais. En revanche, si on considère que l'intérêt général est constitué de la somme des intérêts individuels ou bien de l'intérêt majoritaire ou encore de l'intérêt du plus influent, la question du conflit d'intérêts trouve toute sa place et doit requérir la plus grande vigilance.

Interroger la définition de l'intérêt général se révèle pertinent à l'heure où le pouvoir des *lobbies*, quels qu'ils soient, est de plus en plus grand.

Cette question doit également être resituée dans son contexte.

D'une part, on assiste aujourd'hui à une judiciarisation croissante de notre société. La fonction publique n'est pas épargnée par ce phénomène. Cela entraîne une réflexion sur l'idée de déontologie. Certains faits ont donné naissance à des scandales pouvant expliquer parfois une certaine défiance à l'égard de certains fonctionnaires. Mais ne faisons pas de généralités : la quasi-totalité des fonctionnaires sont des personnes très scrupuleuses, soucieuses de l'intérêt général. Dans le contexte actuel, il devient important de redonner confiance en la fonction publique et de rassurer tous ceux qui la servent.

D'autre part, on constate une place nouvelle de l'argent et du matérialisme. Celle-ci influe sur la définition de l'intérêt général et surtout sur les craintes nouvelles dont peuvent faire l'objet les fonctionnaires.

Quel que soit le fruit de ces réflexions, les écologistes posent l'objectif clair, net et précis d'une fonction publique transparente, où les pratiques professionnelles ne sont pas discutables ! En ce sens, l'objectif du projet de loi dont nous discutons ce soir est très louable.

Nous partageons la volonté du Gouvernement de réaffirmer les valeurs qui guident l'action publique et de clarifier les règles déontologiques. De la même manière, eu égard à notre attachement au service public, nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux un service public de grande qualité. Seulement, pour être atteints et devenir effectifs, ces objectifs ne doivent pas seulement être inscrits dans la loi. Tout

comme les valeurs, ils doivent être intériorisés par les fonctionnaires. Cette intériorisation, cette appropriation ne peut intervenir par la seule magie de la loi.

La formation joue ici un rôle majeur. Sur ce sujet, Antony Taillefait, professeur de droit public à l'université d'Angers, spécialiste de la déontologie, écrit qu'« un régime des conflits d'intérêts, une action de donneur d'alerte ne peuvent avoir d'effectivité complète que s'ils s'inscrivent dans une transformation de la culture administrative. [...] La formation initiale et continue des agents publics est donc déterminante pour assurer l'effectivité des régimes de conflits d'intérêts. Or, dans les administrations, des coupes claires ont été effectuées dans les budgets destinés à la formation. [...] Au surplus, le contenu de cette formation, lorsqu'elle subsiste, est trop souvent techniciste alors qu'elle devrait être une formation culturelle. »

Je partage totalement cette position. À titre d'illustration, le présent projet de loi met en place des référents-déontologues. Si je salue l'idée, je déplore que ne soient envisagées ni la question de leur formation ni celle de leurs compétences.

Au-delà de la question de la culture administrative, sur le fond, certains points attirent particulièrement notre attention.

Le devoir de réserve doit selon nous rester uniquement jurisprudentiel et ne doit pas être inscrit dans la loi. Tant que nous vivons dans une démocratie, tout ira bien, mais si nous devons demain changer de régime, cela serait très dangereux. Voyez ce qui se passe en Turquie !

L'intérim doit à nos yeux être uniquement réservé à la fonction publique hospitalière. Cela nous semble important.

Ensuite, il faut un droit disciplinaire soucieux du principe de sécurité juridique et des droits de la défense, un meilleur suivi des lauréats aux concours de la fonction publique territoriale, ainsi qu'une protection rigoureuse des lanceurs d'alerte.

Pour conclure, madame la ministre, je salue la volonté que traduit ce texte et la ténacité qui a été la vôtre pour l'élaborer dans un contexte difficile, mais j'attire votre attention sur le fait qu'un texte vertueux demeurera une déclaration d'intention si les textes réglementaires qui l'accompagnent ne sont pas rapidement pris, comme en témoigne l'exemple de la loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, dite « loi Blandin », dont les décrets d'application n'ont été publiés qu'après plus d'un an. Quant à la fameuse commission *ad hoc* prévue, elle n'existe toujours pas. À cet égard, je compte sur vous, madame la ministre ! (*M. René Vandierendonck applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le présent texte étend le champ de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique aux fonctionnaires des directions des trois fonctions publiques, aux responsables des cabinets des conseils régionaux, départementaux ou assimilés, aux directions des établissements publics de coopération intercommunale et des communes de plus de 20 000 habitants, ainsi qu'aux membres des juridictions administratives et financières – selon un régime spécial, noblesse oblige !

Il rappelle aussi, ce qui n'est pas vraiment une révélation, que « le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, réserve, intégrité et probité », qu'il est tenu à l'obligation de neutralité et qu'il « exerce ses fonctions dans le

respect du principe de laïcité ». Comme on sait, ce qui va sans le dire va mieux en le disant, même si la portée législative de ces principes m'échappe un peu...

Toute bonne loi se devant d'être « équilibrée », à obligations nouvelles, droits nouveaux, d'où diverses dispositions destinées à favoriser le dialogue social, à renforcer la protection fonctionnelle des fonctionnaires et les garanties disciplinaires dont ils peuvent bénéficier, à améliorer la situation des agents contractuels, notamment en matière de prise en compte de l'ancienneté acquise. En outre, l'Assemblée nationale a ajouté plusieurs dispositions répondant aux problèmes spécifiques de diverses catégories de fonctionnaires.

En matière de cumul des activités, le texte n'apporte pas vraiment de clarifications à une doctrine traditionnelle plutôt floue. Le dilemme demeure : le principe – « Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. » – est assorti d'une liste impressionnante de dérogations. L'interrogation est toujours la même : s'agit-il de faire profiter la société des talents des fonctionnaires ou de compenser la faiblesse notoire de leur rémunération ?

Pour ceux qui en douteraient, je donnerai l'exemple des enseignants français – il est dommage que Mme Vallaud-Belkacem soit partie –, qui, selon un récent rapport de l'OCDE, figurent parmi les moins bien payés des pays membres de cette organisation et qui, depuis l'année 2000, ont même vu leur salaire baisser de 11 % en monnaie constante pour les enseignants du primaire et de 10 % pour ceux du collège, ce qui est un record absolu à l'échelle de l'OCDE !

Ces grandes lignes étant rappelées, la grande majorité des membres du groupe RDSE n'a pas vu de raison de s'opposer au vote de ce texte.

Personnellement, et à l'instant « t », j'en vois une majeure : n'ayant pas voté la loi du 11 octobre 2013 et ayant expérimenté la façon dont elle est appliquée, je ne suis pas convaincu que créer 20 000 assujettis de plus à une déclaration d'intérêts et 4 000 de plus à une déclaration de patrimoine soit suffisant pour réconcilier l'opinion publique avec les sommets de l'État.

Pour parodier Houellebecq, je dirai que je ne vois pas l'avantage que tirera le pays de cette extension du domaine du soupçon généralisé et du contrôle politique par un organisme administratif dont le président est nommé par l'Élysée, siège de presque tous les pouvoirs en cette V^e République finissante, et donc de toutes les tentations, comme on a pu le constater.

Sauver les apparences sans toucher au système de pouvoirs qui rend possibles les maux que l'on prétend combattre, détourner les regards de l'opinion publique, créer l'apparence d'un ordre moral : telle a toujours été la fonction des croisades moralisatrices.

Ainsi, d'affaire Woerth en affaire Cahuzac, plutôt que de se préoccuper des moyens d'application effective du code pénal, on s'est focalisé sur le « conflit d'intérêts », notion mi-morale, mi-juridique, plus facile à définir qu'à établir. Il est clair que « conflit d'intérêts », cela vous a quand même une autre allure que le « trafic d'influence » ou la « prise illégale d'intérêts » figurant dans le code pénal...

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Il n'y a pas de fumée sans feu ! (Sourires.)

M. Pierre-Yves Collombat. Selon la définition donnée par la loi relative à la « transparence », « influencer » ou « paraître influencer » l'exercice d'une fonction, c'est la même chose. L'interférence entre divers intérêts publics – comme si l'intérêt public était divisible ! – est aussi répréhensible que l'interférence entre intérêts publics et intérêts privés. Par parenthèse, c'est une confusion que ne fait pas le rapport Sauvé, intellectuellement plus rigoureux que les textes législatifs qu'il a inspirés.

Constatons aussi que, si le champ d'intervention – en extension et en compréhension – de la toute puissante Haute Autorité pour la transparence de la vie publique et, concurremment, de l'administration fiscale en matière de contrôle des patrimoines ne cesse de s'étendre, les procédures de la Haute Autorité ne sont toujours pas, malgré cela, encadrées et se développent dans les faits sans limite de temps. Quant à ses décisions, on cherche les voies de recours. Plusieurs amendements que j'ai déposés avec des collègues ont précisément pour objet de supprimer ces entorses à l'État de droit.

Mon vote personnel sera déterminé par les progrès que ce texte permettra de faire sur ces questions tout à fait essentielles. (*Applaudissements sur les travées du RDSE et du groupe écologiste. – M. René Vandierendonck applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, permettez-moi de commencer mon intervention par une remarque sur le recours à la procédure accélérée pour l'examen de ce texte.

Il est tout de même étonnant qu'une telle procédure soit mise en œuvre pour un projet de loi déposé en juillet 2013 et dont le Gouvernement n'avait jamais demandé l'inscription à l'ordre du jour auparavant. (*M. Pierre-Yves Collombat rit.*) Aucune urgence ne motive cette nouvelle atteinte au travail parlementaire.

M. Philippe Bas, président de la commission des lois. Très bien !

M. Christian Favier. Cela est même totalement incompréhensible si l'on considère qu'il s'agit du premier, et sans doute du dernier texte législatif portant sur la fonction publique que le Gouvernement soumettra au Parlement d'ici à la fin de la mandature.

Le statut des fonctionnaires, qui concerne directement plus de 5 millions d'agents et, plus largement, leurs familles, ainsi que l'ensemble de la population, mérite mieux qu'un débat raccourci et finalement bâclé.

Dans le climat actuel de stigmatisation permanente des fonctionnaires et au moment du trentenaire des lois portant statut général des fonctionnaires, présentées à l'époque par Anicet Le Pors, nous étions en droit d'attendre un tout autre texte.

Nous pouvions espérer un texte confortant la place et le rôle du service public dans notre société et renforçant les garanties statutaires, en commençant par le retrait de toutes les mesures prises par la droite ces dernières années qui ont fragilisé l'édifice statutaire.

Il est d'ailleurs à noter que, le jour où nous entamons l'examen de ce texte, les fonctionnaires se sont mobilisés à l'appel de plusieurs syndicats pour défendre leur pouvoir d'achat. Je tiens à leur exprimer le soutien de notre groupe.

Nous savons que leurs nombreuses préoccupations trouvent peu d'échos dans ce projet de loi. Nous savons aussi que d'importantes négociations ont été menées, madame la ministre, et que vous en menez encore.

Cela dit, la plupart des sujets évoqués ne trouveront une réponse éventuelle que d'ici à quelques mois. En une mandature, peu de choses auront réellement bougé ; on peut le regretter.

Certes, le texte qui nous est présenté aujourd'hui contient de nombreuses dispositions utiles au regard de la lutte contre les conflits d'intérêts, de la déprécarisation d'agents publics au statut incertain, de l'apport de nouvelles garanties dans certaines circonstances et de la promotion du dialogue social.

Cependant, le risque d'installation d'une fonction publique *low cost* reste présent, en particulier pour les versants territorial et hospitalier. Bon nombre de fonctionnaires ne disposent toujours pas pleinement de leur statut, du fait des fonctions qu'ils occupent dans certains organismes, telles les diverses autorités administratives créées ces dernières années.

Tel qu'il est présenté aujourd'hui, ce texte est devenu un projet de loi relatif à diverses mesures portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, plutôt qu'un texte ambitieux fondant ou refondant un engagement politique fort en faveur d'une fonction publique démocratisée, ouverte et dynamique, au service de l'intérêt général.

En effet, il ne s'agit pas ici de modifier la convention collective de la fonction publique.

Le statut est un ensemble de garanties, non pas au seul bénéfice des agents, mais à celui de l'ensemble de notre société, de l'ensemble des citoyens, qui ont ainsi l'assurance de disposer, sur l'ensemble du territoire, de services publics accessibles et de qualité, de nature à répondre à leurs besoins. Ils ont ainsi la garantie du total respect des valeurs de la République dans la mise en œuvre des politiques publiques. Tel est le sens du pacte républicain que nous devons à nos concitoyens.

En ces temps troublés, c'est aussi une garantie pour notre cohésion nationale et un gage d'efficacité au service de tous, comme nous venons de le voir au travers des événements tragiques que nous avons traversés.

Cette disponibilité, cet engagement au service de l'ensemble de nos concitoyens, sans discrimination d'aucune sorte, sont la marque d'une fonction publique que nous devons préserver.

On oublie bien souvent cet aspect du statut, qui est autant un ensemble de garanties en faveur des agents publics que l'assurance, pour les pouvoirs publics, de disposer des agents nécessaires à la mise en œuvre de leurs politiques. Ce statut représente aussi la garantie, pour chaque citoyen, de disposer d'une administration au service de l'intérêt général, respectueuse des principes républicains.

Aussi apprécions-nous les dispositions contenues dans ce texte visant à lutter contre les conflits d'intérêts, qui sont de nouveaux marqueurs au service de cet engagement. Pour s'appliquer, ces nouvelles règles devront en bousculer bien d'autres, non écrites, tenant à des fonctionnements hiérarchiques parfois trop pesants, sans parler de pratiques institutionnalisées qui font trop souvent d'un fonctionnaire l'exécutant d'une administration très hiérarchisée, et trop peu souvent un citoyen fonctionnaire agissant en pleine responsabilité.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, vous comprendrez, madame la ministre, que nous ayons déposé plusieurs amendements.

Ainsi, pourquoi vouloir ajouter, dès l'article 1^{er}, l'obligation de dignité à celles d'impartialité, d'intégrité et de proximité ? Peut-être l'auteur du texte s'est-il laissé influencer par les turpitudes d'un ancien ministre du budget, mais il faut se méfier des amalgames.

Nous serons particulièrement attentifs à la situation des contractuels. Il convient de lutter contre la précarité qu'ils subissent, en étendant le champ des dispositions de la loi Sauvadet.

Nous rejeterons aussi la remise en cause des restrictions au droit de grève persistant dans notre législation.

Enfin, nous serons vigilants à l'égard des amendements défendus par la majorité sénatoriale, craignant que les sénateurs de droite ne saisissent l'occasion de ce texte pour fragiliser la situation des fonctionnaires.

Pour conclure, nous regrettons que certains de nos amendements portant sur le droit de grève et sur les libertés syndicales aient été jugés irrecevables, au nom des dépenses que leur adoption entraînerait. C'est faire, à notre avis, peu de cas des libertés démocratiques. Aussi notre vote final dépendra-t-il de la teneur de nos débats et des modifications éventuelles qui seront apportées au texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe écologiste. – M. Pierre-Yves Collombat applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. René Vandierendonck.

M. René Vandierendonck. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le Sénat examine aujourd'hui le seul projet de loi de notre législature pleinement consacré aux quelque 5,4 millions d'agents qui sont au cœur de notre République, car chargés de l'exécution même du service public, comme l'année 2015 l'a tragiquement rappelé.

Je tiens à remercier le Gouvernement, et vous tout particulièrement, madame la ministre, pour la concertation menée avec les organisations syndicales. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elle a duré !

Je salue le travail important de la rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, Françoise Descamps-Crosnier, qui a profité du temps de la concertation pour faire évoluer le texte.

Cela m'amène à mettre tout spécialement en lumière le travail de notre rapporteur, M. Vasselle, qui, dans un délai extrêmement resserré, a pris le temps d'écouter, d'organiser des auditions. Ce matin, la commission des lois a examiné 180 amendements... Je le dis à l'adresse de ceux qui s'étonneraient que nos travées soient quelque peu clairsemées : il ne faut pas tomber dans la caricature.

M. Alain Vasselle, rapporteur. C'est vrai, vous avez raison de le rappeler.

M. René Vandierendonck. Ce texte a donc pour ambition de lutter contre les représentations fausses qu'encore trop facilement les gens se font de l'engagement des fonctionnaires. Rappelons que six années de gel du point d'indice représentent une économie budgétaire de 7 milliards d'euros.

M. Alain Vasselle, rapporteur. Rien que cela !

M. René Vandierendonck. Le Premier ministre serait peut-être bien avisé de conclure un accord avec l'Association des maires de France pour étaler la diminution des dotations de l'État aux collectivités territoriales sur une durée plus longue.

M. le président de la commission des lois a bien voulu mettre en œuvre une mission sénatoriale de contrôle et d'évaluation de la réforme territoriale, dont les co-rapporteurs sont Mathieu Darnaud et votre serviteur. Je ne l'en remercie jamais assez. Les fonctionnaires territoriaux que nous rencontrons sur le terrain nous font part de leurs inquiétudes quant au maintien de leur régime indemnitaire dans le cadre de la fusion des régions, par exemple. Je leur rappelle alors que, au Sénat, nous nous sommes battus pied à pied, avec Jean-Jacques Hyst, pour la garantie du maintien des avantages individuels. Néanmoins, les agents se demandent quelles seront les incidences de la création des nouvelles collectivités territoriales. Il est évident qu'il ne suffit pas de leur dire, comme on le fait ici au Sénat, qu'on leur a donné une garantie de carrière, mais pas une garantie d'emploi.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. C'est cela !

M. René Vandierendonck. Il s'agit d'être tout à fait concrets et de mettre en œuvre de véritables accords sur les carrières.

Ces préoccupations ne sont pas le monopole du groupe socialiste et républicain : d'autres se sont exprimés en ce sens ce matin en commission.

Je tiens à souligner, monsieur le rapporteur, votre art consommé de la recherche du compromis. (*Sourires.*) Nos points de divergence portent essentiellement sur la question disciplinaire. Si l'on estime que les centres de gestion n'arriveront jamais à organiser les conseils de discipline dans des délais aussi brefs que ceux prévus par le texte, alors desserrons-les ! En revanche, quand le point d'indice est gelé depuis six ans, il est impensable d'imaginer, fût-ce une seule seconde, que l'on puisse priver un fonctionnaire de l'équivalent de trois jours de rémunération sans lui garantir l'application du principe du contradictoire.

Le rapporteur, cédant à la perfide séduction de l'intelligence (*Sourires.*), a proposé que les fonctionnaires concernés puissent saisir *a posteriori* le conseil de discipline. Croyez-moi, cela risque d'aboutir à créer une coutume *contra legem* !

Je remercie Pierre-Yves Collombat d'avoir cité le rapport Sauvé, très éclairant sur la question de la déontologie.

Je ne mésestime absolument pas l'accord relatif aux parcours professionnels, aux carrières et aux rémunérations, madame la ministre, mais il faut vraiment accompagner de très près sa mise en œuvre dans les collectivités territoriales, car elle soulève des préoccupations fondamentales. S'il n'y avait pas eu des élections régionales au mois de décembre, des commissions paritaires se seraient réunies dans tous les conseils régionaux de France et de Navarre et auraient accordé, à six mois de la retraite, leur « bâton de maréchal » – en d'autres termes un avancement au choix – à un certain nombre de personnes pour récompenser leurs services. Quand ces commissions se tiendront-elles ? Mystère et boule de gomme ! (*Sourires.*)

En conclusion, je sais gré à M. le président de la commission des lois et à M. le rapporteur de nous avoir écoutés sur une grande partie des amendements déposés par le groupe socialiste et républicain.

Il me semble que la démocratie locale gagnerait à ce que le bilan social fasse l'objet d'un débat annuel devant l'organe délibérant de la collectivité, sur le modèle du débat d'orientation budgétaire. Cela ne manquerait pas d'allure. Dans cette période où l'on s'apprête à revoir la Constitution, il

est bon de rappeler que les collectivités s'administrent par des organes élus au suffrage universel direct. Il ne serait donc pas anormal que, une fois par an, on dresse un bilan sur les ressources humaines des collectivités. On pourrait ainsi, par exemple, mettre en exergue si telle collectivité a dû embaucher des intérimaires pour répondre à une situation d'urgence ou si elle a respecté le plan Sauvadet sans chercher à le diluer. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste. – MM. Pierre-Yves Collombat et Jean-Marc Gabouty applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission des lois, monsieur le rapporteur, chers collègues, le statut général des fonctionnaires, constitué entre 1983 et 1986, a déjà été modifié 212 fois...

Le Gouvernement, par la voix de Mme Lebranchu, nous a expliqué en quoi il était nécessaire d'adopter une loi relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires. M. le rapporteur Alain Vasselle, que je remercie pour son excellent travail, nous a précisé les grandes lignes du texte et la position adoptée par la commission des lois.

Concernant l'émergence d'un nouveau dispositif déontologique, la perte des repères et des valeurs que connaît notre société rend indispensable la réaffirmation des principes de la fonction publique.

Le déclin de l'autorité parentale, l'affaiblissement de l'argumentation et de la réflexion qu'entraîne la dictature de l'immédiateté des réseaux sociaux et le développement du communautarisme ont abouti à des dérives en matière de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité et, évidemment, de laïcité. En cela, ce projet de loi est nécessaire.

À l'instar de la commission des lois, j'y ajouterai aussi le devoir de réserve, un agent public étant tenu de s'exprimer avec tact et discernement.

Les nombreux droits octroyés pour la protection des fonctionnaires ne doivent pas occulter le fait qu'ils sont également assortis d'obligations.

Cependant, ces obligations, rappelées ou nouvelles, ne doivent pas porter atteinte à la vie privée. En ce sens, le dispositif qui prévoyait de verser la déclaration d'intérêts au dossier du fonctionnaire est écarté.

De même, l'envoi de la déclaration de situation patrimoniale par les fonctionnaires qui seront concernés devra intervenir dans les deux mois suivant leur nomination, plutôt que d'être demandée à tous les candidats au poste.

En revanche, la déclaration d'intérêts demeure nécessaire avant la nomination, pour que l'employeur puisse connaître d'une éventuelle contre-indication avant de prendre sa décision.

Afin de contrôler les déclarations, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sera dotée des mêmes prérogatives que celles dont elle dispose à l'égard des responsables politiques. En outre, la commission de déontologie verra ses prérogatives renforcées et ses compétences élargies.

Comme M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure, je me permettrai de présenter un amendement sur ce sujet, tendant à ce que la commission de déontologie devienne une section de la Haute Autorité, afin de garantir à terme davantage de lisibilité, de transparence et d'efficience. Je sais que cette proposition fera débat, comme ce fut le cas ce matin en commission.

La commission des lois a assoupli le texte du Gouvernement en matière de cumul d'emplois publics. En effet, si l'interdiction doit demeurer la règle, la limitation drastique des dérogations mettrait les employeurs et les agents en difficulté. Par exemple, un fonctionnaire doit avoir la possibilité de cumuler, pour un temps limité, son activité avec la création d'une entreprise. Ce cumul peut participer à la valorisation des agents publics et constituer une source de revenus complémentaires dans un contexte de gel du point d'indice : un fonctionnaire à temps complet ne doit donc pas être interdit « par principe » de créer sa propre entreprise en dehors des heures de travail.

Concernant les droits des agents publics, il est absolument anormal, en matière de droit au reclassement des fonctionnaires, qu'un fonctionnaire placé en disponibilité d'office pour raison médicale soit privé du bénéfice de ce principe général du droit. Je propose de mettre fin à cette discrimination, pour que ces fonctionnaires puissent exercer toute activité ordonnée et contrôlée médicalement au titre de la réadaptation, conformément à une proposition de la Fédération nationale des centres de gestion et de l'Association nationale des directeurs de centre de gestion.

En matière disciplinaire, il est regrettable que, sous prétexte d'harmoniser les trois fonctions publiques, on veuille imposer qu'une sanction de un à trois jours d'exclusion devienne une sanction du deuxième groupe, systématiquement soumise au conseil de discipline. Mme la ministre a argumenté que cette mesure aurait un impact très important pour l'agent concerné. Il perdrait en effet de 3 % à 10 % de son salaire mensuel. La modification de cette disposition entraînerait une multiplication des réunions du conseil de discipline, des dépenses conséquentes pour les collectivités – je rappelle qu'une séance du conseil de discipline coûte environ 1 200 euros –, une dilution dans le temps de l'application de la sanction – il faut un certain temps pour réunir le conseil de discipline –, et elle pourrait avoir comme effet pervers de pousser les employeurs, tant qu'à passer devant le conseil de discipline, à prononcer une durée d'exclusion plus longue. Il faut donc bien y réfléchir.

Dans le même temps, le Gouvernement souhaite supprimer la présidence des conseils de discipline par un magistrat du tribunal administratif pour la fonction publique territoriale.

Là encore, la seule motivation est l'alignement des pratiques sur celles des deux autres fonctions publiques. Or, chers collègues, les commissions administratives paritaires de l'État sont-elles présidées par des élus ? Bien sûr que non ! Ainsi, on laisserait les élus locaux être juges et parties dans les conseils de discipline, dont le nombre sera démultiplié.

Il faut savoir aussi que cette mesure est proposée contre l'avis des employeurs, des organisations syndicales et des magistrats eux-mêmes, qui ont été consultés sur cette question et assurent l'impartialité de cette instance disciplinaire.

Le quinzième plan de titularisation des contractuels, dit « Sauvadet », sera prolongé jusqu'en 2018, voire 2020. Soit, mais soyons conscients des conséquences de celui-ci. Il n'éradiquera pas la présence des « vrais » contractuels, dont les employeurs ont besoin. En revanche, il siphonne le nombre de postes ouverts aux concours, qui, de ce fait, ne peuvent plus être organisés annuellement. Il fera cohabiter de plus en plus de fonctionnaires qui auront réussi de très sélectifs concours avec d'anciens contractuels qui auront seulement passé un entretien.

Alors que l'on n'a de cesse d'ouvrir la voie au recrutement de contractuels, et même directement de fonctionnaires en CDI, dans la seule fonction publique d'État – bizarrement, la volonté d'harmoniser les trois fonctions publiques ne joue plus en l'occurrence – et que l'on facilite leur « déprécarisation » par le biais de simples entretiens, il faut désormais se poser la question de la place et du rapport coût-utilité des concours, qui, me semble-t-il, étaient censés assurer un égal accès des citoyens à la fonction publique.

En effet, le concours doit demeurer la règle, sauf lorsqu'il ne représente qu'une formalité inutile, comme dans le cas des professions réglementées par un diplôme d'État. Devant les innombrables difficultés, voire l'impossibilité, pour les employeurs locaux de recruter des professionnels de la filière médico-sociale titulaires de diplômes d'État, tels les médecins ou les auxiliaires de puériculture, il conviendrait d'être pragmatique et de permettre le recrutement direct de ces professionnels. C'est un vrai sujet.

Permettez-moi, à ce stade de la discussion générale, d'aborder trois thèmes tenant au renforcement de l'exemplarité de la fonction publique.

Premièrement, dans l'attente de la remise du Livre blanc sur le temps de travail dans la fonction publique qu'a commandé Mme la ministre au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le CSFPT, Philippe Laurent, et devant l'augmentation dramatique et ininterrompue de l'absentéisme dans la fonction publique, nous appelons au rétablissement de un à trois jours de carence, seule mesure qui avait fait baisser le nombre des arrêts maladie courts lors de sa trop brève existence. En effet, les statistiques du courtier en assurances Sofaxis prouvent que le nombre des seuls arrêts maladie d'une journée avait chuté de plus de 62 % entre 2011 et 2013 dans les collectivités locales comme dans les hôpitaux, corrélativement à une baisse de la durée moyenne des arrêts.

J'ajouterai même que, afin d'éviter toute discrimination avec le secteur privé, cette mesure devrait s'y appliquer de la même façon, et même être assortie de l'interdiction d'une prise en charge par les mutuelles ou les employeurs.

Deuxièmement, 1 550 collectivités utilisent la possibilité que la loi de 1984 leur a laissée de maintenir un temps de travail inférieur à la durée légale. Nous vous proposerons de mettre fin à cette disposition, qui ne respecte pas la durée légale du travail, fixée à 35 heures hebdomadaires.

Troisièmement, dans le même ordre d'idées, la décharge de fonctions des emplois fonctionnels territoriaux ou des suppressions d'emplois entraînent la gestion de « fonctionnaires momentanément privés d'emploi ». Si la majeure partie d'entre eux, fort heureusement, retrouvent du travail, accompagnés par le Centre national de la fonction publique territoriale, le CNFPT, ou les centres de gestion, les CDG, une minorité ne joue pas le jeu, ce qui peut engendrer des coûts de plusieurs centaines de milliers d'euros pour les employeurs. Je suis confrontée à des situations de ce genre dans le centre de gestion que je préside.

Je présenterai une mesure afin de limiter ces dérives. J'avais proposé également la mise à la retraite d'office de ces agents lorsqu'ils remplissent les conditions minimales pour ce faire. Cette proposition a été rejetée au titre de l'article 40 de la Constitution, alors que, en réalité, sa mise en œuvre n'aurait généré aucune dépense supplémentaire, mais au contraire des économies pour les collectivités, à qui il est demandé par ailleurs de limiter leurs dépenses de fonctionnement.

Concernant la fluidité de la gestion des ressources humaines, le Gouvernement estime les élus locaux assez responsables pour présider les conseils de discipline, mais pas suffisamment pour recruter leurs agents de catégorie C sur le grade de base. Il souhaite donc instaurer des « comités de sélection ». On nous dit que les recrutements directs représentent 3,5 % des nouveaux fonctionnaires de l'État, mais sont majoritaires dans la fonction publique territoriale. On oublie simplement de préciser que les agents de catégorie C représentent 20 % des effectifs de la fonction publique d'État et 75 % de ceux de la fonction publique territoriale...

Si une suspicion pèse sur les élus locaux, cela est grave, car cela signifie que 75 % des fonctionnaires territoriaux, soit plus d'un million d'agents, ont pu être recrutés sur d'autres critères que celui de leurs compétences ! On se demande, dès lors, qui trouvera grâce aux yeux du Gouvernement pour constituer lesdits comités de sélection.

Nous pensons naïvement que le droit du travail était trop rigide dans ce pays, mais nous nous apercevons finalement que l'on peut arriver à le rendre encore plus complexe.

Concernant l'allongement de la durée de validité des listes d'aptitude des lauréats de concours, je peux vous affirmer, en tant que présidente d'un des centres de gestion qui organisent le plus de concours, que c'est une fausse bonne idée. À titre d'exemple, lorsqu'on examine les chiffres nationaux du concours d'attaché de 2010, dont les listes d'aptitude ont expiré en mai 2014, 64 % des lauréats ont été recrutés la première année, 12 % la deuxième année et 5 % la troisième année. Ils sont 11 % à ne pas avoir demandé leur réinscription, ce qui laisse 9 % de « reçus-collés ». Après les avoir tous contactés, il s'avère que la moitié d'entre eux n'avait fait aucun acte de candidature. Le vrai taux de « reçus-collés » s'établit donc à moins de 5 %.

Voilà l'exemple type d'une « mesurette » qui donnera un inutile espoir aux candidats aux concours et rendra plus complexe le suivi des lauréats.

Enfin, il est louable que la commission des lois ait maintenu la faculté de recourir au travail intérimaire dans les trois fonctions publiques, faculté bien utile aux employeurs.

Je terminerai en évoquant les dispositions visant à la poursuite de la réforme des centres de gestion.

On parle beaucoup aujourd'hui de mutualisation, mais je souligne que les centres de gestion la pratiquent à un niveau départemental depuis plus de trente ans. Le plus grand reproche qui doit leur être fait, comme l'a souligné un récent rapport de l'Inspection générale de l'administration remis à Mme la ministre, tient à la disparité des missions qu'ils exercent d'un département à l'autre. C'est pourquoi un renforcement de leurs missions mutualisées à un niveau régional serait un minimum.

Comment comprendre que le Gouvernement s'oppose aux observatoires régionaux de l'emploi, qui existent déjà et sont les seuls à pouvoir agréger les statistiques de l'emploi dans la fonction publique territoriale ? Le Gouvernement se retranche derrière l'argument selon lequel le CNFPT peut assurer cette mission, mais cet argument n'est pas recevable, puisque cet organisme n'exerce que des missions liées à la formation !

Comment comprendre que le Gouvernement s'oppose à ce que les centres de gestion assurent des missions administratives, organisationnelles ou de gestion pour le compte des collectivités qui le leur demandent ? S'ils le font déjà à la

requête des communes rurales, mais aussi des intercommunalités, c'est parce que l'État a disparu du paysage et parce qu'ils assurent une assistance juridique, informatique ou urbanistique au meilleur rapport coût-efficacité.

Dans le département du Rhône – exemple que je connais le mieux –, le centre de gestion propose aux employeurs locaux une assistance juridique non statutaire depuis 1992 : 231 collectivités adhèrent à ce service facultatif, pour un coût moyen de 1 800 euros par an et plus de 3 000 questions résolues. À titre d'exemple, la préfecture elle-même a sollicité ce service pour coorganiser les réunions d'information préalables aux dernières élections municipales.

On nous objectera que c'est le rôle de l'intercommunalité, mais alors, privilégier le territoire d'une intercommunalité plutôt que celui d'un département, j'appelle cela de la démutualisation !

Enfin, la loi Sauvadet a créé, en 2012, un socle commun de compétences que les centres de gestion proposent facultativement aux collectivités non affiliées d'exercer.

En 2013, déjà plus de 60 % des collectivités non affiliées adhéraient à ce socle, qui leur assure notamment la gestion des commissions de réforme et comités médicaux, transférée par l'État aux centres de gestion pour leurs collectivités affiliées sans transfert de ressources. Ce socle pourrait être enrichi de l'organisation de tous les concours – à l'exception des concours de la catégorie A+, qui relèvent du CNFPT –, sans aucune dépense nouvelle pour les collectivités non affiliées, puisqu'elles assument déjà le financement.

La pérennité de l'organisation de ces missions aurait pu être assurée par l'adhésion de toutes les collectivités non affiliées à ce socle, ainsi que le recommandent les auteurs du rapport de mai 2014 de l'Inspection générale de l'administration, sachant que ces collectivités sont désormais fortement représentées dans les conseils d'administration des centres de gestion.

Là encore, le Gouvernement s'oppose à ces propositions de mutualisation en matière de gestion des ressources humaines.

Très sincèrement, je pense qu'il est regrettable de ne pas saisir l'occasion de renforcer les outils de mutualisation et de privilégier, au contraire, un émiettement des acteurs.

Voilà, madame la ministre, mes chers collègues, les quelques thèmes qu'il me semblait important d'aborder avant que nous n'entamions l'examen des articles de ce projet de loi, par ailleurs fort utile. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – M. René Vandierendonck applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Labazée.

M. Georges Labazée. Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je ne sais si ce projet de loi sera l'unique texte de la mandature concernant la fonction publique... En tout cas, je veux vous en remercier, madame la ministre : je le trouve important et nécessaire et je ne doute pas qu'il sera, à la fin de nos travaux, un texte audacieux.

Ce projet de loi est important, car si les statuts de 1983, de 1984 et de 1986 tiennent toujours, près de trente ans plus tard, il convient de les moderniser sans cesse. Je rappellerai, à cet égard, les évolutions intervenues dans le domaine de la formation continue, à compter de 1989, de l'aménagement et du contrôle du temps de travail, à partir de 2000, des indemnités, en 2002, ou encore de la mobilité au travers de la loi de 2009.

Ce projet de loi est audacieux, car, en ces temps troublés où certains se permettent d'attaquer et de remettre en question le bien-fondé du statut des fonctionnaires, il apparaît à beaucoup d'entre nous comme un marqueur indispensable.

Ce projet de loi est nécessaire, enfin, car les attentes des fonctionnaires et des usagers sont grandes. Nous sommes, de ce point de vue, en train de vivre une journée particulière, marquée par l'expression de nombre de revendications qui ne peuvent nous laisser insensibles.

Il était temps d'y répondre ; oui au statut, mais le *statu quo* n'est plus possible.

Il est temps aujourd'hui de redonner du sens à l'action publique.

Il est temps d'assurer la confiance des citoyens dans les agents publics.

Il est temps de poursuivre la rénovation du cadre commun de gestion des trois versants de la fonction publique et de mieux gérer les ressources humaines, en définissant un cadre salarial plus motivant dans la durée et en assurant des parcours professionnels de qualité.

Beaucoup d'orateurs ont évoqué les questions de déontologie ; je voudrais, pour ma part, revenir sur quatre points qui me semblent importants.

Premièrement, je souhaite attirer l'attention sur la multiplicité des statuts particuliers dans la fonction publique territoriale. Alors que la loi de 1984, dont j'ai été le corapporteur à l'Assemblée nationale avec mon ami Guy Ducoloné, député communiste, avait prévu quinze statuts : ce chiffre est aujourd'hui largement dépassé, même si nous n'en sommes certes pas aux 1 200 statuts de la fonction publique d'État ! La création d'un trop grand nombre de statuts particuliers a finalement amené la dilution d'un certain nombre de responsabilités.

M. René Vandierendonck. C'est vrai !

M. Georges Labazée. Deuxièmement, la fonction publique territoriale n'est souvent appréhendée que sous l'angle administratif. Nous avons, hélas ! tendance à oublier, dans nos débats et réflexions, la filière technique, qui peut pourtant apparaître comme la plus valorisante, parce que la notion d'encadrement y est plus forte et le salaire souvent meilleur.

Troisièmement, j'aborderai la thématique importante de l'évolution de carrière. Avec mes collègues du groupe socialiste et républicain, nous avons déposé un amendement tendant à rétablir l'article 24 G, qui porte à quatre ans la durée d'inscription sur la liste d'aptitude des lauréats des concours de la fonction publique territoriale. Ce dispositif doit permettre d'éviter beaucoup de déceptions à ceux qui ont réussi un concours et qui, au bout de deux ou trois ans, voient le fruit de leurs efforts réduit à néant.

Quatrièmement, il est nécessaire d'étudier à nouveau au fond la question de la mobilité entre les différents versants de la fonction publique.

En 1983, nous avons fait le choix de permettre à des agents de la fonction publique territoriale de passer à la fonction publique d'État, et inversement. Mais, trente ans après, on constate que 95 % des transferts se sont faits de la fonction publique d'État vers la fonction publique territoriale, et seulement 5 % dans l'autre sens ! Il est vrai que le volume des postes dans la fonction publique d'État est allé en s'amenuisant. De fait, le mécanisme de passerelle, qui était

une avancée intelligente de la loi de 1983, ne fonctionne malheureusement plus. Peut-être aurez-vous l'occasion, madame la ministre, de vous exprimer sur ce point.

Pour conclure, j'observerai à regret que, chaque fois que l'on évoque la fonction publique, on pense aux fonctions publiques d'État et territoriale, en oubliant la fonction publique hospitalière. J'ai pour elle le plus grand respect. Je le dis avec force, nous n'avons jamais pris les mesures d'envergure nécessaires pour régler la question du temps de travail dans cette fonction publique.

Enfin, je soutiendrai résolument l'amendement du groupe socialiste et républicain tendant à rétablir le recours à l'intérim dans la fonction publique territoriale, qui va dans le bon sens. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste. – M. Pierre-Yves Collombat applaudit également.*)

M. René Vandierendonck. Bravo !

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROJET DE LOI RELATIF À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

TITRE I^{ER}

DE LA DÉONTOLOGIE

Chapitre I^{er}

DE LA DÉONTOLOGIE ET DE LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 1^{er}

- ① Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;
- ③ 2° L'article 25 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. 25. – Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, réserve, intégrité et probité.
- ⑤ « Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
- ⑥ « Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.
- ⑦ « Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
- ⑧ « Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

M. le président. La parole est à M. René Danesi, sur l'article.

M. René Danesi. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, j'ai une observation à faire à propos de l'article 1^{er}. Celui-ci consacre certaines valeurs – au demeurant déjà reconnues par la jurisprudence –, qui fondent la spécificité de l'action des agents publics : la dignité, l'impartialité, l'intégrité, la probité, la neutralité et l'égalité de traitement.

Ces valeurs sont déjà énumérées dans la loi de 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et elles n'entraînent donc aucune observation de ma part.

En revanche, le présent projet de loi y ajoute la laïcité, principe déjà pris en compte par la jurisprudence, en application des articles 1^{er} des Constitutions de 1946 et de 1958, disant que la France est une République laïque.

Mais si la jurisprudence traite les problèmes au cas par cas, la loi, elle, s'applique à tout le monde. Or, l'Alsace-Moselle est placée sous le régime du concordat signé avec le Saint-Siège le 15 juillet 1801 et étendu ensuite aux églises réformées et au culte israélite. Ce régime a été maintenu par les autorités allemandes après 1871 et par la République française par la loi du 1^{er} juin 1924.

Dans le régime local d'Alsace-Moselle, les ministres des trois cultes reconnus sont des salariés contractuels du ministère de l'intérieur ; ils sont donc financièrement pris en charge par l'État. On peut aussi noter que, en Guyane, les ministres du culte catholique sont financièrement pris en charge par le conseil départemental.

Certes, on ne peut pas dire que ces ministres des cultes sont des fonctionnaires à part entière, avec les devoirs et les droits attachés au statut de la fonction publique, mais n'y aura-t-il pas de bons apôtres de la laïcité pour évoquer une contradiction entre l'obligation qui sera faite à tous les fonctionnaires, lorsque la loi aura été votée, de respecter le principe de laïcité et la fonction de prêtre, de pasteur ou de rabbin salarié de l'État et intervenant aussi dans les écoles ou dans les hôpitaux ?

Je me devais de faire état de cette spécificité et des difficultés probables que posera l'application de cet article 1^{er}, qui mentionne explicitement le principe de laïcité. Je souhaiterais, madame la ministre, que vous en teniez compte dans la réglementation qui suivra la promulgation de la loi. Je vous en remercie par anticipation. (*Mme Catherine Troendlé, MM. Claude Kern, Philippe Mouiller et René Vandierendonck applaudissent.*)

M. le président. L'amendement n° 34, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer le mot :

dignité,

La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Par cet amendement, nous proposons de supprimer l'obligation de dignité à l'alinéa 4 de l'article 1^{er}.

En effet, cette obligation renvoie de fait à une forme de devoir de moralité. L'instaurer permettrait de sanctionner un agent en cas de comportement, y compris dans sa vie privée, jugé indigne ou incompatible avec l'exercice d'une fonction publique.

Si comparaison n'est pas raison, il faut néanmoins noter que la dernière fois qu'une obligation de dignité a été imposée aux fonctionnaires, c'était par la loi du 14 septembre 1941, élaborée sous le régime de Vichy et abrogée par ordonnance en 1945.

Tout comme les obligations d'impartialité, d'intégrité, de probité, de neutralité ou de respect du principe de laïcité prévues à cet article du projet de loi, l'obligation de dignité d'un fonctionnaire est largement documentée par une importante jurisprudence, dans le cadre des obligations d'ores et déjà inscrites dans le statut des fonctionnaires. Nous pourrions d'ailleurs nous interroger sur la nécessité de les faire figurer dans le texte que nous examinons aujourd'hui.

En tout état de cause, nous souhaitons que l'obligation de dignité demeure jurisprudentielle, pour assurer une certaine souplesse dans l'appréciation de ce qu'elle peut recouvrir et permettre la prise en compte de l'évolution des esprits dans une matière aussi subjective.

Pour information, sachez qu'une demande de suppression de cette obligation a été adoptée à l'unanimité par les organisations syndicales lors des réunions du Conseil commun de la fonction publique des 27 juin 2013 et 18 mai 2015. En plein accord avec elles, nous vous demandons donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. La commission des lois a exprimé un avis défavorable sur cet amendement, considérant que le principe de dignité est un principe républicain, ancré de longue date dans la jurisprudence administrative et garantissant l'exemplarité du service public.

Vous avez indiqué, monsieur Favier, qu'une demande de suppression de ce principe avait été approuvée à l'unanimité par les organisations syndicales lors des réunions du Conseil commun de la fonction publique des 27 juin 2013 et 18 mai 2015. Je ne doute pas un seul instant que Mme la ministre soit en mesure de vous expliquer pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire de le maintenir dans cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Il s'agit de récrire le statut général des fonctionnaires, puisque nous ne disposons pas encore d'un code. Dans cette perspective, nous avons repris les mots qui y figurent. Nous avons longuement échangé avec les organisations syndicales, notamment sur la notion de dignité. Le fonctionnaire n'est pas un salarié comme les autres, car il porte les valeurs de la République ; son travail achevé, il reste fonctionnaire : le professeur qui sort de l'école reste professeur après avoir traversé la rue. Il m'a donc paru préférable de maintenir les principes qui avaient été retenus lors de la révision du statut de 1983.

En effet, notre volonté est bien d'affirmer que le fonctionnaire n'est pas un salarié comme un autre. Ce sujet est très difficile et je sais les interrogations qu'il suscite, mais, aujourd'hui plus que jamais, je fais une distinction très nette entre les élus et les fonctionnaires, dont le statut et les fonctions ne sont pas du tout de même nature. Autant je n'aurais pas fait figurer l'obligation de dignité dans un statut de l'élu,...

M. René Vandierendonck. Encore heureux !

Mme Marylise Lebranchu, ministre. ... autant l'inscrire dans la loi me paraît absolument défendable concernant les fonctionnaires. Les débats avec Anicet Le Pors avaient montré que cette notion trouvait un écho dans la population.

J'ai choisi de conserver ce mot. J'admets que ce choix puisse être discuté et je connais la position des organisations syndicales, mais, je le répète, le fonctionnaire n'est pas un salarié comme les autres.

M. le président. La parole est à M. Christian Favier, pour explication de vote.

M. Christian Favier. Madame la ministre, je vous remercie de vos explications, qui ne m'ont cependant pas convaincu.

Tout d'abord, cet ajout ne résulte pas d'une demande émanant des fonctionnaires eux-mêmes ; aucune organisation syndicale ne l'a réclamée.

Pourquoi serions-nous plus exigeants à l'égard des fonctionnaires que nous ne le sommes parfois à l'égard de certains dirigeants de notre pays ? Lorsque l'on voit un Président de la République en short monter quatre à quatre les marches du perron de l'Élysée, la fonction présidentielle s'en trouve-t-elle valorisée ? Lorsqu'il répond « Casse-toi, pauv'con ! » à une personne lui ayant parlé un peu vivement, son comportement est-il « digne » ?

Je ne vois donc pas pourquoi on ajouterait aux nombreuses obligations figurant déjà dans le statut général des fonctionnaires celle de dignité, qui renvoie à une sorte de devoir de moralité, notion à mon avis quelque peu dépassée.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Ce n'est pas de cela qu'il est question !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 95 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 154 est présenté par Mme Bouchoux et les membres du groupe écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Supprimer le mot :

réserve,

La parole est à M. Christian Favier, pour présenter l'amendement n° 35.

M. Christian Favier. Ce projet de loi renforce les obligations du fonctionnaire en lien avec le principe de responsabilité, ce que nous soutenons, en lui reconnaissant ainsi une marge d'appréciation des ordres et consignes qu'il reçoit. Il élargit donc le champ de la citoyenneté du fonctionnaire, notamment par ses dispositions relatives aux lanceurs d'alerte et aux conflits d'intérêts.

Il nous semble que ce serait contrevenir à ce principe de responsabilité et de liberté propre aux fonctionnaires que de leur imposer, au travers de cet article 1^{er}, une obligation de réserve, alors qu'il leur est demandé de faire preuve, le cas échéant, de jugement critique, de dénoncer des actes répréhensibles ou des situations délicates.

De plus, si cette disposition venait à être adoptée par le Parlement, elle pourrait s'imposer de façon indifférenciée et absolue à l'ensemble des fonctionnaires, quand bien même

l'obligation de réserve d'un préfet, par exemple, ne saurait être identique à celle qui s'impose à tout fonctionnaire. Il existe d'ailleurs une jurisprudence complexe et abondante qui permet d'ores et déjà d'appliquer cette obligation de réserve, en cas de conflit, de façon raisonnable et particulière aux différents corps et aux diverses situations.

Par ailleurs, les obligations que l'article 1^{er} énumère, notamment l'obligation de neutralité, devraient donner des garanties suffisantes pour empêcher les agents d'utiliser leurs fonctions au service d'une propagande quelconque.

Enfin, ce devoir de réserve peut également poser problème du point de vue de la liberté syndicale, car il est bien plus contraignant que l'obligation de discrétion professionnelle qui s'impose d'ores et déjà à tous les fonctionnaires. Celle-ci nous paraît suffisante et elle est largement respectée.

Ainsi, sur un sujet aussi sensible, nous proposons, conformément à la demande de l'ensemble des organisations syndicales, de laisser au juge administratif le soin de continuer à poser, en cas de contentieux, des limites à la liberté d'expression de chaque agent public, en prenant en compte sa position tout en lui assurant, comme à tout citoyen, une libre expression.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 95.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Nous avons débattu de cette question avec les organisations syndicales, ainsi qu'avec des juristes. Nous croyons qu'un équilibre a été trouvé par le juge entre la possibilité, pour un fonctionnaire – qui reste un citoyen –, d'exprimer ses convictions et d'user de sa liberté d'expression et son obligation de réserve. Au regard de l'ensemble de ces jurisprudences, cet équilibre ne serait pas remis en cause par l'adoption de cet amendement.

Le Gouvernement retire cet amendement et se rallie à celui, identique, que vient de présenter M. Favier.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour présenter l'amendement n° 154.

Mme Corinne Bouchoux. Sauf erreur de ma part, la mention de ce devoir de réserve dans le statut général des fonctionnaires avait été supprimée en 1983, ce qui avait été présenté à l'époque comme une grande avancée. Le groupe écologiste déplore le rétablissement de cette mention par la commission des lois, car il lui semble plus pertinent d'en rester à la jurisprudence.

Tout d'abord, la jurisprudence présente l'avantage de tenir compte des spécificités de l'emploi occupé. On nous a beaucoup parlé de la grande confiance que l'on doit accorder au juge administratif dans cette période d'état d'urgence ; pourquoi ne pas lui faire confiance aussi sur cette question du devoir de réserve ?

Par ailleurs, on peut aussi considérer que l'instauration de ce devoir de réserve risque de mettre à mal la liberté d'expression des fonctionnaires. La rigidité du devoir de réserve – je vous invite à examiner la jurisprudence de près – pourrait porter atteinte à une liberté fondamentale et, éventuellement, faire l'objet d'un recours.

Par exemple, un fonctionnaire ayant exercé « de bonne foi » son droit d'alerte sans que cela aboutisse pourrait être sanctionné pour avoir averti la presse : il aurait ainsi manqué à son devoir de réserve.

De la même manière, l'expression des fonctionnaires exerçant des responsabilités syndicales pourrait très bien être limitée sur le fondement de ce devoir de réserve.

Nous nous interrogeons également sur les limites de l'obligation de réserve, sur son extension possible, mais aussi sur les dangers qu'elle présente. Nous devons, mes chers collègues, envisager la possibilité que des forces politiques moins démocratiques que celles que, de façon très majoritaire, nous représentons dans cet hémicycle ne se saisissent de ce devoir de réserve une fois parvenues au pouvoir.

Pour toutes ces raisons, jurisprudentielles, philosophiques et, surtout, juridiques, nous vous invitons à supprimer cette obligation.

M. le président. L'amendement n° 151, présenté par Mmes Bouchoux, Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par trois phrases ainsi rédigées :

Le devoir de réserve doit être concilié avec le droit d'alerte du fonctionnaire. Le fonctionnaire exerce son droit d'alerte au sein de l'administration dans les conditions prévues par la voie réglementaire. S'il échoue et qu'il est de bonne foi, il peut avertir la presse sans risquer d'être sanctionné.

La parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. Il s'agit d'un amendement de repli. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. La mention du devoir de réserve ne figurait pas dans le texte initial. Elle a été introduite en commission par adoption d'un amendement de notre collègue René Vandierendonck. La commission des lois a considéré que cet amendement était d'autant plus pertinent que ce principe fondamental de la fonction publique a été admis par le Conseil d'État dès 1935.

Mentionner l'obligation de réserve dans le texte ne revient absolument pas à remettre en cause la jurisprudence équilibrée du Conseil d'État ; au contraire, cela la conforte.

La commission est donc défavorable aux amendements de suppression n°s 35 et 154, ainsi qu'à l'amendement n° 151, pour les mêmes motifs.

Je précise à l'intention de Mme Bouchoux que ce dernier amendement ne cible pas suffisamment le régime applicable aux lanceurs d'alerte, parce qu'il permet une divulgation à la presse, ce qui ne nous paraît pas du tout opportun. Le régime du lanceur d'alerte est déjà prévu par les textes et je ne pense pas qu'il faille aller aussi loin que le propose notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Je comprends les arguments de M. le rapporteur. La jurisprudence est désormais très claire, mais ce n'était pas le cas auparavant. Anicet Le Pors, lors des cérémonies organisées pour le trentième anniversaire de la loi qui porte son nom, a insisté sur l'équilibre entre devoir de réserve et liberté d'expression. Il nous a semblé que récrire ces dispositions risquait de remettre en cause cet équilibre en ouvrant la voie à une nouvelle jurisprudence. Mieux vaut selon nous rester à droit constant. Comme M. le rapporteur, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 151.

M. le président. La parole est à M. René Vandierendonck, pour explication de vote.

M. René Vandierendonck. Face à l'effet de mode des lanceurs d'alerte et à leur nécessaire liberté d'expression, il fallait bien qu'un ancien fonctionnaire territorial rappelle que l'obligation de réserve existe. Il s'agit d'une contrepartie, consubstantielle à la nature de la fonction publique.

J'ai le mauvais rôle en défendant ces amendements, mais je l'assume complètement !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. En tant que fonctionnaire de la fonction publique territoriale, ayant relevé successivement des cadres C, B et aujourd'hui A, je ne vois pas l'utilité de ces amendements. À mon sens, la réserve s'impose à tout fonctionnaire. Lorsque l'on exerce au sein d'une collectivité, il faut « jouer le jeu » en cas de changement de municipalité ou à la tête de l'exécutif du conseil départemental.

Quant à laisser au juge administratif le soin de trancher, il faut avoir conscience des délais de jugement des tribunaux administratifs ! Ceux-ci sont complètement débordés, d'autant que les contentieux administratifs sont de plus en plus nombreux. À Besançon, par exemple, les magistrats administratifs ne s'en sortent plus !

Je pense donc qu'il ne faut pas compliquer les choses. À mon sens, entre un élu et les fonctionnaires, au-delà de l'obligation de réserve, il doit exister un certain climat de confiance.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 35 et 154.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 145, présenté par Mme Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé

« Le fonctionnaire n'est pas assujéti, pour l'exercice de ses fonctions, à l'obligation d'adhésion à un ordre professionnel.

La parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. Je prends acte du vote qui vient d'intervenir, mais, depuis le début de nos débats, j'ai l'impression que nous nous exprimons tous ici en tant qu'employeurs de fonctionnaires territoriaux. Or, mes chers collègues, je vous rappelle que nous sommes là pour légiférer sur la déontologie des fonctionnaires et défendre l'intérêt général, et non des intérêts catégoriels.

Mme Annie David. Oui, vous avez raison !

Mme Corinne Bouchoux. J'en viens à l'amendement n° 145.

Pour les professions relevant d'un ordre professionnel, telles que celles d'infirmier ou d'architecte, il peut y avoir contradiction entre des injonctions provenant de la hiérarchie du fonctionnaire et celles qui émanent de l'ordre professionnel.

Aussi demandons-nous, dans un souci de simplification, que les fonctionnaires concernés ne soient pas assujéti, pour l'exercice de leurs fonctions, à l'obligation d'adhésion à un

ordre professionnel. En effet, il nous semble très délicat, d'un point de vue juridique et éthique, qu'un fonctionnaire puisse recevoir des injonctions déontologiques contradictoires.

M. le président. L'amendement n° 36, présenté par M. Favier, Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire n'est pas assujéti, pour l'exercice de ses fonctions, à l'obligation d'adhésion édictée par un ordre professionnel. »

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Cette question revient régulièrement dans nos débats, notamment lors de l'examen de textes relatifs à la santé.

Plusieurs corps de fonctionnaires, tels que les infirmiers, les kinésithérapeutes, les sages-femmes, les architectes-urbanistes ou les vétérinaires, relèvent d'un ordre professionnel. Or diverses dispositions législatives ont conduit, de façon explicite ou implicite, à donner un caractère obligatoire à l'adhésion à ces ordres professionnels pour les agents publics. Ainsi, les juridictions ordinaires exercent des compétences dans le domaine disciplinaire et peuvent infliger des sanctions pour manquement au code de déontologie ou pour simple refus d'adhésion à l'ordre, pouvant aller jusqu'à la suspension, voire à l'interdiction d'exercer.

Nous n'allons pas ouvrir une nouvelle fois ce débat, mais saisissons l'occasion de l'examen ce texte relatif à la déontologie pour régler définitivement cette question qui empoisonne la vie de nombreux agents publics, est source de polémiques et, finalement, d'instabilité juridique.

Rappelons tout de même que le pouvoir disciplinaire détenu par ces ordres constitue d'abord une ingérence dans les prérogatives de la puissance publique et remet en cause le pouvoir d'autorité de celle-ci sur ses agents. Par ailleurs, il porte atteinte aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'aux règles disciplinaires prévues dans le statut de la fonction publique.

Cet amendement vise donc à mettre fin à cette situation, comme l'ont souhaité, une nouvelle fois, à l'unanimité les organisations syndicales lors du Conseil commun de la fonction publique du 27 juin 2013.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Sur ces deux amendements, la commission des lois a émis un avis défavorable, pour les mêmes motifs que ceux qui avaient été exposés par la commission des affaires sociales lorsqu'elle avait été appelée à examiner des amendements de même nature. Il n'y a pas eu, depuis, d'éléments nouveaux justifiant que le Sénat change de position sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Je crois que ce débat se poursuivra pendant plusieurs années, les positions des uns et des autres évoluant au fil du temps.

Le seul élément qui m'amène à ne pas donner un avis favorable à ces amendements, c'est que nous allons autoriser les fonctionnaires, dans un certain nombre de cas, à exercer quelques heures d'activité en dehors de la fonction publique, sous des conditions assez difficiles à remplir.

M. René Vandierendonck. C'est bien !

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Or l'adoption de tels amendements créerait une rupture d'égalité de droits entre les fonctionnaires exerçant une activité extérieure et les autres. C'est le seul argument qui mérite à mon sens d'être invoqué. La question a d'ailleurs été posée et tranchée dans ce sens lors de l'examen de la loi relative à la santé.

Cela étant, à terme, il me semble que c'est la notion même d'ordre professionnel qui devra être revue. Il y a un véritable travail à accomplir, par exemple sur le sujet de la cotisation. Ainsi, l'infirmier qui n'exerce qu'à l'hôpital doit acquitter une cotisation à l'ordre, alors même que c'est l'hôpital qui le défendra en cas de besoin, sauf question particulière de déontologie.

Malgré tous les doutes que j'éprouve, je ne peux suivre les auteurs de ces amendements, sachant que nous devons travailler un jour sur ce que doivent devenir les ordres au XXI^e siècle.

M. le président. La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour explication de vote.

Mme Corinne Bouchoux. Autant la position de M. le rapporteur est claire et cohérente, autant votre argumentation selon laquelle il faut maintenir l'obligation d'adhérer à l'ordre professionnel au motif que certains fonctionnaires travailleront quelques heures en dehors de la fonction publique n'est pas convaincante, madame la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Peut-être est-ce parce que je ne suis pas moi-même convaincue... (*Sourires.*)

Mme Corinne Bouchoux. Peut-être devrais-je rectifier mon amendement afin de ne viser que les fonctionnaires n'ayant pas d'activité extérieure... Je suis favorable à une certaine souplesse, mais on ne peut pas, au nom de quelques cas de cumul d'activités, refuser de régler cette question, alors même que nous examinons un texte relatif à la déontologie. Je le répète, du fait de leur appartenance à un ordre professionnel, des fonctionnaires peuvent être soumis à des injonctions déontologiques contradictoires.

Nous sommes bien ici au cœur du sujet qui nous occupe ce soir, et il est un peu décevant que vous renvoyiez la question à plus tard. Il faut lever l'obligation d'adhésion au moins pour les fonctionnaires n'ayant aucune activité libérale.

M. le président. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. J'évoquerai plus particulièrement la fonction publique hospitalière. Je ne vois pas pourquoi ses agents, notamment les infirmiers, devraient être contraints d'adhérer à un ordre professionnel s'ils n'exercent aucune activité dans un cadre libéral ou privé. Pourquoi ne pas rendre cette adhésion facultative, ou du moins calculer la cotisation au prorata des heures effectuées en dehors de l'hôpital public ?

Madame la ministre, tout comme Mme Bouchoux, je ne suis pas complètement convaincue par vos arguments. Je maintiens l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour explication de vote.

M. Gilbert Barbier. Dans un certain nombre de professions pouvant être exercées en tant que fonctionnaire, notamment dans le domaine de la santé, des règles s'appliquent, que l'administration n'est pas tenue d'imposer à ses personnels. Or je ne pense pas qu'un directeur d'hôpital, qui a une formation administrative, puisse juger de la pertinence d'un acte d'un infirmier ou d'un médecin. (*Mme la ministre acquiesce.*)

C'est un vrai problème! Je connais de nombreux cas, madame David, où un médecin a été défendu par son ordre professionnel devant son administration. Le code de déontologie des médecins ne peut pas figurer dans un règlement hospitalier. L'adhésion à l'ordre ne saurait, à mon sens, être optionnelle: quand on s'engage dans une profession, telle qu'infirmier, médecin ou architecte, on s'engage à respecter son code de déontologie, qui ne relève pas d'un règlement administratif.

Il faut donc maintenir ces ordres, peut-être en prévoyant des aménagements, j'en conviens, en ce qui concerne les cotisations à acquitter en l'absence d'exercice libéral.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. La situation des médecins hospitaliers est très différente: ils ne sont pas fonctionnaires, mais assimilés. Ils sont protégés par l'hôpital pour ce qui relève de l'obligation de moyens, mais pas pour leurs actes médicaux. À cet égard, le cas des médecins de la protection maternelle et infantile, de la sécurité sociale ou du travail, qui ne font pas d'actes, est spécifique. Pour eux, la question de la levée de l'obligation d'adhérer à l'Ordre des médecins pourrait se poser; encore ne la soulèvent-ils plus guère eux-mêmes aujourd'hui.

Soyons clairs, s'il y a une difficulté aujourd'hui, elle tient au fait que l'Ordre des infirmiers est de création très récente. Il a été instauré à la demande des infirmiers libéraux pour instituer une discipline collective, éviter les concurrences déloyales, protéger les patients. Les règles qu'il édicte s'appliquent à l'ensemble de la profession. L'infirmier a une responsabilité individuelle. Aujourd'hui, compte tenu de son nouveau statut, il est, comme le médecin, protégé par l'hôpital au titre de l'obligation des moyens, mais pas pour ses actes. S'il a commis une erreur ou une faute, cela ne relève pas de la responsabilité de l'hôpital.

Vous avez raison de souligner, monsieur le sénateur, qu'un médecin ou un infirmier a parfois besoin d'être protégé par son ordre professionnel, y compris contre son propre hôpital. Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi les médecins et les infirmiers hospitaliers seraient exemptés d'adhérer à leur ordre professionnel. Je sais que, dans quelques cas en suspens, des infirmiers, en particulier dans certains services d'urgence qui manquaient de personnel et de matériel, se sont retournés contre leur hôpital après avoir été mis en cause par des patients pour la qualité de leurs gestes. Dans ce genre de situation, l'Ordre des infirmiers peut les protéger.

Soyons attentifs au fait que les architectes et les médecins fonctionnaires ne remettent pas en question leur adhésion à leur ordre professionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2

- ① Après l'article 25 de la même loi, il est inséré un article 25 *bis* ainsi rédigé:

- ② « Art. 25 *bis*. – I. – Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.
- ③ « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.
- ④ « II. – À cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts:
- ⑤ « 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne;
- ⑥ « 2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user;
- ⑦ « 3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer;
- ⑧ « 4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction;
- ⑨ « 5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 2 (*réservé*)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 84 rectifié portant article additionnel après l'article 2 est réservé jusqu'à la fin de l'examen de l'article 9.

Article 3

- ① I. – L'article 6 *ter* A de la même loi est ainsi modifié:
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié:
- ③ a) Les mots: « la formation » sont remplacés par les mots: « la rémunération, la formation, l'évaluation »;
- ④ b) Après les mots: « , de bonne foi, » sont insérés les mots: « aux autorités judiciaires ou administratives »;
- ⑤ c) Les mots: « ou d'un crime » sont remplacés par les mots: « , d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 *bis* »;
- ⑥ 2° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- ⑦ « Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 *bis*. »;
- ⑧ 3° Le troisième alinéa est ainsi modifié:
- ⑨ a) Les mots: « deux premiers » sont remplacés par les mots: « trois premiers »;
- ⑩ b) Les mots: « ou d'un crime » sont remplacés par les mots: « d'un crime, ou d'une situation de conflits d'intérêts »;
- ⑪ 4° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

⑫ « Le fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal. »

⑬ II. – Au cinquième alinéa de l'article 6, au quatrième alinéa de l'article 6 *bis*, au quatrième alinéa de l'article 6 *ter* et au deuxième alinéa de l'article 6 *quinquies* de la même loi, après le mot : « titularisation, », sont insérés les mots : « la rémunération, » et, après le mot : « formation, », sont insérés les mots : « l'évaluation, ».

M. le président. L'amendement n° 149, présenté par Mmes Bouchoux, Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Les mots : « dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions » sont supprimés ;

La parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. Les écologistes saluent la création d'un dispositif de protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte qui témoignent de bonne foi de faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts.

Cependant, le régime juridique proposé nous semble devoir évoluer pour gagner en effectivité.

Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires subordonne la protection du fonctionnaire à la révélation de faits dont il aurait eu connaissance « dans l'exercice de ses fonctions ».

Pour nous, rien ne justifie qu'un fonctionnaire puisse être sanctionné pour avoir témoigné de bonne foi de faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts sous prétexte qu'il aurait appris ces faits en dehors de l'exercice de ses fonctions. Cette précision, qui nous paraît contraire à l'objectif de protection des lanceurs d'alerte, risque d'affaiblir la portée de ce nouveau statut. En effet, elle ne tient pas compte du fait que la révélation d'un conflit d'intérêts n'est pas toujours faite dans le plein exercice des fonctions.

Nous aimerions donc supprimer cette précision selon laquelle le fonctionnaire devra avoir eu connaissance du conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Je suis désolé de devoir encore émettre un avis défavorable sur un amendement présenté par Mme Bouchoux !

Lorsque nous avons commencé à légiférer sur les lanceurs d'alerte, nous avons défini très clairement leur périmètre d'intervention. Il nous paraît d'autant moins opportun d'étendre ce périmètre que la condition de connaissance d'un conflit d'intérêts « dans l'exercice des fonctions » reprend une précision applicable aux salariés du secteur privé. Nous souhaitons aller vers une harmonisation. De plus, notre rédaction reprend celle de l'article 40 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. L'avis est également défavorable.

Il s'agit d'appliquer le droit commun si le fonctionnaire a appris les faits en dehors de l'exercice de ses fonctions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 152, présenté par Mmes Bouchoux, Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7, première phrase

Remplacer les mots :

le fonctionnaire doit avoir alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève

par les mots :

le fonctionnaire doit avoir consigné l'alerte par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire

La parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. Vous le savez, la protection des lanceurs d'alerte nous tient à cœur. Nous y avons beaucoup travaillé avec ma collègue Marie-Christine Blandin, qui a acquis une très fine connaissance de ce sujet.

Nous proposons de modifier la rédaction proposée de l'article s'agissant des lanceurs d'alerte qui relatent ou témoignent de bonne foi de faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts, afin de faire évoluer le régime juridique. En effet, limiter la protection du lanceur d'alerte au seul cas où le fonctionnaire aurait d'abord alerté en vain son supérieur hiérarchique affaiblit celle-ci : d'une part, parce que le texte ne définit pas ce qu'est « l'alerte vaine » ; d'autre part, parce que cette rédaction ne tient pas compte des cas où les agissements du supérieur hiérarchique lui-même sont la raison de l'alerte.

Le groupe écologiste du Sénat propose de prévoir de consigner l'alerte dans un registre, à l'image de ce qui se pratique en termes de droit d'alerte en matière sanitaire et environnementale. Ce dernier est déjà applicable aux salariés des entreprises privées, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des établissements de santé et des établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Outre qu'elle améliore la protection des lanceurs d'alerte, cette alternative présente l'avantage de taille de constituer une première étape à la construction d'un droit des lanceurs d'alerte applicable à tous !

Pour nous, la protection des lanceurs d'alerte doit transcender la distinction entre salariés et agents publics et s'inscrire dans une démarche beaucoup plus globale, conformément à l'esprit de la proposition de loi dont Mme Blandin était l'auteur et que le Sénat a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Cet amendement de Mme Bouchoux ne rencontrera pas beaucoup plus de succès que les précédents...

En effet, il nous apparaît essentiel que les autorités hiérarchiques examinent en premier ressort les alertes, afin de couper court à des alertes abusives.

En outre, l'Assemblée nationale a prévu que l'alerte puisse être transmise à l'une des autorités hiérarchiques, afin de prendre en compte le cas dans lequel les agissements du supérieur hiérarchique direct lui-même sont la raison de l'alerte.

Pour ces deux raisons principales, la commission des lois n'a pas jugé pertinent d'accéder à votre demande, madame Bouchoux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Le statut du lanceur d'alerte permettra d'éviter des situations que nous avons connues par le passé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 148, présenté par Mmes Bouchoux, Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, auprès de la commission mentionnée à l'article 25 *octies* ou d'une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale

La parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. Je regrette que, pour une fois, notre collègue Dominique Gillot ne soit pas présente parmi nous. Elle aurait pu témoigner d'un certain nombre de dysfonctionnements constatés dans une université qui impliquaient des fonctionnaires.

Je remercie M. le rapporteur de sa grande amabilité à mon endroit. Je comprends ses explications, mais j'estime que les positions de la commission ne vont pas dans le sens de ce qu'attendent nos concitoyens.

S'agissant de l'amendement n° 148, nous saluons la création d'un dispositif de protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte. Nous pensons qu'il faut encore améliorer ce régime. Nous aimerions faire en sorte que ces personnes soient protégées pour tous les faits qui auront été révélés à la commission nationale de déontologie et aux associations agréées de lutte contre la corruption.

D'une part, le projet de loi instaure la commission nationale de déontologie, dont les missions s'articulent autour de la lutte contre les conflits d'intérêts. Devant ce constat, il convient, en toute logique, d'étendre la protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte aux faits relatés par eux à la commission nationale de déontologie.

D'autre part, doit être, selon nous, protégée la révélation de faits susceptibles de constituer un conflit d'intérêts à une association agréée de lutte contre la corruption, comme le prévoit l'article 25 de la loi relative à la transparence de la vie publique.

D'une manière générale, favoriser l'alerte implique de multiplier les interlocuteurs des lanceurs d'alerte. Évidemment, n'importe qui ou n'importe quelle structure ne peut traiter ce type de problématique. La commission nationale de déontologie, comme les associations agréées, présente l'avantage d'être sérieuse et spécialiste du sujet.

Cet amendement vise à protéger la révélation de faits à la commission de déontologie et aux associations agréées de lutte contre la corruption, qui sont très nombreuses à suivre nos débats ce soir et attendent un geste en ce sens. Le projet de loi ne va pas assez loin selon nous.

M. le président. L'amendement n° 147, présenté par Mmes Bouchoux, Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 7, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou auprès de la commission mentionnée à l'article 25 *octies*

La parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. Comme je l'ai indiqué précédemment, favoriser l'alerte implique de multiplier les interlocuteurs des lanceurs d'alerte. En effet, il arrive malheureusement parfois que l'origine du problème soit le supérieur hiérarchique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Mme Bouchoux veut multiplier les canaux d'alerte en permettant à des associations de lutte contre la corruption de pouvoir être éventuellement des vecteurs.

La commission n'a pas jugé souhaitable d'émettre un avis favorable sur ces propositions. Il existe déjà deux canaux d'alerte : d'une part, la commission nationale de déontologie, qui peut être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article ; d'autre part, les autorités administratives et judiciaires, à qui il revient, et nullement aux associations, de régler les situations de conflit d'intérêts.

Le Sénat a toujours été sur cette ligne, y compris durant les débats sur le projet de loi relatif à la transparence de la vie publique.

J'émetts, au nom de la commission, un avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Ce qui n'a peut-être pas suffisamment été dit, c'est que si l'autorité hiérarchique ne bouge pas, le lanceur d'alerte peut saisir l'échelon hiérarchique supérieur. Et si ce dernier ne réagit pas non plus, le lanceur d'alerte a la possibilité de saisir l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative, selon les cas.

J'ai l'impression que vous craignez un blocage par une autorité hiérarchique qui serait impliquée dans les agissements que le lanceur d'alerte entend dénoncer. Dans ce cas, tout est déjà prévu pour que le fonctionnaire puisse passer outre. Il n'est pas besoin d'en rajouter.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 148 et 147.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 123, présenté par MM. Vandierendonck, Delebarre, Sueur, Manable, Botrel, Labazée et Camani, Mme Yonnet, M. Tourenne, Mmes Campion, Bataille, Lienemann et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. René Vandierendonck.

M. René Vandierendonck. Peut-être vais-je remonter dans votre estime, madame la ministre... (*Sourires.*) C'est une course à handicap!

L'article 3 harmonise le régime des lanceurs d'alerte au sein de la fonction publique. Il prévoit un dispositif de sanctions pour les lanceurs d'alerte de mauvaise foi, animés par une intention de nuire, qui relateraient des faits qu'ils savent inexacts.

Or, même si je ne suis pas pénaliste, j'observe que l'article 226-10 du code de procédure pénale sanctionne déjà la dénonciation calomnieuse. Une jurisprudence abondante en définit aujourd'hui les contours s'agissant de la matérialité de la mauvaise foi, de l'intention de nuire, de la connaissance erronée des faits rapportés.

Cet amendement prévoit, en conséquence, d'en rester au régime de droit commun de la dénonciation calomnieuse sans intention de nuire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Mon cher collègue, cette disposition a été introduite dans la loi relative à la transparence de la vie publique. Il nous apparaît nécessaire, dans une perspective d'harmonisation, de maintenir ces alinéas pour lutter contre des alertes abusives qui pourraient gravement pénaliser le fonctionnement des services publics.

Pour cette raison, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission : par parallélisme des formes avec les dispositions de la loi relative à la transparence de la vie publique, nous avons repris les mêmes termes, après en avoir discuté avec les organisations syndicales.

M. le président. La parole est à M. René Vandierendonck, pour explication de vote.

M. René Vandierendonck. Il peut m'arriver de faire preuve d'élégance : je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

① Après l'article 25 de la même loi, sont insérés des articles 25 *quater* à 25 *septies* A ainsi rédigés :

② « Art. 25 *quater*. – I. – La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'État, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

③ « Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

④ « II. – Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 *bis*, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

⑤ « Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

⑥ « III. – La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans la situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 *bis*.

⑦ « Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

⑧ « Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

⑨ « IV. – La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts n'est ni versée au dossier du fonctionnaire, ni communicable aux tiers.

⑩ « Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

⑪ « Le modèle et le contenu de la déclaration d'intérêts ainsi que ses modalités de transmission, de mise à jour et de conservation sont fixés par décret en Conseil d'État.

⑫ « Art. 25 *quinquies*. – I. – (*Supprimé*)

⑬ « II. – Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

⑭ « Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

⑮ « Les documents produits en application du présent II ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers.

⑯ « III. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

⑰ « Art. 25 *sexies*. – I. – Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie

par décret en Conseil d'État, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

- 18 « II. – Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité. La déclaration de situation patrimoniale comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le fonctionnaire et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le fonctionnaire peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.
- 19 « Lorsque le fonctionnaire a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du I, aucune nouvelle déclaration mentionnée au même I n'est exigée et la déclaration prévue au premier alinéa du présent II est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées à la deuxième phrase du même premier alinéa.
- 20 « La Haute Autorité apprécie la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise préalablement à la prise de ses fonctions et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.
- 21 « Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.
- 22 « III. – La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire, ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'État.
- 23 « IV. – La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.
- 24 « V. – La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

- 25 « Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa du présent V, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout fonctionnaire soumis au I.
- 26 « À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas du présent V, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours.
- 27 « La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.
- 28 « Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.
- 29 « Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.
- 30 « Art. 25 septies A. – I. – Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 quater, au II de l'article 25 quinquies et au I de l'article 25 sexies, de ne pas adresser la déclaration prévue au I du même article 25 sexies, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- 31 « Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.
- 32 « II. – Le fait, pour un fonctionnaire soumis à l'obligation prévue au I de l'article 25 sexies, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues au IV du même article 25 sexies ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- 33 « III (nouveau). – Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles 25 quater à 25 sexies de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal. »

M. le président. L'amendement n° 96, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle est versée au dossier du fonctionnaire selon des modalités permettant d'en garantir la confidentialité.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Le Gouvernement souhaite garantir au maximum la confidentialité de la déclaration d'intérêts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Je voudrais signaler à Mme la ministre que si nous adoptons sa proposition, le texte risquerait fort d'être frappé d'inconstitutionnalité. Le Conseil d'État a souligné ce risque et suggéré de disjoindre la déclaration d'intérêts du dossier personnel afin de ne pas porter atteinte à la vie privée.

La commission des lois a partagé ce point de vue. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 179, présenté par M. Vasselle, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur. Nous proposons, par cet amendement, que seule la déclaration d'intérêts du candidat nommé soit transmise par l'autorité de nomination à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire. Ainsi, les déclarations d'intérêts transmises par les candidats non retenus pour l'emploi concerné seraient détruites. Nous renvoyons à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités d'application de cette disposition. Ce point nous avait échappé lors de l'examen du texte par la commission des lois ; nous entendons réparer cet oubli au travers de cet amendement, que celle-ci a approuvé lors de sa réunion de ce matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Avis favorable.

M. René Vandierendonck. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié, présenté par MM. Collombat, Portelli et Mézard, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

II. – Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

III. – Alinéa 22, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Pierre-Yves Collombat. Une fois n'est pas coutume, nous proposons que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique soit consultée sur les projets de décrets définissant le modèle et le contenu des différents documents visés. Dans la mesure où c'est cette même Haute Autorité qui traitera ces informations, il est logique qu'on lui demande son avis. Cela peut être techniquement utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Je signale à M. Collombat que son amendement deviendra sans objet si celui de la commission est adopté. Pour éviter cela, je lui suggère d'en transformer le I en sous-amendement à l'amendement n° 179 de la commission. Dans cette hypothèse, la commission émettrait un avis favorable.

M. le président. Monsieur Collombat, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Pierre-Yves Collombat. Comment n'accepterais-je pas ?

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 205, présenté par MM. Collombat, Portelli et Mézard, et ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Je suis également saisi d'un amendement n° 27 rectifié *bis*, présenté par MM. Collombat, Portelli et Mézard, et ainsi libellé :

I - Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

II - Alinéa 22, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Vous demandez, monsieur le sénateur, que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique soit saisie des projets de décrets. Or le Conseil d'État est déjà consulté à ce stade. Je ne comprends donc pas du tout pourquoi vous demandez une consultation supplémentaire avant publication des décrets, d'autant que, si l'on devait procéder ainsi, les décrets d'application ne seraient pas près de paraître.

Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Je ne vous comprends pas non plus, madame la ministre. Il s'agit de documents que la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique devra traiter. Qu'on lui demande son avis sur ces projets de décrets me paraît assez élémentaire ! Pourquoi donc aller chercher des histoires tordues ? Je ne me battra pas sur ce point, mais franchement, je ne comprends pas votre position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur. Mme la ministre ne semble pas percevoir la pertinence de la proposition de M. Collombat.

On peut considérer qu'il existe un parallélisme des formes entre les dispositions proposées et celles qui existent déjà pour la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL : on demande en effet parfois l'avis de cette autre autorité indépendante sur des projets de décrets.

De toute façon, nous pourrions y revenir lors de la commission mixte paritaire. Si nécessaire, nous pourrions alors parfaire le dispositif.

M. le président. La parole est à M. René Vandierendonck, pour explication de vote.

M. René Vandierendonck. La proposition de M. le rapporteur me paraît sage : la nuit porte conseil, de même que la lecture de l'excellent rapport de Jacques Mézard sur les autorités administratives indépendantes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 205.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 97, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 12

Rétablir le I de l'article 25 *quinquies* dans la rédaction suivante :

« I. – Le fonctionnaire peut librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Il gère librement son patrimoine personnel et familial.

II. – Alinéa 13

1° Supprimer les mots :

ou financière

2° Après les mots :

est tenu de prendre,

insérer les mots :

à peine de nullité de sa nomination dans ces fonctions,

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. En instaurant un dispositif de mandat de gestion, le Gouvernement souhaite cibler, comme à l'article 8 de la loi relative à la transparence de la vie publique, les fonctions exercées dans le domaine économique qui associent un accès privilégié à des informations sensibles et une capacité de décision permettant d'influer sur les marchés. Il s'agit, en particulier, de restreindre les possibilités de gestion de son propre patrimoine par le fonctionnaire. Cela implique de rappeler par ailleurs le principe général selon lequel les fonctionnaires gèrent librement leur patrimoine. L'objet principal de ces dispositions est d'éviter tout doute, par exemple à l'occasion de l'attribution d'un marché public à une entreprise dont un fonctionnaire impliqué dans

la passation de celui-ci détiendrait des actions. L'élargissement à des fonctions d'ordre financier excède l'objectif de la réforme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Les dispositions de cet amendement sont contraires à la position de la commission. La rédaction que celle-ci a adoptée était le fruit d'une proposition conjointe du rapporteur et du groupe socialiste et républicain. Nous avons estimé que la mention des responsabilités financières n'étendrait pas excessivement le champ d'application de l'obligation de confier la gestion de ses instruments financiers à un tiers dès lors que sont également concernées les responsabilités économiques. Cet ajout nous semble important. Ces deux types de responsabilités se recoupent dans les fonctions concernées : je pense, par exemple, à la direction générale du Trésor.

En outre, la commission a supprimé la nullité automatique de la nomination si le fonctionnaire concerné ne prouve pas l'accomplissement de cette obligation. En effet, pourquoi réserver cette sanction à la violation de cette obligation à l'exclusion de celle des obligations relatives aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale ?

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Au-delà du parallélisme des formes, la question est de savoir si tous les fonctionnaires de tous les services de gestion financière de toutes les collectivités territoriales doivent être soumis à cette obligation.

Il s'agissait vraiment, pour nous, de faire œuvre de simplification et de clarification. Le champ de l'obligation du mandat de gestion ne doit pas être trop large. Dans cette perspective, il convient de cibler les agents qui exercent une responsabilité dans des services budgétaires.

On nous a fait remarquer qu'une vingtaine de personnes peuvent être appelées à contribuer, de près ou de loin, à la gestion financière d'une collectivité. Toutes ces personnes doivent-elles impérativement être soumises à l'obligation du mandat de gestion ? Pour notre part, nous en doutons. Nous préférons réserver cette obligation aux personnes exerçant une responsabilité évidente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur. En définitive, dans cette affaire, madame la ministre, c'est vous qui avez la main. En effet, c'est le Gouvernement qui, par décret, définira le périmètre et les éventuelles restrictions de cette obligation. Je ne pense donc pas qu'il y ait une incompatibilité ou une incohérence entre ce que nous proposons et ce que vous souhaitez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 168, présenté par Mme Bouchoux et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire joint à cette déclaration la déclaration prévue à l'article 25 *quater*.

La parole est à Mme Corinne Bouchoux.

Mme Corinne Bouchoux. L'article 4 du projet de loi, nous l'avons vu, organise la transmission des déclarations d'intérêts à la Commission de déontologie de la fonction publique et à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Or nous estimons que, pour gagner en effectivité, cette déclaration de situation patrimoniale doit être jointe à la déclaration d'intérêts, car elle est indispensable pour juger de la pertinence de l'évolution du patrimoine.

Il ne s'agit pas de faire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'autorité de la déontologie des fonctionnaires, mais de lui donner les éléments indispensables pour juger de la pertinence d'une déclaration de situation patrimoniale.

Prévoir une simple possibilité de transmission d'informations entre la Haute Autorité et la Commission de déontologie est insuffisant pour les cas limités signalés par Mme la ministre. C'est pourquoi nous aimerions voir adopté cet amendement, qui tend à prévoir que, à la déclaration patrimoniale, est systématiquement jointe la déclaration d'intérêts. Vous pouvez être pauvre et non vertueux ; ces deux qualités ne sont pas forcément concordantes...

Limiter cette disposition à un certain nombre de cas, comme l'a indiqué Mme la ministre, nous semblerait plutôt positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Ma chère collègue, nous considérons que la règle que vous préconisez créerait une confusion et une exception notable au principe selon lequel les déclarations d'intérêts ne sauraient être transmises à la Haute Autorité qu'en cas de doute de l'autorité hiérarchique. En outre, il n'est pas du tout évident que la déclaration d'intérêts permette d'éclairer la situation patrimoniale.

M. René Vandierendonck. Très bien !

M. Alain Vasselle, rapporteur. Nous avons bien fait la part des choses entre le conflit d'intérêts, qui relève de la Commission de déontologie, et la déclaration de patrimoine, qui est soumise à la Haute Autorité. Il n'y a pas lieu d'opérer un mélange des genres.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. René Vandierendonck. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 98 est présenté par le Gouvernement.

L'amendement n° 174 rectifié est présenté par M. Mézard et les membres du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 20, première phrase

Après le mot :

apprécie

insérer les mots :

, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration,

La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 98.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Je le retire au bénéfice de l'amendement n° 174 rectifié de M. Mézard, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

La parole est à M. Jacques Mézard, pour présenter l'amendement n° 174 rectifié.

M. Jacques Mézard. Ce moment est exceptionnel, et je le savoure au plus haut point ! *(Sourires.)* Vous avez en effet déposé, madame la ministre, le même amendement que moi au nom de mon groupe. C'est dire si c'était nécessaire !

M. Pierre-Yves Collombat. C'est une preuve de l'existence de Dieu ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Jacques Mézard. Prévoir un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration pour que la Haute Autorité statue sur celle-ci, c'était indispensable, mes chers collègues.

Ce qui est encore plus indispensable – je ne sais pas, madame la ministre, si nous sommes d'accord sur ce point –, c'est de prévoir une sanction pour le cas où la Haute Autorité ne respecterait pas ce délai.

Aujourd'hui, la Haute Autorité ne respecte pas les délais qui lui sont impartis par la loi organique. Elle n'a d'ailleurs rien à faire de ces délais et passe outre. Ainsi, voilà désormais douze mois que les sénateurs qui ont été réélus en septembre 2014 ont déposé leur déclaration et la procédure d'examen n'est toujours pas terminée. Cela peut durer des années !

Quand la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ne respecte pas les délais qui lui sont impartis par la loi, cela commence à devenir inquiétant. Il faut donc inscrire dans la loi non seulement, comme c'est le cas aujourd'hui, qu'il est nécessaire de transmettre les dossiers à la Haute Autorité, mais aussi que, lorsque cette instance n'a pas effectué le travail pour lequel elle est mandatée dans le délai imparti, elle est réputée donner un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Cet amendement vient en discussion avant un autre, que nous examinerons ultérieurement et qui a fait l'objet d'une très longue discussion, ce matin, en commission des lois. Un grand nombre d'entre nous partage la préoccupation des auteurs de l'amendement. M. Collombat est ainsi intervenu avec force, de même que M. Portelli, pour juger que la Haute Autorité prenait vraiment beaucoup de temps pour émettre ses avis, ce qui pouvait être préjudiciable pour ceux qui les attendaient.

Nous avons considéré, après ce long débat, que cette loi n'avait été votée qu'il y a peu de temps, en 2013. Or nous sommes en train de prendre des dispositions qui concernent les fonctionnaires, notamment les membres du Conseil d'État et les magistrats. Nous opérons donc une harmonisation du dispositif de la loi de 2013 et commençons à pressentir qu'il conviendrait sans doute de l'améliorer. J'ai suggéré ce matin en qualité de rapporteur que le président de la commission prenne l'initiative, peut-être dans le courant de 2016, de déclencher une mission qui permettrait d'évaluer l'application de cette loi pour évaluer les améliorations éventuelles à y apporter.

Notre commission pourrait ainsi déposer une proposition de loi, ou bien profiter d'un véhicule législatif adapté pour apporter des améliorations de fonctionnement ou tordre le cou à des dysfonctionnements relevés dans le comportement de la Haute Autorité.

Il est vrai qu'il est assez irritant de constater que la Haute Autorité met parfois deux ans avant de donner son avis. Je comprends donc tout à fait l'impatience qui a conduit au dépôt de l'amendement.

Je pense – je l'ai dit en commission et je le répète dans cet hémicycle – que si nous étions conduits, peut-être au moment de la commission mixte paritaire, à adopter le principe proposé, il nous faudrait envisager une autre solution en matière de délai, lequel ne serait plus de six mois, mais plutôt de douze mois environ, et ce pour deux raisons : d'une part, nous allons confier à la Haute Autorité une charge de travail supplémentaire ; d'autre part, il ne faudrait pas qu'en adoptant un délai trop court, on mette en place un système contreproductif pour celles et ceux qui ont déposé un dossier auprès de cette instance. Dans ce cas, en effet, si la Haute Autorité avait un doute sur tel dossier, elle pourrait émettre aussitôt un avis négatif.

Pour ces raisons, la commission des lois a considéré qu'un retrait des amendements identiques serait préférable, au bénéfice de l'engagement du président de la commission, lequel ne s'est manifesté ni négativement ni positivement – qui ne dit mot consent ! –, de prendre assez rapidement une telle initiative, pour corriger les problèmes constatés.

Mes chers collègues, pardonnez-moi d'avoir été un peu long. Nous aurons sans doute l'occasion de parler de cette question de nouveau lors de l'examen des amendements suivants.

Au nom de la commission des lois, je demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émets un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 174 rectifié ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Six mois, c'est très long ; c'est pourquoi nous avons maintenu ce délai.

Nous examinerons dans un instant l'amendement n° 124 de M. Vandierendonck, puis votre amendement n° 180, monsieur le rapporteur, au profit duquel je m'appête à retirer l'amendement n° 115 du Gouvernement. À cet égard, nous sommes donc d'accord. En revanche, si nous n'inscrivons pas de délai dans la loi, nous nous retrouverons dans la même situation que celle que connaissent aujourd'hui les élus.

Je comprends la difficulté du travail de la Haute Autorité. Toutefois, nous parlons de fonctionnaires qui vont devoir attendre avant de pouvoir exercer leurs missions. Nous rencontrons là un problème différent. Il ne s'agit pas de dire qu'un avis donné *a posteriori* entérine une situation, mais de permettre d'exercer une fonction. Si l'on attend plus d'un an une décision, comment fera-t-on ?

Je pense qu'il faut prévoir un délai et en discuter lors de la commission mixte paritaire.

J'émets donc un avis favorable, comme je le ferai ultérieurement sur les amendements n°s 124 et 180, tout en retirant, je le répète, l'amendement n° 115.

Vous déciderez si le délai de six mois est ou non excessif, mais je tiens à rappeler qu'il est question ici de fonctionnaires devant exercer une mission. Le problème du délai se pose donc, en l'occurrence, différemment.

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. Qu'il s'agisse d'élus ou de fonctionnaires, il faut savoir ce que l'on veut !

Vous avez voulu, madame la ministre, créer une Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Pour notre part, nous avons pris nos responsabilités et mon groupe a voté contre le texte qui la mettait en place. Nous savions en effet ce qui allait se passer.

On constate d'ores et déjà des difficultés d'application. Pourquoi ? Le texte étant vague et flou en termes de délais et ne prévoyant pas de sanction en cas de non-respect desdits délais, la Haute Autorité n'en tient pas compte et prend le temps qui lui paraît nécessaire pour examiner les dossiers. Et en cas de retard, elle dit que c'est la faute de Bercy et des directions départementales des finances publiques, les DDFIP, et non la sienne. Elle ajoute que, pour améliorer les choses à l'avenir, mieux vaudrait qu'elle dispose d'une brigade ne dépendant que d'elle, plutôt que de travailler avec les DDFIP. Ce n'est pas bon !

C'est aujourd'hui, au moment où nous examinons ce texte relatif aux fonctionnaires et d'ici à son vote final, que les règles doivent être fixées, de façon claire, et qu'il faut dire à la Haute Autorité de quel délai elle dispose et qu'en cas de non-respect de ce délai, sa décision sera réputée favorable. Ne pas faire cela, c'est laisser se déclencher des mécanismes complexes en termes de durées, qui entraîneront des difficultés pour les fonctionnaires.

Ce n'est pas parce que vous vous êtes infligé ces méthodes qu'il faut en faire pâtir les fonctionnaires !

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Je souhaite ajouter quelques précisions.

Je rappelle que les élus ont fait une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat en mars 2014. S'ils ont été réélus, ils ont dû en faire une nouvelle, et cela a donc entraîné jusqu'au mois d'octobre 2014. On se demande d'ailleurs pourquoi l'on tient compte de la déclaration de mars 2014, puisque la Haute Autorité se base sur celle d'octobre...

Si ma mémoire est bonne, la loi de 2013 dispose que l'instrument de la Haute Autorité, c'est-à-dire les services fiscaux, doit répondre dans un délai de deux mois. En effet, la Haute Autorité n'a pas les moyens de mener à bien ses investigations. Que se passe-t-il alors ? Les services fiscaux font leur travail et répondent à la Haute Autorité qui, plusieurs mois après – on ne voit d'ailleurs pas pourquoi –, demande des précisions. Dans mon cas, cela fait quatorze mois que cela dure ! Et encore, si je compte depuis le mois d'octobre. Si je le fais à partir de mars 2014, cela fera bientôt deux ans...

On a l'impression que la Haute Autorité « nage » complètement ; il ne semble pas qu'il s'agisse de mauvaise volonté d'ailleurs. Franchement, il faut encadrer tout cela. Et si la Haute Autorité, dont je rappelle que je n'ai pas voté la création, a des besoins, soyons à la hauteur de ces engagements et donnons-lui les moyens de traiter les dossiers !

La disposition que nous apprêtons à adopter représente tout de même 24 000 dossiers supplémentaires pour la Haute Autorité ! Et je suppose que l'on en a encore oublié et que l'on va en rajouter... De grâce, arrêtons !

M. le président. La parole est à M. René Vandierendonck, pour explication de vote.

M. René Vandierendonck. Le seul fait de voir M. Mézard et Mme Lebranchu d'accord devrait nous faire réfléchir! (*Rires.*) C'est un instant important... Nous pourrions laisser prospérer la perspective d'une synthèse d'ici à la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur. M. Mézard a dit, et cela ne semblait pas le gêner, que ce n'est pas parce que nous nous sommes imposé la loi de 2013 qu'il faut faire subir aux fonctionnaires le même sort.

Je tenais à souligner un point que je n'ai pas mentionné dans mon avis : cette règle viserait uniquement les fonctionnaires et non tous les déclarants auprès de la Haute Autorité, ce qui créerait une rupture d'égalité. (*MM. Pierre-Yves Collombat et Jacques Mézard font un signe de dénégation.*)

En qualité de rapporteur, mon objectif est de rechercher une meilleure harmonisation dans l'application du dispositif. Que se passe-t-il au bout de six mois si la Haute Autorité ne s'est pas prononcée ? On ne le sait pas, car rien n'est prévu ! Cela justifie, si besoin était, qu'on se donne un temps de réflexion pour trouver une rédaction qui prenne en compte ce que vous demandez, mon cher collègue.

Peut-être le Gouvernement décidera-t-il de retenir un délai, qui se compte en mois, et dotera-t-il la Haute Autorité des moyens qui lui permettront de traiter les dossiers en temps et en heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 124, présenté par MM. Vandierendonck, Delebarre, Sueur, Manable, Botrel, Labazée et Camani, Mme Yonnet, M. Tourenne, Mmes Champion, Bataille, Lienemann et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article 40 du code de procédure pénale, dans le cas où la Haute Autorité, après une procédure contradictoire, constate des évolutions patrimoniales pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, elle transmet le dossier à l'administration fiscale et en informe l'intéressé.

La parole est à M. René Vandierendonck.

M. René Vandierendonck. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. Nous sommes hostiles à cet amendement, qui est contraire à la position de la commission. La finalité du contrôle de la déclaration de situation patrimoniale est de déceler des manquements non pas fiscaux, mais déontologiques. Or des manquements déontologiques peuvent n'avoir entraîné aucune faute fiscale, et inversement. Consciente de ce mélange des genres, la Haute Autorité elle-même est opposée à cette procédure.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 180, présenté par M. Vasselle, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 30

Après les mots :

du même article 25 *sexies*,

insérer les mots :

de ne pas justifier des mesures prises en application du II de l'article 25 *quinquies*,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 115, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 30

Après le mot :

substantielle

insérer les mots :

ou l'intégralité

La parole est à Mme la ministre.

Mme Marylise Lebranchu, ministre. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4

M. le président. L'amendement n° 173 rectifié, présenté par M. Mézard et les membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Haute Autorité rend ses décisions dans les délais impartis par les lois et règlements. L'absence de décision prise dans ces délais vaut accord tacite. »

La parole est à M. Jacques Mézard.

M. Jacques Mézard. J'irai dans le sens que souhaitait M. le rapporteur : si l'on fixe un délai à la Haute Autorité pour effectuer les missions que le législateur lui a confiées, il est nécessaire de prévoir une sanction si ce délai n'est pas respecté.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Vasselle, rapporteur. La commission avait émis un avis favorable sur cet amendement, mais parce qu'elle pensait que l'amendement précédent, relatif au délai de six mois, serait rejeté. Elle n'a donc pas pu se prononcer de manière éclairée, ne sachant pas par avance quelle serait la position de notre assemblée.

Je maintiens l'avis exprimé par la commission des lois, car je n'ai pas le pouvoir de prendre une autre initiative. Toutefois, il appartient maintenant au Sénat, dans sa sagesse, de considérer si l'amendement de Jacques Mézard est une conséquence de ce que nous avons adopté précédemment et s'il y a lieu de l'adopter, ou de le rejeter.

Je le redis, le dispositif ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires. Il aurait été à mon avis plus cohérent et logique qu'il s'applique à tous. Il est dommage que nos collègues, lorsqu'ils ont rédigé cet amendement, l'aient limité aux fonctionnaires, même si c'est évidemment logique dans un texte relatif à la déontologie des fonctionnaires. Néanmoins, rien n'interdisait de prévoir une harmonisation totale. Nous aurons donc un système quelque peu bancal, certains bénéficiant du délai de six mois, et d'autres non.

M. Collombat regrettait de ne pas savoir à quoi s'en tenir au bout de quatorze mois ; peut-être qu'il sera toujours dans la même attente dans six mois...

M. Jacques Mézard. Non !

M. Alain Vasselle, rapporteur. Si, monsieur Mézard, car le délai de six mois s'appliquera seulement aux fonctionnaires, et non aux parlementaires. C'est en tout cas l'interprétation qu'en fait la commission, même si je peux me tromper ! Nous verrons ce que l'on fera en commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marylise Lebranchu, ministre. J'avais défendu l'instauration de délais pour les fonctionnaires. Je n'irai pas aussi loin que M. Mézard : notre grand accord ne continuera pas ! *(Sourires.)*

Là, nous avons affaire à des fonctionnaires qui ont une autorité hiérarchique. Si la Haute Autorité ne rend pas son avis, l'autorité hiérarchique doit lui demander quelle est la raison de ce délai supplémentaire. Il peut s'agir d'une affaire complexe, cela peut arriver. C'est, à mon sens, le rôle de l'autorité hiérarchique du fonctionnaire.

Je reste persuadée que, si un délai est fixé dans la loi, la Haute Autorité respectera la loi, sauf cas extraordinaire. J'ai à son égard un *a priori* de confiance que n'a pas M. Mézard. Il reviendra à l'autorité hiérarchique du fonctionnaire de demander pourquoi le délai en question a été dépassé.

M. le président. La parole est à M. René Vandierendonck, pour explication de vote.

M. René Vandierendonck. Le groupe socialiste estime qu'il vaudrait la peine d'utiliser le laps de temps qui nous sépare de la commission mixte paritaire pour trouver une solution simple comme celle qui est proposée par M. Mézard, c'est-à-dire une décision tacite.

Monsieur le rapporteur, Rémy Pointereau ne disait-il pas qu'il fallait secouer le joug des normes ? Rendons possible ou, à tout le moins, crédible la recherche d'un accord. Si cela ne règle que le problème des fonctionnaires et non celui des élus, c'est déjà bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

M. Jacques Mézard. L'amendement que je propose au nom de mon groupe tend à régler le problème de tout le monde. Je rappelle qu'il vise à ajouter à la loi du 11 octobre 2013 les phrases suivantes : « La Haute Autorité rend sa décision dans les délais impartis par les lois et règlements. L'absence de décision prise dans ces délais vaut accord tacite. »

Madame la ministre, je suis désolé que vous ne soyez plus d'accord avec moi, c'était un tel moment de bonheur et de satisfaction... *(Sourires.)*

M. René Vandierendonck. C'était émouvant !

M. Jacques Mézard. C'est le mot qui convient, mon cher collègue !

Toutefois, je ne suis pas d'accord avec vous quand vous affirmez que la Haute Autorité respecte les délais qui lui sont impartis pour se prononcer sur la situation des élus.

Mes chers collègues, aujourd'hui, la Haute Autorité ne respecte pas les délais qui lui sont fixés par la loi organique. J'ai auditionné en votre nom M. Nadal, dans le cadre de la commission d'enquête sur les autorités administratives indépendantes, pendant cinq heures, à la fois au Sénat et dans son bureau. Je vous confirme qu'il considère que les services des impôts ne répondent pas assez rapidement et que ses propres services n'en ont pas non plus les moyens. Il faut sortir de cette situation.

Il est de l'intérêt de tous, y compris de la Haute Autorité, d'avoir des règles claires et de les appliquer ; s'agissant de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, la première chose à faire, c'est qu'elle soit elle-même transparente !

M. René Vandierendonck. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Corinne Bouchoux, pour explication de vote.

Mme Corinne Bouchoux. Je voudrais être sûre d'avoir bien compris. J'étais tout à fait d'accord avec la logique et le raisonnement de notre collègue Jacques Mézard, dont j'apprécie les interventions, mais je suis saisie d'un doute : au motif – bien réel – que la Haute Autorité a de grandes difficultés à gérer la situation des élus – je confirme qu'il y a un véritable problème –, on ferait adopter ce soir un amendement dont les dispositions régleraient d'un seul trait de plume le problème des fonctionnaires, puisque le texte porte sur la déontologie des fonctionnaires, et celui des élus...

J'aurais voulu avoir une réponse claire à ce doute qui m'étreint. Le groupe écologiste a collectivement travaillé sur tous les amendements que nous avons déposés – j'acte, avec courtoisie, que nous sommes très minoritaires –, mais, pour le coup, je ne suis pas sûre que nous serions prêts, pour des motifs de confort, à utiliser le véhicule législatif prévu pour les fonctionnaires pour faire passer cette mesure. Sauf erreur de ma part, ne serait-ce pas un cavalier législatif ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Vasselle, rapporteur. Je ne sais pas si mon intervention sera de nature à éclairer Mme Bouchoux, mais il me semble qu'il faut lever l'éventuelle ambiguïté qui pourrait naître de l'intervention de M. Mézard. On pourrait en effet avoir le sentiment que l'adoption de ces amendements réglerait d'un seul coup à la fois la situation des fonctionnaires et celle des élus, mais c'est inexact.

Il existe effectivement des délais applicables à la Haute Autorité, mais ils sont de nature différente : il s'agit de délais de publication : actuellement, le seul délai prévu par la loi du 11 octobre 2013 touche à la publication ou à la mise

en consultation des déclarations. Ce délai de trois mois court à compter de la réponse de l'administration fiscale, qui dispose elle-même d'un mois et non de deux.

En revanche, il n'existe aucun délai impératif entre la transmission de la déclaration et la saisine de l'administration fiscale ; en clair, le délai peut être contourné par une transmission tardive à l'administration fiscale. On peut en outre se poser la question de la portée de l'accord tacite. Cette précision me paraissait importante.

Par ailleurs, l'extension aux élus du dispositif applicable aux fonctionnaires constituerait-elle ou non un cavalier législatif ? À ce stade, je ne suis pas en mesure de le dire, mais on cherche tout de même à harmoniser le plus totalement ce qui s'appliquera aux fonctionnaires et aux élus et membres du Gouvernement ; cela a été ma préoccupation majeure.

C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles, dans mon propos liminaire en discussion générale, j'ai souligné qu'il eût été plus pertinent d'examiner d'un seul coup l'ensemble des dispositions déontologiques concernant les élus, les membres du Gouvernement, les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire et tous les fonctionnaires.

On est en effet en train de procéder au fil de l'eau, mais on se rend compte peu à peu que l'on se heurte à des difficultés et à la question des moyens. La Haute Autorité aura en effet 20 000 ou 24 000 dossiers supplémentaires à traiter, entraînant une surcharge de travail. Lui donnera-t-on alors les moyens d'agir ? On verra... Il faudra donc mettre à profit les travaux de la commission mixte paritaire pour améliorer tout cela, sans quoi nous sommes mal partis.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat, pour explication de vote.

M. Pierre-Yves Collombat. Cet amendement vise à modifier la loi du 11 octobre 2013, donc la mesure concerne tout le monde !

On a inventé la Haute Autorité dans un moment de panique. On a constaté qu'il fallait étendre encore et encore ses attributions, puis, presque deux ans plus tard, on s'aperçoit que le système ne fonctionne pas très bien. Par conséquent, on essaye d'encadrer la procédure, de fixer des délais, pour que l'on reste tout de même dans un État de droit. Nous poserons aussi la question des voies de recours à l'occasion de l'examen d'un prochain amendement.

Je veux toutefois rendre justice à M. le rapporteur : la loi de 2013 est effectivement rédigée de telle façon qu'on ne sait par quel bout prendre les délais qui y figurent !

M. Alain Vasselle, rapporteur. C'est vrai.

M. Pierre-Yves Collombat. Mais oui ! Il y a l'intervention des services fiscaux, celle de la Haute Autorité, en amont et en aval, puis à nouveau celle des services fiscaux... Il faut que cela se rode, soit ; mais il conviendrait de réguler un peu tout cela.

Nous sommes saisis de ce sujet, nous essayons donc d'y mettre un peu de clarté. Peut-être faudra-t-il améliorer le dispositif proposé au travers de cet amendement, mais la mesure s'impose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné 24 amendements au cours de la soirée ; il en reste 166.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 27 janvier 2016 :

À quatorze heures trente :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (n° 41, 2015-2016) ;

Rapport de M. Alain Vasselle, fait au nom de la commission des lois (n° 274, 2015-2016) ;

Texte de la commission des lois (n° 275, 2015-2016).

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (n° 281, 2015-2016) ;

Rapport de M. François Bonhomme, fait au nom de la commission des lois (n° 315, 2015-2016) ;

Texte de la commission des lois (n° 316, 2015-2016) ;

Avis de M. Alain Fouché, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (n° 314, 2015-2016).

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat (n° 252, 2015-2016) ;

Rapport de M. Michel Houel, fait au nom de la commission des affaires économiques (n° 310, 2015-2016) ;

Texte de la commission des affaires économiques (n° 311, 2015-2016).

Le soir :

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi créant de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie.

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 27 janvier 2016, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du Compte rendu intégral

FRANÇOISE WIART

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Effectifs supplémentaires pour les brigades des douanes dans les Alpes du Sud

N° 1354 – Le 28 janvier 2016 – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le fait que les services des douanes exercent notamment une mission de protection et de sécurité des

citoyens, en luttant contre toutes sortes de trafics, en contrôlant la circulation des produits, en participant à la lutte contre l'immigration clandestine ou irrégulière mais aussi en luttant contre le terrorisme.

Depuis l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sur le territoire national, les brigades des douanes sont exclues du dispositif exceptionnel et elles ne bénéficient pas de moyens supplémentaires. Pourtant, ces brigades sont largement impactées dans leurs actions, en raison d'un accroissement de leur activité, avec des contrôles intensifiés, une surveillance accrue et la nécessaire collaboration avec d'autres services de l'État, afin de collecter et de croiser des informations qui peuvent aussi être utiles en matière de lutte contre le terrorisme.

Avec le rétablissement temporaire des contrôles d'identité aux frontières nationales, les départements frontaliers sont en première ligne et les agents des douanes fortement mobilisés pour lutter contre l'immigration clandestine et irrégulière et intercepter les marchandises illicites telles que les armes, les munitions ou les stupéfiants.

En région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la brigade de Gap compte treize agents qui exercent leurs missions sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Il s'agit de la dernière brigade opérationnelle dans ce secteur de montagne, qui couvre une zone de plus de 12 000 kilomètres carrés, aux frontières de l'Italie. Les passages routiers carrossables de l'arc alpin, qui sont peu nombreux, sont des points stratégiques qui doivent être contrôlés, puisqu'ils sont les lieux de tous les passages et, par conséquent, de toutes les fraudes. À titre d'exemple, le col du Montgenèvre, situé dans les Hautes-Alpes, est la seule route des Alpes occidentales, entre la France et l'Italie, praticable toute l'année et gratuite pour les poids lourds. Il s'agit d'un axe privilégié pour les poids lourds et les véhicules utilitaires légers qui concentrent les contentieux douaniers et judiciaires.

Elle lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer les effectifs des services des douanes dans les départements frontaliers des Alpes du Sud, tels que ceux des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence, et si ces départements pourront bénéficier d'effectifs supplémentaires, afin que la brigade des douanes de Gap puisse effectuer ses missions de contrôle, de lutte contre la fraude et de sécurisation du territoire national et des populations dans des conditions d'efficacité accrue.

Situation du lycée Ionesco à Issy-les-Moulineaux

N° 1355 – Le 28 janvier 2016 – **M. Philippe Kaltenbach** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation du lycée « Ionesco », à Issy-les-Moulineaux.

Depuis plusieurs mois, la filière « système électronique et numérique » (SEN) est menacée de déménagement à Meudon-la-Forêt, au lycée des Côtes de Villebon, à la rentrée de 2016.

Cette décision a suscité une vive réaction chez les enseignants, les parents d'élèves et les lycéens eux-mêmes et a débouché sur un mouvement de grève et de blocages successifs de l'établissement.

Quelque 134 élèves, de la seconde à la terminale, sont impactés par ce transfert. En outre, le coût d'une telle opération s'élèverait à trois millions d'euros.

La principale justification serait l'encombrement de la capacité d'accueil des élèves pour l'année 2016/2017. Néanmoins, plusieurs autres solutions ont été proposées, notamment par le corps enseignant et la mairie d'Issy-les-Moulineaux, comme l'optimisation des salles actuelles, l'installation de bâtiments modulaires ou bien encore l'utilisation de salles au sein de l'école « Paul Bert », située à proximité du lycée. Aussi, la décision de transférer la filière professionnelle se révèle-t-elle difficilement compréhensible.

En effet, la contrainte budgétaire, nécessaire au rétablissement des comptes publics, oblige à utiliser les ressources d'une manière rationnelle et réfléchie.

Enfin, à l'heure où les valeurs républicaines sont attaquées et où l'école et l'enseignement se révèlent être le dernier rempart contre l'obscurantisme, il est important de préserver la mixité scolaire et sociale. Ce serait une erreur, en effet, de concentrer plus encore les sections professionnelles au sein d'un seul et même établissement.

Il lui demande donc s'il est possible de réétudier cette décision, pour conserver le caractère polyvalent du lycée « Ionesco ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du

mardi 26 janvier 2016

SCRUTIN N° 131

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, organisé en salle des Conférences en application des dispositions du chapitre XV bis de l'Instruction générale du Bureau.

Nombre de votants	346
Suffrages exprimés	295
Pour	263
Contre	32

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 74

Contre : 28 MM. Pascal Allizard, Gérard Bailly, François Calvet, Gérard César, Gérard Cornu, René Danesi, Francis Delattre, Mmes Marie-Hélène Des Esgaulx, Chantal Deseyne, MM. Éric Doligé, Louis Duvernois, Jacques Genest, Daniel Gremillet, Alain Houpert, Mme Corinne Imbert, MM. Guy-Dominique Kennel, Daniel Laurent, Dominique de Legge, Philippe Leroy, Mme Brigitte Micoulean, M. Albéric de Montgolfier, Mme Patricia Morhet-Richaud, MM. Cyril Pellevat, Cédric Perrin, Jackie Pierre, Henri de Raincourt, Michel Raison, André Trillard

Abstention : 41 MM. Jean Bizet, François Bonhomme, Gilbert Bouchet, François-Noël Buffet, Jean-Claude Carle, Mme Anne Chain-Larché, MM. Daniel Chasseing, Alain Chatillon, Mathieu Darnaud, Gérard Dériot, Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Jean-Paul Emorine, Michel Forissier, Alain Fouché, Bernard Fournier, Jacques Gautier, Jacques Groperrin, Mme Pascale Gruny, MM. Antoine Lefèvre, Jean-Baptiste Lemoyne, Jean-Claude Lenoir, Gérard Longuet, Claude Malhuret, Mme Marie Mercier, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Nachbar, Claude Nougain, Philippe Paul, Xavier Pintat, Rémy Pointereau, Hugues Portelli, Mme Catherine Procaccia, MM. Jean-Pierre Raffarin, André Reichardt, Bernard Saugey, René-Paul Savary, Michel Savin, Bruno Sido, Mme Catherine Troendlé, MM. Alain Vasselle, Jean-Pierre Vial

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :

Pour : 110

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 31

Contre : 3 M. Daniel Dubois, Mme Françoise Gatel, M. Jean-Jacques Lasserre

Abstention : 7 M. Olivier Cigolotti, Mme Françoise Férat, MM. Jean-Marc Gabouty, Claude Kern, Mme Anne-Catherine Loiser, MM. Jean-Claude Luche, Pierre Médevielle

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

Pour : 19

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 2 MM. Jean Louis Masson, Robert Navarro

Contre : 1 M. Philippe Adnot

Abstention : 3

Ont voté pour :

Patrick Abate	Philippe Bonnecarrère	Pierre Charon
Leila Aïchi	Nicole Bonnefoy	Jacques Chiron
Michel Amiel	Jean-Pierre Bosino	Karine Claireaux
Michèle André	Yannick Botrel	Laurence Cohen
Maurice Antiste	Corinne Bouchoux	Yvon Collin
Alain Anziani	Jean-Claude Boulard	Gérard Collomb
Aline Archimbaud	Martial Bourquin	Pierre-Yves Collombat
Guillaume Arnell	Michel Boutant	François Commeinhes
Éliane Assasi	Michel Bouvard	Hélène Conway-Mouret
David Assouline	Nicole Bricq	Jacques Cornano
Dominique Bailly	Henri Cabanel	Roland Courteau
Gilbert Barbier	Olivier Cadic	Cécile Cukierman
François Baroin	Jean-Pierre Caffet	Philippe Dallier
Philippe Bas	Pierre Camani	Ronan Dantec
Delphine Bataille	Christian Cambon	Serge Dassault
Marie-France Beaufils	Claire-Lise Champion	Yves Daudigny
Christophe Béchu	Agnès Canayer	Marc Daunis
Esther Benbassa	Michel Canevet	Annie David
Claude Bérît-Débat	Jean-Pierre Cantegrit	Isabelle Debré
Michel Berson	Vincent Capocanellas	Robert del Picchia
Alain Bertrand	Thierry Carcenac	Vincent Delahaye
Jérôme Bignon	Jean-Noël Cardoux	Bernard Delcros
Jacques Bigot	Jean-Louis Carrère	Michel Delebarre
Annick Billon	Françoise Cartron	Michelle Demessine
Michel Billout	Luc Carvounas	Catherine Deroche
Marie-Christine Blandin	Joseph Castelli	Jacky Deromedi
Maryvonne Blondin	Caroline Cayeux	Jean Desessard
Jean-Marie Bockel	Bernard Cazeau	Félix Desplan
Éric Bocquet	Patrick Chaize	Yves Détraigne

Catherine Di Folco
Évelyne Didier
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Alain Dufaut
Jean-Léonce Dupont
Jérôme Durain
Alain Duran
Nicole Duranton
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Philippe Esnol
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi
Sassone
Hubert Falco
Christian Favier
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Michel Fontaine
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Paul Fournier
Christophe-André
Frassa
Jean-Claude Frécon
Pierre Frogier
Joëlle Garriaud-
Maylam
André Gattolin
Jean-Claude Gaudin
Catherine Génisson
Samia Ghali
Bruno Gilles
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Colette Giudicelli
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-
Maurin
Gaëtan Gorce
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
François Grosdidier
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut
Loïc Hervé
Odette Herviaux
Michel Houel
Robert Hue
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Éric Jeansannetas
Sophie Joissains

Chantal Jouanno
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Philippe Kaltenbach
Christiane
Kammermann
Antoine Karam
Roger Karoutchi
Fabienne Keller
Bariza Khiari
Georges Labazée
Joël Labbé
Françoise Laborde
Bernard Lalande
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Serge Larcher
Robert Laufoaulu
Pierre Laurent
Nuihau Laurey
Jean-Yves Leconte
Jacques Legendre
Jean-Pierre Leleux
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Valérie Létard
Marie-Noëlle
Lienemann
Jean-François Longeot
Vivette Lopez
Jenny Longeot
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Michel Magras
Hermeline Malherbe
Christian Manable
Didier Mandelli
François Marc
Alain Marc
Didier Marie
Hervé Marseille
Patrick Masclet
Jean-Pierre Masseret
Jean Louis Masson
Hervé Maury
Jean-François Mayet
Rachel Mazuir
Colette Mélot
Michel Mercier
Michelle Meunier
Jacques Mézard
Danielle Michel
Alain Milon
Gérard Miquel
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Gérard Bailly
François Calvet
Gérard César
Gérard Cornu
René Danesi
Francis Delattre
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Chantal Deseyne
Éric Doligé

Daniel Dubois
Louis Duvernois
Françoise Gatel
Jacques Genest
Daniel Gremillet
Alain Houpert
Corinne Imbert
Guy-Dominique
Kennel
Jean-Jacques Lasserre
Daniel Laurent
Dominique de Legge

Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Christian Namy
Robert Navarro
Louis Nègre
Alain Néri
Louis-Jean de Nicolaj
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-
Dumont
François Pillet
Louis Pinton
Jean-Vincent Placé
Hervé Poyer
Ladislav Poniatowski
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Christine Prunaud
Daniel Raoul
Jean-François Rapin
Claude Raynal
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Didier Robert
Sylvie Robert
Gérard Roche
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Abdourahamane
Soilihi
Jean-Pierre Sueur
Simon Soutour
Henri Tandonnet
Catherine Tascia
Lana Tetuanui
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
René Vandierendonck
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Yannick Vaugrenard
Hilarion Vendegou
Paul Vergès
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Jean Pierre Vogel
Dominique Watrin
Evelyne Yonnet
Richard Yung
François Zocchetto

Philippe Leroy
Brigitte Micouleau
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Cyril Pellevat
Cédric Perrin
Jackie Pierre
Henri de Raincourt
Michel Raison
André Trillard

Abstentions :

Jean Bizet
François Bonhomme
Gilbert Bouchet
Jean-Claude Carle
Anne Chain-Larché
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Olivier Cigolotti
Mathieu Darnaude
Gérard Dériot
Marie-Annick
Duchêne
Jean-Paul Emorine
Françoise Féret
Michel Forissier
Alain Fouché
Bernard Fournier

Jean-Marc Gabouty
Jacques Gautier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Claude Kern
Antoine Lefèvre
Jean-Baptiste Lemoyne
Jean-Claude Lenoir
Anne-Catherine
Loisier
Gérard Longuet
Jean-Claude Luche
Claude Malhuret
Pierre Médevielle
Marie Mercier
Jean-Marie Morisset
Philippe Nachbar
Claude Nougain

Philippe Paul
Xavier Pintat
Rémy Pointereau
Hugues Portelli
Catherine Procaccia
David Rachline
Jean-Pierre Raffarin
Stéphane Ravier
André Reichardt
Bernard Saugey
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Catherine Troendlé
Alex Türk
Alain Vasselle
Jean-Pierre Vial

N'ont pas pris part au vote :

Nathalie Goulet, M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :
(En application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 Novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote)

Leila Aïchi à Corinne
Bouchoux
Guillaume Arnell à
Raymond Vall
Marie-France Beauflis
à Éliane Assasi
Christophe Béchu à
Philippe Dallier
Yannick Botrel à Sylvie
Robert
Claire-Lise Champion à
Catherine Génisson
Jean-Louis Carrère à
Danielle Michel
Luc Carvounas à
Didier Guillaume
Joseph Castelli à
Jacques Mézard
Gérard Collomb à
Annie Guillemot
Hélène Conway-
Mouret à Jean-Yves
Leconte
Ronan Dantec à Joël
Labbé
Marie-Annick
Duchêne à Isabelle
Debré
Nicole Duranton à
Gilbert Bouchet
Josette Durrieu à
Stéphanie Riocreux
Anne Emery-Dumas à
Jérôme Durain
Philippe Esnol à Jean-
Claude Requier

Michel Fontaine à
Christophe-André
Frassa
François Fortassin à
Robert Hue
Bernard Fournier à
Catherine Di Folco
Jean-Claude Frécon à
Michèle André
Joëlle Garriaud-
Maylam à
Dominique Estrosi
Sassone
Françoise Gatel à
Élisabeth Doineau
Bruno Gilles à Jacques
Gautier
Sylvie Goy-Chavent à
Chantal Jouanno
Loïc Hervé à Philippe
Bonnecarrère
Alain Houpert à
Charles Guené
Benoît Huré à Colette
Mélot
Sophie Joissains à
Vincent Capo-
Canellas
Alain Joyandet à
Catherine Procaccia
Christiane
Kammermann à
Jean-François
Mayet
Fabienne Keller à
Philippe Mouiller

Jacques Legendre à
Sophie Primas
Claudine Lepage à
Patricia Schillinger
Hermeline Malherbe à
Alain Bertrand
François Marc à
Claude Raynal
Thani Mohamed
Soilihi à Michel
Vergoz
Franck Montaugé à
Henri Cabanel
Christian Namy à
Gérard Roche
Robert Navarro à
Philippe Adnot
Xavier Pintat à
Philippe Paul
Rémy Pointereau à
Catherine Deroche
Ladislav Poniatowski à
Jackie Pierre
Yves Pozzo di Borgo à
Hervé Marseille
Daniel Reiner à Daniel
Raoul
Gilbert Roger à
Evelyne Yonnet
Abdourahamane
Soilihi à Bruno
Retailleau
Henri Tandonnet à
Annick Billon
Richard Yung à
François Patriat

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 132

sur l'ensemble de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Catherine Tasca
Lana Tetuanui
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
André Trillard
Catherine Troendlé
Raymond Vall
René Vandierendonck

Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Alain Vasselle
Yannick Vaugrenard
Hilarion Vendegou
Paul Vergès
Michel Vergoz

Jean-Pierre Vial
Maurice Vincent
Jean Pierre Vogel
Dominique Watrin
Evelyne Yonnet
Richard Yung
François Zocchetto

Abstentions :

Jean Louis Masson, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'ont pas pris part au vote :

Philippe Adnot, Robert Navarro, Alex Türk.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 133

sur l'amendement n° 1, présenté par M. Jacques Bigot et les membres du groupe socialiste et républicain, l'amendement n° 5, présenté par Mme Esther Benbassa et les membres du groupe écologiste et l'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, tendant à supprimer l'article 1er A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	344
Suffrages exprimés	344
Pour	139
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Contre: 143

N'a pas pris part au vote: 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :

Pour: 110

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Contre: 42

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

Pour: 19

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Contre: 17

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Pour: 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre: 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Patrick Abate
Leila Aïchi
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Éliane Assassi
David Assouline
Dominique Bailly
Delphine Bataille
Marie-France Beaufiles
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat
Michel Berson
Jacques Bigot
Michel Billout
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Jean-Pierre Bosino
Yannick Bottrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Champion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Karine Claireaux
Laurence Cohen
Gérard Collomb
Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Roland Courteau
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis

Annie David
Michel Delebarre
Michelle Demessine
Jean Desessard
Félix Desplan
Evelyne Didier
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Frédérique Espagnac
Christian Favier
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Géniisson
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-Maurin
Gaëtan Gorce
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut
Odette Herviaux
Éric Jeansannetas
Gisèle Jourda
Philippe Kaltenbach
Antoine Karam
Bariza Khiari
Georges Labazée
Joël Labbé
Bernard Lalande
Serge Larcher
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Michel Le Scouarnec
Marie-Noëlle Lienemann
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach

Ont voté contre :

Philippe Adnot
Pascal Allizard
Michel Amiel
Guillaume Arnell
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
François Baroin
Philippe Bas
Christophe Béchu
Alain Bertrand
Jérôme Bignon
Annick Billon
Jean Bizet
Jean-Marie Bockel
François Bonhomme
Philippe Bonnacarrère
Gilbert Bouchet
Michel Bouvard
François-Noël Buffet
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canevet

Jean-Pierre Cantegrit
Vincent Capo-Canellas
Jean-Noël Cardoux
Jean-Claude Carle
Joseph Castelli
Caroline Cayeux
Gérard César
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Olivier Cigolotti
Yvon Collin
Pierre-Yves Collombat
François Commeinhes
Gérard Cornu
Philippe Dallier
René Danesi
Mathieu Darnaud
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia

Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magner
Christian Manable
François Marc
Didier Marie
Jean-Pierre Masseret
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Danielle Michel
Gérard Miquel
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Alain Néri
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-Dumont
Jean-Vincent Placé
Hervé Poher
Christine Prunaud
Daniel Raoul
Claude Raynal
Daniel Reiner
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Soutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard
Paul Vergès
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Dominique Watrin
Evelyne Yonnet
Richard Yung

Vincent Delahaye
Francis Delattre
Bernard Delcros
Gérard Dériot
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Marie-Hélène Des Esgaulx
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Élisabeth Doineau
Éric Doligé
Philippe Dominati
Daniel Dubois
Marie-Annick Duchêne
Alain Dufaut
Jean-Léonce Dupont
Nicole Duranton
Louis Duvernois
Jean-Paul Emorine
Philippe Esnol

Dominique Estrosi
Sassone
Hubert Falco
Françoise Férat
Michel Fontaine
Michel Forissier
François Fortassin
Alain Fouché
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Jean-Marc Gabouty
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
Jean-Claude Gaudin
Jacques Gautier
Jacques Genest
Bruno Gilles
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
François Grosdidier
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Loïc Hervé
Michel Houel
Alain Houpert
Robert Hue
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Sophie Joissains
Chantal Jouanno
Mireille Jouve
Alain Joyandet
Christiane
Kammermann
Roger Karoutchi

Fabienne Keller
Guy-Dominique
Kennel
Claude Kern
Françoise Laborde
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
Jean-Jacques Lasserre
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Nuihau Laurey
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-Pierre Leleux
Jean-Baptiste Lemoine
Jean-Claude Lenoir
Philippe Leroy
Valérie Létard
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Hermeline Malherbe
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Patrick Masclat
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Michel Mercier
Jacques Mézard
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Patricia Morhet-
Richaud
Catherine Morin-
Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Moullier

Philippe Nachbar
Christian Namy
Louis Nègre
Louis-Jean de Nicolaÿ
Claude Nougéin
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Cédric Perrin
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Didier Robert
Gérard Roche
Bernard Saugéy
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Abdourahmane
Soilih
Henri Tandonnet
Lana Tetuanui
André Trillard
Catherine Troendlé
Alex Türk
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Alain Vasselle
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
François Zocchetto

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Michel Bouvard

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :

Abstention : 110

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 42

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

Contre : 19

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Contre : 5 MM. Gilbert Barbier, Yvon Collin, Pierre-Yves Collombat, Mme Françoise Laborde, M. Jacques Mézard

Abstention : 12

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Abstention : 10

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

Ont voté pour :

Philippe Adnot	Vincent Delahaye	Jacques Genest
Pascal Allizard	Francis Delattre	Bruno Gilles
Gérard Bailly	Bernard Delcrois	Colette Giudicelli
François Baroin	Gérard Dériot	Nathalie Goulet
Philippe Bas	Catherine Deroche	Jacqueline Gourault
Christophe Béchu	Jacky Deromedi	Alain Gournac
Jérôme Bignon	Marie-Hélène Des Esgaulx	Sylvie Goy-Chavent
Annick Billon	Chantal Deseyne	Jean-Pierre Grand
Jean Bizet	Yves Détraigne	Daniel Gremillet
Jean-Marie Bockel	Catherine Di Folco	François Grosdidier
François Bonhomme	Élisabeth Doineau	Jacques Groperrin
Philippe Bonnacarrère	Éric Doligé	Pascale Gruny
Gilbert Bouchet	Philippe Dominati	Charles Guené
François-Noël Buffet	Daniel Dubois	Joël Guerriau
Olivier Cadic	Marie-Annick Duchêne	Loïc Hervé
François Calvet	Alain Dufaut	Michel Houel
Christian Cambon	Jean-Léonce Dupont	Alain Houpert
Agnès Canayer	Nicole Duranton	Christiane Hummel
Michel Canevet	Louis Duvernois	Benoît Huré
Jean-Pierre Cantegrit	Jean-Paul Emorine	Jean-François Husson
Vincent Capo- Canellas	Dominique Estrosi Sassone	Corinne Imbert
Jean-Noël Cardoux	Hubert Falco	Sophie Joissains
Jean-Claude Carle	Françoise Férat	Chantal Jouanno
Caroline Cayeux	Michel Fontaine	Alain Joyandet
Gérard César	Michel Forissier	Christiane Kammermann
Anne Chain-Larché	Alain Fouché	Roger Karoutchi
Patrick Chaize	Bernard Fournier	Fabienne Keller
Pierre Charon	Jean-Paul Fournier	Guy-Dominique Kennel
Daniel Chasseing	Christophe-André Frassa	Claude Kern
Alain Chatillon	Pierre Frogier	Marc Laménie
Olivier Cigolotti	Jean-Marc Gabouty	Élisabeth Lamure
François Commeinhes	Joëlle Garriaud- Maylam	Jean-Jacques Lasserre
Gérard Cornu	Françoise Gatel	Robert Laufoaulu
Philippe Dallier	Jean-Claude Gaudin	Daniel Laurent
René Danesi	Jacques Gautier	Nuihau Laurey
Mathieu Darnaud		Antoine Lefèvre
Serge Dassault		Jacques Legendre
Isabelle Debré		Dominique de Legge
Robert del Picchia		

N'ont pas pris part au vote :

Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN N° 134

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	211
Pour	187
Contre	24

Le Sénat a adopté

Jean-Pierre Leleux
Jean-Baptiste Lemoine
Jean-Claude Lenoir
Philippe Leroy
Valérie Létard
Anne-Catherine Loisière
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Claude Luche
Michel Magras
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Patrick Masclat
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Marie Mercier
Michel Mercier
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Albéric de Montgolfier

Patricia Morhet-Richaud
Catherine Morin-Desailly
Jean-Marie Morisset
Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Christian Namy
Louis Nègre
Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougéin
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Cédric Perrin
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt

Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Didier Robert
Gérard Roche
Bernard Saugéy
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Abdourahamane Soilihi
Henri Tandonnet
Lana Tetuanui
André Trillard
Catherine Troendlé
Alex Türk
Jean-Marie Vanlerenberghe
Michel Vaspert
Alain Vasselle
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
François Zocchetto

Karine Claireaux
Gérard Collomb
Hélène Conway-Mouret
Jacques Cornano
Roland Courteau
Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Michel Delebarre
Jean Desessard
Félix Desplan
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Philippe Esnol
Frédérique Espagnac
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
François Fortassin
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Génissin
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Jean-Pierre Godefroy
Gaëtan Gorce
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut

Odette Herviaux
Robert Hue
Éric Jeansannetas
Gisèle Jourda
Mireille Jouve
Philippe Kaltenbach
Antoine Karam
Bariza Khiari
Georges Labazée
Joël Labbé
Bernard Lalande
Serge Larcher
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Marie-Noëlle Lienemann
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard Magnier
Hermeline Malherbe
Christian Manable
François Marc
Didier Marie
Jean-Pierre Masseret
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Danielle Michel
Gérard Miquel
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier

Franck Montaugé
Alain Néri
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perold-Dumont
Jean-Vincent Placé
Hervé Poher
Daniel Raoul
Claude Raynal
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
Raymond Vall
René Vandierenonck
Yannick Vaugrenard
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Evelyne Yonnet
Richard Yung

Ont voté contre :

Patrick Abate
Éliane Assassi
Gilbert Barbier
Marie-France Beaufils
Michel Billout
Éric Bocquet
Jean-Pierre Bosino
Laurence Cohen
Yvon Collin

Pierre-Yves Collombat
Cécile Cukierman
Annie David
Michelle Demessine
Évelyne Didier
Christian Favier
Thierry Foucaud
Brigitte Gonthier-Maurin

Françoise Laborde
Pierre Laurent
Michel Le Scouarnec
Jacques Mézard
Christine Prunaud
Paul Vergès
Dominique Watrin

Abstentions :

Leila Aïchi
Michel Amiel
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
Guillaume Arnell
David Assouline
Dominique Bailly
Delphine Bataille
Esther Benbassa
Claude Bérit-Débat

Michel Berson
Alain Bertrand
Jacques Bigot
Marie-Christine Blandin
Maryvonne Blondin
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant

Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Joseph Castelli
Bernard Cazeau
Jacques Chiron

N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	342
Nombre des suffrages exprimés	210
Pour l'adoption	186
Contre	24

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI

POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	456
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « sites, les paysages diurnes et nocturnes » ;

OBJET

La vie s'est organisée sous l'influence de l'alternance du jour et de la nuit. Ce rythme naturel conditionne nombre de fonctions physiologiques. De plus, 28% des vertébrés et 64% des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit. Or, cette alternance du jour et de la nuit est de plus en plus faiblement marquée à cause de la pollution lumineuse qui s'étend non seulement en milieu urbain, mais aussi en milieu rural. La multiplication des points lumineux (+ 89% entre 1992 et 2012) et des durées d'éclairage (2 100 h en 1992 contre 3 300 h en 2012) a provoqué une augmentation de + 94 % de lumière artificielle émise la nuit pour le seul éclairage public.

Au-delà des particularités de la vie et des interactions entre espèces, les paysages diffèrent dans leur structure, leurs interactions et leur perception entre le jour et la nuit. Les paysages nocturnes sont spécifiques et représentent en tant que tel un patrimoine à préserver.

Enfin, le ciel étoilé est une source d'inspiration de nombre de civilisations. Préserver sa capacité de contemplation par tous, à l'œil nu, sans obligation d'aller au bout du monde avec des moyens considérables, est essentielle. Car sa contemplation fut notamment à l'origine de nombre de vocations scientifiques par exemple.

Aussi, afin de permettre d'engager une lutte active contre les pollutions lumineuses et de permettre une préservation de l'environnement nocturne, cet amendement précise que l'importance des paysages s'apprécie de jour comme de nuit, et non pas uniquement de manière spatiale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	524 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 3

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Les mots : « sites et paysages » sont remplacés par les mots : « les sites, les paysages diurnes et nocturnes » ;

OBJET

L'alternance entre le jour et la nuit conditionne de nombreuses fonctions physiologiques. La pollution lumineuse la met en cause, alors que 28 % des vertébrés et 64 % des invertébrés vivent partiellement ou totalement la nuit. Le présent amendement précise que les paysages tant diurnes que nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	121 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

18 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU et M. BOURQUIN et Mme BATAILLE

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après le mot : « végétales », sont insérés les mots : « , les sols » ;

OBJET

Cet amendement vise à restaurer la mention des sols parmi les éléments constitutifs du patrimoine commun de la nation. En effet, ces derniers ont des fonctions écologiques, économiques et sociales inestimables. Tout d'abord, ils constituent un patrimoine génétique immense à protéger ; au moins 25% de la biodiversité terrestre se trouve dans les sols, dont la grande majorité reste inconnue. Les services qu'ils fournissent sont très nombreux, par exemple le stockage et la transformation d'éléments nutritifs, le filtrage de l'eau, la production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie, le rôle de réservoir de carbone ou encore la conservation du patrimoine géologique, archéologique et architectural.

En définitive, les sols sont le support du vivant. Or, selon le dernier rapport sur l'état des sols publié le 5 décembre 2015 par le Partenariat mondial des sols, 33 % des sols dans le monde sont dégradés par l'érosion, l'épuisement des substances nutritives, l'acidification, la salinisation, le tassement et la pollution chimique provoqués par les activités humaines. En France, le constat est également alarmant avec 11 millions d'hectares (sur 56 millions soit près de 20% du territoire) qui sont aujourd'hui touchés par l'érosion et 610 000 hectares qui sont urbanisés chaque année, soit l'équivalent d'un département comme l'Hérault qui est artificialisé tous les 7 ans, alors que 75 millions de Français attendront que l'agriculture pourvoie à leur alimentation en 2025.

Ainsi, reconnaître en France la composante des sols comme faisant partie du patrimoine national est un premier pas pour rappeler l'importance de les préserver, eux et leur potentiel agronomique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	457 rect.
----	--------------

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après le mot : « végétales », sont insérés les mots : « , les sols » ;

OBJET

Cet amendement vise à restaurer la mention des sols parmi les éléments constitutifs du patrimoine commun de la nation. En effet, ces derniers ont des fonctions écologiques, économiques et sociales inestimables.

Tout d'abord, ils constituent un patrimoine génétique immense à protéger ; au moins 25% de la biodiversité terrestre se trouve dans les sols, dont la grande majorité reste inconnue. Les services qu'ils fournissent sont très nombreux, par exemple le stockage et la transformation d'éléments nutritifs, le filtrage de l'eau, la production de biomasse, notamment pour l'agriculture et la foresterie, le rôle de réservoir de carbone ou encore la conservation du patrimoine géologique, archéologique et architectural. En définitive, les sols sont le support du vivant. Or, selon le dernier rapport sur l'état des sols publié le 5 décembre 2015 par le Partenariat mondial des sols, 33 % des sols dans le monde sont dégradés par l'érosion, l'épuisement des substances nutritives, l'acidification, la salinisation, le tassement et la pollution chimique provoqués par les activités humaines. En France, le constat est également alarmant avec 11 millions d'hectares (sur 56 millions soit près de 20% du territoire) qui sont aujourd'hui touchés par l'érosion et 610 000 hectares qui sont urbanisés chaque année, soit l'équivalent d'un département comme l'Hérault qui est artificialisé tous les 7 ans, alors que 75 millions de Français attendront que l'agriculture pourvoie à leur alimentation en 2025. Ainsi, reconnaître en France la composante des sols comme faisant partie du patrimoine national est un premier pas pour rappeler l'importance de les préserver, eux et leur potentiel agronomique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	525 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

ARTICLE 1ER

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Après le mot : « végétales », sont insérés les mots : « , les sols » ;

OBJET

Cet amendement vise à réintroduire la mention des sols parmi les éléments constitutifs du patrimoine commun de la Nation pour tenir compte de leurs fonctions écologiques, économiques et sociales, alors qu'ils sont de plus en plus dégradés par l'érosion, l'épuisement des substances nutritives, l'acidification, la salinisation, le tassement et la pollution chimique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	122 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU et M. BOURQUIN et Mme BATAILLE

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre II du code de l'environnement est complété par un titre ... ainsi rédigé :

« Titre ...

« Préservation et protection des sols

« Art. L. 230-... – Est d'intérêt général la protection des sols contre les processus de dégradation, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir chacune de leurs fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles.

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la protection et l'utilisation durable des sols. Cette politique comprend des mesures de suivi des sols, de prévention de leur dégradation, d'utilisation rationnelle et durable ainsi que de remise en état et d'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité qui respecte les besoins des générations futures. »

OBJET

Cet amendement vise à mettre en place une politique nationale de préservation et de protection des sols, qui font partie du patrimoine commun de la nation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	458
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre II du code de l'environnement est complété par un titre ... ainsi rédigé :

« Titre ...

« Préservation et protection des sols

« Art. L. 230-... – Est d'intérêt général la protection des sols contre les processus de dégradation, tant naturels que provoqués par les activités humaines, qui compromettent la capacité des sols à remplir chacune de leurs fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles.

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la protection et l'utilisation durable des sols. Cette politique comprend des mesures de suivi des sols, de prévention de leur dégradation, d'utilisation rationnelle et durable ainsi que de remise en état et d'assainissement des sols dégradés de manière à leur restituer un niveau de fonctionnalité qui respecte les besoins des générations futures. »

OBJET

Amendement complémentaire à l'amendement précédent mettant en place une politique nationale de préservation et de protection des sols, qui font partie du patrimoine commun de la nation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	266 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle comporte également une sensibilisation à la préservation de notre biodiversité, notamment par la création de jardins de la biodiversité dans les écoles élémentaires. »

OBJET

Sachant que les habitudes s'ancrent dès le plus jeune âge, les auteurs de cet amendement estiment nécessaire qu'une sensibilisation spécifique à la préservation de notre biodiversité soit délivrée aux élèves dans les écoles élémentaires. Cette sensibilisation peut passer par la création de jardins de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	1 rect. quater
----	-------------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et PANUNZI, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, LAUFOAULU, D. LAURENT, TRILLARD, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIÉ, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, RAISON, GREMILLET, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société. » ;

OBJET

L'article L. 110-1-I du code de l'environnement dispose que les espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation. Cette définition exclut de facto les valeurs d'usage. Or, il est important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société pour inspirer l'action dans ces domaines.

Les nouvelles politiques internationales de conservation de la biodiversité, dans la ligne de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France le 1er juillet 1994, et des politiques de l'UICN, incitent à s'appuyer sur l'ensemble des valeurs reconnues par la société, y compris les valeurs d'usage, reconnues comme légitimes, telles que la chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée...mais aussi l'alimentation, l'énergie.

En France, la Stratégie Nationale de la Biodiversité, les travaux de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité comme du Centre d'Analyse Stratégique (Rapport Chevassus-au-Louis) font écho à ces différentes valeurs.

Les trois grandes catégories de Valeurs de la biodiversité sont : la biodiversité comme fin en soi (valeur intrinsèque), la biodiversité comme patrimoine (valeur patrimoniale) et la biodiversité comme pourvoyeuse de ressources, de services et d'usages (valeur d'usage ou « instrumentale »). Les deux premières sont des valeurs consacrées par la loi de protection de la nature de 1976, la troisième doit être consacrée par l'actuel projet de loi.

Aujourd'hui, la vision de la biodiversité ne doit plus être exclusivement patrimoniale. La loi sur la biodiversité, qui est une loi-cadre, doit porter cette nouvelle donne.

Tel est l'objet de cet amendement qui dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent prendre en compte les valeurs d'usage.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	79 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT et CARRÈRE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
MM. VAUGRENARD, CAMANI, LABAZÉE, ROUX et MANABLE, Mmes JOURDA, HERVIAUX et
BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, LALANDE, JEANSANNETAS, LORGEUX, J.C. LEROY,
CHIRON et COURTEAU, Mme RIOCREUX et MM. MAZUIR, MADRELLE, CAZEAU et RAYNAL

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société. » ;

OBJET

L'article L. 110-1-I du code de l'environnement dispose que les espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation. Cette définition exclut de facto les valeurs d'usage. Or, il est important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société pour inspirer l'action dans ces domaines.

Les nouvelles politiques internationales de conservation de la biodiversité, dans la ligne de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France le 1er juillet 1994, et des politiques de l'UICN, incitent à s'appuyer sur l'ensemble des valeurs reconnues par la société, y compris les valeurs d'usage, reconnues comme légitimes, telles que la chasse, la pêche, la cueillette, la randonnée...mais aussi l'alimentation, l'énergie.

En France, la Stratégie Nationale de la Biodiversité, les travaux de la Fondation pour la Recherche en Biodiversité comme du Centre d'Analyse Stratégique (Rapport Chevassus-au-Louis) font écho à ces différentes valeurs.

Les trois grandes catégories de Valeurs de la biodiversité sont : la biodiversité comme fin en soi (valeur intrinsèque), la biodiversité comme patrimoine (valeur patrimoniale) et la

biodiversité comme pourvoyeuse de ressources, de services et d'usages (valeur d'usage ou « instrumentale »). Les deux premières sont des valeurs consacrées par la loi de protection de la nature de 1976, la troisième doit être consacrée par l'actuel projet de loi.

Aujourd'hui, la vision de la biodiversité ne doit plus être exclusivement patrimoniale. La loi sur la biodiversité, qui est une loi-cadre, doit porter cette nouvelle donne.

Tel est l'objet de cet amendement qui dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent prendre en compte les valeurs d'usage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	528 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elles prennent en compte les valeurs intrinsèques ainsi que les différentes valeurs d'usage de la biodiversité reconnues par la société. » ;

OBJET

L'article L. 110-1-I du code de l'environnement exclut les valeurs d'usage. Or, il est important de faire référence à toutes les valeurs reconnues à la biodiversité par la société. La catégorie de valeur de la biodiversité en tant que pourvoyeuse de ressources, de services et d'usages doit être consacrée par l'actuel projet de loi.

Cet amendement dispose explicitement que les mesures prises en faveur de la biodiversité doivent prendre en compte les valeurs d'usage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	18
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la fin du 1°, les mots : « à un coût économiquement acceptable » sont supprimés ;

OBJET

Le coût économique des mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre de ces dernières. Les auteurs de cet amendement considèrent que le code de l'environnement doit transcrire fidèlement le principe de précaution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	320
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ce principe implique d'éviter les atteintes significatives à l'environnement et à défaut, de les réduire. Par dérogation au principe de prévention, pour les atteintes à la biodiversité qui n'ont pu être évitées ou réduites, des mesures de compensation doivent être prises en dernier lieu pour les réparer.

« Les mesures de compensation doivent être additionnelles, respecter l'équivalence écologique et être effectives pendant toute la durée des impacts. Leur réalisation est soumise à une obligation de résultat. » ;

OBJET

Il est important de consacrer la hiérarchisation du tryptique « Eviter Réduire Compenser » ou « ERC » de manière plus explicite et plus forte. La réduction des impacts doit intervenir après des efforts d'évitement, uniquement lorsque ces impacts n'ont pu être évités. La compensation n'intervient alors qu'en dernier recours. Elle se distingue des mesures d'évitement et de réduction en ce qu'elle ne permet pas d'empêcher la survenue d'un dommage conformément au principe de prévention.

C'est pourquoi afin de bien marquer l'ordre de la séquence ERC, il convient de ne pas placer la compensation sur le même plan que les mesures d'évitement et de réduction mais de la faire apparaître comme une dérogation au principe d'action préventive. La compensation ne cherche pas à empêcher la réalisation du dommage mais bien à apporter une « contrepartie » à des dommages considérés comme inévitables. Elle se rapproche en ce sens davantage d'une déclinaison du principe pollueur-payeur. C'est d'ailleurs la solution retenue par le droit de l'UE pour les sites Natura 2000 où les atteintes et partant les mesures compensatoires sont définies explicitement comme des dérogations aux obligations de conservation (directive 92/43/CEE, art. 16 c).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	531 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Supprimer le mot

significatives

OBJET

Le présent amendement vise à supprimer l'exigence d'une atteinte significative en raison de son caractère disproportionné et flexible quant à son interprétation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	225 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. D. DUBOIS et LUCHE, Mme LOISIER et MM. L. HERVÉ, GUERRIAU,
CADIC, LONGEOT, LASSERRE et ROCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Après le mot :

compenser

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

, lorsque cela est possible, les atteintes notables qui n'ont pu être évitées et suffisamment réduites. » ;

OBJET

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence le principe de compensation avec l'article R 122-4 7° du Code de l'environnement, qui définit déjà le mécanisme de compensation :

« compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. »

Il participe ainsi à la clarté et à la lisibilité du droit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	329 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mme LAMURE, M. LENOIR, Mme CANAYER et M. D. LAURENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Après le mot :

compenser

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

, lorsque cela est possible, les atteintes notables qui n'ont pu être évitées et suffisamment réduites. » ;

OBJET

Le présent amendement a pour objet de mettre en cohérence le principe de compensation avec l'article R 122-4 7° du Code de l'environnement, qui définit déjà le mécanisme de compensation :

« compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. »

Il participe ainsi à la clarté et à la lisibilité du droit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	267
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, M. MIQUEL,
Mme TOCQUEVILLE et M. YUNG

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 9

Rétablir le 2° bis dans la rédaction suivante :

2° bis Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir le principe d'absence de perte nette de biodiversité, supprimé en commission. Cette notion d'absence de perte nette de la séquence « éviter-réduire-compenser », et si possible l'obtention d'un gain net, correspond en effet pleinement à l'objectif fondamental de ce texte : la reconquête de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	302
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 9

Rétablir le 2° *bis* dans la rédaction suivante :

2° *bis* Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

OBJET

En ce qu'il est associé à la correction des atteintes à l'environnement, le principe d'action préventive, introduit au 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, peut valablement être complété par une disposition évoquant le degré attendu dans la correction des atteintes en question. Bien que la commission du développement durable du Sénat ait supprimé cette mesure, initialement adoptée par l'Assemblée, au motif qu'elle serait « *dépourvue de portée normative* », on peut observer que la mention d'un objectif de non-perte nette est en revanche pleinement cohérente avec la doctrine nationale sur la séquence « éviter-réduire-compenser », laquelle prévoit l'adoption de mesures compensatoires permettant l'atteinte d'un état « au moins équivalent » à celui du milieu initial impacté, et si possible l'obtention d'un « gain net ». De la même manière, l'article L. 162-9 du code de l'environnement, s'agissant des atteintes à l'eau, aux espèces et aux habitats, donne pour objet aux mesures de réparation correspondantes de « *rétablir ces ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial* », ce qui rejoint objectivement la notion de « non perte nette ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	533 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 9

Rétablir le 2° bis dans la rédaction suivante :

2° bis Le même 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de la biodiversité ; »

OBJET

Le présent amendement vise à réintroduire le principe déterminant d'absence de perte nette de biodiversité adopté à l'Assemblée Nationale et découlant en particulier du principe de prévention.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	172 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLELAT et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'article 2 du projet de loi-cadre Biodiversité entend ajouter un principe de solidarité écologique aux principes énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

Ce principe de solidarité écologique, qui introduit une solidarité entre les êtres vivants, dont l'Homme, les écosystèmes, et les milieux naturels ou aménagés, présente un caractère nébuleux propice à interprétations, le rendant juridiquement contestable et d'autant plus problématique qu'il est appelé à être pris en compte avant toute décision publique.

1. Tel qu'édicté, le principe de solidarité écologique ne répond pas aux objectifs de l'article L. 110-1, à savoir énoncer les principes directeurs du droit de l'environnement, dotés d'une portée juridique clairement identifiable et destinés, dans une visée opérationnelle, à inspirer les législations sectorielles, qui en préciseront la portée. Ce principe de solidarité écologique apparaît incantatoire ou déclaratoire et non pas à vocation normative, de sorte qu'il n'a pas sa place dans l'article visé. D'ailleurs, contrairement à ce qu'indique l'exposé des motifs de la loi, le principe de solidarité écologique, en tant que grand principe d'interaction entre les activités humaines et la biodiversité, n'existe à ce jour dans aucune réglementation. La législation sur l'eau n'évoque que la solidarité financière ou territoriale des bassins. Quant à la solidarité écologique au sens de la législation des parcs nationaux, elle est évoquée en référence à deux espaces géographiques (le cœur du parc et ses espaces), ce qui correspond à une solidarité biologique aisément appréhendable.

2. En ce sens, le principe de solidarité écologique méconnaît aussi l'exigence constitutionnelle de normativité de la loi (Cons. Const. n° 2005-512 DC 21 avril 2005), de même que celle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi (Cons. Const. n° 99-421 DC 6 décembre 1999).

3. De plus et surtout, si le principe de solidarité écologique a pour objet d'asseoir la nécessité de concilier développement économique et biodiversité, alors force est de constater qu'il serait dénué d'effet utile dès lors que préexiste à cet égard le principe de développement durable, figurant à la fois dans la Charte de l'environnement et à l'article L. 110-1. Le principe de développement durable (art. 6 de la Charte) paraît en outre plus équilibré dans la prise en compte des trois piliers, économique, environnemental et social, tandis que la solidarité écologique sous-tend une primauté de l'écologie sur les activités humaines et les enjeux socio-économiques.

4. Enfin, le principe de solidarité écologique est facteur d'insécurité juridique pour les porteurs de projets : d'une part, ces derniers ne sont pas en mesure de déterminer les contraintes découlant de ce principe et d'autre part, l'incertitude liée à cette notion fait peser un doute sur la validité des décisions dont ils bénéficient et qui sont supposées prendre en compte un tel principe. A cet égard, outre le risque non négligeable d'une multiplication des contentieux, cela revient à abandonner au juge le soin de définir a posteriori les contours de cette notion.

Par conséquent, il est proposé de supprimer l'introduction du principe de solidarité écologique à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	226 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. LONGEOT, ROCHE et LASSERRE, Mme LOISIER et MM. L. HERVÉ,
GUERRIAU, CADIC et LUCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Remplacer les mots :

toute prise de décision publique

par les mots :

les plans et programmes publics

OBJET

Cet amendement vise à expliciter le principe de solidarité écologique.

Pour trouver son sens, ce concept doit en effet être pris en compte dès l'élaboration des plans et programmes publics, et non uniquement au niveau de la prise de décision liée au projet individuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	330 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mme LAMURE, M. LENOIR, Mme CANAYER et M. D. LAURENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Remplacer les mots :

toute prise de décision publique

par les mots :

les plans et programmes publics

OBJET

Cet amendement vise à expliciter le principe de solidarité écologique. Pour trouver son sens, ce concept doit en effet être pris en compte dès l'élaboration des plans et programmes publics, et non uniquement au niveau de la prise de décision liée au projet individuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	268
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et
FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE,
MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Supprimer le mot :

directement

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la référence aux territoires « directement » concernés. En effet, limiter l'application du concept de solidarité écologique aux territoires « directement » concernés ne paraît pas pertinent et apparaît comme un affaiblissement du principe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	303
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Supprimer le mot :

directement

OBJET

Il est proposé ici de supprimer la référence aux territoires « directement » concernés dans la définition du principe de solidarité écologique. En effet, il ne faut pas se limiter aux territoires "directement" concernés par des impacts écologiques. Quel que soit le compartiment de biodiversité concerné (faune, flore, eau, sols, etc.), la distinction entre des impacts "directs" ou "indirects" n'a en effet pas beaucoup de sens, l'air, l'eau et les éléments vivants assurant la continuité entre ces deux catégories dont la distinction n'a pas de portée pratique. L'évaluation environnementale telle qu'elle résulte des directives communautaires ne fait jamais de différence entre des impacts "directs" ou "indirects", et précise bien que tous les impacts doivent être pris en considération.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	526 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER,
VALL et BARBIER

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Supprimer le mot :

directement

OBJET

Le principe de solidarité écologique introduit par le projet de loi permettra de prendre en compte les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux lors de la prise de décisions publiques ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés.

Toutefois, dans le texte issu de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, seuls les impacts sur l'environnement des territoires directement concernés a été retenu. Or, quel que soit le compartiment de biodiversité concerné (faune, flore, eau, sols, etc.), la distinction entre des impacts "directs" ou "indirects" n'a pas de sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	304
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Le principe de non régression en matière d'environnement selon lequel les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour protéger l'environnement et la biodiversité ne doivent pas entraîner un recul dans le niveau de protection déjà atteint. »

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'étude d'impact adossée à ce projet de loi (page 18) précise que l'introduction d'un principe de non régression a été une option suggérée mais non retenue.

L'étude précise que ce principe peut s'entendre de différentes façons :

- "Une non-régression du droit appliquée à la protection de la biodiversité";
- "Une non-régression de la biodiversité, aussi appelée *"pas de perte nette de biodiversité"* ou *"no nett loss"*, développée notamment dans la stratégie européenne pour la biodiversité.

Aucune de ces deux acceptations n'a malheureusement été retenue.

Pour la seconde acception, il est précisé que l'objectif de non régression de la biodiversité est un objectif politique, et non juridique.

La première acception a bien une visée juridique, mais l'étude d'impact précise que ce principe de non-régression est *"au coeur des réflexions et actions menées par le Gouvernement dans le cadre de sa feuille de route de modernisation du droit de*

l'environnement qui vise la simplification des procédures sans abaissement du niveau d'exigence de la protection de l'environnement. Dès lors, il semble nécessaire d'attendre la conclusion des travaux en cours avant d'éventuellement en faire un principe général de l'action publique."

Or, ce principe est largement partagé par la communauté de juristes de droit de l'environnement et a été validé par le Gouvernement au sein de la feuille de route pour la modernisation du droit de l'environnement. La discussion sur ce principe s'est déjà tenue lors des Etats généraux de la modernisation du droit de l'environnement. Il est désormais temps de débattre de ce principe au sein du Parlement.

Il s'agit, en introduisant ce principe dans la loi, de concrétiser la formule doctrinale dite du "cliquet" selon laquelle le législateur ne peut faire régresser le niveau de garantie existant. Il peut bien entendu adapter et augmenter les garanties existantes.

La non-régression est reconnue dans plusieurs pays anglo-saxons au travers de la référence au "standstill", et il est largement consacré en droit international, que ce soit sous la forme de clauses de sauvegarde (comme dans la Convention des Nations unies sur le droit de la mer), dans le contexte de la succession d'un traité à un autre, ou bien encore dans des dispositions conventionnelles ponctuelles (comme l'article 10-3 de l'accord ALENA de 1994, ou à l'article 3 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine environnemental ANACDE). Les droits de l'Homme, quant à eux, bénéficient d'un principe d'irréversibilité dans leur substance, et même d'un principe de progressivité.

Cette inscription fait sens à un double titre : d'une part dans la mesure où il ne faudrait pas que la volonté de simplification se traduise par une moindre protection réglementaire vis-à-vis des atteintes à l'environnement ; et d'autre part parce que la complexification constante de la norme de droit peut elle-même avoir pour effet de réduire ce niveau de protection.

Ce principe de non-régression a été demandé notamment par l'UICN dans une résolution adaptée à son congrès de Jeju en 2012.

Le texte actuel du projet de loi prévoit sur le sujet uniquement la remise d'un rapport du gouvernement au Parlement sur l'opportunité d'inscrire ce principe dans le code de l'environnement (article 2, alinéa 14). Pour toutes les raisons qui viennent d'être énoncées, il paraît opportun d'ajouter dès maintenant le principe de non-régression à la liste des principes gouvernant les mesures de protection, de mise en valeur, de restauration et de gestion des éléments de la biodiversité constitutifs du "patrimoine de la Nation", visés à l'article L.110-1 du code de l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	3 rect. quater
----	-------------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et PANUNZI, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, LAUFOAULU, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIÉ, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLEVAL, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLET, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, RAISON, GREMILLET, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE 2

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 14 prévoit d'étudier la possibilité d'introduire à terme un principe de non régression en matière environnementale.

L'introduction d'un tel principe posera de sérieuses difficultés dès qu'il faudra envisager un ajustement dans la protection d'une espèce (ex : loup, cormoran, bernache du canada). Les mesures adoptées en faveur de la protection des espèces ne pourront plus être révisées. Elles seront irréversibles. Il doit également être relevé que le principe de non régression est déjà induit dans un principe de rang constitutionnel (principe de précaution) ainsi que dans la séquence « éviter, réduire, compenser ». Il est par ailleurs contraire à la vision dynamique de la biodiversité proposée à l'article 2 de l'actuel projet de loi.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	81 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT et CARRÈRE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
MM. VAUGRENARD, CAMANI, LABAZÉE, ROUX et MANABLE, Mmes JOURDA, HERVIAUX et
BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, LALANDE, LORGEUX, J.C. LEROY, JEANSANNETAS,
CHIRON et COURTEAU, Mme RIOCREUX et MM. MAZUIR, MADRELLE, CAZEAU et RAYNAL

ARTICLE 2

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 14 prévoit d'étudier la possibilité d'introduire à terme un principe de non régression en matière environnementale.

L'introduction d'un tel principe posera de sérieuses difficultés dès qu'il faudra envisager un ajustement dans la protection d'une espèce (ex : loup, cormoran, bernache du canada). Les mesures adoptées en faveur de la protection des espèces ne pourront plus être révisées. Elles seront irréversibles. Il doit également être relevé que le principe de non régression est déjà induit dans un principe de rang constitutionnel (principe de précaution) ainsi que dans la séquence « éviter, réduire, compenser ». Il est par ailleurs contraire à la vision dynamique de la biodiversité proposée à l'article 2 de l'actuel projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	530 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 14 prévoit d'étudier la possibilité d'introduire à terme un principe de non régression en matière environnementale. Or, celui-ci posera de sérieuses difficultés dès qu'il faudra envisager un ajustement dans la protection d'une espèce puisque les mesures adoptées en faveur de la protection des espèces seront irréversibles.

Par ailleurs, le principe de non régression est déjà induit dans un principe de rang constitutionnel (principe de précaution).

Enfin, il est contraire à la vision dynamique de la biodiversité, proposée à l'article 2 alinéa 6 de l'actuel projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	216
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO et KARAM

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

II. – Le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le principe de non régression en matière d'environnement selon lequel les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour protéger l'environnement et la biodiversité ne doivent pas entraîner un recul dans le niveau de protection déjà atteint. »

OBJET

Le principe de non-régression du droit de l'environnement a fait l'objet d'une résolution adoptée au dernier congrès mondial de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) à Jeju (République de Corée) et il est largement partagé par la communauté de juristes en droit de l'environnement. C'est un principe d'action identifié lors des états généraux de modernisation du droit de l'environnement, puis validé par le Gouvernement au sein de la feuille de route pour la modernisation du droit de l'environnement. Il est donc important, dans le cadre de cette loi, d'inscrire le principe de non régression au rang des principes à valeur législative.

Le principe de non-régression est défini comme « excluant tout abaissement du niveau d'exigence de la protection de l'environnement » qui devrait figurer dans cette loi sur la biodiversité : en effet, la Convention sur la diversité biologique de 1992 précise dans son article 8-K que chaque Partie « maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et les populations menacées ». Cela implique l'interdiction de supprimer les mesures de protection de la biodiversité, et donc de régresser dans le niveau de protection déjà atteint.

La consécration législative du principe de non régression en matière d'environnement entérinerait une idée déjà largement répandue et réclamée par de nombreux acteurs à l'occasion de la Conférence de Rio +20. Elle permettrait en outre de satisfaire à des

obligations juridiques au niveau de l'Union européenne. Comme le propose la résolution de l'UICN, il conviendrait idéalement que ce principe, pour qu'il ait toute la portée qu'il mérite, soit adossé à la Constitution au sein de la Charte de l'environnement, et que son champ d'application soit plus large que celui de la biodiversité, ce qui pourrait être également envisagé à l'avenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	2 rect. quater
----	-------------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et PANUNZI, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, LAUFOAULU, D. LAURENT, TRILLARD, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIÉ, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, RAISON, BÉCHU, GREMILLET, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le principe de la conservation par l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages est un instrument au service de la conservation de la biodiversité. »

OBJET

Les lois adoptées en matière de protection, de mise en valeur, de restauration, de remise en état et de gestion des espaces, des ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques obéissent à certains principes : principe de précaution, principe d'action préventive et de correction, principe pollueur-payeur, principe d'accessibilité aux informations environnementales et principe de participation.

En matière de gestion et de conservation de la biodiversité, la liste des principes susvisés, cités à l'article L. 110-1-II du code de l'environnement, n'inclut pas les nouveaux concepts et principes internationaux relatifs à l'utilisation durable de la biodiversité.

Il convient donc d'en tirer les conséquences et d'inscrire dans le droit positif le principe de conservation par l'utilisation durable des ressources biologiques, prôné par la Convention sur la Diversité Biologique, le Conseil de l'Europe, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), etc.... parce que les avantages économiques,

culturels et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources, éléments de la biodiversité.

Ce principe moderne replace l'Homme au sein de la conservation de la nature.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	80 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT et CARRÈRE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
MM. VAUGRENARD, CAMANI, LABAZÉE, ROUX et MANABLE, Mmes JOURDA, HERVIAUX et
BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, LALANDE, LORGEUX, J.C. LEROY, JEANSANNETAS,
CHIRON et COURTEAU, Mme RIOCREUX et MM. MAZUIR, MADRELLE, CAZEAU et RAYNAL

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le principe de la conservation par l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages est un instrument au service de la conservation de la biodiversité. »

OBJET

Les lois adoptées en matière de protection, de mise en valeur, de restauration, de remise en état et de gestion des espaces, des ressources et milieux naturels, des sites et paysages, de la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres biologiques obéissent à certains principes : principe de précaution, principe d'action préventive et de correction, principe pollueur-payeur, principe d'accessibilité aux informations environnementales et principe de participation.

En matière de gestion et de conservation de la biodiversité, la liste des principes susvisés, cités à l'article L. 110-1-II du code de l'environnement, n'inclut pas les nouveaux concepts et principes internationaux relatifs à l'utilisation durable de la biodiversité.

Il convient donc d'en tirer les conséquences et d'inscrire dans le droit positif le principe de conservation par l'utilisation durable des ressources biologiques, prôné par la Convention sur la Diversité Biologique, le Conseil de l'Europe, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), etc.... parce que les avantages économiques, culturels et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources, éléments de la biodiversité.

Ce principe moderne replace l'Homme au sein de la conservation de la nature.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	529 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le principe de la conservation par l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages est un instrument au service de la conservation de la biodiversité. »

OBJET

En matière de gestion et de conservation de la biodiversité, la liste des principes susvisés, cités à l'article L. 110-1-II du code de l'environnement, n'inclut pas les nouveaux concepts et principes internationaux relatifs à l'utilisation durable de la biodiversité.

Il convient donc d'inscrire dans le droit positif le principe de conservation par l'utilisation durable des ressources biologiques, prôné par la Convention sur la Diversité Biologique, le Conseil de l'Europe, etc.... car les avantages économiques, culturels et sociaux qui en découlent incitent les utilisateurs à conserver ces ressources, éléments de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	417
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 13

Après le mot :

lequel

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

certaines surfaces agricoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles et forestières doivent contribuer à la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité. »

OBJET

Ce principe, intégré dans le code rural, a été introduit par l'Assemblée nationale afin de souligner le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans le maintien et la gestion de la biodiversité. Il est le bienvenue au regard de la biodiversité qui peut être présente dans ces milieux et l'importance que représentent ces surfaces au niveau français. En effet, les espaces agricoles et forestiers constituent près de 45 millions d'hectares soit plus de 80 % du territoire français. Il est proposé par une légère modification du texte, de rappeler aux acteurs qui gèrent ces surfaces, la responsabilité qui leur incombe dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques existantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	379 rect.
----	--------------

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOURDA et M. CABANEL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du principe de solidarité écologique prévu au 6° de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

OBJET

La prise en compte des notions de « solidarité écologique » et d'incidence « notable » dans les décisions publiques est nouvelle et sera forcément soumise à des interprétations. Cet amendement vise à demander au Gouvernement un rapport sous 3 ans de l'efficacité de cette mesure, et notamment de la façon dont elle a été interprétée et traduite en actions concrètes.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	13 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et PANUNZI, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, LUCHE, GREMILLET, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du III de de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ; »

OBJET

Cet amendement vise à faire explicitement référence à la préservation des services et des usages parmi les finalités du développement durable, telles que définies à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

En effet les usages ne doivent pas être vus uniquement comme un problème mais également comme une partie de la solution dans la mesure où les utilisateurs de la ressource ont aussi un intérêt à la conserver. Préservation et usages de la biodiversité doivent donc être mis en balance.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	82 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT et CARRÈRE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
MM. VAUGRENARD, CAMANI, LABAZÉE, ROUX et MANABLE, Mmes JOURDA, HERVIAUX et
BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, LALANDE, LORGEUX, J.C. LEROY, JEANSANNETAS,
CHIRON et COURTEAU, Mme RIOCREUX et MM. MAZUIR, MADRELLE, CAZEAU et RAYNAL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du III de de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ; »

OBJET

Cet amendement vise à faire explicitement référence à la préservation des services et des usages parmi les finalités du développement durable, telles que définies à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

En effet les usages ne doivent pas être vus uniquement comme un problème mais également comme une partie de la solution dans la mesure où les utilisateurs de la ressource ont aussi un intérêt à la conserver. Préservation et usages de la biodiversité doivent donc être mis en balance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	532 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du III de de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ; »

OBJET

L'une des finalités du développement durable est de préserver la biodiversité, qui génère elle-même également des usages. Ceux-ci doivent être considérés comme une partie de la solution dans la mesure où les utilisateurs de la ressource ont aussi un intérêt à la conserver.

Il importe donc de faire explicitement référence à la préservation des services et des usages parmi les finalités du développement durable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	173
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la création d'une nouvelle responsabilité civile pour atteinte à l'environnement.

En effet, il existe déjà des modalités de réparation des atteintes à l'environnement suite à la transposition de la directive européenne « responsabilité environnementale ». Ainsi, le principe « pollueur-payeur » permet d'appréhender le dommage causé aux ressources naturelles en tant que telles, indépendamment de ses répercussions sur les biens et les personnes.

Par ailleurs, le droit actuel ne se limite pas à sanctionner les faits les plus graves. Ainsi, le champ des situations couvertes par ce régime est très large puisque sont concernées toutes les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement :

- affectant gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique de toutes les eaux (eaux intérieures de surface, eaux de transition, eaux souterraines, eaux côtières),
- affectant gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de toutes les espèces et de tous les habitats protégés visés par les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux »,
- créant un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols,
- affectant les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats susvisés au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public.

Ce régime de responsabilité couvre également le cas de la « menace imminente » de dommage environnemental, c'est-à-dire celui qui ne s'est pas encore produit, mais pour lequel il existe une probabilité suffisante qu'il survienne dans un avenir proche.

Quant à l'auteur, il ne s'agit pas seulement d'un industriel. Le terme « exploitant » est assez large pour englober les pollueurs les plus importants.

Ainsi, la responsabilité du pollueur est déjà assurée par le code de l'environnement, il ne convient donc pas de superposer une nouvelle responsabilité qui induit une illisibilité de la loi.

Pour ces raisons, l'amendement supprime la responsabilité civile pour préjudice écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	482 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, DÉTRAIGNE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 2 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article propose d'ajouter dans le code civil un principe de responsabilité du fait des atteintes à l'environnement, sans définir le périmètre entendu par "atteintes à l'environnement", ni si une graduation de la compensation est prévue en fonction de la gravité du dommage.

Les espèces protégées étant par ailleurs déjà soumis à un régime de protection et de compensation, l'article propose donc de dépasser largement le cadre des espèces protégées. Sans remettre en cause l'intérêt d'instaurer dans la loi un principe de réparation des dommages causés à l'environnement, il convient de préciser à quel type de dommage ce principe doit s'appliquer. Les dommages exceptionnels sont visés (le naufrage de l'Erika a été cité par exemple) ici. Il convient donc de le préciser.

En l'absence de précision sur la nature des dommages à l'environnement, cet article entraînerait un risque de jurisprudence important.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	305
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Après le titre IV bis du livre III du code civil, il est inséré un titre IV ter ainsi rédigé :

« TITRE IV TER

« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

« Art. 1386-19. – Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer.

« Art. 1386-20. – Le dommage à l'environnement s'entend de l'atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

« Art. 1386-21. – Sans préjudice des procédures instituées par les articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement, l'action en réparation du dommage à l'environnement visé à l'article 1386-19 est ouverte à l'État, au ministère public, aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements dont le territoire est concerné, aux établissements publics, aux fondations et associations, ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

« Art. 1386-22. – La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature, par des mesures de réparation primaire, complémentaire et le cas échéant, compensatoire.

« Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.

« Art. 1386-23. – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées.

« Art. 1386-24. – Lorsque l’auteur du dommage a commis intentionnellement une faute grave, notamment lorsque celle-ci a engendré un gain ou une économie pour son auteur, le juge peut le condamner, par une décision spécialement motivée, au paiement d’une amende civile. Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l’auteur ou aux profits qu’il en aura retirés. L’amende ne peut excéder le décuple du montant du profit ou de l’économie réalisés. Si le responsable est une personne morale, l’amende peut être portée à 10 % du montant du chiffre d’affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d’un des exercices clos depuis l’exercice au cours duquel le dommage a été commis. Cette amende est affectée au financement d’opérations de protection et de restauration de l’environnement dans les conditions prévues par un décret en Conseil d’État. »

OBJET

Lors de l’examen du projet de loi en Commission au Sénat, un article 2 bis a été ajouté qui vise à intégrer la notion de « préjudice écologique » dans le code civil, en reprenant les éléments de la proposition de loi de M. Retailleau adoptée le 16 mai 2013 par le Sénat.

La proposition mérite d’être complétée et précisée avec les éléments du rapport coordonné par le professeur Yves Jégouzo « Pour la réparation du préjudice écologique » rendu en septembre 2013. Il est en effet indispensable de donner une définition du dommage environnemental, de préciser qui peut agir et d’ouvrir largement l’action en respectant ainsi les engagements internationaux de la France, mais aussi de préciser comment la réparation s’effectue. Cet amendement propose également une sanction dissuasive effective à travers un système d’amende civile permettant, en partie, de financer les coûts de réparation. Enfin, dans un second temps, l’intégration du préjudice écologique dans le code civil pourrait prendre toute sa place dans un texte plus général relatif à la prévention, la répression et la réparation des atteintes à l’environnement qui intégrerait la dimension pénale, intimement liée à la réparation sur le plan civil.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	58 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POINTEREAU, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON, MAYET, CARDOUX, VASPART et CORNU, Mme PRIMAS, MM. PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, M. DANESI, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR, P. LEROY, B. FOURNIER et BAS, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY, KENNEL, BOCKEL et HUSSON

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéas 4 et 5

Après le mot :

dommage

insérer les mots :

grave et notable

OBJET

Cet article propose d'ajouter dans le code civil un principe de responsabilité du fait des atteintes à l'environnement, sans définir le périmètre entendu par "atteintes à l'environnement", ni si une graduation de la compensation est prévue en fonction de la gravité du dommage.

Les espèces protégées étant par ailleurs déjà soumis à un régime de protection et de compensation, l'article propose donc de dépasser largement le cadre des espèces protégées. Sans remettre en cause l'intérêt d'instaurer dans la loi un principe de réparation des dommages causés à l'environnement, il convient de préciser à quel type de dommage ce principe doit s'appliquer. Les dommages exceptionnels sont visés (le naufrage de l'*Erika* a été cité par exemple) ici. Il convient donc de le préciser.

En l'absence de précision sur la nature des dommages à l'environnement, cet article entrainerait un risque de jurisprudence important.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	483 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, DÉTRAIGNE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 2 BIS

Alinéas 4 et 5

Après le mot :

dommage

insérer les mots :

grave et notable

OBJET

Cet article propose d'ajouter dans le code civil un principe de responsabilité du fait des atteintes à l'environnement, sans définir le périmètre entendu par "atteintes à l'environnement", ni si une graduation de la compensation est prévue en fonction de la gravité du dommage.

Les espèces protégées étant par ailleurs déjà soumis à un régime de protection et de compensation, l'article propose donc de dépasser largement le cadre des espèces protégées. Sans remettre en cause l'intérêt d'instaurer dans la loi un principe de réparation des dommages causés à l'environnement, il convient de préciser à quel type de dommage ce principe doit s'appliquer. Les dommages exceptionnels sont visés (le naufrage de l'Erika a été cité par exemple) ici. Il convient donc de le préciser.

En l'absence de précision sur la nature des dommages à l'environnement, cet article entraînerait un risque de jurisprudence important.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	404 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET, CALVET,
MANDELLI et PIERRE, Mmes PRIMAS et MORHET-RICHAUD et M. MOUILLER

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 4

Après le mot :

dommage

insérer les mots :

grave et durable

OBJET

Le présent amendement vise à restreindre le champ d'application de l'article 2 bis qui institue une responsabilité du fait des atteintes à l'environnement dans le code civil, et d'envisager une graduation de la compensation à fournir en fonction de la gravité du dommage causé à l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	174
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue un dommage à l'environnement toute détérioration grave et mesurable de l'environnement.

OBJET

Cet amendement définit le dommage à l'environnement.

En effet, la proposition de loi reprend la formule de l'article 1382 du code civil (« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »), en substituant « l'environnement » à « autrui ». Mais la notion de « dommage à l'environnement » n'est ni définie, ni délimitée.

La distinction doit être clairement posée entre d'une part l'atteinte aux ressources naturelles appréhendée indépendamment de ses répercussions sur les biens et les personnes et, d'autre part, les préjudices résultant des atteintes aux personnes et aux biens. Le premier est un préjudice objectif, qui ne relève pas des textes actuels du Code civil ; les seconds sont des préjudices personnels, dont la réparation peut d'ores et déjà être demandée sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile, tel que prévu par le Code civil.

Ainsi, cet article visant à créer une nouvelle responsabilité pour dommage causé à l'environnement, il convient de préciser que ce texte vise ce seul préjudice, à l'exclusion des préjudices personnels.

Par ailleurs, cette rédaction évite toute confusion entre la réparation du dommage environnemental et l'indemnisation du préjudice moral dont peuvent notamment se prévaloir les associations de protection de l'environnement, et qui relève de la catégorie des préjudices personnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	175
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 1386-19-... – Une personne victime d'un préjudice résultant d'un dommage à l'environnement ne peut en demander réparation sur le fondement du présent titre.

OBJET

Toute confusion doit être évitée entre la réparation des dommages subis par les personnes elles-mêmes et ceux subis par l'environnement en tant que tel.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	176
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 4

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. 1386-19-... – Sont seuls habilités à agir en réparation du dommage à l'environnement :

« – Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements et organismes publics exerçant une compétence spéciale en matière environnementale. Un décret en Conseil d'État précise la liste de ces établissements ou organismes ;

« – Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement dès lors que le dommage en cause a un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires.

OBJET

Cet amendement définit les personnes qui ont la capacité d'agir en cas de dommage causé à l'environnement.

Ainsi, s'agissant du dommage à l'environnement qui consiste en l'atteinte à l'environnement indépendamment de ses répercussions sur les personnes ou les biens, il n'existe pas de victime identifiée et, par suite, pas de titulaire du droit d'agir.

L'existence d'un préjudice objectif ne signifie pas en effet que toute personne peut agir. Il ne permet pas davantage aux personnes susceptibles d'invoquer un préjudice personnel d'engager une action en réparation d'un préjudice qu'elles n'ont par hypothèse pas subi.

Par ailleurs, la désignation des titulaires du droit d'agir est essentielle pour éviter la multiplication des demandeurs à l'action en réparation du dommage à l'environnement et ainsi empêcher une explosion des contentieux devant les juridictions civiles.

Il est donc proposé d'accorder la capacité à agir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et établissements publics ainsi qu'aux associations agréées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	177
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

I. – Alinéa 5

supprimer le mot :

prioritairement

II. – Alinéa 6

Après les mots :

se traduit par

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

des mesures de restauration globales compensatoires de l'élément environnemental endommagé.

OBJET

La réparation du dommage à l'environnement doit s'effectuer en nature.

En effet, le caractère « prioritaire » de la réparation en nature est ambigu et laisse supposer qu'une réparation monétaire serait possible.

Or, dans une perspective de protection et de restauration de l'environnement, ainsi que d'amélioration de la qualité environnementale, le principe de réparation en nature par équivalence écologique devrait être posé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	178
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le juge détermine les mesures de réparation sur la base de celles proposées par le demandeur et débattues entre les parties.

OBJET

Il appartient au juge, lorsqu'il est saisi, de déterminer *in fine* les mesures de réparation appropriées. Pour faciliter le travail du juge, il convient de prévoir que le demandeur à l'action propose un plan de mesures qui seront discutées par les parties lors du procès.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	306
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. 1386-21. – Les dépenses exposées par le demandeur pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage à l'environnement, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable, dès lors qu'elles ont été utilement engagées.

OBJET

Cet amendement propose de clarifier la rédaction du nouvel article 1386-21, d'une part en faisant référence au dommage à l'environnement, tel que précisé par le nouvel article 1386-19, d'autre part en renvoyant à la notion de préjudice posée par le code civil, ouvrant droit à la réparation en nature ou par équivalent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	307
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 160-1 du code de l'environnement, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ... : De la responsabilité du fait des atteintes à l'environnement

« Art. L. 160-... – Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer.

« Art. L. 160 bis-... – La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature.

« Lorsque la réparation en nature du dommage n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement.

« Art. L. 160 ter-... – Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées. »

OBJET

Le champ d'application de la loi sur la responsabilité environnementale (LRE) est bien trop restreint pour permettre une réparation en nature des dommages environnementaux. Contrairement à son titre, la LRE est une police administrative qui porte sur des dommages délimités causés par l'activité d'un exploitant, activité ayant été autorisée par l'administration. La réparation des dommages sera prévue par l'autorité administrative et non par le juge. L'existence de la LRE ne doit pas faire penser que la question du préjudice écologique est déjà assurée par le droit administratif. Pour sa part, la question du préjudice écologique implique une action en responsabilité devant le juge. Pour le juge

administratif, elle concerne le cas où une personne publique serait responsable d'un dommage écologique.

A ce jour, le préjudice écologique n'a jamais été reconnu par le juge administratif. Il existe ainsi une asymétrie entre le juge judiciaire et le juge administratif préjudiciable aux requérants et surtout en terme de réparation des dommages écologiques. Cette harmonisation devrait permettre l'assurance d'obtenir une réparation en nature pour tous les préjudices écologiques et avoir un effet préventif en impliquant une plus grande responsabilisation des personnes publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	308
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et l'utilisation durable

OBJET

L'article L. 110-2 du code de l'environnement concerné ici indique que les lois et règlements contribuent à assurer la préservation des continuités écologiques.

Il est proposé de supprimer la mention de l'utilisation durable ajoutée lors du passage en commission qui constitue assurément un facteur de fragilisation juridique. Cette notion est trop vague et soulève la question des moyens que l'on emploie pour assurer cette durabilité. Par ailleurs, cette proposition répond au besoin d'harmonisation de l'alinéa 3 par rapport aux dispositions du code de l'environnement relatives à la Trame verte et bleue et aux objectifs donnés à cette politique publique aux articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement. Quant au cadre réglementaire concernant l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et leur plan d'action stratégique, il prend déjà en compte cette dimension des usages puisque l'on peut notamment lire page 20 des Orientations nationales Trame verte et bleue : « Son élaboration tient compte d'aspects socio-économiques, de la conciliation des usages et de la pertinence de maintenir certains obstacles susceptibles de limiter la dispersion d'espèces ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	149
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le deuxième alinéa de l'article L. 110-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « , y compris nocturne ».

OBJET

L'objet de cet amendement est d'introduire un objectif de sauvegarde de l'environnement nocturne dans les principes généraux du présent texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	309
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le deuxième alinéa de l'article L. 110-2 du code de l'environnement est complété par les mots : « , y compris nocturne ».

OBJET

Il s'agit de répondre dans l'article L. 110-2 à l'ambition de la loi Grenelle I de 2009 qui indique que « Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	47 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

14 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. G. BAILLY, Mme MÉLOT et MM. TRILLARD, VASSELLE, REVET et LENOIR

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 110-... ainsi rédigé :

« Art. L. 110-... – Certaines activités économiques telles que l'élevage herbivore sont reconnues comme contributrices à la protection de l'environnement. »

OBJET

Si le titre premier de ce texte insiste largement sur les services que rend la nature aux hommes – des services parfaitement intégrés par la profession agricole -, il ne rend aucunement compte, à l'inverse, des externalités positives sur l'environnement et la biodiversité créées par des activités économiques, telles que l'élevage herbivore.

En effet, une réalité pourtant essentielle à considérer est totalement absente de ce projet de loi : la plupart des « espaces naturels » à préserver sont, d'abord, des constructions humaines, entretenues par plusieurs générations d'agriculteurs !

C'est pourquoi cet amendement vise à enrichir le Code de l'Environnement en y intégrant un nouveau principe de reconnaissance de la notion de contributeur à la protection de l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	150
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre I^{er} du livre I^{er} du même code est complété par un article L. 110-... ainsi rédigé :

« Art. L. 110-... – Certaines activités économiques, comme l'élevage herbivore, peuvent être reconnues comme contribuant à la protection de l'environnement et de la biodiversité. »

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	405 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET, CALVET,
MANDELLI et PIERRE, Mme PRIMAS, M. D. LAURENT, Mme MORHET-RICHAUD et
M. MOUILLER

ARTICLE 3 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L.411-5 du code de l'environnement instaure un inventaire du patrimoine naturel « conduit sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle ».

Même s'il convient de prêter à la qualité et à la préservation des sols une attention particulière car porteur de nombreux enjeux, le muséum national d'histoire naturelle n'a pas vocation à réaliser un tel inventaire, alors que des structures existantes, telles que le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol (GIS Sol), qui regroupe le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Inventaire Forestier National (IFN), constitue déjà et gère un système d'information sur les sols de France, par rapport à leur distribution spatiale, leurs propriétés et l'évolution de leurs qualités.

Enfin, un inventaire, tel que proposé par cet article n'aurait pas de portée opérationnelle car simple outil de portée à connaissance. Il serait plus efficace de confier à des structures dont c'est la vocation première, tel que l'observatoire national des espaces agricoles naturels et forestiers, un travail qui ne se contenterait pas d'observer et de porter à connaissance mais de proposer des outils et des méthodologies opérationnelles pour mieux préserver la qualité des sols agricoles, naturels et forestiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	484 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, DÉTRAIGNE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 3 TER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article L.411-5 du code de l'environnement instaure un inventaire du patrimoine naturel « conduit sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle ».

Même s'il convient de prêter à la qualité et à la préservation des sols une attention particulière car porteur de nombreux enjeux, le muséum national d'histoire naturelle n'a pas vocation à réaliser un tel inventaire, alors que des structures existantes, telles que le Groupement d'Intérêt Scientifique Sol (GIS Sol), qui regroupe le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et l'Inventaire Forestier National (IFN), constitue déjà et gère un système d'information sur les sols de France, par rapport à leur distribution spatiale, leurs propriétés et l'évolution de leurs qualités.

Enfin, un inventaire, tel que proposé par cet article n'aurait pas de portée opérationnelle car simple outil de portée à connaissance. Il serait plus efficace de confier à des structures dont c'est la vocation première, tel que l'observatoire national des espaces agricoles naturels et forestiers, un travail qui ne se contenterait pas d'observer et de porter à connaissance mais de proposer des outils et des méthodologies opérationnelles pour mieux préserver la qualité des sols agricoles, naturels et forestiers.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	596 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3 TER

Rédiger ainsi cet article :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa de l'article L. 371-3, le mots : "régionaux" est remplacé par le mot : " territoriaux" ;

2° La seconde phrase du III de l'article L. 411-3 est supprimée ;

3° L'article L. 411-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-5. – I. –* L'inventaire national du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire national du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

« L'État en assure la conception, l'animation et l'évaluation.

« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire national par la saisie ou, à défaut, le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts, réalisés dans le cadre de l'élaboration des plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

« On entend par données brutes de biodiversité, les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou naturels obtenues par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

« La saisie ou le versement de données s'effectue au moyen d'une application informatique mise gratuitement à la disposition des maîtres d'ouvrage par l'État.

« II. – En complément de l'inventaire national du patrimoine naturel, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, ayant notamment pour objet de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de

cohérence écologique mentionné à l'article L. 371-3 ou à la mise en œuvre des articles L. 412-2-1 et suivants lorsque la région concernée a adopté la délibération prévue à l'article L. 412-12-1.

« Le préfet de région, les préfets de départements et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces réalisations.

« III. – Les inventaires mentionnés au présent article sont conduits sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et la diffusion conformément aux principes définis aux articles L. 127-1 et suivants.

« Sauf cas prévus par l'article L. 124-4, les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des données publiques, gratuites, librement ré-utilisables. » ;

4° Le titre 1^{er} du livre III est abrogé.

OBJET

Le 4° de l'article 59 (alinéa 4) visait à autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier l'article L. 411-5 du code de l'environnement relatif aux modalités de réalisation de l'inventaire national du patrimoine naturel.

La modification prévoit la participation obligatoire à l'inventaire national du patrimoine naturel des personnes publiques et privées qui procèdent à l'évaluation préalable ou au suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, « open data », tel qu'annoncé par le Président de la République lors de la conférence environnementale.

L'inventaire national peut être complété de façon facultative par des inventaires régionaux.

Les inventaires départementaux sont supprimés.

Les autres paragraphes IV et V de l'article L411-5 relatifs à l'exécution des inventaires sur les propriétés privés et au conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont inchangés.

Cet amendement limite le recours à la procédure d'ordonnance en inscrivant directement dans la loi cette nouvelle obligation pour les maîtres d'ouvrage privés et publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	59 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. POINTEREAU, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. CARDOUX, VASPART et CORNU, Mme PRIMAS, MM. PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR, P. LEROY et BAS, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY, KENNEL et GREMILLET

ARTICLE 4

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La Stratégie Nationale de la Biodiversité 2011-2020, comme l'avait été la Stratégie 2004-2010, a été co-élaborée entre l'Etat et le comité national de révision de la Stratégie Nationale de la Biodiversité, composé de différentes parties prenantes. Elle résulte d'un processus constructif et consensuel. Chaque orientation stratégique, chaque objectif ont fait l'objet de discussions au sein de ce comité.

Il n'a pas été prévu de lui donner une vocation réglementaire, et donc coercitive. Cette Stratégie est issue d'une volonté partagée des acteurs d'agir pour la biodiversité, et de trouver des solutions pour préserver le vivant. Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans cette stratégie lui conférerait un caractère contraignant non voulu par les parties prenantes, qui ont choisi de s'investir dans cette stratégie et d'y adhérer volontairement.

D'autres outils existent pour se fixer des objectifs contraignants en matière de biodiversité : la trame verte et bleue, Natura 2000, le programme d'actions de la future Agence française pour la biodiversité, les politiques du ministère de l'écologie.

A l'heure où le bilan du dispositif d'engagement dans la Stratégie Nationale de la Biodiversité suggère de rénover le dispositif pour le rendre plus attrayant pour les parties prenantes, il ne semble pas opportun d'utiliser cet outil pour fixer les objectifs de l'Etat en matière de préservation de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	248 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, M. CADIC, Mme LOISIER et MM. LUCHE, L. HERVÉ, GUERRIAU, LONGEOT, D. DUBOIS, ROCHE et LASSERRE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La Stratégie Nationale de la Biodiversité 2011-2020, comme l'avait été celle 2004-2010, a été co-élaborée entre l'Etat et le comité national de revision de la SNB, composée de différentes parties prenantes.

Elle résulte donc d'un processus constructif et consensuel.

Il n'a pas été prévu de lui donner une vocation réglementaire, et donc corcitive. Cette stratégie est issue d'une volonté partagée des acteurs d'agir pour la biodiversité et de trouver des solutions pour préserver le vivant en y adhérant volontairement dans une démarche contractuelle.

Il faut préciser que d'autres outils contraignants en matière de biodiversité existent: les trames verte et bleue, Natura 2000, le programme d'actions de la future Agence française pour la biodiversité ainsi que les politiques du ministère de l'écologie.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	485 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KERN et BONNECARRÈRE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La Stratégie Nationale de la Biodiversité 2011-2020, comme l'avait été la Stratégie 2004-2010, a été co-élaborée entre l'Etat et le comité national de révision de la Stratégie Nationale de la Biodiversité, composé de différentes parties prenantes. Elle résulte d'un processus constructif et consensuel. Chaque orientation stratégique, chaque objectif ont fait l'objet de discussions au sein de ce comité.

Il n'a pas été prévu de lui donner une vocation réglementaire, et donc coercitive. Cette Stratégie est issue d'une volonté partagée des acteurs d'agir pour la biodiversité, et de trouver des solutions pour préserver le vivant. Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans cette stratégie lui conférerait un caractère contraignant non voulu par les parties prenantes, qui ont choisi de s'investir dans cette stratégie et d'y adhérer volontairement.

D'autres outils existent pour se fixer des objectifs contraignants en matière de biodiversité : la trame verte et bleue, Natura 2000, le programme d'actions de la future Agence française pour la biodiversité, les politiques du ministère de l'écologie.

A l'heure où le bilan du dispositif d'engagement dans la Stratégie Nationale de la Biodiversité suggère de rénover le dispositif pour le rendre plus attrayant pour les parties prenantes, il ne semble pas opportun d'utiliser cet outil pour fixer les objectifs de l'Etat en matière de préservation de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	581
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Satisfait ou sans objet
G	
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 8

Après le mot

biodiversité

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

et la programmation.

OBJET

L'article 4 du projet de loi complète le titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'environnement par un article L. 110-3 relatif aux stratégies nationale et régionales pour la biodiversité, qui contribuent à la cohérence des politiques publiques en matière de préservation de la biodiversité.

Son alinéa 8 actuel, introduit lors de l'examen du projet de loi par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, précise que la stratégie nationale de la biodiversité définit les objectifs quantitatifs et qualitatifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'Etat et de ses établissements publics mobilisées pour les atteindre.

Or la fixation des enveloppes maximales de ressources de l'Etat et de ses établissements publics relève des lois de programmation des finances publiques, qui assurent une cohérence d'ensemble de la trajectoire budgétaire pluriannuelle, avec un horizon de cinq ans. Les rares cas de programmation budgétaire sectorielle sont justifiés par des perspectives d'investissements qui dépassent cet horizon de cinq ans. C'est notamment le cas pour la programmation pluriannuelle de l'énergie, ainsi qu'en matière militaire. Le risque, en multipliant ce type de programmation, est de perdre la cohérence budgétaire d'ensemble des politiques publiques.

En conséquence, le Gouvernement propose de supprimer la fin de l'alinéa 8 relative à la définition de l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques de l'Etat et de ses établissements publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	343 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BIZET et GREMILLET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet alinéa propose qu'un plan d'action spécifique soit élaboré en vue d'assurer la préservation de chacune des espèces classées sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) présente sur le territoire français, et intégré à la stratégie nationale pour la biodiversité.

Bien que la liste rouge de l'UICN soit reconnue par la Convention sur la diversité biologique comme une référence mondiale pour la classification des espèces selon leur risque d'extinction, il est à souligner que le Comité scientifique, technique et économique des pêches de la Commission européenne a estimé en 2006 que les critères, développés par l'UICN pour la classification des menaces sur les espèces terrestres et les mammifères marins, ne sont pas appropriés pour les poissons et autres espèces marines exploitées par l'homme. Le Comité d'avis scientifique de la Fondation internationale pour la durabilité des produits de la mer souligne par ailleurs que la classification de l'UICN s'avère même en contradiction avec les principes de gestion durable des activités de pêche.

Compte-tenu des lacunes et incohérences que présente le système de classification des espèces menacées de l'UICN, en particulier vis-à-vis des espèces marines exploitées, il n'est donc pas pertinent ni souhaitable que les dispositifs de préservation des espèces reposent de manière systématique sur la liste rouge de l'UICN.

En outre, certaines espèces classées dans la liste rouge de l'UICN présentent un statut de préoccupation mineure et il n'est donc pas judicieux de préconiser la mise en place d'un plan d'action pour chacune d'entre elles.

Enfin, la SNB ne constitue pas le cadre d'action unique de préservation des espèces. En l'occurrence, s'agissant des espèces marines exploitées, le cadre de référence est la Politique commune de la pêche (PCP), qui seule permet de prendre en compte la

dimension internationale de la question de la préservation des stocks halieutiques, dans le cadre d'une pêche durable.

En conséquence, le présent amendement vise à supprimer cet alinéa 9, laissant ainsi toute la latitude nécessaire pour que les dispositifs de préservation des espèces soient adaptés à leurs statuts particuliers et intégrés à la stratégie ou la politique de préservation la plus appropriée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	217
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO et KARAM

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 4

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Chacune des espèces classées sur la liste rouge nationale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, fait l'objet d'un plan d'action spécifique ou de mesures de protection renforcées en vue d'assurer sa préservation, répondant à l'objectif 4 de la stratégie nationale pour la biodiversité prévue à l'article L. 110-3 du code de l'environnement. »

OBJET

L'alinéa 9 de l'article 4 concernant les espèces menacées mérite quelques ajustements, notamment terminologiques. Il est en effet important d'inscrire la liste rouge nationale des espèces menacées comme référence, telle qu'elle est établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

En effet, toutes les espèces menacées de notre territoire doivent bénéficier d'une protection au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Cependant, si plusieurs d'entre elles doivent aussi bénéficier d'un plan d'action spécifique (plans nationaux d'action sur les espèces menacées), il n'apparaît pas pertinent que toutes les espèces fassent l'objet d'un tel plan national d'action. C'est pourquoi il est préférable d'intégrer également des mesures de protection renforcée, au delà de la réglementation sur les espèces protégées.

Cela peut être le cas d'espèces menacées à distribution réduite dont l'habitat naturel peut faire l'objet d'un classement en aire protégée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	251 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes CLAIREAUX et CONWAY-MOURET, MM. LALANDE, DESPLAN, PATIENT et KARAM,
Mmes YONNET et HERVIAUX, MM. S. LARCHER et F. MARC, Mme BATAILLE et M. J. GILLOT

ARTICLE 4

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Chacune des espèces terrestres présentes sur le territoire français et classées sur la liste rouge nationale des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature, fait l'objet, en vue d'assurer sa préservation, d'un plan d'action spécifique ou de mesures de protection, adaptés à son statut de préoccupation, et intégrés à la stratégie nationale pour la biodiversité prévue au présent article. »

OBJET

Cet alinéa a été ajouté par amendement en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du sénat.

Il propose qu'un plan d'action spécifique soit élaboré en vue d'assurer la préservation de chacune des espèces classées sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) présente sur le territoire français, et intégré à la stratégie nationale pour la biodiversité.

Bien que la liste rouge de l'UICN soit reconnue par la Convention sur la diversité biologique comme une référence mondiale pour la classification des espèces selon leur risque d'extinction, il est à souligner que le Comité scientifique, technique et économique des pêches de la Commission européenne a estimé en 2006 que les critères, développés par l'UICN pour la classification des menaces sur les espèces terrestres et les mammifères marins, ne sont pas appropriés pour les poissons et autres espèces marines exploitées par l'homme. Le Comité d'avis scientifique de la Fondation internationale pour la durabilité des produits de la mer souligne par ailleurs que la classification de l'UICN s'avère même en contradiction avec les principes de gestion durable des activités de pêche.

Compte-tenu des lacunes et incohérences que présente le système de classification des espèces marines menacées de l'UICN, il n'est donc pas pertinent ni souhaitable que les

dispositifs de préservation des espèces marines reposent de manière systématique sur la liste rouge de l'UICN.

En outre, la SNB ne constitue pas le cadre d'action unique de préservation des espèces. En l'occurrence, s'agissant des espèces marines exploitées, le cadre de référence est la Politique commune de la pêche (PCP), qui seule permet de prendre en compte la dimension internationale de la question de la préservation des stocks halieutiques, dans le cadre d'une pêche durable.

Enfin, certaines espèces classées dans la liste rouge de l'UICN présentent un statut de préoccupation mineure et il n'est donc pas judicieux de préconiser la mise en place d'un plan d'action pour chacune d'entre elles.

En conséquence, le présent amendement vise à modifier cet alinéa 9, afin d'en exclure les espèces marines, et de permettre que les dispositifs de préservation des espèces soient adaptés à leurs statuts particuliers.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	310 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 4

Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les espèces menacées présentes sur le territoire national classées dans les catégories « en danger critique » et « en danger » de la liste rouge mondiale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, font l'objet de plans d'actions opérationnels, spécifiques ou par groupes d'espèces, ou de mesures de protection renforcées prises dans le cadre des politiques sectorielles et environnementales, afin de restaurer et maintenir leur état de conservation, répondant à l'objectif 4 de la stratégie nationale pour la biodiversité prévue au présent article et à l'objectif 12 du plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique. »

OBJET

Ce nouvel alinéa introduit en commission au Sénat mérite quelques ajustements notamment terminologiques.

Il est en effet important d'inscrire la liste rouge mondiale des espèces menacées, établie selon les critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature, comme référence. Toutes les espèces menacées de notre territoire doivent bénéficier d'une protection au titre la réglementation sur les espèces protégées.

Cependant, si plusieurs d'entre elles doivent également bénéficier d'un plan d'action spécifique (plans nationaux d'action sur les espèces menacées), il ne serait pas pertinent que toutes les espèces fassent l'objet d'un tel plan national d'action mais que des mesures de protection renforcée, au delà de la réglementation sur les espèces protégées, soient effectivement prises. Cela peut être le cas d'espèces menacées à distribution réduite dont l'habitat naturel peut faire l'objet d'un classement en aire protégée.

La proposition d'amendement propose une reformulation en ce sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	610
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 4

Alinéa 9

Remplacer la référence :

à l'article L. 110-3 du code de l'environnement

par la référence :

au présent article

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	52
----	----

7 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 531-2-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits issus d'une ou de plusieurs nouvelles techniques de modification génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelles et qui n'ont pas fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé et l'environnement ne peuvent en aucun cas être exonérés de l'application du présent titre et des articles L. 125-3 et L. 515-13. »

OBJET

Les produits issus de nouvelles techniques de modification génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelles ont fait leur apparition depuis la publication de la directive européenne 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Elles ne sont pas, de ce fait, explicitement citées dans les annexes de la directive.

Par cet amendement il est proposé de clarifier leur statut juridique au niveau national, afin d'assurer notamment la traçabilité des plantes concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	469
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 531-2-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les produits issus d'une ou de plusieurs nouvelles techniques de modification génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelles et qui n'ont pas fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé et l'environnement ne peuvent en aucun cas être exonérés de l'application du présent titre et des articles L. 125-3 et L. 515-13. »

OBJET

De nouvelles techniques de modification génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication ou recombinaison naturelles ont fait leur apparition depuis la publication de la directive européenne 2001/18 sur la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement. Elles ne sont pas, de ce fait, explicitement citées dans les annexes de la directive, qui, même si elles étaient complétées, ne pourront jamais les citer toutes vu le rythme extrêmement rapide d'émergence de ces nouvelles innovations et la forte inertie des institutions européennes sur ce sujet. Il convient en conséquence de clarifier leur statut juridique au niveau national, du moins en l'attente d'une éventuelle décision européenne définitive les concernant.

Aucune de ces nouvelles techniques n'a un passé de développement lui permettant de faire la preuve d'une sécurité avérée. Au contraire, comme la transgénèse, elles génèrent toutes des effets non intentionnels, non maîtrisables. Contrairement à la transgénèse, elle permettent d'obtenir des produits brevetés que rien ne distingue dans la description donnée par le brevet de produit existant naturellement ou susceptibles d'être obtenus par des procédés traditionnels de sélection. L'absence

de traçabilité qui résulterait de leur éventuelle déréglementation permettrait d'étendre la protection des brevets sur ces plantes génétiquement modifiées aux plantes contenant naturellement des « traits natifs » semblables au trait breveté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	579
----	-----

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ainsi que les produits qui en sont issus ; sont considérés comme tels les procédés basés essentiellement sur des phénomènes naturels comme la sélection et l'hybridation, même si des fonctionnalités secondaires de ces procédés font appel à l'utilisation de dispositifs techniques ; »

OBJET

Les produits issus de processus essentiellement biologiques tels que le croisement ou la sélection font de plus en plus l'objet de brevets d'invention. La protection conférée par ces brevets s'étend à toute matière comportant les composantes et caractéristiques brevetées, même si elles ont été obtenues par ailleurs indépendamment de l'innovation protégée. Ce type de protection constitue une limitation importante de l'utilisation des ressources génétiques et de la valorisation de la biodiversité. Elle entrave l'innovation, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi.

Le présent amendement vise à affirmer en droit français la non brevetabilité des produits issus de processus essentiellement biologiques, à l'instar de ce qui a été fait en Allemagne et aux Pays-Bas. L'objectif visé est de faire valoir ces préoccupations au niveau européen.

Cet amendement fait suite aux discussions engagées lors de l'examen à l'Assemblée Nationale en mars 2015. Il est cohérent avec des travaux antérieurs du Sénat, rapportés notamment par les sénateurs Bizet et Yung.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	46
----	----

7 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « animaux », sont insérés les mots : « , les produits qui en sont issus, ainsi que leurs parties et leurs composantes génétiques ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent interdire les brevets sur les plantes et les animaux issus de procédés essentiellement biologiques comme sur leurs parties et composantes génétiques.

En mars 2015, dans une décision la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB) a autorisé, dans une affaire concernant les cas d'un brocoli et d'une tomate, le dépôt de brevets sur des plantes conventionnelles obtenues par un procédé de sélection classique.

Plusieurs associations qui défendent le principe de non brevetabilité du vivant mais, également les représentants des semenciers français, ont exprimé leur inquiétude suite à ce jugement.

Ainsi, l'Union française des semenciers (UFS) dans un communiqué écrit « En autorisant l'octroi d'un brevet sur des plantes obtenues par croisement et sélection traditionnelle, le principe de l'exemption du sélectionneur, garanti par la Convention de l'UPOV (Union pour la protection des obtentions végétales), se trouve remis en question ».

Les auteurs de cet amendement considèrent que la France doit envoyer un signal fort pour s'opposer à une telle interprétation du droit de la propriété intellectuelle appliqué au vivant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	466
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, après le mot : « animaux », sont insérés les mots : « , les produits qui en sont issus, ainsi que leurs parties et leurs composantes génétiques ».

OBJET

La multiplication ces dernières années de nouveaux brevets portant sur des plantes et des animaux issus de « procédés essentiellement biologiques » d'obtention et naturellement porteur de séquences génétiques fonctionnelles ou autres « traits natifs » justifiant l'octroi du brevet constitue une immense menace pour la biodiversité et pour l'innovation indispensable à son renouvellement. Dès qu'un tel brevet est déposé, les sélectionneurs ou les agriculteurs qui conservent et cultivent ces plantes sont obligés de cesser leur activité ou d'obtenir à un prix souvent très élevé un droit de licence pour pouvoir la poursuivre. Sinon, ils risquent d'être poursuivis comme de vulgaires contrefacteurs. C'est ainsi qu'un sélectionneur français s'est vu contraint de négocier un droit de licence avec le détenteur d'un nouveau brevet portant sur une résistance naturelle de salades à des pucerons ! Il y a été contraint pour pouvoir continuer à vendre les semences de variétés qu'il avait lui-même sélectionnées et qu'il commercialisait depuis plusieurs années lors du dépôt de ce brevet.

Ces brevets sur les traits natifs sont le résultat de progrès récents des outils de séquençage génétique qui n'existaient pas lorsque l'actuel Code de la propriété intellectuelle a été rédigé. Il convient aujourd'hui de le modifier pour prendre en compte cette nouvelle réalité et éviter de tels « abus de brevet ». Dans une résolution du 14 janvier 2014, le Sénat a réaffirmé « que devraient être exclus de la brevetabilité les plantes issues de procédés essentiellement biologiques et les gènes natifs ». Le Ministre Stéphane Le Foll a lui-même indiqué lors du colloque sur la propriété intellectuelle organisé le 29 avril 2014 par le Haut Conseil des Biotechnologies que ces brevets ne sont pas admissibles.

Il ne suffit pas d'interdire la brevetabilité des « produits végétaux et des animaux issus de procédés essentiellement biologiques ». En effet, cela ne résoudrait qu'une infime partie du problème et cette interdiction pourrait toujours être facilement contournée par les demandeurs de brevets qui se jouent déjà aujourd'hui de la non-brevetabilité des variétés végétales. Les procédés essentiellement biologiques comme le croisement et la sélection ne permettent en effet d'obtenir que des plantes ou des animaux entiers, constitués de la totalité de leur génome qui caractérise une variété ou une race. Les brevets sur les variétés végétales et les races animales sont déjà interdits. Les brevets ne peuvent être déposés que sur un ou plusieurs caractères héréditaires des plantes ou des animaux et leur protection s'étend ensuite à toutes les plantes et à tous les animaux qui en sont porteurs. La portée de ces brevets est donc encore plus large que s'ils ne portaient que sur une variété végétale ou sur une race animale. Interdire les brevets sur les plantes et les animaux issus de procédés d'obtention essentiellement biologiques sans interdire en même temps les brevets sur leurs traits natifs risque d'être aussi peu efficace que d'ouvrir la cage d'un oiseau tout en lui laissant une chaîne à la patte. Il est donc nécessaire d'exclure explicitement de la brevetabilité, non seulement les plantes et les animaux issus de procédés essentiellement biologiques, mais aussi leurs parties

et composantes génétiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	508 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, après le mot :
« animaux », sont insérés les mots : « , les produits qui en sont issus, ainsi que leurs
parties et leurs composantes génétiques ».

OBJET

L'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle exclut les procédés
essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux (procédés qui
font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la
sélection) de la brevetabilité.

Au regard des contournements de ces dispositions permises par les nouvelles techniques
de modification génétique et la multiplication des brevets accordés par l'Office européen
des brevets (OEB) sur des traits natifs qui constituent des entraves à l'accès à la
biodiversité et à l'innovation, le présent amendement vise à étendre l'exclusion la
brevetabilité aux produits qui sont issus de ces procédés, à leurs parties et leurs
composantes génétiques.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	275 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

18 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. YUNG, RAOUL, MADRELLE et POHER, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3° du I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les produits issus de procédés essentiellement biologiques tels que définis au 3° de cet article ; »

OBJET

Le présent amendement tend à exclure de la brevetabilité les produits issus des procédés essentiellement biologiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	36
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique végétale ou animale ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une telle matière biologique, lorsque cette matière biologique préexiste à l'état naturel ou lorsque elle a été obtenue ou peut être obtenue par l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.

« Est considérée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique. »

OBJET

L'article L. 611-19 du code de la propriété donne la liste des inventions non brevetables. Ainsi, il comprend les races animales, les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ; les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. Les auteurs de cet amendement proposent de compléter cette disposition afin d'interdire le dépôt de brevets sur des traits « natifs ». Cet amendement rejoint la proposition de résolution « semences et obtention végétales » adoptée par le Sénat l'an

dernier et qui affirmait que « devraient être exclus de la brevetabilité les plantes issues de précédés essentiellement biologiques et les gènes natifs ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	509 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique végétale ou animale ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une telle matière biologique, lorsque cette matière biologique préexiste à l'état naturel ou lorsque elle a été obtenue ou peut être obtenue par l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection.

« Est considérée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique. »

OBJET

Le présent amendement vise à interdire la brevetabilité des traits "natifs" des plantes et des animaux issus de procédés essentiellement biologiques ou existant naturellement.

En effet, la protection des brevets sur les produits issus de procédés brevetables peut s'étendre à des plantes ou des animaux présentant des caractères semblables dits « natifs » car ils sont issus de l'évolution naturelle ou de procédés essentiellement biologiques.

En outre, des brevets ont été accordés portant sur des plantes issues de procédés essentiellement biologiques non brevetables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	467
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 611-19 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique végétale ou animale ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une telle matière biologique, lorsque cette matière biologique préexiste à l'état naturel ou lorsqu'elle a été obtenue ou peut être obtenue par l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection. »

OBJET

Des techniques de modifications génétiques non essentiellement biologiques, brevetables et exclues de la réglementation OGM et donc non traçables, comme la mutagenèse chimique ou ionisante sur cellules isolées de la plante et cultivées in vitro, permettent aujourd'hui de revendiquer la protection par brevets de traits décrits de manière à ce que rien ne les distingue de traits natifs issus de procédés essentiellement biologiques ou existant naturellement dans des plantes cultivées, des animaux d'élevage ou des plantes et animaux sauvages apparentés. Et la protection des brevets sur ces traits s'étend à toute plante ou animal qui en sont porteurs, qu'ils soient issus du procédé breveté, d'un procédé essentiellement biologique ou de sélection naturelle.

Les sélectionneurs utilisateurs de ces techniques disent qu'elles ne leur servent qu'à accélérer les phénomènes naturels de croisement et de sélection qui caractérisent les procédés essentiellement biologiques et qu'ils obtiennent absolument la même chose que ce qui existe déjà au sein de la variabilité de la biodiversité naturelle. Si c'est le cas, les produits revendiqués ne peuvent pas être brevetés puisqu'ils ne constituent alors que des découvertes de ce qui existe déjà et non des inventions. Si ce n'est pas le cas, ces

sélectionneurs doivent justifier la brevetabilité de leur invention en montrant qu'elle se distingue de traits natifs obtenus ou pouvant être obtenus par un procédé essentiellement biologique ou pouvant déjà exister naturellement. Mais ils ne peuvent pas dire à la fois que c'est naturel et que c'est brevetable parce que ce n'est pas naturel !

C'est pourquoi il est indispensable d'interdire la brevetabilité non seulement des plantes, des animaux, de leurs parties et composantes génétiques issus de procédés essentiellement biologiques, mais aussi des plantes, des animaux, de leurs parties et composantes génétiques qui, bien qu'obtenus par un procédé brevetable, peuvent aussi être issus d'un procédé essentiellement biologique non brevetable ou exister naturellement.

Certes, le Code de la propriété intellectuelle français ne s'applique qu'aux brevets français et non aux brevets européens qui couvrent de nombreux produits et matières biologiques commercialisés ou utilisés sur le territoire français. Sa modification n'en est pas moins essentielle aussi pour faire évoluer un cadre européen incapable de sortir des blocages procéduriers d'un Office Européen des Brevets dont les décisions s'éloignent de plus en plus de la volonté du législateur. L'introduction en 2004, à l'article 613-5-3 du Code de la propriété intellectuelle français sur le brevet, de l'exception de recherche et de sélection « en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales » a en effet été une étape déterminante de l'introduction de la même exception dans le brevet unitaire européen en 2014. De la même manière, l'annulation de l'extension du brevet français aux traits « natifs » pouvant être naturellement présents dans un produit ou une matière biologique contribuera fortement à l'introduction de la même limitation au niveau européen. Ainsi, la France s'inscrirait dans la dynamique politique qui apparaît au niveau européen à la fois au niveau de l'OEB et au sein des institutions européennes 14 pour aller vers une évolution de la réglementation sur les brevets et notamment de la directive 98-44 sur la protection intellectuelle des inventions biotechnologiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	35
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 613-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas aux produits contenant ou pouvant contenir l'information génétique brevetée, ou aux produits consistant ou pouvant consister en l'information génétique brevetée, de manière naturelle, ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection. » ;

2° L'article L. 613-2-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend ni aux matières biologiques dotées ou pouvant être dotées desdites propriétés déterminées d'une manière naturelle ou à la suite de l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent modifier le code de la propriété intellectuelle afin d'encadrer les brevets et de juguler la tendance actuelle à accepter la brevetabilité du vivant.

D'une part, il s'agit de compléter l'article L. 613-2-2 qui concerne la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une

information génétique. Cette protection s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée. Par le paragraphe I, ils proposent que la protection ne s'étende pas aux gènes dits natifs ou à des produits issus de procédés essentiellement biologiques (par exemple issus de la sélection).

D'autre part, il s'agit de compléter dans le même sens l'article L. 613-2-3 relatif aux brevets sur la matière biologique ou aux procédés permettant de produire une matière biologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	468
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 613-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas aux produits végétaux et animaux contenant ou pouvant contenir l'information génétique brevetée, ni aux produits consistant ou pouvant consister en l'information génétique brevetée et qui ont été obtenus de manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L. 613-2-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques végétales ou animales dotées ou pouvant être dotées des dites propriétés déterminées et qui ont été obtenues d'une manière naturelle ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »

OBJET

Amendement de repli, a celui qui interdit tout brevet portant sur un trait natif, y compris lorsqu'il est le résultat d'un procédé non essentiellement biologique brevetable, ne serait pas accepté, cet amendement n°3 n'interdit pas ces brevets, mais uniquement l'extension de leur protection aux végétaux ou animaux, à leurs parties et composantes génétiques

issus ou pouvant être issus de procédés essentiellement biologique ou existant naturellement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	510 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 613-2-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique ne s'étend pas aux produits végétaux ou animaux contenant ou pouvant contenir l'information génétique brevetée, ou aux produits consistant ou pouvant consister en l'information génétique brevetée, de manière naturelle, ou suite à l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection. » ;

2° L'article L. 613-2-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend ni aux matières biologiques dotées ou pouvant être dotées desdites propriétés déterminées d'une manière naturelle ou à la suite de l'utilisation de procédés essentiellement biologiques qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »

OBJET

Le présent amendement vise à restreindre la protection conférée par les brevets sur les produits contenant une information génétique ou consistant en une information génétique en excluant les produits végétaux ou animaux, leurs parties et leurs composantes génétiques issus ou pouvant être issus de procédés essentiellement biologiques ou qui existent naturellement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	276 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. YUNG, RAOUL, MADRELLE et POHER, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME,
BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY,
MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 613-2-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées ou pouvant être dotées desdites propriétés déterminées, par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir que la protection conférée par le brevet ne s'étend pas à la matière biologique obtenue de manière naturelle ou présente naturellement ni à son utilisation par des procédés essentiellement biologiques.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	400 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

M. GROSDIDIER, Mme DESEYNE, M. CHAIZE, Mmes GOY-CHAVENT et LOPEZ, M. LAMÉNIE, Mme KELLER, M. HOUPERT, Mme DUCHÊNE, MM. GUERRIAU, G. BAILLY, BOCKEL, DANESI et PELLELAT, Mmes HUMMEL et GARRIAUD-MAYLAM et MM. LAUFOAULU, KENNEL, J.P. FOURNIER et PORTELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° de l'article L. 623-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots :
« , et dont sa semence est reproductible en milieu naturel ».

OBJET

Cet amendement contribue à favoriser la pratique de l'agroécologie et porte sur la préservation des semences dites "traditionnelles".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	475
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 3° de l'article L. 623-2 du code de la propriété intellectuelle est complété par les mots :
« , et dont sa semence est reproductible en milieu naturel ».

OBJET

L'autorisation des graines non reproductibles favorisent une organisation oligopolistique du marché des semences et rendent dépendants des semenciers industriels, les agriculteurs obligés de racheter chaque année des semences pour leur production agricole.

Les graines non-reproductibles sont adaptées à des modes de cultures industrielles consommatrices d'intrants, mais ces modes de productions agricoles sont responsables de l'érosion des sols et de la biodiversité cultivée



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	354 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. LABBÉ, DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 315-5 du code rural et de la pêche maritime, les mots :
« membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement vise à élargir le périmètre pour le droit d'échange des semences n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	399 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GROSDIDIER, G. BAILLY, BOCKEL, DANESI et PELLEVAT, Mmes HUMMEL,
GARRIAUD-MAYLAM et DESEYNE, M. CHAIZE, Mmes GOY-CHAVENT et LOPEZ,
M. LAMÉNIE, Mme KELLER, M. HOUPERT, Mme DUCHÊNE et MM. GUERRIAU, LAUFOAULU,
KENNEL, J.P. FOURNIER et PORTELLI

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa de l'article L. 315-5 du code rural et de la pêche maritime, les mots :
« membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental » sont supprimés.

OBJET

Cet amendement contribue à favoriser la pratique de l'agroécologie et porte sur la
préservation des semences dites "traditionnelles".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	4 rect. quater
----	-------------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER, PANUNZI et DUFAUT, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, LAUFOAULU, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GREMILLET, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET et LEFÈVRE, Mme DES ESGAULX, MM. B. FOURNIER, LONGUET, BAS, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, BÉCHU, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, HUSSON, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 5Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 421-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 421-1 A. – Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse. »

OBJET

La disparition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage constituerait une erreur pour la biodiversité en général et la chasse en particulier. Il convient de conserver cette instance consultative tant les questions cynégétiques ont un caractère spécifique. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est non seulement représentatif de la filière cynégétique mais aussi de l'ensemble des parties prenantes (agriculteurs, forestiers et écologistes). Il permet de rassembler et de confronter des avis et des visions scientifiques, écologiques et socio-économiques. La chasse ne saurait se résoudre à être

un diverticule de la biodiversité de par sa dimension associative, culturelle et économique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	83 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT et CARRÈRE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
MM. VAUGRENARD, CAMANI, LABAZÉE, ROUX et MANABLE, Mmes JOURDA, HERVIAUX et
BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, LALANDE, LORGEUX, J.C. LEROY, JEANSANNETAS,
CHIRON et COURTEAU, Mme RIOCREUX et MM. MAZUIR, MADRELLE, CAZEAU et RAYNAL

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 5Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 421-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 421-1 A. – Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse. »

OBJET

La disparition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage constituerait une erreur pour la biodiversité en général et la chasse en particulier. Il convient de conserver cette instance consultative tant les questions cynégétiques ont un caractère spécifique. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est non seulement représentatif de la filière cynégétique mais aussi de l'ensemble des parties prenantes (agriculteurs, forestiers et écologistes). Il permet de rassembler et de confronter des avis et des visions scientifiques, écologiques et socio-économiques. La chasse ne saurait se résoudre à être un diverticule de la biodiversité de par sa dimension associative, culturelle et économique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	534 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 5

Avant l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 421-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 421-1 A. – Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage exerce une fonction consultative auprès des ministres chargés respectivement de la chasse et de l'agriculture. Il se prononce sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage, et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence directe ou indirecte sur l'exercice de la chasse. »

OBJET

La disparition du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage constituerait une erreur pour la biodiversité et la chasse en particulier. Il convient de conserver cette instance consultative tant les questions cynégétiques ont un caractère spécifique. En effet, le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage est représentatif de la filière cynégétique et de l'ensemble des parties prenantes (agriculteurs, forestiers et écologistes). La chasse ne saurait se résoudre à être un diverticule de la biodiversité de par sa dimension associative, culturelle et économique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	8 rect. ter
----	----------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et DUFAUT, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GREMILLET, GRAND, BIZET, PILLET, PELLEVAL, PINTON, de NICOLAY, REVET et LEFÈVRE, Mme DES ESGAULX, MM. B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, BÉCHU, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 5

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

, sans préjudice de l'application de l'article L. 421-1 A du code de l'environnement

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement qui propose de maintenir le conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de consacrer son existence au niveau législatif (nouvel article L. 421-1 A du code de l'environnement).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	84 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT et CARRÈRE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
MM. VAUGRENARD, CAMANI, LABAZÉE, ROUX et MANABLE, Mmes JOURDA, HERVIAUX et
BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, LALANDE, LORGEUX, J.C. LEROY, JEANSANNETAS,
CHIRON et COURTEAU, Mme RIOCREUX et MM. MAZUIR, MADRELLE, CAZEAU et RAYNAL

ARTICLE 5

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

, sans préjudice de l'application de l'article L. 421-1 A du code de l'environnement

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement qui propose de maintenir le conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de consacrer son existence au niveau législatif (nouvel article L. 421-1 A du code de l'environnement).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	535 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 5

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

, sans préjudice de l'application de l'article L. 421-1 A du code de l'environnement

OBJET

Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement qui propose de maintenir le conseil national de la chasse et de la faune sauvage et de consacrer son existence au niveau législatif (nouvel article L. 421-1 A du code de l'environnement).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	270 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, POHER, MADRELLE et GUILLAUME, Mme BONNEFOY, MM. BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 5

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il peut être saisi pour avis par la commission concernée de l'Assemblée nationale ou du Sénat de toute proposition de loi déposée sur le bureau de l'une ou l'autre des deux assemblées parlementaires, avant l'examen du texte en commission, concernant, à titre principal, la biodiversité.

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre à une commission parlementaire – notamment celle du développement durable ou celle des affaires économiques – de saisir pour avis le comité national de la biodiversité sur une proposition de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	9 rect. ter
----	----------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et PANUNZI, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, CHASSEING, RAISON, LUCHE, GREMILLET, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 5

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Il peut se saisir des sujets qui sont relatifs à la biodiversité ou en lien avec celle-ci et qui n'entrent pas dans le champ de compétences d'autres organismes publics ou commissions consultatives existantes.

OBJET

Le Comité national de la biodiversité ne doit pas pouvoir se saisir d'office de n'importe quel sujet au risque de se substituer à des commissions consultatives existantes comme le conseil supérieur de la forêt et du bois, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage....Il importe donc d'encadrer sa sphère de compétence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	19
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il donne un avis sur la cohérence d'ensemble des stratégies régionales pour la biodiversité.

OBJET

Chaque stratégie régionale pour la biodiversité est soumise pour avis au comité régional de la biodiversité. Afin d'assurer une cohérence d'ensemble de la mise en œuvre de ses stratégies régionales sur le territoire, il est proposé que le comité national de la biodiversité donne un avis sur la cohérence d'ensemble des stratégies à l'instar de ce que fait actuellement le comité national trame verte et bleue vis-à-vis des schémas régionaux de cohérence écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	582
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 5

I. – Alinéa 8

1° Deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

2° Dernière phrase

Remplacer les mots :

Elle

par les mots :

Il

II. – Alinéa 9

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce décret précise également les conditions dans lesquelles la composition du Comité concourt à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

III. – Alinéa 12

Après le mot :

décret

insérer les mots :

en Conseil d'État

OBJET

Le présent amendement vise à apporter une amélioration de rédaction en ne visant qu'un seul décret traitant non seulement des compétences, du fonctionnement, de la composition du Comité national de la biodiversité mais également de la répartition équilibrée entre les femmes et les hommes.

D'autre part, les textes régissant les commissions consultatives existantes et devant être supprimés sont régis par des décrets en Conseil d'Etat. Par parallélisme des formes il conviendra de les modifier par décret en Conseil d'Etat d'où l'insertion de cette référence.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	11 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON et MOUILLER, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, RAISON, LUCHE, GREMILLET, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, HUSSON, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 5

I.- Alinéas 10 à 13

Supprimer ces alinéas.

II. - En conséquence, alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 134-3. – Lorsque le Comité national de la biodiversité est saisi d'un projet, son avis est rendu public.

OBJET

Selon l'actuel projet de loi, le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) aura une vocation exclusivement scientifique et technique. Il est redondant avec les établissements publics de l'Etat (Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Muséum national d'Histoire naturelle) et l'Agence Française pour la biodiversité. Au titre de la simplification, il est donc proposé de le supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	537 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 5

I.- Alinéas 10 à 13

Supprimer ces alinéas.

II. - En conséquence, alinéa 14

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 134-3. – Lorsque le Comité national de la biodiversité est saisi d'un projet, son avis est rendu public.

OBJET

Selon l'actuel projet de loi, le Conseil national de la protection de la nature (CNP) aura une vocation exclusivement scientifique et technique. Il est redondant avec les établissements publics de l'Etat (Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage ; Muséum national d'Histoire naturelle) et l'Agence Française pour la biodiversité. Au titre de la simplification, il est donc proposé de le supprimer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	10 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et PANUNZI, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, CHASSEING, RAISON, LUCHE, GREMILLET, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 5

Alinéa 11, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

des sujets qui sont relatifs à la biodiversité ou en lien avec celle-ci et qui n'entrent pas dans le champ de compétences d'autres organismes publics ou commissions consultatives existantes

OBJET

Le Conseil national de la protection de la nature ne doit pas pouvoir se saisir d'office de n'importe quel sujet au risque de se substituer à des commissions consultatives existantes comme le conseil supérieur de la forêt et du bois, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage.... Il importe donc d'encadrer sa sphère de compétence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	538 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 11, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

des sujets qui sont relatifs à la biodiversité ou en lien avec celle-ci et qui n'entrent pas dans le champ de compétences d'autres organismes publics ou commissions consultatives existantes

OBJET

Le Conseil national de la protection de la nature ne doit pas pouvoir se saisir d'office, au risque de se substituer à des commissions consultatives existantes comme le conseil supérieur de la forêt et du bois, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage... Il importe donc d'encadrer sa sphère de compétence.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	12 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et PANUNZI, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIÉ, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLET, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, LUCHE, GREMILLET, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, HUSSON, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 5

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Ce même décret assure aux sciences du vivant et aux sciences humaines une représentation équilibrée. Il fixe les règles de transparence applicables aux experts du Conseil national de la protection de la nature.

OBJET

Afin que l'expertise scientifique qui sera délivrée par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) soit la plus précise et la plus exhaustive possible, il paraît judicieux de prévoir qu'en son sein, sciences du vivant et sciences humaines disposeront d'une représentation équilibrée et, ainsi, ne pas enfermer le CNPN dans la seule approche « naturaliste ». De plus, il convient de veiller à la transparence des experts afin qu'il n'y ait pas de doute sur la validité de leurs interventions. Cette règle de transparence existe déjà dans d'autres organes ou institutions de consultation pour éviter tout risque de conflit d'intérêt.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	540 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 5

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Ce même décret assure aux sciences du vivant et aux sciences humaines une représentation équilibrée. Il fixe les règles de transparence applicables aux experts du Conseil national de la protection de la nature.

OBJET

Afin que l'expertise scientifique délivrée par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) soit la plus précise possible, il faudrait qu'en son sein sciences du vivant et sciences humaines disposent d'une représentation équilibrée pour ne pas enfermer le CNPN dans la seule approche « naturaliste ». De plus, il convient de veiller à la transparence des experts pour éviter tout risque de conflit d'intérêt.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	327 rect.
----	--------------

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LOISIER, BILLON
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

et du milieu forestier

OBJET

L'objet de cet amendement est d'assurer la présence d'un représentant du Centre national de la propriété forestière dans la composition du Conseil national de la protection de la nature, à l'instar de ce que prévoit le texte en ce qui concerne la représentation significative de spécialiste de la biodiversité ultramarine.

Au regard de la grande diversité de la forêt qui couvre 1/3 du territoire national, détenue à 74 % par des propriétaires privés, il convient qu'un expert praticien en matière de sylviculture et de gestion forestière aborde la complexité de cet écosystème dans toutes ses dimensions (diversité des contextes bioclimatiques, occupation des sols mais aussi des pratiques sylvicoles et structure foncière).

La diversité de l'écosystème forestier se manifeste notamment par un nombre important d'essences (137), réparties en 58 % d'essences feuillues (pour 67 % des peuplements en surface) et 42 % résineuses (pour 21 % des peuplements en surface, les 12 % restants étant constitués de peuplements mixtes).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	269 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 134-... – Un comité départemental de la biodiversité est instauré dans chaque département. Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques de l'État et des collectivités territoriales en matière de biodiversité à l'échelle départementale.

« Son domaine de compétence, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

OBJET

Le projet de loi propose de moderniser et d'optimiser la gouvernance de la biodiversité au niveau national et régional. Cet amendement poursuit cette logique au niveau départemental en instaurant un comité départemental de la biodiversité, faisant le relais avec les politiques régionales et nationales.

L'amendement renvoie à un décret pour déterminer son domaine de compétence, sa composition et son fonctionnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	311
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 134-... – Un comité départemental de la biodiversité est instauré dans chaque département. Il assure le suivi de la mise en œuvre des politiques de l'État et des collectivités territoriales en matière de biodiversité à l'échelle départementale.

« Le comité départemental de la biodiversité est présidé par le représentant de l'État dans le département. Ce comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, des représentants de l'État et de ses établissements publics, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des gestionnaires d'espaces naturels et des associations de protection de la nature au sens des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement, de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, de la fédération départementale ou interdépartementale pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques, ainsi que des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées.

« Son domaine de compétence, sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret. »

OBJET

Le projet de loi propose de moderniser et d'optimiser la gouvernance de la biodiversité au niveau national et régional. Cet amendement poursuit cette logique au niveau départemental en instaurant un comité départemental de la biodiversité. Celui-ci remplacera la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans ses formations spécialisées dites « de la nature » et « de la faune sauvage captive », toutes deux compétentes en matière de biodiversité et de faune sauvage au niveau départemental.

La CDCFS sera donc dissoute et ses missions seront assurées par le comité départemental de la biodiversité. La CDNPS sera transformée en commission des paysages et des sites, compétente au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace. Les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore et le patrimoine géologique relèveront du comité départemental de la biodiversité.

Le comité départemental de la biodiversité devient ainsi l'instance de concertation départementale sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le gibier et le patrimoine géologique. Il traitera également de la politique des espaces naturels sensibles des conseils départementaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	611
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 6

Alinéa 2

Remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

dernier

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	313
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Après l'alinéa 7

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

Dans chaque département ou région d'outre-mer, il est créé un comité régional de la biodiversité, lieu d'information, d'échanges et de consultation sur l'ensemble des sujets de biodiversité, terrestres et marins, notamment en matière de continuités écologiques. Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues par l'article L. 131-11 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur tous sujets susceptibles d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Un décret définit sa composition, son fonctionnement et son domaine de compétences, en veillant à une représentation équilibrée des différentes catégories d'acteurs.

Les comités régionaux de la biodiversité remplacent les comités de bassin et sont élargis aux acteurs de la biodiversité marine. Des comités territoriaux de la biodiversité peuvent être créés dans les autres collectivités d'outre-mer.

OBJET

L'article 7 propose que les comités de bassin en outre-mer, renommés en commission par le Sénat « comités de l'eau et de la biodiversité », assurent les missions dévolues aux comités régionaux de la biodiversité.

La composition des actuels comités de bassins, au sein desquels la représentation des associations de protection de la nature et des experts scientifiques, notamment pour le milieu marin, peut être faible (par exemple, respectivement de 5% et 9% des sièges à Mayotte) pose question.

Cet amendement demande donc la réintégration du texte proposé dans la version adoptée par la commission Développement Durable de l'Assemblée Nationale, en élargissant la composition des comités aux acteurs de la mer et en le complétant par une disposition incitant à la constitution de comités territoriaux de la biodiversité dans les autres collectivités d'outre-mer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	218 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO, KARAM et DESPLAN

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département et région d'outre-mer, il est créé un comité régional de l'eau et de la biodiversité, lieu d'information, d'échanges et de consultation sur l'ensemble des sujets de biodiversité, terrestres et marins, notamment en matière de continuités écologiques et de politiques de l'eau. Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues par l'article L. 131-11. Il peut être consulté sur tous sujets susceptibles d'avoir un effet notable sur la biodiversité. Un décret définit sa composition, son fonctionnement et son domaine de compétences, en veillant à une représentation équilibrée des différentes catégories d'acteurs.

« Les comités régionaux de l'eau et de la biodiversité remplacent les comités de bassin, dont ils assurent les missions telles qu'elles sont définies par le présent code, et sont élargis aux acteurs de la biodiversité y compris marine. Des comités territoriaux de la biodiversité peuvent être créés dans les autres collectivités d'outre-mer. »

OBJET

L'article 7 du Titre II du projet de loi propose que les comités de bassin en outre-mer, renommés en commission par le Sénat « comités de l'eau et de la biodiversité », assurent les missions dévolues aux comités régionaux de la biodiversité.

Il convient toutefois de s'interroger sur la composition des actuels comités de bassins, au sein desquels la représentation des associations de protection de la nature et des experts scientifiques, notamment pour le milieu marin, peut être faible (par exemple, respectivement de 5% et 9% des sièges à Mayotte).

C'est pourquoi il apparaît nécessaire d'ouvrir la composition de ces comités aux acteurs de la mer et de compléter l'article par une disposition incitant à la constitution de comités territoriaux de l'eau et de la biodiversité dans les autres collectivités d'outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	345 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT, J. GILLOT, S. LARCHER, KARAM et CORNANO, Mme CLAIREAUX et
M. DESPLAN

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le comité de bassin peut assurer, en outre-mer, les missions dévolues au comité régional de la biodiversité mentionné à l'article L. 371-3, sur demande des collectivités territoriales concernées. »

OBJET

Les Régions deviennent chef de file Biodiversité et sont responsables de la mise en place des Stratégies régionales Biodiversité.

Or il y a incohérence à confier l'ensemble de la dynamique Biodiversité aux Régions et à maintenir un Comité qui ne dépend pas d'elles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	619
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

I. – Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de bassin tels qu'ils sont définis dans le présent code.

II. – Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 5 du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, les mots : « comités de bassin » sont remplacés par les mots : « comités de l'eau et de la biodiversité » ;

III. – Alinéa 8

1° Remplacer la référence :

II bis A. –

par la référence :

2°

2° Remplacer les mots :

Au deuxième alinéa de l'article L. 213-13

par les mots :

À la première phrase du deuxième alinéa, au cinquième alinéa et au dernier alinéa du I de l'article L. 213-3

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	312
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité régional de la biodiversité est associé à l'élaboration et au suivi de la stratégie régionale pour la biodiversité et peut être consulté sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci dans la région concernée. Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'Agence française pour la biodiversité prévues à l'article L. 131-11. »

OBJET

Dans la rédaction actuelle de l'article 7, les missions des comités régionaux de la biodiversité restent centrées sur la mise en place, le suivi et l'évaluation des schémas régionaux de cohérence écologique.

Cet amendement propose que les comités régionaux de la biodiversité puissent également, comme le Comité national de la biodiversité, être consultés sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci dans la région concernée, et en particulier pour l'élaboration et le suivi des stratégies régionales de la biodiversité. Ces comités régionaux de la biodiversité doivent en effet pouvoir jouer le rôle d'instance régionale de débat sociétal sur les enjeux de biodiversité, à l'instar du comité national.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	271 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le trente et unième alinéa du 2° du I de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Préalablement à son élaboration, le conseil régional consulte le comité régional de la biodiversité et débat sur les objectifs du schéma. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir la consultation du comité régional de la biodiversité lors de l'élaboration du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dont la procédure est prévue par l'article L. 4251-4 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'optimiser la prise en compte de la biodiversité dans ce document de planification régionale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	314 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 7

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le trente et unième alinéa du 2° du I de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Préalablement à son élaboration, le conseil régional consulte le comité régional de la biodiversité et débat sur les objectifs du schéma. »

OBJET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a entériné la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce dernier a compétence pour s'exprimer sur la biodiversité. Plus encore, l'article 13 de la dite loi prévoit l'intégration par ordonnance du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), pilier de la Trame verte et bleue, dans ce futur schéma. Beaucoup de questions se posent quant aux modalités d'élaboration de cette intégration afin de ne pas perdre certaines dispositions existantes relatives au SRCE risquant d'affaiblir la politique Trame verte et bleue instaurée par le Grenelle. Par ailleurs, la biodiversité est un objet complexe et spécifique exigeant des compétences particulières et une bonne connaissance des milieux naturels présents sur le territoire.

Ainsi, pour optimiser cette intégration et garantir la prise en compte des enjeux biodiversité dans la planification régionale, il est proposé de conserver la consultation du comité régional de la biodiversité lors de l'élaboration du SRADDET, comme c'est le cas pour l'actuel SRCE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	612
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 11

Remplacer le mot :

deuxième

par le mot :

dernier

OBJET

Amendement de coordination.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	272 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

18 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL, POHER et MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 TER

Après l'article 7 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du travail est ainsi modifié :

I. – La deuxième partie est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du titre VIII du livre III est ainsi rédigé : « Comité d'hygiène, de sécurité, des conditions de travail et de l'environnement » ;

2° Aux intitulés de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre III, des sections 7, 8 et 9 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV, de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1^{er} de titre II, du chapitre 3 du titre II du livre IV et au titre I^{er} du livre 6, sont remplacées toutes les occurrences des mots : « et des conditions de travail » par les mots : « , des conditions de travail et de l'environnement ».

II. – Aux articles L. 2313-16, L. 2381-1 à L. 2381-2, L. 2411-13 à L. 2411-15, L. 2421-3 à L. 2421-4, L. 4523-1 à L. 4523-17, L. 4611-1 à L. 4616-6, sont remplacées toutes les occurrences des mots : « et des conditions de travail » par les mots « , des conditions de travail et de l'environnement ».

OBJET

Cet amendement a pour objet d'élargir les prérogatives des Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'environnement, les CHSCT devenant ainsi « CHSCT-E ».



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	14 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON et MOUILLER, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE,
Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, LUCHE, GREMILLET, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 8

Alinéa 2

Remplacer les mots :

sa demande

par les mots :

la demande des deux tiers des membres de son conseil d'administration

OBJET

Compte tenu de la composition des conseils d'administration des établissements publics qui font nécessairement une large place à l'administration elle-même et à ses démembrements ainsi qu'à une multitude de groupes ou groupements écologistes, il apparaît nécessaire de soumettre à une majorité des deux tiers des membres des conseils d'administration la demande de rattachement auprès de l'Agence française pour la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	85 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT et CARRÈRE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
MM. VAUGRENARD, CAMANI, LABAZÉE, ROUX et MANABLE, Mmes JOURDA, HERVIAUX et
BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, LALANDE, LORGEUX, J.C. LEROY, JEANSANNETAS,
CHIRON et COURTEAU, Mme RIOCREUX et MM. MAZUIR, MADRELLE, CAZEAU et RAYNAL

ARTICLE 8

Alinéa 2

Remplacer les mots :

sa demande

par les mots :

la demande des deux tiers des membres de son conseil d'administration

OBJET

Compte tenu de la composition des conseils d'administration des établissements publics qui font nécessairement une large place à l'administration elle-même ainsi qu'à une multitude de groupes d'intérêts, il apparaît nécessaire de soumettre à une majorité des deux tiers des membres des conseils d'administration la demande de rattachement auprès de l'Agence française pour la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	541 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 8

Alinéa 2

Remplacer les mots :

sa demande

par les mots :

la demande des deux tiers des membres de son conseil d'administration

OBJET

Compte tenu de la composition des conseils d'administration des établissements publics qui font une large place à l'administration elle-même, à ses démembrements ainsi qu'à de nombreux groupes ou groupements écologistes, il apparaît nécessaire de soumettre, à une majorité des deux tiers des membres des conseils d'administration, la demande de rattachement auprès de l'Agence française pour la biodiversité. Il s'agit ici de conforter l'article 8 alinéa 2 de l'actuel projet de loi, dans sa version votée à l'Assemblée Nationale en première lecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	618
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéas 1 et 2

Rédiger ainsi ces alinéas :

La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Section 2

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	536 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 9

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, l'eau et les milieux aquatiques

OBJET

Cet amendement vise à donner à l'Agence un nom en relation avec ses futures missions.
L'origine de l'essentiel des ressources humaines, des compétences et son financement
majoritaire justifiant cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	273 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À l'information et au conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

OBJET

Cet amendement vise à intégrer dans les missions de l'Agence française pour la biodiversité, un rôle spécifique d'information et de conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	219 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO, KARAM et DESPLAN

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental

OBJET

Cet amendement concerne le domaine d'intervention géographique de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Il convient de préciser que la zone d'intervention de l'Agence Française pour la Biodiversité doit pouvoir porter sur l'ensemble des milieux marins, y compris les zones placées sous la juridiction de l'Etat, le domaine public maritime et le plateau continental.

Cela est d'autant plus vrai que les parcs naturels marins peuvent déjà s'étendre sur ces espaces qui concentrent une part importante de la biodiversité marine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	315
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime ou au plateau continental

OBJET

Concernant le domaine géographique d'intervention de l'AFB, il nous semble nécessaire de préciser que l'intervention de l'AFB pourra porter sur l'ensemble des milieux marins, y compris les zones placées sous la juridiction de l'Etat, le domaine public maritime et le plateau continental. En effet, les parcs naturels marins peuvent déjà s'étendre sur ces espaces qui concentrent une part importante de la biodiversité marine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	580
----	-----

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

I. – Après l’alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L’Agence française pour la biodiversité coordonne ses actions avec celles menées par les collectivités territoriales dans des domaines d’intérêt commun ; elle peut mettre en place à la demande des régions des organismes de collaboration pérenne avec celles-ci. Ces organismes peuvent être constitués en établissements publics de coopération environnementale mentionnés à l’article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les départements et collectivités d’outre-mer, ces organismes peuvent être constitués à la demande de plusieurs collectivités mentionnées au présent article et exercent alors leurs compétences sur tout ou partie du territoire des collectivités demanderesse.

II. - Alinéa 52

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L’Agence française pour la biodiversité a vocation à travailler étroitement avec les collectivités territoriales. Il est nécessaire de renforcer ce lien dans la loi sans forcément préciser les termes que cette collaboration pourra prendre.

Par ailleurs, l’organisation territoriale des services de l’agence est du ressort de son seul conseil d’administration. La disposition créant les « délégations territoriales » de l’Agence est supprimée, pour éviter toute confusion entre des unités d’organisation interne de l’Agence et des structures collaboratives de partenariat entre l’Agence et les collectivités pour la réalisation de projets.

La proposition respecte l'idée que lorsque des organismes collaboratifs sont mises en place en outre mer, une même structure peut couvrir le territoire de plusieurs collectivités différentes parmi celles qui sont listées aux alinéas 12 et 13 de l'article 9, en exerçant tout ou partie des missions de l'agence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	351 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. HUSSON, COMMEINHES et VASSELLE, Mme DEROMEDI, MM. D. LAURENT, MORISSET,
G. BAILLY, DANESI, REVET, LEFÈVRE, PELLELAT et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU,
MM. GREMILLET et B. FOURNIER et Mme LAMURE

ARTICLE 9

I. – Alinéa 52

1° Première phrase

Après le mot :

biodiversité

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

expérimente une organisation territoriale en lien avec les conseils régionaux et les
collectivités volontaires.

2° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

ces délégations exercent

par les mots :

elle peut prendre la forme de délégations exerçant

3° Dernière phrase

Remplacer les mots :

Ces délégations peuvent être constituées

par les mots :

Cette organisation peut, le cas échéant, être constituée

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à ces expériences et à l'opportunité de légiférer pour le déploiement d'une organisation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité.

OBJET

La réussite de l'Agence française pour la biodiversité et son efficacité dans les territoires doit s'appuyer sur les acteurs de territoire et tenir compte des changements du paysage institutionnel issus :

- de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions,
- de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- du projet de loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Cet amendement vise à permettre une expérimentation de l'organisation territoriale de l'Agence française pour la biodiversité en lien avec les acteurs de territoire et à fixer une échéance pour envisager une généralisation.

Elle répond par ailleurs aux enseignements du séminaire de Strasbourg sur l'Agence qui a affirmé l'importance d'un pilier partenarial. Le terme de « délégation » n'est pas adapté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	325 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. ROCHE, BONNECARRÈRE, TRILLARD, CIGOLOTTI et G. BAILLY,
Mme GOY-CHAVENT, MM. GABOUTY, GUERRIAU, CABANEL, PIERRE, CADIC,
CHASSEING et L. HERVÉ, Mme MORHET-RICHAUD et MM. PELLELAT, TANDONNET,
SAVARY, BOCKEL, LASSERRE, GREMILLET, DELCROS et D. DUBOIS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 9

Alinéa 52, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

au sein desquelles sont présents des représentants de la propriété forestière privée

OBJET

Le présent amendement porte sur la composition des délégations territoriales que l'Agence française pour la biodiversité peut mettre en place. Compte tenu du fait que 74 % de la forêt française appartient à des propriétaires privés, il est proposé que les organisations professionnelles de ces acteurs forestiers y soient représentées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	7 rect. quater
----	-------------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et PANUNZI, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, TRILLARD, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GREMILLET, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET et LEFÈVRE, Mme DES ESGAULX, MM. B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, CHASSEING, BÉCHU, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, HUSSON, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE 9

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;

OBJET

Pour éviter une extension subreptice des compétences de l'AFB, il importe que la création de services communs avec les établissements publics concernés se fasse en toute transparence. A défaut, ces établissements se verraient dépossédés progressivement de leurs compétences pour ne devenir que des coquilles vides, leur suppression apparaissant alors comme une évidence à terme. Par ailleurs, pour assurer l'effectivité de cet amendement et compte tenu de la surreprésentation des divers composants de l'Etat, Il importe que la décision de création d'un service commun avec l'AFB soit prise à la majorité qualifiée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	86 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. BÉRIT-DÉBAT, PATRIAT et CARRÈRE, Mmes CARTRON et D. MICHEL,
MM. VAUGRENARD, CAMANI, LABAZÉE, ROUX et MANABLE, Mmes JOURDA, HERVIAUX et
BATAILLE, MM. MONTAUGÉ, LALANDE, LORGEUX, J.C. LEROY, JEANSANNETAS,
CHIRON et COURTEAU, Mme RIOCREUX et MM. MAZUIR, MADRELLE, CAZEAU et RAYNAL

ARTICLE 9

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de
l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;

OBJET

Pour éviter une extension subreptice des compétences de l'AFB, il importe que la création de services communs avec les établissements publics concernés se fasse en toute transparence. A défaut, ces établissements se verraient dépossédés progressivement de leurs compétences pour ne devenir que des coquilles vides, leur suppression apparaissant alors comme une évidence à terme. Par ailleurs, pour assurer l'effectivité de cet amendement et compte tenu de la surreprésentation des divers composants de l'Etat, Il importe que la décision de création d'un service commun avec l'AFB soit prise à la majorité qualifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	543 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

cette création ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration de l'établissement public intéressé, statuant à la majorité des deux tiers ;

OBJET

Pour éviter une extension subreptice des compétences de l'AFB, il importe que la création de services communs avec les établissements publics concernés se fasse en toute transparence. Par ailleurs, pour assurer l'effectivité de cet amendement, il importe que la décision de création d'un service commun avec l'AFB soit prise à la majorité qualifiée.

Il s'agit, enfin, d'assurer une coordination avec l'article 8 alinéa 2 de l'actuel projet de loi voté à l'assemblée nationale en première lecture disposant que les établissements publics ne sont intégrés à l'AFB que sur décision de leur conseil d'administration prise à la majorité des 2/3 de leurs membres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	500 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	
Non soutenu	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Appui technique et expertise aux services de l'État, aux collectivités et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels pour l'évaluation et la prévention des dommages causés aux activités agricoles, pastorales et forestières par les espèces protégées ;

OBJET

Au regard des dégâts importants occasionnés par certaines espèces protégées (loups, cormorans, flamands roses...), il convient de compléter les compétences de l'Agence Française pour la biodiversité en la matière. Le présent amendement vise à lui accorder un rôle consistant en un appui technique et une expertise pour évaluer et prévenir les dommages causés aux activités agricoles, pastorales et forestières.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	406 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLEVAL, SAVARY, MORISSET, CALVET,
MANDELLI et POINTEREAU, Mme MORHET-RICHAUD et M. MOUILLER

ARTICLE 9

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Évaluation des dommages agricoles et forestiers causés par les espèces animales protégées ;

OBJET

En droit actuel, les dommages causés aux exploitations agricoles par des espèces animales protégées ne peuvent faire l'objet d'indemnisations, contrairement aux dégâts causés par le gibier. Or, ces espèces peuvent causer des dommages considérables aux cultures ou aux élevages. C'est le cas notamment des Choucas des Tours, des cormorans, des castors, des grues cendrées, des oies bernaches cravants, des cygnes, de certains vautours. Dans certains départements, des mesures ont été prises par les préfets pour limiter les pertes sur les cultures ou sur l'aquaculture, comme des actions de prévention, des tirs ou des battues dérogatoires, des indemnisations ponctuelles. Ces mesures dérogatoires et ponctuelles ne suffisent pas à limiter les dégâts et certains agriculteurs ou aquaculteurs font face à de réelles difficultés économiques liées à ces dommages.

Les espèces protégées relèvent de la responsabilité de l'Etat, qui doit, par la réglementation, protéger ces espèces, mais prévenir également les nuisances qu'elles peuvent apporter. Pourtant, aujourd'hui, aucun dispositif n'est prévu pour évaluer ces dommages, et de fait prévenir ces dommages.

Le présent amendement vise donc à donner pour mission à l'Agence Française pour la biodiversité l'évaluation des dommages agricoles et forestiers causés par les espèces protégées, et la mise en place de dispositifs pour prévenir ces dommages sur les activités agricoles et forestières.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	179 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLE VAT et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Alinéa 29

1° Supprimer les mots :

de la biodiversité et

2° Compléter cet alinéa par les mots :

par l'intermédiaire des agences de l'eau

OBJET

Cet amendement prévoit que les ressources perçues pour la gestion de l'eau, soient affectées effectivement à l'eau, maintenant le principe « l'eau paie l'eau ».

En effet, le projet de loi prévoit que l'Agence française pour la biodiversité (AFB) est la fusion des PNF, de l'ATEN, de l'AAMP et de l'ONEMA. Ce dernier organisme s'occupe avec les agences de l'eau, de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

Son budget, du fait de la fusion, va être confondu avec ceux des autres entités absorbées, ne permettant donc plus un fléchage des ressources de l'eau vers l'eau.

Or, la France connaît de nombreux contentieux avec l'Europe concernant la qualité de l'eau. Les agences de l'eau doivent pouvoir s'appuyer sur l'AFB comme elles le faisaient sur l'ONEMA, afin de poursuivre leur travail d'amélioration de la qualité des eaux. De fait, le budget de l'eau doit être identifié pour ne pas pénaliser les agences de l'eau.

Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	501 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 9

Alinéa 32

Compléter cet alinéa par les mots :

, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'enseignement agricole

OBJET

Le projet de loi prévoit que l'Agence Française pour la Biodiversité participe aux actions de formation "notamment dans l'éducation nationale".

Le présent amendement vise à préciser qu'elle exerce cette mission également dans l'enseignement supérieur et la recherche ainsi que dans l'enseignement agricole.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	100 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. RAISON, PERRIN, DOLIGÉ, CORNU, VASPART, MILON, JOYANDET et MOUILLER,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. GENEST, DARNAUD, CHAIZE, REVET, D. LAURENT, PIERRE,
BOCKEL, MAYET, HOUEL, G. BAILLY, PINTON, EMORINE et LEFÈVRE, Mmes DEROMEDI et
LAMURE, MM. MORISSET et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU et M. GUERRIAU

ARTICLE 9

Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat ;

OBJET

Le rapport des préfigurateurs de l'Agence française pour la biodiversité du mois de juin 2015 met en exergue l'importance d'une mobilisation citoyenne.

La place du bénévolat est par ailleurs considérable dans les actions pour la biodiversité.

Cet amendement vise ainsi à consacrer cette mobilisation citoyenne et le développement du bénévolat comme une ambition et donc, comme une mission de l'Agence française pour la biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	411 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, J.P. FOURNIER et CHATILLON, Mme LOPEZ et
MM. PELLEVAT, SAVARY, CALVET et MANDELLI

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 34

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat ;

OBJET

Le rapport des préfigureurs de l'Agence française pour la biodiversité (juin 2015) et la conférence de Strasbourg en mai 2015 ont clairement identifié l'importance d'une mobilisation citoyenne. Ce rapport de préfiguration cite d'ailleurs plus de trente fois la mention de "citoyen". La place du bénévolat est par ailleurs considérable dans les actions pour la biodiversité.

Cet amendement vise à affirmer cette mobilisation citoyenne et le développement du bénévolat comme une ambition et donc une mission de l'Agence française pour la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	61 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. POINTEREAU et BAS, Mmes LOPEZ et MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. VASPART, CORNU et PONIATOWSKI, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. CÉSAR, LAMÉNIE et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR et P. LEROY, Mme DESEYNE, M. B. FOURNIER, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY, KENNEL, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE 9

Alinéas 36 et 37

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'Agence française pour la biodiversité devrait permettre de développer l'expertise nécessaire pour maintenir et restaurer la biodiversité. Cette expertise, et les conseils qui pourraient être délivrés par l'Agence sont fortement attendus par les acteurs de la société civile et les acteurs socio-professionnels.

Pour autant, l'intégration des agents de police de l'environnement dans l'Agence, prévu dans le projet de loi initiale, n'est pas acceptable pour les acteurs socio-professionnels, à même de solliciter l'Agence française pour la biodiversité pour leurs projets ou leurs questionnements sur leurs pratiques. En effet, l'Agence ne peut être, d'un côté, un guichet, comme l'ADEME, pour accompagner et financer des projets et diffuser des connaissances sur la biodiversité, et d'un autre côté, le contrôleur et le « sanctionneur » de ces mêmes projets réalisés par des opérateurs privés et publics. Les missions doivent être dissociées. C'est pourquoi, il est proposé de retirer les missions de police de l'environnement des missions de l'Agence française de la biodiversité, et de mettre en place un corps spécifique de contrôle de l'application du droit de l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	180 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLEVAL et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéas 36 et 37

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer le pouvoir de police administrative et de police judiciaire de l'AFB.

En effet, le projet de loi prévoit que l'AFB a à la fois un rôle de Conseil et d'expertise et un rôle de police. Dès lors, cette agence pourrait être juge et partie.

Il faut noter que dans leur premier rapport, les préfigurateurs attiraient eux-mêmes l'attention « sur les difficultés de positionnement d'une agence d'appui, de mobilisation, qui chercherait des partenariats territoriaux (collectivités, usagers, entrepreneurs) et qui serait en même temps autorité de contrôle ou de régulation administrative. » (p. 22).

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est entrée en application le 1er juillet 2013. Elle a largement réorganisé et simplifié les polices environnementales existantes. La modernisation de l'action publique, qui intègre la feuille de route de la transition écologique, annonce une évaluation de cette dernière réforme ; la feuille de route de la modernisation du droit de l'environnement prévoit également la mise en place d'un groupe de travail chargé d'étudier les moyens d'améliorer le contrôle et la répression des atteintes à l'environnement.

Enfin, le projet de loi biodiversité prévoit une habilitation à légiférer par ordonnance afin d'harmoniser et de mettre en cohérence les procédures de contrôle et de sanction (art. 66). Cette ordonnance pourrait revenir sur les missions de l'AFB. Cela est donc source d'instabilité juridique.

Dans un tel contexte, il est proposé de renvoyer à l'ordonnance prévue à l'article 66 du projet de loi, pour déterminer l'autorité compétente et les procédures de contrôle et de sanction en matière de droit de l'environnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	15 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, MILON et MOUILLER, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, LAUFOAULU, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET et LEFÈVRE, Mme DES ESGAULX, MM. B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, CHASSEING, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 9

Alinéas 36 et 37

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.

« Les agents affectés à l'Agence française de la biodiversité apportent leurs concours au représentant de l'Etat dans le département et au représentant de l'Etat en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux objectifs des deux chantiers que sont la présente loi et la réforme de la police de l'environnement.

En effet, pour des raisons à la fois d'efficacité de l'action publique et d'économie de moyens, le gouvernement s'efforce de regrouper les opérateurs intervenant sur le même champ des politiques publiques. Dans le même temps, le Gouvernement a engagé une réflexion sur la restructuration de la police de l'environnement pour la rendre plus cohérente et plus efficace.

Afin d'assurer ces objectifs, il est proposé de regrouper au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés aux polices judiciaires de l'eau et de la nature, remarque étant faite que cet établissement est aujourd'hui à l'origine de plus de la moitié des procédures judiciaires en la matière. Les missions de police administrative sont exclusivement concentrées sur l'AFB.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	544 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéas 36 et 37

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.

« Les agents affectés à l'Agence française pour la biodiversité apportent leurs concours au représentant de l'État dans le département et au représentant de l'État en mer pour exercer des contrôles en matière de police administrative dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de satisfaire aux objectifs des deux chantiers : celui de la présente loi et celui de la réforme de la police de l'environnement.

Pour des raisons d'efficacité de l'action publique et d'économie de moyens, le gouvernement s'efforce de regrouper les opérateurs intervenant sur le même champ des politiques publiques. Il a également engagé une réflexion sur la restructuration de la police de l'environnement pour la rendre plus cohérente et efficace.

Afin d'assurer ces objectifs, il est proposé de regrouper au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés aux polices judiciaires de l'eau et de la nature.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	539 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et
HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 9

Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 6° Exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau, aux milieux aquatiques, à la pratique de la pêche et à la biodiversité.

OBJET

Cet amendement vise à préciser la nature des missions de police dévolues à l'AFB en tenant compte de l'origine de sa création, majoritairement issue de l'ONEMA.

En particulier, la police de l'eau et des milieux aquatiques devant être clairement citée au titre des missions dévolues. L'extension à l'ensemble de la police environnementale devant faire l'objet d'un travail et d'une réflexion plus approfondis, le cas échéant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	667
----	-----

20 JANVIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 539 rect. bis de M. BERTRAND

présenté par

M. COLLOMBAT

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 9

Amendement n° 539 rectifié bis, alinéa 3

Après le mot :

pêche

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

, à la biodiversité et à la protection contre les inondations.

OBJET

Le présent sous-amendement vise à ce que la protection contre les inondations soit prise en compte lors de l'exercice des missions de police environnementale.

En effet, lors des travaux de la Mission commune d'information du Sénat « sur les inondations qui se sont produites dans le Var, et plus largement, dans le sud-est de la France au mois de novembre 2011 », il est apparu que l'exercice des missions de police de l'environnement par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) venaient contrarier l'efficacité de la politique de prévention des inondations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	523 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Alinéa 39

Au début, insérer les mots :

Accompagnement dans la mise en œuvre et

OBJET

Le présent amendement vise à préciser que l'Agence française pour la biodiversité exerce également un rôle d'accompagnement dans la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à l'environnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	375 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, CIGIOLTI, DELCROS, GABOUTY, MARSEILLE et
TANDONNET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 39

Compléter cet alinéa par les mots :

appui technique et d'expertise aux opérateurs publics ou privés chargés de la mise en œuvre, directement ou par mandat, des mesures compensatoires définies par l'article L. 163-1

OBJET

Les mesures compensatoires ont vocation à être mises en oeuvre de manière renforcée notamment par de nouveaux outils instaurés par cette loi, en particulier à l'article 33 A avec les « opérateurs de la compensation » et les « Réserves d'actifs naturels », et à l'article 33 avec les obligations réelles. Ces nouvelles mesures vont fortement influencer les politiques de biodiversité.

Cet amendement vise à préciser les missions de l'Agence française pour la biodiversité pour l'amélioration de la mise en oeuvre des mesures compensatoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	504 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 9

Après l'alinéa 39

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Accompagnement et suivi du mécanisme d'obligations réelles environnementales
prévu à l'article L. 132-3 ;

OBJET

Le présent amendement vise à accorder un rôle de guichet mais aussi de suivi du
mécanisme des obligations réelles environnementales à l'Agence Française pour la
biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	560 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. MÉZARD, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

ARTICLE 9

I. – Alinéa 40

Compléter cet alinéa par les mots :

au maximum vingt-huit membres

II. – Alinéa 42

Remplacer les mots :

ainsi qu'un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins

par les mots :

ainsi que deux représentants des territoires ultra-marins

OBJET

Dans l'état actuel du projet de loi, le nombre de participants au conseil d'administration n'est pas précisé mais l'énoncé des différents représentants engendre plus de quarante membres. L'Assemblée nationale avait, elle, validée une composition avec quarante-quatre membres, ce qui est beaucoup trop pour être opérationnel. Afin d'avoir un conseil d'administration plus resserré, il est proposé de limiter les membres au nombre de vingt-huit.

Pour permettre ce chiffre, il est proposé d'avoir deux représentants des territoires ultra-marins et d'envisager la représentation suivante :

- quatorze représentants répartis au sein du 1^{er} collège ;

- huit représentants au sein du 2^{ème} collège avec : (i) deux représentants des collectivités, (ii) deux représentants des secteurs économiques concernés, (iii) deux représentants

d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement, (iv) un représentant des gestionnaires d'espaces naturels et (v) deux représentants des territoires ultra-marins ;

- quatre parlementaires au sein du 3^{ème} collège (deux députés, deux sénateurs) ;

- deux représentants élus du personnel de l'Agence au sein du dernier collège.

Le choix de vingt-huit membres repose sur la difficulté d'avoir une instance multipartite tout en restant limité en nombre pour jouer son rôle décisionnaire dans la gestion quotidienne de l'établissement. Ainsi, cette proposition a pour mérite de distinguer conseil d'administration et conseil des parties prenantes. En effet, un conseil d'administration, pour être efficace, doit comporter un nombre limité de membres, et sa tâche est d'administrer. La consultation des parties prenantes doit, elle, être la plus large possible et se tenir dans une instance dédiée, ce que prévoit déjà la loi avec la création du comité national de la biodiversité qui devra donner un avis sur les orientations de cette même agence. En conclusion, il serait préférable de ne pas avoir d'ambiguïté sur le rôle de chacune de ces deux structures et ainsi avoir un conseil d'administration restreint qui joue vraiment son rôle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	623
----	-----

19 JANVIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T
à l'amendement n° 560 rect. bis de M. MÉZARD

présenté par

M. ARNELL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 9

Amendement n° 560 rect.

Alinéas 4 à 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent sous-amendement vise à conserver la représentation de chaque bassin écosystémique ultramarin au conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité en raison de leurs spécificités.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	105 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. VASSELLE et BAROIN, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. MANDELLI, D. LAURENT, CORNU, CHARON, DUFAUT, REVET et LAMÉNIÉ, Mme HUMMEL, MM. P. LEROY, KENNEL, CHASSEING et MAYET, Mme LOPEZ, MM. HOUEL, COMMEINHES, PINTON, DASSAULT, G. BAILLY et LEFÈVRE, Mmes DEROMEDI et GRUNY et MM. POINTEREAU, MORISSET et HUSSON

ARTICLE 9

Alinéas 42 à 44

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement, des représentants des gestionnaires d'espaces naturels ainsi qu'un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins ;

« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 4° Un quatrième collège de parlementaires comprenant deux députés et deux sénateurs ;

« 5° Un cinquième collège composé des représentants élus du personnel de l'Agence.

OBJET

La composition du conseil d'administration de l'Agence de biodiversité doit refléter le rôle et les compétences opérationnelles des différentes catégories d'acteurs.

Les collectivités territoriales ont des compétences opérationnelles et une légitimité démocratique qui justifient qu'un collège spécifique leur soit dédié afin de garantir une représentation suffisante des communes, de leurs groupements, des départements et des régions, et qui puisse correctement refléter la grande diversité des territoires, y compris ultra marins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	154
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON, JOUANNO
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Alinéas 42 à 44

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Un deuxième collège comprenant des représentants des secteurs économiques concernés, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ou d'éducation à l'environnement, des représentants des gestionnaires d'espaces naturels ainsi qu'un représentant de chacun des cinq bassins écosystémiques ultramarins ;

« 3° Un troisième collège comprenant des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 4° Un quatrième collège de parlementaires comprenant deux députés et deux sénateurs ;

« 5° Un cinquième collège composé des représentants élus du personnel de l'Agence.

OBJET

La composition du conseil d'administration de l'Agence de biodiversité doit refléter le rôle et les compétences opérationnelles des différentes catégories d'acteurs.

Les collectivités territoriales ont des compétences opérationnelles et une légitimité démocratique qui justifient qu'un collège spécifique leur soit dédié afin de garantir une représentation suffisante des communes, de leurs groupements, des départements et des régions, et qui puisse correctement refléter la grande diversité des territoires, y compris ultra marins.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	326 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme LOISIER, MM. BONNECARRÈRE, TRILLARD, CIGIOTTI et G. BAILLY,
Mme GOY-CHAVENT, MM. GABOUTY, GUERRIAU, CABANEL, PIERRE, CADIC,
CHASSEING et L. HERVÉ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PELLEVAL, TANDONNET,
SAVARY, BOCKEL, LASSERRE, GREMILLET et DELCROS, Mme BILLON et M. D. DUBOIS

ARTICLE 9

Alinéa 42

Après les mots :

collectivités territoriales et de leurs groupements

insérer les mots :

dont au moins un représentant d'une collectivité forestière

OBJET

Cet amendement vise à intégrer au sein du conseil d'administration un représentant de la fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR). Les communes forestières possèdent en effet des spécificités qui leur sont propres et peuvent ainsi mettre au service de l'agence française de la biodiversité leurs compétences et leurs connaissances du milieu forestier et de sa gestion publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	542 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 9

Alinéa 42

Après les mots :

de protection de l'environnement

insérer les mots :

, dont une association nationale intervenant à titre principal dans la biodiversité aquatique continentale,

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer de la représentation au conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité d'une association nationale de protection de l'environnement impliquée majoritairement dans le domaine de l'eau et sa biodiversité.

Cet amendement étant également justifié par la réforme de la gouvernance des instances de bassin (Comité de Bassin) en permettant la représentation des autres organismes officiant dans le domaine de la biodiversité (article 17 ter).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	91 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

M. CARDOUX, Mmes CAYEUX et CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et DUFAUT, Mme LOPEZ, MM. D. LAURENT, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, MORISSET, LAMÉNIE et COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, CHASSEING, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, HUSSON, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 9

Alinéa 42

Remplacer le mot :

ou

par les mots :

, dont une association nationale intervenant à titre principal dans la biodiversité aquatique continentale, ou d'associations agréées

OBJET

Cet amendement vise à s'assurer de la représentation au conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité d'une association nationale de protection de l'environnement impliquée majoritairement dans le domaine de l'eau et sa biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	316
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 9

Alinéa 42

Après les mots :

à l'environnement

insérer les mots :

ou des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement

OBJET

Cet amendement vise à rajouter les fondations reconnues d'utilité publique œuvrant pour la protection de l'environnement parmi les structures pouvant être nommées au titre des représentants du monde associatif.

L'article L. 141-3 du code de l'environnement prévoit que « les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement ou l'éducation à l'environnement » peuvent, au même titre que « les associations œuvrant exclusivement pour la protection de l'environnement », être désignées pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	328 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. DUBOIS et LASSERRE, Mme GOY-CHAVENT et MM. BONNECARRÈRE, L. HERVÉ,
GUERRIAU, MARSEILLE et LUCHE

C	Satisfait ou sans objet
G	
Retiré	

ARTICLE 9

Alinéa 42

Après les mots :

des représentants des gestionnaires d'espaces naturels

insérer les mots :

, des représentants des associations de chasseurs

OBJET

Le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, dont les missions ne sont pour l'heure pas précisées dans le projet de loi, aura très vraisemblablement pour mission d'élaborer le programme d'intervention en tenant compte des objectifs de préservation de la biodiversité, des besoins quantitatifs et qualitatifs des usagers du milieu naturel et des enjeux territoriaux.

Cet amendement vise à assurer la représentation des chasseurs concernés par le champ de compétences de l'Agence.

Cette représentation doit permettre, compte tenu du rôle important de ces acteurs en matière d'entretien des espaces naturels et de préservation et de gestion de la biodiversité dans les territoires, de favoriser le dialogue et la conciliation des objectifs.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	104 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

MM. VASSELLE, BAROIN, MOUILLER et CARDOUX, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
MM. MANDELLI, JOYANDET, CORNU, CHARON et DUFAUT, Mme CAYEUX, MM. REVET et
LAMÉNIE, Mme HUMMEL, MM. P. LEROY, KENNEL, CHASSEING et MAYET, Mme LOPEZ,
MM. HOUEL, COMMEINHES, PINTON, DASSAULT, G. BAILLY et LEFÈVRE,
Mmes DEROMEDI et GRUNY et MM. POINTEREAU, MORISSET, D. LAURENT et HUSSON

ARTICLE 9

Alinéa 42

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements représentent au moins la moitié des membres de ce collège.

OBJET

Le projet de loi prévoit une représentation tout à fait insuffisante des collectivités au sein du conseil d'administration de l'Agence de biodiversité. Elles ont pourtant (tous niveaux confondus), un rôle considérable à jouer dans ce domaine et disposent d'une légitimité démocratique. Elles ne peuvent être placées dans une situation équivalente à celle des autres composantes de ce collège.

Cet amendement vise ainsi à garantir que les collectivités territoriales représentent au moins la moitié de ces membres afin de tenir compte du poids déterminant de ces acteurs publics mais également que la représentation des communes, de leurs groupements, des départements et des régions illustre la grande diversité des territoires, y compris ultra marins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	153
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 9

Alinéa 42

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements représentent au moins la moitié des membres de ce collège.

OBJET

L'objet de cet amendement est de garantir une représentation satisfaisante des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	583
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 45

Supprimer les mots :

dans des conditions définies par décret

II. – Alinéa 51

Supprimer les mots :

, dans des conditions définies par décret,

III. – Après l'alinéa 52

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 131-11-1. – L'Agence française pour la biodiversité est dirigée par un directeur général, nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

OBJET

Cet amendement vise :

- à supprimer deux références superflues au décret d'application qui définira les modalités de fonctionnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, et qui est déjà annoncé au dernier alinéa ;

- à créer la fonction et préciser les modalités de désignation du directeur général de l'Agence Française pour la Biodiversité, ce qui relève de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	220 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO, KARAM et DESPLAN

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 47

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce dernier comprend une proportion significative d'experts de l'outre-mer.

OBJET

Le patrimoine naturel des collectivités françaises d'outre-mer est exceptionnel, tant par sa diversité que par son haut niveau d'endémisme, la biodiversité ultra-marine représentant 80% de la biodiversité française.

Globalement, il y a 26 fois plus de plantes, 3,5 fois plus de mollusques, plus de 100 fois plus de poissons d'eau douce et 60 fois plus d'oiseaux endémiques en outre-mer qu'en métropole d'après un rapport 2011 de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

La France est, en outre, le seul pays d'Europe à avoir des territoires d'outre-mer dans quatre des cinq océans du globe, ce qui lui confère une responsabilité à l'échelle mondiale en termes de préservation de la biodiversité.

Par conséquent, il est essentiel qu'il y ait une représentation significative des enjeux ultramarins au conseil scientifique de l'Agence Française de la Biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	92 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. CARDOUX, Mmes CAYEUX et CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et DUFAUT, Mme LOPEZ, MM. D. LAURENT, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, MORISSET, LAMÉNIE et COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, CHASSEING, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE 9

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la politique de l'eau et les milieux aquatiques continentaux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la politique de l'eau et à la biodiversité aquatique.

OBJET

Cet amendement vise à créer un comité d'orientation plus spécifiquement chargé des questions liées à la politique de l'eau et à la biodiversité aquatique à l'image des deux autres comités, ultramarins et marins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	152
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. TANDONNET

et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la gestion équilibrée et durable des eaux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.

OBJET

L'objet de cet amendement est de créer un comité d'orientation en ce qui concerne la gestion de l'eau au sein de l'agence française de la biodiversité, comme le texte prévoit d'en créer pour les milieux marins et littoraux et pour la biodiversité ultramarine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	546 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la gestion équilibrée et durable des eaux est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à l'eau et aux milieux aquatiques.

OBJET

Cet amendement vise à créer un comité d'orientation plus spécifiquement chargé des questions liées à la politique de l'eau et à la biodiversité aquatique à l'image des deux autres comités, ultramarins et marins.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	324 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LOISIER, MM. BONNECARRÈRE, TRILLARD, CIGIOTTI et G. BAILLY,
Mme GOY-CHAVENT et MM. GABOUTY, GUERRIAU, CABANEL, PIERRE, CADIC, L. HERVÉ,
PELLEVAT, TANDONNET, SAVARY, BOCKEL, GREMILLET, DELCROS et D. DUBOIS

ARTICLE 9

Après l'alinéa 49

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un comité d'orientation réunissant des représentants des différentes parties concernées par la gestion des forêts est placé auprès du conseil d'administration de l'agence, qui en détermine la composition et le fonctionnement. Le comité peut recevoir, par délégation du conseil d'administration, des compétences relatives à la forêt.

OBJET

L'objet de cet amendement est de créer un comité d'orientation en ce qui concerne la gestion des forêts au sein de l'agence française de la biodiversité, comme le texte prévoit d'en créer pour les milieux marins et littoraux et pour la biodiversité ultramarine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	317
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du I de de l'article L. 421-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après les mots : « faune sauvage », la fin de l'avant-dernière phrase est supprimée ;

2° La dernière phrase est supprimée.

OBJET

Cet amendement est un amendement de cohérence au regard des missions de l'Agence française de la biodiversité (AFB), en particulier pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

Il apparaît comme incohérent que les différentes polices de l'environnement ne soient pas gérées au même niveau alors que leur mutualisation au niveau de l'AFB rendrait leur action plus efficace.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	16 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, MILON et MOUILLER, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, LAUFOAULU, D. LAURENT, TRILLARD, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GREMILLET, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET et LEFÈVRE, Mme DES ESGAULX, MM. B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU et D. DUBOIS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 421-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité ».

OBJET

Il s'agit de confirmer la nouvelle organisation institutionnelle de la police de l'environnement en regroupant au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés à la police judiciaire de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	545 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'avant-dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 421-1 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité ».

OBJET

Il s'agit de confirmer la nouvelle organisation institutionnelle de la police de l'environnement en regroupant au sein de l'ONCFS l'ensemble des missions et des moyens dédiés à la police judiciaire de l'eau, des milieux aquatiques, de la pêche et de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	45
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 11 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'élargissement du périmètre de l'Agence française pour la biodiversité et à l'opportunité de fusionner cette agence avec d'autres établissements publics nationaux afin de permettre une meilleure prise en compte de la biodiversité terrestre.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir cet article supprimé en commission. En effet, ils considèrent nécessaire de pointer comme un objectif à plus ou moins long terme l'intégration de l'ONCFS au sein de la future AFB pour donner toute son efficacité et toute sa légitimité à cette nouvelle structure en faveur de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	20
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 11 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'élargissement du périmètre de l'Agence française pour la biodiversité à l'établissement public du marais poitevin.

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent que le marais poitevin doit faire partie intégrante de l'AFB au vu de ses missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	613
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 14

Alinéa 1

Remplacer la référence :

10°

par la référence :

4°

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	274 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL, POHER et MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT,
CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 15

Alinéas 2 et 3

Remplacer les mots :

et des conditions de travail

par les mots :

, des conditions de travail et de l'environnement

OBJET

Amendement de conséquence avec l'amendement visant à faire des CHSCT des CHSCTE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	181 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLEVAL et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 15 BIS

I. – Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

I. – Alinéas 7 à 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement maintient le principe historique « l'eau douce paie l'eau douce » en application du principe pollueur-payeur.

En effet, ce nouvel article inscrit le principe de l'extension du champ d'intervention des agences de l'eau au milieu marin et à la biodiversité terrestre ou marine. Dès lors, les aides financières octroyées par les agences de l'eau pourraient porter sur des actions et travaux relevant « *du milieu marin et de la biodiversité terrestre ou marine* », ce qui conduirait à réduire les aides financières dévolues à l'eau douce remettant en cause :

- d'une part, le principe de l'« eau douce paie l'eau douce » fondateur du mécanisme des redevances en application du principe « pollueur payeur » ; or ce dispositif a fait ses preuves en termes d'efficacité et il est accepté par l'ensemble de la société ;

- et d'autre part, le respect des objectifs de bon état des masses d'eau de la Directive cadre sur l'eau, dans les délais impartis, déclinées aujourd'hui dans les Programmes des Comités de bassin via les SDAGE et programmes de mesure associés.

Il faut également rappeler que le budget des Agences de l'eau a été prélevé, au profit du budget de l'Etat, de 175 million d'euros par an (de l'ordre de 10 % du budget des agences) pour 2015, 2016, 2017. Cela va affecter de manière significative les capacités d'aide des Agences de l'eau et donc potentiellement compromettre l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau.

Par ailleurs, la modification de l'objectif des agences de l'eau remet en cause l'acceptabilité du dispositif de mutualisation par les entreprises qui contribuent déjà à hauteur de plus de 35 % au financement global des agences de l'eau (cf. rapport d'activité 2014 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie).

Pour ces raisons, il convient de maintenir une cohérence dans l'affectation des ressources des agences de l'eau. Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	62 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. POINTEREAU et BAS, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON, MAYET, CARDOUX, VASPART, CORNU et LAUFOAULU, Mme PRIMAS, MM. PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR, P. LEROY et B. FOURNIER, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY et GREMILLET

ARTICLE 15 BIS

Alinéa 5

Remplacer le mot :

terrestre

par le mot :

aquatique

OBJET

Il s'agit de la rectification d'une erreur, puisque les agences de l'eau auront dans leurs prérogatives la contribution à la préservation de la biodiversité aquatique et non terrestre.

Les Agences de l'Eau mettent en œuvre les SDAGE dans le but de répondre aux objectifs de la Directives Cadre sur l'Eau. Elles peuvent donc endosser des missions concernant la préservation de la biodiversité, dès lors que ces dernières concernent le milieu aquatique.

Il sera du ressort de l'Agence Française de la Biodiversité de traiter des missions de biodiversité terrestre, mais pas des agences de l'eau.

Par ailleurs, la justification selon laquelle l'élargissement des missions des Agences de l'Eau est nécessaire pour que l'Agence Française de la Biodiversité puisse poursuivre des missions sur la biodiversité terrestre ne semble pas recevable dans la mesure où l'argent versé par les Agences de l'Eau à l'Agence Française de la Biodiversité n'a pas vocation à être affecté à des missions en particulier. Ses ressources profiteront à l'Agence pour l'ensemble de ses missions, tel que cela est prévu dans l'article 9 de ce projet de loi



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	249 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. ROCHE et CADIC, Mme LOISIER et MM. GUERRIAU, L. HERVÉ, LUCHE, D. DUBOIS et LONGEOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15 BIS

Alinéa 5

Remplacer le mot :

terrestre

par le mot :

aquatique

OBJET

Les agences de l'eau mettent en oeuvre les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans le but de répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'eau.

Elles peuvent donc endosser des missions concernant la préservation de la biodiversité, dès lors que ces dernières portent bien sur le milieu aquatique.

En revanche, il est de la compétence de l'Agence française pour la biodiversité de traiter des missions de biodiversité terrestre.

Par ailleurs, la justification selon laquelle l'élargissement des missions des agences de l'eau est nécessaire pour que l'AFB précitée, puisse poursuivre des missions sur la biodiversité terrestre ne semble pas recevable dans la mesure où le financement en provenance des agences de l'eau à cette dernière, n'a pas vocation à être affecté à des missions dédiées.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	486 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KERN et BONNECARRÈRE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15 BIS

Alinéa 5

Remplacer le mot :

terrestre

par le mot :

aquatique

OBJET

Il s'agit de la rectification d'une erreur, puisque les agences de l'eau auront dans leurs prérogatives la contribution à la préservation de la biodiversité aquatique et non terrestre.

Les Agences de l'Eau mettent en œuvre les SDAGE dans le but de répondre aux objectifs de la Directives Cadre sur l'Eau. Elles peuvent donc endosser des missions concernant la préservation de la biodiversité, dès lors que ces dernières concernent le milieu aquatique.

Il sera du ressort de l'Agence Française de la Biodiversité de traiter des missions de biodiversité terrestre, mais pas des agences de l'eau.

Par ailleurs, la justification selon laquelle l'élargissement des missions des Agences de l'Eau est nécessaire pour que l'Agence Française de la Biodiversité puisse poursuivre des missions sur la biodiversité terrestre ne semble pas recevable dans la mesure où l'argent versé par les Agences de l'Eau à l'Agence Française de la Biodiversité n'a pas vocation à être affecté à des missions en particulier. Ses ressources profiteront à l'Agence pour l'ensemble de ses missions, tel que cela est prévu dans l'article 9 de ce projet de loi.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	115 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mmes CANAYER et MORIN-DESAILLY et MM. de NICOLAY, D. LAURENT, P.
LEROY, CÉSAR, CHAIZE et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 15 BIS

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

à l'exclusion des travaux de protection contre le risque inondation

OBJET

Le présent amendement complète la disposition de l'article 15 bis qui redéfinit le périmètre d'intervention des agences de l'eau, dans lequel elles sont habilitées à apporter des financements. Il convient d'exclure les actions de prévention des inondations de ce périmètre, car les budgets des agences de l'eau sont principalement alimentés à partir des factures d'eau payées par les usagers des services publics d'eau potable, et il ne serait pas normal que le coût de la prévention des inondations vienne augmenter le prix de l'eau potable. Les études et travaux de prévention des inondations peuvent, après avoir été validés par la commission mixte inondation, être financés, pour partie, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	578
----	-----

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots et un alinéa ainsi rédigés :

et la deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Les orientations stratégiques et financières de ce programme, et notamment le programme prévisionnel de l'année, sont soumises à l'avis d'un comité d'orientation stratégique et de suivi qui comprend les différentes parties prenantes. » ;

OBJET

En complément du 3^oquater de l'article 16 du projet de loi, cet article vise à simplifier la gouvernance du plan Ecophyto actuellement définie par l'article L213-4-1 du code de l'environnement.

La révision du plan Ecophyto conduit en effet à modifier les dispositions législatives mentionnant ce plan afin de tenir compte des évolutions apportées.

Dans une optique de simplification, le Comité consultatif de gouvernance (CCG) et le Comité national d'orientation et de suivi du plan (CNOS) sont fusionnés et remplacés par le Comité d'orientation stratégique et de suivi du plan (COS), composé de l'ensemble des parties prenantes du plan. Ce comité donne son avis sur les orientations stratégiques et financières du plan. En particulier, le programme annuel et le budget prévisionnel correspondant lui sont soumis pour avis.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	614
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 16

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement de cohérence avec l'article 45.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	574
----	-----

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	
Retiré	

ARTICLE 16

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le texte de la commission au Sénat a substitué l'Agence Française de la Biodiversité à l'État dans son rôle de pilotage de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, le Muséum national d'histoire naturelle restant le garant scientifique. Cela impliquerait que l'Agence pilote la conception et l'animation de tous les inventaires, y compris paléontologiques et géologiques, puisque la définition du patrimoine naturel est très large. Or, d'une part, l'Agence n'est pas compétente sur tout le champ du patrimoine naturel qui dépasse la seule biodiversité, d'autre part, selon les domaines, l'État tout en restant responsable du pilotage, pourra subdéléguer la réalisation et l'animation aux opérateurs idoines : à l'Agence française de la biodiversité pour les espèces de faune et de faune sauvages et les habitats notamment, au bureau de recherche géologique et minière pour le patrimoine géologique..



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	615
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16

Alinéa 24

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

14° L'article L. 437-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Au II, les mots : « Office national de l'eau et des milieux aquatiques » sont remplacés par les mots : « Agence française pour la biodiversité ».

OBJET

Amendement d'amélioration rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	616
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 16 BIS

Rédiger ainsi cet article :

À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, la référence : « L. 213-2 » est remplacée par la référence : « L. 131-9 ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	589
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Rédiger ainsi cet article :

I. – Jusqu'à l'installation du conseil d'administration de l'agence prévu à l'article L. 131-10 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 9 de la présente loi, un conseil d'administration transitoire, composé des membres des quatre conseils d'administration des établissements publics qui composent l'Agence française pour la biodiversité, règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

II. – Les articles 11, 12 et 16 de la présente loi entrent en vigueur à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 9.

OBJET

Cet amendement vise :

- à mettre en place un conseil d'administration transitoire, composé des membres des conseils d'administration des établissements intégrant l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- à préciser la date d'entrée en vigueur des articles du titre III qui régissent la disparition des établissements fusionnés dans la nouvelle Agence et les modalités de reprises de leurs missions, de leurs droits et obligations, de leur personnel ainsi que l'adaptation du code de l'environnement à ces évolutions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	617
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 BIS

Alinéas 5 à 11

Rédiger ainsi ces alinéas :

- a) Aux deuxième, trentième, trente et unième, quarantième et quarante-cinquième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;
- b) Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-huitième, trente-deuxième à trente-septième, quarante-quatrième, quarante-sixième, quarante-septième et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;
- c) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarante et unième à quarante-troisième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;
- d) À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;
- e) À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;
- f) À la vingt-neuvième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;
- g) À l'avant-dernière ligne, les mots : « Président délégué » sont remplacés par les mots : « Présidence déléguée ».

OBJET

Amendement de coordination avec la loi organique n°2015-911 du 24 juillet 2015 relative à la nomination du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	318
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 17 TER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 213-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « et des milieux aquatiques » ;

2° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 2° Pour 20 %, d'un deuxième collège composé de personnes qualifiées et de représentants des usagers non professionnels de l'eau et des milieux aquatiques issus des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche de loisir et des sports d'eau vive ;

« 3° Pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers professionnels de l'eau et des milieux aquatiques issus des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme, de l'industrie et de l'artisanat ;

« 4° Pour 20 %, d'un quatrième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés.

« Le président est élu parmi les représentants des trois premiers collèges. Chaque collège élit un vice-président en son sein. » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « trois » est supprimé.

OBJET

Le rapport annuel 2015 de la Cour des Comptes indique que « la réforme de la composition des comités de bassin, intervenue en 2014, n'a que faiblement amélioré la représentativité du collège des usagers, qui se caractérise encore par une forte proportion des usagers professionnels ». L'article 17 ter, dans sa version actuelle, conforte la réforme de 2014 et ignore les recommandations de la Cour des Comptes.

Le présent amendement propose de conforter la représentation des usagers non professionnels au sein d'un collège spécifique, en assurant une égalité entre la représentation des usagers professionnels et non professionnels de l'eau et des milieux aquatiques, sans modifier l'équilibre général des représentations entre acteurs au comité de bassin.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	620
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 TER

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Pour 40 %, d'un premier collège composé d'au moins un parlementaire, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ; »

OBJET

Cet amendement vise à conforter la place des parlementaires dans les instances de bassin, indispensable pour assurer une bonne information du Parlement en matière de politique de l'eau dans la mesure où la plupart des parlementaires y siègent actuellement au titre de leur fonction d'élu local et où la loi organique du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique interdit à tout député ou sénateur, à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017, de cumuler sa fonction de parlementaire avec une fonction exécutive locale.

Il améliore également la représentation des groupements de collectivités compétents dans le domaine de l'eau dans les instances de bassin. En effet, les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, renforcent les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dans le domaine de l'eau et confortent les groupements de collectivités, à l'initiative des EPCI, à l'échelle de bassins versants ou de grands équipements structurants, et en particulier les Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), les Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	321 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. ROCHE, BONNECARRÈRE, TRILLARD, CIGIOTTI et G. BAILLY,
Mme GOY-CHAVENT et MM. GABOUTY, GUERRIAU, CABANEL, PIERRE, CADIC,
CHASSEING, L. HERVÉ, PELLEVAL, TANDONNET, SAVARY, BOCKEL, LASSERRE,
GREMILLET et D. DUBOIS

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 17 TER

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

de l'agriculture,

insérer les mots :

de la sylviculture,

OBJET

Les sylviculteurs jouent un rôle important en matière de gestion de l'eau, tant du point de vue de la surface qu'occupe la forêt sur le territoire que de leurs actions bénéfiques à la qualité de l'eau.

Dès lors, les sylviculteurs doivent être présents au sein des comités de bassin et, par voie de conséquence, des conseils d'administration des agences de l'eau.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	572
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de NICOLAY

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 17 TER

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

de l'agriculture,

insérer les mots :

de la sylviculture,

OBJET

Les sylviculteurs jouent un rôle important en matière de gestion de l'eau, tant du point de vue de la surface qu'occupe la forêt sur le territoire que de leurs actions bénéfiques à la qualité de l'eau.

Dès lors, les sylviculteurs doivent être présents au sein des comités de bassin et, par voie de conséquence, des conseils d'administration des agences de l'eau.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	182
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 17 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime la modification apportée à la composition des conseils d'administration des agences de l'eau.

En effet, l'article propose que chaque sous-collège d'usagers du deuxième collège aura un nombre égal de représentants ; l'ensemble sera complété d'un siège pour les organisations socioprofessionnelles et d'un siège pour une personnalité qualifiée.

Or, avec ce mode de répartition, les non-professionnels et les professionnels « artisans et industries » sont perdants. Le sous-collège comprenant les agriculteurs, la pêche professionnelle, l'aquaculture, la batellerie et le tourisme est par contre favorisé alors même que leur contribution aux redevances est moindre que les autres sous-collèges.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	319
----	-----

14 JANVIER
2016

AMENDEMENT

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 17 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 213-8-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* De représentants désignés par les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 213-8 en leur sein ; »

2° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « 3° et » est remplacée par le mot : « à ».

OBJET

Amendement de cohérence par rapport au précédent sur la composition des comités de bassin. Il convient que la représentation des usagers non économiques dans les comités de bassin soit également améliorée au sein des conseils d'administration des agences de l'eau.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	621
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 QUATER

Alinéa 2, première phrase

Remplacer la référence :

2°

Par la référence :

3°

OBJET

Amendement corrigeant une erreur de référence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	584
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 QUINQUIES

Alinéa 4

Supprimer les mots :

dans des conditions fixées par décret

OBJET

Il n'est pas nécessaire de définir par décret les règles de déontologie des conseils d'administration des Agences de l'eau, qui peuvent être définies par arrêtés et par le règlement intérieur des établissements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	252 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 13

Remplacer les mots :

leur étude et leur valorisation

par les mots :

l'étude et la valorisation de connaissances et de pratiques locales, issues du patrimoine matériel et immatériel, incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

OBJET

La définition de l' « utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » donnée dans le présent texte est particulièrement large, dans la mesure où les modalités d'études et de valorisation ne sont pas précisées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	253 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 14, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et, dans l'un ou l'autre cas, avec les régions et collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, correspondant aux territoires dans lesquels se trouvent ces ressources

OBJET

La biodiversité ayant une assise territoriale, cet amendement vise à permettre aux régions et collectivités territoriales de bénéficier du partage des avantages, aux côtés de l'utilisateur et, selon le cas, de l'État ou des communautés d'habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	254 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 15

Compléter cet alinéa par les mots :

, tout en assurant leur utilisation durable

OBJET

Cet amendement vise à garantir que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques soient affectés à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs lors de l'enrichissement et la préservation de la biodiversité, particulièrement à l'occasion de la conservation de la biodiversité hors site.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	255 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, DESPLAN, S.
LARCHER et J. GILLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 17

Remplacer les mots :

au développement local

par les mots :

, au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement

OBJET

Le but de cet amendement est de permettre que le partage des avantages au niveau local puisse consister en la création d'emplois. L'ajout proposé est d'autant plus important que les territoires ultra-marins souffrent d'un taux de chômage très important, qui touche leurs populations sans distinction de diplômes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	256 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, DESPLAN, S.
LARCHER et J. GILLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 18

Après le mot :

formation

insérer les mots :

, de sensibilisation du public et des professionnels locaux,

OBJET

Le but de cet amendement est de compléter la modalité de partage des avantages visée à cet alinéa, en prévoyant qu'il peut également constituer en une sensibilisation du public et des professionnels aux multiples potentiels qu'offre la biodiversité. Cela contribuerait à faire naître des vocations mais surtout à encourager les populations locales qui sont en lien direct avec la biodiversité à mieux l'appréhender et donc à mieux la protéger.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	257 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, DESPLAN, S.
LARCHER et J. GILLOT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donné ;

OBJET

Comme le soulignait le projet de loi initial déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, « *la biodiversité est...une force économique pour la France...Elle assure des services qui contribuent aux activités humaines (et au bien-être des populations), dits services écosystémiques* ». Il apparaît donc important d'intégrer ces services parmi les catégories de partages des avantages énumérés au nouvel article L. 412-3, 3° du code de l'environnement, et ce d'autant plus que la promotion des services écosystémiques figure au deuxième rang des missions imparties à l'Agence française pour la biodiversité par le projet de loi (nouvel article L. 131-8 du même code).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	258 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, DESPLAN, S.
LARCHER et J. GILLOT

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions mentionnées aux *a* à *d* sont examinées en priorité ;

OBJET

L'objectif de cet amendement est de faire en sorte qu'il n'existe pas seulement une vision « marchande » du partage des avantages. C'est pourquoi il est important de favoriser en priorité les actions se résumant à une contribution financière. Cela répond mieux à l'objectif de partage mutuel et incite les utilisateurs de cette biodiversité à partager les connaissances avec les populations locales, à contribuer au développement local, et à préserver et valoriser la biodiversité



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	368 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. KARAM et CORNANO, Mme CLAIREAUX et MM. ANTISTE, S. LARCHER, PATIENT et J.
GILLOTARTICLE 18

Alinéa 20

Après la seconde occurrence du mot :

habitants

insérer les mots :

et communautés autochtones et locales

OBJET

Afin de prendre en compte l'intégralité des communautés d'habitants présentes dans les Outre-mer, il convient de compléter la définition donnée à l'alinéa 20 du présent article et de faire référence de façon explicite aux communautés autochtones et locales conformément à l'article 8j de la Convention sur la Diversité Biologique, ratifiée par la France à l'occasion du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992. En sus de leurs modes de vie traditionnels représentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ces communautés se caractérisent également par un mode d'organisation spécifique et des liens culturels et/ou spirituels avec leur environnement naturel.

Dans son principe n°15, la Déclaration de Rio reconnaît que « la meilleure manière de traiter les questions environnementales est de permettre la participation des peuples autochtones concernés ».

L'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ratifié par la France en septembre 2007, abonde également dans ce sens.

Il convient également de préciser cette reconnaissance des communautés autochtones et locales dans l'exposé des motifs de la présente loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	37 rect.
----	-------------

8 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 20

Remplacer les mots :

tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente

par les mots :

incarne des modes de vie traditionnels ou des pratiques présentant

OBJET

Selon l'Art 8 j) de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) entrée en vigueur le 29 décembre 1993, la partie contractante : « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

La formulation actuelle de cet alinéa dans le projet réduit la portée de la CDB. Or, les pratiques innovatrices et dynamiques des paysans par exemple apportent une contribution importante à la biodiversité. Il est donc important que la loi les protège.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	131
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 20

Remplacer les mots :

tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente

par les mots :

incarne des modes de vie traditionnels ou des pratiques présentant

OBJET

La loi biodiversité est censée transcrire en droit français la Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Or, la formulation initiale exclue toute connaissance liée à une utilisation culturelle, sanitaire, récréative, etc. de la biodiversité et des écosystèmes associés. Pour rappel, selon l'Art 8 j de la CDB, la partie contractante: « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». La formulation du texte réduit beaucoup trop la portée de la CDB. En France, les pratiques dynamiques et innovatrices de paysans, de jardiniers et de nombreux autres citoyens apportent une immense contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Elles doivent être encouragées et protégées par la législation pour assurer leur avenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	259 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 21

Remplacer les mots :

ancienne et continue

par le mot :

traditionnelle

OBJET

Définir les « connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique » par le fait qu'elles doivent être détenues « de manière ancienne et continue » n'est pas satisfaisant car celles-ci sont moins définies par leur caractère ancien que par l'origine de leur émergence et de leurs modes de transmission. Le terme « traditionnel » permet de renvoyer aux modes de constitution (par l'accumulation dans le temps) et aux modes de transmission des savoirs (intergénérationnels).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	260 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 23

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Espèces sauvages : toute espèce ou sous-espèce, animale ou végétale, migratrice ou non migratrice, au sens des traités internationaux ratifiés par la France et dont le processus d'évolution n'a pas été influencée par l'homme ;

OBJET

Cet amendement vise à définir la notion d'« espèces sauvages » qui ne figure dans aucun texte juridique national ou international. Paradoxalement la notion d'« espèces sauvages apparentées » est, elle, définie à l'alinéa 23. Cet ajout est essentiel, notamment dans les Outre-mer où plusieurs espèces sauvages sont utilisées et valorisées dans l'agriculture. L'absence de définition pourrait se révéler, notamment en cas de contentieux, particulièrement préjudiciable pour tous les acteurs de la biodiversité et les utilisateurs de bonne foi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	277 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MADRELLE et POHER, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. KARAM, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéa 39

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à ne pas exclure du régime d'accès et de partage des avantages (APA), les connaissances traditionnelles qui ne peuvent être attribuées à une ou plusieurs communautés d'habitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	342 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. DUBOIS, CHATILLON et GREMILLET, Mme GOY-CHAVENT et MM. BONNECARRÈRE,
L. HERVÉ, GUERRIAU, MARSEILLE et LUCHE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

I. – Alinéa 44

Remplacer le mot :

et

par le mot :

ou

II. – Alinéa 133, première phrase

Remplacer le mot :

et

par le mot :

ou

OBJET

Le projet de loi définit ainsi à l'article 18 (alinéa 22) les espèces domestiquées ou cultivées : « toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ».

Aux alinéas 44 et 133 de l'article 18, il est fait mention « d'espèces domestiquées et cultivées ». Le "ou" est devenu "et".

Le « ou » est important, car on parle plutôt d'espèce domestiquée pour les animaux et d'espèces cultivées pour les végétaux. De plus, une espèce peut être domestiquée, mais pas cultivée.

Outre la cohérence rédactionnelle du texte, il nous semble important de clarifier que cela signifie « espèces domestiquées ou espèces cultivées ».



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	195 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PELLELAT et MILON, Mme LAMURE et M. ADNOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

I. – Alinéa 52

Compléter cet alinéa par les mots :

et à l'article L. 412-6

II. – Alinéas 53 à 55

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'Assemblée Nationale a introduit une disposition qui évite toute rétroactivité des règles relatives à l'accès et aux partages des avantages des ressources génétiques déjà présentes en collection avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Afin de ne pas dissuader l'utilisation de ces collections pour la mise au point d'éventuels nouveaux traitements, ce mécanisme de non rétroactivité mérite d'être étendu à l'ensemble des acteurs disposant de collections de ressources génétiques avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Par ailleurs, la notion de nouvelle utilisation induit nécessairement une connaissance d'une ou des utilisations antérieures de la ressource génétique. Or, en pratique, les détenteurs de collections n'ont pas connaissance des « utilisations antérieures » des ressources génétiques. De plus, une telle définition de la notion de nouvelle utilisation, nécessiterait que l'information détenue par l'utilisateur sur « l'utilisation antérieure » existe en pratique, au risque dans le cas contraire de faire perdre au mécanisme tout son sens et de créer de l'insécurité juridique. Enfin, l'objectif direct de développement commercial, qui doit accompagner l'activité de recherche et développement pour constituer une nouvelle utilisation, n'est pas défini dans le projet de loi. Or la mise sur le marché de produits issus de la R&D sur les ressources génétiques est très aléatoire. Ainsi la longue et complexe mise en œuvre de la procédure d'autorisation pourrait être

dissuasive pour l'ensemble de la R&D sur les anciennes collections et donc freiner l'émergence d'éventuelles innovations.

Par cohérence, la modification de l'alinéa 52 entraîne la suppression des alinéas 53 à 55.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	208
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 53

Compléter cet alinéa par les mots :

de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées entrées dans des collections depuis le 22 mai 1992

OBJET

Cet amendement vise à ne soumettre à la procédure d'autorisation d'utilisation nouvelle de ressources génétiques déjà présentes dans les collections que pour les ressources récemment collectées, après la conclusion de la convention pour la diversité biologique (CDB).

En effet, l'origine des ressources pour les collections plus anciennes est parfois difficile à établir, et le risque est grand de voir les détenteurs de collections ne pouvoir les utiliser, faute de traçabilité suffisante.

Seule une nouvelle utilisation de ressources récemment entrées en collection serait donc soumise à une nouvelle procédure d'autorisation. La solution proposée par cet amendement règle le problème de la rétroactivité de la nouvelle règle sur l'accès et le partage des avantages (APA).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	196 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLE VAT et MILON, Mme LAMURE et M. ADNOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 54

Remplacer les mots :

dont les objectifs et le contenu se distinguent

par les mots :

qui se distingue

OBJET

Au stade du criblage des ressources génétiques, les objectifs et le contenu de la recherche et du développement ne sont pas connus. Il est prématuré de caractériser les objectifs et le contenu à un stade très amont des process de recherche et de développement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	518 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 54

Remplacer les mots :

dont les objectifs et le contenu se distinguent

par les mots :

qui se distingue

OBJET

Les objectifs et le contenu des activités de recherche et de développement ne sont pas forcément connus au moment de la demande d'autorisation.

Il convient donc de ne pas les mentionner dans la définition de la "nouvelle utilisation" qui enclenche l'application des règles de l'accès aux ressources et partage des avantages tirés de la biodiversité pour les collections de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associés antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	335
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 54

Remplacer les mots :

les objectifs et le contenu se distinguent de celles précédemment menées

par les mots :

le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert

OBJET

Cet alinéa est ambigu et pourrait laisser croire qu'une entreprise de sélection - qui créerait demain une nouvelle variété à partir de ressources génétiques auxquelles elle aurait accédé légalement avant l'entrée en vigueur de la loi - pourrait être concernée par ces nouvelles règles. La « nouvelle utilisation » ne concerne pas ce cas de figure mais uniquement, par exemple, une entreprise de sélection qui se lancerait dans la parfumerie. Une telle disposition serait d'ailleurs contraire dans la lettre et dans l'esprit au protocole de Nagoya.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	341 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. DUBOIS, CHATILLON et GREMILLET, Mme GOY-CHAVENT et MM. BONNECARRÈRE,
L. HERVÉ, GUERRIAU, MARSEILLE et LUCHE

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 54

Remplacer les mots :

les objectifs et le contenu se distinguent de celles précédemment menées

par les mots :

le domaine d'activité se distingue de celui précédemment couvert

OBJET

En l'état, le projet de loi prévoit un dispositif franco-français : l'encadrement des nouvelles utilisations des ressources génétiques. Concrètement, toute nouvelle utilisation à but commercial de la même ressource génétique et par le même utilisateur devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Cette obligation s'applique aux ressources génétiques déjà en collection avant l'entrée en vigueur de la loi.

Un ferment sur lequel des recherches sont déjà menées, par exemple pour une utilisation dans les fromages, devrait donc faire l'objet d'une nouvelle autorisation pour une recherche sur le saucisson. Seuls de nouveaux domaines d'utilisation, par exemple le passage de l'alimentaire à la parfumerie, devraient être concernés.

Cette disposition n'est conforme ni à l'esprit du protocole de Nagoya ni au règlement européen 511/2014 qui ne prévoit pas de rétroactivité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	586 rect.
----	--------------

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. – Alinéas 55 et 59

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 65, deuxième phrase

Supprimer cette phrase.

III. - Alinéa 133

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement vise à mettre en cohérence l'article 18 qui prévoit désormais un décret en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 18.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	133
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 60

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, l'autorité administrative compétente doit accompagner cette déclaration d'une procédure d'information des communautés d'habitants.

OBJET

Parce que le Protocole de Nagoya prévoit que soit obtenu le consentement préalable des communautés d'habitants pour l'accès aux ressources génétiques les concernant, cet amendement vise à instaurer, pour l'accès aux ressources génétiques à des fins non commerciales, une obligation d'information de toutes les communautés d'habitants concernées – et non des seuls parcs nationaux.

En Guyane, cette obligation d'information préalable est essentielle. C'est la juste considération pour des communautés qui utilisent et préservent de longue date ces ressources, et la garantie d'un dialogue républicain entre les communautés et l'Etat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	278 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

MM. MADRELLE et POHER, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. KARAM, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéa 60

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où sont présentes des communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, l'autorité administrative compétente doit accompagner cette déclaration d'une procédure d'information des communautés d'habitants.

OBJET

Cet amendement vise à mettre en place, dans le cadre de la procédure déclarative d'accès aux ressources génétiques, l'information des communautés d'habitants. Cette procédure d'information est définie plus largement et ne concerne pas uniquement, comme le prévoit le texte de la commission, les prélèvements situés dans les limites géographiques d'un parc national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	134
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 60

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – À l'issue des travaux de recherche, le demandeur est tenu de restituer auprès des communautés d'habitants, après avis de l'autorité compétente sur les modalités de restitution, les informations et connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.

OBJET

Cet amendement instaure pour le demandeur une obligation de restitution auprès des communautés d'habitants sur les informations produites à partir des ressources génétiques prélevées.

C'est une demande forte des communautés d'habitants, notamment en Guyane, qui voient les ressources qu'elles utilisent et entretiennent être prélevées sans avoir de retour sur les connaissances acquises par les chercheurs grâce à ces prélèvements.

Les situations de restitution et de modalités de restitution peuvent être très différentes (diversité des communautés d'habitants et de leur fonctionnement, diversité des projets qui peuvent concerner un endroit précis ou plusieurs communes, zones sous contrôle de gestionnaire, mer, multilinguisme en Guyane, etc.) et très complexe à appréhender (existence d'un régime coutumier ou non, représentation des communautés, etc.), il convient donc d'associer étroitement l'autorité compétente pour adapter au territoire et aux populations les modalités de la restitution.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	370 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Tombé	

MM. KARAM et CORNANO, Mme CLAIREAUX et MM. ANTISTE, S. LARCHER, PATIENT et J.
GILLOT

ARTICLE 18

Après l'alinéa 60

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue des travaux de recherche, le déclarant est tenu de restituer auprès des communautés d'habitants les informations et connaissances acquises à partir des ressources génétiques prélevées sur le territoire d'une collectivité où une ou plusieurs communautés d'habitants sont présentes.

OBJET

Cet amendement instaure pour le déclarant une obligation de restitution auprès des communautés d'habitants sur les informations produites à partir des ressources génétiques prélevées.

C'est une demande forte des communautés d'habitants, notamment en Guyane, qui voient les ressources qu'elles utilisent et entretiennent être prélevées sans avoir de retour sur les connaissances acquises par les chercheurs grâce à ces prélèvements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	279 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MADRELLE et POHER, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. KARAM, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéa 65

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La délivrance d'une autorisation est conditionnée à la consultation et à l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants concernées.

OBJET

L'article 18 prévoit actuellement une procédure de consultation des communautés d'habitants pour le seul cas de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées.

Cet amendement a pour objectif d'étendre ce principe de consultation des communautés d'habitants au cas de délivrance d'une autorisation d'accès aux ressources génétiques ; l'autorisation supposant une visée commerciale.

Cet amendement permettra donc de respecter un des fondements même du Protocole de Nagoya.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	135
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 66

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent I a lieu sur le territoire d'une collectivité où est présente une communauté d'habitants définie au 4° de l'article L. 412-3, l'autorisation ne peut être accordée qu'au terme de la procédure définie aux articles L. 412-8, L. 412-9 et aux I et III de l'article L. 412-11. Au vu du procès-verbal, l'autorité administrative accorde ou refuse, en partie ou en totalité, l'accès aux ressources génétiques. Cette décision est notifiée au demandeur et fait l'objet de mesures de publicité dans des conditions fixées par décret, sous réserve du I de l'article L. 412-14.

OBJET

Parce que le Protocole de Nagoya prévoit que soit obtenu le consentement préalable des communautés d'habitants pour l'accès aux ressources génétiques les concernant, cet amendement vise à instaurer, pour l'accès aux ressources génétiques à des fins commerciales, la consultation de toutes les communautés d'habitants concernées, et non des seuls parcs nationaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	136
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 67

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – L'utilisation des ressources génétiques est limitée aux fins expressément mentionnées dans l'autorisation.

OBJET

Cette précision sur l'interdiction d'utiliser des ressources génétiques à d'autres fins que celles mentionnées dans l'autorisation est inscrite dans le paragraphe 4 (cf. alinéa 97 pour ce qui concerne la décision portant sur les connaissances traditionnelles. Cet amendement la mentionne ici pour ce qui concerne la décision relative à l'accès aux ressources génétiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	197 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLE VAT et MILON et Mme LAMURE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 18

Alinéas 73 à 75

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La disposition qui détermine les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial réalisé est inapplicable.

En effet, la référence au chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation n'est pas calculable d'un point de vue comptable notamment parce qu'elle ne permet pas notamment de prendre en compte les sommes investies en recherche et développement par exemple.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	261 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 73

Remplacer les mots :

chiffre d'affaires annuel mondial

par les mots :

bénéfice net

OBJET

Dans la mesure où le fait de calculer les contributions financières susceptibles d'être versées par les utilisateurs sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial se révélerait particulièrement préjudiciable aux petites et moyennes entreprises, notamment locales, – ce qui va à l'encontre de l'économie du projet de loi – il est proposé de prendre le bénéfice pour base de calcul.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	143 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

21 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme IMBERT, MM. MILON, D. LAURENT, VASSELLE et JOYANDET, Mmes DEROCHE et MORHET-RICHAUD, MM. DANESI, KENNEL, CHASSEING, HOUEL, G. BAILLY, RAISON et LEFÈVRE et Mmes DEROMEDI et LAMURE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 73

Remplacer les mots :

chiffre d'affaires

par les mots :

bénéfice net fiscal

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionné.

En effet, la prise en compte du chiffre d'affaires revient à ne pas tenir compte de tous les frais de recherche et développement et de production qui ont précédé la commercialisation des produits et qui imputent en grande partie le bénéfice généré par le produit.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.

A titre d'exemple, la réglementation brésilienne, connue pour être très protectrice des ressources génétiques, limite le pourcentage de partage des avantages sur le bénéfice net à 1% (article 20 de la loi brésilienne).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	519 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, COLLIN et FORTASSIN, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 73

Remplacer les mots :

chiffre d'affaires

par les mots :

bénéfice net

OBJET

Le montant des contributions financières susceptibles d'être exigées auprès des utilisateurs des ressources génétiques, basé sur le chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé grâce aux produits ou aux procédés obtenus est disproportionné. Il ne tient pas compte des frais de recherche et de développement, ainsi que des frais de production qui grèvent les bénéfices réalisés par l'utilisateur.

Le présent amendement vise donc à retenir un calcul du montant de ces contributions reposant sur le bénéfice net.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	199 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLE VAT et MILON et Mme LAMURE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 18

Alinéa 73

1° Supprimer le mot :

mondial

2° Après les mots :

hors taxes réalisé

insérer les mots :

en France

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionné au regard des montants d'avantages pratiqués aujourd'hui par les utilisateurs de ressources génétiques

De surcroît, le calcul de ce pourcentage ne permet pas de prendre en compte les sommes importantes investies en recherche et développement.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	339 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRIMAS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 73

1° Supprimer le mot :

mondial

2° Après les mots :

hors taxes réalisé

insérer les mots :

en France

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionné au regard des montants d'avantages pratiqués aujourd'hui par les utilisateurs de ressources génétiques

De surcroît, le calcul de ce pourcentage ne permet pas de prendre en compte les sommes importantes investies en recherche et développement.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	144 rect.
----	--------------

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme IMBERT, MM. MILON, D. LAURENT, VASSELLE et JOYANDET, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. DANESI, KENNEL, CHASSEING, HOUEL, G. BAILLY, RAISON et LEFÈVRE et Mmes DEROMEDI et LAMURE

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 74

Remplacer le taux :

5 %

par le taux :

1 %

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionné au regard des montants d'avantages pratiqués aujourd'hui par les utilisateurs de ressources génétiques

De surcroît, le calcul de ce pourcentage ne permet pas de prendre en compte les sommes importantes investies en recherche et développement.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.

A titre d'exemple, la réglementation brésilienne, connue pour être très protectrice des ressources génétiques, limite le pourcentage de partage des avantages sur le bénéfice net à 1% (article 20 de la loi brésilienne).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	198 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 18

Alinéa 74

Remplacer le taux :

5 %

par le taux :

1 %

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionné au regard des montants d'avantages pratiqués aujourd'hui par les utilisateurs de ressources génétiques

De surcroît, le calcul de ce pourcentage ne permet pas de prendre en compte les sommes importantes investies en recherche et développement.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	338 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 74

Remplacer le taux :

5 %

par le taux :

1 %

OBJET

La disposition qui fixe un plafond maximum de 5% du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits et procédés obtenus à partir de la ou des ressources génétiques faisant l'objet de l'autorisation est disproportionné au regard des montants d'avantages pratiqués aujourd'hui par les utilisateurs de ressources génétiques

De surcroît, le calcul de ce pourcentage ne permet pas de prendre en compte les sommes importantes investies en recherche et développement.

Par ailleurs, cette disposition sans équivalent dans d'autres pays européens aurait comme effet pervers de détourner les acteurs de la recherche des ressources présentes sur le territoire national et particulièrement des territoires d'outre-mer.

A titre d'exemple, la réglementation brésilienne, connue pour être très protectrice des ressources génétiques, limite le pourcentage de partage des avantages sur le bénéfice net à 1% (article 20 de la loi brésilienne).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	520 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 74

Remplacer le taux :

5 %

par le taux :

1 %

OBJET

Le projet de loi prévoit que le montant des contributions financières susceptible d'être exigé auprès des utilisateurs de ressources ne peut dépasser 5 % du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ressource génétique.

Cette disposition est disproportionnée par rapport aux avantages réellement procurés par la ressource car elle ne tient pas compte des efforts de recherche et de développement consentis par l'utilisateur, ainsi que des frais de production.

Le présent amendement vise à ramener ce pourcentage à 1 %.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	668
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. – Alinéa 75

Remplacer le mot :

décret

par les mots :

le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17

II. – Alinéa 79

Remplacer les mots :

Un décret en Conseil d'État

par les mots :

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17

III. – Alinéa 82, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

IV. – Alinéa 84

Supprimer les mots :

en Conseil d'État

V. – Alinéa 96, seconde phrase

Supprimer cette phrase

VI. – Alinéa 101

Remplacer les mots :

décret en Conseil d'État

par les mots :

le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 412-17

VII. – Alinéa 112

Supprimer cet alinéa.

VIII. – Alinéa 113

Remplacer les mots :

la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 412-5

par les mots :

l'article L. 412-17

IX. – Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sous-section 4

« Dispositions diverses

« Art. L. 412-17. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis, lorsqu'elles sont concernées, des collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, précise les conditions d'application de la présente section. »

OBJET

Le présent amendement vise à mettre en cohérence l'article 18 qui prévoit désormais un décret en Conseil d'Etat pour l'application de l'article 18.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	262 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, G. LARCHER et J. GILLOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 75

Après les mots :

par décret

insérer les mots :

ou lorsque l'activité ou ses implications participe au maintien, à la conservation, à la gestion, à la fourniture ou à la restauration des services écosystémiques

OBJET

Comme le soulignait le projet de loi initial déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, « *la biodiversité est...une force économique pour la France...Elle assure des services qui contribuent aux activités humaines (et au bien-être des populations), dits services écosystémiques* ». La prise en compte par l'utilisateur de ces services doit donc pouvoir apparaître comme une alternative au versement d'une contribution financière, et ce d'autant plus que la promotion des services écosystémiques figure au deuxième rang des missions imparties à l'Agence française pour la biodiversité par le projet de loi (nouvel article L. 131-8 du même code).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	340 rect.
----	--------------

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

C	Sagesse du Sénat
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Après l'alinéa 75

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune contribution financière n'est demandée pour les ressources génétiques disponibles en dehors du territoire national.

OBJET

Cet amendement vise à ne pas pénaliser les entreprises françaises qui se livrent à des recherches à but de développement commercial en utilisant des ressources génétiques couvertes par le nouveau dispositif d'accès et de partage des avantages (APA) ressources qui sont présentes de façon commune sur le territoire français et dans d'autres pays.

Il convient en effet de ne pas introduire de distorsions de concurrence entre la recherche en France et la recherche dans d'autres pays, qui n'auraient pas mis en œuvre un dispositif similaire d'APA et notamment de contribution financière.

En effet, certains pays ayant signé le protocole de Nagoya n'ont pas encore décidé de leur législation. D'autres ont écarté le principe d'une participation financière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	132
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18

Alinéa 76

I. – Après le mot :

génétiques

insérer les mots :

qui ne sont pas conservées par une ou des communautés d'habitants identifiées

II. – Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Lorsque les ressources concernées sont conservées par une ou des communautés d'habitants, l'avantage financier peut être affecté à l'Agence française pour la biodiversité sous réserve de l'accord de cette communauté sur les modalités de son utilisation.

OBJET

Tout détournement du partage des avantages contre la volonté de ceux qui fournissent les ressources génétiques serait une injustice qui les encouragera à ne pas les fournir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	280 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. CORNANO, MADRELLE et POHER, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT,
CAMANI et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. KARAM, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 18

Alinéa 77

Après les mots :

tient compte

insérer les mots :

, de manière proportionnelle,

OBJET

Le premier alinéa du nouvel article L. 412-6, V du code de l'environnement selon lequel « l'Agence française pour la biodiversité tient compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale lors de la redistribution des avantages financiers », est particulièrement vague et n'apporte de ce fait aucune garantie aux Outre-Mer. C'est pourquoi le présent amendement propose que la répartition soit effectuée sur une base proportionnelle à la part de biodiversité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	369 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

MM. KARAM et CORNANO, Mme CLAIREAUX et MM. ANTISTE, S. LARCHER, PATIENT et J.
GILLOT

ARTICLE 18

Alinéa 96

Remplacer les mots :

Au vu du

par les mots :

Conformément au consentement préalable et aux conditions consignés dans le

OBJET

Amendement de précision.

« Au vu » est une terminologie imprécise qui n'implique pas la conformité mais un simple visa. Pour que le consentement préalable et les conditions d'utilisation posées par les communautés d'habitants soient respectés, le contrat doit être conforme au contenu du procès-verbal, et non pas simplement y faire référence. L'article 7 du Protocole de Nagoya prévoit bien que les « l'accès aux connaissances traditionnelles ... soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales ».

Afin de sécuriser au mieux le dispositif de consultation des communautés d'habitants et d'assurer le respect de leur avis, consigné par procès-verbal, il apparaît nécessaire de préciser les termes de cet alinéa. L'expression « au vu » est trop ouverte et donc sujette à interprétation. Il convient donc de préférer l'expression « conformément », qui ne laisse place à aucune ambiguïté ou interprétation possible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	573
----	-----

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 107

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 412-12-1. – S'ils le souhaitent, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique, et le conseil départemental de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-5, L. 412-6 et L. 412-7 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.

OBJET

Cet amendement gouvernemental vise à modifier l'article L.412-12-1 du projet de loi pour tenir compte de l'évolution institutionnelle de la Guyane et de la Martinique à compter du 1^{er} janvier 2016.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	138 rect.
----	--------------

21 JANVIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 573 du Gouvernement

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 18

Amendement n°573

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Dans ce cas, ces assemblées délibérantes instaurent un comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques représentant les parties prenantes concernées qui a pour mission de les appuyer dans ces fonctions. Un décret précise les parties prenantes représentées au comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques.

OBJET

Afin d'assurer au demandeur la formulation d'un avis éclairé, les assemblées délibérantes pourront s'appuyer sur des comités territoriaux représentatifs de l'ensemble des parties prenantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	137
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Alinéa 107

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Dans ce cas, ces assemblées délibérantes instaurent un Comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques représentant les parties prenantes concernées qui émet un avis sur les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Un décret précise les parties prenantes représentées au Comité territorial d'accès et de partage des avantages liés aux ressources génétiques.

OBJET

Afin d'assurer au demandeur la formulation d'un avis éclairé, les assemblées délibérantes pourront s'appuyer sur des comités territoriaux représentatifs de l'ensemble des parties prenantes, qui pourront émettre des avis sur les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

En Guyane française, l'Assemblée Régionale a institué en décembre 2012 un Comité régional de coordination composé de 7 collèges : collège des collectivités et communes, collège de l'Etat et de ses administrations, collège des organismes scientifiques de recherche, collège des gestionnaires des milieux naturels et animateurs de territoire, collège des associations naturalistes et ONG, collège des professionnels des bio-ressources, collège des représentants des communautés autochtones et locales. Ce Comité régional de coordination, qui appuie le Parc Amazonien de Guyane (PAG) dans le déploiement d'un dispositif APA sur son périmètre, a d'ores et déjà fait preuve de son efficacité et de l'intérêt de son existence.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	585 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. – Alinéas 110 et 111

Supprimer ces alinéas.

II. – Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 412-... – I. – Les détenteurs de collection peuvent demander la labellisation par l'État de tout ou partie de leur collection en vue de l'inscription de la collection dans un registre européen des collections.

« II. – L'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections mentionné à l'article 5 du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 de l'article 4 du même règlement. Dans le cas d'un accès antérieur à la date de promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à la date de labellisation de la collection, la diligence nécessaire relève du seul utilisateur.»

OBJET

Le déplacement des alinéas 110 et 111 dans la Sous-section 3 de l'article 18 est justifiée par la nécessité de conformité au règlement européen n°511/2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Ces modifications sont justifiées par la nécessité de conformité au règlement européen n°511/2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du

protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	145 rect.
----	--------------

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme IMBERT, MM. MILON, D. LAURENT, VASSELLE et JOYANDET, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. DANESI, CHASSEING, HOUEL, G. BAILLY, RAISON et LEFÈVRE et Mmes DEROMEDI et LAMURE

ARTICLE 18

Alinéa 122

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La disposition introduit un élément supplémentaire devant accompagner la déclaration ou l'autorisation : l'engagement de l'utilisateur de ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès à ces ressources génétiques, à leurs parties ou à leurs composantes génétiques, sous la forme sous laquelle elles ont été fournies, pour la recherche, leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation ou leur exploitation commerciale.

L'impossibilité de revendiquer un droit de propriété intellectuelle en tant que condition d'utilisation d'une ressource génétique est contraire aux engagements internationaux de la France en matière de protection des inventions brevetables.

En effet, les ADPICs prévoient que la protection conférée par un brevet doit être assurée pour les produits et les procédés dans tous les domaines de la technologie.

De surcroît, la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, qui reconnaît les dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique, prévoit déjà une limitation dans la brevetabilité des ressources génétiques : les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables seulement si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

Par ailleurs, la directive 98/44/CE prévoit une dérogation au droit des brevets afin d'autoriser un agriculteur à utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou exploitation ultérieure sur sa propre exploitation, de sorte que ce dernier peuvent continuer à utiliser la ressource génétique objet du brevet.

En conséquence, la disposition porte atteinte au droit des brevets et remet ainsi en cause les limitations prévues en cas de brevetabilité d'une ressource génétique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	203 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PELLEVAT et ADNOT

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 18

Alinéa 122

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La disposition introduit un élément supplémentaire devant accompagner la déclaration ou l'autorisation : l'engagement de l'utilisateur de ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit limitant l'accès à ces ressources génétiques, à leurs parties ou à leurs composantes génétiques, sous la forme sous laquelle elles ont été fournies, pour la recherche, leur conservation, leur utilisation durable, leur valorisation ou leur exploitation commerciale.

L'impossibilité de revendiquer un droit de propriété intellectuelle en tant que condition d'utilisation d'une ressource génétique est contraire aux engagements internationaux de la France en matière de protection des inventions brevetables.

En effet, les ADPICs prévoient que la protection conférée par un brevet doit être assurée pour les produits et les procédés dans tous les domaines de la technologie.

De surcroît, la directive 98/44/CE du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, qui reconnaît les dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique, prévoit déjà une limitation dans la brevetabilité des ressources génétiques : les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables seulement si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée.

Par ailleurs, la directive 98/44/CE prévoit une dérogation au droit des brevets afin d'autoriser un agriculteur à utiliser le produit de sa récolte pour reproduction ou exploitation ultérieure sur sa propre exploitation, de sorte que ce dernier peuvent continuer à utiliser la ressource génétique objet du brevet.

En conséquence, la disposition porte atteinte au droit des brevets et remet ainsi en cause les limitations prévues en cas de brevetabilité d'une ressource génétique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	576
----	-----

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

Alinéa 122

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'amendement adopté en juillet 2015 vise à répondre à une problématique (le brevetage des gènes natifs, en particulier dans le cas des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture) qui n'est pas celle traitée directement dans le cadre du Protocole de Nagoya dont le Titre IV du projet de loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages organise la mise en œuvre en France.

En outre, cet article visait spécifiquement dans son motif le cas des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et faisait référence au Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Tel qu'il est rédigé, cet alinéa s'appliquerait cependant à l'ensemble des ressources génétiques : il prête donc à confusion et pourrait être considéré comme un frein à la valorisation de la recherche dans d'autres secteurs.

L'amendement proposé vise à supprimer cet alinéa au profit d'un amendement gouvernemental qui viendrait modifier le code de la propriété intellectuelle pour répondre de manière plus appropriée aux enjeux soulevés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	622 rect.
----	--------------

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18

I. – Alinéa 127

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Un décret désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement et du Conseil, du 16 avril 2014, en particulier des fonctions décrites aux articles 5, 7, 9 à 13 de ce règlement, ainsi qu'aux articles 3 à 7 de son règlement d'application n° 2015/1866 de la commission du 13 octobre 2015.

« Les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées présentent à la ou les autorités compétentes visées à l'alinéa précédent les informations prévues à l'article 4 du règlement (UE) n° 511/2014 dans les cas suivants :

II. – Alinéa 128

Après le mot :

recherche

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

impliquant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

III. – Alinéa 130

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Lors du développement final d'un produit élaboré grâce à l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

OBJET

Mise en conformité avec le règlement européen n° 511/2014 et son règlement d'application n° 2015/1866, entré en vigueur le 9 novembre 2015.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	139
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – L'utilisation à l'étranger, par des utilisateurs de nationalité française, de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées n'est autorisée que si l'utilisateur peut fournir la preuve du consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, même si l'État sur le territoire duquel est prélevé la ressource génétique et le savoir traditionnel associé n'est pas partie à la convention sur la diversité biologique adoptée le 22 mai 1992 ou n'a pas ratifié le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la biodiversité biologique adopté le 29 octobre 2010.

OBJET

Cet amendement vise à étendre le régime français d'APA aux entreprises françaises opérant à l'étranger. En tant que pays fournisseur de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés comme en tant que pays utilisateur de ces ressources et de ces savoirs, la France se doit d'adopter un régime particulièrement exemplaire, et prévenir la biopiraterie à laquelle ses entreprises nationales pourraient se livrer hors de son territoire. Il faut veiller à ce que celles-ci ne se livrent pas à des actes de biopiraterie sur les ressources génétiques in situ dans d'autres pays fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. Respecter le principe d'extraterritorialité et la souveraineté des pays étrangers, passe aussi par le respect des communautés d'habitants qui habitent ces territoires étrangers. Le consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation avec les communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3, doivent en tout lieu contribuer à ce que nous ne soyons pas acteurs de la biopiraterie.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	371 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KARAM, CORNANO, ANTISTE, S. LARCHER, PATIENT et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – L'utilisation à l'étranger par des utilisateurs de nationalité française, de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées n'est autorisée que si l'utilisateur peut fournir la preuve du consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation, même si l'État sur le territoire duquel est prélevé la ressource génétique et le savoir traditionnel associé n'a pas ratifié le protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010. »

OBJET

Cet amendement consiste à étendre le régime français d'APA aux entreprises françaises opérant à l'étranger. En tant que pays fournisseur de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés comme en tant que pays utilisateur de ces ressources et de ces savoirs, la France se doit d'adopter un régime particulièrement exemplaire, et prévenir la biopiraterie à laquelle ses entreprises nationales pourraient se livrer hors de son territoire.

Il faut veiller à ce que celles-ci ne se livrent pas à des actes de biopiraterie sur les ressources génétiques in situ dans d'autres pays fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. Respecter le principe d'extraterritorialité et la souveraineté des pays étrangers, passe aussi par le respect des communautés d'habitants qui habitent ces territoires étrangers.

De plus, on ne peut pas observer une règle pour son territoire et y contrevenir dès qu'on est à l'étranger. Respecter le choix d'un pays de ne pas être partie au protocole de Nagoya n'est pas antinomique avec une utilisation à l'étranger de ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans le cadre d'un consentement préalable et en connaissance de cause, ainsi que dans le cadre de la preuve d'un accord de partage juste et équitable des avantages tirés de leur utilisation avec les communautés d'habitants telles que définies à l'article L. 412-3.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	263 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *Art. L. 415-3-1. - I. - En cas de récidive, est puni d'un an d'emprisonnement ou d'une amende proportionnelle au bénéfice net généré ne pouvant pas excéder 150 000 € :*

OBJET

Cette disposition de la loi sur la biodiversité met trop l'accent sur la sanction. Or il faudrait aussi tenir compte de l'aspect éducatif et accompagner les entreprises qui travaillent avec la biodiversité notamment les PME. Il est donc important de prévoir au moins dans les premières années une marge d'erreur pour les entreprises et leur laisser le temps de s'adapter. Voilà pourquoi, la sanction ne devrait intervenir qu'en cas de récidives. L'objectif étant de trouver un équilibre entre la protection de la biodiversité et sa valorisation par le monde économique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	200 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLE VAT et MILON et Mme LAMURE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet article prévoit que l'amende de 150 000 euros est portée à 1 000 000 d'euros dans le cas où l'utilisateur de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles ne dispose pas des documents mentionnés au 3 de l'article 4 du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation lorsqu'ils sont obligatoires, dans le cas où cette utilisation a donné lieu à une utilisation commerciale.

Les produits naturels criblés par les laboratoires pharmaceutiques ne génèrent que peu de retour sur investissement puisqu'une infime proportion de ces produits atteint le stade de mise sur le marché. La valorisation des ressources naturelles est donc un phénomène très aléatoire pour les entreprises et un processus extrêmement complexe et coûteux.

En conséquence, cette majoration est disproportionnée au regard des bénéfices engendrés par l'utilisation commerciale de ressources génétiques.

Par ailleurs, cette majoration est disproportionnée au regard des dommages engendrés à la protection du patrimoine naturel tels que sanctionnés à l'article L 415-3 du code de l'environnement.

Enfin, le critère d'utilisation commerciale n'est pas défini et est ainsi source d'insécurité juridique pour l'utilisateur.

Cet amendement, ainsi que plusieurs amendements visant cette disposition, permet de rendre le système de sanctions plus réaliste et applicable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	140
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'amende est portée à 5 % du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise, le cas échéant du groupe auquel elle appartient, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale. Ce taux est ramené à 2 % lorsque l'utilisation donne lieu à un usage médical pour la santé humaine.

OBJET

Le projet de loi prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Un tel montant n'est pas dissuasif pour les grandes entreprises tandis qu'il paraît disproportionné pour les petites et moyennes entreprises. Une amende assise sur le chiffre d'affaires de l'entreprise paraît bien plus adaptée aux différents cas de biopiraterie. A titre d'exemple, en vertu de l'article 23 2) du règlement n° 1/2003, la Commission européenne peut infliger aux entreprises ne respectant pas certaines règles du droit de la concurrence une amende administrative maximale de 10 % du chiffre d'affaires annuel qu'elles ont réalisé sur le plan mondial. Une amende plafonnée à hauteur de 5% du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise en cas d'utilisation commerciale des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation, permettrait à la fois des sanctions plus justes et aurait un plus grand pouvoir de dissuasion. Par ailleurs, cette modalité n'empêche en rien le juge, selon le droit pénal et en fonction de la gravité du pillage de prononcer une sanction proportionnée à la fraude, et ce, jusqu'à 5 % du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	281 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MADRELLE et POHER, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. KARAM, YUNG, DAUNIS et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'amende est portée à 5 % du chiffre d'affaire annuel global de l'entreprise, le cas échéant du groupe auquel elle appartient, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale. Ce taux est ramené à 2 % lorsque l'utilisation donne lieu à un usage médical pour la santé humaine.

OBJET

L'article 20 prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Un tel montant n'est pas dissuasif pour les grandes entreprises mais il est disproportionné pour les petites et moyennes entreprises. Ainsi, l'amendement propose de mettre en place une amende forfaitaire, assise sur le chiffre d'affaires de l'entreprise.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	264 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, ANTISTE, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« En cas de récidive, lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles mentionnée au 1° du présent I a donné lieu à une utilisation commerciale, l'amende, proportionnelle au bénéfice net généré, peut être portée à un million d'euros.

OBJET

Cette disposition de la loi sur la biodiversité met trop l'accent sur la sanction. Or il faudrait aussi tenir compte de l'aspect éducatif et accompagner les entreprises qui travaillent avec la biodiversité notamment les PME. Il est donc important de prévoir au moins dans les premières années une marge d'erreur pour les entreprises et leur laisser le temps de s'adapter. Voilà pourquoi, la sanction ne devrait intervenir qu'en cas de récidives. L'objectif étant de trouver un équilibre entre la protection de la biodiversité et sa valorisation par le monde économique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	141
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation est annulé.

OBJET

Le projet de loi prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Cependant, rien n'indique qu'une quelconque utilisation non autorisée conduise au retrait du brevet utilisé. Aussi, tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation devrait être annulé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	282 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. MADRELLE et POHER, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. KARAM, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 20

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation est annulé.

OBJET

L'article 20 prévoit une amende d'un million d'euros lorsque l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels sans autorisation donne lieu à une utilisation commerciale. Cet amendement complète la sanction prévue et prévoyant qu'en un tel cas, le dépôt de brevet consécutif à une telle utilisation devra être annulé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	201 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLELAT et MILON et Mme LAMURE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet article prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter une autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines catégories d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale.

Cette durée de cinq ans est disproportionnée au regard des dommages engendrés par le non-respect de la procédure d'autorisation.

Par ailleurs, cette durée d'interdiction aurait pour conséquence de mettre en péril des activités majeures de recherche et développement, voire d'y mettre fin.

Cet amendement, ainsi que plusieurs amendements visant cette disposition, permet de rendre le système de sanctions plus réaliste et applicable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	202 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLE VAT et MILON et Mme LAMURE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20

Alinéa 6

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

deux

OBJET

Cet article prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, pendant une durée ne pouvant excéder cinq ans, de solliciter une autorisation d'accès aux ressources génétiques ou à certaines catégories d'entre elles et aux connaissances traditionnelles associées en vue de leur utilisation commerciale.

Cette durée de cinq ans est disproportionnée au regard des dommages engendrés par le non-respect de la procédure d'autorisation.

Par ailleurs, cette durée d'interdiction aurait pour conséquence de mettre en péril des activités majeures de recherche et développement, voire d'y mettre fin.

Cet amendement, ainsi que plusieurs amendements visant cette disposition, permet de rendre le système de sanctions plus réaliste et applicable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	521 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN et HUE,
Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 6

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

deux

OBJET

Cet article prévoit les sanctions applicables en cas de non-conformité des utilisateurs aux règles en matière d'accès et de partage des avantages.

Outre des sanctions financières, il instaure une peine complémentaire qui repose sur l'interdiction de solliciter une nouvelle autorisation à but commercial pendant une durée maximale de 5 ans. Cette dernière étant disproportionnée au regard des dommages engendrés par le non-respect de ces règles, il convient de la porter à 2 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	522 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD,
REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 6

1° Supprimer les mots :

ou à certaines catégories d'entre elles

2° Après les mots :

connaissances traditionnelles associées

insérer les mots :

faisant l'objet du litige

OBJET

Le présent amendement vise à limiter l'interdiction, pour les utilisateurs n'ayant pas respecté les règles d'accès et de partage des avantages, de solliciter une autorisation à but commercial pendant une durée de cinq ans, aux seules ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées faisant l'objet du litige.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	265 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CORNANO et KARAM, Mme JOURDA et MM. PATIENT, S. LARCHER et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Toute poursuite est précédée par une mise en demeure de l'autorité administrative compétente, à l'utilisateur, de régulariser sa situation. »

OBJET

L'idée sous-tendue ici est de veiller au caractère exceptionnel des poursuites et des sanctions pénales, tout en insistant sur le contrôle administratif préventif. Le principe d'une mise en demeure préalable, pourtant évoqué dans l'exposé des motifs du projet de loi initial, ne figure pas dans le dispositif du texte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	661
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 25

Compléter cet article par les mots :

et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2018

OBJET

Amendement visant à encadrer le délai d'abrogation du dispositif d'APA existant en Guyane au profit du dispositif national créé par le présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	39
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement ne souhaitent pas qu'il soit renvoyé aux ordonnances de l'article 38 pour définir un cadre législatif sur l'accès et l'utilisation durable des ressources génétiques agricoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	142
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

définies en application du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et notamment de ses articles 6 et 9 concernant l'utilisation durable des ressources phylogénétiques par leur culture agricole, leur valorisation sur le marché, les droits des agriculteurs d'accéder à ces ressources pour leurs cultures agricoles et leurs droits de conserver, utiliser, échanger et vendre leurs semences

OBJET

En ce qui concerne les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), le Protocole de Nagoya que cette loi transcrit dans le droit français renvoie à l'application du TIRPAA. Ce traité ne se limite pas à la définition de règles d'accès et de partage des avantages que le gouvernement souhaite réglementer par ordonnance. Il concerne aussi la condition et la « monnaie d'échange » de cet accès facilité défini dans ses articles 6 et 9 concernant l'utilisation durable et les droits des agriculteurs qui ne sont actuellement pas respectés par la réglementation française. Les ordonnances prévues devront appliquer l'ensemble de ces engagements pris par la France lors de la ratification du TIRPAA. En effet, l'application actuelle du TIRPAA en France répond aux besoins de ceux qui souhaitent avoir accès aux ressources phylogénétiques. Cependant les droits des agriculteurs de conserver, utiliser et vendre leurs propres semences ne sont que très partiellement satisfaits par les dispositions législatives réglementaires actuelles qui prennent en compte avant tout les droits des obtenteurs et ceux des détenteurs de brevets. En effet, un paysan peut souhaiter produire ses propres semences, à travers son propre travail de sélection sur sa ferme, pour obtenir des semences adaptées localement à son terroir et à ses pratiques. Cette pratique s'inscrit dans une approche complètement différente de la reproduction à l'identique d'une variété commerciale DHS (Distincte Homogène et Stable) protégée par un COV (Certificat d'Obtention Végétale), pratique connue sous la dénomination de « semences de ferme ». La reconnaissance des semences paysannes et des pratiques paysannes de sélection, la plupart du temps massale rentre

pleinement dans l'application des articles 6 et 9 du TIRPAA qui n'est pas encore aujourd'hui effective en France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	671
----	-----

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 BIS (SUPPRIMÉ)

Est autorisée la ratification du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, signé par la France le 20 septembre 2011.

OBJET

Le présent amendement vise à ratifier le protocole de Nagoya à la convention sur la diversité biologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	367
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme ARCHIMBAUD, M. GATTOLIN, Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE CHAPITRE IER (INSTITUTIONS LOCALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ)

Avant le chapitre I^{er} du titre V

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le chapitre III du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complété par une section ... ainsi rédigée :

« Section ...

« Taxe additionnelle à la taxe spéciale sur les huiles

« Art. ... – I. – Il est institué une contribution additionnelle à la taxe spéciale prévue à l'article 1609 viciés sur les huiles de palme, de palmiste et de coprah effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits, à l'alimentation humaine.

« II. – Le taux de la taxe additionnelle est fixé à 300 € par tonne en 2017, 500 € en 2018, 700 € en 2019 et 900 € à partir de 2020. Ce tarif est relevé au 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2021. À cet effet, les taux de la taxe additionnelle sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au Journal officiel, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances de l'année.

« III. – A. – La contribution est due à raison des huiles mentionnées au I ou des produits alimentaires les incorporant par leurs fabricants établis en France, leurs importateurs et les personnes qui en réalisent en France des acquisitions intracommunautaires, sur toutes les quantités livrées ou incorporées à titre onéreux ou gratuit.

« B. – Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, incorporent, pour les produits destinés à l'alimentation de leurs clients, les huiles mentionnées au I.

« IV. – Pour les produits alimentaires, la taxation est effectuée selon la quantité d’huiles visées au I entrant dans leur composition.

« V. – Les huiles visées au I ou les produits alimentaires les incorporant exportés de France continentale et de Corse, qui font l’objet d’une livraison exonérée en vertu du I de l’article 262 ter ou d’une livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l’Union européenne en application de l’article 258 A, ne sont pas soumis à la contribution.

« VI. – La contribution est établie et recouvrée selon les modalités, ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d’affaires.

« Sont toutefois fixées par décret les mesures particulières et prescriptions d’ordre comptable notamment, nécessaires pour que la contribution ne frappe que les huiles effectivement destinées à l’alimentation humaine, pour qu’elle ne soit perçue qu’une seule fois, et pour qu’elle ne soit pas supportée en cas d’exportation, de livraison exonérée en vertu du I de l’article 262 ter ou de livraison dans un lieu situé dans un autre État membre de l’Union européenne en application de l’article 258 A.

« VII. – Le produit de cette taxe est affecté au fonds mentionné à l’article L. 135-1 du code de la sécurité sociale. »

OBJET

L’huile de palme est l’huile végétale la plus consommée au monde. Présente dans de très nombreux produits alimentaires de consommation courante, elle est privilégiée par les industriels pour son faible coût de production.

L’usage de l’huile de palme pose aujourd’hui des problèmes environnementaux et sanitaires. D’une part, la consommation (et a fortiori la surconsommation) des acides gras saturés contenus dans l’huile de palme accroissent le risque de survenue d’une maladie cardiovasculaire et de la maladie d’Alzheimer. Sa présence dans de nombreux produits consommés quotidiennement doit donc être questionnée. D’autre part, la culture industrielle du palmier à huile accapare de plus en plus de territoires, détruisant les forêts, menaçant les écosystèmes et mettant à mal les moyens de subsistance des hommes et des animaux qui y vivent. Et les plantations qualifiées de durables n’en sont pas moins dangereuses pour l’environnement car, en plus d’engendrer la disparition massive d’écosystèmes au même titre que les plantations traditionnelles, on y utilise des pesticides puissants comme le paraquat, interdit en Europe depuis 2007.

Non seulement l’huile de palme est bon marché mais en France, c’est une des huiles la moins taxée. Cet amendement crée une taxe additionnelle sur l’huile de palme, prévue pour augmenter chaque année jusqu’en 2020. En effet, le premier objectif est d’inciter les industriels à substituer d’autres matières grasses à l’huile de palme, ce qui est le plus souvent possible. A cette fin, il convient de lui supprimer son avantage concurrentiel, qui ne repose que sur le fait que le coût des dégâts sanitaires et environnementaux qu’elle occasionne est externalisé et supporté par la collectivité. De ce point de vue, la progressivité est indispensable car elle permet d’aboutir à une taxation dissuasive tout en laissant aux industriels le temps de s’adapter aux produits de substitution. Les importations sont évidemment également taxées.

Selon les études, les Français consommeraient entre 700g et 4,5kg d'huile de palme par an et par habitant, soit une consommation totale comprise entre 45 000 et 290 000 tonnes (moyenne : 167 500 tonnes). Le rendement de la taxe en 2016 serait donc compris entre 13,5 millions et 87 millions d'euros (moyenne : 50 millions). Elle augmenterait ensuite en moyenne chaque année de 33 millions, soit en moyenne 83 millions en 2017, 116 millions en 2018 et 149 millions par an à partir de 2019. On pourra à ce moment-là juger s'il convient ou non de prolonger la hausse. Evidemment, la substitution de l'huile de palme par d'autres produits réduira l'assiette et donc le rendement de la taxe. D'ici à ce que la substitution se mette en place, les recettes générées permettent de financer des politiques de prévention.

La création d'un fonds de prévention par voie d'amendement étant prohibée par l'article 40 de la Constitution, le présent amendement affecte les recettes de cette taxe à l'assurance-maladie.

La taxation est ici préférée à l'interdiction car la culture artisanale comme la consommation parcimonieuse de l'huile de palme ne sont pas un problème.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	480
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GATTOLIN, Mmes ARCHIMBAUD et BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE CHAPITRE IER (INSTITUTIONS LOCALES EN FAVEUR
DE LA BIODIVERSITÉ)

Avant le chapitre I^{er} du titre V

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du II de l'article 1609 viciés du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les taux relatifs à l'huile de palme, d'une part, et aux huiles de coprah et de palmiste, d'autre part, ne peuvent être inférieurs à la moyenne des autres taux de la taxe. »

OBJET

La culture industrielle de l'huile de palme est responsable d'atteintes majeures et massives à la biodiversité des forêts primaires, qu'il s'agisse par exemple des grands singes ou des innombrables espèces végétales qui s'y développent. Les labels définis et contrôlés par les industriels eux-mêmes n'y changent rien.

Or cette huile est surconsommée en France, notamment du fait de son faible coût, dû à la fois à une culture sans souci de l'environnement et à une taxation en France plus faible que pour les autres huiles végétales qui pourraient lui être substituées. Aujourd'hui, ces taux varient environ du simple au double et l'huile de palme affiche quasiment le taux le plus bas.

Le présent amendement propose donc d'encadrer modérément les écarts de taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales entre les différents types d'huile. Il ne se traduit pas nécessairement ni par une baisse, ni par une hausse de la fiscalité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	481
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GATTOLIN, Mmes ARCHIMBAUD et BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT LE CHAPITRE IER (INSTITUTIONS LOCALES EN FAVEUR
DE LA BIODIVERSITÉ)

Avant le chapitre 1^{er} du titre V

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} juillet 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport justifiant les écarts entre les différents taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales définie à l'article 1609 viciés du code général des impôts et étudiant l'impact de la taxation des huiles végétales sur les importations d'huiles de palme et sur l'incitation à la substitution industrielle d'autres huiles à l'huile de palme.

OBJET

La culture industrielle de l'huile de palme est responsable d'atteintes majeures et massives à la biodiversité des forêts primaires, qu'il s'agisse par exemple des grands singes ou des innombrables espèces végétales qui s'y développent. Les labels définis et contrôlés par les industriels eux-mêmes n'y changent rien.

Or cette huile est surconsommée en France, notamment du fait de son faible coût, dû à la fois à une culture sans souci de l'environnement et à une taxation en France plus faible que pour les autres huiles végétales qui pourraient lui être substituées. Aujourd'hui, ces taux varient environ du simple au double et l'huile de palme affiche quasiment le taux le plus bas.

Il importe de comprendre ce qui justifie ces écarts de taux, dans quelle mesure ils favorisent la destruction de la biodiversité mondiale par l'incitation à l'importation d'huiles de palme, et dans quelle mesure l'évolution de la fiscalité permettrait de remédier progressivement à ce problème.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	636
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

I. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

à l'État

par les mots :

au représentant de l'État dans la région

II. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

de l'État

par les mots :

du représentant de l'État dans la région

III. – Alinéa 31, première phrase

Remplacer les mots :

de l'État

par les mots :

du représentant de l'État dans la région

OBJET

Amendement de précision.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	395 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. S. LARCHER, Mmes BATAILLE, CAMPION, CONWAY-MOURET et CLAIREAUX,
MM. CORNANO et DESPLAN, Mme EMERY-DUMAS, MM. KARAM et MAZUIR, Mme YONNET
et MM. J. GILLOT et PATIENT

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 14

1° Supprimer les mots :

, la chambre d'agriculture

2° Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment les chambres consulaires

OBJET

Cet amendement vise à modifier la référence introduite par la commission à l'association des chambres d'agriculture à l'élaboration des chartes de parcs naturels régionaux. En effet, l'Etat est associé à l'élaboration des chartes dans la mesure où il en est signataire, où il prend des engagements dans toutes les mesures de la charte et où il l'adopte in fine par décret. La concertation des chambres consulaires ne peut pas être placée au même niveau.

La Région définit les modalités exactes de concertation des partenaires intéressés, dont font évidemment partie les chambres d'agriculture, et qui comprennent l'ensemble des acteurs intéressés par les différentes thématiques des chartes : agriculture, mais aussi forêt, eau, paysages, biodiversité, urbanisme, publicité, circulation des véhicules à moteur, patrimoine culturel, aménagement du territoire, développement économique...

Si le législateur souhaite imposer juridiquement une concertation avec les chambres consulaires, il convient de l'insérer au titre de la concertation des partenaires intéressés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	653
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 14

Supprimer les mots :

, la chambre d'agriculture

et compléter cet alinéa par les mots :

, notamment les chambres consulaires

OBJET

Cet amendement vise à préciser la participation des chambres d'agriculture au processus d'élaboration du projet de charte de parc naturel régional, en intégrant l'ensemble des chambres consulaires. Il est par ailleurs plus adapté de prévoir leur participation dans le cadre de la concertation des partenaires intéressés, plutôt qu'au titre d'associé au processus, statut approprié à l'Etat, signataire obligatoire de la charte, acteur majeur des engagements pris dans la charte et responsable de son adoption par décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	283
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POHER et DAUNIS, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, M. YUNG, Mme E. GIRAUD
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 27

Alinéa 14

Supprimer les mots :

la chambre d'agriculture

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la mention, introduite par la commission, des chambres d'agriculture dans les modalités de concertation lors de l'élaboration de la charte d'un parc naturel régional.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	353 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. D. DUBOIS et LASSERRE, Mme GOY-CHAVENT et MM. BONNECARRÈRE, L. HERVÉ,
GUERRIAU, MARSEILLE et LUCHE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 27

Alinéas 16 et 22

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le projet de loi prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est réputé demander son adhésion à un Parc naturel régional dès lors qu'il en a approuvé le projet de charte.

En l'état, cela nous semble un transfert de compétence déguisé, sans mise en oeuvre de la procédure normative de transfert de compétence des communes vers un EPCI.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	626
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

Alinéa 26

1° Première phrase

Remplacer la référence :

à l'article L. 111-1-1

par les références :

aux articles L. 131-1 et L. 131-7

2° Seconde phrase

Après le mot :

doivent

insérer le mot :

également

OBJET

Amendement de précision et de coordination avec la réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	658
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 28

Alinéa 3

Remplacer les mots :

de compétence

par les mots :

d'intervention

et les mots :

de celui-ci

par les mots :

des communes signataires de la charte

OBJET

Cet amendement vise à apporter deux précisions à l'article 28. A la différence des collectivités territoriales, dont les attributions sont fixées par la loi, le champ de compétence d'un syndicat mixte est limité aux compétences qui lui ont été transférées par ses membres. Les actions de coordination constituent ainsi des missions et non des compétences. Il convient donc de faire référence à ses domaines d'intervention. Par ailleurs, il est précisé que le territoire d'un parc naturel régional est égal à la somme des territoires des communes signataires de la charte, pour lever toute ambiguïté sur la rédaction de l'article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	88
----	----

11 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 333-... ainsi rédigé :

« Art. L. 333-... – La Fédération des parcs naturels régionaux de France a vocation à regrouper l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux ainsi que la valorisation de leurs actions et leur représentation au niveau national et international.

« Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux dans des conditions fixées par décret.

« Elle assure un rôle de conseil auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions. »

OBJET

Depuis plus de 40 ans, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France représente les intérêts des parcs naturels régionaux. Elle regroupe les 51 Parcs existants (couvrant 15% du territoire et regroupant 4300 communes), les Régions et différents partenaires nationaux (établissements publics, associations).

Elle est l'interlocutrice des pouvoirs publics à l'échelon national (Ministères, Etablissements publics) et contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales en faveur de l'environnement, de l'aménagement du territoire et développement durable.

La Fédération des Parcs naturels régionaux est saisie pour avis par le Ministère en charge de l'environnement à différentes étapes de la procédure de classement des nouveaux parcs et du renouvellement de classement des parcs.

Elle apporte un appui technique aux Régions et aux parcs dans l'élaboration des chartes, leur évaluation et leur mise en œuvre.

La Fédération assure le rayonnement du modèle des parcs naturels régionaux français à l'international, de nombreux pays ayant transposé ce modèle dans leur législation.

Compte-tenu de ces missions et du rôle spécifique de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France dans le processus de classement et de renouvellement du classement des parcs, il est proposé par le présent amendement de reconnaître et d'affirmer le rôle de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France au niveau législatif, à l'instar d'autres structures associatives (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, Fédération des Conservatoires botaniques nationaux).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	284 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. DAUNIS, POHER et MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL et YUNG, Mme E. GIRAUD, M. S. LARCHER et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 333-... ainsi rédigé :

« Article L. 333-... – La Fédération des parcs naturels régionaux de France a vocation à regrouper l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux ainsi que la valorisation de leurs actions et leur représentation au niveau national et international.

« Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux dans des conditions fixées par décret.

« Elle assure un rôle de conseil auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de reconnaître et d'affirmer le rôle de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France au niveau législatif, à l'instar d'autres structures associatives, comme la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels ou la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	373
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CARLE

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par un article L. 333-... ainsi rédigé :

« Art. L. 333-... – La Fédération des parcs naturels régionaux de France a vocation à regrouper l'ensemble des parcs naturels régionaux. Elle assure l'animation et la coordination technique du réseau des parcs naturels régionaux ainsi que la valorisation de leurs actions et leur représentation au niveau national et international.

« Elle est consultée dans le cadre des procédures de classement ou de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux dans des conditions fixées par décret.

« Elle assure un rôle de conseil auprès des syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux pour la mise en œuvre de leurs missions. »

OBJET

Depuis plus de 40 ans, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France représente les intérêts des parcs naturels régionaux. Elle regroupe les 51 Parcs existants (couvrant 15% du territoire et regroupant 4300 communes), les Régions et différents partenaires nationaux (établissements publics, associations).

Elle est l'interlocutrice des pouvoirs publics à l'échelon national (Ministères, Etablissements publics) et contribue à la définition et à la mise en œuvre des politiques nationales en faveur de l'environnement, de l'aménagement du territoire et développement durable.

La Fédération des Parcs naturels régionaux est saisie pour avis par le Ministère en charge de l'environnement à différentes étapes de la procédure de classement des nouveaux parcs et du renouvellement de classement des parcs.

Elle apporte un appui technique aux Régions et aux parcs dans l'élaboration des chartes, leur évaluation et leur mise en œuvre.

La Fédération assure le rayonnement du modèle des parcs naturels régionaux français à l'international, de nombreux pays ayant transposé ce modèle dans leur législation.

Compte-tenu de ces missions et du rôle spécifique de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France dans le processus de classement et de renouvellement du classement des parcs, il est proposé par le présent amendement de reconnaître et d'affirmer le rôle de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France au niveau législatif, à l'instar d'autres structures associatives (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, Fédération des Conservatoires botaniques nationaux).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	462
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 29 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 581-14 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 331-3 », la fin du dernier alinéa est supprimée ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Sur le territoire d'un parc naturel régional, un règlement local de publicité ne peut déroger à l'interdiction de publicité en agglomération résultant des dispositions du 3° du paragraphe I de l'article L. 581-8 et ne peut autoriser la publicité hors agglomération à proximité immédiate des établissements des centres commerciaux exclusifs de toute habitation dans les conditions mentionnées à l'article L. 581-7, qu'à la condition que la charte du parc naturel régional comporte des orientations et mesures relatives à la publicité et que le règlement soit compatible avec ces orientations et mesures.

« Lorsqu'une charte de parc naturel régional comportant des orientations et mesures relatives à la publicité est approuvée après l'approbation d'un règlement local de publicité, celui-ci doit, le cas échéant, être rendu compatible avec les orientations de la charte dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la charte.

« Les règlements locaux de publicités adoptés dans le périmètre de parcs naturels régionaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, doivent, le cas échéant, être abrogés ou mis en compatibilité avec les orientations de la charte de parc naturel régional dans un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi. »

OBJET

L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité et pré-enseigne dans les agglomérations situées dans le territoire d'un parc naturel régional (PNR), sauf dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP) établi dans les conditions de l'article L. 581-14 du même code. Ce RLP peut également autoriser la publicité hors

agglomération à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation (Art. L.581-7 du même code).

Cette exceptionnelle réintroduction de la publicité en PNR doit être compatible avec les orientations et mesures de la charte du PNR aux termes de l'article L. 581-14. Il se peut toutefois que ladite charte soit muette en matière de publicité. Dans ce cas, il y a un flou juridique qui peut conduire à l'adoption d'un RLP mal adapté aux enjeux d'un parc naturel régional. C'est pourquoi cet amendement propose de conditionner la possibilité d'établir un RLP en territoire de PNR, à l'existence d'orientations et mesures spécifiques à la publicité dans la charte du PNR. Il réaffirme par ailleurs le rapport de compatibilité du RLP avec cette charte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	665
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 BIS

I. – Après l'article 31 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 332-1 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Réserves naturelles de France assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles en métropole et en outre-mer. Elle assure à l'échelle nationale leur représentation auprès des pouvoirs publics. Elle peut notamment rassembler les gestionnaires de réserves naturelles définis à l'article L. 332-8 du présent code. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section ...

Réserves naturelles de France

OBJET

Cet amendement vise à inscrire l'existence de l'association Réserves naturelles de France (RNF) au sein du code de l'environnement. En une trentaine d'années d'existence, RNF a développé une forte expertise en matière de protection de la biodiversité en France métropolitaine et ultramarine. Elle assure l'animation du réseau des réserves naturelles et la cohérence de leur action sur le territoire national. L'association regroupe 95 % des réserves naturelles et 84 % de leurs gestionnaires. L'association est également agréée au titre du code de l'environnement et habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales. Ce niveau de représentativité et de légitimité permet d'envisager l'inscription de RNF au code de l'environnement.

Dans la perspective d'une évolution majeure du paysage institutionnel de la biodiversité, le présent amendement vise donc à consacrer le rôle et les missions de RNF, et à renforcer le réseau des réserves naturelles. Il est cohérent avec l'inscription au code l'environnement d'autres structures associatives qui sont à la tête de réseaux majeurs de la biodiversité, comme la Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN) et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux (FCBN).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	23
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 31 BIS

Après l'article 31 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 335-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 335-1. – Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord majoritaire des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire. »

OBJET

L'article L. 335-1 du code de l'environnement indique que « Les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux peuvent, avec l'accord unanime des exploitants agricoles concernés, exclure la culture d'organismes génétiquement modifiés sur tout ou partie de leur territoire, sous réserve que cette possibilité soit prévue par leur charte. »

L'unanimité requise est un frein au développement de la biodiversité et à l'instauration d'espaces sans OGM dans des espaces naturels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	155
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 32

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

constituer

insérer les mots :

, le cas échéant avec les conservatoires régionaux d'espaces naturels visés à l'article L. 414-11 du code de l'environnement,

OBJET

L'objet de cet amendement est de permettre aux conservatoires régionaux d'espaces naturels de participer à la constitution d'un établissement public de coopération environnementale.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	101 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. RAISON, PERRIN, DOLIGÉ, CORNU, VASPART, MILON, JOYANDET et MOUILLER,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. GENEST, DARNAUD, CHAIZE, REVET, D. LAURENT, PIERRE,
BOCKEL, MAYET et HOUEL, Mme LOPEZ, MM. GREMILLET, PINTON, EMORINE et LEFÈVRE,
Mmes DEROMEDI et LAMURE, MM. MORISSET, CHASSEING et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU
et MM. GUERRIAU et HUSSON

ARTICLE 32

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les établissements publics de coopération environnementale peuvent être constitués,
outre des structures ci-dessus mentionnées, d'organismes agréés au titre de
l'article L. 414-11 du code de l'environnement.

OBJET

Cet amendement vise à reconnaître la forte implication dans les politiques territoriales en
faveur de la biodiversité des Conservatoires d'espaces naturels agréés au titre du
L.414-11 du code de l'environnement en leur permettant d'être associés à la création et à
la gouvernance des EPCE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	5 rect. sexies
----	-------------------

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER, PANUNZI et DUFAUT, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, LAUFOAULU, D. LAURENT, TRILLARD, CÉSAR, MAYET, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIÉ, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GREMILLET, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET et LEFÈVRE, Mme DES ESGAULX, MM. B. FOURNIER, LONGUET, BAS, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, RAISON, BÉCHU, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, HUSSON, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. Ces activités peuvent toutefois être règlementées ou interdites après concertation avec les utilisateurs habituels des territoires concernés. » ;

OBJET

Certaines activités dont la chasse sont trop souvent sur-règlementées ou interdites dans les espaces protégés (notamment les réserves naturelles) sur le fondement de considérations théoriques et générales, voire de spéculations. Ces usages sont perçus à tort comme des problèmes. Ils sont interdits ou limités par principe. Or, c'est dans le contexte même du territoire concerné que les pratiques locales et leurs éventuels impacts devraient être analysés et ce, exclusivement au regard des objectifs spécifiques du projet de réserve, en concertation, lorsqu'il s'agit de chasse, avec la fédération départementale des chasseurs et les chasseurs locaux. Une telle démarche constituerait un gage de meilleures chances

d'acceptation et de respect de la réserve. Il importe donc d'affirmer dans les textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la réserve et d'inverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'interdire ou de réglementer une activité. A charge pour l'Administration de démontrer que la chasse est incompatible avec les objectifs de protection de la réserve concernée avant d'en limiter ou d'en interdire l'exercice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	547 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32

Après l'article 32

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 332-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« La chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux s'exercent dans le respect des objectifs de protection de la réserve. À défaut, ces activités peuvent être règlementées ou interdites. » ;

2° Après les mots : « des activités traditionnelles existantes », la fin du II est ainsi rédigée : « dès lors que leur incompatibilité avec les intérêts définis à l'article L. 332-1 n'aura pas été démontrée. »

OBJET

Les activités locales et leurs éventuels impacts devraient être analysés au regard des objectifs spécifiques des projets de réserve, en concertation, par exemple lorsqu'il s'agit de chasse, avec la fédération départementale des chasseurs et les chasseurs locaux.

Il importe d'affirmer dans les textes que la chasse, comme les autres activités, s'exerce dans le respect des objectifs de protection de la réserve et d'inverser la charge de la preuve lorsqu'il s'agit de règlementer une activité. C'est donc à l'Administration qu'il revient de démontrer que la chasse est incompatible avec les objectifs de protection de la réserve concernée avant d'en limiter l'exercice.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	381 rect.
----	--------------

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SIDO et PINTON

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 32 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

La notion de compatibilité entre la politique départementale des Espaces naturels sensibles (ENS) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est trop contraignante.

Aujourd'hui le rapport SRCE entre les documents d'urbanisme est la prise en compte.

Il n'est donc pas souhaitable d'aller au-delà des contraintes existantes, au risque de brider les politiques Espaces naturels sensibles.

Par contre, la proposition non retenue dans le projet de loi à ce stade consistait à la prise en compte des SRCE dans les Schémas départementaux des espaces naturels sensibles.

La notion de compatibilité entre la politique départementale des Espaces naturels sensibles (ENS) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est trop contraignante.

Aujourd'hui le rapport SRCE entre les documents d'urbanisme est la prise en compte.

Il n'est donc pas souhaitable d'aller au-delà des contraintes existantes, au risque de brider les politiques Espaces naturels sensibles.

Par contre, la proposition non retenue dans le projet de loi à ce stade consistait à la prise en compte des SRCE dans les Schémas départementaux des espaces naturels sensibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	511 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32 BIS A

Supprimer cet article.

OBJET

La politique du département en matière de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale (L. 113-9 du code de l'urbanisme) qui, eux-mêmes, doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (L. 131-2 code de l'urbanisme).

La prise en compte est suffisante pour garantir à la fois une certaine coordination des politiques régionales et départementales en la matière. Cet amendement vise à supprimer l'article 32 bis A du projet de loi qui prévoit une compatibilité de ces documents afin de ne pas contraindre l'action des départements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	632
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

Après le 2° de l'article L. 113-9 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le schéma régional de cohérence écologique ; ».

OBJET

Amendement de coordination avec la réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	165 rect.
----	--------------

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, MM. MÉDEVIELLE, LASSERRE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 32 BIS A

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. – L'article L. 113-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle prend en compte le schéma régional de cohérence écologique. »

OBJET

Afin de coordonner les politiques régionales et départementales en matière de préservation de la nature, cet article instaure une prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique par les Départements lors de la construction des politiques espaces naturels sensibles.

Le rapport entre les schémas régionaux de cohérence écologiques et les documents d'urbanisme étant la « prise en compte », il paraît cohérent de s'aligner sur ce niveau d'opposabilité.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	382 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

15 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. SIDO et PINTON

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 32 BIS A

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. – L'article L. 113-9 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle prend en compte le schéma régional de cohérence écologique. »

OBJET

Afin de coordonner les politiques régionales et départementales en matière de préservation de la nature, cet article instaure une prise en compte des schémas régionaux de cohérence écologique par les Départements lors de la construction des politiques espaces naturels sensibles.

Le rapport entre les schémas régionaux de cohérence écologiques et les documents d'urbanisme étant la « prise en compte », il paraît cohérent de s'aligner sur ce niveau d'opposabilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	124 rect.
----	--------------

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LASSERRE et LUCHE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS A

Après l'article 32 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 113-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 113-8-... – Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du département, le conseil départemental définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental ou interdépartemental des espaces naturels sensibles qui définit les objectifs et moyens d'interventions à court et à long termes. »

OBJET

99 départements mènent aujourd'hui une politique ENS et lèvent la TA/ENS. En conséquence, la quasi-totalité des départements sont engagés en faveur de la politique Espaces naturels sensibles. Les $\frac{3}{4}$ des départements sont engagés de manière volontariste dans un schéma départemental (ou un document aux objectifs similaires) des Espaces naturels sensibles. Afin d'asseoir la compétence ENS des départements, il s'agirait de rendre obligatoire la compétence ENS et le schéma en le définissant dans la loi tel qu'il est inscrit dans la « Charte des espaces naturels sensibles » de l'Assemblée des départements de France. Par ailleurs, cette disposition ouvre la possibilité de collaborations et d'ententes interdépartementales pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de la politique espaces naturels sensibles inscrite à l'article L142-1 du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	383
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SIDO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS A

Après l'article 32 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 113-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 113-8-... – Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du département, le conseil départemental définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental ou interdépartemental des espaces naturels sensibles qui définit les objectifs et moyens d'interventions à court et à long termes. »

OBJET

99 départements mènent aujourd'hui une politique ENS et lèvent la TA/ENS. En conséquence, la quasi-totalité des départements sont engagés en faveur de la politique Espaces naturels sensibles.

Les $\frac{3}{4}$ des départements sont engagés de manière volontariste dans un schéma départemental (ou un document aux objectifs similaires) des Espaces naturels sensibles.

Afin d'asseoir la compétence ENS des départements, il s'agirait de rendre obligatoire la compétence ENS et le schéma en le définissant dans la loi tel qu'il est inscrit dans la « Charte des espaces naturels sensibles » de l'Assemblée des départements de France.

Par ailleurs, cette disposition ouvre la possibilité de collaborations et d'ententes interdépartementales pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma de la politique espaces naturels sensibles inscrite à l'article L142-1 du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	166 rect.
----	--------------

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS A

Après l'article 32 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces terrains sont incorporés dans le domaine public de la personne publique propriétaire dès leur acquisition. »

OBJET

La jurisprudence classe les sites ENS acquis dans le domaine privé de la collectivité.

L'enjeu serait de pérenniser les sites ENS, de leur assurer une protection forte et de les rendre inaliénables comme c'est déjà le cas pour les sites ENS acquis par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres, de par les dispositions propres à cet établissement dans le code de l'environnement.

Cette domanialité publique permettrait d'affirmer le caractère pérenne des ENS et de contribuer à une meilleure intégration des sites dans les politiques nationales et régionales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	384
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SIDO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS A

Après l'article 32 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces terrains sont incorporés dans le domaine public de la personne publique propriétaire dès leur acquisition. »

OBJET

La jurisprudence classe les sites ENS acquis dans le domaine privé de la collectivité.

L'enjeu serait de pérenniser les sites ENS, de leur assurer une protection forte et de les rendre inaliénables comme c'est déjà le cas pour les sites ENS acquis par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres, de par les dispositions propres à cet établissement dans le code de l'environnement.

Cette domanialité publique permettrait d'affirmer le caractère pérenne des ENS et de contribuer à une meilleure intégration des sites dans les politiques nationales et régionales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	627
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32 BIS B

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 215-21 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les terrains acquis en application des dispositions du présent chapitre font l'objet d'un plan de gestion. »

OBJET

Amendement rédactionnel et de coordination avec la réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	471 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

21 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS B

Après l'article 32 bis B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 213-8-2 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'agence de l'eau peut déléguer la mise en œuvre de son droit de préemption visé à l'article L. 322-4 du même code à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural. »

OBJET

Pour les terrains admissibles à la PAC, la loi dispose que les acquisitions par les agences de l'eau sont réalisées par le biais du droit de préemption des Safer.

Pour les autres acquisitions, la loi instaure, par renvoi aux dispositions relatives au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, un droit de préemption au profit des agences de l'eau. Mais, n'ayant pas, à priori, d'expérience en matière foncière, les agences de l'eau n'usent quasiment pas ce nouveau droit.

Le présent amendement a pour objet de faciliter la mise en œuvre du droit de préemption des agences de l'eau par le biais des Safer dont la mission environnementale a été renforcée par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. Les Safer mettront, ainsi, à la disposition des agences de l'eau leur savoir-faire d'opérateur foncier.

Cette disposition devrait permettre le processus d'acquisition des agences de l'eau et par conséquent, de rendre plus effective leur mission de protection des zones humides.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	215 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et L. HERVÉ et Mme GOURAULT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article L. 213-12 est ainsi modifié :

1° Le V est complété par les mots : « pour tout ou partie de leurs membres, le cas échéant selon les modalités de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Les premier et deuxième alinéas du VII bis sont complétés par les mots : « y compris s'il exerce statutairement d'autres compétences ou si son périmètre inclut en totalité celui d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques ».

OBJET

Le présent amendement complète l'article 32 bis du présent projet de loi en y intégrant les points II. et III.

Ces deux points visent à remédier à une ambiguïté issue de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

En effet, tels qu'ils résultent de cette loi, les articles du code de l'environnement relatifs aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et aux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), et en particulier l'article L213-12, peuvent laisser penser, dans leur formulation actuelle, que ces EPTB et EPAGE sont nécessairement des syndicats mixtes à vocation unique.

Or, cette interprétation risque d'engendrer une segmentation de l'organisation des collectivités (ou groupements de collectivités) qui interviennent en matière de cycle de l'eau et de biodiversité, avec une superposition de structures et une moins bonne prise en compte globale des enjeux.

Si les EPTB et les EPAGE sont des syndicats mixtes à compétence unique, l'émergence de structures intégrées avec le petit cycle de l'eau sera paralysée. Il apparaît donc

nécessaire de permettre expressément aux syndicats mixtes à la carte de se voir reconnaître le « label » EPTB ou EPAGE au titre de la compétence « Gemapi ».



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	455 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. KENNEL, Mme KELLER, MM. REICHARDT et REVET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. GROSPERRIN, MILON, ALLIZARD, B. FOURNIER, DANESI, MOUILLER, RAISON et DUFAUT, Mme TROENDLÉ, M. COMMEINHES, Mme LAMURE, MM. LEFÈVRE, CHARON, MANDELLI et D. LAURENT et Mme DEROMEDI

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 32 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le même article L. 213-12 est ainsi modifié :

1° Le V est complété par les mots : « pour tout ou partie de leurs membres, le cas échéant selon les modalités de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Les premier et deuxième alinéas du VII bis sont complétés par les mots : « y compris s'il exerce statutairement d'autres compétences ou si son périmètre inclut en totalité celui d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques ».

OBJET

Les articles du code de l'environnement relatifs aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), et en particulier l'article L213-12, peuvent laisser penser, dans leur formulation actuelle, que ces EPTB et EPAGE sont nécessairement des syndicats mixtes à vocation unique. Cela risque d'engendrer une segmentation de l'organisation des collectivités (ou groupements de collectivités) qui interviennent en matière de cycle de l'eau et de biodiversité, avec une superposition de structures et une moins bonne prise en compte globale des enjeux.

Si les EPTB et les EPAGE sont des syndicats mixtes à compétence unique, l'émergence de structures intégrées avec le petit cycle de l'eau sera paralysée. Il apparaît donc nécessaire de permettre expressément aux syndicats mixtes à la carte de se voir reconnaître le « label » EPTB ou EPAGE au titre de la compétence « Gemapi ».

Modification proposée pour le V et le VII bis de l'article L213-12 du code de l'environnement :

« V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code pour tout ou partie de leurs membres, le cas échéant selon les modalités de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales. »

« VII bis.- Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I, il peut être transformé en établissement public territorial de bassin, au sens du même I, y compris s'il dispose statutairement d'autres compétences ou si son périmètre inclut en totalité celui d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques.

Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, y compris s'il dispose statutairement d'autres compétences ou si son périmètre inclut en totalité celui d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques. »



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	77 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

14 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU, SUEUR et BÉRIT-DÉBAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La réalisation d'affouillements du sol nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole est soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à l'avis de la ou des chambres départementales d'agriculture concernées par le lieu d'implantation du projet.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de l'article L. 214-3 et de l'article L. 515-1 du présent code, la réalisation d'affouillements du sol nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole n'est pas soumise au respect des prescriptions des schémas régionaux des carrières. »

OBJET

L'eau est un facteur de production essentiel en agriculture. Or, à l'avenir, le changement climatique accélèrera à la fois la fréquence des événements extrêmes tels que les sécheresses et aura un impact significatif sur la quantité d'eau disponible. C'est pourquoi, le stockage doit être facilité et regardé comme un outil d'adaptation au changement climatique.

Actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « Eau », et notamment au régime des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou déclaration (article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Ainsi, il est inutile que se surajoute l'article L.515-3 du Code de l'environnement, selon lequel les carrières doivent s'inscrire dans un schéma régional des carrières. Et ce,

d'autant plus, que les réserves d'eau à usage agricole ont des conditions d'implantation et d'exploitation différentes des carrières.

Dans un souci de simplification et de souplesse, et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cet amendement vise donc à préciser que les dispositions de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables à la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves d'eau à usage agricole.

Par ailleurs, avec le système d'autorisation unique, les agriculteurs ont la garantie de disposer à terme de retenues d'eau qu'ils pourront utiliser à des fins d'irrigation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	205 rect. quater
----	------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

M. CABANEL, Mme JOURDA, MM. MONTAUGÉ et ANTISTE, Mmes BATAILLE et CLAIREAUX,
M. CAMANI, Mmes EMERY-DUMAS et ESPAGNAC, MM. LABAZÉE, S. LARCHER,
LALANDE et RAOUL, Mme SCHILLINGER et M. VAUGRENARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 515-3 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:

... – La réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole est soumise, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, à l'avis de la ou des chambres départementales d'agriculture concernées par le lieu d'implantation du projet.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de l'article L. 214-3 et au titre de l'article L. 515-1 du présent code, la réalisation d'affouillements du sol nécessaires pour la création de réserves d'eau à usage agricole n'est pas soumise au respect des prescriptions des schémas régionaux des carrières.»

OBJET

Actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « Eau », et notamment au régime des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou déclaration (article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement). Se surajoute l'article L.515-3 du Code de l'environnement, selon lequel les carrières doivent s'inscrire dans un schéma régional des carrières.

Dans un souci de simplification et de souplesse, et dans le cadre d'une autorisation unique qui vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cet amendement vise donc à préciser que les dispositions de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables à la réalisation d'affouillements du sol rendus nécessaires pour l'implantation de réserves

d'eau à usage agricole. Par ailleurs, avec le système d'autorisation unique, les agriculteurs ont la garantie de disposer à terme de retenues d'eau qu'ils pourront utiliser à des fins d'irrigation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	63 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. POINTEREAU et BAS, Mmes PRIMAS, LOPEZ et MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON, MAYET, CARDOUX, VASPART, CORNU et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIE et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR et P. LEROY, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY, KENNEL, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 515-3 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le présent article n'est pas applicable à la création de réserves d'eau à usage agricole. »

OBJET

L'eau est un facteur de production essentiel en agriculture. Or, à l'avenir, le changement climatique accélèrera à la fois la fréquence des événements extrêmes tels que les sécheresses et aura un impact significatif sur la quantité d'eau disponible. C'est pourquoi, le stockage doit être facilité et regardé comme un outil d'adaptation au changement climatique.

Actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « Eau », et notamment au régime des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou déclaration (article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Ainsi, il est inutile que se surajoute la réglementation s'appliquant aux carrières, et notamment l'article L.515-3 du Code de l'environnement, selon lequel les carrières doivent s'inscrire dans un schéma départemental des carrières (régional à l'avenir).

Et ce, d'autant plus, que les réserves d'eau à usage agricole ont des conditions d'implantation et d'exploitation différentes des carrières. La profession agricole doit

pouvoir créer des réserves d'eau, qui ne sont pas soumises à la réglementation des carrières.

Dans un souci de simplification et de souplesse, cet amendement vise donc à préciser que les dispositions de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables à la création de réserves d'eau à usage agricole.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	487 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et L. HERVÉ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 515-3 du code de l'environnement est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le présent article n'est pas applicable à la création de réserves d'eau à usage agricole. »

OBJET

L'eau est un facteur de production essentiel en agriculture. Or, à l'avenir, le changement climatique accélèrera à la fois la fréquence des événements extrêmes tels que les sécheresses et aura un impact significatif sur la quantité d'eau disponible. C'est pourquoi, le stockage doit être facilité et regardé comme un outil d'adaptation au changement climatique.

Actuellement, la création de réserves d'eau à usage agricole est d'ores et déjà soumise à la réglementation « Eau », et notamment au régime des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation ou déclaration (article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Ainsi, il est inutile que se surajoute la réglementation s'appliquant aux carrières, et notamment l'article L.515-3 du Code de l'environnement, selon lequel les carrières doivent s'inscrire dans un schéma départemental des carrières (régional à l'avenir).

Et ce, d'autant plus, que les réserves d'eau à usage agricole ont des conditions d'implantation et d'exploitation différentes des carrières. La profession agricole doit pouvoir créer des réserves d'eau, qui ne sont pas soumises à la réglementation des carrières.

Dans un souci de simplification et de souplesse, cet amendement vise donc à préciser que les dispositions de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement ne sont pas applicables à la création de réserves d'eau à usage agricole.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	147
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CAZEAU

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5421-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5421-... – Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental visé à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.

« Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes des membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte qui est substitué de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

OBJET

La création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et son attribution aux communes et leur groupement peuvent

appeler les institutions interdépartementales intervenant dans ce champ à évoluer en syndicat mixte afin d'éviter la coexistence de plusieurs structures sur un même périmètre.

En l'état actuel du droit, il faudrait donc procéder à une dissolution de l'institution interdépartementale puis à la constitution d'un syndicat mixte. Cette procédure peut néanmoins conduire à la déstabilisation de la structure du fait des transferts qui interviennent lors de la dissolution en termes de propriété et de moyens humains et financiers liés.

Pour éviter ces effets, il est proposé d'introduire dans la loi une procédure facilitée de transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte. Elle permettrait ainsi d'assurer la continuité des actes juridiques et de garantir l'avenir des personnels, « l'ensemble des personnels de l'institution étant réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Cette disposition est en particulier nécessaire lorsque des agents de l'État sont mis à disposition d'une institution interdépartementale, par exemple après transfert du domaine public fluvial de l'État – à l'instar du transfert de propriété du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, au profit de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) le 1er janvier 2014.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	206 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

18 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CAMANI, MIQUEL, BOTREL et VANDIERENDONCK

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5421-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5421-... – Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental visé à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.

« Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes des membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte qui est substitué de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

OBJET

La création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et son attribution aux communes et leur groupement peuvent

appeler les institutions interdépartementales intervenant dans ce champ à évoluer en syndicat mixte afin d'éviter la coexistence de plusieurs structures sur un même périmètre.

En l'état actuel du droit, il faudrait donc procéder à une dissolution de l'institution interdépartementale puis à la constitution d'un syndicat mixte. Cette procédure peut néanmoins conduire à la déstabilisation de la structure du fait des transferts qui interviennent lors de la dissolution en termes de propriété et de moyens humains et financiers liés.

Pour éviter ces effets, il est proposé d'introduire dans la loi une procédure facilitée de transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte. Elle permettrait ainsi d'assurer la continuité des actes juridiques et de garantir l'avenir des personnels, « l'ensemble des personnels de l'institution étant réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Cette disposition est en particulier nécessaire lorsque des agents de l'État sont mis à disposition d'une institution interdépartementale, par exemple après transfert du domaine public fluvial de l'État – à l'instar du transfert de propriété du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, au profit de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) le 1er janvier 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	350 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. HUSSON, Mme DEROMEDI, MM. D. LAURENT, MORISSET, DANESI, LEFÈVRE, PELLEVAT,
LAMÉNIÉ et BÉCHU, Mme MICOULEAU, MM. MANDELLI, GREMILLET, COMMEINHES et
VASSELLE et Mme LAMURE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5421-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5421-... – Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental visé à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.

« Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes des membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte qui est substitué de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

OBJET

La création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et son attribution aux communes et à leur groupement peuvent appeler les institutions interdépartementales intervenant dans ce champ à évoluer en syndicat mixte afin d'éviter la coexistence de plusieurs structures sur un même périmètre. En l'état actuel du droit, il faudrait donc procéder à une dissolution de l'institution interdépartementale puis à la constitution d'un syndicat mixte. Cette procédure peut néanmoins conduire à la déstabilisation de la structure, du fait des transferts qui interviennent lors de la dissolution en termes de propriété et de moyens humains et financiers liés. Pour éviter ces effets, il est proposé d'introduire dans la loi une procédure facilitée de transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte. Elle permettrait ainsi d'assurer la continuité des actes juridiques et de garantir l'avenir des personnels, « l'ensemble des personnels de l'institution étant réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ». Cette disposition est en particulier nécessaire lorsque des agents de l'État sont mis à disposition d'une institution interdépartementale, par exemple après transfert du domaine public fluvial de l'État – à l'instar du transfert de propriété du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, au profit de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) le 1er janvier 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	561 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, AMIEL, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et
VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5421-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5421-... – Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental visé à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.

« Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes des membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte qui est substitué de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

OBJET

La création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et son attribution aux communes et leur groupement peuvent appeler les institutions interdépartementales intervenant dans ce champ à évoluer en syndicat mixte afin d'éviter la coexistence de plusieurs structures sur un même périmètre.

En l'état actuel du droit, il faudrait donc procéder à une dissolution de l'institution interdépartementale puis à la constitution d'un syndicat mixte. Cette procédure peut néanmoins conduire à la déstabilisation de la structure du fait des transferts qui interviennent lors de la dissolution en termes de propriété et de moyens humains et financiers liés.

Pour éviter ces effets, il est proposé d'introduire dans la loi une procédure facilitée de transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte. Elle permettrait ainsi d'assurer la continuité des actes juridiques et de garantir l'avenir des personnels, « l'ensemble des personnels de l'institution étant réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».

Cette disposition est en particulier nécessaire lorsque des agents de l'État sont mis à disposition d'une institution interdépartementale, par exemple après transfert du domaine public fluvial de l'État – à l'instar du transfert de propriété du domaine public fluvial de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, au profit de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) le 1er janvier 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	600
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 BIS

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre unique du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 5421-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5421-... – Lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental visé à l'article L. 5421-1 remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2, il peut se transformer en syndicat mixte.

« Cette transformation est décidée, sur proposition du conseil d'administration de l'institution ou de l'organisme, par délibérations concordantes des membres. Les organes délibérants des membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération proposant la transformation. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

« L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution ou de l'organisme interdépartemental sont transférés au syndicat mixte qui est substitué de plein droit à l'institution ou à l'organisme interdépartemental dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution ou de l'organisme interdépartemental est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

OBJET

La création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et son attribution aux communes et leur groupement peuvent

appeler les institutions interdépartementales intervenant dans ce champ à évoluer en syndicat mixte afin d'éviter la coexistence de plusieurs structures sur un même périmètre.

En l'état actuel du droit, il faudrait donc procéder à une dissolution de l'institution interdépartementale puis à la constitution d'un syndicat mixte. Cette procédure peut néanmoins conduire à la déstabilisation de la structure du fait des transferts qui interviennent lors de la dissolution en termes de propriété et de moyens humains et financiers liés.

Pour éviter ces effets, il est proposé d'introduire dans la loi une procédure facilitée de transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte. Elle permettrait ainsi d'assurer la continuité des actes juridiques et de garantir l'avenir des personnels, « l'ensemble des personnels de l'institution étant réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	662
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32 TER A

I. – Alinéas 4, 5, 8, 9 et 10

Remplacer la référence :

IV

par la référence :

IV bis

II. – Alinéas 10 et 11

Remplacer la référence :

IV bis

par la référence :

IV ter

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les I et II du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale qui appliquent la possibilité prévue au second alinéa du II de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les I et II du présent article.

OBJET

Amendement de coordination avec la loi NOTRe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	337
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 32 TER A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au quatrième alinéa du VII bis de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, les mots : « par délibérations concordantes » sont remplacés par les mots : « à la majorité qualifiée ».

OBJET

La compétence GEMAPI a été définie successivement par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 puis la loi NOTRe du 7 août 2015.

Cette dernière loi a notamment:

- reporté au 1er janvier 2018 la date butoir d'entrée en vigueur de la compétence;
- transféré en totalité et de façon automatique la compétence GEMAPI des communes vers l'échelon intercommunal;
- introduit une procédure simplifiée de création des Etablissement Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et des Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des eaux (Epage).

Pour l'application de l'article M. 213-12 du code de l'environnement tel que modifiée par la loi NOTRe, un projet de décret dit EPTB-EPAGE a été élaboré par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministère de l'Intérieur.

La rédaction est très contraignante pour les structures existantes du fait de la règle de l'unanimité.

Il est donc proposé par cet amendement d'assouplir les règles actuelles en optant pour la majorité qualifiée des organes délibérants des membres du syndicat plutôt que pour l'unanimité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	664
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 TER A

Après l'article 32 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le huitième alinéa de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1530 bis du code général des impôts ».

II. – Les deuxième et troisième alinéas du 2° du II de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, sont supprimés.

OBJET

Amendement visant à mieux coordonner les dispositions relatives à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations entre code général des impôts et code de l'environnement, et à l'articuler avec la redevance pour service rendu dans le code rural et de la pêche maritime



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	577
----	-----

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 TER A

Après l'article 32 ter A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 1530 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « y compris lorsqu'elles ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales » ;

2° Au deuxième alinéa du II, les mots : « , dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale assure le suivi au sein d'un budget annexe spécial » sont supprimés ;

3° Au III, après le mot : « précédente » est inséré le signe : « : » et la fin de ce paragraphe est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« a. sur le territoire de la commune qui l'instaure, à ladite commune et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elle est membre ;

« b. sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. » ;

4° Au VII, les mots : « en application du IV ou » sont supprimés ;

5° Le VIII est abrogé.

II. – Le 1° du I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2017.

III. – Le 2° du I s'applique à compter de l'exercice budgétaire 2017.

IV. – Les 3°, 4° et 5° du I s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.

OBJET

Conformément à ce qui a été convenu entre toutes les parties dans le cadre du dialogue national des territoires, le présent amendement a tout d'abord pour objet de permettre aux communes et aux EPCI de lever la taxe GEMAPI, même s'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats y compris les établissements publics d'aménagement (EPAGE) et établissements publics territoriaux de bassin (EPTB). En effet, sans cette disposition, la compétence fiscale ne pourra être exercée du fait des modalités effectives d'exercice de la compétence. Elle favorise également le développement d'une solidarité territoriale, l'échelon pertinent pour organiser la compétence excédant souvent le périmètre de la commune ou de l'EPCI. Pour l'établissement du produit voté, sous réserve du plafonnement de 40 euros par habitant, il sera tenu compte du montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant le cas échéant de l'exercice de tout ou partie de la compétence par la commune ou l'EPCI et du montant de la contribution syndicale acquittée le cas échéant auprès des syndicats mixtes, y compris les EPAGE et les EPTB, auxquels aura été transférée tout ou partie la compétence. Cette solution permet de garantir le contrôle du respect du plafonnement tel que prévu par le code général des impôts.

Le présent amendement propose également deux corrections techniques en ce qui concerne la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite GEMAPI). La première a pour objet d'éviter que cette taxe repose principalement sur les entreprises lorsqu'elle est instituée par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (EPCI à FPU) ou sur les particuliers lorsqu'elle est instituée par une commune membre d'un tel EPCI. Ainsi, la répartition de la taxe GEMAPI entre les quatre impôts directs locaux sera effectuée à raison de la somme des produits communaux et intercommunaux de ces impôts.

La seconde supprime un renvoi à la fois inutile et erroné : il n'y a pas lieu de faire référence à une exonération dans une disposition relative à la prise en charge des dégrèvements.

Enfin, il n'est pas nécessaire de prévoir un décret en Conseil d'Etat, l'article 1530 bis du code général des impôts ainsi modifié apportant toutes les précisions requises pour pouvoir instituer et recouvrer la taxe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	628
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

SECTION 4 (RÉSERVES DE BIOSPHERE ET ESPACES REMARQUABLES)

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V :

Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	629
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32 TER

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	630
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

SECTION 5 (AGENCE DES ESPACES NATURELS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE)

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 5 du chapitre I^{er} du titre V :

Agence des espaces verts de la région d'Île-de-France

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	633
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 32 QUINQUIES

Remplacer la référence :

À la première phrase de l'article L. 143-2

par la référence :

Au premier alinéa de l'article L. 113-21

OBJET

Amendement de coordination avec la réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	391
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR, FILLEUL et POHER

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 QUINQUIES

Après l'article 32 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les parcs zoologiques exercent une mission de conservation de la biodiversité et d'éducation du public à la biodiversité.

OBJET

Il s'agit d'inscrire dans la loi – et non plus seulement dans les textes réglementaires – que les parcs zoologiques ont une mission spécifique qui consiste à respecter, à promouvoir et à développer la biodiversité ainsi qu'une mission d'éducation du public à la culture de la biodiversité et au respect de celle-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	479 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme GOURAULT, MM. ROCHE, BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, BOCKEL, GABOUTY,
CADIC et LONGEOT, Mme FÉRAT, MM. LASSERRE, TANDONNET, MARSEILLE, L. HERVÉ et
D. DUBOIS et Mme BILLON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 32 QUINQUIES

Après l'article 32 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les parcs zoologiques exercent une mission de conservation de la biodiversité et d'éducation du public à la biodiversité.

OBJET

Cet amendement tend à inscrire dans la loi, et non plus seulement dans les textes réglementaires, que les parcs zoologiques ont une double mission dans le cadre de la biodiversité : celle qui consiste à la respecter, la promouvoir et à la développer, et une mission d'éducation du public à la culture de la biodiversité et au respect de celle-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	183 rect.
----	--------------

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLEVALT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article introduit lors de l'examen du texte en commission au Sénat. L'article donne en effet la possibilité de faire évaluer par une tierce expertise, la demande de dérogation de protection des espèces protégées.

Or, le Conseil National de la Protection de la Nature joue déjà ce rôle d'expertise puisqu'il doit donner son avis sur les demandes de dérogation de protection des espèces protégées.

De plus, l'évaluation par une tierce expertise est déjà prévue pour les demandes ICPE (art R.512-7 du code de l'environnement).

Par ailleurs, le recours à cette tierce expertise ne se justifierait pas lorsque le maître d'ouvrage à fait appel à :

- un organisme certifié compétent et/ou ayant des références reconnues dans le domaine technique en question ;
- un bureau d'études ayant adhéré à une charte de déontologie pour les évaluations environnementales (celle du MEDDE notamment).

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	558 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, ARNELL, AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article cherche à renforcer la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction dans la réalisation d'un projet d'aménagement en prévoyant la réalisation d'une seconde expertise, à la demande de l'autorité compétente, sur les mesures proposées par le porteur de projet.

Le souhait exprimé dans l'exposé des motifs est de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux du projet d'aménagement. Cependant, la rédaction de l'article, beaucoup plus englobante, ne traduit pas cet objectif. Telle que rédigée, la tierce expertise intervient au stade de l'avis du CNPN et est donc trop tardive pour être efficace.

Par ailleurs, prévoir la réalisation d'une seconde expertise n'est pas pertinente, alors même que le projet de loi cherche à renforcer l'expertise du CNPN, et que les porteurs de projets rencontrent dans le contexte actuel des difficultés pour faire aboutir leurs projets. Cela entraîne un allongement des procédures et des budgets qui n'est pas acceptable, alors même que le CNPN joue déjà un rôle d'expert.

Dans un souci de simplification et d'efficacité des procédures, cet article doit être supprimé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	25
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 A

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement sont fondamentalement opposés à la création d'un marché spéculatif des actifs naturels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	184
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 163-1. – I. – Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes résiduelles et significatives prévues ou prévisibles à la biodiversité, identifiées par la personne responsable d'un plan, schéma, programme et autre document de planification mentionné à l'article L. 122-4 ou par l'autorité compétente pour prendre la décision sur un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionné à l'article L. 122-1.

« I. bis – La détermination des mesures de compensation à l'échelle des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements tient compte des mesures de compensation mises en œuvre à l'échelle des plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui encadrent ces projets. »

OBJET

Cet amendement vise à clarifier le régime de la compensation des atteintes à la biodiversité et à mieux articuler cette définition avec le droit existant.

La définition des mesures de compensation doit tenir compte du droit existant. En particulier :

- Ni le droit français, ni le droit de l'Union européenne n'exigent une compensation systématique pour tous les projets de travaux et d'aménagements,
- Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale sont également soumis à la démarche ERC, y compris la phase de compensation. Une articulation cohérente doit être prévue entre les plans et programmes et les projets de travaux et d'aménagements.
- Seules les atteintes résiduelles et significatives appellent une compensation.

Pour ces raisons, il convient de procéder aux modifications portées par cet amendement, sans modifier le principe d'une compensation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	426
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures compensatoires sont définies après la réalisation d'un inventaire in situ de la faune et de la flore et des fonctions écologiques du milieu. Les conditions de la réalisation de cet inventaire font l'objet d'une description détaillée.

OBJET

La prise en compte des espèces protégées et la définition des mesures compensatoires doivent impérativement être réalisées en amont du projet. Un site sur lequel sont mises en œuvre les mesures compensatoires devrait correspondre à ce qu'apportait l'habitat impacté d'une espèce, en répondant aux exigences de son cycle biologique : par exemple, si le secteur d'alimentation de l'espèce est détruit, un nouvel espace permettant à l'espèce de s'alimenter doit être proposé en compensation.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que la compensation ne peut être déterminée qu'après réalisation d'un inventaire complet de la faune et de la flore sur le site.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	26 rect.
----	-------------

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéas 5 à 16 et 18

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de cet amendement refusent la création de réserves d'actifs naturels permettant une financiarisation de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	64 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. POINTEREAU et BAS, Mmes PRIMAS et MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. CARDOUX, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR et P. LEROY, Mmes DESEYNE et GRUNY et MM. RAISON, SAVARY, KENNEL et GREMILLET

ARTICLE 33 A

Alinéa 5

Après le mot :

peut

insérer le mot :

notamment

OBJET

La compensation écologique constitue une obligation, qui incombe aux maitres d'ouvrage souhaitant réaliser un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Cette obligation porte sur la réalisation des mesures de compensation écologique, validées par les services déconcentrés de l'Etat, et non sur les moyens à mettre en œuvre. Or cet article prévoit d'explicitier, de manière exhaustive, les moyens à mettre en œuvre, alors que d'autres moyens existent pour réaliser des mesures de compensation écologique.

Cet amendement vise donc à citer les moyens proposés comme des exemples, en laissant la possibilité aux maitres d'ouvrage d'innover, de trouver d'autres moyens de mise en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	346 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL, MONTAUGÉ et ANTISTE, Mmes BATAILLE, CLAIREAUX et
CONWAY-MOURET, MM. CORNANO et COURTEAU, Mmes EMERY-DUMAS et ESPAGNAC,
MM. LABAZÉE, LALANDE, S. LARCHER et VAUGRENARD et Mme YONNET

ARTICLE 33 A

Alinéa 5

Après le mot :

peut

insérer le mot :

notamment

OBJET

L'article 33 A prévoit d'explicitier, de manière exhaustive, les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de la compensation écologique, alors que d'autres moyens existent. Cet amendement vise donc à citer les moyens proposés comme des exemples, en laissant la possibilité aux maîtres d'ouvrage d'innover, de trouver d'autres moyens de mise en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	488 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, DELCROS, TANDONNET, DÉTRAIGNE et
L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 5

Après le mot :

peut

insérer le mot :

notamment

OBJET

La compensation écologique constitue une obligation, qui incombe aux maitres d'ouvrage souhaitant réaliser un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Cette obligation porte sur la réalisation des mesures de compensation écologique, validées par les services déconcentrés de l'Etat, et non sur les moyens à mettre en œuvre. Or cet article prévoit d'explicitier, de manière exhaustive, les moyens à mettre en œuvre, alors que d'autres moyens existent pour réaliser des mesures de compensation écologique.

Cet amendement vise donc à citer les moyens proposés comme des exemples, en laissant la possibilité aux maitres d'ouvrage d'innover, de trouver d'autres moyens de mise en œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	65 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU et BAS, Mmes PRIMAS et MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON, MAYET, CARDOUX, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIE et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR et P. LEROY, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY, KENNEL, GREMILLET et HUSSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 5

Après les mots :

la réalisation de ces mesures

insérer les mots :

à des exploitants agricoles ou forestiers, ou

OBJET

Les mesures de compensation écologique sont généralement mises en œuvre en milieu agricole ou forestier. Pour autant, l'article tel qu'il est rédigé, préconise de restreindre la liste des personnes susceptibles de mettre en œuvre les mesures de compensation écologique aux opérateurs de compensation écologique, aux maîtres d'ouvrage directement ou aux gestionnaires d'actifs naturels.

Or pour certains projets, les agriculteurs ou les forestiers ont contractualisé directement avec le maître d'ouvrage pour mettre en œuvre les mesures de compensation écologique, sur leurs exploitations. Ces mesures sont d'autant plus efficaces, qu'elles sont mises en œuvre de manière volontaire, et sans opérateur intermédiaire, parfois très coûteux pour les maîtres d'ouvrage, notamment pour les projets d'ampleur limitée.

Il est ainsi proposé d'élargir les possibilités de mise en œuvre à des contrats conclus directement entre le maître d'ouvrage et des exploitants agricoles ou forestiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	347 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL, MONTAUGÉ et ANTISTE, Mmes BATAILLE, CLAIREAUX et
CONWAY-MOURET, MM. CORNANO et COURTEAU, Mmes EMERY-DUMAS et ESPAGNAC,
MM. S. LARCHER, LABAZÉE, LALANDE et VAUGRENARD et Mme YONNET

ARTICLE 33 A

Alinéa 5

Après les mots :

la réalisation de ces mesures

insérer les mots :

à des exploitants agricoles ou forestiers, ou

OBJET

L'article, tel qu'il est rédigé, préconise de restreindre la liste des personnes susceptibles de mettre en œuvre les mesures de compensation écologique aux opérateurs de compensation écologique, aux maîtres d'ouvrage directement ou aux gestionnaires d'actifs naturels. Or, les mesures de compensation écologique sont généralement mises en œuvre en milieu agricole ou forestier. Il est ainsi proposé d'élargir les possibilités de mise en œuvre à des contrats conclus directement entre le maître d'ouvrage et des exploitants agricoles ou forestiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	489 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, DELCROS, TANDONNET, DÉTRAIGNE et
L. HERVÉ

ARTICLE 33 A

Alinéa 5

Après les mots :

la réalisation de ces mesures

insérer les mots :

à des exploitants agricoles ou forestiers, ou

OBJET

Les mesures de compensation écologique sont généralement mises en œuvre en milieu agricole ou forestier. Pour autant, l'article tel qu'il est rédigé, préconise de restreindre la liste des personnes susceptibles de mettre en œuvre les mesures de compensation écologique aux opérateurs de compensation écologique, aux maîtres d'ouvrage directement ou aux gestionnaires d'actifs naturels.

Or pour certains projets, les agriculteurs ou les forestiers ont contractualisé directement avec le maître d'ouvrage pour mettre en œuvre les mesures de compensation écologique, sur leurs exploitations. Ces mesures sont d'autant plus efficaces, qu'elles sont mises en œuvre de manière volontaire, et sans opérateur intermédiaire, parfois très coûteux pour les maîtres d'ouvrage, notamment pour les projets d'ampleur limitée.

Il est ainsi proposé d'élargir les possibilités de mise en œuvre à des contrats conclus directement entre le maître d'ouvrage et des exploitants agricoles ou forestiers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	429
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 33 A

1° Alinéa 5

Supprimer les mots :

, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'une réserve d'actifs naturels définie à l'article L. 163-3

2° Alinéas 13 à 16

Supprimer ces alinéas.

3° Alinéa 18

Supprimer les mots :

, ou via une réserve d'actifs naturels dont les caractéristiques, définies dans son agrément, correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites

OBJET

Il est proposé de supprimer la référence à la notion de « réserves d'actifs naturels ». En effet, l'expérimentation lancée par le Ministère de l'Ecologie sur les réserves d'actifs naturels n'est pas encore aboutie et aucune évaluation n'a encore été réalisée. Il est donc prématuré d'instaurer ce système dans la loi qui soulève encore beaucoup de questions. Par ailleurs, de nombreuses questions se posent quant à la généralisation possible d'un tel système que ce soit en termes d'impact sur le foncier et sa disponibilité ou pour le respect du principe de l'équivalence écologique. Enfin, il ne faudrait pas qu'une généralisation hâtive de ce dispositif conduise à une précipitation vers les mesures compensatoires au détriment d'une réflexion de fond conduite par le maître d'ouvrage autour des trois étapes du triptyque « éviter, réduire, compenser ». Ainsi il est proposé de conserver seulement les trois alinéas restants rappelant l'importance du principe de l'équivalence écologique dans la mise en œuvre de la compensation et mettant en place la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	66 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. POINTEREAU et BAS, Mmes PRIMAS, LOPEZ et MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. CARDOUX, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, M. DANESI, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR et P. LEROY, Mme DESEYNE, M. B. FOURNIER, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY, KENNEL, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE 33 A

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La compensation environnementale ne doit pas être mise en relation avec la notion d'obligations réelles environnementales, ni restreinte à la conclusion de ces contrats. Cet alinéa est inutilement trop précis, fait doublon avec l'objet de l'article L. 163-2, et il est ainsi supprimé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	490 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La compensation environnementale ne doit pas être mise en relation avec la notion d'obligations réelles environnementales, ni restreinte à la conclusion de ces contrats. Cet alinéa est inutilement trop précis, fait doublon avec l'objet de l'article L. 163-2, et il est ainsi supprimé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	285 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La pérennité des mesures de compensation peut être garantie par un cahier des charges, défini au III de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, concomitamment à la mutation du bien support de la compensation.

OBJET

Le présent amendement vise à permettre explicitement l'introduction de mesures de compensation dans le cahier des charges des SAFER lors de la rétrocession d'un terrain. Cette possibilité permettra de s'assurer de l'efficacité et de la pérennité d'une mesure compensatoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	402 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ et MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET,
CALVET et MANDELLI

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le suivi des mesures de compensation peut être encadré par un cahier des charges, défini au III de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, concomitamment à la mutation du bien support de la compensation. »

OBJET

Pour assurer l'efficacité et la pérennité d'une mesure compensatoire, le cahier des charges des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement est un outil particulièrement pertinent :

- Il peut être conclu sur une durée de trente ans ;
- La Safer exerce un contrôle effectif durant cette période ;
- En cas de manquement à une obligation du cahier des charges, la Safer peut obtenir la résolution de la vente ;
- S'agissant d'un engagement contractuel, il présente l'avantage de pouvoir ajuster les obligations aux objectifs poursuivis et ainsi parvenir à une plus-value écologique acceptable, durable et optimale.

Le cahier des charges Safer permet, à la différence des nouvelles obligations réelles environnementales, de sanctionner en cas de manquement à une obligation de ce cahier des charges et d'adapter les obligations environnementales avec le territoire et notamment avec l'agriculture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	27
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 9

Supprimer les mots :

ou privée

OBJET

Les auteurs de cet amendement proposent de réserver la possibilité de devenir opérateurs de compensation à des personnes publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	67 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU et BAS, Mme PRIMAS, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. CARDOUX, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER et MM. LENOIR, P. LEROY, RAISON, SAVARY, KENNEL et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les mesures de compensation écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi sont validées, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, par l'Etat, à travers les services déconcentrés.

Imposer un agrément représente une charge administrative et une source de complexité supplémentaire que seuls les gros opérateurs de compensation pourront absorber. Cette obligation aura donc pour principal effet de limiter l'accès du marché de la compensation écologique à ces opérateurs sans que cela apporte de réelles garanties supplémentaires sur la qualité et la pertinence de l'exécution de leur mission portant sur la mise en œuvre et sur le suivi des mesures de compensation.

Par ailleurs, les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et qui proposent les mesures et les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi, ne sont pas soumis à une obligation d'agrément.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation de détenir un agrément pour se constituer opérateur de compensation écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	491 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE, DÉTRAIGNE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les mesures de compensation écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi sont validées, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, par l'Etat, à travers les services déconcentrés.

Imposer un agrément représente une charge administrative et une source de complexité supplémentaire que seuls les gros opérateurs de compensation pourront absorber. Cette obligation aura donc pour principal effet de limiter l'accès du marché de la compensation écologique à ces opérateurs sans que cela apporte de réelles garanties supplémentaires sur la qualité et la pertinence de l'exécution de leur mission portant sur la mise en œuvre et sur le suivi des mesures de compensation.

Par ailleurs, les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et qui proposent les mesures et les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi, ne sont pas soumis à une obligation d'agrément.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation de détenir un agrément pour se constituer opérateur de compensation écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	563 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MALHERBE, MM. AMIEL, ARNELL et GUÉRINI et Mme JOUVE

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent amendement propose de supprimer l'obligation de détenir un agrément pour se constituer opérateur de compensation écologique, source de complexité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	28
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéas 10 et 15

Compléter ces alinéas par les mots :

pris après avis conforme du Comité national de la biodiversité

OBJET

Les auteurs de cet amendement de repli considèrent que si la loi entérine la création d'opérateurs de compensation et de réserves d'actifs naturels, ces décrets définissant les modalités de l'agrément doivent être pris après avis conforme du comité national de biodiversité, puisqu'il s'agit bien d'un sujet scientifique touchant aux conditions même de la préservation de la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	156
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 33 A

Alinéas 11 et 12

Supprimer les mots :

, le cas échéant,

OBJET

L'objet de cet amendement est d'associer systématiquement à la fois le propriétaire du terrain et le locataire ou l'exploitant à la signature des contrats définissant les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	286 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

I. – Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'objectif de protection de la biodiversité qui a présidé à la mise en œuvre de la mesure de compensation

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si les propriétaire des terrains ou les titulaires des droits réels ayant permis la mise en œuvre des mesures de compensation ne souhaitent pas poursuivre cet objectif, ils peuvent en proposer la rétrocession à un organisme en charge d'une mission de protection, notamment le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres mentionné à l'article L. 322-1 ou un des conservatoires régionaux d'espaces naturels mentionnés à l'article L. 414-11. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette rétrocession.

OBJET

Cet amendement vise à garantir dans le temps les actions de protection par convention ou par acquisition de sites pour la biodiversité dans le cadre de mesures compensatoires.

Il prévoit qu'au terme du contrat, le propriétaire, le locataire ou l'exploitant du terrain ne peut pas prendre des mesures contraires à l'objectif de protection de la biodiversité mise en œuvre dans le cadre de la mesure de compensation.

Par ailleurs, il prévoit que ces mêmes personnes peuvent procéder la rétrocession gratuite de leurs terrains à un organisme compétent agréé comme le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou les Conservatoires d'espaces naturels.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	377 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, DELCROS, GABOUTY et MARSEILLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

I. – Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

, pourvu qu'il ne soit pas contraire à l'objectif de protection de la biodiversité qui a présidé à la mise en œuvre de la mesure de compensation

II. – Après l'alinéa 12

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Si les propriétaire des terrains ou les titulaires des droits réels ayant permis la mise en œuvre des mesures de compensation ne souhaitent pas poursuivre cet objectif, ils peuvent en proposer la rétrocession à un organisme en charge d'une mission de protection, notamment le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres mentionné à l'article L. 322-1 ou un des conservatoires régionaux d'espaces naturels mentionnés à l'article L. 414-11. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette rétrocession.

OBJET

Cet amendement vise à garantir dans le temps les actions de protection par convention ou par acquisition de sites pour la biodiversité dans le cadre de mesures compensatoires.

L'article 163-2 précise le cas où les mesures compensatoires ne sont pas réalisées sur un terrain appartenant à un maître d'ouvrage. Dès lors, la loi doit également préciser les obligations lorsque ces terrains sont ou deviennent effectivement propriétés du maître d'ouvrage.

Cet amendement vise à organiser la garantie de durabilité des protections foncières par un engagement du propriétaire ou par un organisme compétent et agréé (Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Conservatoires d'espaces naturels,...).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	427
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 12

Compléter cet alinéa par les mots :

, sous réserve que ce changement d'usage n'affecte pas l'équivalence écologique

OBJET

Cette proposition vise à limiter les cas où, à l'issue du contrat conclu, le propriétaire, le locataire ou l'exploitant affectent leur terrain à un usage aboutissant à la destruction des mesures compensatoires réalisées avant la fin de l'obligation de compenser du maître d'ouvrage. Elle permet de s'assurer que l'effort réalisé soit maintenu.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	376 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, DELCROS, GABOUTY et MARSEILLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 13

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État.

OBJET

La loi offre la possibilité au maître d'ouvrage n'ayant pas satisfait à ses obligations de compensation dans des délais impartis de s'acquitter de sa dette via une « Réserve d'actifs naturels » ou en ayant recours à un opérateur de la compensation,

Cet amendement vise à préciser ses conditions dans lesquelles ces actions nouvelles seront mises en oeuvre, et en particulier concernant :

- Le régime fiscal des flux financiers générés par les « Réserves d'actifs naturels » ;
- Les notions d'unité de compensation ;
- Le maintien d'une priorité de mise en oeuvre de la compensation dans les territoires dégradés ;
- La garantie qu'une « Réserve d'actifs naturels », si elle n'est pas vendue « rapidement », reste une « Réserve d'actifs naturels » et ne prend pas de valeur financière avec le temps.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	68 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU et BAS, Mme PRIMAS, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. CARDOUX, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER et MM. LENOIR, P. LEROY, RAISON, SAVARY et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les mesures de compensation écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi sont validées, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, par l'Etat, à travers les services déconcentrés.

Imposer un agrément représente une charge administrative et une source de complexité supplémentaire que seuls les gros opérateurs de compensation pourront absorber. Cette obligation aura donc pour principal effet de limiter l'accès du marché de la compensation écologique à ces opérateurs sans que cela apporte de réelles garanties supplémentaires sur la qualité et la pertinence de l'exécution de leur mission portant sur la mise en œuvre et sur le suivi des mesures de compensation.

Par ailleurs, les bureaux d'étude qui réalisent les études d'impact et qui proposent les mesures et les conditions de leur mise en œuvre et de leur suivi, ne sont pas soumis à une obligation d'agrément.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation de détenir un agrément pour se constituer opérateur de compensation écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	185
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'agrément des réserves d'actifs naturels.

En effet, l'alinéa 10 du présent article impose l'agrément des opérateurs de compensation.

Or, l'agrément des réserves d'actifs naturels prévu à l'alinéa 15 de ce même article imposerait un double agrément aux opérateurs de réserves d'actifs naturels : à la fois au titre d'opérateurs de compensation ainsi qu'au titre d'opérateurs de réserves d'actifs naturels.

Dans une logique de simplification, il est donc proposé de supprimer l'agrément des opérateurs de réserves d'actifs naturels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	492 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les mesures de compensation écologique sont validées, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, par l'Etat, à travers les services déconcentrés. Le maître d'ouvrage propose, lors de son étude d'impact, les modalités de mise en œuvre, les surfaces qui feront l'objet des mesures de compensation écologique, et les moyens de mise en œuvre, et ainsi s'il souhaite recourir aux réserves d'actifs naturels.

Les services déconcentrés devront pour chaque projet veiller à ce que les mesures mises en œuvre dans les réserves d'actifs naturels soient adéquates avec les mesures de compensation à mettre en œuvre pour compenser les impacts du projet sur l'environnement. Il ne semble donc pas nécessaire de créer un agrément pour les réserves d'actifs naturels, mais bien de veiller à ce que le maître d'ouvrage a recherché la solution la plus efficace pour son projet.

Il est donc proposé de supprimer l'agrément des réserves d'actifs naturels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	212 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT, J. GILLOT, S. LARCHER, KARAM et CORNANO, Mme CLAIREAUX et
M. DESPLAN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les outre-mer, les réserves d'actifs naturels font l'objet d'un agrément préalable par l'État après consultation des collectivités territoriales concernées.

OBJET

Il semble indispensable d'associer les collectivités territoriales ultramarines sur les agréments lorsque les mécanismes de compensation impliqueront les territoires ultramarins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	421
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Alinéa 18

Après le mot :

peut

insérer les mots :

, sans préjudice de l'article L. 171-8, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 0,5 % du montant total estimé des travaux, ouvrages ou opérations ou

OBJET

Cet amendement vise à donner davantage d'effectivité aux mesures de compensation en les assortissant d'une obligation de résultat.

Il s'agit de conférer à l'autorité administrative, en plus du pouvoir d'exécution d'office dont elle dispose, la possibilité d'ordonner le paiement d'astreintes journalières.

L'astreinte proposée, indexée sur le montant des travaux donnant lieu à l'obligation de compensation, respecte le principe de proportionnalité qui s'applique aux mesures de police administrative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	428
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 33 A

Alinéa 17

Remplacer les mots :

qu'elle détermine

par les mots :

d'un an au plus à compter de la constatation du non respect de ces obligations

OBJET

Cet amendement vise à renforcer les sanctions du non respect des mesures de compensation.

Il prévoit que, une fois constaté que les mesures de compensation ne sont pas mises en œuvre, la personne soumise à l'obligation de compenser doit se mettre en conformité sous un an.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	423
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, à l'issue d'un délai déterminé dans le dossier mentionné au premier alinéa de l'article L. 163-1, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité se révèlent inopérantes pour respecter l'équivalence écologique, le maître d'ouvrage propose dans un délai de deux ans à l'autorité administrative compétente des mesures correctives visant à atteindre ses obligations de compensation. Après instruction de cette proposition, le cas échéant après la consultation de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, l'autorité administrative prend un arrêté complémentaire relatif aux modifications apportées aux mesures compensatoires.

OBJET

Il s'agit par cet amendement de prévoir le cas où la personne soumise à une obligation de compensation a mis en œuvre de façon sincère ses obligations mais que les mesures réalisées se révèlent inopérantes pour atteindre l'équivalence écologique requise. Dans cette situation, à l'issue d'un délai déterminé dans le dossier de compensation, le maître d'ouvrage se trouve dans l'obligation de réévaluer les mesures correspondant à son obligation de compensation et tenu de proposer des mesures correctives.

L'autorité administrative prend un arrêté complémentaire de façon à lier le maître d'ouvrage par ses nouveaux engagements et assurer une publicité à cette nouvelle obligation.

La référence au dossier du 1^{er} alinéa de l'article L. 163-1 est issue d'un amendement précédent visant à inscrire dans la loi de façon plus précise les mesures de gestion et de suivi de la compensation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	424
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'a pas satisfait à la réalisation des mesures de gestion et de suivi prévues, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8. Sans préjudice de l'article L. 171-8, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière à hauteur de 0,025 % du montant total des travaux, ouvrages ou activités donnant lieu à l'obligation de compensation des atteintes à la biodiversité.

OBJET

Les mesures de compensation peuvent perdre en effectivité si de réelles mesures de suivi et de gestion ne sont pas prises. Cet amendement assortit ces mesures de suivi de sanctions administratives en cas de défaut d'exécution.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	425 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

21 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 A

Après l'alinéa 18

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut être soumise par l'autorité administrative compétente à la constitution de garanties financières.

« Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues dans le respect de leur équivalence écologique.

« Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

OBJET

Il s'agit d'instituer un mécanisme de garanties financières analogue à celui créé pour les ICPE en 2012 (art. L.516-1 et s. code de l'environnement).

Ces garanties financières sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues, leur gestion dans la durée ainsi que le suivi des mesures de réduction et de compensation.

Ces garanties financières visent à prémunir l'Etat contre le risque de faillite du maître d'ouvrage avant que ce dernier n'ait pu satisfaire à ses obligations de compensation écologique.

Pour les projets les plus sensibles, et sur appréciation de l'autorité décisionnaire sur le projet, ces garanties financières permettraient ainsi de remédier à ce risque en assurant une pérennité du financement des mesures compensatoires.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	378 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, DELCROS, MARSEILLE et TANDONNET

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 A

Alinéa 19

Après le mot :

géolocalisés

insérer les mots :

et décrites

OBJET

Il n'existe pas à ce jour d'observatoire des mesures compensatoires. Ces dispositifs de compensation doivent être améliorés en termes de visibilité et lisibilité.

Cet amendement vise à assurer la transparence et le suivi des mesures compensatoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	430
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 33 A

Alinéa 20

Remplacer les mots :

fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services

par les mots :

assurent annuellement la publication et la mise à disposition du public des mesures compensatoires dont ils ont la charge ainsi que des résultats du suivi de ces mesures qui leur incombent en vertu de la décision d'autorisation du projet, de l'activité, du plan ou du programme considéré

OBJET

La mise à disposition du public de la géolocalisation sur internet des mesures compensatoires est une avancée mais elle devrait être accompagnée d'informations sur la nature et les résultats de ces mesures. Cet amendement vise à permettre d'en assurer le compte rendu par le maître d'ouvrage et la transparence vis-à-vis de tous au moindre coût, puisque cela n'implique aucune action spécifique

autre que la mise en ligne des renseignements déjà collectés au titre des prescriptions de l'autorisation.

La publication de ces données complète la géolocalisation des terrains supports d'opérations de compensation, dans le sens où beaucoup de mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne se traduisent pas par une emprise territoriale précise sur une parcelle identifiable et géolocalisable : il en va ainsi des mesures de réduction du bruit ou encore de celles relatives aux écoulements hydrauliques. Cette mise à disposition des opérations menées par les maîtres d'ouvrages sert non seulement à informer le public, conformément aux principes fondamentaux de la Convention d'Aarhus, mais encore à

faciliter l'accomplissement des tâches de suivi des mesures de compensation par les services territoriaux de l'État (DREAL, DDT).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	431
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 33 A

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 163-... – Les modalités d’application du présent chapitre sont précisées par décret en Conseil d’État. »

OBJET

Amendement de repli.

Il s’agit ici de prévoir un décret d’application de cet article instaurant le dispositif de compensation par l’offre. Beaucoup de questions se posent sur ses modalités d’application que ce soit concernant les modalités d’obtention de l’agrément des opérateurs de compensation ou de celles des réserves d’actifs naturels, le devenir des terrains faisant l’objet de mesures compensatoires, ou encore les conditions dans lesquelles s’exercerait la possibilité offerte au maître d’ouvrage n’ayant pas satisfait à ses obligations de compensation dans des délais impartis, de s’acquitter de sa dette via une « Réserve d’actifs naturels » ou en ayant recours à un opérateur de la compensation. C’est pourquoi il est proposé un décret en Conseil d’État pour apporter ses précisions.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	392 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, CIGIOTTI, DELCROS, GABOUTY et MARSEILLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 A

Après l'article 33 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur la mise en œuvre des « réserves d'actifs naturels » et des « opérateurs de la compensation » prévus aux articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement.

OBJET

Le dispositif des « Réserves d'actifs naturels », engagé en 2011 par le Ministère de l'écologie, devait être évalué après une phase expérimentale. Cette évaluation n'a pas été effectuée.

La généralisation de ce nouveau système marchand aura des impacts importants sur les politiques de biodiversité.

Cet amendement vise à évaluer sa mise en œuvre après trois ans, en particulier pour disposer d'un regard objectif sur:

- la pertinence des résultats obtenus,
- l'analyse des flux financiers et, le cas échéant, le transfert de « Réserves d'actifs naturels » entre organismes ;
- L'examen des éventuelles plus-values financières pour envisager de les encadrer et le cas échéant de fiscaliser les bénéfices ;
- l'analyse des effets issus de la possibilité de l'autorité administrative d'obliger un maître d'ouvrage, après un délai dépassé de non-exécution, à une exécution forcée via une « Réserve d'actifs naturels ». Ce dispositif pouvant constituer in fine une incitation dynamique mais artificielle à la création des « Réserves d'actifs naturels ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	432
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 A

Après l'article 33 A,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures de compensation des effets négatifs notables du projet mentionnées au premier alinéa du présent 2° peuvent comporter l'acquisition d'unités de compensation constituées dans le cadre d'une réserve d'actifs naturels définie à l'article L. 163-3. »

OBJET

L'art L. 122-3-II du code de l'environnement, sous son 2°, rappelle que l'étude d'impact d'un projet comprend au minimum (...) les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables dudit projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi, notamment, qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures.

L'objet de l'amendement proposé est de soumettre, les réserves d'actifs naturels aux mêmes procédures que les autres mesures de compensation, comportant en tant que « tronc commun » des étapes comme la production de l'avis d'autorité environnementale et une concertation publique, les autres consultations obligatoires intervenant au titre de procédures spécifiques (comme par exemple en matière d'impact sur les zones Natura 2000, d'impacts relevant de la loi sur l'eau, ou encore d'impacts sur les espèces protégées). La compensation par réserves d'actifs naturels ne doit pas être prévue et conçue au seul stade du rendu de la décision portant approbation du projet, mais bien avant, pour précisément pouvoir être débattue dans le cadre du débat public et pour que l'Autorité environnementale ait connaissance, au moins, des caractères fondamentaux des mesures de compensation présentées.

La formulation proposée présente ainsi le double avantage d'inscrire l'élaboration par le maître d'ouvrage des opérations de compensation dès l'amont du projet, et non pas au stade de l'autorisation de ce dernier, et de concilier l'acquisition éventuelle d'unités de réserves d'actifs naturels avec le train de décision décrit par les directives européennes « projets » et « plans et programmes » puisqu'aux termes de ces dernières, précisément, les opérations de compensations, quelles que soit leur forme, doivent être partie intégrante du projet et être présentées dès l'étude d'impact.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	157
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 A

Après l'article 33 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il dresse un état des lieux, par département, des surfaces naturelles délaissées aux abords des infrastructures agricoles afin de déterminer s'il est possible de les mobiliser dans le cadre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de confier une mission spécifique à l'observatoire national de la consommation des espaces agricoles de dresser un état des lieux des espaces agricoles mobilisables dans le cadre de la compensation des atteintes à la biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	186 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLEVAL et D. DUBOIS

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33 BA

Après le mot :

réalise

insérer les mots :

, en coordination avec les instances compétentes locales,

OBJET

Le présent article prévoit de réaliser un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel écologique, susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.

Or, la réalisation d'un inventaire national des espaces naturels à fort potentiel écologique nécessite une bonne connaissance des territoires.

Il est donc proposé d'associer les instances compétentes locales afin d'intégrer les enjeux de chaque territoire dans cet inventaire national.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	233 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MORHET-RICHAUD, MM. G. BAILLY, CARDOUX, CHAIZE et CHARON,
Mmes DEROMEDI et DUCHÊNE, M. DUFAUT, Mme DURANTON, M. FALCO,
Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. GROSDIDIER et HOUPERT, Mme IMBERT, M. LAMÉNIE,
Mme LAMURE et MM. D. LAURENT, LEFÈVRE, MALHURET, MAYET, MANDELLI, MORISSET,
MOUILLER, PERRIN, POINTEREAU, PIERRE, RAISON, REVET, SAVARY, VOGEL,
GREMILLET et HUSSON

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BA

Après le mot :

réalise

insérer les mots :

, en coordination avec les instances compétentes locales,

OBJET

Le présent article prévoit de réaliser un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel écologique, susceptibles d'être mobilisés pour mettre en oeuvre des mesures de compensation.

Or, la réalisation d'un inventaire national des espaces naturels à fort potentiel écologique nécessite une bonne connaissance des territoires.

Il est donc proposé d'associer les instances compétentes locales afin d'intégrer les enjeux de chaque territoire dans cet inventaire nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	654
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 33 BA

Après les mots :

à fort potentiel

insérer les mots :

de gain

OBJET

Amendement de précision, qui vise à cibler les espaces naturels dégradés, pour lesquels la mise en oeuvre de mesures compensatoires permettrait de viser des gains plus élevés en termes de biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	433 rect.
----	--------------

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33 BA

Après l'article 33 BA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au second alinéa du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, les mots : « expose également une esquisse » sont remplacés par les mots : « présente également une description ».

OBJET

Il s'agit de faire en sorte que l'étude d'impact comprenne une description des solutions de substitution envisagées au projet soumis à l'étude d'impact.

Il s'agit de rapprocher cet article de l'esprit de la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement dont le considérant 31 énonce : « Il convient que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement que le maître d'ouvrage doit présenter pour un projet comprenne une description des solutions de substitution raisonnables étudiées par le maître d'ouvrage qui sont pertinentes pour ce projet, y compris, le cas échéant, un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (scénario de référence), afin d'améliorer la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et de permettre l'intégration des aspects environnementaux à un stade précoce de la conception du projet".

La directive prévoit également en son article 5 : "une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement;" »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	228 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. CADIC, GUERRIAU et L. HERVÉ, Mme LOISIER et MM. LUCHE, LONGEOT,
D. DUBOIS et ROCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 33

Alinéa 2

Supprimer les mots :

agissant pour la protection de l'environnement

OBJET

Cet amendement a pour objet d'élargir le dispositif des obligations réelles environnementales à l'ensemble des personnes morales de droit privé. En effet, certaines d'entre elles disposent d'un savoir-faire reconnu dans la gestion de la biodiversité, par exemple dans le cadre de leur engagement pour la Stratégie Nationale pour la Biodiversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	331 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mme LAMURE, M. LENOIR, Mme CANAYER et M. D. LAURENT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33

Alinéa 2

Supprimer les mots :

agissant pour la protection de l'environnement

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'élargir le dispositif des obligations réelles environnementales à l'ensemble des personnes morales de droit privé. En effet, certaines d'entre elles disposent d'un savoir-faire reconnu dans la gestion de la biodiversité (par exemple dans le cadre de leur engagement pour la Stratégie Nationale pour la Biodiversité).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	127 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mme CANAYER, M. CHAIZE, Mme HUMMEL et MM. HOUEL et CÉSAR

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ou la protection des ressources en eau

OBJET

Le mécanisme de création d'obligations réelles environnementales prévu par cet article, très intéressant, pourrait constituer un levier facilitant la protection des ressources en eau, en complément des outils déjà existants.

Il peut notamment permettre la pérennisation des mesures prises dans le cadre des programmes d'actions des aires d'alimentation de captage, prévus aux articles R114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	502 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 33

Alinéa 3, seconde phrase

Après les mots :

ne peut être

insérer les mots :

inférieure à dix ans ou

OBJET

Les obligations réelles environnementales ayant pour finalité la protection de la biodiversité et des fonctions écologiques, les actions de courte durée n'auraient pas de sens comme cela avait été souligné dans le cadre d'un séminaire portant sur les outils fonciers complémentaires à l'acquisition organisé par le Ministère de l'écologie le 28 juin 2012.

Le présent amendement vise à introduire une durée minimale de dix ans.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	407 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. GREMILLET, J.P. FOURNIER, G. BAILLY et CHATILLON, Mme LOPEZ, MM. PELLELAT, MORISSET et CALVET et Mme MORHET-RICHAUD

ARTICLE 33

Alinéa 3

1° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre-vingt-dix-neuf

par le mot :

neuf

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux encadrer le nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales, et d'éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des fermiers sur plusieurs générations successives.

Plutôt qu'une durée maximale de 99 ans, deux options sont ouvertes : une durée maximale d'engagement de neuf ans, ou bien une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale, ce qui permettra dans certains cas de pouvoir dépasser cette durée de neuf années, sans pour autant que la génération suivante ne soit liée ni au contrat ni à l'obligation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	69 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. POINTEREAU, BAS, CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX,
MM. PINTON, de NICOLAY, MILON et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. CARDOUX, VASPART,
CORNU et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ,
MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR et P. LEROY,
Mme GRUNY, M. RAISON, Mme PRIMAS et M. SAVARY

ARTICLE 33

Alinéa 3

1° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre-vingt-dix-neuf

par le mot :

trente

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux encadrer le nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales, et d'éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des fermiers sur plusieurs générations successives.

Plutôt qu'une durée maximale de 99 ans, deux options sont ouvertes : une durée maximale d'engagement de 30 ans, ou bien une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale, ce qui permettra dans certains cas de pouvoir dépasser cette durée de 30 années, sans pour autant que la génération suivante ne soit liée ni au contrat ni à l'obligation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	493 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33

Alinéa 3

1° Seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre-vingt-dix-neuf

par le mot :

trente

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Si le propriétaire est une personne physique, elle peut aussi être viagère.

OBJET

Cet amendement a pour objet de mieux encadrer le nouveau dispositif d'obligations réelles environnementales, et d'éviter de limiter inutilement les droits des propriétaires et des fermiers sur plusieurs générations successives.

Plutôt qu'une durée maximale de 99 ans, deux options sont ouvertes : une durée maximale d'engagement de 30 ans, ou bien une obligation réelle viagère ouverte à toute personne autre qu'une personne morale, ce qui permettra dans certains cas de pouvoir dépasser cette durée de 30 années, sans pour autant que la génération suivante ne soit liée ni au contrat ni à l'obligation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	434 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 33

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cette disposition n'ajoute rien à l'existant juridique et au droit commun des contrats de droit civil, qui comporte des procédures destinées à obtenir l'exécution forcée des obligations contractuelles non respectées (mise en demeure, exécution forcée de l'article 1142 du code civil...). Le droit civil connaît également des mécanismes permettant de suspendre l'application d'un contrat tant que l'autre partie ne le respecte pas de son côté (exception d'inexécution). Enfin, il est rappelé à l'alinéa précédent (soit au nouvel article L. 132-3 alinéa 2 du code de l'environnement) que le contrat formalisant les obligations réelles environnementales consenties peut, en tout état de cause, prévoir ses propres conditions de résiliation.

Par ailleurs, la mention d'une « contrepartie prévue au contrat » apparaît ici comme de nature à soulever des difficultés, pour deux motifs. D'une part, le dispositif des obligations réelles environnementales repose d'emblée sur une volonté forte d'engagement unilatéral de la part de celui qui consent une semblable obligation ; d'autre part, ladite contrepartie n'est pas définie dans les dispositions précédentes du même article (hormis la mention d'« engagements réciproques » de l'article L. 132-3, alinéa 2, à l'alinéa 3 du même article 33). Il pourrait certes en aller autrement si étaient adoptées des modalités incitatives à la conclusion d'obligations réelles environnementales, ce qui n'est pas le cas dans la lettre de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	435 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33

I. – Après l’alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires des biens immobiliers ayant accepté de telles obligations réelles environnementales peuvent bénéficier sous certaines conditions, d’une déduction des revenus fonciers voire du revenu global des dépenses de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d’éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques de l’espace concerné.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cette mesure très novatrice que sont les obligations réelles environnementales doit être rendue plus attractive pour les propriétaires de biens immobiliers notamment par l’instauration de mesures d’incitations fiscales. Ainsi, les dépenses de maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d’éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques dans un espace naturel, agricole ou forestier devraient pouvoir faire l’objet d’une exonération fiscale. Un régime fiscal similaire est déjà applicable dans de nombreuses catégories d’espaces naturels protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, sites Natura 2000 etc.).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	503 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 33

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées à titre indicatif dans le contrat prévu au cinquième alinéa. »

OBJET

Le présent amendement vise à renvoyer à un décret en Conseil d'État les modalités d'application du nouvel article L. 132-3 du code de l'environnement créant les obligations réelles environnementales afin de clarifier ce nouveau dispositif et le rendre attractif. A l'image des dispositions législatives prévues en matière de baux ruraux environnementaux, il pourra prévoir une liste des clauses-type pouvant figurer dans le contrat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	287 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir cet article, supprimé en commission. Il prévoit la remise d'un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité du mécanisme d'obligations réelles environnementales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	505 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les moyens de renforcer l'attractivité, notamment au moyen de dispositifs fiscaux incitatifs, du mécanisme d'obligations réelles environnementales prévu à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

OBJET

Le présent amendement rétablit l'article du projet de loi qui prévoyait la remise d'un rapport portant sur les moyens de renforcer l'attractivité du mécanisme des obligations réelles environnementales.

Ce rapport est utile eu égard à la longue réflexion qui a mené à la création de ce dispositif et à la frilosité que ce dernier peut engendrer puisqu'il vient limiter les droits des propriétaires, des locataires et des exploitants.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	288
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL,
YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

2° Est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »

II. – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

III. – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 34 supprimé en commission du développement durable qui prévoyait la création de zones prioritaires pour la biodiversité visant à restaurer l'habitat dégradé d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement (espèce présentant un intérêt scientifique, un patrimoine naturel).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	355
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Un décret en Conseil d'État détermine également les conditions dans lesquelles, lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 est de nature à compromettre le maintien dans un état de conservation favorable d'une population de cette espèce, l'autorité administrative peut :

« 1° Délimiter des zones où il est nécessaire de maintenir ou de restaurer ces habitats ;

« 2° Établir, selon la procédure prévue à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au 1° du présent II ;

« 3° Décider, à l'expiration d'un délai qui peut être réduit compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme mentionné au 2° au regard des objectifs fixés, de rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce considérée ou à ses habitats. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus lors de leur mise en œuvre. »

II. – Au premier alinéa du 1° et au 2° de l'article 14, au 1° de l'article 15 et au c du 2° de l'article 16 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

III. – Au deuxième alinéa des articles 2 et 10, au 3° de l'article 3, au 5° et au dernier alinéa de l'article 4, au 1° de l'article 11 et au 3° et au dernier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une

autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I ».

OBJET

Cet amendement rétablit l'article 34 tel qu'issu des travaux de l'Assemblée nationale et supprimé en commission au Sénat. Il crée la possibilité d'établir un nouveau zonage afin de protéger l'habitat d'une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Des aides sont également prévues si les pratiques agricoles rendues obligatoires induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	221
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO et KARAM

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 34 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article L. 411-1 est complété par les mots : « sur tout le territoire national » ;

2° Le 3° de l'article L. 411-2 est abrogé.

OBJET

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la faune et de la flore crée le statut d'espèce protégée *in situ*. Une espèce protégée est celle qui, « inscrite sur une liste établie par arrêté ministériel, fait l'objet de mesures de conservation définies par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et des décrets pris pour son application ». A ce titre, diverses interdictions peuvent être mises en place telles l'interdiction de détruire, de capturer, d'enlever ou de commercialiser des spécimens de l'espèce protégée. Tous les animaux et les végétaux ne sont évidemment pas concernés par ces mesures, mais seulement ceux qui présentent, au sens de la loi, un intérêt scientifique particulier ou qui répondent aux nécessités de préserver le patrimoine biologique.

La loi du 10 juillet 1976 permet ainsi, par la technique des listes d'espèces protégées, l'adaptation évolutive du droit aux connaissances fournies par la science sur l'état de conservation des espèces. De plus, cette dernière est riche d'outils juridiques pour la protection des espèces : le droit peut considérer les espèces de façon globale en les protégeant à un niveau subsppécifique, il peut s'affranchir d'une lecture scientifique de la réalité pour protéger des espèces pourtant disparues, il peut encore appréhender la venue occasionnelle de certains spécimens sur un territoire, etc. Il importe alors d'examiner comment ces potentialités sont utilisées outre-mer et dans quelle mesure elles contribuent à la conservation de la vie sauvage, en particulier pour prendre en compte la richesse de la diversité biologique ultra marine.

Pour rappel, à l'origine, les premières listes d'espèces protégées sur l'ensemble du territoire français – ou listes dites « nationales » – n'ont concerné que la métropole. Il fallut attendre 1986 pour que l'outre-mer soit concerné par des mesures similaires. Outre-mer, les connaissances ont évolué, des synthèses scientifiques ont été élaborées, mais le droit des espèces protégées est resté presque inchangé depuis sa création.

En effet, les espèces d'outre-mer sont principalement protégées par l'utilisation du mécanisme des listes régionales élaborées par arrêté ministériel. Ces listes favorisent une approche territoriale de la protection qui n'est cependant pas adaptée aux nécessités de la conservation de la biodiversité. Très peu modifiées depuis leur création, ces listes n'intègrent pas certaines réalités scientifiques.

Cet amendement vise à étendre sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultramarin, les listes d'espèces protégées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	158
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TANDONNET, D. DUBOIS
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

I. – Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 161-6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-6-... ainsi rédigé :

« Art. L. 161-6-... – Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« L'interruption produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

« L'interruption est non avenue à l'égard des chemins que la commune aura choisis de ne pas faire figurer au tableau récapitulatif. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Section ...

Protection des chemins ruraux

OBJET

Cet amendement vise à inciter les communes à procéder au recensement de leurs chemins ruraux en conférant à cette démarche un effet interruptif de la prescription.

Cette décision d'inventaire des chemins ruraux serait prise par délibération du conseil municipal et aurait pour effet d'interrompre la prescription, c'est-à-dire d'effacer le délai de prescription acquis et de faire courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Ce nouveau délai ne courrait qu'à compter de la délibération marquant la fin des opérations de recensement en arrêtant un tableau récapitulatif des chemins ruraux. C'est pourquoi il est proposé d'encadrer cette interruption dans des délais de façon à ce que la première délibération soit effectivement suivie d'une action commune, afin d'éviter que cette procédure ne soit utilisée à des fins dilatoires.

Les chemins qui n'auraient pas été retenus dans cet inventaire échapperaient *a posteriori* à l'interruption de la prescription et pourraient donc être prescrits, avec le consentement de la commune, dans les délais légaux, sans que les propriétaires aient eu à souffrir d'un quelconque retard.

Se faisant, cet amendement reprend l'article 1 de la proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux voté à l'unanimité par le Sénat le 12 mars 2015 et dont l'examen n'a pas encore effectué à l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	160
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TANDONNET, D. DUBOIS
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

I. – Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural est suspendu pendant deux ans à compter de la publication de la présente loi.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Section ...

Protection des chemins ruraux

OBJET

Cet amendement vise à suspendre le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural à compter de la publication de la présente loi.

Cette suspension de deux ans permettrait aux communes qui le souhaitent de se saisir de la question du devenir de leurs chemins ruraux et de procéder à un inventaire de leurs chemins ruraux.

Se faisant, cet amendement reprend l'article 2 de la proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux voté à l'unanimité par le Sénat le 12 mars 2015 et dont l'examen n'a pas encore effectué à l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	161
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TANDONNET, D. DUBOIS
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

A. – Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-10-2. – Lorsque l'échange de parcelles a pour objet de modifier l'assiette d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée selon les conditions prévues aux articles L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. »

II. – L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'échange d'une parcelle sur laquelle est sis un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Section ...

Protection des chemins ruraux

OBJET

Cet amendement vise à permettre l'échange de terrains comportant des chemins ruraux qu'une interprétation littérale par le Conseil d'Etat des dispositions du code rural et de la pêche maritime prohibe actuellement.

Cette possibilité d'échange constitue une manière paisible de procéder à un réaménagement du parcellaire agricole en vue de l'adapter aux nouvelles pratiques sans en passer par un remembrement. Elle permettrait aussi de favoriser le dialogue pour éviter les conflits d'usages.

Cette procédure d'échange étant spécifique aux chemins ruraux, cet amendement complète aussi l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'échange des immeubles des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, par un alinéa n'autorisant l'échange de chemins ruraux que dans les conditions prévues au nouvel article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Se faisant, cet amendement reprend l'article 3 de la proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux voté à l'unanimité par le Sénat le 12 mars 2015 et dont l'examen n'a pas encore effectué à l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	159
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TANDONNET, D. DUBOIS
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

I. – Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le département révisé le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Section ...

Protection des chemins ruraux

OBJET

L'article 361-1 du code de l'environnement précise que le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR).

Les communes qui effectueront un recensement de leurs chemins ruraux participeront à la démarche d'inventaire à laquelle la Cour des comptes invitait l'ensemble des collectivités territoriales afin d'améliorer la connaissance de leur patrimoine, et, ainsi, de sa gestion, dans son rapport public annuel de 2013.

Cette démarche d'inventaire entraînera donc une révision nécessaire du PDIPR.

Se faisant, cet amendement reprend l'article 1 *bis* de la proposition de loi visant à renforcer la protection des chemins ruraux voté à l'unanimité par le Sénat le 12 mars 2015 et dont l'examen n'a pas encore effectué à l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	414 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET, CALVET et
PIERRE, Mme PRIMAS, M. D. LAURENT, Mme MORHET-RICHAUD et M. MOUILLER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 36

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Permettre l'usage et l'entretien de réseaux hydrauliques contribuant au développement durable du potentiel agronomique des terres agricoles. »

OBJET

L'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime, précise les principes auxquels devra répondre la politique d'aménagement rural pour mettre en valeur et protéger l'espace agricole et forestier en prenant en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

Dans ce cadre, l'usage et l'entretien de réseaux hydrauliques tels que drainage et fossés agricoles doivent être réhabilités dans le contexte de l'agro-écologie pour modérer les chocs des aléas climatiques sur les terres agricoles. Le drainage agricole ayant pour objet de favoriser la faune et la flore du sol par aérobie ne peut être assimilé à un assèchement qui serait limitant pour la croissance des plantes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	415 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET, CALVET et
PIERRE, Mme PRIMAS, M. D. LAURENT, Mme MORHET-RICHAUD et M. MOUILLER

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 214-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations de drainage agricoles ne sont pas soumises aux articles L. 214-3 à L. 214-6. Le drainage agricole est une technique d'agro-écologie qui a pour objectif de favoriser l'évacuation des eaux gravitaires, à la différence de l'assèchement qui enlève l'eau liée. En améliorant la circulation de l'eau, l'aération du sol et en maintenant un taux d'humidité suffisant, le drainage favorise le développement de la faune et de la flore du sol, et en ce sens, contribue à la biodiversité des sols agricoles. »

OBJET

Cet article vise à définir le drainage agricole, le différencier de l'assèchement des sols et à réhabiliter cette technique favorable à la biodiversité des terres agricoles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	170
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COURTEAU, DAUNIS et MIQUEL

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 BIS AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article organise l'association du centre national de propriété forestière (CNPF) à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

Cet "alourdissement" de la procédure d'association à la charge des collectivités en charge des PLU(i) et des SCoT semble contraire à la volonté de simplification du droit et, par ailleurs, largement superfétatoire.

En effet, les délégations régionales du CNPF sont d'ores et déjà consultées obligatoirement en cas de réduction des espaces forestiers (article L 112-3 du code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, dans la pratique, ces mêmes délégations régionales sont le plus souvent associées lors des phases de concertation auprès des partenaires, sans qu'il soit nécessaire de complexifier la procédure d'association inscrite au Code de l'Urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	349 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. HUSSON et JOYANDET, Mme DEROMEDI, MM. D. LAURENT, MORISSET, CHASSEING, DANESI, REVET, LEFÈVRE, PELLELAT, LAMÉNIE et BÉCHU, Mme MICOULEAU, MM. MANDELLI et COMMEINHES et Mme LAMURE

ARTICLE 36 BIS AA

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article prévoit d'associer le centre national de propriété forestière (CNPF) à l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

Cet "alourdissement" de la procédure d'association à la charge des collectivités en charge des PLU(i) et des SCOT semble contraire à la volonté de simplification du droit et, par ailleurs, largement superfétatoire.

En effet, les délégations régionales du CNPF sont d'ores et déjà consultées obligatoirement en cas de réduction des espaces forestiers (article L 112-3 du code rural et de la pêche maritime). D'autre part, dans la pratique, ces mêmes délégations régionales sont le plus souvent associées lors des phases de concertation auprès des partenaires, sans qu'il soit nécessaire de complexifier la procédure d'association inscrite au Code de l'Urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	634
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 36 BIS AA

Remplacer la référence :

Au deuxième alinéa du I de l'article L. 121-4

par la référence :

Au second alinéa de l'article L. 132-7

OBJET

Amendement de coordination avec la réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	635
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est supprimée.

OBJET

Amendement de coordination avec la réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	569 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de NICOLAY, Mme CAYEUX, M. BIZET, Mme LOPEZ, MM. RAISON et del PICCHIA,
Mmes DUCHÊNE et LAMURE et MM. CHARON, MORISSET, CHASSEING, LAUFOAULU,
RENET, VOGEL, LEFÈVRE, PELLELAT, LAMÉNIE, MANDELLI, CARDOUX et B. FOURNIER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 36 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

À la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, la référence: « aux articles L. 113-2 et » est remplacée par les mots : « à l'article ».

OBJET

Cet amendement est relatif aux espaces boisés identifiés comme des éléments de paysage à préserver par les plans locaux d'urbanisme, en tenant compte de la réécriture du code de l'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a prévu de leur appliquer le régime des espaces boisés classés dans son ensemble. Le présent projet de loi prévoit de revenir sur cette réforme.

Pourtant, la bonne application de la législation nécessite qu'il ne soit pas introduit des régimes différents pour chaque dispositif : les acteurs forestiers ont besoin de simplicité et de cohérence pour mener leurs actions.

Dès lors, il est proposé d'étendre le régime déclaratif des espaces boisés classés, ainsi que ses exceptions, aux espaces boisés identifiés comme des éléments de paysage à préserver.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	463
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 BIS A

Après l'article 36 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le c du 2° du I de l'article L. 752-6 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) La préservation des terres agricoles. »

OBJET

La qualité des terres agricoles est essentielle pour garantir un développement durable dans notre société. Elle permet notamment de favoriser une consommation locale des produits, évitant ainsi les pollutions liées aux transports de marchandises. L'artificialisation des sols agricoles a un effet presque inéluctable, justifiant qu'une attention particulière leur soit accordée.

La rédaction actuelle des critères d'octroi des autorisations d'exploitation commerciale ne prend pas suffisamment en considération la préservation de la qualité des terres agricoles en se limitant aux économies d'espace, et ceci essentiellement du point de vue de l'emprise des parc de stationnement.

C'est pourquoi cet amendement prévoit de compléter les critères d'appréciation des projets d'implantations commerciales et ajouter la préservation des terres agricole au nombre des critères pris en considération par les commissions d'aménagement commercial.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	631
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

SECTION 5 (GESTION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT)

Rédiger ainsi l'intitulé de la section 5 du chapitre II du titre V :

Conservatoires régionaux d'espaces naturels

OBJET

Amendement de cohérence rédactionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	591
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 TER

Après l'article 36 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « rural, », sont insérés les mots : « à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, ».

OBJET

L'article 36 ter, introduit lors de l'examen du texte par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, vise à inclure les conservatoires régionaux agréés dans la liste des organismes avec lesquels l'Etat peut conclure des conventions de gestion sur son domaine. Cet article, qui modifie le code général de la propriété des personnes publiques, permet ainsi de confier des biens domaniaux en gestion aux conservatoires régionaux agréés, pour des durées longues mais sans transfert de propriété.

Ces dispositions constituent une réponse adaptée, conciliant les objectifs de préservation, de bonne gestion et de restauration de la biodiversité, ainsi que de préservation de la domanialité sur le patrimoine national à forte valeur écologique.

Le Gouvernement estime que de telles conventions de gestion doivent être possibles sur le domaine privé. C'est le sens du présent amendement.

Par ailleurs, l'article 36 quater A propose un dispositif de cession gratuite et de transfert de propriété, ce que le Gouvernement ne souhaite pas. Un amendement de suppression a été déposé dans ce sens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	587
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 QUATER A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 36 quater A, introduit lors de l'examen du texte par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, autorise la cession à titre gratuit, à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, de biens du domaine privé de l'État à forte valeur écologique.

Si les conservatoires régionaux peuvent en effet jouer un rôle particulièrement utile en matière de préservation d'espaces naturels et d'écosystèmes peu modifiés par l'homme, tels que certains terrains relevant du Ministère de la Défense, il apparaît également nécessaire de garantir, dans la durée, le maintien d'une domanialité publique sur ces terrains à forte valeur écologique, qui relèvent du patrimoine naturel de la Nation.

Afin de concilier ces deux objectifs, l'Assemblée nationale a adopté l'article 36 ter, qui vise précisément à inclure les conservatoires régionaux agréés dans la liste des organismes avec lesquels l'État peut conclure des conventions de gestion sur son domaine. Cet article, qui modifie le code général de la propriété des personnes publiques, permet ainsi de confier des biens domaniaux en gestion aux conservatoires régionaux agréés, pour des durées longues mais sans transfert de propriété.

L'article 36 ter constitue ainsi une réponse mieux adaptée, conciliant les objectifs de préservation, de bonne gestion et de restauration de la biodiversité, ainsi que de préservation de la domanialité publique sur le patrimoine national à forte valeur écologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	410 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET, CALVET et
PIERRE, Mme PRIMAS et MM. D. LAURENT et MOUILLER

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 36 QUATER A

I. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont à vocation ou à usage agricole, les immeubles du domaine privé de l'État peuvent être cédés à titre gratuit à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnée à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de leur rétrocession en application du 1° du II du même article. Les modalités d'application de ces cessions gratuites sont déterminées par le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Si les immeubles du domaine privé de l'Etat peuvent être cédés à titre gratuit à un Conservatoire des espaces naturels lorsqu'ils présentent une forte valeur écologique, l'on peut dès lors calquer sur ce schéma une mesure identique permettant la cession à titre gratuit à une Safer en vue leur rétrocession, s'appliquant à des terrains ayant usage ou vocation agricole. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	506 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

ARTICLE 36 QUATER B

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article, introduit dans le texte de la commission au Sénat prévoit la possibilité d'imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune les dons effectués au profit des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés. L'instauration d'une nouvelle niche à l'efficacité contestable n'est pas souhaitable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	588
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 QUATER B

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 36 quater B du projet de loi résultant des délibérations de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur la fortune (ISF) prévue à l'article 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI) aux dons consentis à des conservatoires régionaux d'espaces naturels agréés au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement.

La réduction dite « ISF dons » prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI qui ouvre droit à une réduction d'ISF à hauteur de 75 % des dons effectués a été introduite en vue d'inciter les dons au profit de certains organismes d'intérêt général des secteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche ou de l'insertion des personnes par l'activité économique. Ce dispositif repose donc sur un ciblage précis et cohérent avec l'objectif de politique publique poursuivi, qu'il convient de conserver. Créer des ouvertures pour des organismes particuliers, qui n'entrent pas dans le champ de ces objectifs, risquerait de le déséquilibrer.

Les conservatoires régionaux d'espaces naturels disposent déjà d'outils juridiques adaptés, tels le fonds de dotation que ceux-ci ont mis en place au niveau national, permettant de recevoir les dons et legs avec le bénéfice de plusieurs avantages fiscaux (exonération des droits de mutation, bénéfice du régime du « mécénat », etc.).

Il n'apparaît donc pas nécessaire d'étendre encore le champ des avantages dont bénéficient ces organismes en créant une nouvelle niche fiscale.

Enfin, le présent article vient clairement remettre en cause le principe du monopole des lois de finances en intégrant une disposition fiscale dans une loi ordinaire.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Gouvernement propose la suppression de l'article 36 quater B adopté par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	409 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ et MM. PELLEVAL, SAVARY, MORISSET, CALVET,
PIERRE et MOUILLER

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 36 QUATER B

I. - Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« ...° Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« ...° Des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au titre de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet article permet, au titre de l'ISF, une imputation partielle (75% dans la limite de 50.000 euros) de dons faits aux conservatoires régionaux d'espaces naturels. Le présent amendement, par mesure d'équité, prévoit l'application de la même disposition au profit des Safer et des syndicats agricoles représentatifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	559 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. MÉZARD, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 36 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Il est proposé de supprimer cet article qui crée dans le code de l'urbanisme les espaces de continuités écologiques sur la base des espaces identifiés dans le cadre de la trame verte et bleu.

La plus-value de reprendre de façon automatique les corridors écologiques classés dans les schémas de cohérence écologique régionaux n'est pas avérée. Il n'est pas nécessaire de multiplier les documents de référence dès lors qu'il existe des liens de prise en compte entre les documents d'urbanisme et les dits schémas régionaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	640
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Espaces de continuités écologiques

« Art. L. 113-29. – Les espaces de continuités écologiques mentionnés à l'article L. 151-23 du présent code sont les espaces et les formations végétales ou aquatiques, naturelles ou semi-naturelles, mentionnés aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

« Leur identification, leur localisation et les prescriptions, prévues à l'article L. 151-23, doivent être justifiées au regard de l'intérêt patrimonial des espaces et des formations végétales visés ou de leur identification dans le schéma mentionné à l'article L. 371-3 du code de l'environnement. Elles tiennent compte des activités humaines, notamment agricoles. » ;

2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 151-23 est ainsi modifiée :

a) Après le mot : « paysage » sont insérés les mots : « ainsi que les espaces de continuités écologiques » ;

b) Les mots : « notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques » sont supprimés.

OBJET

Amendement de coordination rendu nécessaire par la réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	322 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LOISIER, MM. ROCHE, BONNECARRÈRE, TRILLARD, CIGOLOTTI et G. BAILLY,
Mme GOY-CHAVENT et MM. GABOUTY, GUERRIAU, CABANEL, PIERRE, CADIC,
CHASSEING, L. HERVÉ, PELLELAT, TANDONNET, SAVARY, BOCKEL, LASSERRE,
GREMILLET, DELCROS et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 36 QUATER

Alinéa 12, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et sylvicoles

OBJET

Au même titre que les activités agricoles, les activités sylvicoles sont des activités humaines qui doivent être prises en compte dans le cadre des espaces de continuités écologiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	570
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de NICOLAY

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 36 QUATER

Alinéa 12, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et sylvicoles

OBJET

Au même titre que les activités agricoles, les activités sylvicoles sont des activités humaines qui doivent être prises en compte dans le cadre des espaces de continuités écologiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	289
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL,
Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL,
YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 36 QUINQUIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 111-6-1 du code de l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, le document autorise la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.

« À compter du 1^{er} janvier 2017, la surface des places de stationnement imperméabilisées compte pour le double de leur surface. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 36 quinquies A supprimé en commission du développement durable, qui visait à inciter au développement de parkings perméables et exploiter les toitures des surfaces nouvellement bâties dans les zones commerciales soumises à autorisation d'exploitation (plus de 1000 m²) par des procédés d'énergies renouvelables ou des systèmes de végétalisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	436
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 36 QUINQUIES A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 111-19 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, le document autorise la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.

« À compter du 1^{er} janvier 2017, la surface des places de stationnement imperméabilisées compte pour le double de leur surface. »

OBJET

L'imperméabilisation des sols en milieux urbains (routes, parkings...) pose problème, en réduisant notamment les fonctions écologiques des sols comme l'infiltration, la filtration et l'oxygénation.

Cet amendement propose de renforcer l'incitation à aménager des stationnements non imperméabilisés. La loi ALUR a prévu de diviser par deux les surfaces de stationnement pouvant être affectées aux commerces et au cinéma et a donné un bonus aux parkings non imperméabilisés en les comptabilisant pour la moitié de leur surface. Il est ici proposé de considérer que les parkings imperméabilisés sont au contraire comptabilisés pour le double de leur surface à compter du 1er janvier 2017.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	437
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 QUINQUIES B (SUPPRIMÉ)

Rétablir l'article 36 *quinquies* B dans la rédaction suivante :

Au 2° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, après les mots : « énergie positive », sont insérés les mots : «, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique ».

OBJET

Cet amendement propose que les plans climat air énergie territoriaux élaborés par les intercommunalités prennent en compte la biodiversité urbaine.

A l'instar de la lutte contre le changement climatique, la préservation de la biodiversité passe avant tout par des actions locales : atlas de la biodiversité, restauration des continuités écologiques, reconquête des espèces et des espaces, lutte contre l'artificialisation des sols, etc.

Or, la biodiversité est rarement la priorité des collectivités territoriales, et même dans le cadre des agendas 21, les actions permettant sa préservation et sa reconquête sont souvent limitées.

La biodiversité urbaine, la nature en ville, ont un rôle très important à jouer pour favoriser l'adaptation de la ville au changement climatique. Par exemple, la végétalisation permet une meilleure épuration de l'air et diminue fortement l'effet d'îlots de chaleur lors des canicules, qui devraient être beaucoup plus intenses dans les prochaines années du fait du dérèglement climatique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	291 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. CABANEL, MONTAUGÉ, POHER et MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 QUINQUIES B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 141-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 141-8-... – Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans des secteurs qu'il délimite, promouvoir le développement d'espaces dédiés à la permaculture. »

OBJET

Cet amendement vise à promouvoir le développement d'espaces dédiés à la permaculture sur un certain nombre de territoires ou d'espaces contraints, notamment urbains et périurbains.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	290 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. CABANEL, MONTAUGÉ, POHER et MADRELLE, Mme BONNEFOY, MM. GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 QUINQUIES B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 141-11 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « , notamment en matière de permaculture ».

OBJET

Le présent amendement vise à promouvoir la permaculture, en insérant sa mention dans les documents d'orientation et d'objectifs contenus dans les SCOT.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	356
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 QUINQUIES B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 672 du code civil, avant les mots : « Le voisin », sont insérés les mots : « En cas de nuisance avérée, ».

OBJET

L'article 671 du code civil décrit les règles de distance par rapport aux limites séparatives et de hauteur des plantations des arbres, arbrisseaux et arbustes autorisées.

L'article 672 prévoit, en cas de plantation à des distances moindres, la possibilité pour le voisin d'exiger que soient arrachés ou réduits à une hauteur moindre que celle décrite à l'article 671, les arbres arbrisseaux ou arbustes.

Depuis le XIX^e siècle où ces règles ont été codifiées, nous sommes passés d'une France rurale à une France où le sens du patrimoine et de la propriété a évolué. Parallèlement, le monde urbain s'attache, depuis quelques années, et pour cause de sevrage intense, à préserver le végétal, les arbres : nos concitoyens sont devenus attentifs et très réactifs à la préservation de l'arbre. L'arbre est de plus un allié dans l'adaptation au changement climatique pour la viabilité de nos villes... où le parcellaire morcelé le menace.

Les quelques dispositions qui permettent aujourd'hui la protection du patrimoine paysager (notamment la protection que l'on peut insérer dans les plans locaux d'urbanisme au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) ne sont malheureusement pas à la hauteur des enjeux de protection du patrimoine arboré situé à proximité des limites séparatives.

Aujourd'hui, si l'arbre ne génère aucune nuisance sur les domaines bâtis et humains, il doit pouvoir bénéficier d'une approche nouvelle plus nuancée. L'ajout du membre de phrase : "en cas de nuisance avérée" vise à laisser au juge la possibilité d'apprécier si la

demande d'élagage ou d'abattage est vraiment justifiée et ne répond pas plutôt à des mesquineries de voisinage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	476
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 QUINQUIES B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Si le service rendu et le coût sont équivalents, l'utilisation de l'énergie animale doit être préférée à l'utilisation d'engins motorisés, du fait des bénéfices qu'elle génère au regard du développement durable.

OBJET

L'emploi d'équidés par des acteurs publics et privés, dans des missions de service public et/ou pour la gestion d'espaces urbains ou naturels participe à la reconquête, au développement et à la conservation de la biodiversité, à plusieurs titres :

l'emploi d'équidés constitue une alternative durable lorsqu'elle se substitue ou complète l'emploi d'engins motorisés

la présence d'équidés qui pâturent dans des prairies ou des zones naturelles permet de préserver et développer la biodiversité sauvage

l'emploi d'équidés dans le cadre de travaux forestiers diminue l'impact des travaux et contribue ainsi à la préservation et au développement de la biodiversité

si les équidés utilisés sont de races locales ou menacées d'abandon, leur utilisation de manière pérenne diminue le risque d'extinction de leur race

De plus l'emploi d'équidés apporte une valeur ajoutée dans le cadre d'animations sur la biodiversité de par la création de lien social qu'elle génère.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	477
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 QUINQUIES B (SUPPRIMÉ)

Après l'article 36 quinquies B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les agents de collectivités en charge de l'utilisation d'équidés dans des activités liées à l'attelage ou à l'utilisation de la force de traction animale bénéficient du statut de meneur territorial.

OBJET

Cet amendement a pour objectif d'entraîner la reconnaissance de ce nouveau métier.

Les agents de collectivités utilisant des équidés de travail ne bénéficient pas actuellement de statut leur permettant de faire reconnaître les compétences liées à leur activité. De même ils ne peuvent bénéficier de formation spécifique à leur métier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	478
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 36 SEXIES

Remplacer les mots :

deux ans

par les mots :

six mois

OBJET

Cet article demande un rapport au ministre de l'agriculture sur le classement du frelon asiatique parmi les espèces dites : "nuisibles".

Le ministre de l'agriculture possède l'ensemble des éléments permettant de classer le frelon asiatique parmi les espèces nuisible de catégorie 1.

Un délai de deux ans serait de nature à ralentir encore l'action du ministère de l'agriculture sur ce dossier, alors même que les collectivités locales sont confrontés à de grandes difficultés face à cette prolifération.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	113 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. REVET, Mmes CANAYER et MORIN-DESAILLY et MM. de NICOLAY, D. LAURENT, P.
LEROY, CÉSAR, MANDELLI, CHAIZE et D. DUBOIS

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 SEXIES

A. – Après l'article 36 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 415-9 du code rural et de la pêche maritime est abrogé.

II. – Les baux passés avant la publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions de l'article L. 415-9 antérieurement à son abrogation.

B. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section 8

Vergers

OBJET

C'est aujourd'hui la commission consultative départementale des baux ruraux qui détermine les obligations du bailleur « relatives à la permanence et à la qualité des plantations » sur le fonds qu'il loue à son fermier.

Toutefois, il est fait exception à ce principe pour des causes qui n'existent plus aujourd'hui, et qui concernent uniquement les pommiers à cidre et les poiriers à poiré. Le bailleur n'est pas tenu des obligations précédemment évoquées, tandis que le fermier ne pourra être considéré comme ayant manqué à ses obligations contractuelles en cas de disparition de ces arbres.

Au regard de l'état actuel des vergers de haute-tige de pommiers et poiriers, du regain d'intérêt pour l'agro-foresterie, et du bienfait apporté au jeune agriculteur qui s'installe

d'y trouver des plantations de telles sortes, qui auront été entretenues et lui auront été ainsi transmises : cet amendement met un terme à cette exception pour les nouveaux contrats. Il est donc procédé à la suppression de l'article L. 415-9 du code rural, qui constitue encore un encouragement à l'arrachage, ayant donné lieu à la disparition de dizaines de variétés anciennes de ces fruits.

Cela ne peut toutefois pas s'appliquer aux baux en cours, car propriétaires et fermiers encourraient alors des risques pour des engagements auxquels ils n'étaient jusqu'alors pas tenus. C'est pourquoi une mesure transitoire est prévue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	590
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36 SEXIES

Après l'article 36 sexies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ratifiée.

OBJET

Cet article prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme. Cette ordonnance, prise en application de l'article 171 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a procédé à une nouvelle rédaction à droit constant des dispositions législatives du livre Ier du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	209 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS et MM. BIZET, BAS et DASSAULT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 37

Alinéa 2

1° Première phrase

Après les mots :

font l'objet

insérer les mots :

, s'il y a lieu,

2° Deuxième phrase

Supprimer le mot :

réglementaires

OBJET

L'article 37 vise à dispenser d'évaluation préalable l'activité de pêche de chaque navire dans les zones Natura 2000 en mer, dès lors qu'une analyse de l'incidence des activités de pêche aura été effectuée en amont dans le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000. Une analyse individuelle est en effet peu pertinente, et peu praticable. À l'inverse, l'analyse d'incidence peut déboucher sur des mesures de précaution imposées à l'ensemble des navires de pêche, afin de préserver le site Natura 2000 en mer.

La commission du développement durable a procédé à la réécriture de l'article 37, mais sans prendre en compte une modification proposée par la commission des affaires économiques, prévoyant que les mesures prises à l'égard des activités de pêche dans les zones Natura 2000 en mer pourraient être de toute nature : réglementaire, administrative ou contractuelle. L'article L. 411-1 du code de l'environnement prévoit en effet tout un panel de mesures pouvant être prises dans les zones Natura 2000.

Plutôt que d'imposer uniquement des mesures réglementaires dans les zones Natura 2000, l'amendement propose que tout le panel de mesures soit mobilisé. D'ailleurs, en pratique, ce sont plutôt des mesures contractuelles qui sont aujourd'hui privilégiées.

Par ailleurs, il convient de conserver une rédaction suffisamment souple, en précisant bien que l'imposition de mesures de protection n'est pas systématique mais n'intervient que « s'il y a lieu », comme prévu dans le texte initialement examiné par l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	232 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. LONGEOT, ROCHE, CADIC, GUERRIAU et L. HERVÉ, Mme LOISIER et
M. LUCHE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 37

Alinéa 2, deuxième phrase

1° Après les mots :

font l'objet

insérer les mots :

, s'il y a lieu,

2° Supprimer le mot :

règlementaires

OBJET

La rédaction de la Commission de l'Aménagement du Territoire et du Développement durable a permis une meilleure adéquation avec le vocabulaire de la Directive Habitats. Toutefois, il est nécessaire de réintégrer certaines dispositions inhérentes au contexte français de sa mise en oeuvre.

Les modifications proposées visent, d'une part à réintroduire dans la loi, l'intégralité du panel de mesures possibles prévues à l'article L. 414-1 dans un souci d'équité de traitement avec les autres activités et d'autre part à permettre d'associer la prise de mesures à l'existence d'un risque avéré d'atteindre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 par les activités de pêche maritime s'y déroulant.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	234 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CLAIREAUX, M. CORNANO, Mme CONWAY-MOURET, MM. LALANDE, DESPLAN,
PATIENT et KARAM, Mmes YONNET et HERVIAUX, M. S. LARCHER, Mme BATAILLE et
MM. F. MARC et J. GILLOT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 37

Alinéa 2, deuxième phrase

1° Après les mots :

font l'objet

insérer les mots :

, s'il y a lieu,

2° Supprimer le mot :

réglementaires

OBJET

Cet article a été modifié en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du sénat, par un amendement à portée de clarification rédactionnelle.

Si la nouvelle rédaction a désormais le mérite de permettre une meilleure adéquation avec le vocabulaire de la Directive Habitats, il est nécessaire de réintégrer dans cet article certaines dispositions inhérentes au contexte français de mise en œuvre de cette Directive.

Les modifications proposées visent ainsi d'une part à réintroduire dans la loi l'intégralité du panel de mesures possibles prévues à l'article L. 414-1, dans un souci d'équité de traitement avec les autres activités et d'autre part, permettre d'associer la prise de mesure à l'existence d'un risque avéré d'atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 par les activités de pêche maritime s'y déroulant.

Le Code de l'environnement prévoit que les sites Natura 2000 en mer font l'objet de mesures de gestion, qui peuvent être de différentes natures (mesures réglementaires, contractuelles ou administratives), du moment qu'elles permettent de conserver ou de rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et espèces ayant justifié leur désignation. Aussi, il n'y a pas lieu de limiter aux seules mesures réglementaires le champ des mesures de gestion prises pour les activités de pêche maritime professionnelle, et ce d'autant plus que le Ministère en charge de l'écologie a récemment informé les professionnels de la pêche que les mesures non réglementaires seraient privilégiées pour la gestion de leurs activités dans les sites Natura 2000 ayant pour objectif la conservation des espèces mobiles (oiseaux et mammifères marins).

Par ailleurs, comme le prévoyait l'article figurant dans le projet de loi initialement déposé par le Gouvernement, la prise de mesure doit être corrélée à l'existence d'un risque avéré d'atteinte des objectifs de conservation des sites Natura 2000 par les activités de pêche maritime s'y déroulant. L'ajout de la mention « s'il y a lieu » permet ainsi de laisser la latitude nécessaire à la qualification et la hiérarchisation des risques réalisée par les membres du Comité de pilotage local du site Natura 2000, comme le prévoit la circulaire du Ministère de l'écologie de 2013 relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de Natura 2000 en mer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	187 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLE VAT et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 38

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au second alinéa de l'article L. 332–8 du code de l'environnement, après le mot : « naturelle », insérer les mots : « , aux personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, ».

OBJET

Cet amendement autorise la gestion des réserves naturelles par des personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, comme des entreprises spécialisées en ingénierie écologique.

En effet, l'octroi d'une gestion privée permettra d'attirer les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs nationaux en matière de gestion des espaces naturels et de favoriser l'émergence d'entreprises françaises spécialistes en gestion d'espaces naturels.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	380 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BOCKEL, BONNECARRÈRE, GABOUTY et MARSEILLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 38

Alinéas 1 à 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le code de l'environnement fixe déjà la liste des représentants des organisations pouvant siéger au comité consultatif d'une réserve naturelle, parmi lesquels les représentants des usagers (al.3) de l'art. R 332-15).

Les comités régionaux n'ont pas vocation à titre principal de gérer en tant que tels des espaces naturels protégés (L.332-8 du Code de l'environnement).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	568 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes HERVIAUX et CLAIREAUX, MM. PERCHERON, ROUX, CORNANO et J. GILLOT,
Mme JOURDA, M. S. LARCHER, Mme BATAILLE, MM. COURTEAU et F. MARC,
Mme BLONDIN, MM. BOTREL, MADRELLE, J.C. LEROY, VAUGRENARD et BOUTANT,
Mmes S. ROBERT et ESPAGNAC et MM. PATIENT, DESPLAN et LALANDE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 38

Alinéa 2

1° Après la première occurrence du mot :

comité

insérer les mots :

national, lorsqu'une réserve naturelle s'étend sur plusieurs régions, un comité

2° Après les mots :

se voir confier

insérer les mots :

, dans l'ensemble des eaux sous juridiction française,

OBJET

Cet amendement vise à rationaliser et à rendre plus efficace la gestion des espaces naturels marins qui peuvent s'étendre sur plusieurs régions et au-delà des eaux territoriales françaises.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	210 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

22 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS et MM. BIZET, BAS et DASSAULT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 38

Alinéa 2

Après le mot :

comité

insérer, deux fois, les mots :

national ou

OBJET

Cet amendement vise à permettre au comité national des pêches maritimes et élevages marins, d'être associé à la gestion voire de se voir confier la gestion d'une réserve naturelle.

Cette décision relève de l'autorité compétente de l'État après appel à projet.

Il est en effet plus pertinent de donner compétence au comité national, par exemple lorsqu'une réserve est à cheval sur les secteurs de compétences de deux comités régionaux.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	238 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

22 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER et MM. LUCHE, L. HERVÉ, CADIC, GUERRIAU, LONGEOT,
ROCHE et LASSERRE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 38

Alinéa 2

Après le mot :

comité

insérer, deux fois, les mots :

national ou

OBJET

Cet amendement vise à donner au comité national des pêches maritimes et des élevages marins la possibilité de se voir confier la gestion d'une réserve naturelle lorsque celle-ci comporte une partie maritime, possibilité déjà offerte par le projet de loi aux comités régionaux dans leur périmètre géographique.

Le choix du comité national se justifierait dans le cas d'une réserve naturelle dont le périmètre serait situé sur la zone de compétence de deux ou plusieurs comités régionaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	292
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO,
FILLEUL, J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Alinéa 2

Supprimer les mots :

se voir confier la gestion ou

OBJET

Cet amendement vise à revenir à l'esprit initial de l'article 38 qui prévoit que les comités régionaux de pêche maritime et des élevages marins peuvent être associés à la gestion d'une réserve naturelle ayant une partie maritime. En revanche, il n'est pas souhaitable que ces comités assument seuls la gestion de ces espaces naturels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	438
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Alinéa 2

Supprimer les mots :

se voir confier la gestion ou

OBJET

Si l'association de tous les acteurs concernés et en particulier des pêcheurs est nécessaire pour définir les modalités de gestion sur des réserves naturelles ayant une partie maritime, il est indispensable de maintenir le principe d'une gestion de ces réserves par des organismes spécialisés dans la conservation de la nature et d'intérêt général. Or, les comités régionaux des pêches maritimes (CRPEM) sont des organismes professionnels qui ont pour mission principale de représenter les intérêts de la pêche professionnelle (Article 912.2 a) du code rural et de la pêche maritime). Cette mission peut donc entrer en conflit avec celles que les CRPEM seraient amenés à défendre dans le cadre de la gestion de réserves naturelles marines.

De plus, on peut relever une contradiction avec le début de l'article L. 332-8 du code de l'environnement qui souligne que les fondations, associations ou syndicats peuvent être gestionnaires de réserves naturelles si, et seulement si, la protection du patrimoine naturel constitue leur objet statutaire principal. L'introduction de cet article créerait ainsi un précédent dans l'exigence de la protection du patrimoine naturel comme objet statutaire principal des organismes de gestion des réserves naturelles.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	459 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes HERVIAUX et CLAIREAUX, MM. PERCHERON, ROUX, CORNANO et J. GILLOT,
Mme JOURDA, M. S. LARCHER, Mme BATAILLE, MM. COURTEAU et F. MARC,
Mme BLONDIN, MM. BOTREL, MADRELLE, J.C. LEROY, VAUGRENARD et BOUTANT,
Mmes S. ROBERT et ESPAGNAC et MM. PATIENT, DESPLAN et LALANDE

ARTICLE 38

Alinéa 2

Après les mots :

confier la gestion

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

de la partie maritime d'une réserve naturelle ou être associé à sa gestion. »

OBJET

Cet amendement vise à optimiser la gestion des espaces naturels marins et à reconnaître l'engagement maintes fois démontré des professionnels de la mer dans la gestion éco-responsable des espaces marins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	293 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 38

Alinéas 4, 5 et 6

Après le mot :

état

insérer le mot :

écologique

OBJET

Cet amendement vise à préciser l'état dans lequel doivent se trouver les ressources halieutiques et conchylicoles à l'article 38. En effet, la notion de « bon état écologique » semble pertinente, telle que définie par la Directive-cadre stratégique pour le milieu marin 2008/56/CE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	222
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO et KARAM

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38

I. – Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du I de l'article L. 332-1 du code de l'environnement, après les mots : « du milieu naturel », sont insérés les mots : « terrestre ou marin, en métropole ou en outre-mer, ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Section...

Réserves naturelles

OBJET

Etant donné le développement faible des réserves naturelles sur les zones humides et le milieu marin, cet amendement vise à spécifier, dans l'article L 332-1 du Code de l'environnement régissant la création de réserves naturelles, l'extension du classement de territoires situés en outre-mer en mer.

En effet, force est de constater que la mise en place de réserves naturelles dans les outre-mer est loin d'être achevée et nécessite d'être encouragée et renforcée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	75
----	----

8 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 12

1° Première phrase

Compléter cette phrase par le mot :

unique

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

OBJET

L'article 40 du projet de loi modifie la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et introduit notamment dans celle-ci un article 6 (nouveau) qui pose le principe selon lequel toute activité entreprise sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive (ZEE), en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, devra désormais être subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation. Les activités soumises à autorisation comprennent notamment la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

La création de cette nouvelle autorisation dédiée n'est pas exclusive de l'obligation de solliciter d'autres autorisations administratives requises en vertu d'autres textes, pour la construction et l'exploitation d'installations marines de production d'énergie. A titre d'exemple, il pourra être exigé d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage électrique en vertu du code de l'énergie ou, dans certains cas, une dérogation au titre de la protection des espèces protégées. Le présent projet de loi prévoit d'ailleurs expressément que la réglementation des espèces protégées s'applique en ZEE (article 46 ter).

Afin de garantir un cadre juridique clair et robuste pour la mise en œuvre des projets en ZEE, et à l'image de ce que prévoit l'habilitation adoptée dans la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises pour le Domaine Public Maritime, il est indispensable de prévoir que l'autorité compétente pourra délivrer une décision unique tenant lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet.

Si telle est bien l'intention du législateur, comme le confirme le rapport fait par M. Jérôme BIGNON au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, la rédaction de l'article 40 nécessite cependant d'être précisée afin que la possibilité pour l'autorité administrative compétente de délivrer une décision unique ne puisse être sujette à interprétation et contestée. C'est le but du présent amendement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	96 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. RAISON, PERRIN, DOLIGÉ, CORNU, VASPART, MILON, JOYANDET et MOUILLER,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. GENEST, DARNAUD, CHAIZE et PIERRE, Mme DEROCHÉ,
MM. MAYET et HOUEL, Mme LOPEZ, MM. GREMILLET, PINTON, EMORINE et LEFÈVRE,
Mmes DEROMEDI et LAMURE, MM. POINTEREAU, MORISSET et LAMÉNIE,
Mme MICOULEAU et MM. HUSSON, MANDELLI et HOUPERT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 12

1° Première phrase

Compléter cette phrase par le mot :

unique

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

OBJET

Cet amendement vise à garantir un cadre juridique clair pour la mise en œuvre des projets en zone économique exclusive (ZEE).

C'est pourquoi, il propose que l'autorité administrative compétente puisse délivrer une décision unique tenant lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	116 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. REVET, Mme CANAYER et MM. de NICOLAY, D. LAURENT, P. LEROY, CÉSAR, CHAIZE, G.
BAILLY et POINTEREAU

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 40

Alinéa 12

1° Première phrase

Compléter cette phrase par le mot :

unique

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

OBJET

L'article 40 du projet de loi modifie la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et introduit notamment dans celle-ci un article 6 (nouveau) qui pose le principe selon lequel toute activité entreprise sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive (ZEE), en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, devra désormais être subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation. Les activités soumises à autorisation comprennent notamment la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

La création de cette nouvelle autorisation dédiée n'est pas exclusive de l'obligation de solliciter d'autres autorisations administratives requises en vertu d'autres textes, pour la construction et l'exploitation d'installations marines de production d'énergie. A titre d'exemple, il pourra être exigé d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage électrique en vertu du code de l'énergie ou, dans certains cas, une dérogation au titre de la protection

des espèces protégées. Le présent projet de loi prévoit d'ailleurs expressément que la réglementation des espèces protégées s'applique en ZEE (article 46 ter).

Afin de garantir un cadre juridique clair et robuste pour la mise en œuvre des projets en ZEE, et à l'image de ce que prévoit l'habilitation adoptée dans la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises pour le Domaine Public Maritime, il est indispensable de prévoir que l'autorité compétente pourra délivrer une décision unique tenant lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet.

Si telle est bien l'intention du législateur, comme le confirme le rapport fait par M. Jérôme BIGNON au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, la rédaction de l'article 40 nécessite cependant d'être précisée afin que la possibilité pour l'autorité administrative compétente de délivrer une décision unique ne puisse être sujette à interprétation et contestée. C'est le but du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	162
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 12

1° Première phrase

Compléter cette phrase par le mot :

unique

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

OBJET

Afin de garantir un cadre juridique clair et robuste pour la mise en œuvre des projets en ZEE, et à l'image de ce que prévoit l'habilitation adoptée dans la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises pour le Domaine Public Maritime, il est indispensable de prévoir que l'autorité compétente pourra délivrer une décision unique tenant lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	440
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 12

1° Première phrase

Compléter cette phrase par le mot :

unique

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

OBJET

L'article 40 du projet de loi modifie la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et introduit notamment dans celle-ci un article 6 (nouveau) qui pose le principe selon lequel toute activité entreprise sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive (ZEE), en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, devra désormais être subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

La création de cette nouvelle autorisation dédiée n'est pas exclusive de l'obligation de solliciter d'autres autorisations administratives requises en vertu d'autres textes, pour la construction et l'exploitation d'installations marines de production d'énergie. A titre d'exemple, il pourra être exigé d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage électrique en vertu du code de l'énergie ou, dans certains cas, une dérogation au titre de la protection des espèces protégées. Le présent projet de loi prévoit d'ailleurs expressément que la réglementation des espèces protégées s'applique en ZEE (article 46 ter).

Afin de garantir un cadre juridique clair et robuste pour la mise en œuvre des projets en ZEE, et à l'image de ce que prévoit l'habilitation adoptée dans la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises pour le Domaine Public Maritime, il est indispensable de prévoir que l'autorité compétente pourra délivrer une décision unique tenant lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	498 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	
Non soutenu	

MM. MÉZARD, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 40

Alinéa 12

1° Première phrase

Compléter cette phrase par le mot :

unique

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

OBJET

L'article 40 du projet de loi soumet à une autorisation préalable toute activité réalisée sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive (ZEE), en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins.

Si cette disposition est bienvenue, il convient de prévoir, par mesure de simplification, que cette autorisation tient lieu de décision unique au titre des formalités administratives supplémentaires requises en vertu d'autres législations, notamment pour la construction et l'exploitation d'installations marines de production d'énergie. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	592
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéas 15, 23 et 35

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'amendement du gouvernement a pour objet de supprimer la référence à des décrets en Conseil d'Etat pour l'application des dispositions prévues par l'article 40. En effet, les mesures législatives prévues à l'article 40 sont suffisamment claires et précises pour prévoir l'encadrement des activités dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Les mesures réglementaires utiles seront prises si elles sont nécessaires à la bonne application de ces dispositions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	189
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 40

I. – Alinéas 26 à 35

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 60 à 62

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 12. – Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs aux autorisations ou contrats relatifs aux activités autorisées comportant occupation ou usage du plateau continental ou de la zone économique exclusive, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs représentants.

OBJET

Cet amendement supprime la généralisation du mécanisme de redevance aux activités maritimes.

En effet, le domaine public maritime est strictement défini à l'article L.2111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Il ne s'étend pas au-delà de la mer territoriale et ne couvre donc ni le plateau continental ni la Zone Economique Exclusive.

Par ailleurs, le paiement d'une redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public constitue une contrepartie des avantages procurés à l'occupant ou à l'utilisateur, par rapport au public. Or, il n'est pas démontré que les activités visées portent atteinte à l'usage du public.

En conséquence, cet amendement supprime l'instauration d'une redevance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	439
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

I. – Alinéa 28

1° Après le mot :

section

insérer les mots :

et celles régies par le code minier s'exerçant

2° Supprimer les mots :

l'État ou de

II. – Alinéa 33

1° Remplacer les mots :

procurés au titulaire de l'autorisation

par les mots :

tirés de l'exploitation des ressources, de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque que font courir ces activités à l'environnement

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigé :

Cette redevance est majorée si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.

OBJET

Cet amendement propose d'étendre la redevance créée par l'article 40 aux activités minières s'exerçant sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive. En effet, l'exploration mais aussi l'exploitation au titre du code minier, des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes, génèrent des bénéfices économiques autant qu'elles génèrent des impacts et des risques pour l'environnement. Cette redevance, complémentaire aux garanties financières généralement constituées par les exploitants de ces installations pour réparer un éventuel dommage à l'environnement, permettra de financer le suivi et la gestion de ces secteurs marins fragiles.

Par ailleurs, l'article 40 prévoit que le versement de cette redevance se fera de manière facultative à l'Agence française pour la biodiversité. Afin de conforter l'intervention de l'établissement public en mer, il convient de lui donner des moyens appropriés en lui reversant l'intégralité de cette redevance.

En outre, la redevance n'intègre aucunement les externalités de toutes natures liées aux activités exercées dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, notamment les externalités environnementales. L'amendement propose que la redevance due tienne compte : (i) des avantages de toute nature procurés par l'exploitation des ressources sur la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, (ii) de l'impact environnemental de ces activités et (iii) du risque environnemental qu'elles génèrent.

Une telle mesure aurait pour effet d'influencer positivement le comportement des acteurs économiques qui, ayant pour intérêt une exploitation à moindre coût, chercheront à réduire leur impact environnemental pour rester compétitifs et payer une moindre redevance. En jouant sur la variation du taux de la redevance au regard des impacts, l'outil fiscal pousse à l'innovation et au développement de l'entreprise.

Enfin, l'amendement propose la majoration de la redevance due si l'activité s'exerce dans une aire marine protégée, zone d'intérêt environnemental particulier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	641
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 62

Après le mot :

exclusive

insérer le mot :

ou

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	188
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 40

Alinéas 25 et 72

Après les mots :

dès lors

rédiger ainsi la fin de ces alinéas :

qu'ils ne portent pas atteinte aux écosystèmes ni à la sécurité de la navigation ni à d'autres usages.

OBJET

Cet amendement modifie la preuve à apporter pour le maintien d'une installation en Zone Economique Exclusive.

En effet, le projet de loi prévoit que l'exploitant, pour obtenir le maintien sur site des ouvrages et installations, doit prouver un bénéfice pour les écosystèmes. Cette preuve est très difficilement rapportable puisque souvent, le bénéfice n'apparaît qu'après une durée supérieure au temps d'exploitation.

Par conséquent, il est proposé que le maintien des ouvrages et installations soit possible sauf à ce que cela puisse entraîner une atteinte aux écosystèmes et à la sécurité de la navigation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	190
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 40

Alinéas 38 à 57

Remplacer ces alinéas par douze alinéas ainsi rédigés :

« Art. 11. – I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de la présente loi, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

« II. – Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

« 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

« 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions

imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

« 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

« Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

« L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

« Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

« III. – Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

OBJET

Cet amendement instaure un régime de sanctions administratives, en complément d'un régime pénal.

En effet, cet amendement, au titre de l'harmonisation, décline dans la loi n° 76-655, les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, dont l'application est limitée aux prescriptions découlant du Code de l'environnement.

Par ailleurs, la procédure de mise en demeure doit rester un préalable à la mise en œuvre de sanctions, dans un souci de sécurité juridique.

Enfin, le régime administratif s'applique plus facilement et est donc plus incitatif.

Pour toutes ces raisons, l'amendement prévoit la dépenalisation du régime d'autorisation en ZEE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	642
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 77

1° Supprimer la seconde occurrence du mot :

à

2° Remplacer le mot :

aux

par le mot :

les

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	593
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 41

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'amendement du gouvernement a pour objet de supprimer la référence à un décret en Conseil d'Etat pour l'application des dispositions prévues par l'article 41. En effet, les mesures législatives prévues à l'article 41 sont suffisamment claires et précises pour prévoir l'encadrement de la recherche en mer. Les mesures réglementaires utiles seront prises si elles sont nécessaires à la bonne application de ces dispositions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	29
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 43

Alinéa 6, deuxième phrase

Après le mot :

cause

rédigier ainsi la fin de cette phrase :

et de la colonne d'eau surjacente.

OBJET

Un écosystème est défini par Howard T. Odum en 1953 comme « la plus grande unité fonctionnelle en écologie, puisqu'il inclut à la fois les organismes vivants et l'environnement abiotique (c'est-à-dire non vivant), chacun influençant les propriétés de l'autre, et les deux étant nécessaires au maintien de la vie telle qu'elle existe sur Terre. » Ainsi, l'écosystème regroupe des conditions particulières (physico-chimique, température, pH, humidité...) et permet le maintien de la vie. Et réciproquement, cette vie constitue et maintient l'écosystème.

Ce rappel montre qu'au niveau de l'écologie scientifique, cela n'a pas de sens de séparer la colonne d'eau du substrat, qui sont tous deux indispensables au bon fonctionnement de l'écosystème marin et donc au maintien de conditions favorables à la vie qui s'y développe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	294 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 43

Alinéa 7, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

« Il est établi après concertation des parties prenantes incluant notamment les professionnels, les scientifiques, les représentants de l'État et des collectivités territoriales, les associations agréées de protection de l'environnement ou les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement.

OBJET

La création d'une zone de conservation halieutique a des répercussions environnementales et économiques. Une concertation, en amont, avec les parties prenantes concernées, est souhaitable pour permettre de bien définir les objectifs, les modes de gestions, la gouvernance de ces zones.

Cette concertation doit permettre un véritable échange entre les parties, ce que ne permet pas la procédure de participation du public prévue par l'article L. 120-1.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	441
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 43

Alinéa 7, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

« Il est établi après concertation des parties prenantes incluant notamment les professionnels, les scientifiques, les représentants de l'État et des collectivités territoriales, les associations agréées de protection de l'environnement ou les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement.

OBJET

La création d'une zone de conservation halieutique a des répercussions environnementales et économiques. Une concertation, en amont, avec les parties prenantes concernées, est souhaitable pour permettre de bien définir les objectifs, les modes de gestions, la gouvernance de ces zones.

Cette concertation doit permettre un véritable échange entre les parties, ce que ne permet pas la seule procédure de participation du public prévue par l'article L. 120-1.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	229 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et LOISIER et MM. LUCHE, CADIC, GUERRIAU, L. HERVÉ, LONGEOT,
ROCHE et LASSERRE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 43

Alinéa 8, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après avis du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux

OBJET

Cet amendement se justifie par lui-même



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	332 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET et LENOIR, Mme CANAYER et MM. D. LAURENT et MANDELLI

C	Favorable si rectifié
G	
Non soutenu	

ARTICLE 43

Alinéa 8, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après avis du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux

OBJET

Le présent amendement vise à associer le Conseil National de la Mer et des Littoraux à la définition, au classement et à la gestion des zones de conservation halieutiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	442
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 43

I. – Après l’alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – réglemente ou interdit, dans tout ou partie de la zone et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d’y être exercées, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone, dépendantes du bon fonctionnement écologique de la zone ;

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Dans la version actuelle du texte, il est prévu que ce soit le préfet maritime qui interdit ou réglemente les actions et activités susceptibles d’être exercées dans la zone de conservation halieutique. Il est proposé que ce soit plutôt via le décret de classement que soient étudiées ces interdictions, comme c’est déjà le cas concernant le périmètre et les objectifs de conservation de la zone. En effet, le préfet maritime peut-être maître d’œuvre de certaines activités en mer, ainsi il n’est pas logique qu’il soit aussi l’autorité environnementale permettant de réglementer les activités sur le site. Le faire par décret permet par ailleurs de s’assurer que les parties prenantes concernées soient bien toutes consultées et que cette réglementation ne puisse être assouplie ou durcie trop aisément. Enfin, il est proposé de rappeler ici une évidence scientifique : le fait que les fonctionnalités halieutiques de la zone, autrement dit l’état des populations de poissons, soient dépendantes du bon fonctionnement écologique de cette dernière. En effet, nous sommes bien ici dans un outil visant à améliorer la gestion écologique d’un espace donné et ce dans une perspective économique pour la pêche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	114 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mmes CANAYER et MORIN-DESAILLY et MM. de NICOLAY, D. LAURENT, P. LEROY, CÉSAR, CHAIZE et G. BAILLY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le préfet établit dans chaque région du littoral sur le territoire français un schéma faisant ressortir les secteurs à protéger compte tenu de la richesse de la flore et de la faune qu'ils recèlent mais aussi les secteurs adaptés pour le développement des activités économiques, en particulier aquaculture, et les zones d'affectation future dès lors que des interrogations restent quant à leur devenir.

OBJET

La France, à quasi égalité avec les Etats-Unis, dispose de la plus grande zone économique maritime mondiale. Cette situation privilégiée lui donne tout à la fois des atouts extraordinaires du point de vue stratégique, mais en même temps une responsabilité supplémentaire tant du point de vue environnemental qu'économique. Chacun en effet est conscient de l'enjeu que cela représente en terme écologique mais également de capacité de développement en matière de production alimentaire. La mer représente la plus grande réserve potentielle du point de vue alimentaire pour la population mondiale. C'est l'utilisation de ce potentiel qu'il faut développer d'une manière rationnelle dans un bon équilibre entre préservation et production.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	643
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 45

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent code

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	644
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 46 BIS

A.- Alinéa 1

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 285 quater du code des douanes est complété... (*le reste sans changement*)

B. - Compléter cet article par un II ainsi rédigé :

II. – L'article L. 321-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-12. – Les modalités de taxation du transport maritime de passagers vers des espaces protégés sont fixées à l'article 285 quater du code des douanes. »

OBJET

Amendement de coordination législative (suppression d'une rédaction parallèle).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	223
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO et KARAM

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 TER

Après l'article 46 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par une section ainsi rédigée :

« Section....

« Sanctuaires marins

« Art. L. 334-8. – Des sanctuaires marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance et à la protection d'une ou de plusieurs espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de leurs habitats.

« Le décret créant un sanctuaire marin est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier. Il fixe les limites du sanctuaire marin et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du sanctuaire.

« Art. L. 334-9. – I. – La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence française pour la biodiversité prévue à l'article L. 131-8 ou par l'un des établissements rattachés à ladite agence.

« II. – Un conseil de gestion est constitué pour chaque sanctuaire marin. Il est composé de représentants locaux de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée comprise dans le sanctuaire marin, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le sanctuaire marin. Il élabore le plan de gestion du sanctuaire marin. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.

« III. – Le plan de gestion détermine les mesures de gestion, de protection et de connaissance à mettre en œuvre dans le sanctuaire marin. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

« L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du sanctuaire marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

« Art. L. 334-10. – I. – Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable les populations des espèces de faune qui ont justifié la création du sanctuaire marin ou leurs habitats, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

« II. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un sanctuaire marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourrent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« III. – Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.

« Art. L. 334-11. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

OBJET

La préservation de certaines espèces de faune marine, telles que les mammifères marins ou encore les tortues marines migratrices, ne peut être envisagée que sur des espaces marins vastes. C'est dans cet esprit qu'on a été créés en France deux sanctuaires marins spécialement dédiés à la préservation des mammifères marins: le sanctuaire Pelagos en Méditerranée (87 500 km² dans les eaux françaises, monégasques et italiennes) et le sanctuaire AGOA dans les Antilles françaises (143 000 km²).

Plusieurs années d'existence et de fonctionnement ont permis de démontrer l'intérêt de telles aires marines protégées (caractérisées par leur superficie importante) à la fois pour

leur finalité, la préservation d'un groupe d'espèces rares, vulnérables ou menacées, ainsi que pour leur gestion reposant sur une équipe réduite et une gouvernance partagée impliquant fortement les acteurs et usagers du milieu marin.

Pourtant, ces deux sanctuaires ne reposent sur aucun statut législatif en droit français : le sanctuaire Pelagos a été créé en 1999 par accord international entre les trois pays concernés, et le sanctuaire AGOA en 2010 par déclaration de la France lors de la conférence des parties du protocole SPAW (aires et espèces spécialement protégées) de la convention de Carthagène. Cette absence de statut rend difficile la désignation d'un gestionnaire approprié ainsi que la mise en place d'une gouvernance partagée et efficace au sein d'un comité de gestion dédié, alors que nombre d'autres pays tels que les États-Unis disposent d'outils législatifs adaptés qui ont permis de résoudre ces difficultés.

L'amendement crée donc une nouvelle catégorie d'aire marine protégée : le sanctuaire marin, dédié à la connaissance et à la protection d'un groupe d'espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de ses habitats. Les dispositions législatives se rapprochent de celles des parcs naturels marins, avec notamment une absence de réglementation spécifique des activités dans le sanctuaire, mais une procédure d'avis conforme du conseil de gestion pour les activités susceptibles d'impact notable sur les habitats ou les populations des espèces visées par le sanctuaire. Le comité de gestion permet, grâce à une gouvernance partagée avec les différents acteurs, de préconiser des mesures de protection et de conservation des espèces et de leurs habitats.

Le sanctuaire AGOA est actuellement géré par l'Agence des aires marines protégées et la partie française du sanctuaire PELAGOS par le Parc National de Port Cros. Cette reconnaissance juridique des sanctuaires marins permet de conforter leur importance internationale, comme le projet de loi l'a proposé pour les sites Ramsar et les Réserves de Biosphère.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	443
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 TER

I. – Après l'article 46 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par une section ainsi rédigée :

« Section....

« Sanctuaires marins

« Art. L. 334-8. – Des sanctuaires marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance et à la protection d'une ou de plusieurs espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de leurs habitats.

« Le décret créant un sanctuaire marin est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier. Il fixe les limites du sanctuaire marin et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du sanctuaire.

« Art. L. 334-9. – I. – La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence française pour la biodiversité prévue à l'article L. 131-8 ou par l'un des établissements rattachés à ladite agence.

« II. – Un conseil de gestion est constitué pour chaque sanctuaire marin. Il est composé de représentants locaux de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée comprise dans le sanctuaire marin, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le sanctuaire marin. Il élabore le plan de gestion du sanctuaire marin. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.

« III. – Le plan de gestion détermine les mesures de gestion, de protection et de connaissance à mettre en œuvre dans le sanctuaire marin. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

« L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du sanctuaire marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

« Art. L. 334-10. – I. – Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable les populations des espèces de faune qui ont justifié la création du sanctuaire marin ou leurs habitats, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

« II. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un sanctuaire marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourrent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« III. – Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.

« Art. L. 334-11. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

« Section ...

« Sanctuaires marins »

OBJET

La préservation de certaines espèces de faune marine, telles que les mammifères marins ou encore les tortues marines migratrices, ne peut être envisagée que sur des espaces marins vastes. C'est dans cet esprit qu'on a été créés en France deux sanctuaires marins spécialement dédiés à la préservation des mammifères marins : le sanctuaire Pelagos en

Méditerranée (87 500 km² dans les eaux françaises, monégasques et italiennes) et le sanctuaire AGOA dans les Antilles françaises (143 000 km²).

Plusieurs années de fonctionnement ont permis de démontrer l'intérêt de telles aires marines protégées caractérisées par leur superficie importante à la fois pour leur finalité, la préservation d'un groupe d'espèces rares, vulnérables ou menacées, ainsi que pour leur gestion reposant sur une équipe réduite et une gouvernance partagée impliquant fortement les acteurs et usagers du milieu marin. Pourtant, ces deux sanctuaires ne reposent sur aucun statut législatif en droit français : le sanctuaire Pelagos a été créé en 1999 par accord international entre les trois pays concernés, et le sanctuaire AGOA en 2010 par déclaration de la France lors de la conférence des parties du protocole SPAW (aires et espèces spécialement protégées) de la convention de Carthage.

Cette absence de statut rend difficile la désignation d'un gestionnaire approprié ainsi que la mise en place d'une gouvernance partagée et efficace au sein d'un comité de gestion dédié, alors que nombre d'autres pays tels que les États-Unis disposent d'outils législatifs adaptés qui ont permis de résoudre ces difficultés.

L'amendement crée donc une nouvelle catégorie d'aire marine protégée : le sanctuaire marin, dédié à la connaissance et à la protection d'un groupe d'espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de ses habitats. Les dispositions législatives se rapprochent de celles des parcs naturels marins, avec notamment une absence de réglementation spécifique des activités dans le sanctuaire, mais une procédure d'avis conforme du conseil de gestion pour les activités susceptibles d'impact notable sur les habitats ou les populations des espèces visées par le sanctuaire.

Le comité de gestion permet, grâce à une gouvernance partagée avec les différents acteurs, de préconiser des mesures de protection et de conservation des espèces et de leurs habitats. Le sanctuaire AGOA est actuellement géré par l'Agence des aires marines protégées et la partie française du sanctuaire PELAGOS par le Parc National de Port Cros. Cette reconnaissance juridique des sanctuaires marins permet de conforter leur importance internationale, comme le projet de loi l'a proposé pour les sites Ramsar et les Réserves de Biosphère.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	357
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 TER

Après l'article 46 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 413-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 413-2-.... – La capture et l'importation de cétacés à des fins de dressage récréatif sont interdites. »

II. – Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Le présent amendement vise à interdire, à terme, les delphinariums en France, tout en aménageant une phase de transition durant laquelle les établissements détenant des animaux peuvent poursuivre les représentations.

L'espérance de vie des cétacés en captivité est plus brève que dans la nature. Les cétacés sont soumis au stress permanent dans des bassins en béton, remplis d'eau chlorée, trop exigus et sans végétation. Ces bassins ne sont pas adaptés à la physiologie et au comportement naturel de ces animaux. Les naissances en captivité ne suffisent pas à compenser la mortalité, les cétacés doivent, bien souvent, être capturés en milieu sauvage. Ces captures ont des effets terribles sur les comportements des groupes d'animaux, notamment de dauphins sauvages, qui sont des animaux très sociaux.

Par ailleurs, on observe une évolution de l'opinion publique concernant la captivité des cétacés. Les images du Marineland d'Antibes suite aux intempéries d'octobre dernier, où on voyait des orques nager dans une eau boueuse et contaminée, ont beaucoup marqué les esprits. Un orque et plusieurs autres espèces sont morts pendant ces inondations.

Au même moment, la Californie décidait d'interdire la reproduction des orques du parc SeaWorld de San Diego, annonçant de fait la fin de leur captivité dans cet Etat. Avant

cela, le groupe SeaWorld, qui détient dix autres parcs d'animaux marins aux Etats-Unis, avait vu chuter la fréquentation de ses spectacles, et de son cours en bourse, à la suite de la diffusion en 2013 du documentaire Blackfish, qui dénonçait les conditions de captivité des orques et l'impact sur leur comportement.

Les signataires de cet amendement considèrent donc qu'il est temps d'interdire les delphinariums – au nombre de quatre en France, dont trois en métropole – qui n'aident pas à sensibiliser le public à la préservation de la biodiversité, mais qui relèvent du simple divertissement, engendrant des souffrances pour les animaux en captivité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	472
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 TER

Après l'article 46 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 932-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « définis », sont insérés les mots : « , en prenant en compte l'objectif de protection de la biodiversité, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même décret précise les modalités selon lesquelles l'étiquetage des huîtres vendues au détail distingue les huîtres nées en mer de celles nées en éclosion, ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectue la transmission de l'information d'un stade à l'autre de la production et de la commercialisation. Il définit également les sanctions encourues en cas de non-respect des règles relatives à l'étiquetage et à la traçabilité. »

OBJET

Cet amendement entend faire en sorte que les obligations incombant aux professionnels pour la commercialisation des produits de la mer soient définies en tenant compte de l'objectif de protection de la biodiversité. Il applique cette règle au cas spécifique des huîtres triploïdes en prévoyant un étiquetage destiné à :

- maintenir la biodiversité : depuis 2008, des surmortalités du naissain et des huîtres juvéniles affectent les stocks d'huîtres creuses de l'ensemble des bassins de production en France. Elles ont déjà provoqué une baisse de plus de 40% du tonnage français. Cette hécatombe, largement imputable à un virus qui n'a cessé de se développer, coïncide avec l'introduction massive de triploïdes dans le milieu. L'étiquetage, en favorisant le maintien d'une production traditionnelle, peut ainsi concourir à la préservation de la biodiversité.

- appliquer les règles européennes : le règlement n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 "portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture", applicable à la vente au détail de mollusques, impose la mention de la méthode de production. Or la notion de "production" peut s'entendre de la production de naissains en écloserie et de leur éventuelle modification biologique. Il est donc proposé d'imposer un étiquetage différenciant les huîtres selon leur mode de production en retenant une terminologie permettant le libre choix du consommateur. Par ailleurs, il n'est pas rare, quelle que soit l'origine du captage, que le naissain soit envoyé en pré-grossissement dans un autre bassin, revienne chez un autre éleveur pour atteindre la taille marchande puis soit introduit dans un autre bassin où, après trois mois d'immersion, les huîtres seront vendues sous l'appellation de ce dernier bassin ou de la marque que lui apposera ce dernier éleveur. Afin d'assurer la transmission de l'information nécessaire aux obligations d'étiquetage d'un stade à l'autre de la production et de la commercialisation, le règlement européen précité pose le principe selon lequel chaque opérateur doit donner cette information à son client, soit directement par l'étiquetage du produit, soit par le biais d'un document d'accompagnement (bordereau de livraison ou tout autre document accompagnant le produit). Cette exigence de traçabilité doit également être prise en compte.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	672
----	-----

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46 TER

Après l'article 46 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un dispositif anticollision avec les cétacés est expérimenté sur les navires de l'État de plus de 25 mètres lorsqu'ils ne participent pas à des activités de sécurité ou de défense nationale et lorsqu'ils naviguent dans la partie sous juridiction française des sanctuaires Pélagos et Agoa établis pour la protection des mammifères marins. À échéance de 2017, un rapport en vue de l'extension de ce dispositif aux navires de commerce et de grande plaisance est établi sur la base de cette expérimentation.

OBJET

Les collisions avec les navires sont l'une des principales causes de mortalité non naturelles pour les grands cétacés en Méditerranée (rorquals communs et cachalots notamment). Dans le monde, ces collisions portent atteinte à plusieurs populations de baleines et à la sécurité de certains navires.

Des dispositifs de repérage en temps réel des mammifères marins ont été développés récemment par des ingénieurs en lien avec les organisations de protection de la nature et les principales sociétés de transport maritime présentes en Méditerranée. Il apparaît que ces dispositifs sont de nature à réduire sensiblement le nombre de collisions.

Il est donc proposé la mise en place d'un dispositif expérimental sur les navires de l'Etat en vue à terme de l'extension de ce dispositif à l'ensemble des navires de commerce et de grande plaisance.

Cette mesure répondrait à un des engagements de la conférence environnementale de 2013 et ferait de la France un pays pionnier pour l'utilisation de ce type de technologie. L'exemple français pourrait inciter d'autres Etats riverains de zones où l'on retrouve ce problème (Atlantique Nord, Japon, Iles Canaries...) à développer un système similaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	191 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PELLELAT et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 47

I. – Après l’alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « les fondations et associations » sont remplacés par les mots : « les personnes morales de droit privé » ;

II.- Après l’alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L’agrément des personnes morales de droit privé pour la gestion des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres est attribué dans les conditions définies par décret en Conseil d’État. Il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel la personne privée exerce effectivement ses activités de protection de l’environnement. Il peut être renouvelé. Il peut être abrogé lorsque la personne morale de droit privé ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. » ;

OBJET

Cet amendement autorise la gestion des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres par des personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l’environnement.

En effet, l’octroi d’une gestion privée permettra d’attirer les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs nationaux en matière de gestion des espaces naturels et de favoriser l’émergence d’entreprises françaises spécialistes en gestion d’espaces naturels.

Ainsi, cet amendement permet de répondre aux critiques du référé de la Cour des comptes du 4 mars 2013 relatif à la gestion du Conservatoire du Littoral qui pointait l’inadéquation

entre les moyens alloués à la structure ou mobilisables par celle-ci et l'ambition de ses objectifs stratégiques à l'horizon 2050.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	106 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. VASSELLE, BAROIN, MOUILLER et CARDOUX, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
MM. MANDELLI, D. LAURENT, JOYANDET, CORNU, B. FOURNIER, CHARON et DUFAUT,
Mme CAYEUX, MM. REVET et LAMÉNIÉ, Mme HUMMEL, M. MAYET, Mme LOPEZ,
MM. HOUEL, COMMEINHES, PINTON, DASSAULT, G. BAILLY et LEFÈVRE, Mme DEROMEDI
et MM. POINTEREAU, MORISSET et D. DUBOIS

ARTICLE 47

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Si l'alinéa 10 vise à décourager le gestionnaire d'un espace protégé de s'engager dans des pratiques contraires à l'esprit de son mandat de gestion, la loi précise déjà que cela ne doit pas être le cas. Cet alinéa est donc inutile. En outre, symboliquement, il laisse entendre que des collectivités s'enrichissent aux dépens du Conservatoire du Littoral, ce qui n'est pas acceptable.

S'agissant de l'alignement des règles qui ne sont actuellement pas identiques selon que les produits sont issus de la gestion d'un domaine, ou de son aménagement et de la réalisation de travaux (dans ce cas, le reversement est obligatoire aux termes de l'article L. 322-10), la motivation n'est pas plus convaincante car la réalisation de travaux et la gestion ne sont pas des actes identiques, ce qui justifie un traitement différent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	645
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 49

Alinéas 10 à 12

Rédiger ainsi ces trois alinéas :

- à la première phrase, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement » ;

- à la dernière phrase, les mots : « ou de l'État » sont remplacés par les mots : « , de l'État, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou du conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou par le conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement ».

OBJET

Amendement de coordination législative.

Le présent article ouvre la possibilité de transférer les biens sans maître à un conservatoire régional d'espaces naturels agréé lorsque celui-ci en fait la demande.

Par conséquent, cet amendement vise à intégrer une telle éventualité dans la procédure de restitution des immeubles sans maître, afin d'éviter tout vide juridique.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	102 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

MM. RAISON, PERRIN, DOLIGÉ, CORNU, VASPART, MILON, JOYANDET et MOUILLER,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. GENEST, DARNAUD, CHAIZE, REVET, D. LAURENT, PIERRE,
BOCKEL, MAYET et HOUEL, Mme LOPEZ, MM. GREMILLET, PINTON, EMORINE et LEFÈVRE,
Mmes DEROMEDI et LAMURE, MM. MORISSET et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU,
MM. GUERRIAU, HUSSON et MANDELLI et Mme PRIMAS

ARTICLE 49

I. – Alinéa 10

Après le mot :

lacustres

insérer les mots :

ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du
code de l'environnement

II. – Alinéa 11

Après le mot :

lacustres

insérer les mots :

ou du conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du
code de l'environnement

III. – Alinéa 12

Après le mot :

lacustres

insérer les mots :

ou par le conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement

OBJET

Cet amendement rédactionnel vise à compléter l'article 49 du projet de loi pour rendre opérationnel le dispositif élargissant la possibilité du bénéfice de cession des biens vacants sans maître aux Conservatoires d'espaces naturels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	663
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 50

Rédiger ainsi cet article :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'article L. 113-27 est complétée par les mots : « ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis au titre des articles L. 215-2, L. 215-5 ou L. 215-8 du présent code » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 215-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, dans les espaces, sites et paysages définis à l'article L. 121-23 et identifiés par une directive territoriale d'aménagement mentionnée à l'article L. 172-1, une directive territoriale d'aménagement et de développement durable mentionnée à l'article L. 102-4 ou un schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les zones de préemption prévues au premier alinéa du présent article sont délimitées par l'autorité administrative compétente de l'État. »

OBJET

Cet amendement vise à simplifier la procédure de création des zones de préemption propres au profit du Conservatoire du littoral dans les espaces remarquables du littoral lorsqu'ils ont été délimités en application des documents de planification que sont les directives territoriales d'aménagement, les futures directives territoriales d'aménagement et de développement durable lorsqu'elles ont valeur de projet d'intérêt général et les schémas d'aménagement régionaux.

En effet, pour mener à bien sa mission, le Conservatoire a développé de nombreux partenariats, notamment avec les conseils départementaux qui instaurent et délèguent au profit de l'établissement leur droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles. A défaut, le Conservatoire peut, après avis des collectivités locales, solliciter la création des zones de préemption propres par arrêté préfectoral. Dans certains territoires (notamment

en outre mer), les collectivités concernées n'ont pas mis en œuvre cette politique de création de zones de préemption, en particulier en raison de la charge de travail que cela représente. L'action du Conservatoire est par conséquent freinée car elle se limite aux seules acquisitions amiables, qui ne garantissent pas la cohérence des sites protégés.

En outre, cet amendement procède à des modifications de références pour tirer les conséquences de la recodification du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	396
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO et KARAM

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 BIS

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités d'établissement d'un cadre pour la gestion intégrée des zones côtières, au travers de la transposition en droit interne de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

OBJET

Il s'agit d'un amendement d'appel sur la prochaine transposition dans notre droit de la Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime vise à l'établissement et la mise en œuvre par les Etats membres de la planification de l'espace maritime, sous forme de plans.

Cette planification contribuera à une gestion efficace des activités maritimes et à l'utilisation durable des ressources marines et côtières, en créant un cadre décisionnel cohérent, transparent, durable et fondé sur des données probantes. Elle permettra également d'atteindre notamment l'objectif du bon état écologique des eaux marines d'ici à 2020.

La directive devant être transposée par les États membres dans leur législation nationale au plus tard le 18 septembre 2016, cet amendement est l'occasion au Gouvernement de nous préciser le contenu effectif de cette transposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	388 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT, J. GILLOT, S. LARCHER, KARAM et CORNANO, Mme CLAIREAUX et
M. DESPLAN

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51 TER A

Alinéa 1

Remplacer le mot :

lien

par le mot :

concertation

OBJET

Cet amendement a pour but de préserver la cohérence des futures actions menées par l'Etat et celles déjà entreprises par les collectivités territoriales et d'en accroître l'efficacité par l'implication des structures régionales existantes (Réserve naturelle régionale, Parc naturel régional).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	107 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. VASSELLE, BAROIN, VASPART et CARDOUX, Mme GARRIAUD-MAYLAM,
MM. MANDELLI, CORNU, B. FOURNIER, CHARON, D. LAURENT et DUFAUT, Mme CAYEUX,
MM. REVET et LAMÉNIE, Mme HUMMEL, MM. KENNEL, CHASSEING et MASCLÉ,
Mme LOPEZ, MM. RAISON, HOUEL, COMMEINHES, PINTON, DASSAULT, G. BAILLY et
LEFÈVRE, Mmes DEROMEDI et GRUNY et MM. POINTEREAU, MORISSET et HUSSON

ARTICLE 51 TER

Alinéa 2

Avant les mots :

Les propriétés non bâties

insérer les mots :

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis,

OBJET

Les terrains classés dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement étaient exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Ce dispositif avait permis de réduire la taxe pendant 5 ans à concurrence de 50 % pour tous les terrains humides éligibles ou 100 % pour certains terrains spécifiques.

L'exonération a été supprimée par l'article 26 de la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.

Le rétablissement de cette exonération participerait à l'encouragement de la protection des espaces naturels sensibles que sont les zones humides. Toutefois, les communes et les

EPCI à fiscalité propre le cas échéant doivent pouvoir se prononcer sur l'opportunité de cette exonération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	163 rect.
----	--------------

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON et M. MÉDEVIELLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 TER

Alinéa 2

Avant les mots :

Les propriétés non bâties

insérer les mots :

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis,

OBJET

Les terrains classés dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement étaient exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale.

Ce dispositif avait permis de réduire la taxe pendant 5 ans à concurrence de 50 % pour tous les terrains humides éligibles ou 100 % pour certains terrains spécifiques.

L'exonération a été supprimée par l'article 26 de la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.

Le rétablissement de cette exonération participerait à l'encouragement de la protection des espaces naturels sensibles que sont les zones humides. Toutefois, les communes et les EPCI à fiscalité propre le cas échéant doivent pouvoir se prononcer sur l'opportunité de cette exonération.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	323 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme LOISIER, MM. BONNECARRÈRE, TRILLARD et CIGOLOTTI, Mme GOY-CHAVENT et
MM. GABOUTY, GUERRIAU, CABANEL, PIERRE, CADIC, CHASSEING, L. HERVÉ, PELLELAT,
SAVARY, GREMILLET et D. DUBOIS

ARTICLE 51 TER

I. – Alinéa 2

Après le mot :

deuxième

insérer les mots :

, cinquième

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un
paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due
concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et
575 A du code général des impôts.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux
paragraphe ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est
compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de
fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à
due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux
articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les terrains en nature de bois et forêts, classés dans la cinquième catégorie définie à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, doivent pouvoir bénéficier de l'exonération relative aux zones humides.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	571
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. de NICOLAY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 TER

I. – Alinéa 2

Après le mot :

deuxième

insérer les mots :

, cinquième

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les terrains en nature de bois et forêts, classés dans la cinquième catégorie définie à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, doivent pouvoir bénéficier de l'exonération relative aux zones humides.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	295 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme BONNEFOY, MM. BIGOT, POHER, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 51 QUATER A

Avant l'article 51 quater A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« L'action de groupe dans le domaine environnemental

« Art. L. 77-10-1. – Une association agréée ou une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou une association de protection de l'environnement agréée en application des articles L. 141-3 et suivants du code de l'environnement, peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, ont subi des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement ayant une cause commune.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement ou à la réparation des dommages corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement. »

OBJET

Afin de permettre la réparation collective de dommages individuels dans le domaine environnemental, le présent amendement crée une action de groupe spécifique pour les dommages environnementaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	30
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 QUATER A

Après l'article 51 quater A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier et au second alinéas de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « ou un manquement ».

OBJET

L'article L. 142-2 du code de l'environnement permet aux associations de protection de l'environnement agréées d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de préjudice à l'environnement, dès lors que ce préjudice constitue une infraction aux dispositions législatives. De fait, il est impossible pour ces associations d'agir auprès des juridictions civiles en cas de faute non pénalement sanctionnée.

Le présent amendement vise à permettre que les associations puissent exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'inobservations d'obligations non pénalement sanctionnées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	71 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. POINTEREAU et BAS, Mmes PRIMAS et MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON, MAYET, CARDOUX, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI, D. LAURENT, DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIE et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR et P. LEROY, Mmes DESEYNE et GRUNY et MM. RAISON, SAVARY, GREMILLET et HUSSON

ARTICLE 51 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

La gestion des fonds de cuve est réglementée en France par arrêté. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer sur ce sujet.

En outre, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 janvier 2014 a, d'ores et déjà, complété la réglementation à l'égard des produits phytosanitaires, ce qui va conduire à une modification de l'arrêté de 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui traite notamment de cette gestion des fonds de cuve.

Par ailleurs, dans le cadre du plan Ecophyto 2, une priorité en termes de recherche et d'innovation est donnée à l'agroéquipement. Ces travaux devront permettre d'accompagner au mieux les agriculteurs dans la préservation de l'environnement.

Il ne semble donc pas pertinent de venir ajouter législativement des contraintes supplémentaires aux agriculteurs sur les produits phytosanitaires.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	98 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Avis du Gouvernement
G	Favorable
Rejeté	

MM. TRILLARD et DOLIGÉ, Mme CAYEUX, MM. LAUFOAULU et BIZET, Mme LAMURE, MM. BOUCHET, D. LAURENT, P. LEROY, MAYET, PIERRE, G. BAILLY, BONHOMME, LEFÈVRE, RETAILLEAU et B. FOURNIER, Mme MÉLOT, MM. VASSELLE, FALCO, KENNEL, REVET, RAISON et CHASSEING, Mmes DEROMEDI et DESEYNE, M. HOUEL, Mme BILLON, MM. POINTEREAU et GILLES, Mme GRUNY et MM. ROCHE, GREMILLET, CHARON, LONGEOT, L. HERVÉ, GUERRIAU et CÉSAR

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 QUINQUIES

Après l'article 51 quinquies,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

a) Au a, après le mot : « minérale », sont insérés les mots : « et de la famille des nématocides fumigants » ;

b) Le b est complété par les mots : « sauf celles d'entre elles relevant de la famille des nématocides fumigants, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Il s'agit d'alléger le taux de Redevance pour Pollution Diffuse (RPD) appliqué aux cultures légumières en France – cultures à haute valeur ajoutée et pourvoyeuses de main d'œuvre – dont la qualité sanitaire doit être irréprochable pour satisfaire aux normes européennes. Actuellement l'application de ce taux représente actuellement un montant de 700 à 1000 € par hectare.

Ces cultures, qui couvrent des surfaces de taille modeste (8000 ha répartis sur le territoire national), se voient menacées dans leur existence même par la concurrence étrangère (italienne, espagnole , belge ...), qui est considérablement moins taxée. Ainsi, depuis

2004, les surfaces cultivées en légumes en France diminuent alors que les importations ont augmenté pour pallier cette baisse.

Or, l'utilisation des nématicides s'avère encore indispensable pour lutter contre les nématodes, parasites microscopiques, qui font l'objet de mesures de lutte obligatoires et pour lesquelles l'application des seules méthodes alternatives se révèle insuffisante, malgré les recherches importantes engagées au niveau de la filière légumière. Il faut d'ailleurs souligner l'impact parfois non négligeable de ces méthodes alternatives sur l'environnement en terme de bilan carbone (ex : la désinfection vapeur sur 10 cm de profondeur génère 16 tonnes de CO₂ /ha.).

Rappelons d'autre part que les trois substances actives nématicides utilisées sont non toxiques pour la reproduction, elles ne sont ni cancérogène, ni mutagène. Elles ne laissent pas non plus de résidus dans les produits récoltés. Le risque immédiat pour les applicateurs fait l'objet d'une attention très forte par la profession et reste limité du fait des formations des maraîchers, de l'utilisation de matériels spécifiques et de l'intervention d'applicateurs agréés.

Concernant l'environnement, les risques de pollution des eaux et des sols restent très réduits. En effet, les produits de dégradation qui restent à terme dans le sol sont très simples et inoffensifs : eau, gaz carbonique et sulfure d'hydrogène.

En tout état de cause, malgré le changement de catégorie RPD demandé par l'amendement, le niveau de la taxe restera de 15 à 24 fois supérieure par rapport à nos voisins européens : soit, suivant le produit utilisé, 170 EUR, 321 EUR et 436 EUR par hectare en France, contre à 6,8 EUR, 21 EUR et 71,8 EUR en Italie et la Belgique. S'agissant de l'Espagne aucune taxe n'est appliquée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	40
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 QUINQUIES

Après l'article 51 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'utilisation, la culture et la commercialisation de semences de colza et de tournesols tolérantes aux herbicides issues de mutagénèse sont suspendues sur l'ensemble du territoire national.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent, pour protéger la biodiversité et éviter les risques sur la santé, mettre un terme à la généralisation engagée des cultures tolérantes aux herbicides.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	470 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LABBÉ, Mme BLANDIN, M. DANTEC
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 QUINQUIES

Après l'article 51 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'utilisation, la culture et la commercialisation de semences de colza et de tournesols tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse sont suspendues sur l'ensemble du territoire national.

OBJET

Prenant acte de l'absence d'évaluation, d'information, et de suivi des cultures tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse communément désignées VrTH, et en l'état actuel d'insuffisance d'évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement, la durabilité de systèmes de culture et la santé publique, l'ANSES a été saisie par le ministère de l'écologie sur les risques liés à la dissémination de ces cultures.

Le colza est une brassicacée, et les plantes de cette famille (adventices ou cultivées) ont la faculté de s'hybrider facilement, ce qui multipliera les risques de contamination par le pollen et de transmission des résistances à ces herbicides. Les conséquences seront particulièrement graves sur les parcelles en agriculture conventionnelle qui devront multiplier les doses d'herbicides pour se débarrasser des adventices. Dans un rapport d'expertise (ESCO) publié en 2011, l'INRA et le CNRS alertent sur les conséquences avérées de transfert de gènes des plantes rendues tolérantes à ces herbicides aux plantes inter-fertiles sauvages et invasives (ravenelle, moutardes) rendant les adventices elles-mêmes résistantes. De plus, par leur petite taille (quelques millimètres) et leur forte mobilité, la dissémination des graines de colza est incontrôlable, tant lors de la récolte que lors du transport et du stockage. Sachant qu'une proportion d'environ 5 % des graines est fréquemment perdue dans le champ lors de la moisson (beaucoup plus que ce qui est nécessaire lors du semis), la contamination deviendra vite ingérable. Sachant que toutes ces graines ne germeront pas à la saison suivante, elles pourront rester dans le sol de nombreuses années en attente des conditions favorables.

Enfin, dans la rotation la plus répandue en grandes cultures, le colza est intercalé entre une ou deux céréales (principalement blé et orge), elles même tolérantes naturellement aux herbicides de la famille des inhibiteurs de l'ALS 15, ou de tournesols rendus eux aussi tolérants aux mêmes herbicides. L'utilisation des mêmes familles d'herbicides sur ces différentes espèces, accroît la pression sélective sur les adventices et donc le risque qu'elles deviennent résistantes. Au Canada et aux Etats-Unis, où les variétés rendues tolérantes aux herbicides sont utilisées depuis vingt ans, les doses d'herbicides appliqués ont augmenté chaque année et les agriculteurs se trouvent aujourd'hui confrontés à de nombreuses espèces d'adventices extrêmement envahissantes devenues résistantes à une grande partie des herbicides disponibles sur le marché. Face à ce problème, la solution adoptée par certains agriculteurs français est de revenir à l'usage d'herbicides anciens présentant des risques

toxicologiques très élevés pour la santé et l'environnement (cf. herbicides de type isoproturon ou

chlortoluron sur céréales à paille). Cette solution est absolument inacceptable. Il existe deux types de dissémination de résistance à un herbicide. La première consiste à disséminer simplement le gène mis dans une culture VrTH. La seconde consiste à créer une pression de sélection favorable à l'apparition d'un gène de résistance par l'usage intensif de cet herbicide. La culture de variétés VrTH rend ces deux types de dissémination matériellement possible ! C'est aussi ce qui s'est passé avec l'amarante aux États-Unis d'Amérique qui est devenue tolérante au roundup et rend des dizaines de milliers d'hectares impropres à la culture sauf à utiliser des herbicides plus toxiques ... Comment chiffrer une telle nuisance ? Il semble donc que les conséquences environnementales et sanitaires liées à la culture VrTH en général et des colzas TH en particulier puissent se traduire par :

a) une atteinte irréversible à la biodiversité cultivée et sauvage due à la dissémination des gènes de tolérances aux herbicides utilisables sur les VrTH ;

b) une nuisance sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres espèces, cultivées en rotation sur les mêmes parcelles que les VrTH ou sur des parcelles voisines contaminées par les flux de graines ou de pollen ;

c) une augmentation des quantités d'herbicides utilisés ou l'utilisation d'herbicides plus toxiques, anciens ou nouveaux, pour combattre les repousses de plantes ainsi rendues tolérantes aux herbicides, générant :

- des risques accrus sur la santé des travailleurs des champs, exploitants agricoles ou salariés, et des

personnes habitant ou travaillant à proximité des champs cultivés ;

- des dépassements des seuils tolérés dans les nappes phréatiques, les eaux des rivières, les eaux maritimes, et le risque de dépasser les seuils réglementaires de potabilité (rapport ESCO). Le gouvernement a saisi l'ANSES mais d'ici le rendu public du résultat de l'instruction de ce dossier, il semble indispensable de suspendre l'utilisation, la mise en culture et la commercialisation de semences de variétés de colza et de tournesols rendues tolérantes aux herbicides de la famille des inhibiteurs de l'acétolactate synthase sur l'ensemble du territoire français en application de l'article 18 de la directive 2002/53,

pour risques de nuisance à la culture d'autres espèces et variétés, à l'environnement et à la santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	72 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

MM. POINTEREAU, BAS, CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX,
MM. PINTON, de NICOLAY, MILON, MAYET, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D.
LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. CÉSAR,
LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR, P. LEROY et B. FOURNIER, Mme GRUNY
et MM. RAISON, SAVARY et GREMILLET

ARTICLE 51 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

La suppression de cet article découle du respect des exigences de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 212-1 en insérant un nouveau dispositif de fixation des échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1° et 2° du IV, prescrites par les directives européennes, en décidant qu'elles seront fixées par voie réglementaire. Conformément au principe d'adaptation du droit de l'environnement aux conditions locales, la DCE demande aux Etats membres de définir une politique de l'eau adaptée à l'état de l'eau de chaque bassin. Cet état est défini en fonction d'inventaires particuliers propres à chaque bassin qui justifie ensuite les échéances pour atteindre les objectifs fixés par les directives en termes de bon état chimique. Cette adaptation des calendriers et des échéances est une condition d'efficacité de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau car conforme à la réalité du bon état des eaux des bassins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	247 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. D. DUBOIS, CADIC, GUERRIAU et L. HERVÉ, Mme LOISIER et
MM. LUCHE et LONGEOT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

—————
ARTICLE 51 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

La suppression de cet article découle du respect des exigences de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	93 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

M. CARDOUX, Mmes CAYEUX et CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et DUFAUT, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, MORISSET et LAMÉNIÉ, Mme PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCRET, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, HUSSON, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE 51 OCTIES

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à conserver une compétence parlementaire pour la fixation des échéances applicables à l'état chimique des eaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	549 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 OCTIES

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement vise à conserver une compétence parlementaire pour la fixation des échéances applicables à l'état chimique des eaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	660
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51 OCTIES

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase du V de l'article L. 212-1, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « ces délais » ;

OBJET

Amendement de coordination



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	99 rect.
----	-------------

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LASSERRE et D. DUBOIS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article conduit à prioriser le plan Ecophyto sur la limitation des néonicotinoïdes, en proposant, dans ce cadre, une valorisation des projets de GIEE ou des projets territoriaux qui ont pour objectif la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes. Or l'article de loi actuel du code de l'environnement précise que le programme national Ecophyto vise la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et la maîtrise des risques y afférents. Sa portée est donc beaucoup plus large. Elle correspond à la logique même du plan Ecophyto I, qui porte à la fois sur le suivi d'indicateurs, la diffusion des connaissances, la recherche, la formation, la surveillance des territoires, les zones non agricoles, les DOM et la communication. Un nouveau plan est en cours d'élaboration par le Gouvernement, suite au rapport du Député Potier. Il importe de ne pas cibler le plan Ecophyto, dans la loi, sur un objet restreint. L'amendement a donc pour objet la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	112 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

MM. POINTEREAU, BAS, REVET, RAISON, BOUCHET, PELLELAT, COMMEINHES et D. LAURENT, Mme DUCHÊNE, MM. PILLET, LAMÉNIÉ, G. BAILLY, DANESI et MILON, Mme MORHET-RICHAUD et MM. SAVARY, CHARON, MOUILLER, MAYET, ADNOT, GREMILLET, HUSSON, BIZET, B. FOURNIER et DELATTRE

ARTICLE 51 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

Ces dispositions prévoient que les projets territoriaux visant la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes bénéficient du produit de la redevance prévue par l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement.

En laissant penser que les collectivités territoriales sont compétentes pour régler l'usage de ces produits, ces dispositions encourent la censure du Conseil constitutionnel pour violation de l'article 5 de la charte de l'environnement.

Le Conseil constitutionnel a jugé que ces dispositions "*s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif*" (Conseil constitutionnel, 19 juin 2008, Loi relative aux OGM, n°2008-564 DC, considérant 18).

Appliquant les mêmes dispositions, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'appartient qu'aux seules autorités nationales, auxquelles les dispositions législatives du code de l'environnement confient la police spéciale de la dissémination des OGM, de veiller au respect du principe de précaution et que, par voie de conséquence, un maire n'est pas compétent pour édicter une réglementation locale en matière au titre de ses pouvoirs de police générale (CE, 24 septembre 2012, n°342990 ; CE, Assemblée, 26 octobre 2011, n°341767).

L'article 5 de la charte de l'environnement interdit donc toute mesure des collectivités territoriales visant à supprimer l'usage de ces produits, l'organisation d'une police spéciale en matière de produits phytosanitaires ayant pour objet de veiller au respect du principe de précaution étant confiée aux autorités nationales par les dispositions combinées de l'article L. 1313-1 du code de la santé publique et des articles L. 253-8-1 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime.

D'ailleurs, le juge administratif annulera pour incompétence les délibérations ou arrêtés des collectivités territoriales visant la suppression de ces produits lesquels seraient de surcroît incompatibles avec le règlement (CE) 1107/2009 du 21 octobre 2009.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, avis 549)

N°	207
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS

au nom de la commission des affaires économiques

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51 NONIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 51 *nonies*.

Le plan Ecophyto s'est vu doter de moyens supplémentaires, passant de 41 à 71 millions d'euros. Son financement est assuré par une fraction de la redevance pour pollution diffuse.

L'article 51 *nonies*, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, propose de réserver une partie de l'enveloppe Ecophyto aux projets des GIEE ou aux projets territoriaux visant à supprimer l'utilisation des néonicotinoïdes.

Or, si les néonicotinoïdes constituent une réelle cause d'interrogations, il convient de ne pas rigidifier la gestion des financements au titre du plan Ecophyto. Au demeurant, les actions transversales financées par le plan Ecophyto, comme l'expérimentation au sein des fermes Dephy, la diffusion des connaissances, ou la délivrance de certiphytos, contribuent elles aussi à un meilleur usage des pesticides, y compris des néonicotinoïdes, même si elles ne les visent pas spécifiquement.

Il convient donc de conserver une approche globale au sein du plan Ecophyto, et de ne pas compartimenter les approches.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	214 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BONNEFOY, MM. DURAN, KALTENBACH, BOUTANT et POHER, Mmes CARTRON et SCHILLINGER, MM. LABAZÉE et LALANDE, Mmes CAMPION et JOURDA, MM. CAZEAU, COURTEAU et MARIE, Mme S. ROBERT, M. MADRELLE, Mme LIENEMANN, MM. LOZACH et ANTISTE, Mme BATAILLE, M. JEANSANNETAS, Mme EMERY-DUMAS, M. F. MARC, Mme BLONDIN, M. MAZUIR, Mme ESPAGNAC, MM. MANABLE et SUTOUR et Mmes YONNET, HERVIAUX et GUILLEMOT

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 NONIES

Après l'article 51 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«...° Les zones à proximité des habitations. »

OBJET

Cet amendement vise à ajouter les zones à proximité des habitations à la liste de celles sur lesquelles l'autorité administrative peut prendre des mesures d'encadrement ou d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cet amendement ne vise nullement à rendre systématiques des mesures contraignantes concernant l'épandage de produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations. Il vise à ouvrir la possibilité pour l'autorité administrative de prendre des mesures de protection renforcées en faveur des riverains lorsque sont constatés sur le terrain, au cas par cas, des manquements aux règles d'épandage des produits pesticides, comme cela est déjà prévu dans la loi à proximité des lieux sensibles (écoles, maisons de retraite, hôpitaux...).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	461
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 NONIES

Après l'article 51 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase de l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, tiennent le registre prévu par la réglementation en vigueur et transmettent les données légalement exigibles à l'autorité administrative en charge du traitement automatisé et de la mise à disposition du public dans le respect des conditions de confidentialité. »

OBJET

Le constat d'une urgence sanitaire pour les utilisateurs de pesticides contraste avec la quasi-absence d'information concernant leur usage. Les données disponibles actuellement ne concernent en effet que les ventes de produits phytosanitaires : elles ne rendent compte que de la localisation des établissements de vente, mais pas de celle des utilisateurs finaux, et permettent seulement de quantifier les achats et ne sont donc pas représentatives des usages. L'accessibilité à ces informations permettrait notamment de vérifier s'il existe des corrélations entre l'usage de certains produits et le constat de troubles environnementaux ou sanitaires. De plus, ces données permettraient de contrôler la fiabilité des déclarations sur les ventes de produits phytopharmaceutiques.

Comme l'a déjà souligné un rapport d'information du Sénat, les agriculteurs produisant des végétaux destinés à la consommation humaine ou animale doivent tenir un registre phytosanitaire consignait l'ensemble des traitements par parcelle, « mais il n'existe aucune remontée de ces données et aucune centralisation permettant leur exploitation » (N. Bonnefoy, « Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur les pesticides et leur impact sur la santé et l'environnement », p.205).

Une télédéclaration obligatoire, et un système traitement automatisé des données – analogue à celui de la banque nationale des ventes réalisées par les distributeurs de produits phytosanitaires –, permettraient de remédier à cette lacune tout en respectant les conditions de confidentialité des données.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	412 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET et CALVET
et Mme MORHET-RICHAUD

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 NONIES

Après l'article 51 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa du V de l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi rédigé :

« À l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 et des produits composés uniquement de substances de base, au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CE du Conseil, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels. »

OBJET

Cet amendement vise à revenir sur une disposition qui a été introduite par le gouvernement lors de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte et qui revient sur le calendrier instauré par la loi visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national dite Labbé. Alors que la date d'interdiction de vente des produits phytosanitaires chimiques de synthèse a été fixée au 1er janvier 2022 par le Parlement dans ce cadre, afin notamment de préserver une période transitoire pour laisser le temps aux industriels et aux jardineriers d'innover et de s'adapter, le gouvernement a institué une nouvelle échéance, en interdisant la vente en libre-service des produits phytosanitaires, à l'exception des produits de biocontrôle, dès le 1er janvier 2016.

Mettre fin prématurément au libre-service des produits augmente inutilement la charge pesant sur les acteurs économiques, fabricants et distributeurs, dans le temps où tous les

moyens doivent être mis en œuvre vers le développement de solutions alternatives. Ainsi, cet amendement propose de ne pas soumettre les produits qualifiés à faible risque et les produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique (UAB) à l'interdiction de la vente en libre-service de tous les produits phytosanitaires dès le 1er janvier 2016, au même titre que les produits de biocontrôle.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	70 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU et BAS, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON, MAYET, CARDOUX, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR et LAMÉNIE, Mme CANAYER, MM. LENOIR, P. LEROY et B. FOURNIER, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 NONIES

Après l'article 51 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer, au regard de ces mesures, des valeurs de débits minimaux inférieures aux valeurs de débits minimaux prévus au I. »

OBJET

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans cette zone géographique particulière.

L'entrée en vigueur de la disposition de la loi sur l'eau de 2006, au 1^{er} janvier 2014, réduit les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Or, dans ces régions, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité agricole, de la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles, et en conséquence de la lutte contre les incendies, puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient s'amplifier, eu égard au changement climatique.

Il convient donc de limiter l'augmentation des débits réservés, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles, dans cette région méditerranéenne.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	87 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

18 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU et SUEUR

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 NONIES

Après l'article 51 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer, au regard de ces mesures, des valeurs de débits minimaux inférieures aux valeurs de débits minimaux prévus au I. »

OBJET

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans cette zone géographique particulière.

L'entrée en vigueur de la disposition de la loi sur l'eau de 2006, au 1^{er} janvier 2014, réduit les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Or, dans ces régions, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité agricole, de la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles, et en conséquence de la lutte contre les incendies, puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient s'amplifier, eu égard au changement climatique.

Il convient donc de limiter l'augmentation des débits réservés, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles, dans cette région méditerranéenne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	372 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CABANEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 NONIES

Après l'article 51 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer, au regard de ces mesures, des valeurs de débits minimaux inférieures aux valeurs de débits minimaux prévus au I. »

OBJET

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans cette zone géographique particulière. Il convient donc de limiter l'augmentation des débits réservés, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles, dans cette région méditerranéenne.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	494 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KERN, LUCHE, GUERRIAU, BONNECARRÈRE et L. HERVÉ

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 NONIES

Après l'article 51 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer, au regard de ces mesures, des valeurs de débits minimaux inférieures aux valeurs de débits minimaux prévus au I. »

OBJET

Cet amendement vise à donner les moyens aux autorités administratives des piémonts méditerranéens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans cette zone géographique particulière.

L'entrée en vigueur de la disposition de la loi sur l'eau de 2006, au 1er janvier 2014, réduit les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne. Or, dans ces régions, l'irrigation est une condition sine qua non au maintien de l'activité agricole, de la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles, et en conséquence de la lutte contre les incendies, puisqu'elle subit de longues périodes de sécheresse, qui, au fil des années, devraient s'amplifier, eu égard au changement climatique.

Il convient donc de limiter l'augmentation des débits réservés, afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles, dans cette région méditerranéenne.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	237 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme CLAIREAUX, M. CORNANO, Mme CONWAY-MOURET, MM. LALANDE, DESPLAN,
PATIENT et KARAM, Mmes YONNET et HERVIAUX, MM. S. LARCHER et F. MARC,
Mme BATAILLE et M. J. GILLOT

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 51 UNDECIES A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article a été ajouté par amendement en commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du sénat.

Il vise à modifier les règles de gestion et d'équipement des ouvrages, et notamment ceux à vocation hydroélectrique, installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, sur lesquels la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments doivent être assurés ou rétablis, conformément à l'article L214-17 du Code de l'environnement. Il prévoit que les mesures d'aménagement ou de gestion des ouvrages chaque fois que le bilan entre les coûts et les avantages desdites mesures le justifie, soient privilégiées à une mesure d'effacement.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) privilégient la suppression des ouvrages transversaux constituant des obstacles au transit des sédiments et à la libre circulation des poissons migrateurs, à toute autre solution technique. L'article 51 *undecies* A aurait pour conséquence de renverser la priorité d'intervention sur un tel ouvrage. En effet, les avantages économiques et environnementaux apportés par l'effacement d'un obstacle, difficile à appréhender et à quantifier, sont inévitablement sous-évalués. Ainsi, le bilan entre les coûts et les avantages dévalorise systématiquement la mesure d'effacement au profit des autres mesures.

Quelque 60 000 ouvrages dont 2250 à vocation hydroélectrique sont recensés sur le réseau hydrographique national. Même gérés, entretenus et équipés individuellement de façon à respecter les obligations en termes de transparence migratoire, les ouvrages génèrent des impacts résiduels sur les milieux et sur les espèces migratrices : retard de migration, sélection et prédation accrue des individus concentrés à l'aval des ouvrages, ... La succession d'ouvrages sur un même linéaire de cours d'eau induit des effets cumulatifs conséquents. Il apparaît qu'aucune alose n'est en capacité de passer une succession de

plus de 5 ouvrages franchissables. Ce nombre se situe à 10 dans le cas de l'anguille européenne. La pérennité de ces espèces sensibles étant directement liée à la qualité et à la surface des habitats aquatiques essentiels (zone de frai ou de croissance) qui leur sont accessibles, il importe donc que la priorité de gestion d'un obstacle à la continuité écologique reste l'effacement.

En outre, le maintien de l'article placerait la France en situation d'incapacité d'atteindre les objectifs de bon état écologique imposés par la Directive Cadre sur l'Eau et de restauration de la transparence migratoire dans les zones d'action prioritaires en application du R(CE) n°1100-2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Pour ces raisons, le présent amendement vise à supprimer l'article 51 *undecies* A.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	551 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 51 UNDECIES A

Supprimer cet article.

OBJET

La notion de gestion équilibrée de la ressource en eau est déjà l'objet de nombreuses dispositions législatives la définissant dans le respect notamment des impératifs économiques.

Au cas particulier de l'hydroélectricité, l'exigence de conciliation entre l'hydroélectricité et les autres usages de l'eau est déjà rappelée à de nombreuses reprises dans le code de l'environnement en particulier dans l'article L. 211-1 cité par l'article L. 214-17 du code de l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	118 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mmes CANAYER et MORIN-DESAILLY et MM. de NICOLAY, D. LAURENT, P. LEROY, CÉSAR, CHAIZE, G. BAILLY, POINTEREAU et LENOIR

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 UNDECIES A

Après l'article 51 undecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 7° est complété par les mots : « , le cas échéant par une gestion traditionnelle permanente des ouvrages hydrauliques » ;

2° Après le 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La protection du patrimoine bâti et historique, qu'il soit inscrit ou classé ou non. »

OBJET

L'article L 211-1 I du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la codification de la loi sur l'Eau de 1992 modifiée et de l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA du 30 décembre 2006, prévoit que la « *gestion équilibrée de la ressource en eau* » doit permettre d'assurer le respect et la conciliation de 7 intérêts majeurs, parmi lesquels figurent la restauration de la qualité des eaux et leur régénération (3°), la valorisation de l'eau comme ressource économique, en particulier par la production d'énergie hydraulique (5°), le rétablissement de la continuité écologique (7°)...

Le II du même article indique ensuite que les usages liés à la sécurité publique... sont prioritaires, et doivent permettre d'assurer les exigences de la vie piscicole, de la protection du libre écoulement des eaux, et enfin la production d'énergie notamment.

Il résulte toutefois des retours de terrain que le texte, ainsi rédigé, n'impose aucunement à l'administration et aux porteurs de projets de tenir compte de la protection du patrimoine, y compris s'agissant d'édifices ayant fait l'objet d'une inscription ou d'un classement au titre des Monuments Historiques.

Tel est le cas par exemple de nombreux châteaux, remparts, moulins, digues...

D'autre part, le 7° de cet article indique "le rétablissement de la continuité écologique..."

Il résulte des retours de terrains ainsi que de plusieurs études scientifiques que cette dernière peut être assurée par une gestion traditionnelle permanente des vannages des ouvrages hydrauliques permettant par ailleurs une production d'énergie propre et renouvelable.

Il est dans ces conditions proposé de modifier le texte afin d'intégrer l'intérêt lié à la protection du patrimoine bâti et historique dans les intérêts à prendre en compte pour l'établissement d'une politique de gestion équilibrée de la ressource en eau.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	119 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mmes CANAYER et MORIN-DESAILLY et MM. de NICOLAY, D. LAURENT, P. LEROY, CÉSAR, CHAIZE et LENOIR

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 UNDECIES A

Après l'article 51 undecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa du II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, après le mot : « concilier », sont insérés les mots : « sans hiérarchisation entre ces différents intérêts ».

OBJET

L'article L 211-1 I du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la codification de la loi sur l'Eau de 1992 modifiée et de l'adoption de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA du 30 décembre 2006, prévoit que la « *gestion équilibrée de la ressource en eau* » doit permettre d'assurer le respect et la conciliation de 7 intérêts majeurs, parmi lesquels figurent la restauration de la qualité des eaux et leur régénération (3°), la valorisation de l'eau comme ressource économique, en particulier par la production d'énergie hydraulique (5°), le rétablissement de la continuité écologique (7°)...

Le II du même article indique ensuite que les usages liés à la sécurité publique... sont prioritaires, et doivent permettre d'assurer les exigences de la vie piscicole, de la protection du libre écoulement des eaux, et enfin la production d'énergie notamment.

Dans les faits toutefois, l'administration (se conformant à la Circulaire du Ministre de l'Ecologie du 25 janvier 2010 sur le rétablissement de la continuité écologique), comme les juges administratifs lorsqu'ils sont amenés à examiner des affaires y ayant trait, s'attachent bien souvent à assurer ce qu'ils estiment être la protection des milieux aquatiques, considérant cet objectif comme prioritaire sur celui tenant à la valorisation de la ressource en eau notamment par la production d'énergie hydraulique, intérêt placé en fin de liste et qui se trouve dès lors souvent négligé.

L'amendement proposé vise à rappeler que – hors santé publique... - les intérêts visés par l'article L 211-1 II du Code de l'environnement ne sont pas hiérarchisés mais au contraire visés au même titre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	76
----	----

8 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 UNDECIES A

Après l'article 51 undecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les travaux permettant la réalisation des obligations découlant du 2° du I n'ont pu être effectués dans le délai de cinq ans susvisé, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services de police de l'eau, le propriétaire ou à défaut l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de trois années pour les réaliser. »

OBJET

Les travaux rendus nécessaires au transport de sédiments et à la circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux visés au 2° de l'article, outre leur coût financier, nécessitent des phases d'études, d'autorisations administratives et de réalisation qui peuvent largement dépasser les cinq années.

Ces travaux concernent notamment les installations hydroélectriques.

Les études préliminaires destinées à choisir la solution la plus adaptée à chaque site peuvent à elles seules nécessiter plusieurs années.

Les phases d'instructions administratives peuvent également selon les spécificités des sites et des enjeux associés s'étaler sur de très longues périodes, et ce d'autant plus que ce sont plusieurs milliers d'ouvrages qui sont concernés.

De plus, les propriétaires ou exploitants doivent faire appel à des entreprises extérieures spécialisées, particulièrement sollicitées en raison du nombre très important d'ouvrages visés, et qui ne peuvent donc pas répondre à l'ensemble des demandes dans les délais impartis.

Il est donc proposé par cet amendement d'accorder un délai de réalisation supplémentaire aux exploitants ou propriétaires de bonne foi, qui ont largement entamé les démarches puisqu'ils ont déposé leur dossier auprès de l'administration mais n'ont pas pu effectuer les travaux nécessaires dans les délais.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	97 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. RAISON, Mme DEROCHÉ, MM. PERRIN, DOLIGÉ, CORNU, VASPART, MILON, JOYANDET, MOUILLER et ADNOT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. GENEST, DARNAUD, CHAIZE, PIERRE, MAYET et GREMILLET, Mme LOPEZ, MM. HOUEL, PINTON, G. BAILLY, EMORINE et LEFÈVRE, Mmes DEROMEDI et LAMURE, MM. POINTEREAU, MORISSET, CHASSEING et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU et MM. GUERRIAU, HUSSON, MANDELLI et HOUPERT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 UNDECIES A

Après l'article 51 undecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les travaux permettant la réalisation des obligations découlant du 2° du I n'ont pu être effectués dans le délai de cinq ans susvisé, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services de police de l'eau, le propriétaire ou à défaut l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de trois années pour les réaliser. »

OBJET

Cet amendement propose d'introduire un délai supplémentaire pour permettre aux propriétaires ou exploitants d'ouvrages de bonne foi de se conformer aux obligations de mises en conformité (travaux nécessaires pour le transport de sédiments et la circulation des poissons migrateurs) des ouvrages situées sur des cours d'eau classés en liste 2.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	117 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. REVET, Mmes CANAYER et MORIN-DESAILLY et MM. de NICOLAY, D. LAURENT, P.
LEROY et CÉSAR

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 UNDECIES A

Après l'article 51 undecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les travaux permettant la réalisation des obligations découlant du 2° du I n'ont pu être effectués dans le délai de cinq ans susvisé, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services de police de l'eau, le propriétaire ou à défaut l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de trois années pour les réaliser. »

OBJET

Les travaux rendus nécessaires au transport de sédiments et à la circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux visés au 2° de l'article, outre leur coût financier, nécessitent des phases d'études, d'autorisations administratives et de réalisation qui peuvent largement dépasser les cinq années.

Ces travaux concernent notamment les installations hydroélectriques.

Les études préliminaires destinées à choisir la solution la plus adaptée à chaque site peuvent à elles seules nécessiter plusieurs années.

Les phases d'instructions administratives peuvent également selon les spécificités des sites et des enjeux associés s'étaler sur de très longues périodes, et ce d'autant plus que ce sont plusieurs milliers d'ouvrages qui sont concernés.

De plus, les propriétaires ou exploitants doivent faire appel à des entreprises extérieures spécialisées, particulièrement sollicitées en raison du nombre très important d'ouvrages

visés, et qui ne peuvent donc pas répondre à l'ensemble des demandes dans les délais impartis.

Il est donc proposé par cet amendement d'accorder un délai de réalisation supplémentaire aux exploitants ou propriétaires de bonne foi, qui ont largement entamé les démarches puisqu'ils ont déposé leur dossier auprès de l'administration mais n'ont pu effectuer dans les délais les travaux nécessaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	499 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. VALL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et REQUIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 UNDECIES A

Après l'article 51 undecies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les travaux permettant la réalisation des obligations découlant du 2° du I n'ont pu être effectués dans le délai de cinq ans susvisé, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services de police de l'eau, le propriétaire ou à défaut l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de trois années pour les réaliser. »

OBJET

L'article L. 214-17 du code de l'environnement oblige les propriétaires et exploitants d'ouvrages situés sur les cours d'eau figurant sur une liste à procéder aux travaux nécessaires permettant le transport de sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de cinq ans. En raison des démarches administratives, des phases d'études et des coûts engendrés par cette obligation, ce délai peut s'avérer insuffisant.

Le présent amendement vise à accorder un délai de réalisation supplémentaire de trois ans aux exploitants ou propriétaires ayant entamé les démarches administratives mais qui n'ont pas pu réaliser les travaux dans les délais.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	670
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 UNDECIES

Après l'article 51 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 12° de l'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.

OBJET

Les dispositions législatives relatives à la modification du code de l'environnement permettant sa mise en conformité avec la convention pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, signée à Londres le 13 février 2004, sont prises dans le cadre de l'article 51 undecies de la présente loi.

De ce fait, le Gouvernement n'a plus la nécessité de prendre des mesures par ordonnance.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	236 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CLAIREAUX, M. CORNANO, Mme CONWAY-MOURET, MM. LALANDE, DESPLAN,
COURTEAU, PATIENT et KARAM, Mmes YONNET et HERVIAUX, M. S. LARCHER,
Mme BATAILLE et M. J. GILLOT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 51 DUODECIES

I. – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les activités terrestres ayant un impact sur lesdits espaces

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Dans l'objectif de clarifier la portée de la Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) sur les activités, cet amendement rétablit la rédaction actuelle de l'article L. 219-1 du code de l'environnement. Il s'agit de mieux prendre en compte l'impact des activités terrestres sur les espaces maritimes, que la nouvelle rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée nationale a diminué.

Cette modification vise à étendre et renforcer la portée des orientations de la SNML et des DSF et DSB sur les activités terrestres, dans la mesure où 80 % des pollutions marines proviennent de la terre et que la zone d'interface entre la terre et la mer présente des enjeux écologiques spécifiques (espèces migratrices, maintien de la productivité et de la fonctionnalité des habitats côtiers pour les ressources marines, etc.). Une articulation renforcée du lien entre les politiques terrestres et maritimes est donc nécessaire pour garantir l'atteinte des objectifs de bon état écologique et d'utilisation durable des ressources marines, et la modification de l'article L. 219-1 telle que prévue par le projet de loi va à l'encontre des objectifs nationaux et communautaires, en particulier l'atteinte du bon état écologique du milieu marin en 2020.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	625
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51 DUODECIÈS

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, dont les périmètres sont définis par décret en Conseil d'État

II. – Alinéa 8

Supprimer les mots :

, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

III. – Alinéa 19

Remplacer les mots :

sont compatibles ou rendus compatibles avec

par les mots :

prennent en compte

IV. – Après l'alinéa 21

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 219-5-1. – La planification de l'espace maritime est établie et mise en œuvre dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

« La planification de l'espace maritime est le processus par lequel l'État analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale. Elle ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale.

« Dans les façades définies à l'article L. 219-1 et pour les espaces définis au 1° de l'article L. 219-8, la planification de l'espace maritime est conduite dans le cadre de l'élaboration du document stratégique de façade. En application de l'article 35 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, définissant la gestion intégrée de la mer et du littoral, le document stratégique de façade tient compte des aspects socio-économiques et environnementaux ; selon l'approche fondée sur les écosystèmes prévue à l'article L. 219-7, il favorise la coexistence optimale des activités et des usages en incluant les interactions terre-mer. Il tient compte des impacts de ces usages sur l'environnement, les ressources naturelles et les aspects liés à la sécurité.

« Le document stratégique de façade adopte, pour chaque zone, l'échelle géographique la plus appropriée à la démarche de planification de l'espace maritime. Celle-ci favorise la cohérence entre les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières.

« Le document stratégique de façade contient les plans issus de ce processus. Ces plans visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, ils peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.

« Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

V. – Alinéa 24

Remplacer les mots :

mentionnée au même article est effectuée

par les mots :

ou la prise en compte mentionnées au même article sont effectuées

OBJET

Cet amendement a d'une part pour objet de transposer en droit interne la directive du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime. Il vise à respecter le délai de transposition imparti par la directive arrivant à échéance le 18 septembre 2016.

La planification de l'espace maritime (PEM) est l'objet d'une aspiration croissante et convergente des acteurs dans le contexte de la diversification et de la densification des activités se déroulant en mer. La conciliation des différents usages de la mer au moyen d'une approche spatialisée devient une priorité, afin de prévenir la multiplication des conflits.

Cette démarche de planification vise à organiser les activités humaines en mer et à contribuer à leur développement durable selon une approche fondée sur les écosystèmes.

Cette directive vient renforcer cette démarche, déjà présente dans le cadre juridique des documents stratégiques de façade (art L. 219-3 et 5 du code de l'environnement). Pour cette raison, la directive invitait à s'appuyer sur des dispositifs préexistants, le document stratégique de façade est l'outil de mise en oeuvre de la planification de l'espace maritime (PEM), conformément aux orientations des CIMER de 2013 et 2015.

Cet amendement a d'autre part pour objet de clarifier, sur la recommandation expresse du Conseil d'État, le régime d'opposabilité des documents stratégiques de façade (métropole) et des documents stratégiques de bassins maritimes (outre-mer), qui déclinent la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Il s'agit de préciser l'articulation de ces documents avec les différents plans, programmes et schémas susceptibles de s'appliquer sur le même périmètre, en conservant l'esprit de la rédaction de la loi en vigueur qui prévoit la compatibilité pour les espaces maritimes et la simple prise en compte pour les activités terrestres directement liées à la mer.

Des modifications ont été apportées au texte, voté par l'Assemblée nationale en mars 2015, par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat en juillet 2015. Il est proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	646
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 51 DUODECIÈS

Alinéa 16

Après les mots :

soumis à

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 ;

OBJET

Amendement rédactionnel (correction d'une erreur de référence).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	230 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. GUERRIAU, CADIC et L. HERVÉ, Mme LOISIER et MM. LUCHE,
LONGEOT et ROCHE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 DUODECIES

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les documents d'urbanisme ayant une incidence sur la mer ;

OBJET

Le présent amendement propose de pousser à son terme la logique des documents stratégiques de façade, en les rendant opposables aux SCOT et PLU ayant un volet maritime.

Il s'inscrit ainsi dans la logique de la loi ALUR, qui a conforté le rôle intégrateur du SCOT et des PLU.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	333 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mme CANAYER et M. D. LAURENT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 DUODECIÈS

Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

«... les documents d'urbanisme ayant une incidence sur la mer ; »

OBJET

Le présent amendement propose de pousser à son terme la logique des documents stratégiques de façade, en les rendant opposables aux SCOT et PLU ayant un volet maritime.

Il s'inscrit ainsi dans la logique de la loi ALUR, qui a conforté le rôle intégrateur du SCOT et des PLU.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	50 rect.
----	-------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 DUODECIÈS

Après l'article 51 duodecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2018, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des bâtonnets ouatés dont la tige n'est pas composée de papier biodégradable et compostable en compostage domestique est interdite. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa du III de l'article L. 541-10 du même code, les mots : « du premier alinéa du II du présent article » sont remplacés par les mots : « d'une disposition de la présente section ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent interdire les bâtonnets ouatés dont la tige est en plastique. En effet, ces bâtonnets se retrouvent en grande quantité dans la mer et sont responsables d'une pollution importante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	51 rect.
----	-------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 DUODECIÈS

Après l'article 51 duodecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2018, il est mis fin à la production, la distribution et la vente de produits rincés d'hygiène, de soin, de cosmétique, de détergents ainsi que des produits d'entretien et de nettoyage comportant des particules plastiques solides y compris biodégradables. » ;

2° Au second alinéa les mots : « du premier alinéa » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa du III de l'article L. 541-10 du même code, les mots : « du premier alinéa du II du présent article » sont remplacés par les mots : « d'une disposition de la présente section ».

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent interdire la distribution et la vente de produits d'hygiène, de soin, de cosmétique, de détergents ainsi que des produits d'entretien et de nettoyage comportant des particules plastiques solides y compris biodégradables. En effet l'accumulation des micro plastiques, dont les micro billes, dans le milieu marin représente un problème environnemental mondial. Aux États-Unis une disposition similaire pour l'interdiction des microbilles de plastiques dans les cosmétiques vient d'être adoptée. Les conséquences de cette pollution sur la biodiversité marine et ses impacts associés sur la santé humaine suscitent une vive inquiétude des scientifiques. Il est donc essentiel de légiférer afin de restreindre la production de ces matériaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	44 rect.
----	-------------

7 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes est interdit à compter du 1^{er} septembre 2016. »

OBJET

L'interdiction des néonicotinoïdes au 1er janvier 2016 a été supprimée lors du passage en commission. Les sénateurs du groupe CRC souhaitent rétablir cette interdiction en repoussant sa mise en vigueur au 1er septembre afin de tenir compte des délais d'examen de ce projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	460
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1^{er} septembre 2016. »

OBJET

Les insecticides néonicotinoïdes sont des neurotoxiques qui ciblent les récepteurs de l'acétylcholine. De nombreuses études montrent l'impact de ces substances sur les abeilles, les pollinisateurs sauvages, les invertébrés aquatiques, les oiseaux, etc. Utilisés sur des millions d'hectares, sur de nombreuses cultures, ils contaminent la plante traitée qui absorbe par ses racines ou ses feuilles de 2 à 20% des quantités utilisées et qui devient toxique pour tous ceux qui s'en nourrissent. En conséquence, ces insecticides contaminent les sols à hauteur de 80 à 98% de ces quantités, sols où ils sont particulièrement persistants. Très solubles, ils contaminent ensuite l'eau. Sous forme de poussières ou pulvérisés, ils contaminent l'air. Ils contaminent également les plantes sauvages. Leur concentration dans les plantes, l'air, l'eau et les sols induit des effets graves pour de très nombreux invertébrés, notamment par le pollen et le nectar pour les abeilles mellifères et les autres insectes pollinisateurs sauvages.

Il ne fait plus aucun doute que ces produits sont néfastes pour notre environnement et les premiers signaux d'alarme apparaissent sur la santé humaine. Economiquement, au-delà de la survie de la filière apicole, ce sont les services écosystémiques vitaux rendus par les pollinisateurs domestiques et sauvages, et par les organismes des milieux aquatiques et des sols, qui sont en jeu.

L'Union européenne a restreint certains de leurs usages en 2013, mais ils sont encore très largement utilisés. En France, plus d'une centaine de produits à base de

néonicotinoïdes sont autorisés pour de très nombreux usages, tant phytosanitaires que vétérinaires (désinsectisation et traitement des animaux domestiques).

L'un des arguments présentés tant par les sénateurs que par les ministres de l'Agriculture et de l'Écologie pour supprimer l'interdiction des néonicotinoïdes dans le projet de loi est que compte tenu du droit européen, l'État français ne peut pas agir sur la réglementation des substances actives (dans notre cas les néonicotinoïdes), qui relèvent exclusivement d'une décision émanant de l'Europe.

En revanche, l'État français est souverain en matière d'autorisations ou d'interdictions des produits contenant ces substances. En vertu du règlement européen n° 1107/2009 (article 69), lorsqu'il apparaît qu'une substance active ou un produit phytopharmaceutique est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, un Etat membre ou la Commission européenne peut engager une procédure visant à restreindre ou interdire l'utilisation et la vente. Le même règlement (article 1.4) dispose que « *les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire.* »

Ainsi, l'interdiction française des semis de semences de colza « *traitées avec des produits phytopharmaceutiques à base de la substance active thiaméthoxam* » n'a pas été remise en question, ni l'interdiction des « *produits phytopharmaceutiques contenant la substance active fipronil* ». Par ailleurs, l'usage des produits phytopharmaceutique Gaucho® (imidaclopride), Régent® (fipronil), Cruiser® et Cruiser OSR® (thiaméthoxam) a été interdit ou suspendu en France soit par la justice soit par décision du ministre. Dans tous ces cas, l'État n'a pas interdit des néonicotinoïdes, mais des produits contenant une substance active de la famille des néonicotinoïdes (ou assimilée pour le cas du Régent TS® - Fipronil).

L'interdiction des « *produits contenant des néonicotinoïdes* » relève donc bien du champ de compétence de l'État français et n'empiète pas sur celui de l'Union Européenne.

Après avoir examiné l'ensemble des études disponibles, l'Anses constate qu'en l'absence de mesures de gestion adaptée, l'utilisation des néonicotinoïdes a de sévères effets négatifs sur les pollinisateurs y compris à des doses d'expositions faibles



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	78
----	----

8 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. COURTEAU

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes est interdit à compter du 1^{er} janvier 2017. »

OBJET

Les molécules insecticides de la famille des néonicotinoïdes agissent sur le système nerveux central des insectes.

les néonicotinoïdes représentent le type d'insecticide le plus utilisé en Europe : 80% du maïs subissent ce traitement, 60% du colza et du tournesol. Le recours à ces substances actives hautement toxiques, sous la forme fréquente de semences enrobées, impose un usage préventif et systématique qui ne tient plus compte de la présence réelle des ravageurs et fragilise le système agricole. Pire encore, cet usage génère une spirale de biorésistance destructrice : plus la toxicité des insecticides augmente et mieux la nature résiste. Ainsi à ce jour, plus de 550 espèces de bioagresseurs ne sont plus sensibles à un ou plusieurs types d'insecticides.

A la suite de l'action menée par la France auprès de l'Union européenne, la commission européenne a restreint, en 2013, l'utilisation de trois substances actives de la famille des néonicotinoïdes, pour une durée de deux ans.

Malgré ces avancées et alors que les Etats-membres attendent la décision que prendra la Commission européenne sur la reconduction de ce moratoire, cette dernière a paradoxalement autorisé cet été une nouvelle molécule présentant les mêmes caractéristiques que les néonicotinoïdes, le sulfoxaflor. Il appartient à la France de palier cette incohérence en envoyant un signal fort : l'interdiction de l'usage des produits phytosanitaires qui contiennent au moins une substance active de la famille des néonicotinoïdes.

Dans le contexte de crise de notre système agricole et en ligne avec les objectifs du plan Ecophyto II, cette mesure permettra de faciliter sa transition vers l'agro-écologie, un modèle plus responsable, plus compétitif et plus durable.

C'est pourquoi, afin de protéger la santé humaine et la biodiversité, et particulièrement les abeilles, l'environnement et la santé, il est proposé de prolonger l'action de la France par l'interdiction de ces substances dangereuses.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	517 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, COLLIN, FORTASSIN et
GUÉRINI, Mme MALHERBE et M. VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes est interdit à compter du 1^{er} janvier 2017. »

OBJET

Les produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes agissent sur le système nerveux central des insectes. Ils participent à l'accroissement de la mortalité des pollinisateurs et à la perturbation de leur sens d'orientation à des doses sublétales.

Dans l'attente d'une réévaluation de leur autorisation, un moratoire partiel a été décidé en 2013 par la Commission européenne portant sur trois molécules : la clothianidine, l'imidaclopride et le thiaméthoxame. Leur utilisation est interdite pour certains usages.

L'Agence française de sécurité alimentaire et sanitaire (ANSES) a recommandé, dans un avis remis au Gouvernement le 12 janvier 2016, de renforcer les conditions d'utilisation des produits contenant ces trois molécules pour tous les usages sur lesquels subsiste une incertitude importante sur l'impact qu'elles peuvent avoir sur les pollinisateurs. Elle a notamment rappelé que l'utilisation des insecticides de la famille des néonicotinoïdes entraînent des sévères effets négatifs sur les pollinisateurs en l'absence de mesures de gestion adaptées. Or, ces dernières sont difficiles à contrôler.

Au regard de leur impact sur la biodiversité et de risques éventuels sur la santé humaine, il convient d'interdire leur utilisation.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	89 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

MM. GROSDIDIER et CHAIZE, Mmes GOY-CHAVENT et LOPEZ, M. LAMÉNIÉ, Mme KELLER, MM. HOUPERT et SAVIN, Mme DUCHÊNE, MM. B. FOURNIER, VIAL, GUERRIAU et PELLEVAL, Mmes HUMMEL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. MAYET, BOUVARD et LAUFOAULU, Mme MICOULEAU et MM. KENNEL, J.P. FOURNIER et PORTELLI

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1er janvier 2017. »

OBJET

Les insecticides néonicotinoïdes sont des neurotoxiques qui ciblent les récepteurs de l'acétylcholine.

Chaque semaine, une nouvelle étude est publiée sur l'impact de ces substances sur les abeilles, les pollinisateurs sauvages, les invertébrés aquatiques, les oiseaux, etc. Utilisés sur des millions d'hectares, sur de nombreuses cultures, ils contaminent la plante traitée qui absorbe par ses racines ou ses feuilles de 2 à 20% des quantités utilisées et qui devient toxique pour tous ceux qui s'en nourrissent.

En conséquence, ces insecticides contaminent les sols à hauteur de 80 à 98% de ces quantités, sols où ils sont particulièrement persistants. Très solubles, ils contaminent ensuite l'eau. Sous forme de poussières ou pulvérisés, ils contaminent l'air. Ils contaminent également les plantes sauvages. Leur concentration dans les plantes, l'air, l'eau et les sols induit des effets graves pour de très nombreux invertébrés, notamment par le pollen et le nectar pour les abeilles mellifères et les autres insectes pollinisateurs sauvages.

Il ne fait plus aucun doute que ces produits sont néfastes pour notre environnement et les premiers signaux d'alarme apparaissent sur la santé humaine.

Economiquement, au-delà de la survie de la filière apicole, ce sont les services écosystémiques vitaux rendus par les pollinisateurs domestiques et sauvages, et par les organismes des milieux aquatiques et des sols, qui sont en jeu.

L'Union européenne a restreint certains de leurs usages en 2013, mais ils sont encore très largement utilisés. En France, plus d'une centaine de produits à base de néonicotinoïdes sont autorisés pour de très nombreux usages, tant phytosanitaires que vétérinaires (désinsectisation et traitement des animaux domestiques).

En vertu du règlement européen n° 1107/2009 (article 69), lorsqu'il apparaît qu'une substance active ou un produit phytopharmaceutique est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, un Etat membre ou la Commission européenne peut engager une procédure visant à restreindre ou interdire l'utilisation et la vente.

Le même règlement (article 1.4) dispose que « les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire. »

De plus, l'agence européenne de sécurité des aliments estime que deux de ces molécules « peuvent avoir une incidence sur le développement du système nerveux humain ».

C'est pourquoi, afin de protéger la santé humaine et la biodiversité, et particulièrement les abeilles, l'environnement et la santé, il est proposé de prolonger l'action de la France par l'interdiction de ces substances dangereuses.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	148 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

20 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme JOUANNO, MM. MÉDEVIELLE et GABOUTY, Mme MORIN-DESAILLY, MM. GUERRIAU, CAPO-CANELLAS, CADIC et ROCHE, Mme GOURAULT, MM. MARSEILLE, L. HERVÉ et LONGEOT et Mme BILLON

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en culture de semences de céréales traitées avec des produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes est interdite à compter du 1^{er} septembre 2017. »

OBJET

Cet amendement prévoit, conformément aux conclusions du rapport de l'ANSES du 12 janvier dernier, d'étendre le moratoire existant à l'enrobage des semences des céréales d'hiver par les produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes. Les néonicotinoïdes sont une famille de pesticides, dont les scientifiques constatent une forte corrélation entre leur usage et la hausse de mortalité des abeilles (INRA). En 2015, le rapport du Professeur Neumann remis à l'agence européenne de sécurité sanitaire préconisait une réévaluation de l'ensemble des molécules de cette famille, et un maintien du moratoire existant déjà sur trois molécules.

Ces substances agissent sur les abeilles de façon sub létale : les abeilles ne meurent pas nécessairement mais deviennent désorientées ou ne travaillent plus. Leurs défenses immunitaires se trouvent par ailleurs affaiblies, les rendant ensuite très vulnérables aux virus.

Le consensus scientifique, aujourd'hui établi, devrait permettre l'action politique dans ce domaine.

La parole de la France au niveau européen doit être importante et sans faille pour porter cette question devant la commission européenne. Aussi, le législateur national dispose ici d'un biais pour accompagner l'action du Gouvernement en la matière.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	213 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

Mme BONNEFOY, MM. DURAN, KALTENBACH, BOUTANT et POHER, Mmes CARTRON et SCHILLINGER, MM. BÉRIT-DÉBAT, LABAZÉE et LALANDE, Mmes CAMPION et JOURDA, MM. CAZEAU et LORGEUX, Mme CLAIREAUX, MM. COURTEAU et MARIE, Mme FÉRET, MM. YUNG et VAUGRENARD, Mme S. ROBERT, M. MADRELLE, Mme LIENEMANN, MM. LOZACH et ANTISTE, Mme BATAILLE, M. JEANSANNETAS, Mmes EMERY-DUMAS et BLONDIN, M. MAZUIR, Mme ESPAGNAC, MM. MANABLE et SUTOUR, Mmes YONNET, GUILLEMOT et HERVIAUX, M. M. BOURQUIN et les membres du Groupe socialiste et républicain

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n° du pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages détermine les conditions d'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes afin de tenir compte de l'avis du 7 janvier 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail issu de la saisine n° 2015-SA-0142 »

OBJET

Dans son avis du 7 janvier 2016, l'ANSES constate qu'en l'absence de mesures de gestion adaptées, l'utilisation des insecticides néonicotinoïdes a de « sévères effets négatifs » pour les abeilles et les autres pollinisateurs, y compris à des doses d'exposition faibles.

L'agence appelle à ce que plusieurs usages actuellement autorisés et pratiqués fassent l'objet de mesures de gestion renforcées. Il s'agit en particulier des usages en traitement de semences pour les céréales d'hiver et des usages en pulvérisation après la floraison sur vergers et vignes.

La définition des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché relève du niveau réglementaire. Cet

amendement vise à assurer que les préconisations de l'agence chargée de la sécurité sanitaire seront mises en œuvre par l'autorité administrative dès la promulgation de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	675 rect.
----	--------------

22 JANVIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 213 rect. ter de Mme BONNEFOY et les membres
du Groupe socialiste et républicain

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 213 rect. ter, alinéa 3

Remplacer les mots :

du ministre chargé de l'agriculture

par les mots :

conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'écologie et du
ministre chargé de la santé

OBJET

La question de l'utilisation des néonicotinoïdes ne relève pas uniquement du ministère de l'agriculture, il concerne le ministère de l'écologie dans le sens où il est avéré que ces produits sont nuisibles à la biodiversité et le ministre de la santé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	674
----	-----

22 JANVIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 213 rect. ter de Mme BONNEFOY et les membres
du Groupe socialiste et républicain

présenté par

Mme PRIMAS

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Amendement n° 213 rect. ter, alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et des conséquences sur la production agricole au regard des alternatives de protection des cultures disponibles

OBJET

Ce sous-amendement vise à assurer que l'autorité administrative détermine les conditions d'utilisation des produits à base de néonicotinoïdes en prenant en compte les conséquences sur la production agricole, notamment au regard des alternatives de protection des cultures disponibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	464 rect.
----	--------------

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 51 QUATERDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédactions suivante :

L'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – L'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du présent code contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées par ces produits est subordonnée à l'avis technique favorable d'un détenteur de l'agrément exerçant l'activité définie au 3° du II du présent article. Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

OBJET

Les néonicotinoïdes sont une famille d'insecticides agissant sur le système nerveux central des insectes. Ce type de produit, utilisable en protection des cultures contre des insectes du sol et des ravageurs des parties aériennes des plantes, est présent sur le marché français depuis 1990.

Le rôle de ces molécules dans le déclin des pollinisateurs, déclin constaté aujourd'hui dans toute l'Europe et dans de nombreuses parties du monde a été établi. Ainsi, A l'initiative de la France , une restriction européenne de l'usage de trois ces substances actives a été prise en mai 2013 mais celle-ci ne couvrent pas certaines cultures, comme les céréales d'hiver cultivées sur de très grandes surfaces en France et pour lesquelles tous risques d'intoxication des pollinisateurs ne peuvent être écartés dans la pratique .

L'obligation pour un producteur agricole de disposer d'un avis technique favorable pour la mise en œuvre de ces produits ou de ces semences traitées, délivré par un conseiller indépendant de toute activité de vente ou d'application et agréé au titre du 3° du II de l'article L254-1 du code rural et de la pêche maritime, est de nature à limiter l'usage de ces produits aux seuls cas où ils sont techniquement justifiés et éviter les traitements dits d'assurance. Une telle disposition contribue à répondre à la recommandation, formulée

dans le rapport du député Potier « Pesticides et agroécologie : les champs du possible », de limiter le recours à ces produits que lorsqu'ils s'avèrent indispensables à la protection des cultures dans le cadre de la lutte intégrée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	164
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BILLON et JOUANNO, M. MÉDEVIELLE
et les membres du Groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 QUINDECIES

Après l'article 51 quindecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir du 1^{er} janvier 2017, la distribution de publicité à titre gratuit sur des supports aimantés est interdite.

OBJET

L'objet de cet amendement est d'interdire la distribution gratuite de magnets publicitaires, ces magnets consommant des ressources naturelles et n'étant pas recyclables.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	43
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 51 SEXDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les plantes invasives, notamment sur les interdictions de vente de certaines espèces.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent réintroduire un rapport sur la situation des plantes invasives, notamment au regard de l'importance de cette problématique sur l'île de la Réunion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	224
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO et KARAM

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 51 SEXDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.

OBJET

L'article L 411-3 I du Code de l'environnement pose le principe d'interdiction de certaines introductions d'espèces exotiques. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, seules deux espèces sont interdites d'introduction.

Or, contraintes par la nécessité de trouver une solution pour se prémunir des espèces envahissantes, des collectivités d'outre-mer ont pris des arrêtés pour pallier à ce vide juridique, mais ceux-ci reposent manifestement sur des bases juridiques instables.

Dès lors, il est primordial de définir par arrêtés ministériels les espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer, d'autant que les réglementations palliatives adoptées à ce jour se limitent à la prévention des espèces animales et ne traitent pas des végétaux introduits et autres plantes invasives.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	605 rect.
----	--------------

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 SEXDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 51 sexdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-18, après la référence : « l'article L. 516-1 » sont insérés les mots : « , à l'exception des carrières et des sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa du V de l'article L. 512-21 est supprimée ;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 516-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. » ;

4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « cette mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « cette prise en compte ».

II. – Après le 8° du II de l'article L. 642-2 du code de commerce, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. »

OBJET

L'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations présentant des risques environnementaux plus marqués a été instaurée via la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, suite à la fermeture de l'usine Metaleurop Nord. Elle a été

associée à diverses obligations de contrôle, notamment de réaliser périodiquement des investigations sur l'état des sols occupés par ces installations.

Le présent amendement vise à apporter diverses clarifications et simplifications au dispositif, au bénéfice notamment d'activités contribuant à la transition énergétique ou relevant d'une démarche d'économie circulaire.

L'amendement prévoit notamment d'exclure les carrières et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone qui ne sont pas des installations susceptibles de générer des pollutions significatives des sols de l'obligation de constituer un état des sols. Cette mesure réduira néanmoins la charge administrative applicable aux installations de captage et stockage géologique de CO₂ et contribuera ainsi positivement au développement technologique de cette filière en France, identifiée comme une composante importante de la stratégie « bas carbone » française. S'agissant des carrières, elle permettra aux exploitants de focaliser leurs efforts sur les questions plus essentielles de préservation de la biodiversité dans le cadre de leur activité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme a créé un dispositif réglementaire spécifique dit du « tiers demandeurs » afin de favoriser la reconversion des anciens sites industriels par des aménageurs ou promoteurs, en permettant essentiellement d'accélérer les procédures réglementaires prévues par le code de l'environnement. L'amendement prévoit de substituer à l'obligation afférente de constituer des garanties financières à première demande pour les aménageurs empruntant ce dispositif une obligation de garanties financières simples. Il s'agit de faciliter l'accès au dispositif « tiers demandeur » dans une optique de renforcement de la politique française d'économie circulaire du foncier, et donc de contribuer à l'atteinte des grands objectifs des politiques françaises de préservation de la biodiversité et de lutte contre le réchauffement climatique.

L'amendement permettra également de sécuriser ces sommes lorsqu'elles sont consignées auprès de la caisse des dépôts et consignation en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, de permettre que l'obligation de constitution des garanties financières puisse s'appliquer à des installations sous le régime de l'enregistrement, et à améliorer la prise en compte du financement de cette obligation lors des opérations de reprise d'activité dans le cadre d'une procédure collective.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	474 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 51 SEXDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 51 sexdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La mise sur le marché, la détention et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des matières actives, adjuvants classés cancérigènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, avérés ou probables sont interdites à compter du 1^{er} septembre 2016.

OBJET

Parmi les produits phytopharmaceutiques figurent les produits qui se sont révélés toxiques classés cancérigènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, il convient dans un souci de santé publique et environnementale de les retirer du marché et d'en interdire l'usage.

C'est le cas par exemples des produits contenant du glyphosate que l'OMS vient de ranger dans la catégorie : « cancérigène probable » (niveau 2A).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	73 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. POINTEREAU, BAS, CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX,
MM. PINTON, de NICOLAY, MILON, MAYET, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D.
LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. CÉSAR,
LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR, P. LEROY et B. FOURNIER, Mme GRUNY,
MM. RAISON et SAVARY, Mmes MORHET-RICHAUD, DEROMEDI, PRIMAS et DESEYNE et
MM. CARDOUX et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 52

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Après le onzième alinéa de l'article L. 415-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'infraction serait commise à des fins lucratives, le montant de l'amende peut être porté à 150 000 €. » ;

II. – Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 624-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'infraction serait commise à des fins lucratives, le montant de l'amende peut être porté à 150 000 €. » ;

III. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 635-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'infraction serait commise à des fins lucratives, le montant de l'amende peut être porté à 150 000 €. »

OBJET

L'augmentation des peines susceptibles d'être prononcées par le juge en cas d'infraction à la réglementation visant les espèces protégées concerne de la même façon tous les actes susceptibles d'être jugés à ce titre.

Cette réglementation ne vise pas seulement, comme cela est précisé dans l'étude d'impact, les atteintes les plus graves aux espèces, et notamment celles susceptibles de rapporter des revenus importants à leurs auteurs comme le trafic international des espèces de faune ou de flore. Elle vise également la destruction de toutes les espèces protégées ou de leurs habitats, qui, pour la plupart d'entre elles, ne sont pas commises volontairement, et encore moins à des fins lucratives. Certaines infractions peuvent notamment être commises par imprudence ou par méconnaissance, comme la destruction d'un habitat d'une espèce protégée sans connaissance de sa présence.

Il est donc nécessaire de prévoir des peines proportionnées aux actes, au lieu d'un dispositif non nuancé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	192
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 52

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement supprime l'augmentation de 15 000 à 150 000 euros d'amende, sanctionnant les atteintes aux espèces.

En effet, l'article L.415-3 du code de l'environnement couvre des infractions non-intentionnelles et des cas de négligence, y compris le non-respect des conditions d'une dérogation « espèces protégées ».

La multiplication par 10 du quantum de la peine d'amende apparaît brutale et disproportionnée puisque la peine ne répond pas à l'échelle des peines.

De fait, il est proposé de maintenir la peine actuelle d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	231 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BILLON, MM. L. HERVÉ et LONGEOT, Mme LOISIER et MM. LUCHE, CADIC et
GUERRIAU

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 52

Alinéas 2, 4 et 5

Remplacer le montant :

150 000

par le montant :

22 500

OBJET

Cet amendement a pour objectif de remettre en adéquation le montant des amendes avec ceux observés en moyenne dans le reste du projet de loi.

En effet, à l'exception des infractions en bande organisée, dont les montants ne sont pas remis en cause, les pratiques sanctionnées ici peuvent être non-intentionnelles, d'autant plus que le projet de loi modifie des dispositions-clés du code de l'environnement.

Une application progressive et proportionnée est préférable.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	334 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mme CANAYER et M. MANDELLI

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 52

Alinéas 2, 4 et 5

Remplacer le montant :

150 000

par le montant :

22 500

OBJET

Cet amendement a pour objectif de remettre en adéquation le montant des amendes avec ceux observés en moyenne dans le reste du projet de loi.

En effet, à l'exception des infractions en bande organisée, dont les montants ne sont pas remis en cause, les pratiques sanctionnées ici peuvent être non-intentionnelles, d'autant plus que le projet de loi modifie des dispositions-clés du code de l'environnement.

Une application progressive et proportionnée est donc ici préconisée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	193
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PELLELAT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 52

Alinéa 2

Remplacer le montant :

150 000 €

par le montant :

75 000 €

OBJET

Cet amendement réduit la hausse du montant de la peine d'amendement sanctionnant les atteintes aux espèces de 150 000 euros à 75 000 euros.

En effet, l'article L.415-3 du code de l'environnement couvre des infractions non-intentionnelles et des cas de négligence, y compris le non-respect des conditions d'une dérogation « espèces protégées ».

La multiplication par 10 du quantum de la peine d'amende apparaît brutale et disproportionnée puisque la peine ne répond pas à l'échelle des peines.

De fait, il est proposé dans l'esprit de la réforme de 2012, de sanctionner les infractions d'atteintes aux espèces de 1 an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	448
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 52 TER

Après l'article 52 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 415-3-... – Seront punis de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, ont fait l'apologie ou directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions prévues aux a à d, du 1° de l'article L. 415-3. »

OBJET

Encore aujourd'hui, trop nombreuses sont les personnes ignorant la réglementation relative aux espèces protégées.

À l'inverse, de nombreuses personnes qui ont connaissance de la réglementation font l'apologie de pratiques interdites, voire encouragent leur public à commettre des délits. Ainsi a-t-on pu entendre et lire telle association promouvoir ouvertement ces pratiques délictueuses, tel homme ou femme publique se vanter de ne pas tenir compte des textes, ou tel restaurateur relater le plaisir de manger des espèces protégées.

De tels discours présentent sous un jour favorable des atteintes graves à l'environnement. De par les comportements qu'ils encouragent et le trouble qu'ils sèment dans les esprits – on connaît en effet l'influence considérable qu'exercent les médias sur le comportement des gens, notamment chez les jeunes –, ils vont à l'encontre du sens civique et notamment

des principes à valeur constitutionnelle proclamés par la Charte de l'environnement, tels que l'article 2 selon lequel « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » et l'article 8 selon lequel « L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ».

Sans chercher à remettre en cause le principe fondamental de liberté d'expression, il s'agit de porter les exigences environnementales au même niveau que d'autres obligations fondamentales comme l'interdiction de tenir des propos racistes ou homophobes. Dans le but de protéger sérieusement les espèces animales et végétales, il convient donc de condamner l'incitation à détruire, mutiler ou commercialiser.

Ceci impose de compléter les dispositions du code de l'environnement en ajoutant une disposition inspirée des articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour réprimer la provocation à commettre les délits d'atteinte à la conservation d'espèce animale ou végétale, d'habitats naturels et de sites protégés.

En effet, aucune disposition ne réprime une telle provocation à commettre une atteinte aux espèces protégées lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet :

- L'article 121-7 du code pénal réprime la complicité du délit d'atteinte à des espèces protégées, mais la complicité n'est caractérisée que si l'acte réprimé a été commis ;
- L'article 23 de la loi sur la liberté de la presse réprime la provocation à commettre ces délits mais uniquement lorsqu'elle est suivie d'effet.

Or, d'une part, le lien de causalité entre la provocation et la commission de l'atteinte est particulièrement difficile à démontrer. D'autre part, les provocations sont légions en cette matière – bien plus que pour les vols par exemple, dont la provocation, même non suivie d'effet est réprimée par l'article 24 de la loi sur la liberté de la presse (dont l'apologie a déjà été sanctionnée par la Cour de cassation, cf. Cass. Crim. 2 nov. 1978, n° 78-90571) – et il est impossible de mesurer leurs effets puisqu'à l'inverse des atteintes aux biens ou aux personnes, la victime (l'environnement) ne se manifeste pas d'elle-même et de nombreuses atteintes restent impunies car dissimulées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	659
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 53

Alinéa 5

Après les mots :

au regard

insérer les mots :

de la convention et

OBJET

Amendement de cohérence



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	6 rect. quinquies
----	----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, M. VASSELLE, Mme CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, PANUNZI et DUFAUT, Mme GRUNY, M. KENNEL, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, LAUFOAULU, D. LAURENT, TRILLARD, CÉSAR, LEMOYNE, CORNU, MORISSET et LAMÉNIE, Mmes MICOULEAU et PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GREMILLET, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET et LEFÈVRE, Mme DES ESGAULX, MM. B. FOURNIER, LONGUET, BAS, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, BÉCHU, LUCHE, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53 BIS

Après l'article 53 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations des chasseurs peuvent procéder à la saisie des objets ayant permis la commission d'une infraction. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement, une phrase complétant l'alinéa 3 de l'article L. 428-21, avec une disposition permettant aux gardes-chasse particuliers et aux agents des fédérations départementales des chasseurs de procéder à la saisie matérielle des objets ayant permis la commission de l'infraction.

Il n'est pas normal que le délinquant reparte avec les moyens dont il a usé pour commettre une infraction de chasse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	548 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53 BIS

Après l'article 53 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations des chasseurs peuvent procéder à la saisie des objets ayant permis la commission d'une infraction. »

OBJET

Cet amendement a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement, une phrase complétant l'alinéa 3 de l'article L. 428-21, avec une disposition permettant aux gardes-chasse particuliers et aux agents de développement des Fédérations Départementales des Chasseurs de procéder à la saisie matérielle d'objets ayant permis la commission de l'infraction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	553 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 53 BIS

Après l'article 53 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La transmission des procès-verbaux est soumise à l'article L. 172-16. »

OBJET

De nombreux parlementaires se sont émus des conséquences de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. En effet, celles-ci obligent les gardes particuliers et les agents de fédération à adresser, trois jours après la constatation de l'infraction, leur procès-verbal au procureur de la République. Il convient de corriger cette disposition pour supprimer une règle pour le moins décourageante à l'égard des gardes bénévoles, soit une transmission dans un délai de 5 jours suivant la clôture du procès-verbal par référence à l'article L 172-16 du code de l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	648
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 54 BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 432-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

2° À l'article L. 654-5, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au 2° de ».

OBJET

Amendement de coordination législative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	31
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54 QUINQUIES

Après l'article 54 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, après les mots : « qui exposait autrui », sont insérés les mots : « ou l'environnement ».

OBJET

Le code de l'environnement comporte des délits non intentionnels pour lesquels la responsabilité pénale des personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage est retenue en cas de « faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer » en vertu de l'article 121-3 du code pénal.

Or, cet article 121-3 du code pénal ne fait pas référence à l'environnement mais uniquement aux personnes physiques, de sorte que la Chambre criminelle a été contrainte d'étendre l'application dudit article au risque causé à l'environnement à l'occasion de poursuites pour pollution des eaux (crim. 19 octobre 2004, n° 04-82485, Bull. crim. n° 247, p. 920). Le présent amendement conforte cette jurisprudence et vient mettre en cohérence code de l'environnement et code pénal.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	32
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54 QUINQUIES

Après l'article 54 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, » sont remplacés par les mots : « domestique ou sauvage ».

OBJET

L'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Cet amendement permet que l'animal sauvage bénéficie de la même protection que l'animal domestique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	449
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 54 QUINQUIES

Après l'article 54 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, après les mots : « envers un animal domestique, », sont insérés les mots : « ou sauvage ».

OBJET

L'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Alors que personne ne nie le caractère sensible de l'animal, ainsi que cela est inscrit pour l'animal domestique depuis 1976 dans le code rural et de la pêche maritime à l'article L. 214-1 et récemment dans le code civil à l'article 515-14, il est incompréhensible que l'animal sauvage ne bénéficie pas de la même protection que l'animal domestique en cas d'actes de cruauté. Aussi, cet amendement vise à réprimer l'ensemble des sévices graves ou actes de cruauté qui peuvent être subis par les animaux.

Cette disposition n'introduit pas de contraintes nouvelles pour les établissements tenant des animaux sauvages en captivité, tels que les cirques ou les zoos, puisque ceux-ci sont déjà visés par la mention « tenu en captivité ».



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	211 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme PRIMAS et MM. BIZET, BAS et DASSAULT

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 56

Alinéas 2 à 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 2 à 4 ont été ajoutés par la commission du développement durable pour interdire le chalutage en eaux profondes.

Or, une discussion a lieu actuellement au niveau européen pour encadrer voire interdire la pêche en eaux profondes. Une proposition de règlement européen avait été déposée en ce sens par la précédente commission en 2012 (texte n° COM(2012) 371). Le Parlement européen avait rejeté fin 2013 une interdiction systématique.

La modification proposée de l'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime conduirait à créer une sanction pénale (22 500 euros d'amende) pour les pêcheurs qui pratiqueraient la pêche au chalut en eaux profondes, dans des conditions précisées par décret, alors même que le droit européen sur le sujet n'est pas stabilisé.

Ces dispositions introduisent donc un risque juridique important pour les pêcheurs. Il convient donc de les supprimer.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	296 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes HERVIAUX, CLAIREAUX et BONNEFOY, MM. POHER, MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI, CORNANO, FILLEUL, J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX, Mme TOCQUEVILLE, MM. CABANEL, YUNG, DAUNIS et F. MARC, Mme BLONDIN et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 56

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il est proposé de supprimer l'interdiction du chalutage en eaux profondes introduite par la commission du développement durable du Sénat. En effet, cette pêcherie, qui fait l'objet de discussion actuellement au niveau européen, est très contrôlée et, en particulier, soumise au respect de quotas limités au « Rendement Maxima Durable ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	336
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PAUL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 56

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il est proposé de supprimer l'interdiction du chalutage en eaux profondes introduite en commission.

En effet, les dispositions encadrant la pratique de la pêche en eaux profondes sont actuellement débattues à l'échelon européen. Le Parlement européen s'est prononcé sur un projet de règlement en décembre 2013. Le Conseil de l'UE vient à son tour de se prononcer, en proposant en particulier que le chalutage en eaux profondes soit limité à 800 mètres de profondeur. Le Parlement et le Conseil sont en train de négocier dans le cadre de trilogues informels, auxquels la Commission est associée. Un accord devrait aboutir très prochainement.

Des orientations semblent apparaître : elles ne se fondent pas sur l'interdiction, mais garantissent la protection des habitats sensibles. Elles limitent l'activité aux zones déjà exploitées – ce que l'on appelle « le gel d'empreinte » –, sauf en cas de présence avérée d'écosystèmes marins vulnérables. L'ouverture de nouvelles zones de pêche serait prohibée.

Par ailleurs, il ne paraît pas souhaitable de pénaliser les pêcheurs français qui se verraient désavantagés par rapport à leurs concurrents européens, étant souligné que le chalutage dans les grands fonds n'est pas le fait des seuls navires industriels, mais qu'il y a des chalutiers de moins de 24 mètres auxquels sont attribués des quotas pour des espèces d'eaux profondes.

En outre, cette pêcherie est très contrôlée et, en particulier, soumise au respect de quotas limités au « Rendement Maxima Durable ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	297 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 57 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis.

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 57 bis. En effet, l'évaluation des difficultés rencontrées par les services douaniers français à mettre en œuvre les dispositions de la convention de Washington sur le commerce international des espèces menacées est nécessaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	301
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 57 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis.

OBJET

Cet article a été supprimé en commission au Sénat au motif que la mise en œuvre de la convention internationale de Washington de 1973 sur le trafic d'espèces protégées fait déjà l'objet d'une évaluation annuelle dans le rapport d'activités de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Or, le rapport annuel de la Direction des douanes et des droits indirects ne présente que de façon extrêmement succincte, imprécise et partielle, les activités des douanes relatives au trafic illicite de faune et de flore. Ces rapports se limitent à mentionner le nombre de constatations et d'animaux saisis ; ils ne traitent ni la question de la capacité des douanes à repérer les cas de trafic, ni celle des objectifs et moyens mis en œuvre par les douanes pour lutter contre ce trafic ; et ils n'évoquent à aucun moment le sort des animaux saisis.

Les derniers rapports « Résultats » 2013 et 2014 sont même encore moins précis que les précédents. Par exemple, le rapport « résultats 2014 » indique p. 19 « En 2014, 527 constatations ont été effectuées dans ce domaine. », alors que les rapports 2010 à 2012, bien qu'insatisfaisants, comprenaient au moins un tableau précisant le nombre de saisies opérées par familles d'espèce.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	422
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 57 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 57 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le huitième alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « à 15 000 € » sont remplacés par les mots : « au double du montant des travaux et des opérations ou à l'exercice des activités » ;

2° Les mots : « 1 500 € » sont remplacés par les mots : « 0,1 % du montant des travaux et des opérations ou à l'exercice des activités ».

OBJET

Actuellement les sanctions administratives sont peu dissuasives. Cet amendement indexe le plafond des amendes et des astreintes administratives au montant de l'opération concernée, respectant ainsi le principe de proportionnalité qui s'applique aux mesures de police administrative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	446
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 58

Avant l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 332-15 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 332-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 332-15-... – I. – Lors de son élaboration ou de sa révision, le plan départemental des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu par l'article L. 311-3 du code du sport, comportant des terrains classés en réserve naturelle est soumis à l'avis du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales, du Conseil régional pour les réserves naturelles régionales, et de l'Assemblée de Corse pour les réserves naturelles de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

« II. – Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu par l'article L. 311-3 du code du sport, doit être compatible ou rendu compatible, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle s'il est antérieur à celui-ci, avec les objectifs de protection définis par ce dernier. »

OBJET

Ce nouvel article s'inscrit dans un double objectif :

- D'une part de permettre aux autorités administratives compétentes et aux instances consultatives des réserves naturelles de donner un avis sur l'élaboration ou la révision des PDESI,
- D'autre part de prévoir une compatibilité du PDESI avec le plan de gestion approuvé des réserves naturelles.

Cette proposition, conforte davantage l'existence des réserves naturelles au regard de l'exercice des sports de nature, susceptible d'impacter notablement le patrimoine naturel

présent au sein des réserves naturelles, et apparaît légitime notamment au regard du parallélisme avec les dispositions applicables aux cœurs de Parcs Nationaux (Articles L331-3 et R331-14 du code de l'environnement).



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	95 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

M. CARDOUX, Mmes CAYEUX et CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et DUFAUT, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, MORISSET, LAMÉNIE et COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, CHASSEING, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, HUSSON, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du III de l'article L. 212-1, après le mot : « schéma », sont insérés les mots : « s'appuie sur le plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles mentionné à l'article L. 433-4 du présent code et » ;

2° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 212-5, après le mot : « schéma », sont insérés les mots : « s'appuie sur le plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles mentionné à l'article L. 433-4 et ».

OBJET

Les articles L. 212-1 et L.212-3 imposent aux SDAGE et aux SAGE de fixer les orientations permettant de satisfaire les principes prévus par l'article L. 430-1 du code de l'environnement qui indique que « La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique constitue le principal élément ».

En pratique, les versions en vigueur des SDAGE ont fixé des orientations de gestion piscicole par référence aux plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).

L'objet de cet amendement est de préciser que les orientations du SDAGE et du SAGE relatives à la protection du patrimoine piscicole s'appuient sur ces plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG) qui ont été consacrés au niveau législatif par l'article 58.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	556 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du III de l'article L. 212-1, après le mot : « schéma », sont insérés les mots : « s'appuie sur le plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles mentionné à l'article L. 433-4 du présent code et » ;

2° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 212-5, après le mot : « schéma », sont insérés les mots : « s'appuie sur le plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles mentionné à l'article L. 433-4 et ».

OBJET

Cet amendement vise à compléter la création d'un article L.433-4 du code de l'environnement consacrant les plans de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles.

Les articles L. 212-1 III et L.212-3 imposent aux SDAGE et aux SAGE de fixer les orientations permettant de satisfaire les principes prévus par l'article L. 430-1 du code de l'environnement qui consacre que « *La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique constitue le principal élément* ».

De fait, les versions en vigueur des SDAGE ont fixé des orientations de gestion piscicole par référence aux PDPG.

L'objet de cet amendement est de préciser que les orientations du SDAGE et du SAGE relatives à la protection du patrimoine piscicole s'appuient sur le PDPG, plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	94 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mmes CAYEUX et CANAYER, MM. GILLES, POINTEREAU, MILON, MOUILLER et DUFAUT, Mme LOPEZ, MM. BOUCHET, D. LAURENT, MANDELLI, CÉSAR, MAYET, MORISSET et LAMÉNIÉ, Mme PRIMAS, M. COMMEINHES, Mme GIUDICELLI, M. CHARON, Mme LAMURE, MM. VASPART, DOLIGÉ, J.P. FOURNIER, PONIATOWSKI, GENEST, DANESI, GRAND, BIZET, PILLET, PELLELAT, PINTON, de NICOLAY, REVET, LEFÈVRE, B. FOURNIER, LONGUET, PINTAT, VIAL et DARNAUD, Mme MORHET-RICHAUD, MM. ALLIZARD, DELATTRE, MASCLÉ, P. LEROY et LENOIR, Mme DESEYNE et MM. A. MARC, DASSAULT, CHASSEING, HOUPERT, SAVARY, MÉDEVIELLE, GUERRIAU, D. DUBOIS et GOURNAC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 430-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

OBJET

Cet amendement propose de reconnaître et promouvoir explicitement le service écosystémique de pêche de loisir, cette reconnaissance se faisant dans le strict respect de la protection de la biodiversité. A titre indicatif, la pêche de loisir représente, aux termes d'une étude socio-économique 2014, une contribution de 2 milliards d'euros à la richesse nationale.

L'adoption de ce principe de reconnaissance du développement durable de la pêche de loisir permettrait une plus grande souplesse dans l'élaboration de la réglementation locale de la pêche, dès lors que ceci serait compatible avec les autres impératifs de protection des espèces et du milieu.

A titre d'exemple, le sandre a trouvé dans les grandes retenues hydroélectriques du Massif Central les conditions de son développement. Il est devenu en quelques années le carnassier emblématique de ces nouveaux écosystèmes. L'activité pêche de loisir autour

de cette espèce représente déjà un atout économique pour ces territoires ruraux. Or, l'élaboration d'un véritable plan de gestion et de promotion, avec notamment des mesures portant sur les quotas, les tailles, n'y est pas possible dans le cadre réglementaire actuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	554 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 430-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

OBJET

Cet amendement propose de décliner la reconnaissance des services écosystémiques reconnus par ailleurs par le projet de loi biodiversité. Il vise précisément à ce que le service écosystémique de pêche de loisir soit explicitement reconnu et promu, cette reconnaissance se faisant dans le strict respect de la protection de la biodiversité. A titre indicatif, la pêche de loisir représente, aux termes d'une étude socio-économique 2014, une contribution de 2 milliards d'euros à la richesse nationale.

Ce pilier, favorisant le développement durable du loisir pêche, aurait pour objectif de permettre une plus grande souplesse dans l'élaboration de la réglementation locale de la pêche, dès lors que ceci serait compatible avec les autres impératifs de protection des espèces et du milieu.

A titre d'exemple, le sandre a trouvé dans les grandes retenues hydroélectriques du Massif Central les conditions de son développement. Il est devenu en quelques années le carnassier emblématique de ces nouveaux écosystèmes. L'activité pêche de loisir autour de cette espèce représente déjà un atout économique pour ces territoires ruraux. Or, l'élaboration d'un véritable plan de gestion et de promotion, avec notamment des mesures portant sur les quotas, les tailles, n'y est pas possible dans le cadre réglementaire actuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	452
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58 BIS

Après l'article 58 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les III et IV de l'article L. 120-1 et les II et III de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, la justification de leur prise en compte dans la décision. Cette justification indique les observations du public dont il a été tenu compte et précise les motifs pour lesquels les autres ont été écartées. Elle précise également comment les observations du public dont il a été tenu compte modifient le projet de décision. »

OBJET

Actuellement, les processus de décisions intègrent mal les demandes légitimes de participation des citoyens et des associations mobilisés pour la protection de l'environnement. Les difficultés pour mener le « débat public » sur les conséquences environnementales des projets creusent le fossé de l'acceptabilité sociale et conduisent malheureusement à des situations conflictuelles voire dramatiques.

Pour restaurer la confiance du public dans les procédures de participation citoyenne, la prise en compte des observations du public doit être effective, ce qui impose une analyse systématique des observations et suggestions pertinentes. Si cela mobilise des moyens, c'est la seule voie permettant d'assurer l'acceptation de la décision par le public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	450
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58 BIS

Après l'article 58 bis

Insérer un article ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ni le maître d'ouvrage ni le pétitionnaire d'un projet, ni l'autorité administrative chargée de l'instruction ni celle prenant la décision conditionnant la réalisation du projet ni celle chargée d'autoriser ou d'approuver le projet, ne peuvent être désignés comme autorité administrative compétente en matière d'environnement. Cette condition s'étend au cas de relation de dépendance hiérarchique et fonctionnelle entre ladite autorité et les mêmes acteurs. »

OBJET

Le législateur européen impose que l'étude d'impact fasse l'objet d'un avis d'une autorité disposant de compétences techniques en environnement (dite autorité environnementale). Cette dernière a notamment pour mission d'apprécier la qualité de l'étude d'impact, et donc l'intégration des préoccupations environnementales, dans un avis qui doit être mis à la disposition du public et de l'autorité décisionnaire.

Le système actuel qui confie la responsabilité de cet avis au représentant de l'État pour tous les projets locaux n'apparaît pas conforme au droit de l'Union Européenne.

Au-delà du respect du droit communautaire, la réforme de l'« Autorité environnementale » est un élément clef du chantier de la démocratie participative annoncé par le Président de la République lors de la dernière conférence environnementale. L'appréciation des conséquences des projets sur l'environnement par une autorité indépendante du maître d'ouvrage et de l'autorité décisionnaire permettra d'assurer la transparence nécessaire à l'engagement de tout débat public constructif. L'acceptation des résultats de l'évaluation environnementale par le public n'est possible

que si celle-ci est présumée avoir été appréciée par une autorité à la fois compétente et indépendante.

Cet amendement vise donc à préciser que l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ne peut être la même personne que le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'autorité décisionnaire.

Cela est d'ailleurs conforme à l'engagement du Gouvernement issu de la feuille de route de la conférence environnementale de 2012 mais jamais mis en œuvre à ce jour : « Le Gouvernement engagera une réforme de la mise en œuvre de l'autorité environnementale en région afin de clarifier l'autorité compétente pour agir en tant qu'autorité environnementale en renforçant son indépendance ; ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	451
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58 BIS

Après l'article 58 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 162-5-... du code de l'environnement, il est inséré un article L. 162-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-... – Si une requête a été déposée devant la juridiction administrative contre une décision prise au titre du code de l'environnement portant refus ou délivrance d'une autorisation, le juge des référés, saisi dans un délai de deux mois d'une demande de suspension de la décision attaquée à compter de l'achèvement de la publicité ou de la notification de cette décision, fait droit à cette demande s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. La décision juridictionnelle octroyant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. »

OBJET

Cet amendement propose de supprimer la condition d'urgence pour les référés suspension en matière environnementale sous réserve que la demande de suspension soit formulée dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'autorisation. En effet, la balance des intérêts, dans l'appréciation de la condition d'urgence, est souvent difficile à apprécier. La majorité des référés suspension est rejetée alors même que des mois plus tard, l'illégalité du projet est reconnue par les tribunaux.

Les recours contentieux en matière environnementale sont inefficaces lorsque le juge administratif statue sur la légalité d'une décision portant refus ou octroi d'une autorisation de longs mois après avoir été saisi, lorsque les dommages sont parfois réalisés. Cela peut aboutir à une remise en cause d'un projet bien trop tardivement, alors que beaucoup d'argent ont déjà été investi et que des atteintes graves voire irréversibles à l'environnement ont été causées.

Une suspension rapide de l'acte d'autorisation par le juge administratif par un référé suspension est bénéfique à tous les acteurs concernés. En effet, cela signifie que le demandeur est rapidement fixé sur son sort quant à la légalité de l'acte querellé au regard de l'examen de la pertinence des moyens du tiers (moyens retenus indiqués). Cela améliore donc la sécurité juridique des droits d'exploiter et permet d'éviter une gabegie financière pour le porteur du projet. Bien évidemment, cela concerne tant les refus que les octrois d'autorisation de projet.

La sécurité juridique de l'exploitant impose par ailleurs que le juge des référés indique dans sa décision de suspension l'ensemble des moyens de nature à rendre l'arrêté préfectoral illégal (comme le prévoit l'article L. 600-4 du code de l'urbanisme pour les contentieux urbanistiques).

L'exploitant dispose ainsi de la faculté de remédier très tôt aux imperfections de procédure et de fond relevées par le juge administratif pour soumettre sans délai une nouvelle demande d'autorisation à instruction auprès du préfet.

La sécurité des autorisations des maîtres d'ouvrage, la sécurité des intérêts environnementaux portés notamment par les associations de protection de l'environnement et la sécurité financière des autorités sont toutes complémentaires et interdépendantes. Les opposer est contreproductif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	453
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 58 BIS

Après l'article 58 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 521-3 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mesure demandée relève de l'application des dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, la condition d'urgence est présumée. »

OBJET

Selon la Convention d'Aarhus, l'accès à l'information est un pilier essentiel de la démocratie environnementale. L'article 7 précise que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

L'urgence est généralement conditionnée à l'existence d'un contentieux à l'encontre de la décision prise sur le fondement des informations réclamées, donc postérieurement à ladite décision. Il est difficile d'obtenir, par voie juridictionnelle et dans un délai réellement utile à la participation du public, des informations environnementales.

Cet amendement vise à créer un référé-communication pour faciliter la réalité de l'accès élargi aux informations environnementales exigé par le droit de l'Union européenne et la convention d'Aarhus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	647
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

CHAPITRE VII (HABILITATIONS À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE)

Compléter l'intitulé de cette division du titre V par les mots :

et dispositions diverses

OBJET

Amendement de précision



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	33
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 59

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement s'opposent au recours aux ordonnances qui prive le Parlement de son pouvoir législatif. Ils s'y opposent d'autant plus quand il s'agit de recourir aux ordonnances sur des domaines qui relèvent de la loi, tels les conditions de participation du public. Il s'agit en l'espèce des conditions de participation et les consultations applicables aux procédures de modification et de révision des décrets de création de parc national, des décrets pris en application de la loi de 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	598
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 59

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'habilitation à légiférer par ordonnance relative à :

- la participation du public et aux consultations applicables aux procédures de modification et de révision des décrets sur les parcs nationaux ;
- la correction d'erreurs matérielles entachant certains actes de classement d'espaces naturels ;
- la clarification des dispositions relatives aux zones humides d'intérêt environnemental particulier et aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- l'abrogation des dispositions relatives aux inventaires départementaux du patrimoine naturel ;
- la possibilité de déroger à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs d'espèces d'oiseaux ;
- la mise en conformité du code de l'environnement avec le règlement de l'union européenne relatif aux espèces exotiques envahissantes.

Ces dispositions font l'objet de propositions d'articles additionnels après l'article 59.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	444
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 59

Alinéa 10, seconde phrase

Après les mots :

Un projet de loi de ratification est

insérer les mots :

soumis pour avis au Comité national de la biodiversité et au Conseil national de la protection de la nature, puis

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec le fait que le Comité national de la biodiversité et le Conseil national de la protection de la nature doivent être consultés pour avis dès lors que les textes, législatifs ou réglementaires relèvent de leurs domaines de compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	595 rect.
----	--------------

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59

Après l'article 59

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 331-3 sont supprimés ;

2° Après l'article L. 331-3, sont créés deux articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-3-1 – La modification du décret de création du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies par le présent article.

« I. – Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre terrestre pour lequel la commune est candidate, du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le seul territoire de la commune candidate à une extension, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre marin, du cœur ou de l'aire maritime adjacente, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique sur le territoire des communes littorales concernées, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7. Lorsque l'extension de l'aire maritime adjacente ne concerne pas une commune littorale déterminée, l'enquête publique est organisée au siège du représentant de l'État dans le département et au siège du représentant de l'État en mer.

« II. – Lorsque la modification a pour objet la composition du conseil d'administration, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une participation du public dans les conditions définies à l'article L. 120-1 et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« III. – Lorsque la modification a un objet distinct de ceux mentionnés aux I et II, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« IV. – L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public.

« Art. L. 331-3-2 – La modification ou la révision de la charte du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies par le présent article.

« I. – Lorsqu'une extension de périmètre mentionnée au I de l'article L. 331-3-1 ne comporte pas de modification de l'économie générale de la charte, la modification de la charte, notamment de la carte des vocations, est décidée par décret en Conseil d'État après les consultations prévues au I de cet article.

« II. – Lorsque la modification projetée de la charte ne correspond pas à une extension mentionnée au I de l'article L. 331-3-1 et ne comporte pas de modification de l'économie générale de la charte, la modification est décidée par décret en Conseil d'État après une enquête publique réalisée sur le territoire de la seule commune concernée, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« III. – Lorsque la modification projetée de la charte comporte une modification de l'économie générale de la charte, la révision est décidée par décret en Conseil d'État après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« IV. – L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public. » ;

3° Après l'article 300-3, insérer un article L. 300-... ainsi rédigé :

« Art. L. 300-... – Par dérogation au principe du parallélisme des formes et des compétences, les rectifications d'erreurs matérielles des numéros de parcelles et des coordonnées marines des espaces classés par décret ou décret en Conseil d'État en application du présent livre sont réalisées par arrêté du ministre rapporteur publié au Journal officiel de la République française. » ;

4° À la première phrase du III de l'article L. 211-12, les mots : « au chapitre III du titre II du livre I^{er} du présent code » sont remplacés par les mots suivants : « au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

5° Le I de l'article L. 212-5-1 est ainsi modifié :

a) Au 1° , les mots : « aux 4° et » sont remplacés par le mot : « au » ;

b) Au 3° , les mots : « des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 » sont remplacés par les mots « des zones humides définies à l'article L. 211-1. » ;

6° Au a) du 4° du II de l'article L. 211-3, les mots : « Ces zones peuvent englober les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " prévues à l'article L. 212-5-1 » sont supprimés.

OBJET

Le présent amendement vise à remplacer l'habilitation du Gouvernement à agir par ordonnance pour simplifier les modalités de modification et de révision des espaces classés en fonction de leur importance par les dispositions effectivement prévues.

Les modalités de modification et la révision de la charte des parcs nationaux sont développées dans les articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 nouveaux. Il s'agit de définir la modalité de participation du public (enquête publique) et les consultations définies par le décret général d'application de la loi (partie réglementaire du code de l'environnement) pour les extensions des périmètres classés par le décret de création du parc. Ceci vise notamment la perspective de reclassement de réserves naturelles nationales contiguës au cœur d'un parc national. Ceci vise également la perspective de classement en aire optimale d'adhésion de communes non encore comprises dans ce périmètre. Il est également prévu un aménagement pour les extensions éventuelles du cœur maritime ou de l'aire maritime adjacente.

Lors d'une modification du décret de création du parc il est prévu que la modification de la charte subséquente soit approuvée par décret en Conseil d'État après une enquête publique et des consultations institutionnelles simplifiées. De plus, la modification du décret de création, en tant qu'elle concerne la composition du conseil d'administration, ne fait pas l'objet d'une enquête publique sur toutes les communes du cœur et de l'aire optimale d'adhésion et fait l'objet d'une consultation institutionnelle simplifiée. Le Conseil d'État sera invité par le Gouvernement à préciser si la consultation du public est systématiquement indispensable.

Conformément au cadre fixé en 1960 et en 2006, toute diminution de périmètre classé par le décret de création, ou toute modification de la réglementation du cœur du parc continue de faire l'objet d'une procédure inverse à l'acte de classement c'est-à-dire une enquête publique identique à celle réalisée lors de la création, sur le territoire de toutes les communes classées en cœur de parc national et en aire optimale d'adhésion.

Par dérogation au principe du parallélisme des formes (enquête publique) et des compétences (décret du Premier ministre ou décret en Conseil d'État), il est prévu que de simple « rectifications d'erreurs matérielles » de coordonnées terrestres (numéros de parcelles) ou marines (points de coordonnées) sont rectifiés par un arrêté du ministre rapporteur de l'acte de classement, sans faire l'objet d'un nouveau décret simple du Premier ministre modificatif ou d'un décret en Conseil d'État modificatif.

La loi Grenelle ayant rattaché toutes les enquêtes publiques « environnementales » au code de l'environnement sans supprimer le renvoi au code de l'expropriation, il est proposé d'attacher à nouveau cette enquête au code de l'expropriation étant donné son objet et l'absence d'impact négatif sur l'environnement de l'instauration de ces servitudes.

Concernant le dispositif de préservation des zones humides, la modification proposée supprime le lien entre l'identification des zones humides d'intérêt écologique particulier

par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et leur délimitation par le préfet. Elle supprime la subordination des zones stratégiques pour la gestion de l'eau à une délimitation préalable d'une zone humide d'intérêt écologique particulier par le Préfet qui rendait inapplicable ces dispositions, et clarifie le rôle et la compétence respective du Préfet et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il y a donc au final deux outils distincts et indépendants, l'identification de l'un ne conditionnant plus la mise en place de l'autre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	666 rect.
----	--------------

20 JANVIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n° 595 rect. du Gouvernement

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59

Amendement n° 595 rectifié, alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Ce sous-amendement vise à supprimer une disposition prévoyant de remplacer, pour l'instauration des servitudes prévues à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement par une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation.

En effet, ces servitudes ont un impact sur l'environnement, puisqu'elles permettent de "créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval" ; de "créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels" ; ou encore de "préserver ou restaurer des zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau "". Il n'est donc pas justifié de rattacher cette enquête publique au code de l'expropriation.

L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a d'ailleurs récemment confirmé le rattachement de ces enquêtes publiques au code de l'environnement, choix qui avait été fait à l'occasion de la loi Grenelle II.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	594
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59

Après l'article 59

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV intitulé : « Préservation et surveillance du patrimoine naturel » comporte trois sections :

a) La section 1, intitulée : « Inventaire du patrimoine naturel », comprend l'article L. 411-1 ;

b) La section 2, intitulée : « Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats », comprend les articles L. 411-2 à L. 411-4 ;

c) La section 3, intitulée « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales », comprend les articles L. 411-5 à L. 411-11 ;

2° Les articles L. 411-1 et L. 411-2 deviennent respectivement les articles L. 411-2 et L. 411-3. Dans ce dernier, la référence : « L. 411-1 » est remplacée par la référence : « L. 411-2 » ;

3° L'article L. 411-5 devient l'article L. 411-1 ;

4° L'article L. 414-9 devient l'article L. 411-4 et, dans cet article, les mots : « visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 » sont remplacés par les mots : « visées aux articles L. 411-2 et L. 411-3 ».

5° La section 3 du chapitre IV du titre premier du livre IV est abrogée ;

6° La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV est ainsi rédigée :

« Section 3

« Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

« Sous-section 1

« Contrôle de l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à certaines espèces animales et végétales indigènes

« Art. L. 411-5. – I. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Sous-section 2

« Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

« Art. L. 411-6 – I. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

« 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

« 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

« II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Art. L. 411-7 – I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris via le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

« II. – L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces visées au I. peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

« 1° au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation ex situ ;

« 2° au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1° , dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

« III. - Ces autorisations peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés, ou en cas d'évènements imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques associés. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

« Art. L. 411-8 – I. – Les agents des services vétérinaires ou phytosanitaires habilités à cet effet effectuent des contrôles lors de l'introduction sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° d'animaux vivants, de produits d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits dérivés de ces derniers, d'aliments pour animaux, et de produits d'origine animale susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces visées à l'article L. 411-7 ;

« 2° de végétaux, de produits de végétaux et de produits d'origine végétale susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces visées à l'article L. 411-7.

« Pour l'exercice de ces contrôles, les agents habilités peuvent effectuer des prélèvements.

« II. – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 63 bis du code des douanes, les agents des douanes effectuent des contrôles des marchandises susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces visées à l'article L. 411-7.

« III. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens d'espèces visées à l'article L. 411-7, les agents habilités mentionnés aux I et II peuvent ordonner la mise en quarantaine du lot de marchandise ou l'exécution de toute mesure de traitement. Ils peuvent procéder à la saisie du lot de marchandise ou faire procéder à sa destruction.

« Sous-section 3

« Lutte contre les espèces animales et végétales introduites

« Art. L. 411-9. – Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées à l'article L. 411-6 ou à l'article L. 411-7 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics s'appliquent à ce type d'intervention.

« Les interdictions prévues à l'article L. 411-7 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.

« Art. L. 411-10 – Des plans nationaux de lutte contre les espèces visées à l'article L. 411-6 ou à l'article L. 411-7 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents.

« Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

« Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents.

« Art. L. 411-11 – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. » ;

7° Il est rétabli un article L. 415-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 415-2. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des articles L. 411-6 à L. 411-10 et des textes pris pour leur application, les agents mentionnés aux I et II de l'article L. 411-8. » ;

8° L'article L. 415-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires. »

II. – Les dispositions de l'article L. 411-7 du code de l'environnement s'appliquent sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

OBJET

A la suite de la publication du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui est déjà d'application dans les Etats membres il est nécessaire d'adapter le code de l'environnement pour disposer des bases juridiques nécessaires à la mise en place de dispositions d'interdiction ou d'autorisation de réalisation de diverses activités portants sur des espèces exotiques envahissantes ainsi que de contrôle à l'importation pour éviter la propagation de telles espèces. Il est également nécessaire de prévoir la possibilité d'agir contre ces espèces lorsqu'elles sont présentes sur le territoire.

Les mesures d'adaptation comporte une légère réorganisation au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code de l'environnement de façon à en clarifier la lecture entre les mesures de protection des espèces de faune et de flore indigènes, les plans d'action en faveur de ces espèces puis les mesures de prévention contre les espèces exotiques envahissantes et les plans de lutte contre celles-ci.

Il était prévu de procéder à cette réorganisation par ordonnance. Afin d'éviter le recours à une ordonnance et malgré l'aspect très technique des dispositions prévues, il est proposé d'en inscrire les termes directement dans la présente loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	597
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59

Après l'article 59

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions du premier alinéa relatives aux œufs et aux nids peuvent être accordées par l'autorité administrative aux fins suivantes :

« 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

« 2° Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« 4° À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

« 5° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

OBJET

Il s'agit de simplifier le régime de dérogation de la destruction des œufs et des nids de certaines espèces protégées pour en assurer le contrôle biologique et en prévenir les nuisances. Par exemple dans le cas de la ville du Havre, permettre aux agents de la ville de détruire les nids de goélands qui prolifèrent dans des conditions d'hygiène déplorable.

Cette disposition est prévue par ailleurs dans la directive européenne sur la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux », mais n'avait jamais été transposée en droit français.

Il était prévu de réparer cette omission par ordonnance ; au regard de la brièveté de cette ordonnance, il est proposé d'en inscrire les termes directement dans la présente loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	397
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ANTISTE, CORNANO et KARAM

C	Sagesse
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59 BIS A

Après l'article 59 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, les mots : « ou que » sont remplacés par les mots : « , le rôle essentiel dans l'écosystème ou ».

OBJET

Cet amendement vise à élargir la liste des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, jugée trop limitative, ainsi que des sites d'intérêt géologique susceptibles d'être inscrites dans l'arrêté de conservation de milieu utile à des espèces protégés au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement.

Selon l'article R 411-15 du Code de l'Environnement, les arrêtés ne peuvent concerner que les biotopes des "espèces figurants sur la liste prévue à l'article R 411-1", ce qui implique par conséquent que dans les outre-mer, les arrêtés de biotope visant à la préservation de formations naturelles sont entachés d'irrégularité puisqu'ils portent sur des espèces ne figurant pas dans la liste des espèces protégées.

Pour exemple, en Martinique, un arrêté du 15 Janvier 1999 protège la forêt lacustre du Galion pour la conservation du Mangle médaille et du figuier blanc (espèces composant la forêt marécageuse de l'arrière mangrove qui ont un rôle essentiel dans l'écosystème littoral) alors même qu'elles ne figurent pas sur la liste des espèces végétales protégées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	507 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL,
FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59 BIS A

Après l'article 59 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 422-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion de communes, les associations communales de chasse agréées préalablement constituées peuvent être maintenues. »

OBJET

Le présent amendement vise à déroger à la règle selon laquelle il ne peut y avoir qu'une association communale de chasse agréée par commune prévue à l'article L.422-4 du code de l'environnement, uniquement en cas de fusion de communes.

Il a pour objectif d'éviter que l'absence d'accord sur la fusion des associations communales de chasse agréées ne bloque les projets de fusion de communes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	676
----	-----

22 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59 BIS A

Après l'article l'article 59 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 422-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion de communes, les associations communales de chasse agréées préalablement constituées peuvent être maintenues. »

OBJET

Reprise par la commission d'un amendement non soutenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	649
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 59 BIS

Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 3° de l'article L. 415-3 du même code, après le mot : « produire, », sont insérés les mots : « ramasser, récolter, capturer, ».

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	651
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 59 BIS

Alinéa 10

Remplacer les mots :

au premier alinéa

par les mots :

à l'alinéa précédent

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	130
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASPART

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59 TER

Après l'article 59 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 413-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements détenant exclusivement des espèces d'invertébrés, sauf lorsque ces établissements procèdent à la présentation au public de leurs spécimens ou détiennent des espèces figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

OBJET

Cette disposition vise à simplifier le régime d'autorisation administrative auquel sont actuellement soumis tous les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont les invertébrés (autorisation d'ouverture en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement qui requiert que l'entretien des animaux soit placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité délivré en application de l'article L. 413-2 du code de l'environnement).

A l'instar des établissements qui exploitent des produits de la pêche maritime, des conchylicultures, des établissements de pêche et des instituts chargés de leur contrôle, qui sont d'ores et déjà, par l'article L. 413-1 du code de l'environnement, exemptés des dispositions précitées, il est proposé ici d'exonérer les établissements détenant des espèces d'invertébrés à l'exception des établissements de présentation au public des spécimens de ces espèces et des établissements qui détiennent les espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

En effet, actuellement, la production et l'utilisation d'invertébrés à diverses fins se développe, notamment dans les domaines du traitement des déchets (lombricompostage) ou la lutte biologique contre les ravageurs des cultures. Dans la plupart des cas, de telles productions ne présentent pas les inconvénients que le régime d'autorisations

administratives prévu aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement a pour but de prévenir.

Ainsi, parmi les établissements détenant des espèces d'invertébrés, seuls continueraient donc à être soumis, au régime de l'autorisation d'ouverture (L. 413-3) et du titulaire du certificat de capacité (L. 413-2), les établissements présentant au public des invertébrés et les établissements détenant des espèces d'invertébrés qui pourraient présenter un risque pour l'environnement et/ou pour la sécurité des personnes et dont la liste serait précisée par arrêté ministériel.

Les établissements de présentation au public d'espèces d'invertébrés étant soumis au régime d'autorisation administrative prévu par la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (Directive Zoos), il convient de continuer à les soumettre à l'autorisation d'ouverture requérant la présence d'un titulaire de certificat de capacité afin d'assurer la conformité de la réglementation nationale avec le droit européen.

Continueraient également à être soumis à autorisation d'ouverture et titulaire du certificat de capacité, les établissements qui détiennent des spécimens des espèces d'invertébrés reprise à l'annexe A du règlement du Conseil des communautés européennes N° 338/97 (règlement CITES), des espèces d'invertébrés protégées au titre de l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, des espèces d'invertébrés considérées comme dangereuses ainsi que des espèces d'invertébrés exotiques envahissantes.

Il s'agirait donc de préciser ces espèces d'invertébrés en modifiant par arrêté ministériel une liste pré-existante figurant à l'annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004 dont l'objectif est de définir les règles de détention des animaux d'espèces non domestiques en fonction des risques qu'elles présentent, afin d'y insérer les espèces d'invertébrés précisées ci-dessus dont on considère que leur détention doit rester strictement encadrée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	447 rect.
----	--------------

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59 TER

Après l'article 59 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 413-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements détenant exclusivement des espèces d'invertébrés, sauf lorsque ces établissements procèdent à la présentation au public de leurs spécimens ou détiennent des espèces figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

OBJET

Cette disposition vise à simplifier le régime d'autorisation administrative auquel sont actuellement soumis tous les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques dont les invertébrés (autorisation d'ouverture en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement qui requiert que l'entretien des animaux soit placé sous la responsabilité d'une personne titulaire du certificat de capacité délivré en application de l'article L. 413-2 du code de l'environnement).

A l'instar des établissements qui exploitent des produits de la pêche maritime, des conchylicultures, des établissements de pêche et des instituts chargés de leur contrôle, qui sont d'ores et déjà, par l'article L. 413-1 du code de l'environnement, exemptés des dispositions précitées, il est proposé ici d'exonérer les établissements détenant des espèces d'invertébrés à l'exception des établissements de présentation au public des spécimens de ces espèces et des établissements qui détiennent les espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

En effet, actuellement, la production et l'utilisation d'invertébrés à diverses fins se développe, notamment dans les domaines du traitement des déchets (lombricompostage) ou la lutte biologique contre les ravageurs des cultures. Dans la plupart des cas, de telles productions ne présentent pas les inconvénients que le régime d'autorisations

administratives prévu aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement a pour but de prévenir.

Ainsi, parmi les établissements détenant des espèces d'invertébrés, seuls continueraient donc à être soumis, au régime de l'autorisation d'ouverture (L. 413-3) et du titulaire du certificat de capacité (L. 413-2), les établissements présentant au public des invertébrés et les établissements détenant des espèces d'invertébrés qui pourraient présenter un risque pour l'environnement et/ou pour la sécurité des personnes et dont la liste serait précisée par arrêté ministériel.

Les établissements de présentation au public d'espèces d'invertébrés étant soumis au régime d'autorisation administrative prévu par la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique (Directive Zoos), il convient de continuer à les soumettre à l'autorisation d'ouverture requérant la présence d'un titulaire de certificat de capacité afin d'assurer la conformité de la réglementation nationale avec le droit européen.

Continueraient également à être soumis à autorisation d'ouverture et titulaire du certificat de capacité, les établissements qui détiennent des spécimens des espèces d'invertébrés reprise à l'annexe A du règlement du Conseil des communautés européennes N° 338/97 (règlement CITES), des espèces d'invertébrés protégées au titre de l'article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, des espèces d'invertébrés considérées comme dangereuses ainsi que des espèces d'invertébrés exotiques envahissantes.

Il s'agirait donc de préciser ces espèces d'invertébrés en modifiant par arrêté ministériel une liste pré-existante figurant à l'annexe 2 des arrêtés du 10 août 2004 dont l'objectif est de définir les règles de détention des animaux d'espèces non domestiques en fonction des risques qu'elles présentent, afin d'y insérer les espèces d'invertébrés précisées ci-dessus dont on considère que leur détention doit rester strictement encadrée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	677
----	-----

22 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 59 TER

Après l'article l'article 59 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 413-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements détenant exclusivement des espèces d'invertébrés, sauf lorsque ces établissements procèdent à la présentation au public de leurs spécimens ou détiennent des espèces figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

OBJET

Amendement repris par la commission.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	555 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. BERTRAND, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALLARTICLE 60

Alinéa 17

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 427-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 427-8. – Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux susceptibles de porter atteinte à des intérêts protégés que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

« Les intérêts protégés sont les suivants :

« 1° La santé et la sécurité publique ;

« 2° La protection de la faune sauvage, et notamment du gibier ;

« 3° Les activités agricoles, forestières et aquacoles ;

« 4° Les autres formes de propriété. »

OBJET

La réglementation sur les nuisibles a été révisée en 2012 et le présent article en est la source principale sur le plan juridique. Sa rédaction doit donc être extrêmement précise. Il doit être fait référence à la protection du gibier compte tenu des dommages que peuvent causer certaines espèces prédatrices. Ainsi, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est nécessaire de réguler les espèces de mustélidés pour protéger les populations de gibier de montagne.

Il sera encore ajouté que les clauses obligatoires des schémas départementaux de gestion cynégétique des fédérations départementales des chasseurs comportent « la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	650
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 60

Alinéa 20

Remplacer les mots :

des mesures ci-dessus

par les mots :

de ces mesures

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	599
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le IX de l'article L. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 et suivants, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2. »

2° Le second alinéa du 3° du I de l'article L. 219-9 est ainsi rédigé :

« Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. » ;

3° Après le premier alinéa du I de l'article L. 414-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le document d'objectifs est compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévu aux articles L. 219-9 et suivants, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site, lors de son élaboration ou de sa révision. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement. »

OBJET

L'atteinte du bon état des eaux littorales et des eaux marines est conditionnée à une gestion intégrée des activités à terre, notamment en raison des flux, potentiellement

vecteurs de pollution ou de contamination, et donc par conséquent à la mise en œuvre articulée des réglementations environnementales entre elles. Cet amendement permet d'adapter la législation existante pour les projets pouvant avoir un impact sur le milieu marin, et d'assurer la compatibilité des plans d'action pour le milieu marin (issus de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») avec les plans et programmes des autres directives dans le domaine de l'eau et de la biodiversité (les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les documents d'objectifs des sites « Natura 2000 »).

Inspirées des recommandations du rapport « La délicate rencontre entre la terre et la mer » élaboré sous la présidence de Jérôme Bignon, ces dispositions contribuent à la Gestion intégrée de la mer et du littoral en renforçant l'articulation entre les dispositifs existants dans le domaine des eaux douces avec celui prévu par la directive pour les eaux marines en vue de l'atteinte du Bon état écologique des milieux marins.

Cet amendement permet d'éviter le recours à une ordonnance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	390 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

MM. CABANEL et ANTISTE, Mme BATAILLE, M. BOTREL, Mmes CLAIREAUX et
CONWAY-MOURET, MM. CORNANO et COURTEAU, Mmes EMERY-DUMAS et ESPAGNAC,
MM. LALANDE, S. LARCHER et VAUGRENARD et Mme YONNET

ARTICLE 62

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

les modifications permises par le présent article ne peuvent, en aucun cas, aboutir à l'ajout de nouvelles mesures réglementaires dans ces schémas, documents et décisions ;

OBJET

Le présent amendement vise à limiter à la simple articulation entre documents, la possibilité laissée au gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier le code de l'environnement tel que précisé dans l'article 62.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	408 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, MILON, J.P. FOURNIER et G. BAILLY, Mme DEROMEDI,
M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET, CALVET,
MANDELLI, PIERRE et D. LAURENT, Mme MORHET-RICHAUD et M. MOUILLER

ARTICLE 62

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

les modifications prévues par le présent 2° ne peuvent en aucun cas aboutir à l'ajout de nouvelles mesures réglementaires dans ces schémas, documents et décisions ;

OBJET

L'alinéa 2 de l'article 62 consiste à autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, aux documents d'objectifs des sites Natura 2000 et aux décisions d'utilisation du domaine public maritime pour articuler ces schémas, documents et décisions avec les plans d'actions pour le milieu marin.

En droit actuel, le code de l'environnement établit déjà une compatibilité réciproque entre SDAGE et PAMM. Par ailleurs, l'instruction du Gouvernement du 17 février 2014 relative prévoit les modalités d'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) tant en termes de gouvernance que de contenu.

Par ailleurs, toute nouvelle mesure réglementaire à introduire dans un de ces documents nécessiterait d'être débattue en amont dans les instances de concertation et de consultation prévues à cet effet (Conseil National de l'Eau et les Comités de Bassin notamment pour le SDAGE et le PAMM, Comité National Biodiversité pour Natura 2000) et non être prise par le biais d'ordonnance.

En conséquence, cet amendement vise à limiter à la simple articulation entre documents, la possibilité laissée au gouvernement de prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier le code de l'environnement tel que précisé dans l'article 62.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	673
----	-----

22 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 62 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les II et III du présent article sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

OBJET

L'extension de la Réserve naturelle des Terres australes françaises en zone économique exclusive a été annoncée par la ministre de l'écologie en marge de la COP 21.

La collectivité des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est régie par un principe de spécialité législative. Une mention expresse est donc indispensable pour rendre applicables les dispositions introduites par l'article 62 bis en ce qui concerne les réserves naturelles et les parcs naturels marins et notamment permettre l'application des dispositions à la réserve naturelle des Terres australes françaises.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	601
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 64

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'habilitation législative à légiférer par ordonnance et visant à clarifier les modalités de désignation et de gestion des sites Natura 2000. Ces éléments techniques pourront être explicités dans une instruction ministérielle ou introduites, si besoin, dans le code de l'environnement par le biais d'un autre vecteur législatif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	602
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 65

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'habilitation du gouvernement, prévue par cet article de loi, à légiférer par ordonnance en matière de réserves biologiques en forêt. En effet, les réserves biologiques sont déjà mises en œuvre par l'Office national des forêts (ONF) en application d'instructions internes et sur la base du dernier alinéa de l'article L. 212-2 du code forestier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	603
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 66

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 171-2, les références : « aux 1° et 2° » sont remplacées par les références : « aux 1° et 3° » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article L. 171-8 est ainsi rédigé :

« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives suivantes : » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux dispositions d'autres législations, les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 172-13, après les mots : « peuvent procéder », sont insérés les mots : « ou faire procéder » ;

5° L'article L. 173-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « En cas de condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou morale » ;

b) À la seconde phrase du 2°, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

6° Au chapitre VI du titre I^{er} du livre II, est rétablie une section 1 intitulée : « Mesures et sanctions administratives » comprenant un article L. 216-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-1. – La mise en demeure prise en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

« Les mesures d'exécution d'office prises en application du 2° du II de l'article L. 171-8 peuvent être confiées avec leur accord aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1. » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 216-13, les mots : « de trois mois au plus » sont remplacés par les mots : « d'un an au plus » et les mots : « de l'activité en cause » sont remplacés par les mots : « des opérations menées en infraction à la loi pénale » ;

8° Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 322-10-1 sont ainsi rédigés :

« I. – Les personnes physiques chargées par les gestionnaires mentionnés à l'article L. 322-9 d'assurer la garderie du domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres reçoivent l'appellation de gardes du littoral.

« Les gardes du littoral sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation dans les conditions d'application fixées par décret en Conseil d'État. » ;

9° Après l'article L. 331-24, il est rétabli un article L. 331-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-25. – Pour les infractions visées aux articles L. 331-18 et L. 331-19, l'autorité administrative désignée par l'article L. 173-12 est le directeur de l'établissement public du parc national. » ;

10° L'article L. 334-2-1 est ainsi modifié :

a) La référence : « I » est supprimée ;

b) Au premier alinéa, les mots : « affectés dans un parc naturel marin » et les mots : « commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés » sont supprimés ;

c) Les 6° à 9° sont ainsi rédigés :

« 6° Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre II du livre III du présent code ainsi que des textes pris pour son application ;

« 7° Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre III du présent code ainsi que des textes pris pour son application ;

« 8° Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre III du présent code ainsi que des textes pris pour son application ;

« 9° Les infractions aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du présent code ainsi que des textes pris pour son application. » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 362-5, les mots : « premier alinéa de l'article L. 362-1, du dernier alinéa de l'article L. 362-3 et » sont remplacés par les mots : « présent titre ou prises pour son application, ainsi qu' » ;

12° La section I du chapitre IV du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifiée :

a) À la première phrase de l'article L. 414-5-1, les mots : « des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » et à la seconde phrase du même article, les mots : « ayant justifié » sont remplacés par le mot : « justifiant » ;

b) Au II de l'article L. 414-5-2, les mots : « ayant justifié » sont remplacés par le mot : « justifiant » ;

c) Les articles L. 414-5-1 et L. 414-5-2 deviennent respectivement les articles L. 415-8 et L. 415-7.

II. – Après le 5° de l'article 706-73-1 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 415-3 du même code ;

« 7° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévu au 3° de l'article L. 253-17-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les délits prévus au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime ; ».

OBJET

Cet amendement vise à finaliser les travaux d'harmonisation de l'exercice de la police de l'environnement, rénovées récemment par l'ordonnance 2012-34, en les inscrivant dans la loi, plutôt que par ordonnance. En effet, l'entrée en vigueur de ces dispositions a mis en lumière que de nouvelles clarifications et harmonisations étaient nécessaires pour garantir leur pleine effectivité. En outre, des erreurs introduites par les textes précités doivent être impérativement corrigées. Ainsi, les agents de l'Agence Française pour la biodiversité, comme les autres agents de police de l'environnement, pourront assurer leurs missions de police dans un cadre adapté, respectueux des libertés individuelles et des principes de proportionnalité. Cet amendement contribue par ailleurs à la clarification du droit à la suite des réflexions menées dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement.

Au 1°, l'amendement vise à supprimer des erreurs introduites par l'ordonnance. En effet, l'accès des agents de contrôle aux lieux non clos ne justifie pas une autorisation du juge des libertés en cas de refus. Par ailleurs, l'accès à un véhicule nécessite un encadrement et notamment un contrôle effectif de l'autorité judiciaire quand bien même les dispositions de l'article L. 171-2 ont trait à la police administrative.

Le contrôle du juge des libertés doit donc être prévu pour ces atteintes aux libertés publiques individuelles.

Au 2°, l'amendement clarifie la rédaction de l'article L.171-8. Celui semble réserver les mesures de police et/ou sanctions aux seuls travaux et opérations. Or, le champ des mises en demeure est bien plus large. Une rédaction simple et harmonisée avec l'article L. 171-7 s'impose.

Au 3°, l'amendement vise à harmoniser les modalités de contrôles que les inspecteurs de l'environnement sont amenés à conduire au titre des différentes législations qui ont un lien avec l'environnement, telles que le code de la santé publique, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, dans un souci de simplification et d'efficacité de leur action.

Au 4° de l'amendement, il est proposé de compléter les prérogatives des agents de contrôle afin qu'ils puissent faire procéder à la destruction des animaux morts par les services d'équarrissage (cas du grand gibier notamment), pour des raisons sanitaires évidentes.

Au 5°, l'amendement élargit la possibilité pour le juge pénal d'ordonner la suspension, l'arrêt de l'activité ou la remise en état, à l'encontre des personnes morales. Il n'y a pas de fondement à ce que seules les personnes physiques soient implicitement visées. En outre, l'amendement élargit la durée pendant laquelle l'astreinte financière peut être prononcée à un an, qui correspond mieux aux durées généralement constatées de remise en état d'un milieu dégradé. Ainsi l'astreinte sera effective.

Au 6° de l'amendement, il est proposé de rétablir la possibilité que l'exécution d'office de mesure de régularisation soit portée par la ou les agences de l'eau et collectivités volontaires. En effet, l'État n'assume plus de mission d'ingénierie, lui permettant d'exercer efficacement ce type de mission. Les frais engagés seront couverts par les consignations de fonds correspondantes.

Par ailleurs, l'amendement rétablit la possibilité de demander un suivi environnemental complémentaire, à la charge de la personne en situation irrégulière.

Le 7° de l'amendement élargit le champ du référé pénal dans le domaine de l'eau à l'ensemble des infractions, et notamment au délit de pollution de l'eau. En outre, la limitation de la durée de la décision du juge est portée à un an, ce qui est plus conforme au délai généralement constaté pour une mise en conformité ou une procédure de sanction. Sans cette extension, le juge doit se prononcer tous les 3 mois.

Au 8° de l'amendement, il est proposé d'aligner la procédure de commissionnement et d'assermentation des gardes du littoral sur celle des agents des réserves et des inspecteurs de l'environnement, dans un effort constant de simplification et d'harmonisation de la police de l'environnement.

Le 9° de l'amendement rétablit le pouvoir de transaction pénale des directeurs de parcs nationaux, qui sont l'autorité administrative compétente dans cette législation. L'ordonnance de 2012 avait malencontreusement supprimé ce pouvoir.

Le 10° de l'amendement toilette l'article d'habilitation des agents actuellement affectés dans les parcs naturels marins, qui intègrent l'Agence française pour la biodiversité. Il élargit également leurs possibilités de constatation d'infraction aux contraventions, et dans toutes les aires marines protégées.

Le 11° de l'amendement toilette l'habilitation des agents de police afin qu'ils puissent constater toutes les infractions à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteurs dans les espaces naturels, y compris les contraventions.

Au II, l'amendement remet en cohérence les sanctions relatives au non respect des engagements spécifiques d'une charte Natura 2000 donnant droit à une dispense

d'évaluation des incidences. En effet, la rédaction actuelle prévoit une contravention et une circonstance aggravante doublant l'amende, ce qui n'est pas conforme aux principes du code pénal. La solution proposée est de qualifier de délit ces incriminations, le juge proportionnant la peine à la gravité de l'atteinte au site Natura 2000.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité du code de l'environnement, il vous est proposé une recodification des articles prévoyant des sanctions pénales pour Natura 2000 et une homogénéisation du vocabulaire utilisé.

Enfin, et vous le savez, je suis attachée à ce que la France soit exemplaire en matière de lutte contre les trafics d'espèces protégées. Mais pour que nous puissions lutter contre la délinquance organisée avec des procédures adaptées, dans ce domaine comme dans d'autres, il importe que les délits concernés soient expressément visés par le code de procédure pénale. Le XIII de cet amendement vise donc à apporter cette précision.

Toutes ces dispositions permettront d'améliorer l'efficacité de l'exercice de la police dans les domaines de l'eau et de la biodiversité, au service de l'objectif de la préservation d'un environnement de qualité pour l'ensemble de nos concitoyens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	74 rect.
----	-------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. POINTEREAU et BAS, Mmes PRIMAS et MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, COMMEINHES et MOUILLER, Mme CAYEUX, MM. PINTON, de NICOLAY, MILON et MAYET, Mme DEROMEDI, MM. CARDOUX, VASPART, CORNU, PONIATOWSKI et D. LAURENT, Mme LAMURE, MM. DANESI et BOCKEL, Mme TROENDLÉ, MM. BIZET, CÉSAR, LAMÉNIÉ et PIERRE, Mme CANAYER, MM. LENOIR, P. LEROY et B. FOURNIER, Mme GRUNY et MM. RAISON, SAVARY et GREMILLET

ARTICLE 66

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 4 prévoit d'autoriser le gouvernement à préciser, par voie d'ordonnance, le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement. Selon le principe de légalité formelle, le législateur ne peut renvoyer au pouvoir exécutif la définition d'une infraction ou d'une peine.

Or en habilitant le gouvernement à définir le champ des infractions non intentionnelles en droit de l'environnement, le législateur renvoie au pouvoir exécutif la définition de certaines infractions. En outre, cet article ne délimite pas le champ des délits susceptibles d'être identifiés comme non intentionnels par le gouvernement. Enfin, une étude a été engagée par le Ministère de l'Ecologie pour définir les réformes à mener en matière de police de l'environnement pour rendre l'application du droit de l'environnement plus efficiente.

Ses résultats ne sont pas encore connus. Il est donc préférable de connaître la conclusion de ses travaux avant d'introduire ces infractions non intentionnelles dans le code de l'environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	389 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. CABANEL et ANTISTE, Mme BATAILLE, M. BOTREL, Mmes CLAIREAUX et
CONWAY-MOURET, MM. CORNANO et COURTEAU, Mmes EMERY-DUMAS et ESPAGNAC,
MM. LALANDE et S. LARCHER et Mme YONNET

ARTICLE 66

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 4 prévoit d'autoriser le gouvernement à préciser, par voie d'ordonnance, le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement. Les auteurs du présent amendement considèrent qu'il revient au législateur de définir le régime des peines.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	34
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 67

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article a pour objectif, par le biais d'une ordonnance, d'expérimenter la simplification de la gestion des espaces naturels protégés par :

- La réalisation d'un document rassemblant ou fusionnant les orientations, les engagements et les mesures
- La création d'une instance consultative unique en remplacement des instances pré-existantes
- La désignation d'un coordinateur unique commun à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre
- L'édiction de toutes autres dispositions nécessaires à la cohérence et à l'efficacité de ces dispositifs.

Les auteurs de cet amendement, comme nombres d'acteurs associatifs considèrent que cette mesure méconnaît les réalités territoriales et les compétences respectives des différents gestionnaires.

Ils considèrent également que les conséquences d'une telle simplification n'ont pas été assez étudiées. Ils en proposent donc la suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	655
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 67

I. – Alinéa 1

Remplacer le mot :

notamment

par les mots :

, selon le type d'espace protégé concerné

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement rédactionnel qui intègre plus clairement dans le champ de l'habilitation la précision suivant laquelle le recours aux différents dispositifs peut varier selon le type d'espace protégé concerné.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	103 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Tombé	

MM. RAISON, PERRIN, DOLIGÉ, CORNU, VASPART, MILON, JOYANDET et MOUILLER,
Mme MORHET-RICHAUD, MM. GENEST, DARNAUD, CHAIZE, REVET, D. LAURENT, PIERRE,
BOCKEL et HOUEL, Mme LOPEZ, MM. GREMILLET, PINTON, EMORINE et LEFÈVRE,
Mmes DEROMEDI et LAMURE, MM. MORISSET et LAMÉNIE, Mme MICOULEAU et
MM. GUERRIAU et MANDELLI

ARTICLE 67

Alinéa 3

Après le mot :

remplacement

insérer les mots :

, si nécessaire,

OBJET

Cet amendement tend à préciser que le « remplacement » des instances consultatives prévu par le deuxième volet de l'expérimentation n'ait pas un caractère automatique et systématique.

En effet, l'objet même de cette expérimentation est de permettre, en fonction des situations et circonstances locales, de définir s'il est pertinent à l'échelle du territoire concerné de remplacer toutes les instances existantes par une instance commune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	352 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, COMMEINHES et VASSELLE, Mme DEROMEDI, MM. D. LAURENT, MORISSET,
LAUFOAULU, G. BAILLY, DANESI, REVET, LEFÈVRE, PELLEVAT, LAMÉNIE et BÉCHU,
Mme MICOULEAU, MM. MANDELLI et B. FOURNIER et Mme LAMURE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 67

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'aux espaces définis à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme

OBJET

Les espaces naturels sensibles font partie des dispositifs de protection de la biodiversité.

Cet amendement vise à les associer au champ d'expérimentation pour la simplification des espaces naturels protégés prévue au présent article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	656
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 67

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer une partie de l'habilitation à procéder par ordonnance, dont les contours ne sont pas suffisamment définis, à savoir "l'édiction de toutes autres dispositions nécessaires à la cohérence et à l'efficacité de ces dispositifs, notamment en matière de personnel et de contrôle".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	445
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DANTEC, Mme BLANDIN, M. LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 68 QUATER (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 68 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 411-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La destruction, l'altération ou la dégradation de fonctions écologiques. » ;

2° L'article L. 411-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots « non cultivées », sont insérés les mots : « , des fonctions écologiques » ;

b) Au 4°, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « et 5° », et après les mots : « répartition naturelle », sont insérés les mots : « et au maintien de fonctions écologiques ».

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les nouveaux concepts introduits à l'article L. 110-1 du code de l'environnement par l'article 2 du projet de loi.

Il s'agit de mieux prendre en compte la biodiversité dite ordinaire qui soutient des fonctions écologiques essentielles (épuration de l'eau, régulation thermique, santé, prévention des risques naturels, alimentation...).

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement en précisera le cadre et les modalités d'application.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	298
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER et Mme BONNEFOY

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 68 QUATER (SUPPRIMÉ)

Avant l'article 68 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 411-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 411-5-... – Afin de garantir le bon état de conservation des espèces de la faune sauvage faisant l'objet de captures, prélèvements et destructions, l'Agence française pour la biodiversité, dans des conditions fixées par décret, en lien avec l'Office national de la chasse et la faune sauvage et avec l'appui des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, prend en charge la connaissance et organise le suivi de leurs populations.

« Tous les trois ans, elle procède à la collecte et au traitement des données et des informations nécessaires ainsi qu'à l'évaluation des incidences écologiques des captures, prélèvements et destructions.

« Les données brutes, leur traitement statistique et les évaluations des incidences écologiques sont rendus publics dans un délai de six mois. »

OBJET

Cet amendement vise à confier à l'Agence française pour la biodiversité un rôle de collecte, de traitement et de valorisation des données relatives aux prélèvements des espèces de la faune sauvage, en lien avec l'Office National de la Chasse et la Faune sauvage.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	41
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 68 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mammifères ne peuvent être chassés pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans la catégorie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de réintroduire le présent article qui interdit la chasse aux mammifères pendant les périodes de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux classés nuisibles ou qui font l'objet d'un plan de chasse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	358
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 68 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mammifères ne peuvent être chassés pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. »

OBJET

A ce jour, aucune disposition législative n'interdit la chasse des mammifères pendant leurs périodes de reproduction, d'élevage et de dépendance des jeunes. Ainsi, alors que dans la plupart des pays européens le blaireau est une espèce protégée, en France cette espèce a un statut tout à fait unique d'espèce gibier pour laquelle une « période de chasse complémentaire » peut être autorisée par le préfet. Le blaireau peut alors être chassé par vénerie sous terre dès le 15 mai alors que les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés. Cette pratique est autorisée dans 71 départements et conduit non seulement à la destruction des adultes alors que leurs petits sont encore dépendants, mais aussi à celle des petits eux-mêmes puisque la nature même de cette chasse ne permet pas d'épargner les petits qui sont directement mis à mort par les chiens introduits dans les terriers. De même, chevreuils, daims, sangliers et renards peuvent être chassés dès le 1er juin. En Alsace et en Moselle, le chevreuil mâle peut être chassé dès le 15 mai, les mâles de cerf et de daim dès le 1er août, le sanglier, le renard et le lapin dès le 15 avril. Outre l'atteinte évidente à la biodiversité pendant une période de grande vulnérabilité, ces pratiques représentent un risque important pour les activités humaines de pleine nature qui se déroulent de façon massive à cette période.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	42
----	----

6 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 68 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 du même code est ainsi rédigé :

« La chasse à la glu ou à la colle est interdite. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent interdire la chasse à la glu ou à la colle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	359
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 68 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« La chasse à la glu ou à la colle est interdite. »

OBJET

Cet amendement vise à revenir à la rédaction issue des travaux l'Assemblée nationale, interdisant la chasse à la glu, pratique particulièrement néfaste pour la biodiversité. En effet, cette pratique va à l'encontre de la préservation et de la reconquête de la biodiversité, parce qu'il s'agit d'une méthode de chasse non sélective et difficilement contrôlable, qui détruit de nombreux oiseaux, notamment des espèces protégées. De plus, cette méthode est particulièrement cruelle envers les animaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	363 rect.
----	--------------

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 68 quinques

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article L. 413-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit aux responsables d'établissements itinérants qui présentent au public des animaux sauvages vivants d'acquérir de nouveaux spécimens. »

II. – Le présent article entre en vigueur trois ans après la promulgation de la présente loi.

OBJET

L'interdiction à terme des cirques avec animaux sauvages est inéluctable. Cet amendement aménage une phase de transition durant laquelle les responsables de cirque détenant des animaux peuvent poursuivre les représentations.

A l'exception de quelques grands cirques connus pour le vigilance et l'attention des soigneurs et dompteurs, de nombreux animaux tenus en captivité et utilisés dans les cirques présentent fréquemment des déviations comportementales et connaissent un taux de mortalité élevée. La cause est à rechercher dans leurs conditions de captivité inadaptées à leurs besoins physiologiques naturels : en effet, ils passent la majeure partie de leur vie dans une cage dans laquelle leurs mouvements sont très limités, ils sont enchaînés, leur alimentation est carencée et les conditions dans lesquelles ils sont transportés sont souvent déplorable et accentuées par la fréquence des trajets. Les coups avec des outils spéciaux comme le fouet ou l'aiguillon pour le dressage constituent des sévices graves sur les animaux, qui sont d'autant moins acceptables que l'objet de cette exploitation est commercial.

Il est aujourd'hui difficile de recenser le nombre exact d'animaux possédés par les cirques car certains ne sont pas répertoriés, tandis que d'autres changent régulièrement de nom ou

de direction. On peut néanmoins connaître les différents types d'animaux exploités : girafes, félins (tigres, lions...), camélidés (chameaux, dromadaires), bovidés, ratites (autruches, émeus...), singes, otaries, et la liste est encore longue. Ces animaux sont sauvages et leurs besoins naturels ne correspondent donc en aucun cas à ceux qui leurs sont imposés par les cirques.

L'exhibition des animaux sauvages dans les cirques n'est pas indispensable : elle n'existe que depuis un siècle et nombre d'enseignes internationales ou françaises, comme Le Cirque du Soleil ou le Cirque Plume démontrent d'autres savoir-faire : trapézistes, mimes, clowns, funambules etc. C'est pour cela qu'une interdiction des animaux sauvages dans les cirques ne remettrait aucunement en cause la tradition circassienne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	360
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 68 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Elles ont pour obligation de favoriser le respect des règles relatives à la chasse et de participer à la lutte contre le braconnage. »

OBJET

Depuis la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, les fédérations de chasse n'ont plus pour obligation de lutter contre le braconnage dans leur objet. Depuis, certaines fédérations départementales incitent au braconnage comme ce fut le cas début 2014 pour la chasse des oies en février par les fédérations du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Les fédérations départementales étant reconnues associations de protection de la nature, la lutte contre le braconnage doit être une de leurs obligations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	361
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 68 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 68 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 424-4 est ainsi rédigé :

« La chasse de nuit est strictement interdite. » ;

2° L'article L. 424-5 est ainsi modifié ;

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « , tel que hutteau, hutte, tonne et gabion pour la chasse au gibier d'eau, » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « de nuit » sont supprimés ;

3° Le second alinéa de l'article L. 429-19 est supprimé.

OBJET

La chasse de nuit est possible sous certaines conditions, énumérées par les actuels articles L. 424-4 et L. 424-5 du code de l'environnement. Pourtant, la chasse de nuit ne permet pas de distinguer une espèce d'une autre, et peut aboutir à la destruction involontaire d'une espèce protégée.

Dans l'intérêt de la biodiversité, mais aussi pour des raisons de sécurité, la chasse de nuit, alors pratiquée dans des conditions de visibilité médiocre, doit être interdite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	299 rect.
----	--------------

18 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. POHER, Mme BONNEFOY, MM. MADRELLE, GUILLAUME, BÉRIT-DÉBAT, CAMANI,
CORNANO et FILLEUL, Mme HERVIAUX, MM. J.C. LEROY, MIQUEL et ROUX,
Mme TOCQUEVILLE, MM. YUNG, DAUNIS
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 68 SEXIES

Alinéas 2 à 4

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le I de l'article L. 341-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Un déboisement ayant pour but la restauration des milieux nécessaires à la préservation ou la remise en bon état du patrimoine naturel. » ;

OBJET

Cet amendement a pour objet de soustraire à l'autorisation de défrichement les déboisements ayant pour but la restauration de milieux naturels, dont ceux initialement non forestier.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	413 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

22 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. GREMILLET, LENOIR, BIZET, J.P. FOURNIER, MILON et G. BAILLY, Mme DEROMEDI, M. CHATILLON, Mmes LAMURE et LOPEZ, MM. PELLELAT, SAVARY, MORISSET, CALVET et PIERRE, Mmes PRIMAS et MORHET-RICHAUD et MM. MOUILLER et D. LAURENT

ARTICLE 68 SEXIES

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation est effectuée prioritairement par la revalorisation des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime. »

OBJET

Cet amendement vise à améliorer sensiblement la rédaction de l'article 68 sexies du présent projet de loi qui opère des modifications au régime du boisement compensateur.

Le premier volet de l'amendement permettrait de résorber les critiques récurrentes qui sont faites à l'encontre du régime du boisement compensateur, à savoir qu'il entraîne des conflits d'usage des terrains ruraux, principalement entre forêt et agriculture, et qu'il favorise le boisement de terres agricoles. L'amendement permet en effet de réviser le principe de compensation et d'orienter les travaux de reboisement sur les parcelles en friches ou sous-exploitées.

Le deuxième volet de l'amendement vise à renforcer l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, institué par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et la mise en place de compensations agricoles aux pertes de potentiel de production de l'économie agricole issues des grands projets d'aménagement. Cet amendement propose de faire porter prioritairement la compensation sur la revalorisation des terres laissées en friches, sous-exploitées ou polluées.

Alors que la part de la surface agricole utilisée (SAU) dans la surface totale diminue sans cesse en France (passée de 63 % en 1950 à 53 % depuis 2013), qu'en parallèle les enjeux alimentaires ne cessent d'augmenter à l'échelle mondiale, et que l'agriculture a un rôle d'importance à jouer dans la préservation des paysages et de la biodiversité, la sauvegarde de la terre agricole est plus que jamais un enjeu stratégique. Cette amendement prône donc la revalorisation des parcelles en friches ou sous-exploitées plutôt que la consommation de terres agricoles cultivées ou cultivables lors de travaux de reboisement ou d'opérations d'aménagement foncier devant respectivement compenser des défrichements ou des grands travaux publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	374
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CARLE

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 68 SEXIES

Alinéa 9

Après le mot :

naturel

insérer les mots :

ou paysager

OBJET

Une des missions fondamentales des Parcs naturels régionaux (L. 333-1 du code de l'environnement) est de protéger et valoriser le patrimoine naturel remarquable mais également le patrimoine paysager remarquable de leurs territoires. Les chartes des Parcs, documents de gestion approuvés par les collectivités territoriales et l'Etat, localisent ces éléments de patrimoine et prévoient un certain nombre d'actions de préservation ou de restauration. Ces deux types de patrimoines sont souvent couplés. L'intitulé même du projet de loi montre, si besoin en était, le lien entre ces deux types de patrimoines.

Ainsi, afin de permettre aux syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux de pouvoir mettre en œuvre dans de bonnes conditions leurs projets de territoires, le rajout du motif « patrimoine paysager » concernant l'exonération de compensation pour défrichement est nécessaire. C'est l'objet du présent amendement.

Il en est de même des sites classés (L. 341-2 du code de l'environnement) qui possèdent un document de gestion dont la mise en œuvre peut nécessiter de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	394 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

19 JANVIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Favorable
G	
Non soutenu	

M. S. LARCHER, Mme BATAILLE, M. CABANEL, Mmes CAMPION, CLAIREAUX et
CONWAY-MOURET, MM. CORNANO, COURTEAU et DESPLAN, Mme EMERY-DUMAS,
MM. KARAM et MAZUIR, Mme YONNET et MM. J. GILLOT et PATIENT

ARTICLE 68 SEXIES

Alinéa 9

Après le mot :

naturel

insérer les mots :

ou paysager

OBJET

Une des missions fondamentales des Parcs naturels régionaux (L. 333-1 du code de l'environnement) est de protéger et valoriser le patrimoine naturel remarquable mais également le patrimoine paysager remarquable de leurs territoires. Les chartes des Parcs, documents de gestion approuvés par les collectivités territoriales et l'Etat, localisent ces éléments de patrimoine et prévoient un certain nombre d'actions de préservation ou de restauration. Ces deux types de patrimoines sont souvent couplés. L'intitulé même du projet de loi montre, si besoin en était, le lien entre ces deux types de patrimoines.

Ainsi, afin de permettre aux syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux de pouvoir mettre en œuvre dans de bonnes conditions leurs projets de territoires, le rajout du motif « patrimoine paysager » concernant l'exonération de compensation pour défrichement est nécessaire. C'est l'objet du présent amendement.

Il en est de même des sites classés (L. 341-2 du code de l'environnement) qui possèdent un document de gestion dont la mise en œuvre peut nécessiter de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	637
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 68 SEXIES

Alinéa 9

Remplacer les mots :

et suivants

par les mots :

à L. 212-3

OBJET

Amendement de précision.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	171 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. de NICOLAY, Mmes IMBERT et DEROCHE, M. CARDOUX, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE, MOUILLER, REVET, de LEGGE, MILON, B. FOURNIER, G. BAILLY, ALLIZARD et BOUCHET, Mme CAYEUX, MM. BIZET, VASSELLE et P. LEROY, Mme LAMURE, MM. MORISSET, LAUFOAULU, VOGEL, LAMÉNIE et del PICCHIA, Mme PRIMAS et M. HUSSON

ARTICLE 69

Alinéa 6

Remplacer les mots :

commission supérieure des sites, perspectives et paysages

par les mots :

commission départementale de la nature des sites et des paysages

OBJET

Il paraît plus cohérent de prévoir une saisie pour avis de la CDNPS (commission départementale de la nature des sites et des paysages) et non de la CSSPP (commission supérieure des sites, perspectives, et paysages). En effet, la première a une connaissance plus approfondie des sites locaux et des enjeux afférents à leur protection dans la mesure où, pour tout site inscrit, elle est saisie pour avis en amont, au stade de la procédure d'inscription.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	604
----	-----

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 69

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Il s'agit d'un amendement de mise en cohérence qui tire les conséquences de l'évolution du texte au cours des débats parlementaires. La nouvelle rédaction permet désormais une application directe de l'article 69 relatif aux sites inscrits. Un décret d'application spécifique pour en préciser les modalités d'application ne se justifie donc plus.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	639
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 69

Alinéa 21

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° A Au premier alinéa de l'article L. 143-8, les mots : « par les dispositions du code de l'environnement reproduites à l'article L. 630-1, ainsi que » sont supprimés ;

OBJET

Amendement de coordination au sein du code du patrimoine suite à la suppression de la procédure d'expropriation au titre du classement des sites et monuments naturels du code de l'environnement.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	48 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. G. BAILLY, Mme MÉLOT et MM. TRILLARD, VASSELLE, REVET et LENOIR

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 72

Alinéa 3

Après les mots :

des dynamiques qui les modifient

insérer les mots :

, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent,

OBJET

Les atlas de paysages départementaux auront vocation à refléter la diversité et la réalité des paysages et de leur évolution : c'est pourquoi ils ne peuvent être construits sans une véritable prise en compte du rôle de certaines activités économiques, telles que l'élevage herbivore, dans leur construction et leur entretien.

Cet amendement vise donc à préciser que les paysages décrits dans ces atlas ne se sont pas « auto-façonnés » et pourraient être profondément altérés, sans le travail de certains professionnels, tels que les éleveurs.

Si demain, les exploitations d'élevage français venaient à disparaître, ce sont 13 millions d'hectares de prairies qui retourneraient à l'état de friche, seraient convertis en grandes cultures... ou seraient rattrapés par l'urbanisation !



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	669
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 72

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les modalités d'élaboration ou de révision des atlas de paysages sont déjà suffisamment précises dans le projet de loi, sans avoir à recourir à un décret. En effet, le texte précise qu'un atlas des paysages est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales et qu'il est révisé périodiquement afin de rendre compte de l'évolution des paysages.

Le présent amendement vise donc à supprimer la référence à ce décret.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	638
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 72

Alinéa 5, première phrase

1° Remplacer la référence :

L. 122-1-3

par la référence :

L. 141-4

2° Remplacer le mot :

générer

par le mot :

engendrer

OBJET

Amendement rédactionnel et de coordination avec la réécriture du livre Ier du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	657
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 72

Alinéa 5, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la mention d'une "prise en compte" de l'atlas de paysages par les objectifs de qualité paysagère inscrits dans les chartes de parcs naturels régionaux et les schémas de cohérence territoriale. Une telle relation n'est pas adaptée aux atlas de paysages, qui constituent des documents de connaissance et non des documents prescriptifs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	465
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LABBÉ et DANTEC, Mme BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 72

Alinéa 5, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1

OBJET

Le nouvel article L. 350-1 B vise à définir les objectifs de qualité paysagère. Il est important que les objectifs de qualités paysagères identifient également dans les dynamiques qui modifient les paysages, les questions de pollution lumineuse, afin de favoriser une prise de conscience, d'engager des actions de préservation (trame nocturne) et de restauration (arrêt de l'éclairage inutile de manière territoriale ou temporelle). Or, aujourd'hui, la très grande majorité de l'espace urbanisé aussi bien en ville qu'à la campagne est enveloppé d'un halo lumineux qui s'étend bien au-delà de son périmètre initial d'émission. La cause de ce halo plus ou moins marqué vient de la lumière artificielle mal orientée ou/et d'intensité excessive, émise par différentes sources d'éclairage extérieur (éclairages publics et privés, enseignes et publicités lumineuses ou éclairées, mises en lumière, ...) qui se diffuse ensuite dans l'atmosphère d'autant plus efficacement qu'elle est émise dans une direction proche de l'horizontale et en l'absence d'obstacles. Plus de 11 millions de points lumineux sont installés en France et plus de 3,5 millions enseignes lumineuses. Les points lumineux ont progressé de 89% en 20 ans et leur durée d'éclairage est passé d'environ de 2100 à 3500 heures entre 1992 et 2005, avec en 2012, une « moyenne » de 3300 heures. Ceci a créé en France une augmentation de + 94 % de lumière artificielle émise la nuit entre le début des années 90 et 2012. Pour le seul éclairage public. Les plans lumières se multiplient partout. Si ceux-ci sont promus depuis des années comme mise en valeur des monuments et des paysages urbains, ils peuvent être source de dégradation de nos paysages nocturnes et du vivant.

Ces quelques chiffres permettent de se faire une idée de la quantité de lumière émise chaque nuit dans l'environnement extérieur et de sa progression depuis plusieurs décennies. Les paysages nocturnes sont pourtant une source d'inspiration et de progrès

dans toutes les cultures. Le ciel nocturne, par exemple, a toujours eu une forte influence sur la pensée et la culture humaine : de la philosophie à la religion, de l'art à la littérature en passant par la science ou la peinture, la nuit a toujours été source d'inspiration et de questionnement. Le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de notre environnement. Il constitue un paysage à part entière qu'il convient de préserver pour les générations futures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	565 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VALL, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. MÉZARD et REQUIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 72

Alinéa 5, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1

OBJET

Le nouvel article L. 350-1 B vise à définir les objectifs de qualité paysagère. Il est important que les objectifs de qualité paysagère identifient également dans les dynamiques qui modifient les paysages, les questions de pollution lumineuse, afin de favoriser une prise de conscience, d'engager des actions de préservation (trame nocturne) et de restauration (arrêt de l'éclairage inutile de manière territoriale ou temporelle).

Or, aujourd'hui, la très grande majorité de l'espace urbanisé aussi bien en ville qu'à la campagne est enveloppée d'un halo lumineux qui s'étend bien au-delà de son périmètre initial d'émission. La cause de ce halo plus ou moins marqué vient de la lumière artificielle mal orientée ou/et d'intensité excessive, émise par différentes sources d'éclairage extérieur (éclairages publics et privés, enseignes et publicités lumineuses ou éclairées, mises en lumière, ...), qui se diffuse ensuite dans l'atmosphère d'autant plus efficacement qu'elle est émise dans une direction proche de l'horizontale et en l'absence d'obstacles.

Plus de 11 millions de points lumineux sont installés en France et plus de 3,5 millions enseignes lumineuses. Les points lumineux ont progressé de 89 % en 20 ans et leur durée d'éclairage est passé d'environ de 2 100 à 3 500 heures entre 1992 et 2005, avec en 2012, une « moyenne » de 3300 heures. Ceci a créé en France une augmentation de + 94 % de lumière artificielle émise la nuit entre le début des années 90 et 2012. Pour le seul éclairage public.

Les plans lumières se multiplient partout. Si ceux-ci sont promus depuis des années comme mise en valeur des monuments et des paysages urbains, ils peuvent être source de

dégradation de nos paysages nocturnes et du vivant. Ces quelques chiffres permettent de se faire une idée de la quantité de lumière émise chaque nuit dans l'environnement extérieur et de sa progression depuis plusieurs décennies.

Les paysages nocturnes sont pourtant une source d'inspiration et de progrès dans toutes les cultures. Le ciel nocturne, par exemple, a toujours eu une forte influence sur la pensée et la culture humaine : de la philosophie à la religion, de l'art à la littérature en passant par la science ou la peinture, la nuit a toujours été source d'inspiration et de questionnement. Le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de notre l'environnement. Il constitue un paysage à part entière qu'il convient de préserver pour les générations futures.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	49 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. G. BAILLY, Mme MÉLOT et MM. VASSELLE, TRILLARD, REVET et LENOIR

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72

Après l'article 72

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre V du livre III du même code est complété par un article L. 350-... ainsi rédigé :

« Art. L. 350-... – Les paysages sont largement construits, façonnés et entretenus par certaines activités socio-économiques telles que l'élevage herbivore. »

OBJET

Le projet de loi relatif à la biodiversité ne rend pas compte des nombreux services écologiques rendus par les éleveurs, qui façonnent et entretiennent près de 15 millions d'hectares de surfaces fourragères dont 13 millions d'hectares de prairies et parcours montagneux, qui couvrent 30% du territoire national.

Cet « oubli » constitue une faiblesse fondamentale du texte, qu'il s'agit de corriger : en laissant croire que les paysages sont des espaces naturels qui « s'auto-façonneraient » et « s'auto-entretiendraient », ce texte nie une réalité fondamentale et dévalorise le travail indispensable, pour la protection de la biodiversité et de l'environnement, de plusieurs centaines de milliers de professionnels sur notre territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	366
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72

Après l'article 72

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-... ainsi rédigé :

« Art. L. 350-... – Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter préjudice à l'arbre ou à son domaine vital, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations limitées pourront être accordées pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre, de porter préjudice à l'arbre ou à son domaine vital, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, basées sur leur valeur patrimoniale, déclinées en un volet en nature (plantations) et un volet financier, assurant l'entretien ultérieur.

« S'y ajoutent, en cas d'absence d'autorisation, des sanctions versées au fonds de compensation.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret. »

OBJET

Les alignements d'arbres bordant une voie constituent un patrimoine culturel, paysager et environnemental européen reconnu et plébiscité par les citoyens. La France en a été la grande inspiratrice, comme en témoigne l'usage maintenu du terme « allée » dans de nombreux pays d'Europe pour les désigner.

Des études ont montré que les allées d'arbres répondent aux enjeux de préservation de la biodiversité, de limitation du réchauffement climatique, de lutte contre la pollution.

Hors de la Directive Paysagère Alpilles, les allées françaises ne bénéficient pas d'un régime de protection généralisé. La protection comme monuments historiques au titre de la loi du 31/12/ 1913 ou comme site classé au titre de la loi du 21/04/1906 et du 02/05/1930 n'est plus utilisée. La protection dans le PLU (articles L.130-1 et L.123-5-7 du Code de l'Urbanisme) n'est pas adaptée aux arbres des routes départementales en raison du conflit de compétences communes / départements et de l'échelle communale, inadaptée à l'échelle de l'itinéraire. Ces régimes de protection sont par ailleurs discrétionnaires, et ne répondent donc pas aux critères énoncés pour une protection efficace dans la publication du Conseil de l'Europe « Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage », in Facettes du paysage. Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.

Une protection réglementaire systématique, analogue à celle proposée ici, existe déjà dans une majorité de pays européens.

L'efficacité d'une telle protection suppose que l'on évite tous actes dommageables à la bonne santé du végétal (atteintes aux parties aériennes et souterraines des arbres - domaine vital) ou nuisant au caractère esthétique de l'ensemble (qui constitue une des particularités de ce patrimoine). Elle suppose également d'assurer le renouvellement par des plantations en nombre suffisant.

Les spécialistes disposent de formules de calcul de la valeur patrimoniale. Les compensations doivent se décliner en un volet en nature, permettant des plantations, et un volet financier, assurant l'entretien ultérieur, comme cela est déjà pratiqué dans certains pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), rapport 607, 581, 549)

N°	652
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 72

Après l'article 72

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du II de l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et au paysage ».

OBJET

Le présent amendement vise à confier aux régions le rôle de chef de file de l'action commune des collectivités territoriales, non seulement en faveur de la biodiversité mais également du paysage. L'échelon régional est particulièrement pertinent pour assurer la cohérence des interventions infra-régionales, *a fortiori* pour les nouvelles régions, dont l'identité sera en grande partie construite par la qualité paysagère des territoires qu'elles rassemblent.

En cohérence avec l'objectif général de renforcement de la politique paysagère que le projet de loi poursuit, cet amendement vise à garantir la bonne articulation des différentes interventions sur le paysage (réalisation des atlas de paysage, objectifs de qualité paysagère des SCoT, éléments de paysage des PLU, enjeux paysagers des parcs naturels régionaux...), qui constitue par essence même un patrimoine partagé dont la gestion par les différentes collectivités territoriales doit être coordonnée.



PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

N°	53 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

15 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASPART, BOCKEL, CHAIZE, CORNU et BONNECARRÈRE

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 72 BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

la dénomination

par les mots :

le titre

II. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

cette dénomination

par les mots :

ce titre

OBJET

Le terme "titre" apparaît juridiquement mieux adapté.

En effet la notion de titre, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à l'article 433-17 du Code pénal, est notamment réservée aux professionnels justifiant d'un diplôme.

Cette exigence correspond à la formation des paysagistes, dont la formation est bien sanctionnée par un diplôme d'Etat prévu par le décret n°2014-1400 du 24 novembre 2014 portant création du diplôme d'Etat de paysagiste et fixant les conditions de recrutement par concours et de formation des étudiants.

Dès lors la reconnaissance du titre de paysagiste n'entraînerait aucune conséquence technique supplémentaire autre que celle d'un titre qui assurera une meilleure compétitivité aux paysagistes concepteurs, sans pour autant créer un obstacle à l'intervention d'autres professionnels sur les mêmes projets en fonction de leurs compétences propres.

Par ailleurs le droit français et le droit européen des professions ne connaissent pas le vocable "dénomination", situation génératrice d'insécurité juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	120 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mmes CANAYER et MORIN-DESAILLY et MM. de NICOLAY, D. LAURENT, P. LEROY, CÉSAR et MANDELLI

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 72 BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

la dénomination

par les mots :

le titre

II. – Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

cette dénomination

par les mots :

ce titre

OBJET

Cet amendement a pour objet de substituer au terme « dénomination », celui de « titre » juridiquement mieux adapté.

En effet, la notion de titre, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à l'article 433-17 du Code pénal, est notamment réservée aux professionnels justifiant d'un diplôme.

Cette exigence correspond à la situation des paysagistes, dont la formation est bien sanctionnée par un diplôme d'Etat prévu par le décret n°2014-1400 du 24 novembre 2014

portant création du diplôme d'Etat de paysagiste et fixant les conditions de recrutements par concours et de formation des étudiants.

De ce fait, la reconnaissance du titre de paysagiste n'entraînerait aucune conséquence technique supplémentaire autre que celle d'un titre qui assurera une meilleure compétitivité aux paysagistes concepteurs, sans pour autant créer un obstacle à l'intervention d'autres professionnels sur les mêmes projets en fonction de leurs compétences propres, le tout au bénéfice des représentants de l'intérêt général, notamment des exécutifs locaux.

Par ailleurs, le droit français et le droit européen des professions ne connaissent pas le vocable de « dénomination ».

Il est nécessaire, dans ce contexte, de rappeler que la qualification pénale est, par principe, indifférente aux qualifications extra pénales, caractéristique autrement appelée « autonomie du droit pénal ». Dans cette perspective, si un juge pénal devait qualifier une éventuelle usurpation de titre au sens de l'article 433-17 du Code pénal, il pourrait retenir l'infraction alors même que la loi parlerait de la « dénomination » et non du « titre » de paysagiste-concepteur, considérant que la dénomination de paysagiste concepteur » correspond bien à « un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique ».

Une telle situation est génératrice d'insécurité juridique, alors que l'utilisation du terme « titre » se caractérise, au contraire, par son absence d'ambiguïté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	129
----	-----

13 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DIDIER

et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 72 BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

la dénomination

par les mots :

le titre

II. – Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

cette dénomination

par les mots :

ce titre

OBJET

Le terme "titre" apparaît juridiquement mieux adapté.

En effet la notion de titre, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à l'article 433-17 du Code pénal, est notamment réservée aux professionnels justifiant d'un diplôme.

Cette exigence correspond à la formation des paysagistes, dont la formation est bien sanctionnée par un diplôme d'Etat prévu par le décret n°2014-1400 du 24 novembre 2014 portant création du diplôme d'Etat de paysagiste et faisant les conditions de recrutement par concours et de formation des étudiants.

Dès lors la reconnaissance du titre de paysagiste n'entraînerait aucune conséquence technique supplémentaire autre que celle d'un titre qui assurera une meilleure compétitivité aux paysagistes concepteurs, sans pour autant créer un obstacle à l'intervention d'autres professionnels sur les mêmes projets en fonction de leurs compétences propres.

Par ailleurs le droit français et le droit européen des professions ne connaissent pas le vocable "dénomination", situation génératrice d'insécurité juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	516 rect.
----	--------------

19 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 72 BIS

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

la dénomination

par les mots :

le titre

II. – Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

cette dénomination

par les mots :

ce titre

OBJET

Le projet de loi encadre la dénomination "paysagiste concepteur" en la réservant aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère.

Le présent amendement vise à remplacer la notion de dénomination par celle de titre, plus adaptée juridiquement. Cette notion est, en effet, celle retenue par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que par le code pénal dans le cadre des dispositions relatives à l'usurpation de titres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	624
----	-----

20 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 72 BIS

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Il est proposé de supprimer, dans l'article 72bis, la mention du renvoi à un décret. La loi indique les critères permettant aux praticiens d'être qualifiés de paysagistes concepteurs. Même si des précisions pourront être apportées au niveau réglementaire, le renvoi explicite à un décret en conseil d'Etat ne s'impose pas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE
ET DES PAYSAGES

(n° 608 (2014-2015), 607, 581, 549)

N°	416
----	-----

14 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BLANDIN, MM. DANTEC, LABBÉ
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 74 (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine prévoit que, « par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. »

Or, cette disposition a trop largement favorisé un affichage publicitaire géant dans certains espaces pourtant protégés, notamment à Paris, et sur une période longue dépassant souvent le temps des travaux.

Cette disposition va même, dans certains cas, à l'encontre de l'article L. 581-8 qui « interdit la publicité à l'intérieur des agglomérations », à « moins de 100 mètres et dans

le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. »

Aussi, afin de préserver nos paysages urbains remarquables du matraquage publicitaire, le présent amendement propose de mettre fin à cette disposition.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE
RELATIVE À LA NOMINATION À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

(n° 609 (2014-2015), rapport 607)

N°	1
----	---

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGNON

au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 1ER

Rédiger ainsi cet article :

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Agence française pour la biodiversité	Présidence du conseil d'administration
---------------------------------------	--

» ;

2° La seconde colonne est ainsi modifiée :

a) Aux deuxième, trentième, trente et unième, trente-neuvième et quarante-quatrième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;

b) Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-huitième, trente-deuxième à trente-sixième, quarante-troisième, quarante-cinquième, trois fois, et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;

c) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-septième, trente-huitième et quarantième à quarante-deuxième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;

d) À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;

e) À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;

f) À la vingt-neuvième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;

g) À la quarante-cinquième ligne, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « déléguée ».

OBJET

Amendement de coordination avec la loi organique n° 2015-911 du 24 juillet 2015 relative à la nomination du président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE
AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

(n° 609 (2014-2015), 607)

N°	2
----	---

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement supprime la référence à une date d'entrée en vigueur de la loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité.

L'agence française pour la biodiversité sera créée dès la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les deux textes suivent le même parcours parlementaire. Par cohérence, il n'est pas nécessaire de prévoir une date d'entrée en vigueur différente de la promulgation.

PROJET DE LOI
RELATIF À L'INFORMATION DE L'ADMINISTRATION PAR L'INSTITUTION JUDICIAIRE
ET À LA PROTECTION DES MINEURS



PROJET DE LOI

 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
 PROTECTION DES MINEURS
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	1
----	---

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 294, 293)

 21 JANVIER
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGOT

et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent article fait obligation aux magistrats de prononcer la peine complémentaire, d'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs pour les personnes condamnées pour une infraction sexuelle contre un mineur.

Cette automaticité est contraire au principe de l'individualisation de la peine et à la capacité des magistrats à prononcer la peine la plus adaptée à l'auteur des faits.

Nous en proposons la suppression.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
PROTECTION DES MINEURS
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 294, 293)

N°	5
----	---

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 1^{er}A, issu d'un amendement du rapporteur, propose de donner à la peine complémentaire d'interdiction d'exercice d'une activité impliquant un contact habituel avec les mineurs, un caractère automatique pour les personnes condamnées pour infraction sexuelle contre mineur.

Les auteurs du présent amendement ne peuvent souscrire à cette automaticité, la peine devant toujours rester individualisée. Ils considèrent également que ce genre de mécanisme constitue une certaine défiance à l'endroit des magistrats.

Ils proposent, en conséquence, la suppression de cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
PROTECTION DES MINEURS
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 294, 293)

N°	9
----	---

25 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'article 1A ajouté par la commission des lois du Sénat, car cette disposition institue des peines complémentaires obligatoires qui, même si elles respectent sans doute les exigences constitutionnelles puisque le juge pourrait les écarter par décision motivée, portent une atteinte inutile et contestable au principe d'individualisation de la peine et répondent uniquement à des motivations d'affichage dénotant une défiance injustifiée envers l'autorité judiciaire.



PROJET DE LOI

 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
 PROTECTION DES MINEURS
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	7 rect.
----	---------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 294, 293)

 26 JANVIER
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

 MM. MÉZARD, COLLOMBAT, AMIEL, ARNELL, BARBIER, CASTELLI, COLLIN, ESNOL,
 FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes JOUVE, LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
 VALL
ARTICLE 1ER

I. – Alinéas 3 à 18

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

 « Art. 11-2. – I. – Le ministère public informe par écrit l'administration de la
 condamnation d'une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elle est
 définitive et qu'elle concerne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

 « II. – Le ministère public informe sans délai la personne de sa décision de transmettre
 l'information prévue au I. » ;

II. – Alinéas 34 à 49

Supprimer ces alinéas.

OBJET
 Le signalement par l'autorité judiciaire à la suite d'une saisine de juridiction de jugement,
 d'une mise en examen ou d'une condamnation non définitive semble excessif au regard
 du respect des droits de la défense, en particulier du principe - à caractère constitutionnel
 - de présomption d'innocence. En revanche, il est légitime et conforme à ce principe
 d'effectuer le signalement en cas de condamnation définitive.

Tel est l'objet de cet amendement.



PROJET DE LOI

 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
 PROTECTION DES MINEURS
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	10
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 294, 293)

 25 JANVIER
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéas 3 à 15

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. 11-2. – I. – Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsque, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, cette information est nécessaire pour lui permettre de prendre les mesures utiles au maintien de l'ordre public, à la sécurité des personnes ou des biens ou au bon fonctionnement du service public :

« 1° La condamnation, même non définitive, prononcée pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

« 2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

« 3° La mise en examen pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

« Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions mentionnées aux 1° à 3° du présent I prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité.

« II. – Dans tous les cas, le ministère public informe :

« 1° La personne de la transmission prévue au I ;

« 2° L'administration, ou l'autorité mentionnée au dernier alinéa du même I, de l'issue de la procédure.

« L'administration ou l'autorité mentionnée au dernier alinéa du I qui est destinataire de l'information prévue au même I peut la communiquer aux personnes compétentes pour

faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité mentionnée aux premier et dernier alinéas dudit I. Cette information ne peut être diffusée à d'autres personnes.

« Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sous réserve du quatrième alinéa du présent II, toute personne destinataire de ladite information est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« III. – Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été exclue en application de l'article 775-1 du présent code ne peuvent être communiquées à l'initiative du ministère public, sauf en application du 2° du II du présent article à la suite d'une première information transmise en application du I. Dans ce cas, l'information fait expressément état de la décision de ne pas mentionner la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

« IV. – Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquittement, l'administration ou l'autorité mentionnée au dernier alinéa du I retire l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

« V. – Un décret détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formes de la transmission de l'information par le ministère public et les modalités de retrait de l'information en application du IV. » ;

OBJET

Cet amendement rétablit l'article 11-2 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, conforme à celle retenue par l'avis du Conseil d'Etat, car les modifications apportées au texte par la commission des lois ne sont pas justifiées.

La commission des lois a en effet rendu le texte très complexe et difficilement applicable, notamment en :

- Réduisant l'énumération des objectifs de la transmission d'information qui avaient été retenus par le Conseil d'Etat, en supprimant celui du bon fonctionnement des administrations, qui est pourtant justifié, par exemple pour permettre au procureur d'aviser l'administration compétente de la condamnation démontrant la malhonnêteté d'une personne exerçant des activités lui permettant de constater par procès-verbal des infractions, comme un agent de police municipale ou tout autre fonctionnaire chargé de missions de police judiciaire, et dont le comportement se doit d'être exemplaire.

- Prévoyant la possibilité pour la personne de faire des observations pour toutes les décisions que le ministère public transmet à l'administration, observations devant être transmises elles-mêmes à l'administration, ce qui paraît inutile – notamment en cas de condamnation publique – puisque la personne pourra faire toutes les observations nécessaires devant son administration.

- Prévoyant la possibilité de saisine du président du tribunal de grande instance ou du premier président en cas de non transmission par le ministère public d'une décision de relaxe ou d'acquittement, procédure inutile dès lors qu'un recours est possible devant le

procureur général, supérieur hiérarchique du procureur de la République, et que la personne peut toujours elle-même communiquer la décision à son administration.

- Renvoyant les modalités d'application du texte à un décret en Conseil d'Etat, et non à un décret simple comme l'avait pourtant accepté le Conseil d'Etat lui-même, ce qui retardera inutilement l'entrée en vigueur de la réforme.



PROJET DE LOI

 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
 PROTECTION DES MINEURS
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	3 rect. bis
----	----------------

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 294, 293)

 26 JANVIER
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme IMBERT, MM. MILON, D. LAURENT, BÉCHU, CHASSEING, REVET, JOYANDET,
 LAUFOAULU, DUFAUT et CARDOUX, Mme DI FOLCO, M. MORISSET,
 Mme MORHET-RICHAUD, MM. VASSELLE et de RAINCOURT, Mme MÉLOT, MM. G.
 BAILLY et CHARON, Mmes GRUNY et DEROMEDI, MM. SAVARY, LAMÉNIE et KENNEL,
 Mme DEROCHE, MM. LEFÈVRE, HOUPERT et PILLET, Mme LOPEZ, M. CHAIZE et
 Mme LAMURE

ARTICLE 1ER

I. – Alinéa 3

Après les mots :

à titre bénévole

insérer les mots :

ou contre un membre de sa famille habitant le domicile de la personne employée qui
 exerce ses missions dans son lieu d'habitation

II. – Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

ou à l'égard d'un membre de sa famille habitant le domicile de la personne employée qui
 exerce ses missions dans son lieu d'habitation

OBJET

Les assistants familiaux et les assistants maternels accueillent des mineurs et exercent leur
 activité professionnelle, pour une grande majorité d'entre eux, à domicile.

Aussi, il convient que les Conseils Départementaux qui emploient les assistants familiaux
 ou qui délivrent les agréments pour les assistants maternels puissent avoir connaissance
 des crimes ou délits qui auraient pu être commis par un des membres de leur famille.

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
 PROTECTION DES MINEURS
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	11
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 294, 293)

 25 JANVIER
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéas 34 à 49

Remplacer ces alinéas par dix-sept alinéas ainsi rédigés :

3° Après l'article 706-47-3, il est inséré un article 706-47-4 ainsi rédigé :

« Art. 706-47-4. – I. – Lorsqu'une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration est condamnée, même non définitivement, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées au II du présent article, le ministère public informe par écrit l'administration de cette condamnation.

« Il en est de même lorsque la personne exerçant une activité mentionnée au premier alinéa du présent I est placée sous contrôle judiciaire et qu'elle est soumise à l'obligation prévue au 12° bis de l'article 138.

« Le ministère public peut également informer par écrit l'administration de la mise en examen ou de la poursuite devant la juridiction de jugement par le juge d'instruction ou le procureur de la République d'une personne exerçant une activité mentionnée au premier alinéa du présent I pour une des infractions mentionnées au II.

« Le ministère public peut informer par écrit l'administration de l'audition dans les conditions prévues à l'article 61-1 ou de la garde à vue d'une personne exerçant une activité mentionnée au premier alinéa du présent I dès lors qu'il existe, à son issue, des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que cette personne ait pu participer ou tenter de participer, comme auteur ou comme complice, à la commission d'une ou de plusieurs des infractions mentionnées au II. Dans ce cas, il ne peut transmettre l'information qu'après avoir recueilli ou fait recueillir, par procès-verbal, les observations de la personne, le cas échéant selon les modalités prévues à l'article 706-71, ou l'avoir mise en mesure de le faire. Lorsque la procédure pénale s'est terminée par un classement sans suite motivé par une insuffisance de charges, hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public,

l'administration retire l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.

« Les II à III de l'article 11-2 sont applicables aux modalités de transmission et de conservation des informations mentionnées au présent article.

« II. – Les infractions qui donnent lieu à l'information de l'administration dans les conditions prévues au I du présent article sont :

« 1° Les crimes et les délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code ;

« 2° Les crimes prévus aux articles 221-1 à 221-5, 222-7, 222-8, 222-10 et 222-14 du code pénal et, lorsqu'ils sont commis sur un mineur de quinze ans, les délits prévus aux articles 222-11 à 222-14 du même code ;

« 3° Les délits prévus aux articles 222-32 et 222-33 du même code ;

« 4° Les délits prévus au deuxième alinéa de l'article 222-39, aux articles 227-18 à 227-21 et 227-28-3 dudit code ;

« 5° Les crimes et les délits prévus aux articles 421-1 à 421-6 du même code.

« III. – Un décret détermine les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment :

« 1° Les formes de la transmission de l'information par le ministère public ;

« 2° Les professions et activités ou catégories de professions et d'activités concernées ;

« 3° Les autorités administratives destinataires de l'information ;

« 4° Les modalités de retrait de l'information en application de l'avant-dernier alinéa du I. »

OBJET

Cet amendement a deux objets.

En premier lieu, il rétablit l'article 706-47-4 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, conforme à celle retenue par l'avis du Conseil, car les modifications apportées au texte par la commission des lois ne sont pas justifiées.

En particulier, est très contestable la suppression de la faculté pour le ministère public de transmettre l'information dès le stade de la garde à vue ou de l'audition libre, alors que cette transmission peut s'avérer indispensable pour protéger les mineurs, notamment dans des enquêtes longues mais ne donnant pas lieu à ouverture d'information portant sur des faits de pédopornographie, et que dans son avis du 19 novembre 2015 le Conseil d'Etat a très clairement validé cet aspect essentiel du projet de loi, estimant qu'il respectait les exigences constitutionnelles au regard des objectifs recherchés et des garanties retenues..

Est également contestable l'exclusion de certaines infractions de ce régime (exhibition sexuelle, violences sur mineur ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail)

La seule modification justifiée, reprise par le présent amendement, est la suppression dans la liste des infractions de l'article 706-47-4, des crimes de tortures et actes de barbaries, car ces crimes sont déjà visés par l'article 706-47 dont la commission a procédé à une réécriture explicite.

En second lieu, cet amendement supprime l'article 706-47-5 ajouté par la commission des lois, qui institue pour la première fois dans notre procédure pénale, un cas de placement obligatoire sous contrôle judiciaire, alors qu'une telle disposition paraît à l'évidence porter une atteinte manifestement excessive et contraire à la Constitution à la présomption d'innocence et aux principes de nécessité et de proportionnalité, car on ne peut la comparer cette disposition avec les dispositions sur les peines planchers qui, bien que contestables, avaient été validées par le Conseil constitutionnel, dès lors qu'elle concerne non pas une personne condamnée, mais une personne mise en examen et présumée innocente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
PROTECTION DES MINEURS
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 294, 293)

N°	2
----	---

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIGOT

et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 49

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Le présent alinéa prévoit que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention est tenu de prononcer, sauf décision contraire spécialement motivée, le placement sous contrôle judiciaire assorti de la nouvelle interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs de toute personne mise en examen pour une ou plusieurs infractions entrant dans le cadre du régime de transmission obligatoire, sauf si cette personne est placée en détention provisoire.

Cette automaticité est contraire au principe d'individualisation des peines et marque une défiance à l'égard des magistrats que nous ne serions accepter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
PROTECTION DES MINEURS
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 294, 293)

N°	4
----	---

21 JANVIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme BENBASSA
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Alinéa 49

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'alinéa 49, issu d'un amendement du rapporteur, crée un article 706-47-5 dans le code de procédure pénale qui prévoit que, dans le cas où une personne travaillant au contact de mineurs est mise en examen dans une procédure relative aux infractions mentionnées au II de l'article 706-47-4, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention est tenu d'ordonner, sauf décision contraire spécialement motivée, son placement sous contrôle judiciaire assorti de la nouvelle interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Ici encore, les auteurs du présent amendement regrettent cette automaticité qui constitue une fois de plus une certaine défiance à l'endroit des magistrats.

Ils proposent, en conséquence, la suppression de cet alinéa.



PROJET DE LOI

 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
 PROTECTION DES MINEURS
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	12
----	----

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE
(n° 294, rapport 293)
 26 JANVIER
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. ZOCCHETTO

au nom de la commission des lois

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 3

Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

b) Le sixième alinéa est ainsi modifié :

- à la deuxième phrase, les mots : « casier judiciaire n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 2 du casier judiciaire » ;

- à la dernière phrase, les mots : « bulletin n° 3 » sont remplacés par les mots : « bulletin n° 2 ».

OBJET

Cet amendement vise à répondre à la préoccupation exprimée dans l'amendement n° 3 rectifié de Mme Imbert et plusieurs de ses collègues quant aux informations dont disposent les présidents des conseils départementaux pour instruire les dossiers de demande d'agrément pour exercer la profession d'assistant maternel ou familial.

Nos collègues proposent en effet, par cet amendement, d'autoriser le parquet, dans le cadre du régime facultatif de transmission d'informations de l'article 1^{er} du projet de loi, à communiquer les décisions de condamnation et de procédures pénales en cours concernant les personnes habitant au domicile de la personne demandant l'agrément.

Une telle disposition ne paraît pas très opérante puisqu'il sera difficile, en pratique, pour le parquet de connaître de manière systématique la situation professionnelle du conjoint de la personne mise en cause.

En revanche, par le présent amendement, il est proposé de prévoir que les présidents de conseils départementaux seront désormais destinataires, dans le cadre des demandes d'agrément, d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, alors que le droit en vigueur prévoit actuellement un extrait du

bulletin n° 3. Un tel élargissement des informations mises à la disposition du président du conseil départemental lui permettra ainsi de disposer de toutes les informations nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Une telle modification s'inscrit au demeurant pleinement dans la logique du Gouvernement qui a élargi, par un récent décret du 30 décembre 2015, la possibilité de communiquer un extrait du bulletin n° 2 aux collectivités territoriales pour le contrôle de l'exercice d'emplois dans leurs services impliquant un contact habituel avec des mineurs (nouvelle rédaction de l'article R. 79 du code de procédure pénale).

Tel est l'objet du présent amendement.



PROJET DE LOI

 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION ET
 PROTECTION DES MINEURS
 (PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	6
----	---

 DIRECTION
 DE LA SÉANCE

(n° 294, 293)

 21 JANVIER
 2016
A M E N D E M E N T

présenté par

M. COLLOMBAT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

INTITULÉ DU PROJET DE LOI

Rédiger ainsi cet intitulé :

Projet de loi tendant à remplacer la présomption d'innocence par le principe « pas de fumée sans feu »

OBJET

Cette version du projet de loi initial entend réaliser, en matière de délits et de crimes à caractère sexuel concernant des victimes mineures, un équilibre entre « principe de présomption d'innocence » et « principe de précaution ».

Outre que poser le problème de cette façon n'a pas de sens – il ne s'agit pas de concilier le principe de la présomption d'innocence avec un autre principe, mais de l'appliquer, encore moins de respecter un principe de précaution, mais de donner aux juges les moyens d'appliquer dans les faits les dispositions dont ils disposent déjà leur permettant de tenir à distance des enfants les individus dont on doute – les dispositions du texte reviennent très clairement à souscrire au dicton selon lequel « il n'y a pas de fumée sans feu » puisqu'un soupçon, dont l'origine est très majoritairement une dénonciation qu'aucune preuve n'étaie, suffira à marquer publiquement quelqu'un, sans jugement.

Qu'au moins le législateur reconnaisse honnêtement que désormais, en matière de délits et de crimes à caractère sexuel, « il n'y a pas de fumée sans feu » est le principe qui s'impose à la Justice de France.